LLE

BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES



HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU DIX-SEPTIEME SIECLE.

TOME QUATRIE'ME.



A PARIS,
Chez ANDRE' PRALARD, ruë Saint Jacques, à l'Occasion.

M DCC. XIV.
Avec Privilege & Approbation.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU DIX-SEPTIEME SIECLE.

TOME QUATRIEME.



A PARIS,
Chez ANDRE' PRALARD, ruë Saint Jacques, à l'Occasion.

M DCC. XIV.
Avec Privilege & Approbation.

Complete set - S.B.N. - 0. 576.72236.7
This volume - S.B.N. - 0. 576.72989.2

Republished in 1970 by Gregg International Publishers Limited
Westmead, Farnborough, Hants., England

Printed in offset by Franz Wolf, Heppenheim/Bergstrasse
Western Germany



TABLE DES TITRES DE LA QUATRIEME PARTIE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE

DU DIX-SEPTIE'ME SIECLE.

Fin de la Table des Titres de la quatriéme Partie.

HISTOIRE



HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU DIX-SEPTIE'ME SIECLE



BREF D'INNOCENT XII. sur la signature du Formulaire.

Bref d'Innocent xii. sur la signature du Formul.



LA signature du Formulaire excita de nouvelles contestations dans les Païs-Bas, sous le Pontificat d'Innocent XII. qui succeda à Alexandre VIII. le 12 de Janvier 1691, & qui s'appelloit auparavant, Antoine Pignatelli. Les Docteurs de la Faculté de Theologie de Louvain écrivirent au Pape en 1693, pour demander à sa Sainteté, qu'il fit une déclaration, que la doctrine de la Predestination gratuite & de la grace efficace, qu'ils avoient en-

ſeignée dans leur Cenſure, n'avoit point été condamnée par les Conſtitutions & par les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. Le Pape Innocent XII. leur répondit par un Bref du 6 Fevrier 1694, qu'ils devoient s'en tenir aux Décrets de Paul V. & d'Urbain VIII. qui faiſoient défenſe d'écrire ou d'imprimer ſur ces matieres ; mais qu'ils pouvoient enſeigner la doctrine de ſaint Thomas & de ſaint Auguſtin.

Le même jour le Pape donna un autre Bref adreſſé à l'Archevêque de Malines & aux Evêques d'Anvers, de Bruges, de Gand & de Ruremonde, qui lui avoient écrit qu'il y avoit des Theologiens en Flandres qui renouvelloient les diſputes ſur le Livre de Janſenius, en éludant par des explications, les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & le Formulaire.

Bref d'Innocent xii. aux Evêq. des Païs-Bas.

BREF DE N. S. P. LE PAPE Innocent XII. aux Evêques des Païs-Bas.

» Venerables Freres, Salut & Benediction Apoſtolique. Nous n'avons appris que depuis peu, » par les Lettres de vos Fraternitez, qu'il étoit » né quelques differends entre les Theologiens » des Païs-Bas, les uns traitant les autres de Sectateurs de nouvelles opinions, qui de vive voix » & par écrit, s'efforçoient, au grand préjudice » des ames, d'anéantir par divers interpretations » non ſeulement les Conſtitutions d'Innocent X. » & d'Alexandre VII. nos Predeceſſeurs d'heureuſe memoire, où ſe trouvent cinq Propoſitions tirées du Livre de Cornelius Janſenius,

intitulé, *Augustinus*, & condamnées; mais aussi « la formule du serment que l'on doit faire pour « condamner ces mêmes Propositions. Et comme « le devoir de la Charge Pastorale, qui nous a « été imposée d'enhaut, nous oblige d'avoir un « soin tres-particulier de faire en sorte que les « Constitutions de nos Predecesseurs demeurent « fermes & inviolables dans les choses qui regar- « dent l'integrité de la Foi orthodoxe, pour ap- « paiser tous les differends qui troublent la paix « de l'Eglise & des Fideles, demeurant ferme- « ment attachez aux précedentes Constitutions « d'Innocent X. & d'Alexandre VII. à l'exemple « de nos Predecesseurs, & déclarant qu'elles ont « été & sont dans leur force, Nous ordonnons à « vos Fraternitez, au zele & à la pieté desquels « nous nous confions beaucoup dans le Seigneur, « de proceder, en gardant toutefois l'ordre de la « justice, contre tous & un chacun, de quelque « état, dégré ou condition qu'ils puissent être, « qui par une hardiesse témeraire, oseront publi- « quement ou en particulier, dans les chaires des « Ecoles ou des Eglises, de vive voix ou par écrit, « soutenir les cinq Propositions susdites, ainsi « condamnées dans les Constitutions d'Innocent « X. & d'Alexandre VII. & que vous les fassiez « punir des peines dûës, contenuës dans ces mê- « mes Constitutions, ne paroissant pas que l'on « puisse emploïer un remede plus efficace pour re- « primer un mal si considerable, qui afflige de- « puis long-temps l'Eglise Catholique. Nous « avons de plus jugé à propos d'enjoindre à vos « Fraternitez, comme nous leur enjoignons par « ces Presentes, que vôtre pieté & vôtre pruden- «

Bref d'Innocent XII. aux Evêq. des Païs-Bas.

Bref d'Innocent xii. aux Evêq. des Païs-Bas.

» ce aïent tant de part à la maniere dont vous » reduirez en pratique le pouvoir que la Constitution Apostolique vous donne, d'exiger la » souscription ou le serment du Formulaire, que » l'on y voïe reluire particulierement vôtre zele » & vôtre charité, de crainte que l'on ne blesse à » tort la reputation de quelqu'un, ou que l'on » ne donne lieu aux médisances & aux murmures. » C'est pourquoi nous vous ordonnons, que com» me ceux de qui on exigera le serment, le doi» vent prêter sincerement, sans distinction, res» triction ou exposition quelconque, en condam» nant les Propositions tirées du Livre de Janse» nius, dans le sens naturel que les termes des » Propositions presentent d'eux-mêmes; qui est » aussi le sens que les souverains Pontifes nos » predecesseurs ont condamné & ont voulu être » tenu pour condamné par les Fideles de Jesus-» Christ: aussi vos Fraternitez n'exigent de vive » voix ou par écrit de ceux qui auront à souscrire » le Formulaire ou prêter le serment, quoi que » ce soit outre la formule & les termes prescrits » dans la Constitution Apostolique, qui ressente » tant soit peu la déclaration, l'interpretation ou » l'explication; pas même sous pretexte que cer» taines additions à nous envoiées seroient com» prises ou contenuës dans le Formulaire d'Ale» xandre VII. Au reste pour aller audevant de » toutes les causes des dissensions qui détruisent » la paix de l'Eglise Chrétienne, nous avons in» terdit & défendu d'apporter ou de mettre en » usage aucun autre sens du Formulaire, que ce» lui qui est representé par ses propres termes, » ni d'en disputer, non plus que de l'interpreta-

tion du même Formulaire & des susdites Pro- « positions en d'autres sens que celui que les ter- « mes presentent d'eux-mêmes : surquoi nous « avons imposé un silence perpetuel, comme nos « Decrets, tant sur ce silence, que sur la prohibi- « tion de tous les Livres imprimez & à imprimer « sur cette matiere, le feront connoître plus « pleinement, n'y aïant que le souverain Pontife « à qui il appartienne de déclarer le sens qu'il a « voulu condamner dans ces Propositions, & qu'il « veut que les Fideles croïent condamné. Enfin, « pour étouffer les contestations qui se sont exci- « tées depuis long-temps entre les Theologiens, « nous vous enjoignons par ces Presentes, autant « que nous le pouvons, selon l'autorité que nous « avons reçûë du Seigneur, que vous ne souffriez « en aucune maniere, que qui que ce puisse être « soit diffamé ou décrié par cette *accusation vague* « & cette imputation odieuse de Jansenisme, à « moins qu'il ne soit constant par des preuves « legitimes, qu'il s'est rendu suspect d'avoir en- « seigné ou soutenu quelqu'une de ces Proposi- « tions, & que personne ne soit exclus d'aucun « emploi, charge, benefice, degré, pouvoir de « prêcher, ni de quelque autre fonction eccle- « siastique que ce soit, jusqu'à ce qu'on ait prouvé, « en gardant l'ordre de la justice, qu'il ait en- « couru & mérité cette peine si dure, & qui ne « peut être que tres-sensible à des personnes d'ail- « leurs Catholiques : c'est ce que nous avons jugé « devoir répondre à vos Fraternitez, non par au- « cune défiance de vôtre bonne volonté & de vô- « tre zele pour les Eglises qui vous sont confiées ; « mais pour faire connoître nôtre amour & notre «

Bref d'Innocent XII. aux Evêq. des Païs-Bas.

» sollicitude envers toutes les Eglises : afin que
» vôtre vigilance sur vôtre troupeau, soit telle
» enfin que le Pasteur des Pasteurs la daigne ap-
» prouver par son divin jugement. Nous don-
» nons cependant avec beaucoup d'affection à
» vos Fraternitez, la Benediction Apostolique.
» Donné à Rome le six de Fevrier mil six cens
» quatre-vingt-quatorze.

Dès le 28 Janvier de la même année, il y avoit eu un Decret de la Congregation de l'Inquisition, portant défense d'expliquer le Formulaire & d'écrire sur cette matiere. Voici de quelle maniere il est conçû.

DECRET DU JEUDI XXVIII. de Janvier 1694.

Decret de l'Inquisition sur le Formul.

» Dans la Congregation generale de la sainte
» Inquisition Romaine & universelle, tenuë au
» Palais Apostolique du Mont Quirinal, en pre-
» sence de nôtre saint Pere le Pape Innocent XII.
» & des Eminentissimes & Reverendissimes Car-
» dinaux de la sainte Eglise Romaine, Inquisi-
» teurs generaux, specialement députez par le
» saint Siege Apostolique dans toute la Repu-
« blique Chrétienne, contre les Heretiques.

» Nôtre tres-saint Pere Innocent XII. après
» avoir pris les avis desdits Seigneurs Cardinaux,
» pour aller audevant de toutes les causes des dif-
» ferends qui détruisent la paix de l'Eglise Chré-
» tienne, soit par des discours ou par des écrits
» qui se font touchant l'interpretation ou l'expli-
» cation du Formulaire prescrit par Alexandre

VII. pour la condamnation des cinq Propositions tirées du Livre de Cornelius Jansenius, « intitulé *Augustinus*, & condamnées, a interdit & défendu de produire ou mettre en usage « ou en dispute tout autre sens dudit Formulaire, « excepté celui que les termes presentent d'eux- « mêmes ; & à l'égard de l'interpretation dudit » Formulaire, aussi-bien que desdites Propositions, en d'autres sens que celui que les termes presentent d'eux-mêmes, il a imposé un « perpetuel silence à tous & chacun des Reguliers, « de quelque Religion, Ordre, Congregation, Institut & Societé qu'ils puissent être, sans excepter celles qui auroient besoin d'être exprimées, & à toutes autres personnes, tant Ecclesiastiques que Seculiers, de quelque état, « condition, dégré, ordre & dignité Ecclesiastique ou Seculiere qu'ils soient. Et quant aux « livres, traitez, theses, cahiers, écrits publiez « exprès ou incidemment, sous quelque prétexte « & à quelque occasion que ce soit sur ladite matiere, sa Sainteté les prohibe, & a voulu & « ordonné qu'on les tînt pour prohibez ; & enjoint « rigoureusement aux personnes ci-dessus nommées, qu'ils n'entreprennent pas à l'avenir « d'imprimer ou faire imprimer, ou mettre au « jour, en quelque maniere que ce soit, des « livres, traitez, theses, cahiers, écrits qui traitent de la susdite matiere. Et afin que ce Decret soit inviolablement observé dans toute sa « teneur, sa Sainteté ordonne & déclare, que « ceux qui y contreviendront, encourront par le « seul fait & sans autre déclaration, les peines de « la privation de leurs dignitez & offices, de la «

Decret de l'Inquisition sur le Formul.

Decret de l'Inquisition sur le Formul.

» voix active & passive, de la faculté de prêcher, » de faire publiquement des leçons, d'enseigner » ou d'expliquer, & qu'ils seront encore sujets » aux autres peines que sa Sainteté & les Ponti» fes Romains ses successeurs trouveront bon de » leur imposer. Elle a de plus commandé & or» donné, que tous les livres, traitez, theses, » cahiers & écrits qui pourroient être imprimez » contre la teneur de ce Decret, soient sans au» tre déclaration expressement prohibez & tenus » pour tels, & que les Imprimeurs, outre la » perte des exemplaires, seront sujets à des » peines pecuniaires, & à d'autres peines corpo» relles.

Le Bref d'Innocent XII. aïant été porté en Flandres, fut expliqué par les Défenseurs de Jansenius en leur faveur. Ils disoient que le Pape aïant déclaré, que le seul sens condamné par le Formulaire dans les cinq Propositions, étoit le sens naturel des termes, qu'ils prétendoient n'être point celui de Jansenius, on pouvoit signer le Formulaire, sans condamner le sens de Jansenius. Les Evêques de Flandres écrivirent là-dessus une seconde Lettre au Pape, dans laquelle ils lui mandoient la disposition de ces Theologiens, & le prioient d'expliquer plus nettement son intention, en déclarant qu'on étoit obligé de reconnoître, que les cinq Propositions condamnées, sont contenuës dans le Livre de Jansenius, & condamnées dans son sens. Voici la Lettre de ces Evêques.

LETTRE DE M. L'ARCHEVEQUE de Malines & des autres Evèques du Païs-Bas Espagnol, au Pape Innocent XII. touchant le Formulaire.

TRES-SAINT PERE,

Lettre des Prélats du Païs-Bas au Pape.

Les maux croissant de jour en jour de telle maniere, que ce que vôtre Sainteté avoit ordonné « comme un antidote salutaire, se change en venin par la malignité de certains Sectateurs de « Jansenius, nous sommes obligez de recourir de « nouveau à vôtre Chaire Apostolique, pour lui « demander un remede plus efficace & aussi promt « qu'il est possible, de peur que ce mal contagieux, qui se déclare si ouvertement par tant « d'indices, & qui ne cesse de se répandre par tout « de plus en plus, par des Libelles empoisonnez, « ne rende inutiles tous les remedes qu'on y voudra appliquer dans la suite, & ne fasse desesperer du salut de ces Provinces. Les Jansenistes « ne font pas difficulté de déclarer encore aujourd'hui publiquement, qu'ils sont résolus de ne « pas renoncer aux sentimens de leur Maître, persuadez qu'ils sont que son Livre intitulé, *Augustinus*, ne contient aucune doctrine qui ne « soit saine ; que le saint Siege n'en a jamais « rien condamné ; qu'il est vrai que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ont crû, que ce « Livre contenoit une méchante doctrine, mais « qu'ils se sont trompez quand ils en ont porté « ce jugement, s'étant trop fiez au rapport que «

Lettre des Prélats du Païs-Bas au Pape.

» d'autres leur en ont fait, & n'aïant point ou » examiné ou entendu ce Livre; que les cinq » Propositions n'ont été condamnées qu'en un » sens, dans lequel aucun Theologien ne les a » enseignées : comme si les Papes ne s'étoient » occupez durant tant de temps qu'à combattre » un Phantôme. C'est pourquoi ils protestent, » que quand ils jurent le Formulaire, ils ne con- » damnent les cinq Propositions que dans le sens » naturel, c'est à dire, dans un sens naturel qu'ils » se forgent eux-mêmes à leur phantaisie, sans » avoir aucun égard au sens naturel du Formu- » laire même, & par consequent retenant tout » le sens du Livre dudit Jansenius, comme étant » Catholique & le vrai sens de saint Augustin. Ils » disent, que le saint Siege Apostolique est con- » tent de ce jurement, & que cela leur est évident » par un certain écrit du Cardinal de Laurea, par » le Bref que vôtre Sainteté nous fit l'honneur de » nous écrire le 6 Fevrier 1694, & par le Decret » de la sacrée Congregation, du 28 Janvier de la » même année. C'est donc ainsi que jurent ces » Theologiens, c'est ainsi qu'ils font jurer leurs » Disciples : ce qui fait qu'il s'en trouve tres-peu » parmi eux qui ne soient prêts à jurer le Formu- » laire. Voilà toutes les preuves qu'ils nous don- » nent de leur foi; & nous sommes forcez de con- » ferer les Ordres & de confier le soin des ames à » des gens qui ne jurent point autrement; & par » ce moïen toute la doctrine de Jansenius triom- » phe des souverains Pontifes & de leurs Consti- » tutions. Souffrez, tres-saint Pere, que nous » prenions la liberté de dire, que de si grands » maux ne seroient jamais arrivez, si vôtre Sain-

teté avoit fait connoître plus clairement son in- « tention : ensorte, par exemple, que tous ceux « qui auroient eu à être promûs, eussent été obli- « gez de reconnoître, que les cinq Propositions « condamnées par les Papes Innocent X. & Ale- « xandre VII. sont contenuës dans le Livre de « Corneille Jansenius, qui a pour titre, *Augustinus*, & qu'elles sont condamnées comme here- « tiques, dans le même sens qu'elles sont ensei- « gnées dans ce Livre, comme l'ont ordonné les « souverains Pontifes vos predecesseurs. Qu'il « nous soit donc permis de conjurer tres-humble- « ment vôtre Sainteté, qu'au moins elle ne laisse « pas croître les maux qui sont déja nez, mais « qu'elle daigne en arrêter au plûtôt le cours par « des moïens plus efficaces. Nous ne nous avan- « çons point de suggerer ces moïens, nous qui « n'avons garde de vouloir donner des leçons au « saint Siege, mais qui desirons d'apprendre de « vôtre Sainteté, qui le veut ainsi, ceux qui con- « viennent à nos Eglises. Il y a beaucoup d'autres « choses qui demandent il y a long-temps que « vôtre vigilance & vôtre autorité Apostolique « y apporte remede, principalement ce qui re- « garde l'administration des Sacremens, la lec- « ture des Livres prohibez & de l'Ecriture sainte « en langue vulgaire, le recours aux Tribunaux « seculiers, & plusieurs choses semblables. Mais « appliquant presentement nos soins principaux à « l'affaire capitale, qui n'a pas besoin d'être beau- « coup examinée de nouveau, nous nous jettons « encore un fois aux pieds de vôtre Sainteté, pour « la supplier de daigner choisir des remedes propres « à déraciner entierement l'heresie Jansenienne, «

Lettre des Prélats du Païs-Bas au Pape.

Lettre des Prélats du Païs-Bas au Pape.

» & de vouloir bien nous les prescrire, ou nous
» en laisser le choix.

» *Le reste de la Lettre, hors la conclusion, ne concerne qu'un particulier; & comme sa Sainteté n'a pas jugé à propos d'y rien répondre, il n'est pas necessaire aussi d'en rien mettre ici.*

» Cependant nous ne cesserons point d'offrir à » Dieu nos prieres & nos Sacrifices, afin qu'il lui » plaise de donner à vôtre Sainteté une longue » vie pour gouverner saintement son Eglise.

TRES-SAINT PERE,

DE VÔTRE SAINTETÉ,

Les tres-humbles & tres-obéïssans Serviteurs & Fils,

† HUMBERT GUILL. Archevêque de Malines.
† RENAUD, Evêque de Ruremonde.
† JEAN, Evêque d'Anvers.
† GUILL. Evêque de Bruges.
† ERARD, Evêque de Gand.
MARTIN STEYAERT, Vic. Apost. de Bois-le-Duc.

De Bruxelles le 19 Juillet 1696.

Le Pape leur fit réponse par un Bref du 29 Novembre 1696, dans lequel il confirme son Bref du 6 Fevrier 1694, & déclare à ces Evêques, que le mal dont ils lui parlent, ne vient pas de l'ob-

ſcurité de ſon Bref, mais de ce que ce Bref n'étoit pas executé en Flandres, comme il le devroit être. Voici le Bref entier.

INNOCENT PAPE XII.

2. Bref d'Innocent XII. aux Evêq. des Païs-Bas.

Venerables Freres, Salut & Benediction « Apoſtolique. Nous avons reçû avec plaiſir vos « Lettres du 19 Juillet, voïant la priere que vous « y faites au ſaint Siege, pour avoir nôtre jugement « ſur la maniere dont vous devez regler « dans vos Dioceſes, ce qui regarde la ſaine do « ctrine. Mais nous avons connu clairement par « ces mêmes Lettres, que ce que vous nous re- « preſentez de maux touchant le Janſeniſme, ne « vient pas de ce qu'il n'y ait point été ſuffiſam- « ment pourvû par nôtre Bref du 6 Fevrier 1694; « mais plûtôt de ce que ce même Bref n'y eſt « peut-être pas executé comme il devroit: Car « ce Bref n'a point du tout beſoin d'aucune expli- « cation; & ſi on obſerve tout ce qui y eſt preſ- « crit, il eſt propre à remedier à tout d'une ma- « niere efficace & convenable. Que ſi lorſque les « pretendus Janſeniſtes jurent le Formulaire, ils « ne condamnent point autrement les cinq Pro- « poſitions que dans leur ſens naturel, ſans rap- « port au ſens naturel dudit Formulaire, & qu'ils « ſe forment comme il leur plaît ce même ſens « naturel: ſi c'eſt interieurement & qu'ils n'en « témoignent rien par aucune action exterieure, « l'Egliſe ne juge point des choſes cachées, leſ- « quelles ne ſont connuës que de Dieu, qui ſeul « ſonde le ſecret des cœurs. Mais ſi ces pretendus « Janſeniſtes publient de vive voix ou par écrit, «

2. Bre d'Innocent XII. aux Evêq. des Païs-Bas.

» leurs propres explications, qui soient contrai-
» res au sens des Constitutions Apostoliques &
» dudit Bref, les Evêques doivent de droit pro-
» ceder contre eux, en vertu non seulement de
» l'autorité ordinaire, mais aussi du pouvoir spe-
» cial qui leur en a été donné par les Constitu-
» tions de nos Predecesseurs d'heureuse memoire
» Innocent X. & Alexandre VII. que nous avons
» aussi confirmées, de sorte qu'ils soient punis
» comme ils le méritent, en observant les forma-
» litez necessaires, attendu qu'il n'y a rien là qui
» ne se puisse aisement prouver, puisqu'il s'agit
» d'actions exterieures.

» Nous avons été surpris d'apprendre, qu'il y
» avoit dans vos Dioceses quelques gens qui de
» vive voix ou par écrit, aïent osé avancer, que
» la Constitution d'Alexandre VII. du 16 Octo-
» bre 1666, ait été alterée ou réformée par nô-
» tredit Bref, aussi-bien que le Formulaire pres-
» crit par ce même Pape, vû que l'un & l'autre est
» specialement confirmé par ce même Bref, &
» que nôtre intention expresse à été & est encore
» de nous y attacher, & de ne permettre en au-
» cune maniere, qu'on ajoûte ou retranche,
» quoi que ce soit dudit Formulaire, en l'alterant
» en quoi que ce soit de ce qu'il contient. Mais
» nous ordonnons, comme nous l'avons déja fait,
» qu'il soit exactement observé dans toutes &
» chacune de ses parties. Quant à ce qui con-
» cerne les Livres de l'Ecriture sainte, traduits
» en langue Vulgaire, & les autres Livres pro-
» hibez, les Constitutions de nos Predecesseurs,
» sont claires, & principalement celle du Pape
» Pie IV. d'heureuse memoire; & on y a suffi-

sammment pourvû à tous les abus. Il y a aussi de « semblables Constitutions, qui défendent le re- « cours aux Tribunaux Laïques, & dont les Evê- « ques doivent être dans leurs Dioceses de tres- « fideles executeurs. Quant aux difficultez tou- « chant l'administration des Sacremens, qui sont « encore pendantes devant Nous, jusqu'à ce qu'il « en soit ordonné quelque chose en particulier, « les mêmes Evêques doivent avoir grand soin, « qu'ils soient administrez, conformement aux « Ordonnances Canoniques, aux Statuts des Con- « ciles & à la Pratique de l'Eglise, non sans avoir « égard aux cas particuliers & à leurs circonstan- « ces : Car les Consulteurs & Qualificateurs de la « suprême Inquisition Romaine, tous recom- « mandables par leur pieté & leur doctrine, sont « actuellement occupez à examiner avec beau- « coup de soin un grand nombre de Propositions « entre beaucoup d'autres déferées sur cette ma- « tiere. Au reste les sentimens avantageux que « nous avons de vôtre respect envers le saint Siege, « nous donnent une entiere confiance, que vous « ne manquerez pas d'executer ses ordres, avec « la charité & la prudence que vous devez, con- « cevant une grande esperance de voir rétablir « dans vôtre Province, la paix dont toutes les au- « tres joüissent. Cependant nous donnons avec « beaucoup d'affection à vos Fraternitez, la Be- « nediction Apostolique. DONNE' à Rome à « sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pes- « cheur, le vingt quatre Novembre mil six cens « quatre-vingt-seize, de nôtre Pontificat, l'an si- « xiéme. *Soussigné*, MARC SPINULA.

2. Bref d'Innocent XII. aux Prélats des Païs-Bas.

» *La suscription étoit :* A nos venerables Freres
» l'Archevêque de Malines, & les Evêques d'An-
» vers, de Ruremonde, de Bruges & de Gand.

Quand ce dernier Bref fut apporté en Flandres, les Evêques des Païs-Bas Espagnols le reçûrent & le publierent dans leurs Dioceses : Et neantmoins les contestations y continuerent sur le sens du Formulaire, touchant ce qui regarde le fait de Jansenius.



BREF



BREF D'INNOCENT XII.

TOUCHANT LE LIVRE INTITULE', *Explication des Maximes des Saints sur la Vie interieure;*

Et ce qui s'est fait en France en consequence.

LA doctrine de Molinos aïant été condamnée à Rome, comme nous avons dit, en 1687, & les écrits qui contenoient des Maximes semblables aux erreurs de cet Auteur, touchant l'amour pur & l'oraison de quietude, aïant aussi été condamnez par quelques Evêques de France, la Dame Guyon ne laissa pas de les soutenir & de les répandre. François de Harlay Archevêque de Paris, après avoir rendu son Ordonnance contre les Livres de cette femme, proceda contre sa personne, & la fit renfermer dans un Monastere. Elle ne fit pas difficulté de se soumettre; & sur la promesse qu'elle fit de ne plus écrire & dogmatiser, on lui laissa l'usage des Sacremens. Mais comme elle avoit plusieurs Partisans, & qu'elle offrit de se rapporter sur ses sentimens à des personnes également sçavantes & pieuses, il fut con-

Sentiment de Madame Guyon, examinez.

venu que l'Evêque de Châlons, aujourd'hui Cardinal & Archevêque de Paris, le feu Evêque de Meaux (Benigne Bossuet) & feu Monsieur Tronson Superieur du Seminaire de saint Sulpice, examineroient la doctrine de la Dame Guyon, & en porteroient leur jugement. Il se tint en consequence à Issy dans la maison de la Communauté de saint Sulpice, des Conferences tres-secretes sur la doctrine & les Livres en question. La Dame Guyon y fut oüie plusieurs fois, & se retira ensuite au Couvent des Filles de sainte Marie de Meaux : elle & ses amis, entr'autres, l'Abbé de Fenelon, depuis Archevêque de Cambray, presenterent divers écrits, pour expliquer leurs sentimens, qu'ils soumirent à l'examen des Juges qu'ils avoient choisis. Ces Juges, après les avoir examinez, dresserent trente-quatre articles arrêtez à Issy le 10 Mars 1694, qu'ils crûrent suffisans, pour détruire ce qui pouvoit y avoir de mauvais dans la nouvelle spiritualité, & mettre en même-temps à couvert les saines Maximes des Auteurs mystiques. Ces trente-quatre articles furent dressez avec beaucoup de précaution : ils ont été déja rapportez dans l'Instruction Pastorale de Monsieur de Meaux, que l'on peut consulter, page 709. tome 5. de cette histoire.

Livre de l'Explication des Maximes des Saints sur la Vie interieure.

Comme Monsieur l'Abbé de Fenelon, depuis Archevêque de Cambray, avoit été un de ceux qui avoit écrit en faveur de Madame Guyon, il fut engagé de signer les articles arrêtez à Issy, & le trente-quatriéme fut ajoûté en sa presence. Aussi-tôt après la conclusion de cette affaire, l'Archevevêque de Paris & l'Evêque de Meaux

condamnerent les Livres de Madame Guyon, & l'Evêque de Meaux fit un Ouvrage pour les refuter. L'Abbé de Fenelon, devenu Archevêque de Cambray, ne voulut point approuver le Livre de Monsieur de Meaux, & quelque temps après donna au public un Ouvrage, sous le titre, d'*Explication des Maximes des Saints sur la Vie interieure*. Le but qu'il se propose, à ce qu'il dit, dans cet Ouvrage, est » d'expliquer les experiences & les expressions des Saints, pour empêcher qu'ils ne soient exposez à la dérision des impies; que même il veut éclaircir aux Mystiques le veritable sens de ces saints Auteurs, afin qu'ils connoissent la juste valeur de leurs expressions. Le principal point qu'il établit dans ce Livre, & qui en fait, pour ainsi dire, l'ame, est l'*amour pur* ou *desinteressé*, qui selon lui, est le plus haut dégré de la perfection Chrétienne & le terme de toutes les voïes que les Saints ont connuës. Cet amour n'exclud pas, dit-il, la conformité au bon plaisir de Dieu, qui veut nôtre salut, & qui veut que nous le voulions avec lui pour sa gloire. La sainte indifference si loüée par saint François de Sales, n'est que le desinteressement de cet amour, qui est toûjours indifferent & sans volonté interessée pour soi-même, mais toûjours déterminé, & voulant positivement tout ce que Dieu nous fait vouloir par sa loi écrite, & par l'attrait de sa grace. Pour parvenir à cet état, ajoûte-t-il, il faut purifier l'amour, & toutes les épreuves interieures ne sont que sa purification. La contemplation même la plus passive, n'est que l'exercice possible & uniforme de ce pur amour. «

Livre des Maximes des Saints, &c.

Livre des Maximes des Saints, &c.

» L'état passif, la transformation avec les nop-
» ces spirituelles, & l'union essentielle ou imme-
» diate, ne sont, selon lui, que l'entiere pureté
» de cet amour, dont l'état est habituel, en un
» tres-petit nombre d'ames, sans être jamais ni
» invariable, ni exempt de fautes universelles.
» Pour prévenir les inconveniens que l'on pour-
» roit trouver dans cette spiritualité, Monsieur
» de Cambray se propose de traiter dans son Ou-
» vrage toute la matiere par articles rangez, sui-
» vant les divers dégrez que les Mystiques nous
» ont marquez dans la vie spirituelle. Chaque
» article aura deux parties. La premiere, est la
» vraïe qu'il approuve & qui renferme tout ce
» qu'il prétend être autorisé par l'experience des
» Saints, & réduit à la doctrine saine du pur
» amour. La seconde partie est la fausse, où il
» se propose d'expliquer l'endroit precis dans le-
» quel le danger de l'illusion commence.

Cet Ouvrage fut imprimé à Paris au commencement de l'année 1697; tout le Livre de Monsieur de Cambray roule sur ces principes: l'amour pur & entierement desinteressé se trouve dans tous les articles: il expose à chaque article les Maximes qu'il prétend être vraïes, & ensuite celles qu'il convient être fausses.

Ce Livre n'eut pas plûtôt vû le jour, que plusieurs personnes, & même les Evêques, y trouverent à redire. L'Archevêque de Cambray voulant éviter que l'on en jugeât dans le Roïaume, s'adressa directement au Pape Innocent XII. & lui écrivit la Lettre suivante.

Lettre de l'Arch. de Cambray au Pape Innocent XII.

TRES-SAINT PERE,

J'avois résolu d'envoïer au plûtôt avec toute « sorte de soumission & de respect a vôtre Sain- « teté, le Livre que j'ai fait depuis peu sur les « maximes des Saints pour la vie interieure. La « supreme autorité avec laquelle vous presidez à « toutes les Eglises, & les graces dont vous m'a- « vez comblé, m'imposoient ce devoir. Mais « pour n'obmettre rien dans une matiere si im- « portante, & sur laquelle les esprits sont agitez, « & pour remedier aux équivoques qui peuvent « naître de la diversité du genie des Langues, « j'ai pris le parti de faire avec soin une version « Latine de tout mon Ouvrage : C'est à quoi je « m'applique tout entier, & bien-tôt j'enverrai « cette traduction, pour la mettre aux pieds de « vôtre Sainteté.

Plût à Dieu, tres-saint Pere, que je pusse, « en vous presentant moi-même mon Livre, « avec un cœur zelé & soumis, recevoir vôtre « Benediction Apostolique; Mais les affaires du « Diocese de Cambray, pendant les malheurs de « la guerre, & l'instruction des Princes que le Roi « m'a fait l'honneur de me confier, ne me per- « mettent pas d'esperer cette consolation.

Voici, tres-saint Pere, les raisons qui m'ont « engagé à écrire de la Vie interieure & de la « Contemplation. J'ai apperçû que les uns abu- « sans des Maximes des Saints, si souvent approu- « vées par le saint Siege, vouloient insinuer peu « à peu des erreurs pernicieuses, & que les au- « tres, ignorans les choses spirituelles, les tour- «

Lettre de l'Arch. de Cambray au Pape.

» noient en dérision. La doctrine abominable des » Quietistes, sous une apparence de perfection, » se glissoit en secret, comme la cangrene en di- » vers endroits de la France, & même de nos » Païs-Bas. Divers écrits, les uns peu corrects, » les autres fort suspects d'erreurs, excitoient la » curiosité indirecte des Fideles. Depuis quelques » siecles, beaucoup d'Ecrivains mystiques por- » tans le Mystere de la Foi dans une conscience » pure, avoient favorisé, sans le sçavoir, l'er- » reur qui se cachoit encore. Il l'avoient fait par » un excez de pieté affectueuse, par le défaut de » précaution, sur le choix des termes, & par une » ignorance pardonnable des principes de la Theo- » logie : C'est ce qui a enflamé le zele ardent de » plusieurs illustres Evêques ; c'est ce qui leur a » fait composer trente-quatre articles, qu'ils n'ont » pas dédaigné de dresser & d'arrêter avec moi ; » c'est ce qui les a engagé aussi à faire des Censu- » res contre certains petits Livres, * dont quel- » ques endroits pris dans le sens qui se presente » naturellement, méritent d'être condamnez.

» Mais, tres-saint Pere, les hommes ne s'éloi- » gnent gueres d'une extrémité, sans tomber » dans une autre, quelques personnes ont pris » ce prétexte, contre nôtre intention, pour tour- » ner en dérision, comme une chimere extrava- » gante, l'amour pur de la vie contemplative.

» Pour moi, j'ai crû qu'il falloit, en marquant » le juste milieu, separer le vrai du faux, & ce » qui est ancien & assuré, d'avec ce qui est nou- » veau & perilleux : C'est ce que j'ai essaïé de faire

* Moïen court & tres-facile, &c. Explication du Cantique des Cantiques, &c.

Lettre de l'Arch. de Cambray au Pape.

ſelon mes forces tres-bornées ; de ſçavoir, ſi « j'ai réüſſi ou non ; c'eſt à vous, tres-ſaint Pere, « à en juger, & c'eſt à moi à écouter avec reſpect, « comme vivant & parlant en vous, ſaint Pierre, « dont la Foi ne manquera jamais.

Je me ſuis principalement appliqué à rendre « cet Ouvrage court, & en cela j'ai ſuivi le con- « ſeil des perſonnes les plus éclairées, qui ont dé- « ſiré qu'on pût trouver un remede prompt & « facile, non ſeulement contre l'illuſion qui eſt « contagieuſe, mais encore contre la dériſion des « eſprits profanes. Il a donc fallu ſonger aux ames « pleines de candeur, qui étant plus ſimples dans « le bien, que précautionnées contre le mal, n'ap- « percevoient pas cet horrible ſerpent, qui ſe « gliſſoit entre les fleurs. Il a fallu ſonger auſſi au « mépris des Critiques, qui ne veulent point ſe- « parer de la doctrine empeſtée des hypocrites, « les traditions Aſcetiques & les précieuſes Maxi- « ximes des Saints : C'eſt pourquoi on a jugé qu'il « étoit à propos de faire une eſpece de Dictionaire « de la Theologie myſtique, pour empêcher les « bonnes ames de paſſer au delà des bornes poſées « par nos Peres.

J'ai donc renfermé dans le ſtile le plus concis « qu'il m'a été poſſible, des définitions des termes « que l'uſage des Saints a autoriſez. J'y ai même « emploïé le poids & l'autorité d'une Cenſure, « pour tâcher d'écraſer une hereſie ſi pleine d'im- « pudence. Il m'a paru, tres-ſaint Pere, qu'il y « auroit quelque indecence, qu'un Evêque mon- « trât au public ces erreurs monſtrueuſes, ſans « témoigner auſſi-tôt l'indignation & l'horreur « qu'inſpire le zele de la maiſon de Dieu. A Dieu «

Lettre de l'Arch. de Cambray au Pape.

» ne plaise neantmoins que j'aïe perdu de vûë ma » foiblesse, & que j'aïe parlé avec présomption. » L'autorité suprême du saint Siege a suppléé » abondamment tout ce qui me manquoit. Les » souverains Pontifes en examinant scrupuleuse- » ment tous les écrits des Saints qu'ils ont cano- » nisez, ont approuvé en toute occasion les ve- » ritables Maximes de la vie Ascetique, & de l'a- » mour contemplatif: Aussi en m'attachant à cette » regle immuable, j'ai esperé de pouvoir dresser, » sans aucun peril de m'égarer, les articles que » j'ai donné comme veritables. A l'égard des » faux que j'ai condamnés, j'ai été conduit com- » me par la main : car je me suis proposé en tout » pour modele, les Decrets solemnels, par les- » quels le saint Siege a condamné les soixante- » huit Propositions de Michel de Molinos : fondé » sur un tel oracle, j'ai osé élever ma voix.

» Premierement, j'ai condamné l'acte perma- » nent, & qui n'a jamais besoin d'être réïteré, » comme une source empoisonnée d'une oisiveté » & d'une lethargie interieure.

» Secondement, j'ai établi la necessité indis- » pensable de l'exercice distinct de chaque vertu.

» Troisiémement, j'ai rejetté comme incom- » patible avec l'état du voïageur, une contem- » plation perpetuelle & sans interruption, qui » excluroit les pechez veniels, la distinction des » vertus & les distractions volontaires.

» Quatriémement, j'ai rejetté une oraison pas- » sive, qui excluroit la cooperation réelle du li- » bre arbitre, pour former les actes meritoires.

» Cinquiémement, je n'ai admis aucune autre » quietude, ni dans l'oraison, ni dans les autres

exercices de la vie interieure, que cette paix « du Saint-Esprit avec laquelle les ames les plus « pures font leurs actes d'une maniere si unifor- « me, que ces actes paroissent aux personnes sans « science, non des actes distincts, mais une sim- « ple & permanente unité avec Dieu.

Lettre de l'Arch. de Cambray au Pape.

Sixiémement, de peur que la doctrine du pur « amour, si autorisée par tant de Peres de l'Eglise, « & par tant d'autres Saints, ne parût servir de « refuge aux erreurs des Quietistes, je me suis « principalement appliqué à montrer, qu'en quel- « que dégré de perfection que l'on soit, & de « quelque pureté d'amour qu'on soit rempli, il « faut toûjours conserver dans son cœur, l'espe- « rance par laquelle nous sommes sauvez, sui- « vant ce que l'Apôtre dit: *Maintenant ces trois* « *choses, la Foi, l'Esperance, la Charité, demeu-* « *rent, mais la Charité est la plus grande.* Il faut « donc toûjours esperer, desirer, demander nô- « tre salut, même en tant qu'il est nôtre salut, « puisque Dieu le veut, & qu'il veut que nous « le voulions pour sa gloire. Ainsi l'esperance se « conserve dans son propre exercice, non seule- « ment par l'habitude infuse, mais encore par « ses actes propres, qui étant commandez & an- « noblis par la charité, comme parle l'Ecole, « sont rapportez tres simplement à la sublime fin « de la charité même, qui est la pure gloire de « Dieu.

Septiémement, j'ai dit, que cet état de cha- « rité ne se trouve que dans un petit nombre d'a- « mes tres-parfaites, & qu'il est en elles *seulement* « *habituel*. Quand je dis, *habituel*, à Dieu ne plaise « qu'on entende, *un état inamissible* ou *exempt de* «

Lettre de l'Arch. de Cambray au Pape.

» *toute variation*. Si cet état est encore sujet aux » pechez quotidiens, à combien plus forte raison » est-il compatible avec des actes faits de temps » en temps, qui ne laissent pas d'être bons & mé- » ritoires, quoiqu'ils soient faits le plus souvent » avec cette perfection que la charité y répand, » & dont elle les anime. Toutes ces choses sont » conformes aux trente-quatre articles.

» Je joindrai, tres-saint-Pere, au Livre que » j'ai publié, un recüeil manuscrit des sentimens » des Peres & des Saints des derniers siecles sur le » pur amour des Contemplatifs, afin que ce qui » n'est que simplement exposé dans le premier » Ouvrage, soit prouvé dans le second, par les » témoignages & par les sentimens des Saints de » tous les siecles. Je soumets du fonds de mon » cœur, tres-saint Pere, l'un & l'autre Ouvrage » au jugement de la sainte Eglise, qui est la mere » de toutes les autres, & qui les a enseignées. » Je dévouë, & ce qui dépend de moi, & moi- » même à vôtre Sainteté, comme le doit faire un » fils plein de zele & de respect. Que si mon Li- » vre François a déja été porté à vôtre Sainteté, » je vous supplie tres-humblement, tres-saint » Pere, de ne rien décider, sans avoir vû aupa- » ravant ma traduction Latine, qui partira tout » au plûtôt. Que me reste-t-il à faire, si ce n'est » de souhaiter un long Pontificat à un Chef des » Pasteurs, qui gouverne avec un cœur desinter- » ressé le Roïaume de JESUS-CHRIST, & qui dit, » avec l'applaudissement de toutes les Nations Ca- » tholiques, à son illustre Famille : je ne vous con- » nois point. En faisant tous les jours de tels » vœux, je crois demander la gloire & la conso-

lation de l'Eglise, le rétablissement de la Dis- «
cipline, la propagation de la Foi, l'extirpa- «
tion des schismes & des heresies; enfin l'abon- «
dante moisson dans le champ du souverain Pere «
de famille Je serai à jamais,

TRES-SAINT PERE,

DE VÔTRE SAINTETE',

Le tres-humble, tres-obéïssant & tres-dévoüé Fils & Serviteur,

† FRANÇOIS, Archevêque Duc de Cambray.

Ecrits publiez en France, pour & contre le Livre de M. de Cambray.

Monsieur de Cambray avoit fait quelque-temps auparavant, une grande Instruction Pastorale pour son Diocese, dans laquelle il s'expliquoit fort au long sur les principes contenus dans son Livre des Maximes des Saints, & tâchoit de les justifier par les citations de quantité d'Auteurs mystiques.

Pendant que l'affaire étoit pendante à Rome, il se fit en France plusieurs écrits assez vifs de part & d'autre, entre Monsieur de Cambray d'un côté, & Messieurs de Meaux, de Paris & de Chartres. Monsieur de Meaux opposa d'abord au Livre de Monsieur de Cambray, des Instructions sur l'état d'Oraison, qui parurent en 1697. En même-temps les trois Prélats que nous venons de nommer, voïans que l'Archevêque de Cambray,

Ecrits pour & contre le Livre de M. de Cambray.

dans sa Lettre au Pape, se prévaloit de leur autorité sur l'explication des trente quatre articles, publierent une Déclaration dattée du six Août 1697, dans laquelle ils soûtenoient, que la doctrine du Livre des Maximes des Saints, étoit opposée à celle des trente-quatre articles. Monsieur de Meaux fit paroître en 1698, divers écrits ou memoires sur le Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints*; sçavoir, un Préface sur l'Instruction Pastorale de Monsieur de Cambray; cinq écrits contre le Livre des Maximes des Saints, & un Sommaire de la doctrine du Livre qui a pour titre : *Explication des Maximes des Saints*, des consequences qui s'en ensuivent, des défenses & des explications qui y ont été données. Cet écrit fut imprimé en François & en Latin, aussi-bien que la Déclaration des Evêques dont nous venons de parler. Mais parce que l'Archevêque de Cambray se prévaloit des sentimens des Scholastiques & des Mystiques, pour défendre son systême, & soutenoit, qu'on ne pouvoit le condamner que l'on ne condamnât les Mystiques & les Theologiens scholastiques; Monsieur de Meaux, avec sa rapidité ordinaire, mit au jour tout d'un coup trois écrits Latins; l'un pour défendre les Mystiques, intitulé, *Mistici in tuto*; le second, pour défendre le Systême des Scholastiques, intitulé, *Schola in tuto*; & le troisiéme, pour montrer que Monsieur de Cambray renouvelloit les erreurs du Quietisme. Ce dernier est intitulé : *Quietismus redivivus*. Monsieur l'Archevêque de Paris publia une Instruction Pastorale, dattée du 17 Octobre 1697, dans laquelle, après avoir donné des instructions tres-

saines & tres-utiles à son troupeau sur le fonds de la matiere, & rejetté quelques maximes du Livre de Monsieur de Cambray, il déclara, que s'il ne prononçoit pas, suivant qu'il le pouvoit, sur ce Livre, c'étoit par respect pour le Pape, à qui le jugement en étoit porté. L'Evêque de Chartres fit aussi son Ordonnance le 10 Juin 1698, contre la doctrine de Monsieur de Cambray, contenuë dans son Livre des Maximes des Saints, & dans son Instruction Pastorale; & déclara à la fin, qu'on devoit attendre avec soumission le jugement du saint Siege, auquel la cause étoit portée.

Ecrits pour & contre le Livre de M. de Cambray.

Monsieur de Cambray de son côté, fit une réponse à la Déclaration que les trois Evêques avoient faite contre son Livre, & fit imprimer diverses Lettres écrites aux trois Prélats sur leur dispute; sçavoir, quatre Lettres à Monsieur l'Archevêque de Paris; cinq Lettres à Monsieur de Meaux, & deux Lettres à Monsieur de Chartres, sur son Instruction Pastorale. Monsieur l'Archevêque de Paris fit une réponse aux quatre Lettres de Monsieur de Cambray, dans laquelle il insera quelques faits particuliers que Monsieur de Meaux déduisit plus en détail dans la Relation du Quietisme: Cela fit passer la dispute des questions de doctrine fort abstraites à des faits personnels. L'Archevêque de Cambray fit une réponse à cette Relation, sur laquelle l'Evêque de Meaux fit des remarques, ausquelles l'Archevêque de Cambray repliqua, par une réponse. On vid en même-temps paroître une Lettre d'un Theologien à Monsieur de Meaux, dans laquelle

on soutenoit, que Monsieur de Cambray n'avoit point tenu les erreurs & les fausses maximes qu'on lui a imposées. Voila les principaux Ouvrages qui ont paru en ce temps-là en France, touchant la dispute excitée à l'occasion du Livre de Monsieur de Cambray, intitulé, *Explication des Maximes des Saints*, *&c.* Nous n'en ferons point ici d'extrait, parce que la Bulle qui a condamné le Livre des Maximes des Saints, fait connoître quels étoient les principaux points de cette contestation.

Instruction du procez sur le Livre de M. de Cambray, faite à Rome.

On ne travailloit pas avec moins de chaleur à Rome à attaquer & à défendre le Livre des Maximes des Saints. Le Pape établit une Congregation exprès pour examiner ce Livre. Les Envoïez de part & d'autre fournirent leurs Memoires, & la décision fut long-temps en suspens. Mais enfin, après plusieurs Congregations, le Pape condamna le Livre de l'Explication des Maximes des Saints, non seulement en general, mais aussi en particulier, vingt-trois Propositions extraites de ce Livre. Nous rapporterons ici la Constitution en forme de Bref, qui contient ce jugement.



CONDAMNATION

ET PROHIBITION FAITE par nôtre tres-saint Pere le Pape Innocent XII. du Livre imprimé à Paris, l'an MDCXCVII. qui a pour titre: *Explication des Maximes des Saints sur la Vie interieure*, &c.

INNOCENT PAPE XII.

Pour memoire à la Posterité.

Constitution du Pape sur le Livre de M. de Cambray.

ETANT venu depuis quelque-temps à nôtre « connoissance, qu'il paroissoit un certain Livre « composé en Langue Françoise, dont le titre est: « *Explication des Maximes des Saints sur la Vie in-* « *terieure, par Messire François de Salignac Fene-* « *lon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur* « *de Messieurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou &* « *de Berry, imprimé à Paris chez Pierre Auboüin,* « *Pierre Emery & Charles Clousiers, en 1697*; & « qu'à l'occasion de ce Livre il s'étoit répandu « un grand bruit en France, que la doctrine qu'il « contenoit, n'étoit pas orthodoxe, Nous avons « crû qu'il étoit de nôtre vigilance Pastorale d'ap- « porter les remedes convenables à un mal si pres- « sant: C'est ce qui nous a engagez à commettre « quelques-uns de nos venerables Freres les Car- « dinaux de la sainte Eglise Romaine, conjointe- « ment avec d'autres Docteurs en Theologie, « pour examiner ce Livre avec toute l'attention «

Constitution du Pape sur le Livre de M. de Cambray.

» que sembloit demander l'importance de la ma-
» tiere. Pour donc obéïr aux ordres que nous leur
» avions donnez, aïant en plusieurs Congrega-
» tions, par un long & rigoureux examen, pesé
» & discuté plusieurs Propositions tirées du mê-
» me Livre, ils nous ont, tant de vive voix que
» par écrit, marqué sur chacune d'icelles quel
» étoit leur sentiment : C'est pourquoi, après
» avoir entendu en plusieurs de ces Congrega-
» tions tenuës en nôtre presence, les avis des-
» dits Cardinaux & autres Docteurs en Theolo-
» gie ; & voulant autant qu'il est en nôtre pou-
» voir, prévenir les dangers où pourroit tomber
» le troupeau que le souverain Pasteur nous a
» confié ; Nous, de nôtre propre mouvement,
» & de nôtre science certaine, après une meure
» déliberation, avons de nôtre pleine puissance
» & autorité Apostolique, condamné & reprouvé
» par ces Presentes, ledit Livre, en quelque en-
» droit qu'il se trouve, en quelque Langue, édi-
» tion ou version qu'il ait été ci devant imprimé
» ou qu'on l'imprime dorénavant, comme capa-
» ble par la lecture & par l'usage, d'induire in-
» sensiblement les Fideles dans des erreurs déja
» condamnées par l'autorité de l'Eglise Catholi-
» que, & de plus comme contenant des Propo-
» sitions, qui (soit qu'on en regarde les paroles
» dans le sens qui se presente d'abord, soit qu'on
» en considere la liaison avec les sentimens répan-
» dus dans tout l'Ouvrage) sont téméraires, scan-
» daleuses, mal sonantes, offensantes les oreil-
» les pieuses, pernicieuses dans la pratique, &
» même erronées respectivement. Défendons à
» tous & chacun des Fideles, même à ceux dont

le

le caractere & la dignité demanderoit, qu'on « en fit mention expresse, d'imprimer, copier, « lire, retenir & se servir du Livre sus nommé, « sous peine d'excommunication encouruë par le « seul fait, & sans qu'il soit besoin d'aucune au- « tre déclaration. Voulons & ordonnons, de nô- « tre autorité Apostolique, que tous ceux qui en « auroient chez eux, les remettent aux Ordinai- « naires des lieux, ou les portent aux Tribunaux « de l'Inquisition incontinent après qu'ils auront « eu connoissance de ces Presentes, nonobstant « toutes dispositions à ce contraires. Voici quel- « les sont les Propositions du Livre que nous « avons, par nôtre jugement Apostolique, trou- « vé à propos de censurer : elles ont été traduites « du François en Latin, & disposées ainsi qu'il « s'ensuit.

Constitution du Pape sur le Livre de M. de Cambray.

I.

Page 10. de la premiere édition.

Il y a un état habituel d'amour de Dieu, qui est « une charité pure & sans aucun mélange du motif de « l'interêt propre...... ni la crainte des châtimens, « ni le desir des récompenses, n'ont plus de part à cet « amour. On n'aime plus Dieu, ni pour le mérite, « ni pour la perfection, ni pour le bonheur qu'on doit « trouver en l'aimant.

I I.

Page 24. *En l'état de vie Contemplative ou « unitive, on perd tout motif interessé de crainte & « d'esperance.*

Constitution du Pape sur le Livre de M. de Cambray.

III.

» Page 35. *Ce qui est essentiel dans la direction est,* » *de ne faire que suivre pas à pas la grace, avec une* » *patience, une précaution & une délicatesse infinie.* » *Il faut se borner à laisser faire Dieu, & ne parler* » *jamais du pur amour, que quand Dieu, par l'on-* » *ction interieure, commence à ouvrir le cœur à cette* » *parole qui est si dure aux ames encore attachées à* » *elles-mêmes, & si capable ou de les scandaliser ou* » *de les jetter dans le trouble.*

IV.

» Page 50. *Dans l'état de la sainte indifference,* » *l'ame n'a plus de désirs volontaires & déliberez* » *pour son interêt, excepté dans les occasions où elle* » *ne coopere pas fidelement à oute la grace.*

V.

» Page 52. *Dans le même état de la sainte indif-* » *ference, on ne veut rien pour soi, mais on veut* » *tout pour Dieu: on ne veut rien pour être parfait ni* » *bienheureux pour son propre interêt, mais on veut* » *toute perfection & toute beatitude, autant qu'il* » *plaît à Dieu de nous faire vouloir ces choses, par* » *l'impression de sa grace.*

VI.

» Page 52. *En cet état de la sainte indifference,* » *on ne veut plus le salut, comme salut propre, com-* » *me délivrance éternelle, comme récompense de nos* » *mérites, comme le plus grand de tous nos interêts,* » *mais on le veut d'une volonté pleine, comme la* » *gloire & le bon plaisir de Dieu, comme une chose*

qu'il veut, & qu'il veut que nous voulions pour « lui.

Constitution du Pape sur le Livre de M. de Cambray.

VII.

Page 72 & 73. *L'abandon n'est que l'abnegation « ou renoncement de soi-même, que* JESUS-CHRIST « *nous demande dans l'Evangile, après que nous « aurons tout quitté au dehors. Cette abnegation de « nous-mêmes, n'est que pour l'interêt propre...... « Les épreuves extrêmes où cet abandon ou* renonce- « ment de soi-même *doit être exercé, sont les ten- « tations par lesquelles Dieu jaloux veut purifier « l'amour, en ne lui faisant voir aucune ressource ni « aucune esperance, pour son interêt propre, même « éternel.*

VIII.

Page 87. *Tous les Sacrifices que les ames les « plus desinteressées font d'ordinaire sur leur beatitude « éternelle, sont conditionels...... mais ce Sacrifice « ne peut être absolu dans l'état ordinaire : il n'y a « que le cas des dernieres épreuves, où ce Sacrifice « devient en quelque maniere absolu.*

IX.

Page 88. *Dans les dernieres épreuves, l'ame « peut être invinciblement persuadée d'une persuasion « reflechie, & qui n'est pas le fond intime de la con- « science, qu'elle est justement reprouvée de Dieu.*

X.

Page 90. *C'est alors que l'ame divisée d'avec « elle-même, expire sur la croix avec* JESUS- « CHRIST, *en disant*; ô Dieu mon Dieu, pour- «

Constitution du Pape sur le Livre de M. de Cambray.

» quoi m'avez-vous abandonné ? *Dans cette im-
» pression involontaire de desespoir, elle fait le Sa-
» crifice absolu de son interêt propre pour l'éternité.*

XI.

» Pages 90 & 91. *En cet état une ame perd toute
» esperance pour son propre interêt ; mais elle ne perd
» jamais dans la partie superieure, c'est-à-dire,
» dans des actes directs & intimes, l'esperance par-
» faite, qui est le desir desinteressé des promesses.*

XII.

» Ibid. page 91. *Un Directeur peut alors laisser
» faire à cette ame un acquiescement simple à la perte
» de son interêt propre, & à la condamnation juste
» où elle croit être de la part de Dieu.*

XIII.

» Page 112. *La partie inferieure de* JESUS-
» CHRIST *sur la croix, ne communiquoit point
» à la superieure ses troubles involontaires.*

XIV.

» Pages 122 & 123. *Il se fait dans les dernieres
» épreuves, pour la purification de l'amour, une se-
» paration de la partie superieure de l'ame dans l'in-
» ferieure...... Les actes de la partie inferieure dans
» cette separation, sont d'un trouble entierement
» aveugle & involontaire, parce que tout ce qui
» est intellectuel & volontaire, est la partie supe-
» rieure.*

XV.

» Pages 164 & 165. *La méditation consiste dans*

des actes diversifs : qui sont faciles à distinguer les « uns des autres...... Cette composition d'actes di- « versifs & reflechis, est propre à l'exercice de l'a- « mour interessé.

Constitution du Pape sur le Livre de M. de Cambray.

XVI.

Page 176. *Il y a un état de contemplation si haute « & si parfaite, qu'il devient habituel; ensorte que « toutes les fois qu'une ame se met en actuelle oraison, « son oraison est contemplative & non diversive, alors « elle n'a plus besoin de revenir à la méditation, ni « à ses actes méthodiques.*

XVII.

Page 194. *Les ames contemplatives sont privées « de la vûë distincte, sensible & reflcchie de* JESUS- « CHRIST *en deux temps differens...... Premie- « rement, dans la ferveur naissante de leur contem- « plation...... Secondement, une ame perd de vûë «* JESUS-CHRIST *dans les dernieres épreuves.*

XVIII.

Pages 223 & 225. *Dans l'état passif...... « on exerce toutes les vertus distinctes, sans penser « qu'elles sont vertus...... On ne pense à chaque « moment qu'à faire ce que Dieu veut, & l'amour « jaloux fait tout ensemble, qu'on ne veut plus être « vertueux, & qu'on ne l'est jamais tant que quand « on n'est plus attaché à l'être.*

XIX.

On peut dire en ce sens, que l'ame passive & « desinteressée, ne veut plus même l'amour, en tant « qu'il est sa perfection & son bonheur, mais seule- «

Constitution du Pape sur le Livre de M. de Cambray.

» *ment en tant qu'il est ce que Dieu veut de nous.*

XX.

» Page 241. *Les ames transformées en se confessant,* » *doivent détester leurs fautes, se condamner & de-* » *sirer la remission de leurs pechez, non comme leur* » *propre purification & délivrance, mais comme* » *chose que Dieu veut, & qu'il veut que nous vou-* » *lions pour sa gloire.*

XXI.

» Page 253. *Les Saints mystiques ont exclu de* » *l'état des ames transformées, les pratiques des* » *vertus.*

XXII.

» Page 261. *Quoique cette doctrine (ou pur amour)* » *fut la simple & pure perfection de l'Evangile mar-* » *quée dans toute la Tradition, les anciens Pasteurs* » *ne proposoient d'ordinaire au commun des Justes,* » *que les pratiques de l'amour interessé proportion-* » *nées à leur grace.*

XXIII.

» Page 278. *Le pur amour fait lui seul toute la vie* » *interieure, & devient alors l'unique principe &* » *l'unique motif de tous les actes déliberez & méri-* » *toires.*

» Nôtre intention n'est pas, cependant, en ne » condamnant expressement que lesdites Propo- » sitions, d'approuver en quelque façon que ce » soit les autres choses contenuës dans le même » Livre. Et afin que ces presentes Lettres vien-

nent plus facilement à la connoissance de tout « le monde, & que personne n'en puisse preten- « dre cause d'ignorance, voulons & ordonnons, « de nôtre susdite autorité, qu'elles soient pu- « bliées par quelqu'un des Curseurs de nôtre Cour, aux portes de l'Eglise du Prince des Apôtres, & « de la Chancellerie Apostolique; comme aussi, « à celles de la grande Cour au mont Citorio, & « au lieu accoûtumé du champ de Flore de cette « Ville, & qu'il en demeure des copies affichées « aux mêmes lieux, ainsi qu'on a coûtume de « faire en cas pareil: voulant & entendant qu'au « moïen des susdites publications & affiches, « tous & un chacun de ceux qui sont compris « esdites Lettres, soient tenus, avertis & obli- « gez, de même que si elles avoient été notifiées « & signifiées à leurs personnes, & qu'il soit par « tout ajoûté foi, tant en jugement qu'extraju- « diciairement, aux copies qui en seront faites, « transcrites, ou même imprimées, tout ainsi « qu'à l'original même, s'il étoit representé, « pourvû qu'elles soient signées de la main d'un « Notaire public, & scellées du Sceau de quel- « que personne constituée en dignité Ecclesiasti- « que. DONNE' à Rome à sainte Marie Majeure, « sous l'Anneau du Pescheur, le douze de Mars « l'an mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & le « huitiéme de nôtre Pontificat.

Constitution du Pape sur le Livre de M. de Cambray.

J. F. Card. ALBANO.

Ce Bref fut mis entre les mains du Roi par Monsieur Delphini Nonce de sa Sainteté, & le même Ministre lui presenta peu de temps après le Bref qui s'ensuit, du 31 Mars 1699.

Bref du Pape Innocent XII. *au Roi tres-Chrétien.*

INNOCENT PAPE XII.

» Nôtre tres-cher Fils en JESUS-CHRIST, » Salut & Benediction Apostolique. Nous avons » reçû une nouvelle & signalée preuve de la pieté » dont vôtre Majesté fait toûjours profession, » principalement quand il s'agit de l'integrité de » la Foi Catholique, par sa Lettre du seize du » present mois de Mars, dans laquelle vous nous » assurez, que vous attendez avec une extrême » impatience le jugement du saint Siege, sur la » doctrine contenuë dans le Livre de l'Arche- « » vêque de Cambray, & vous nous priez insta- » ment d'empêcher par nôtre autorité tous les » délais, & de lever tous les obstacles que cer- » taines personnes auroient pû faire naître, pour » retarder la publication de nôtre Sentence défi- » nitive. Mais nous croïons que vous sçavez à » present, que le Decret que nous venons de pu- » blier, & que nous avons donné ordre de vous » remettre aussi-tôt entre les mains, quelle a été » en cette occasion nôtre sollicitude Pastorale, à » remplir nos devoirs, & à satisfaire à vos justes » instances. Vous devez aussi être persuadé, que » ceux qui ont été chargez de l'examen de cette » affaire, & d'en avancer le jugement, y ont cor- » respondu avec zele. Cependant nous prions » Dieu, auteur de tout bien, de combler de ses » graces vôtre Majesté, & nous vous donnons » de bon cœur nôtre Benediction Apostolique. » Donné à Rome à sainte Marie Majeure, sous » l'Anneau du Pescheur, le trente-uniéme jour » de Mars mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, &

le huitiéme de nôtre Pontificat. Signé, ULYSSES « JOSEPH GOSSADINO ; *& au dos*: A nôtre tres- « cher Fils en Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, « LOUIS, Roi de France Tres-Chrétien.

Le Roi aïant reçû la nouvelle du jugement du saint Siege, en témoigna sa joïe au Pape, par la Lettre suivante, en datte du 6 Avril, conçûë en ces termes.

TRES-SAINT PERE,

Lettre du Roi au Pape.

Après avoir reçû par le Nonce de VÔTRE « SAINTETE', la part qu'elle m'a fait donner « de son jugement sur le Livre de l'Archevêque « de Cambray, je n'ai pas voulu differer à la re- « mercier des peines & de l'application que le zele « infatigable de vôtre Beatitude lui a fait appor- « ter à la discussion de cette affaire. Les instan- « ces que j'ai faites à VÔTRE SAINTETE' pour « terminer au plûtôt cette dispute, étoient fon- « dées sur la parfaite connoissance que j'avois du « préjudice qu'elle causoit au bien de l'Eglise. « L'interêt que je prens à sa tranquillité, m'o- « blige également à rendre des actions de graces « à vôtre Beatitude, de l'avoir enfin procurée. « Il me reste à souhaiter, que VÔTRE SAINTETE' « puisse voir long-temps l'heureux fruit des soins « qu'elle donne au gouvernement de l'Eglise, & « qu'il plaise à Dieu d'accorder aux prieres des » Fideles, la conservation d'un aussi grand Pape. « VÔTRE SAINTETE' doit être persuadée, « que j'y prens un interêt particulier & personel, «

» & que je suis avec veneration, TRES-SAINT
» PERE, vôtre tres-dévôt Fils,

Signé, LOUIS.

Aussi-tôt que la Constitution fut apportée en France, l'Archevêque de Cambray fut le premier à s'y soumettre, même avant qu'elle fut reçûë dans le Roïaume, en donnant un Mandement le 9 Avril 1699, par lequel il déclare, qu'il se soumet, & exhorte ses Diocesains à se soumettre à cette Constitution. Ce Mandement est écrit en des termes si mesurez, que nous croïons faire plaisir au Lecteur de le rapporter ici.

Mandement de M. l'Arc. de Cambray, contre son Liv. intitulé : Explication des Maximes des Saints 1699.

» FRANÇOIS par la misericorde de Dieu & » la grace du saint Siege Apostolique, Archevê- » que Duc de Cambray, Prince du saint Em- » pire, Comte de Cambresis, &c. au Clergé se- » culier & regulier de nôtre Diocese, Salut & » Benediction en nôtre Seigneur.

» Nous nous devons à vous, sans reserve, mes » tres-chers Freres, puisque nous ne sommes » plus à nous, mais au troupeau qui nous est » confié. *Nos autem servos vestros per Jesum.*

» C'est dans cet esprit que nous nous sentons » obligez de vous ouvrir nôtre cœur, & de con- » tinuer à vous faire part de ce qui nous touche » sur le Livre intitulé : *Explication des Maximes » des Saints.*

» Enfin, nôtre saint Pere le Pape a condamné » ce Livre avec les vingt-trois Propositions qui » en on étté extraites par un Bref dattée du 12.

Mars, qui est maintenant répandu par tout, « & que vous avez déja vû.

Mandement de M. l'Arc. de Cambray, &c.

Nous adherons à ce Bref, mes tres-chers Fre- « res, tant pour le texte du Livre, que pour les « vingt-trois Propositions, précisement dans la « même forme & avec les mêmes qualifications, « simplement, absolument & sans aucune restri- « ction. De plus, nous défendons, sous la même « peine, à tous les Fideles de ce Diocese, de lire « & de garder ce Livre.

Nous nous consolerons, mes tres-chers Fre- « res, de ce qui nous humilie, pourvû que le « ministere de la parole que nous avons reçû du « Seigneur pour vôtre sanctification, n'en soit « pas affoibli, & que nonobstant l'humiliation « du Pasteur, le troupeau croisse en grace devant « Dieu.

C'est donc de tout nôtre cœur, que nous vous « exhortons à une soumission sincere, & à une « docilité sans reserve, de peur qu'on n'altere « insensiblement la simplicité de l'obéïssance pour « le saint Siege, dont nous voulons, moïennant « la grace de Dieu, vous donner l'exemple jus- « qu'au dernier soupir de nôtre vie.

A Dieu ne plaise qu'il soit jamais parlé de « nous, si ce n'est pour se souvenir, qu'un Pa- « steur a crû devoir être plus docile que la der- « niere brebis du troupeau, & qu'il n'a mis au- « cune borne à sa soumission.

Je souhaite, mes tres-chers Freres, que la « grace de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, l'amour « de Dieu & la communication du Saint-Esprit « demeure avec vous tous. Amen. Donné à Cam- « bray le neuf Avril mil six cens quatre-vingt- « dix-neuf.

Procez verbaux de l'Assemblée du Clergé, pour la reception de la Constitution touchant le Livre des Maximes des Saints.

Le Roi ne voulant pas que cette Constitution fut publiée dans son Roïaume, qu'après qu'elle auroit été acceptée par les Evêques, écrivit une Lettre circulaire à tous les Metropolitains de son Roïaume, afin » qu'ils assemblassent les Evê- » ques de leurs Provinces pour recevoir & accep- » ter cette Constitution, & convenir ensemble » des moïens qu'ils estimeroient les plus pro- » pres pour la faire executer ponctuellement & » d'une maniere uniforme dans tous les Dioce- » ses ; & qu'après que sa Majesté auroit été infor- » mée de l'acceptation qui en seroit faite, & des » résolutions qui auroient été prises dans toutes » les Assemblées tenuës pour ce sujet, elle fit ex- » pedier des Lettres patentes pour la publication » & l'execution de cette Constitution dans toute » l'étenduë de son Roïaume, terres & païs de » son obéïssance.

En consequence de cette Ordonnance, les Metropolitains s'assemblerent pour recevoir la Constitution du Pape par forme de jugement.

I. *Procez verbal de l'Assemblée de la Province de Toulouse.*

La premiere Assemblée qui fut tenuë, est celle de la Province de Toulouse, qui commença le 7 Mai 1699, & finit le 9 du même mois. » Les Pré- » lats de cette Assemblée, après avoir raisonné » à fonds, disent-ils, sur le systême du Livre de » l'*Explication des Maximes des Saints*, &c. & les » consequences dangereuses que l'on en peut ti- « rer, ont observé, 1°. Qu'il auroit été à désirer » que cette affaire qui a fait beaucoup d'éclat, eût » été terminée dans le Roïaume ; mais que l'Ar- » chevêque de Cambray l'aïant portée au saint » Siege, sa Sainteté s'étoit trouvée saisie de la » cause. 2°. Qu'aucun Evêque ni Université ne

s'étoit déclaré pour cette doctrine, & que l'Ar- «
chevêque de Cambray s'étoit soumis au juge- «
ment du Pape. 3°. Que le Pape n'avoit pronon- «
cé qu'après avoir fait examiner le Livre de l'Ex- «
plication des Maximes des Saints, avec tout le «
temps, l'exactitude & l'attention que le méri- «
toit l'importance de la matiere & le caractere de «
son Auteur; qu'enfin l'Assemblée aïant pesé les «
termes & les qualifications de la Constitution «
Apostolique, qui condamne ce Livre, elle a «
déliberé d'accepter cette Constitution: a or- «
donné en consequence, qu'elle seroit publiée «
& executée dans tous les Dioceses de sa Provin- «
ce, par les Mandemens de l'Archevêque dans «
sa Metropole, & des Evêques dans leurs Dio- «
ceses.

II. *Procez verbal de l'Assemblée de la Province de Paris.*

L'Archevêque de Paris assembla les Evêques de sa Province dans son Palais Archiepiscopal, le 13 Mai 1699, & commença par remarquer, que sa Majesté avoit eu soin de déclarer de quel- «
le maniere le Pape avoit été saisi de cette affaire, «
voulant par cette précaution conserver aux «
Evêques dans les matieres de Foi, ce qui est dû «
à leur caractere, a ordonné, qu'avant que de «
donner des Lettres patentes pour la reception «
de la Bulle, on assembleroit les Evêques de «
chaque Province, afin qu'ils déliberassent sur «
l'acceptation de la Constitution. Après quoi les «
Evêques, aïant examiné les Relations & Procez «
verbaux des Assemblées du Clergé, tenuës pour «
l'acceptation des Constitutions Apostoliques «
d'Innocent X. & d'Alexandre VII. sur les cinq «
Propositions de Jansenius, ont remarqué.

Procès verbal de l'Assemblée de la Province de Paris.

» 1°. Que la reception & acceptation solemnelle des Constitutions Apostoliques, doit être faite *par l'autorité Ecclesiastique*, avec déliberation, en prononçant d'un même esprit avec sa Sainteté la condamnationdes erreurs ; & que c'est ainsi que *le Pape Innocent X. & l'Eglise condamnerent l'erreur de Jansenius.*

» 2°. Que les actes d'acceptation de ces Constitutions ont été faits, avec une declaration expresse, qu'elles ne pourroient préjudicier au *droit* que les Evêques ont par institution divine, & par l'essence de leur dignité, *de juger en premiere instance des causes de la Foi*, quand ils le croïent necessaire au bien de l'Eglise.

» 3°. Que l'Assemblée tenuë en 1654, avoit exercé ce droit de juger en premiere instance, en déclarant le veritable sens de la Bulle d'Innocent X. *par voïe de jugement sur les pieces produites de part & d'autre* : ce qui aïant été exposé au même Pape Innocent X. & depuis à Alexandre VII. d'heureuse memoire, par Lettres expresses du Clergé, fut approuvé & confirmé, tant par le Bref d'Innocent X. en 1654, que par la Bulle d'Alexandre VII. en 1656.

L'Archevêque de Paris remontra, qu'il y avoit deux choses à remarquer touchant la Constitution, » le fonds & la forme ; qu'à l'égard du fonds, » les Prélats étoient assez instruits de la fausseté » de cette nouvelle spiritualité ; & qu'à l'égard » de la forme, il y avoit encore deux choses à » observer, la forme de la Constitution & celle » de l'acceptation ; que pour la forme de la Con» stitution, on pouvoit dire, qu'elle n'est pas aussi

conforme qu'il eût été à désirer aux mœurs & «
aux usages du Roïaume.

Procez verbal de l'Assemblée de la Province de Paris.

1°. Parce qu'elle n'est qu'en forme de Bref. «
2°. Parce qu'on y trouve le terme *motu proprio*, «
que l'Eglise de France ne reçoit pas volontiers, «
& auquel les Parlemens du Roïaume s'opposent «
ordinairement. 3°. Parce que l'adresse ordinaire «
aux Archevêques & Evêques, n'y est pas. «
4°. Parce que les termes usitez en pareils juge- «
mens, pour les rendre plus authentiques, *Nulli* «
ergo, &c. *Siquis autem*, &c. y manquent en- «
core.

Mais neantmoins, que ces défauts de forma- «
litez n'étoient pas assez considerables, pour em- «
pêcher l'acceptation d'un jugement, d'ailleurs «
si authentique & si necessaire Qu'il y avoit, «
1°. plusieurs exemples que le Clergé avoit reçû «
de simples Brefs en matiere de doctrine, & que «
sa Majesté les avoit autorisez. 2°. Sur le *motu* «
proprio, qu'on pourroit aussi rapporter des exem- «
ples, qu'on ne s'y est point opposé en pareil «
cas; mais que dans l'affaire presente où il est «
question d'une matiere purement spirituelle & «
de foi, cette clause est moins à craindre; que «
d'ailleurs ce terme est expliqué dans le Bref dont «
il s'agit, par l'attention que le Pape a eu à ex- «
primer, qu'il a fait examiner le Livre par plu- «
sieurs Cardinaux & Theologiens. 3°. Que le dé- «
faut d'adresse aux Archevêques & Evêques étoit «
reparé par la presentation de la Constitution «
que le Nonce avoit faite au Roi de la part du «
Pape, en consequence du Bref adressé au Roi, «
& par l'adresse que sa Majesté avoit faite aux «
Archevêques & Evêques de son Roïaume de «

Procez verbal de l'Assemblée de la Province de Paris.

» cette Constitution, pour la remettre aux Evê» ques leurs Suffragans ; qu'enfin les termes, » *Nulli ergo*, &c. & *Si quis autem*, &c. n'étoient » point si essentiels aux Bulles, qu'ils n'y fussent » quelquefois obmis. L'Archevêque de Paris fit ensuite une distinction entre les Bulles qui concernent la doctrine, & celles qui regardent la discipline, & dit » qu'à l'égard des dernieres, il » est plus necessaire de s'attacher inviolablement » aux formes; mais que pour les jugemens sur » les matieres de foi, qui doit être une dans toute » l'Eglise, quoiqu'il soit à désirer qu'ils ne se » rendent que dans les formes les plus usitées; » le fonds qui est constant par l'Ecriture & par » la Tradition, & qui ne peut jamais souffrir de » changement, emporte la forme. C'est pour» quoi l'Archevêque de Paris dit, qu'il croïoit » que ces défauts de formalitez ne devoient point » empêcher de recevoir le Bref sans tirer à con» sequence. Les autres Evêques & Députez de la Province aïant été de même avis, l'Assemblée arrêta les articles suivans. » 1°. Qu'elle acceptoit » & recevoit avec soumission la Constitution qui » seroit publiée dans toutes les Eglises de la Pro» vince, pour y être executée & enregistrée aux » Greffes des Officialitez, & que la déliberation & » acceptation en seroient presentées à sa Majesté, » qui seroit suppliée de donner ses Lettres paten» tes pour la publication & execution de cette » Constitution dans toute l'étenduë du Roïaume. » 2°. Que chaque Evêque feroit son Mandement » de la maniere la plus simple, y inserant la Con» stitution en François, pour l'instruction du peu» ple, & y défendant de lire le Livre de l'*Explication*

vation des Maximes des Saints, & même de le « garder, sous les peines portées par la Constitu- « tion. 3°. Que le Roi seroit supplié de révoquer « le privilege donné pour l'impression de ce Li- « vre, & d'ordonner, que ce Livre & tous les « autres écrits faits pour sa défense, seront & de- « meureront supprimez. 4°. Que l'on feroit au « Roi de tres-humbles actions de grace en recon- « noissance de la protection qu'il donne à l'Eglise « en toute occasion.

III. *Procès verbal de l'Assemblée de la Province de Narbonne.*

L'Assemblée provinciale de la Province de Narbonne commença le 21 Mai 1699, & finit le 23. Elle fut tenuë dans le Palais Archiepiscopal du Cardinal de Bonzi Archevêque de Narbonne. Il y fut résolu de recevoir & accepter la Consti- « tution, & ordonné, qu'elle seroit publiée & exe- cutée dans tous les Dioceses de la Province sur les Mandemens des Archevêque & Evêques, avec les défenses & injonctions portées dans la- dite Constitution.

IV. *Procès verbal de la Province de Reims.*

Celle de la Province de Reims fut tenuë le 24 de Mai 1699. L'Archevêque de Reims y fit un long discours, après lequel l'Assemblée déclara, qu'elle acceptoit avec respect & soumission la Constitution; qu'elle condamnoit après sa Sain- « teté le Livre intitulé, *Explication des Maximes* « *des Saints*, &c. par les mêmes notes & qualifi- « cations portées dans ladite Constitution en ge- « neral, contre le Livre, & en particulier con- « tre les vingt-trois Propositions, tant dans leur « sens naturel que dans la suite & connexion des « principes de l'Ouvrage, sans approbation du «

» reste dudit Livre, & sans préjudice en d'autres » occasions du premier jugement qui appartient » aux Evêques par leur divine institution, lors- » qu'ils le jugent à propos, contre les Livres & » erreurs qui troubleroient la paix de leurs Dio- » ceses, & y mettroient la Foi en peril. On or- » donna, 1°. Que l'on demanderoit des Lettres » patentes au Roi pour la publication & execution » de la Constitution dans toute l'étenduë de son » Roïaume. 2°. Que l'Archevêque & les Evêques » de la Province feront un Mandement de la ma- » niere la plus simple, par lequel ils ordonne- » ront dans leurs Dioceses la publication de la » Constitution, y défendront d'imprimer, co- » pier, lire, retenir & se servir du Livre des Ma- » ximes des Saints, à la tête duquel ils mettront » la Constitution en François, la Lettre du Roi » à Monsieur l'Archevêque de Reims, l'acte de » convocation & le Procez verbal de l'Assemblée. » 3°. Qu'il sera fait mention expresse dans les Man- » demens, de la joïe que les Evêques ont ressentie « de ce que l'Archevêque de Cambray s'est sou- » mis à la Constitution. 4°. Que le Roi sera tres- » humblement supplié de défendre tres-expresse- » ment dans toute l'étenduë de ses Etats, l'im- » pression, réimpression & débit du Livre des » Maximes des Saints, & de tous les écrits faits » ou à faire pour sa défense.

V. *Procés verbal de l'Assemblée de la Province de Cambray.*

L'Archevêque de Cambray, qui avoit déja prévenu par son Mandement le jugement de sa Province, assembla, suivant les ordres du Roi, les Evêques ses Suffragans, le 24 Mai 1699. Après une contestation entre les Evêques de Tournay, d'Arras

& de S. Omer, touchant la préseance, qui occupa la premiere & la seconde séance de l'Assemblée, le 25 du même mois après midi, l'Archevêque de Cambray lût à l'Assemblée la Lettre du Roi, qui à son égard avoit cette clause particuliere: Monsieur l'Archevêque de Cambray aïant vû « par le Mandement que vous avez fait publier « dans vôtre Diocese, & dont vous m'avez en- « voïé un exemplaire, vôtre soumission pour la « condamnation prononcée par nôtre saint Pere « le Pape, contre le Livre que vous avez fait « imprimer en l'année 1697, sous le titre de *Ma-* « *ximes des Saints sur la Vie interieure*, &c. « L'Archevêque de Cambray lût ensuite la Constitution du Pape & le Mandement, par lequel il l'avoit accepté: déclara ensuite, qu'il étoit encore prêt à réïterer l'acceptation de la Constitution du Pape avec Messeigneurs les Evêques ses comprovinciaux, & à condamner encore une fois tres-sincerement & tres-absolument avec eux son Livre sans aucune restriction d'aucun sens du texte, par laquelle on pût le soutenir, même indirectement. L'Evêque de saint Omer fit quelques observations sur le Mandement de l'Archevêque de Cambray, & dit, 1°. Qu'il eût été à désirer, que « ce Mandement eût été adressé à tous les Fideles « & non pas seulement au Clergé & Regulier du « Diocese de Cambray. 2°. Que les paroles de ce « Mandement ne semblent operer qu'une soumis- « sion de respect & non une soumission interieure. « 3°. Qu'il eût été à désirer qu'il eût exprimé quel- « que sorte de repentir. L'Archevêque de Cambray répondit, que le terme d'adherer au jugement « du Pape, dont il s'étoit servi, emportoit un «

Procez verbal de la Province de Cambray.

Procez verbal de la Province de Cambray.

» jugement interieur, par lequel on se conforme
» à celui auquel on adhere, & que le terme de
» condamner dont il s'étoit aussi servi, marque
» encore plus expressement un jugement inte-
» rieur contre le Livre condamné; & protesta,
» que de toute l'étenduë de son cœur, il renonce
» à soûtenir ou expliquer son Livre; qu'il prefere
» à ses foibles lumieres l'autorité du saint Siege
» dans le jugement de cet Ouvrage, & des vingt-
» trois Propositions qui en ont été extraites, &
» qu'il est, Dieu merci, incapable de revenir ja-
» mais sous, prétexte de quelque double sens
» pour en éluder indirectement la condamnation.
» Il ajoûta, qu'il ne pouvoit avoüer, contre sa
» conscience, qu'il eût jamais crû aucune des er-
» reurs qu'on lui avoit imputées; qu'il avoit pen-
» sé seulement que son Livre avec les correctifs
» qu'il avoit crû y mettre, ne pouvoit signifier
» l'erreur ni la favoriser; mais qu'il renonçoit à
» son jugement, pour se conformer pleinement
» à celui du saint Pere. L'Evêque de Tournay,
après avoir approuvé la déclaration de l'Arche-
vêque de Cambray fit trois remarques sur la ma-
niere dont il recevoit le Bref du Pape. 1°. Que la
» reception & acceptation du Bref, devoit être
» faite par l'autorité Ecclesiastique, avec délibe-
» ration, en prononçant d'un même esprit avec
» sa Sainteté. 2°. Que cette acceptation ne pour-
» roit préjudicier aux droits que les Evêques ont
» de juger en premiere instance des causes de Foi,
» quand ils le croïent necessaire pour le bien de
» l'Eglise. 3°. Que l'Assemblée de 1654, avoit
» exercé ce droit de juger en premiere instance.
L'Evêque de Saint-Omer se congratula lui-mê-

me des remontrances qu'il avoit faites à son Archevêque, qui avoit attiré des soumissions si formelles & si précises; qu'au surplus il ne pouvoit convenir de la maxime établie par l'Archevêque de Cambray, que des Evêques juges naturels de la doctrine selon lui-même, ne pussent dans le cas particulier, porter aucun jugement; que quelque respect & quelque soumission que des Evêques doivent avoir pour les décisions du saint Siege, il faut neantmoins qu'elles soient acceptées par les Eglises; que cette acceptation n'est point une execution necessaire, mais un jugement qui consiste à déclarer, que la Constitution est conforme aux regles de la Foi. L'Evêque d'Arras parut fort content de la déclaration de Monsieur l'Evêque de Cambray, & loüa la remontrance de Monsieur de Saint-Omer. Mais il déclara en même-temps qu'il ne pretendoit pas agir en cette affaire comme juge, attendu qu'elle étoit décidée par le saint Siege. Enfin le 26 du même mois, il fut résolu unanimement dans cette Assemblée, d'accepter & recevoir avec respect & soumission la Constitution du Pape & de la publier dans toutes les Eglises de la Province de l'obéïssance du Roi, de l'enregistrer au Greffe des Officialitez, & de demander au Roi des Lettres patentes pour la publication & execution de cette Constitution dans toute l'étenduë de son Roïaume. Il s'agit ensuite des écrits faits posterieurement au Livre de l'Explication des Maximes des Saints, pour la défense de cet Ouvrage. L'Archevêque de Cambray ne fut point d'avis qu'on en demandât la suppression, jusqu'à ce que le Pape les eût condamnez. L'Evêque de

Procez verbal de la Province de Cambray.

Saint-Omer soûtint au contraire, qu'il falloit en demander la suppression. Messieurs les Evêques de Tournay & d'Arras furent de même avis : ainsi l'Archevêque de Cambray fut obligé de conclure à la pluralité des voix contre son sentiment, que le Roi seroit tres-humblement supplié d'ordonner par ses Lettres patentes, que les Ouvrages faits pour la défense des Maximes des Saints, seroient & demeureroient supprimez.

VI. *Procez verbal de l'Assemblée de la Province de Vienne.*

L'Assemblée des Evêques de la Province de Vienne, commença le 30 Mai & finit le 31. Il y fut résolu, 1°. Que la Constitution étoit ac« ceptée avec soumission & respect, par les Evê» ques de l'Assemblée & par toute la Province de » Vienne en tout ce qu'elle contenoit de censures » & de qualifications pour les vingt-trois Propo» sitions qui y sont inserées, les Prélats de l'As» semblée acquiescants & souscrivants avec sin» cerité à l'anathême qui se trouve prononcé dans » ladite Constitution. 2°. Que les Archevêque & » Evêques de la Province feroient incessamment, » chacun dans leur Diocese, un Mandement ge» neral pour tout le Clergé seculier & regulier, » les Religieuses & le peuple de leurs Eglises, le» quel contiendroit la Constitution du Pape, & » l'acceptation que la Province en a faite, por» tant aussi défenses à toutes sortes de personnes » d'adherer à la doctrine du Livre condamné, & » à tous Confesseurs, Directeurs, Predicateurs, » Professeurs des Sciences divines & humaines, » de l'enseigner, sous peine d'excommunication » *ipso facto*; d'enjoindre à tous les particuliers de » remettre incessamment les exemplaires de ce

Livre, entre les mains de l'Ordinaire, avec « défense de le garder, le lire, vendre ou débi- « ter. 3°. Que les Prélats veilleront soigneuse- « ment, chacun dans leurs Dioceses, à ce que « les erreurs qui sont contenuës ou émanent de ce « Livre, soient déracinées de l'esprit de ceux en « qui elles peuvent avoir fait quelque impression, « en se conduisant avec vigilance, charité & pru- « dence, afin d'éviter la curiosité des uns, en « essaïant de guerir les autres; qu'à cet effet ils « retiendront le zele des Directeurs & Predica- « teurs sur cette matiere autant qu'ils jugeront « convenable, l'experience justifiant tous les jours « que les mauvaises doctrines que l'on corrige « par les voïes interieures & secretes, & qu'on « laisse, pour ainsi dire, tomber sans controverse, « s'éteignent plûtôt & plus efficacement. 4°. Qu'ils « écriront encore une Lettre de remerciment au « Roi. 5°. Qu'ils supplieront sa Majesté d'em- « ploïer sa puissance, à ce que ladite Constitution « soit exactement observée dans tous ses Etats, « ensorte qu'il ne soit libre à aucun Imprimeur « d'imprimer le Livre intitulé, *Maximes des* « *Saints*, ni à aucune personne d'en faire trafi- « que, prêt ou débit dans tous ses Etats.

VII. *Procez verbal de l'Assemblée de la Province d'Alby.*

L'Assemblée de la Province d'Alby commença le premier Juin, & ne finit que le quatriéme du même mois. L'Archevêque d'alby remontra, qu'il auroit été à souhaitter que la Constitution « eût été dressée dans une forme plus authentique « & plus convenable à nos usages; que ce fût « une Bulle & non pas un Bref que la clause du « *moturoprio*, n'y fût pas emploïée; qu'il y eût «

» une adresse à ce Bref, & qu'il n'y fût point
» fait mention des Inquisiteurs de l'heresie : ce-
» pendant il ajoûta, que ces difficultez ne paroif-
» soient pas assez considerables pour empêcher
» l'Assemblée de déliberer sur la Constitution ; &
» après avoir rapporté quelques raisons pour les
» lever, les Prélats opinerent non seulement sur
» l'acceptation de la Constitution, mais aussi sur
» le fonds de la doctrine du Livre, & conclurent
» qu'ils acceptoient & recevoient tous d'une mê-
» me voix & d'un même esprit la Constitution ; en
» consequence, qu'ils avoient résolu qu'elle seroit
» publiée dans les Eglises de leurs Provinces, pour
» y être executée ; que cette déliberation & ac-
» ceptation seroit envoïée au Roi, & sa Majesté
» suppliée de faire expedier ses Lettres patentes
» pour la publication de ladite Constitution ; que
» les Mandemens des Evêques contiendroient la
» Constitution, & qu'il y seroit fait défenses de
» lire ou retenir le Livre des Maximes des Saints.
» Enfin l'Archevêque d'Alby fut prié d'écrire au
» Roi de la part de la Compagnie une Lettre de
remerciment.

VIII.
Procez verbal de l'Assemblée de la Province de Bordeaux.

L'Assemblée provinciale de la Province de Bordeaux commença le premier Juin, & finit le Mercredi troisiéme du même mois. On y fit les mêmes remarques que dans la précedente sur la forme du Bref. Cependant les Prélats crûrent » que
» sans tirer à consequence, ils pourroient passer
» sur ces défauts de formalité qui ne leur ont point
» paru assez essentiels pour retarder le fruit que
» peut tirer l'Eglise de cette condamnation, qui
» est capable de calmer les troubles que la doctrine

contenuë dans ce Livre commençoit à exciter. « Ils y ont eu d'autant moins de peine, qu'ils ont « tous déclaré, qu'après avoir lû & examiné avec « beaucoup d'attention le Livre des *Maximes des* « *Saints*, depuis qu'il paroit, ils l'auroient con- « damné, & auroient donné les mêmes qualifica- « tions que sa Sainteté a données aux Propositions « qui sont contenuës dans ce Livre, comme ils « sont en droit de le faire dans les matieres de Foi « & de discipline, lorsqu'ils le jugent necessaire, « s'ils n'avoient appris que la cause avoit été por- « tée à Rome par l'Auteur. « C'est pourquoi, d'un consentement unanime, l'Assemblée après avoir reconnu dans la condamnation du Livre & dans les qualifications des vingt-trois Propositions qui en ont été extraites, l'ancienne doctrine & la Tradition de leurs Eglises, elle a accepté avec respect & soumission ladite Constitution, a résolu qu'elle seroit publiée dans toutes les Eglises de la Province par un Mandement de chaque Evêque, portant défense aux Fideles de leurs Dioceses, de lire & garder le Livre des Maximes, avec défense à tous les Predicateurs, Docteurs, Curez, Directeurs & autres, d'enseigner, prêcher, insinuer ladite Doctrine; que la Constitution seroit enregistrée aux Greffes des Officialitez; que l'acceptation en seroit presentée au Roi, & que sa Majesté seroit tres-humblement suppliée de faire expedier ses Lettres patentes, pour l'execution & la publication de cette Constitution; de révoquer le privilege donné pour l'impression du Livre des Maximes des Saints, & ordonné, que ce Livre & autres faits pour sa défense, seront & demeureront supprimez, afin de ne point

Procez verbal de la Province de Bordeaux.

laiſſer répandre dans le public une doctrine ſi dangereuſe.

IX. *Procez verbal de l'Aſſemblée de la Province de Sens.*

L'Aſſemblée de Evêques de la Province de Sens, fut tenuë le premier Juin 1699. Voici les articles qui y furent arrêtez, » 1°. Qu'il eût été » à ſouhaitter, que le Pape eût adreſſé la Conſti- » tution aux Evêques de France, & qu'il n'y eût » emploïé aucun des termes qui leur ont toûjours » fait de la peine, & contre leſquels les Parlemens » ſe ſont toûjours élevez, comme bleſſant les Li- » bertez de l'Egliſe Gallicane, & les droits du » Roïaume; que neantmoins attendu l'impor- » tance de l'affaire dont il s'agit & la juſte déci- » ſion du ſaint Pere, & dans une matiere qui a été » examinée en ſa preſence avec toute l'applica- » tion imaginable, ils reçoivent avec reſpect & » ſoumiſſion ladite Conſtitution. 2. Qu'en con- » ſequence de ladite acceptation & reception, ils » condamnent les vingt-trois Propoſitions con- » tenuës dans ledit Livre ou en tels autres Livres » qui tendroient à les ſoutenir, & avec les mê- » mes qualifications dont elles ſont notées par » nôtre ſaint Pere, & n'entendent par la condam- » nation expreſſe deſdites Propoſitions, approu- » ver en aucune maniere les autres choſes con- » tenuës dans ledit Livre. 3. Que pour garder » une maniere uniforme dans l'execution de cette » Conſtitution, chaque Evêque de la Province » fera un Mandement, au bas duquel ſera ladite » Conſtitution, traduite en François; que leſdits » Mandemens ſeront publiez dans les Dioceſes, » & la Conſtitution enregiſtrée dans les Officia- » litez, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

» 4. Que défenſes ſeront faites dans ces Man-
» demens de lire & garder ledit Livre, avec in-
jonction de remettre les exemplaires entre leurs «
mains, ou de leurs Vicaires generaux, ſous «
les peines portées par ladite Conſtitution. 5. Que «
rien n'étant plus propre pour ramener les eſprits «
de ceux qui pourroient s'être entêtez de quel- «
qu'une des Propoſitions contenuës dans ledit «
Livre, que d'apprendre avec quelle ſoumiſſion «
Monſieur l'Archevêque de Cambray a adheré «
lui-même & le premier à la condamnation de «
ſon Livre, ainſi que ſa Majeſté l'a remarqué «
dans ſa Lettre, il en ſera fait mention dans leſ- «
dits Mandemens, dans leſquels on rendra gra- «
ces à Dieu des pieuſes diſpoſitions de ce Prélat, «
& de ſon humble & édifiante ſoumiſſion. 6. Qu'ils «
ſe croïent obligez, comme ils le font, avec «
tous les ſentimens de reſpect & de reconnoiſ- «
ſance poſſibles de remercier tres-humblement «
ſa Majeſté des nouvelles marques de ſon zele, «
pour conſerver la pureté de la Foi, & de ſon «
attention continuelle pour les interêts de l'Egliſe, «
& la ſupplient de vouloir faire expedier ſes Let- «
tres patentes, comme elle le fait eſperer, pour «
la publication & execution de ladite Conſtitu- «
tion, & donner ſes ordres pour la ſuppreſſion «
dudit Livre de l'*Explication des Maximes des* «
Saints.

X.
Procez verbal de l'Aſſemblée de la Province d'Auch.

L'Aſſemblée des Evêques de la Province d'Auch ſe tint le deuxiéme de Juin. La Conſtitution y aïant été lûë, les Prélats de l'Aſſemblée déclarerent, que le Livre des Maximes des Saints au- «
roit mérité un long & rigoureux examen, ſi la «

Procez verbal de la Province d'Auch.

» contestation qui l'a fait naître leur étoit nou-
» velle, que la chose fût encore en son entier,
» & qu'ils n'eussent pas tout le loisir necessaire,
» pour y faire de serieuses reflexions; que la do-
» ctrine dont il est question leur paroît d'autant
» plus dangereuse, qu'elle est toute nouvelle &
» contraire à la Tradition; que si elle avoit lieu,
» il s'ensuivroit que tout ce que nôtre Seigneur
» nous a enseigné; que la maniere de prier qu'il
» nous a prescrite; que les exemples qu'il nous a
» laissez; que les enseignemens contenus en sont
» saint Evangile & dans le reste du nouveau Tes-
» tament; que toutes les pratiques de l'Eglise;
» que les regles les plus austeres des Ordres Reli-
» gieux; en un mot, que tant de monumnes si res-
» pectables, n'auroient été jusqu'ici que pour
» les imparfaits, & que Dieu auroit reservé au
» dix-septiéme siecle la connoissance des princi-
» pes de la seule oraison, par laquelle les ames
» choisies peuvent parvenir à la perfection la plus
» sublime. En consequence ils déclarent, qu'ils
» acceptent le Bref du saint Pere le Pape avec le
» respect qui est dû à l'autorité dont il est émané;
» qu'ils adherent à toutes les condamnations &
» qualifications portées par icelui; & que par un
» consentement unanime, ils ont résolu que cette
» presente déliberation sera renduë publique par
» un Mandement uniforme, que chacun d'eux
» fera publier en consequence dans son Diocese.
» Ils ajoûtent, qu'ils n'ont pû, à la verité, ne
» pas remarquer que ce Bref contient des termes
» & des clauses qui sont peu conformes aux usa-
» ges & libertez, dans lesquelles l'Eglise de
» France s'est conservée de tout temps; mais que

l'importance de la matiere a fait qu'ils n'ont « pas crû devoir s'arrêter à une simple formalité « de stile en cette occasion. Ils dresserent en même « me temps une Lettre au Roi, en lui envoïant « un résultat de leurs déliberations, lui marquant « que la soumission qu'ils avoient pour ses ordres « les avoit engagé de recevoir sur le champ la « Constitution; que leur Assemblée lui avoit don- « né à juste titre la qualité d'Evêque du dehors, « que l'ancienne Eglise donnoit autrefois à Con- « stantin; que le stile du Bref du Pape leur avoit « paru extraordinaire, & qu'il y avoit des ter- « mes contraires aux droits de la Couronne & « aux libertez des Eglises de France, mais que le « silence que sa Majesté avoit gardé sur ces termes, « leur avoit servi de regle, & qu'ils avoient sous- « crit à cette décision avec joïe & par la circons- « tance de la mauvaise doctrine qui y est condam- « née, & par l'obéïssance qu'ils devoient aux or- « dres de sa Majesté.

XI. *Procés verbal de l'Assemblée des Evêques de la Province d'Arles.*

Les Evêques de la Province d'Arles s'assemblerent le 16 de Juin. Après la lecture de la Lettre du Roi & de la Constitution, l'Archevêque d'Arles dit, qu'on devoit admirer le zele & l'ap- « plication du Pape pour terminer une affaire si « difficile & si importante; mais qu'il y avoit dans « cette Constitution des termes & des expressions, « qui ne convenoient pas à nos usages; que les « Evêques étoient les dépositaires de la doctrine; « qu'il leur appartenoit de juger en premiere ins- « tance les matieres de foi, non seulement par « les libertez de l'Eglise Gallicane, mais par leur « divine institution; que cependant il y avoit des «

Procez verbal des Ev. de la Province de d'Arles.

» exemples, que les Papes avoient condamné des » erreurs, ſans qu'aucun Concile eût precedé, & » qu'on avoit reçû en France de pareilles Conſti» tutions, à cauſe de l'utilité que l'Egliſe en re» cevoit; que comme il étoit de notorieté, que » Monſieur de Cambray avoit porté cette affaire » à Rome, & que des Prélats diſtinguez par leur » pieté & par leur érudition, y avoient envoïé » leurs écrits, le Pape avoit été requis en quel» que maniere: que ſi les Evêques ont droit de » condamner les erreurs qui ſe répandent, non » ſeulement dans leurs Dioceſes, mais dans quel» que lieu que ce puiſſe être, parce qu'ils doi» vent préſerver du mal le troupeau que JESUS» CHRIST leur a confié, & que, ſelon ſaint » Cyprien, ils ſont, *in ſolidum Epiſcopi*, & que, » *Epiſcopatus unus eſt multorum Epiſcoporum con*» *cordi numeroſitate diffuſus: Epiſt. ad Antonia*» *num*; que doit-on dire du Chef viſible de l'E» gliſe? que les Evêques de France ont bien voulu » par le grand reſpect qu'ils font gloire d'avoir » pour le ſaint Siege, déferer au Pape le juge» ment d'une affaire dont il étoit ſaiſi, & ne pas » décider dans leurs Diocoſes, ce que Rome » examinoit; mais que l'acceptation volontaire » avec déliberation de la Conſtitution de ſa Sain» teté, tenoit lieu du jugement qu'ils auroient » pû rendre en premiere inſtance, & ſuppléoit au » défaut des formalitez ordinaires. On lut après » dans l'Aſſemblée pluſieurs endroits du Livre des « *Maximes des Saints*, & en particulier les vingt» trois Propoſitions qui ſont qualifiées dans ladite » Conſtitution, ſans préjudice neantmoins du » droit des Evêques, à qui il appartient par leur

caractere de rendre le premier jugement, & sans « que les clauses insolites qui y sont contenuës, « puissent donner atteinte aux libertez de l'Eglise « Gallicane.

L'Assemblée ordonna ensuite, qu'après l'expedition des Lettres patentes du Roi, la Constitution seroit publiée dans toutes les Eglises de la Province par un Mandement, dans lequel elle seroit inserée ; & que défense y seroit faite de lire, imprimer & de garder le Livre en question, sous les peines portées par cette Constitution, avec injonction de le remettre entre leurs mains. Il fut encore reglé que l'on enverroit au Roi une copie du procez verbal de l'Assemblée, & l'Archevêque fut chargé d'écrire une Lettre de remerciment à sa Majesté.

XII. *Procez verbal des Ev. de la Province de Normandie.*

L'Assemblée des Evêques de la Province de Normandie fut tenuë au Château Archiepiscopal de Gaillon le 30. Après la lecture de la Lettre du Roi & de la Constitution, l'Archevêque de Roüen fit un discours, par lequel il prouva, que l'autorité de juger les affaires de foi avoit été regardée « dans tous les siecles de l'Eglise comme une pré- « rogative attachée par l'institution divine au ca- « ractere Episcopal, & que selon la regle ordi- « naire de l'Eglise, pour les jugemens Ecclesiasti- « ques, le droit de prononcer en premiere instan- « ce sur le Livre des Maximes des Saints, appar- « tenoit aux Evêques de France : il ajoûta, qu'il « étoit quelquefois arrivé que les Evêques avant « que de décider des points douteux concernans « la foi ou quelques regles importantes de la dis- « cipline, avoient consulté le saint Siege, com- «

Procez verbal des Ev. de la Province de Normandie.

» me il paroit par les Lettres des anciens Papes ;
» que dans quelques conjonctures extraordinaires
» le trouble de l'Eglise & la chaleur de la dispute
» avoit engagé les Evêques à s'adresser d'abord au
» Chef de l'Eglise ; qu'enfin dans d'autres occa-
» sions la soumission volontaire des parties inte-
» ressées, suivie du silence ou de l'acquiescement
» de ceux qui étoient leurs juges naturels, avoient
» laissé au saint Siege le premier jugement des
» causes de Foi, comme il est arrivé dans l'affaire
» presente ; mais que dans ces rencontres les Evê-
» ques n'ont point craint que ces exemples parti-
» culiers pussent déroger à leur droit, fondé sur
» la parole de JESUS-CHRIST même, & sur la
» Tradition constante de son Eglise. Il dit encore, qu'en son particulier, il avoit examiné le Livre de Monsieur de Cambray ; » Q'après en avoir
» fait un examen serieux, il lui avoit paru, que
» les nouvelles maximes proposées dans ce Livre
» comme les fondemens de la plus sublime cha-
» rité, effaçoient toutes les anciennes & les ve-
» ritables idées de l'amour de Dieu, que nous
» trouvons répanduës dans l'Ecriture & la Tradi-
» tion. Que plus on approfondit cet Ouvrage,
» plus on le trouve presque par tout erroné dans
» les principes, dangereux dans ses consequen-
» ces, contraire aux intentions de son Auteur &
» capable de renouveller l'illusion qu'il se flattoit
» de proscrire du sein de l'Eglise.

» Que le zele des Evêques devoit encore plus
» s'opposer à cette nouvelle spiritualité dans un
» temps où plusieurs faux Mystiques, sous pre-
» texte d'élever les ames à la plus haute perfec-
» tion, avoient entrepris de changer le langage

des

des Ecritures & des Peres, d'anéantir la verita- « ble doctrine de l'Eglise, & de substituer aux pra- « tiques de pieté enseignées par les Saints, & toû- « jours venerées par les Fideles, des actes qui n'é- « toient propres qu'à détruire l'esperance Chré- « tienne, & à éteindre tout sentiment de pieté « dans les cœurs. Les Prélats firent ensuite leurs observations sur les principaux endroits du Livre des Maximes des Saints, & emploïerent le reste des séances à comparer les vingt-trois Propositions condamnées avec le Livre, & à examiner le Systême & les consequences de l'Ouvrage. Le même jour à trois heures après midi, l'Archevêque de Roüen dit, que quelque déference que l'on doive avoir pour le jugement que le saint Siege a prononcé, il ne peut cependant « se dispenser de faire quelques reflexions sur la « forme de la Censure. 1°. Que ce n'étoit qu'un « simple Bref, & que dans l'affaire en question « l'importance de la matiere aussi-bien que la di- « gnité de l'Auteur sembloit faire esperer que le « Pape auroit donné une Bulle dans la forme la « plus solemnelle & la plus authentique, selon « l'usage present. 2. Qu'on y trouve la clause « *motu proprio*, qui a toûjours fait de la peine à « l'Eglise de France, & à laquelle les Parlemens « du Roïaume se sont opposez. 3. Que le Pape sans « faire mention des personnes qui doivent être ex- « pressement nommées, selon le droit, les me- « nace d'excommunication, par la clause *etiam* « *specificâ mentione dignis*, &c. qui n'est introduite « que depuis quelque temps, & que l'on ne reçoit « pas en France. 4. Que le Bref n'est point adressé « aux Archevêques & Evêques; qu'ainsi il seroit à «

Procès verbal de l'Ass. des Ev. de la Province de Normandie.

Procez verbal de l'Ass. des Ev. de la Province de Normandie.

» craindre, qu'on ne pût inferer de la forme de » la Constitution, que l'execution ne s'en feroit » pas par l'autorité des Evêques, ce qui seroit » également contraire aux droits de l'Episcopat » & aux maximes de ce Roïaume, & que nous » devons présumer n'être pas moins opposé aux » intentions de sa Sainteté. Mais que quelque » importantes que parussent ces observations, il » a remarqué, que ces défauts qui ne sont que » dans la forme, peuvent en cette rencontre, » comme en quelques autres dont l'histoire a con- » servé les exemples, être suppléez par le mé- » rite du fonds, par la sagesse d'un jugement, » d'ailleurs si solide & si necessaire, & par l'ac- » ceptation & le consentement des Evêques joint » aux Lettres patentes du Roi. On délibera ensuite sur la maniere d'accepter la Constitution. L'Archevêque de Roüen observa, que les Evêques acceptant de semblables Constitutions, n'agissent pas en simples executeurs des Decrets des Papes, mais qu'ils condamnent en juges avec le Pape les erreurs qu'il a censurées. Après ces remarques approuvées par l'Assemblée, elle déclara, » qu'elle acceptoit avec respect & soumission » la Constitution du Pape Innocent XII. du 12 » Mars de la presente année, & qu'elle condam- » noit avec sa Sainteté le Livre intitulé : *Expli-* » *cation des Maximes des Saints sur la Vie inte-* » *rieure, par Messire François de Salignac Fenelon* » *Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de* » *Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou &* » *de Berry.* Qu'elle condamnoit aussi avec les mê- » mes notes & qualifications contenuës dans la » Constitution de sa Sainteté, les vingt-trois

Propositions extraites dudit Livre & condamnées, tant dans leur sens propre & naturel, que selon la suite & la connexion des principes de tout l'Ouvrage, sans approbation du reste du Livre. L'Assemblée ajoûta, qu'elle ne prétend point par la presente acceptation, déroger au droit attaché par l'institution divine & par la regle de l'Eglise, à la dignité des Evêques, de juger en premiere instance les causes de foi, lorsqu'ils le croïent utile pour le bien de la Religion, ni autoriser la forme & les clauses de ladite Constitution qui peuvent être contraires aux usages de l'Eglise de France. « L'Archevêque de Roüen fut chargé de rendre compte au Roi de la déliberation de l'Assemblée du Clergé, & de supplier sa Majesté de faire expedier des Lettres patentes pour la publication de la Constitution dans tout son Roïaume, & d'ordonner la suppression du Livre des *Maximes des Saints*, &c. & de tous autres Livres qui pourroient établir la doctrine enseignée dans ce Livre. Il fut enfin arrêté, que chaque Evêque de la Province défendroit à tous les Fideles de son Diocese la lecture de ce Livre, par un Mandement simple qui contiendroit une traduction Françoise de la Constitution, pour être lûë au peuple, & qu'il y seroit fait mention de la soumission pleine & entiere dont l'Archevêque de Cambray avoit donné l'exemple.

XIII. *Procès verbal de l'Assem.*

Les Evêques de la Province de Lyon tinrent leur Assemblée le 30 Juin. L'Archevêque de Lyon y representa, que c'est un usage pratiqué « de tout temps dans l'Eglise, que lorsqu'il s'est «

blée des Evêques de la Province de Lyon.

» presenté des questions qui regardent la foi &
» les bonnes mœurs, la doctrine & la discipline
» Ecclesiastique, de les examiner dans les Con-
» ciles; que les Apôtres nous ont enseigné par
» leur exemple, la necessité de ces saintes Assem-
» blées; que nous apprenons du cinquiéme Con-
» cile general, que c'est la Tradition des Peres,
» & que quoique chacun des Apôtres fut rem-
» pli du Saint-Esprit, & qu'il n'eut besoin du
» conseil de personne sur ce qu'il devoit faire, ils
» ne voulurent pas neantmoins décider la que-
» stion, s'il falloit circoncire les Gentils, qu'ils
» ne se fussent assemblez, & qu'ils n'eussent dit
» chacun leur sentiment, & ne l'eussent confirmé
» par des témoignages de l'Ecriture sainte; que
» pour cela leur jugement fut prononcé au nom
» de toute l'Assemblée: *Il a plû au Saint-Esprit*
» & *à Nous*, &c. que de la même maniere les
» saints Peres assemblez dans les quatre premiers
» Conciles, suivans ces anciens exemples, ont
» fait ensemble leur décision touchant les here-
» sies & les autres questions, étant certain que
» dans les disputes qui regardent la foi, quand
» on discute les choses de part & d'autre, la lu-
» miere de la verité chasse les tenebres du men-
» songe, la verité ne pouvant être autrement
» éclaircie, parce que chacun contribuë alors de
» ses lumieres à la découvrir. L'Archevêque de Lyon ajoûta, que quelque respect que l'on doive aux décisions des souverains Pontifes, les Evêques sont en droit de ne les recevoir qu'après les avoir serieusement examinées, pour approuver avec eux les mêmes veritez, & condamner les mêmes erreurs; que le Saint-Esprit qui les éclaire

preside aussi aux Assemblées des Evêques ; que quelque grande que soit l'autorité des Papes, ils sont eux-mêmes persuadez, que les jugemens du saint Siege, pour être authentiques, doivent être reçûs par le jugement des Evêques. Que le Roi instruit des regles de l'Eglise, a judicieusement ordonné, qu'avant que la Constitution fut publiée dans son Roïaume, elle fut reçûë dans les Assemblées provinciales au défaut d'un Concile de tous les Prélats de la Primatie, tel que le second Concile de Macon assemblé par Priscus Archevêque de Lyon. Ensuite après la lecture de la Constitution, l'Archevêque de Lyon representa que l'affaire pour laquelle on étoit assemblé, étoit de grande importance, qu'il s'agissoit du Livre de Monsieur l'Archevêque de Cambray, intitulé : *Explication des Maximes des Saints*, &c. que ce Livre aïant excité les plaintes de plusieurs Theologiens & de plusieurs Prélats, l'Auteur avoit soumis son Ouvrage au jugement du saint Siege & porté lui-même à Rome en premiere instance une affaire, dont les Evêques de France auroient dû connoître les premiers, suivant les anciens usages de l'Eglise ; que le Pape aïant fait examiner ce Livre avec soin l'avoit condamné par sa Constitution en forme de Bref, de la reception de laquelle il s'agissoit, que cette Constitution ne contenoit pas seulement une condamnation generale de l'Ouvrage, mais qu'elle notoit en particulier vingt-trois Propositions extraites de ce Livre ; que Monsieur de Cambray s'étoit soumis au jugement du Pape, & avoit le premier condamné son Livre ; qu'après cela le Livre aïant paru dès l'an 1697, & qu'aïant été attaqué & dé-

Procez verbal de l'Ass. des Evêques de la Province de Lyon.

Procez verbal de l'Assembl. des Evêq. de la Province de Lyon.

fendu par son Auteur, les Evêques étoient instruits du sujet des contestations, & qu'ainsi il n'étoit plus besoin d'un long examen. Il tomba sur la Constitution, & l'on remarqua » qu'il auroit » été à souhaitter qu'elle eût été conforme aux » Libertez & aux Usages de l'Eglise Gallicane, » dressée en forme de Bulle, adressée aux Arche- » vêques & Evêques du Roïaume ; qu'elle ne » portât point la clause de *motu proprio* ; qu'il y » fût fait mention de la maniere dont la connois- » sance de ce Livre a été portée au Tribunal du » Pape ; que cependant le jugement rendu par sa » Sainteté étant veritable, conforme à l'Ecriture » & à la Tradition, l'Assemblée étoit d'avis de » recevoir la Constitution & de la publier, sans » neantmoins approuver la forme dans laquelle » elle est conçûë : & après avoir protesté que la » clause de *motu proprio*, ne pourra tirer à con- » sequence contre le droit des Evêques de con- » noître en premiere instance des matieres de foi » dans leurs Dioceses, en consequence l'Assem- » blée reçoit cette Constitution & condamne le » Livre de l'*Explication des Maximes des Saints*, » &c. & les vingt-trois Propositions extraites » de ce Livre, avec les mêmes notes & qualifi- » cations portées par la Constitution du Pape, » tant dans leur sens naturel, que dans la suite » & dans la connexion des principes de l'Ouvra- » ge, sans approbation du reste du Livre & sans » préjudice en d'autres occasions du premier juge- » ment qui appartient aux Evêques par leur insti- » tution divine, contre les erreurs qui trouble- » ront leurs Dioceses, & y mettront la foi en » peril.

L'Assemblée ordonna ensuite, que pour proceder à l'execution de la Constitution, l'Archevêque & les Evêques de la Province, publieront par un Mandement le plus simple qui se pourra, chacun dans leur Diocese, la Constitution; qu'ils y feront mention de la soumission de l'Archevêque de Cambray, & qu'ils défendront d'imprimer, copier, lire & retenir ce Livre, & de s'en servir; & que le Roi sera supplié de défendre l'impression & la publication de ce Livre dans tout son Roïaume; qu'enfin l'Assemblée a chargé l'Archevêque de Lyon, qui retournoit à Paris pour soûtenir sa Primatie, de rendre compte au Roi des déliberations des Evêques de la Province, & de supplier sa Majesté de faire expedier des Lettres patentes pour la publication & execution de la Constitution de sa Sainteté, contre le Livre de l'*Explication des Maximes des Saints*, & de remercier tres-humblement sa Majesté de ce « qu'elle n'a pas voulu faire expedier des Lettres « patentes pour ce sujet, qu'après avoir été infor- « mé de l'acceptation qui en auroit été faite dans « les Assemblées des Provinces Ecclesiastiques.

XIV. *Procez verbal de l'Assembl. des Evêques de la Province d'Ambrun.*

L'Assemblée des Evêques de la Province d'Ambrun. se tint le 30 de Juin: son Procez verbal est fort court, sans aucun préliminaire. Elle reçoit & accepte la Constitution, & condamne « les vingt-trois Propositions condamnées par le « Pape, sans préjudice neantmoins du premier « jugement qui appartient aux Evêques, & or- « donne que la Constitution sera publiée dans tou- « tes les Eglises de la Province, pour y être exe- « cutée selon sa forme & teneur; que l'accepta- «

» tion qu'elle fait de sa Constitution sera presen-
» tée à sa Majesté, qui sera suppliée de donner
» des Lettres patentes pour la faire executer dans
» toute l'étenduë de son Roïaume; que chaque
» Evêque fera son Mandement de la maniere la
» plus simple, y inserant la Constitution en Fran-
» çois pour l'instruction du peuple, y défendant
» de lire ledit Livre & de le garder, en faisant
» mention de la soumission de l'Archevêque de
» Cambray; que sa Majesté sera suppliée de révo-
» quer le privilege accordé pour l'impression du
» Livre condamné, d'en ordonner la suppression
» & ensemble tous les Livres faits ou à faire pour
» sa défense.

XV. *Procez verbal de l'Assemb. des Evêq. de la Province de Tours.*

Les Evêques de la Province de Tours s'assemblerent le 20 Juillet. On y entra dans un plus grand détail sur le Livre de l'Explication des Maximes des Saints, & l'Archevêque de Tours fit une ample refutation des principes de cet Ouvrage; il s'étendit ensuite sur le droit que les
» Evêques ont de juger des matieres de foi; il fit
» des remarques sur la clause de *motu proprio*, &
» de la clause de la publication *ad valvas*: Cepen-
» dant il prétendit que ces clauses n'avoient pas
» été mises dans la Constitution par aucune affe-
» ctation, & que la presentation que le Nonce
» avoit faite au Roi de cette Constitution, cou-
» vroit ces défauts: Il loüa Monsieur de Cambray
» de sa soumission; enfin l'affaire mise en délibe-
» ration, les Evêques déclarerent par voïe de
» jugement, 1°. Qu'ils recevoient & acceptoient
» avec tout le respect dû à sa Sainteté, la Cons-
» tituti on. 2. Que l'Assemblée condamnoit en par

ticulier les vingt-trois Propositions extraites, « tant dans leurs sens naturel, que par rapport à « la suite & liaison des principes de tout l'Ouvra- « ge, comme témeraires, scandaleuses, mal so- « nantes, offensives des oreilles pieuses, perni- « cieuses dans la pratique, & même erronées res- « pectivement; sans approbation du reste du Li- « vre. 3. Qu'elle n'entend point par ladite accepta- « tion déroger au droit attaché par institution di- « vine au caractere Episcopal, de juger les causes « de foi, ni approuver la forme & les clauses de « ladite Constitution, qui pourroient être con- « traires aux Libertez de l'Eglise Gallicane. 4. Que « ladite Constitution sera inserée au Greffe de « l'Officialité de chaque Evêque de la Province, « pour y avoir recours. 5. Qu'elle sera de même « inserée dans le Mandement que chacun de nos « Seigneurs les Evêques fera le plus simple qu'il « sera possible, pour être proportionné à l'intel- « ligence de tous les Fideles. 6. Qu'il sera défendu « à tous les Fideles de lire ou garder ledit Livre, « & ordonné de le remettre entre les mains de « leurs Evêques, sous les peines portées par la- « dite Constitution. 7. Que sa Majesté sera tres- « humblement suppliée d'accorder ses Lettres pa- « tentes, & d'ordonner comme une suite neces- « saire, que ce qui auroit été écrit pour la défense « dudit Livre, soit supprimé. 8. Que Messieurs « les Députez rendront compte des déliberations « de l'Assemblée à Messeigneurs les Evêques, par « lesquels ils ont été commis, & qu'il en sera « envoïé un Procez verbal à Monsieur l'Evêque « de Leon, qui n'a point eu de Deputé dans cette « Assemblée, afin que tous s'y puissent confor- «

Procez verbal de l'Aßembl. des Evêq. de la Province de Tours.

mer comme de droit. Le Mardi 21 l'Assemblée aïant pris séance, on y lût le present Procez verbal ; après quoi Monsieur l'Archevêque a été supplié d'envoïer au Roi la presente déliberation, de lui rendre au nom de toute la Province les témoignages de ses profondes actions de grace, & des vœux qu'elle fera sans cesse, afin qu'il plaise à Dieu de benir ses pieux desseins, & de combler de ses graces sa Personne sacrée & toute la Maison Roïale.

XVI. *Procez verbal de l'Assembl. des Evêq. de la Province de Bourges.*

L'Assemblée des Evêques de la Province de Bourges se tint le 28. de Juillet. Après la lecture de la Lettre & de la Constitution, l'Archevêque de Bourges remontra » que c'étoit une discipline » tres-ancienne dans l'Eglise de rendre compte » des affaires importantes aux Evêques des grands » Sieges, & particulierement à celui de Rome ; » que de ces relations, les unes contenoient les » jugemens que les Evêques avoient rendu en » premiere instance ; les autres n'étoient que de » simples consultations ; que dans l'affaire pre» sente il y a le fonds & la forme ; que pour le » fonds, le Livre des Maximes des Saints avoit » été desapprouvé generalement & en particu» lier par plus de deux cens Docteurs de la Fa» culté de Theologie de Paris, qui suivant l'ex» pression du Pape Urbain VI. est en possession » de dissiper par ses lumieres les tenebres de l'er» reur ; que quantité de Prélats distinguez l'a» voient aussi condamné, & qu'enfin la Consti» tution de nôtre saint Pere le Pape lui avoit porté » le dernier coup ; qu'à la verité cette Constitu» tion n'étoit pas revêtuë des formes requises.

Le reste de la séance fut emploïé à comparer les vingt-trois Propositions condamnées avec le Livre de l'Archevêque de Cambray, à examiner les principes, les consequences & le fonds de la doctrine qui y est contenuë, & l'Assemblée fut remise au lendemain matin. L'Archevêque de Bourges representa, que les soins que les Evê- « ques de France s'étoient donnez depuis deux « ans, pour s'instruire à fond des sentimens de « Monsieur l'Archevêque de Cambray, la dis- « cussion que la Compagnie avoit faite le jour « precedent, & la soumission de l'Auteur du Li- « vre, dispensoit l'Assemblée d'un plus long exa- « men. Ensuite l'Assemblée déclara d'un consentement unanime, qu'elle acceptoit avec respect « & soumission la Constitution, & qu'elle con- « damnoit le Livre intitulé, *E plication des Ma-* « *ximes des Saints*, & les vingt-trois Propositions « contenuës dans ce Livre, specifiées dans la Con- « stitution avec les qualifications qui y sont mar- « quées. Elle ordonna ensuite, 1°. Que la Con- « stitution seroit publiée dans toutes les Eglises de « la Province, enregistrée aux Greffes des Offi- « cialitez; que la déliberation & acceptation de « l'Assemblée seroient presentées au Roi, & que « sa Majesté seroit tres-humblement suppliée de « vouloir faire expedier ses Lettres patentes pour « la publication & execution de cette Constitu- « tion dans toute l'étenduë de son Roïaume. « 2. Que chaque Evêque dans sa Province fera un « Mandement, pour défendre à tous les Fideles de « son Diocese, de lire, & même de garder le Li- « vre des *Maximes des Saints*, &c. sous les pei- « nes portées par la Constitution, avec injonc- «

Procez verbal de l'Assembl. des Evêq. de la Province de Bourges.

» tion, sous les mêmes peines, à ceux qui en ont » quelque exemplaire ou copie de les mettre en- » tre leurs mains. Que ces Mandemens seront » simples ; qu'on y inserera une traduction Fran- » çoise de la Constitution, & qu'on y témoignera » la joïe qu'on ressent de la soumission absoluë » & sans ombre de restriction de Monsieur l'Ar- » chevêque de Cambray. 3. Que sa Majesté sera » tres-humblement suppliée de révoquer le pri- » vilege donné pour l'impression du Livre des » *Maximes des Saints*, &c. & de faire supprimer » tous les autres Livres & écrits qui ont été faits » pour sa défense ou pour établir la doctrine » censurée par la Constitution de sa Sainteté. » 4. Qu'on rendra à sa Majesté de tres-humbles » actions de graces, en reconnoissance de la pro- » tection qu'elle a toûjours donnée à l'Eglise de » France, & particulierement en cette occasion.

XVII. *Procez verbal de l'Assembl. des Evêq. de la Province d'Aix.*

L'Assemblée Provinciale des Evêques de la Province d'Aix fut la derniere, & ne se tint que le 10 Janvier 1700, & finit le 12. Après la lecture de la Lettre du Roi & de la Constitution, l'Archevêque d'Aix loüa d'abord la soumission de Monsieur de Cambray : Il fit remarquer ensuite » que la » spiritualité contenuë dans son Livre étoit tres- » dangereuse. Il representa dans une autre séance » que le droit de juger dans les matieres de foi » étoit si essentiellement attaché au caractere des » Evêques, & si solidement établi par les Con- » ciles sur les deux fondemens inébranlables de » l'Ecriture sainte & de la Tradition, qu'on ne » sçauroit raisonnablement soupçonner aucun » Catholique d'y vouloir donner la moindre at-

teinte ; mais qu'à l'égard de l'exercice de ce droit, « il paroît assez indiferent que les jugemens des « Evêques précedent, ou qu'ils suivent les déci- « sions du saint Siege ; que souvent les décisions « des souverains Pontifes n'ont été données qu'a- « près le jugement des Evêques, & que quelque- « fois les Papes aïant jugé les premiers, les Evê- « ques ont accepté leurs jugemens, en jugeant « après eux, que le Pape aïant adressé sa Consti- « tution au Nonce, pour la remettre au Roi, & « sa Majesté l'aïant renvoïé aux Evêques de son « Roïaume, cela faisoit le même effet, comme si « le saint Siege l'eût adressé immediatement aux « Evêques, même pour avoir leur consentement « & leur confirmation ; que les clauses de la Con « stitution, dont l'une la déclare obligatoire aussi- « tôt après qu'elle sera publiée & affichée *ad val- « vas*, &c. La seconde, qui ordonne de remet- « tre les exemplaires du Livre censuré entre les « mains des Inquisiteurs de la Foi, & la troisiéme, « qui fait tomber l'excommunication indifferem- « ment & generalement sur toutes sortes de con- « trevenans, font voir que ce Bref est general « pour toute la Chrétienté : & qu'il ne regarde pas « précisement l'Eglise Gallicane, qui a ses liber- « tez & ses immunitez ; que si on trouve dans cet- « te Constitution les termes de *motu proprio*, il est « aisé de concevoir que ce n'est qu'une expression « de stile, puisqu'il est formellement porté par ce « Bref, que ce Livre censuré a été long-temps « combatu & défendu par un grand nombre d'é- « crits de France & de Rome ; qu'enfin ces dé- « fauts de formalitez ne sçauroient être si consi- « derables, que l'importance & la justice du «

Procez verbal de l'Assembl. des Evêq. de la Province d'Aix.

Procez verbal de l'Assembl. des Evêq. de la Province d'Aix.

» fonds ne puissent & ne doivent faire recevoir » cette Constitution avec respect & soumission, » & condamner les vingt-trois Propositions de » la même maniere qu'elles ont été notées & » qualifiées par le Pape, sans approbation du » reste du Livre. L'assemblée déclara dans la » séance suivante, qu'elle agréoit, acceptoit & » recevoit avec respect la Constitution, & que » suivant le droit & la possession qu'ont les Evê- » ques de connoître & de juger des matieres de » foi, elle condamne les vingt-trois Propositions » extraites du Livre intitulé : *Explication des Ma-* » *ximes* des Saints, sans approbation de ce Livre, » avec les mêmes notes & qualifications portées » par la Constitution; & que pour l'execution, » elle ordonne, 1°. Que la Constitution sera im- » primée en Latin & en François, pour être dis- » tribuée. 2. Que les Prélats de la Province fe- » ront un Mandement simple & précis, pour la » faire publier dans toutes les paroisses de leurs » Dioceses. 3. Qu'ils défendront la lecture, l'im- » pression & le débit de ce Livre. 4. Qu'ils feront » mention de la soumission de l'Archevêque de » Cambray. 5. Que l'Archevêque d'Aix fera des » remercimens au Roi, & lui rendra compte de » la déliberation. 6. Que l'on presentera au Roi » le Procez verbal de l'Assemblée.

Quand toutes ces Assemblées furent finies, & que les Procez verbaux en furent rapportez au Roi, sa Majesté donna la Déclaration suivante, pour faire executer dans le Roïaume la Constitution du Pape & supprimer le Livre de Monsieur de Cambrai, avec tous les Ouvrages faits pour sa défense.

DECLARATION DU ROY, *qui ordonne l'execution de la Constitution de nôtre saint Pere le Pape en forme de Bref du 12 Mars 1699, portant condamnation d'un Livre intitulé*, Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure, *composé par M. l'Archevêque de Cambray.*

Déclaration du Roi pour la reception de la Constitution, &c.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France « & de Navarre à tous ceux qui ces presentes Let- « tres verront, salut. Les plaintes qui s'éleve- « rent en l'année 1697, en differens endroits de « nôtre Roïaume, & particulierement en nôtre « bonne Ville de Paris, au sujet du Livre intitulé: « *Explication des Maximes des Saints sur la Vie* « *interieure*, composé par le sieur de Salignac Fe- « nelon Archevêque de Cambray, l'aïant engagé « de porter d'abord au saint Siege, cette affaire « qui étoit née dans le Roïaume, & de soumettre « au jugement de nôtre saint Pere le Pape la do- « ctrine qu'il y avoit expliquée, sa Sainteté au- « roit fait examiner ce Livre avec toute l'exacti- « tude que méritent les choses qui regardent la « Foi; & après y avoir travaillé elle-même du- « rant un tres-long-temps avec beaucoup de zele « & d'application, elle l'auroit condamné par sa « Constitution donnée en forme de Bref le 12 « Mars dernier, & auroit ordonné en même- « temps au sieur Delphini son Nonce, de nous en « presenter de sa part un exemplaire, & de nous « demander nôtre protection pour la faire exe- «

Déclaration du Roi pour la reception de la Constitution, &c.

» cuter, nous l'avons reçûë avec le respect que
» nous avons pour le saint Siege & pour la per-
» sonne de nôtre saint Pere le Pape, & nous avons
» estimé à propos d'en envoïer des copies à tous
» les Archevêques de nôtre Roïaume, avec or-
» dre d'assembler les Evêques leurs suffragans,
» afin qu'ils puissent accepter cette Constitution
» dans les formes ordinaires, & que joignans
» ainsi leurs suffrages à l'autorité du jugement de
» nôtre saint Pere le Pape, le concours de ces
» puissances pût étouffer entierement des nou-
» veautez, qui blessoient la pureté de la Foi,
» & dont on pouvoit abuser pour la corruption
» de la Morale Chrétienne : ces Assemblées ont
» eu le succez que nous en avions esperé, & nous
» avons vû avec beaucoup de plaisir, par les Pro-
» cez verbaux qui nous en ont été presentez, que
» les Prélats de nôtre Roïaume, & même ledit
» sieur Archevêque de Cambray, reconnoissant
» dans la Constitution de nôtre saint Pere le Pape,
» la doctrine Apostolique, l'ont reçûë avec le
» respect & la soumission qui est dûë au Chef
» qu'il a plû à Dieu de donner sur la terre à son
» Eglise, nous ont supplié en même-temps de
» faire expedier nos Lettres patentes, pour la
» faire publier & executer dans nôtre Roïaume.
» Et comme nous ne nous servons jamais avec
» une plus grande satisfaction de la puissance qu'il
» a plû à Dieu de nous donner, que lorsque
» nous l'emploïons pour maintenir la pureté de
» la Foi, comme un Roi Tres-Chrétien, rede-
» vable à la bonté divine d'une si longue suite de
» grace & prosperitez, est obligé de le faire.
» A CES CAUSES, nous avons dit, déclaré
&

& ordonné, disons, déclarons & ordonnons « par ces Presentes signées de nôtre main, vou- « lons & nous plaît, que ladite Constitution de « nôtre saint Pere le Pape en forme de Bref, at- « tachée sous le contre-scel de nôtre Chancelle- « rie, acceptée par les Archevêques & Evêques « de nôtre Roïaume, y soit reçûë & publiée, « pour y être executée, gardée & observée selon « sa forme & teneur : exhortons à cette fin, & « neantmoins enjoignons à tous les Archevêques « & Evêques, conformement aux résolutions « qu'ils ont prises eux-mêmes de la faire lire & « publier incessamment dans toutes les Eglises de « leurs Dioceses, enregistrer dans les Greffes de « leurs Officialitez, & de donner tous les ordres « qu'ils estimeront les plus efficaces pour la faire « executer ponctuellement. Ordonnons en outre, « que ledit Livre, ensemble tous les écrits qui « ont été faits, imprimez & publiez, pour la « défense des Propositions qui y sont contenuës, « & qui ont été condamnées, seront supprimez : « Défendons à toute sorte de personnes, à pei- « ne de punition exemplaire, de les débiter, im- « primer & même de les retenir. Enjoignons à « ceux qui en ont de les rapporter aux Greffes « des Justices, dans le Ressort desquelles ils de- « meurent, ou en ceux des Officialitez, pour « y être supprimez ; & à tous nos Officiers & au- « tres ausquels la police appartient, de faire tou- « tes les diligences & perquisitions necessaires « pour l'execution de cette presente disposition. « Défendons pareillement à toute sorte de per- « sonnes, de composer, imprimer & débiter à « l'avenir aucuns écrits, lettres ou autres ou- «

Déclaration du Roi pour la reception de la Constitution, &c.

Déclaration du Roi pour la reception de la Constitution, &c.

» vrages, sous quelque titre & en quelque forme
» que ce puisse être, pour soûtenir, favoriser &
» renouveller lesdites Propositions condamnées,
» à peine d'être procedé contre eux, comme per-
» turbateurs du repos public. SI DONNONS EN
» MANDEMENT à nos amez & feaux les gens
» tenans nôtre Cour de Parlement, que s'il leur
» appert, que dans ladite Constitution en forme
» de Bref, il n'y ait rien de contraire aux saints
» Decrets, Constitutions canoniques, aux droits
» & préeminences de nôtre Couronne & aux Li-
» bertez de l'Eglise Gallicane, ils aïent à faire
» lire, publier & enregistrer nos presentes Let-
» tres, ensemble ladite Constitution, & le con-
» tenu en icelles garder, & faire garder & obser-
» ver par tous nos Sujets dans l'étenduë du Res-
» sort de nôtredite Cour, & en ce qui dépend
» de l'autorité que nous lui donnons. Enjoignons
» en outre à nôtredite Cour, & à tous nos autres
» Officiers, chacun en droit soi, de donner aus-
» dits Archevêques & Evêques, & à leurs Offi-
» ciaux, le secours & aide du bras seculier, lors-
» qu'ils en seront requis dans le cas de droit, pour
» l'execution de ladite Constitution : CAR tel est
» nôtre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait
» mettre nôtre scel à ces Presentes. DONNE' à
» Versailles le quatriéme jour du mois d'Août,
» l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-neuf.
» Et de nôtre Regne le cinquante-septiéme.
» Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi,
» PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de
» cire jaune.

Cette Déclaration fut envoïée au Parlement

de Paris, & aux autres Parlemens du Roïaume, pour y être enregiſtrée : Ce fut Monſieur d'Agueſſeau, pour lors Avocat general, qui porta la parole pour les Gens du Roi au Parlement de Paris. Le diſcours qu'il fit en cette occaſion étant auſſi ſçavant & judicieux, qu'éloquent, & comprenant en abregé des maximes tres-ſolides ſur le jugement des cauſes qui regardent les matieres de foi : nous ne pouvons pas nous diſpenſer de le rapporter ici de la maniere qu'il a été prononcé, avec l'Arrêt de la Cour intervenu ſur ſes Concluſions.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Concluſiõs de M. d'Agueſſeau ſur la Déclaration du Roi pour la reception de la Conſtitution contre le Livre des Maximes des Saints.

« Ce jour les Grand-Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrez, & ont « dit, Maître François-Henry d'Agueſſeau Avo- « cat dudit Seigneur Roi, portant la parole.

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour les Lettres paten- « tes, par leſquelles il a plû au Roi d'ordonner « l'enregiſtrement & la publication de la Conſti- « tution de nôtre ſaint Pere le Pape, qui con- « damne le Livre intitulé : *Explication des Maxi- « mes des Saints ſur la vie interieure*, composé par « Meſſire François de Salignac de Fenelon, Ar- « chevêque de Cambray, & nous nous eſtimons « heureux de pouvoir vous annoncer en même- « temps la concluſion de cette grande affaire, qui «

Conclusions de M. d'Aguesseau sur la Déclaration du Roi, &c.

» après avoir tenu toute l'Eglise en suspens pendant plus de deux années, lui a donné autant de joïe & de consolation dans sa fin, qu'elle lui avoit causé de douleur & d'inquietude dans son commencement.

» Ce saint, ce glorieux ouvrage, dont le succès interessoit également la Religion & l'Etat, le Sacerdoce & l'Empire, est le fruit precieux de leur parfaite intelligence. Jamais les deux Puissances suprêmes que Dieu a établies pour gouverner les hommes, n'ont concouru avec tant de zele, disons même, avec tant de bonheur, à la fin qui leur est commune, c'est-à-dire, à la gloire de celui qui prononce ses oracles par la bouche de l'Eglise, & qui les fait executer par l'autorité des Rois.

» Des tenebres d'autant plus dangereuses, qu'elles empruntoient l'apparence & l'éclat de la plus vive lumiere, commençoient à couvrir la face de l'Eglise. Les esprits les plus élevez, les ames les plus celestes, trompées par les fausses lueurs d'une spiritualité éblouïssante, étoient celles qui couroient avec le plus d'ardeur après l'ombre d'une perfection imaginaire; & si Dieu n'avoit abregé ces jours d'illusion & d'égarement, les élûs mêmes, s'il est possible, & s'il nous est permis de le dire après l'Ecriture, auroient été en danger d'être seduits.

» La verité s'est fait entendre par la voix du Pape, & par celle des Evêques; elle a appellé la lumiere, & la lumiere est sortie du sein des tenebres: il n'a fallu qu'une parole pour dissiper les nuages de l'erreur, & le remede a été si prompt & si efficace, qu'il a effacé jusqu'au souvenir du mal dont nous étions menacez.

Un des plus saints Pasteurs que Dieu dans sa « misericorde ait jamais donnez à son Eglise, un « Pape digne par son éminente pieté, d'être né « dans ces siecles heureux, où le Ciel mettoit au « nombre de ses Saints, tous ceux que Rome « avoit élevez au rang de ses Pontifes, est celui « que la Providence a choisi pour faire ce discer- « nement sincere, mais si difficile entre la vraïe « & la fausse spiritualité. La gloire en étoit dûë « à un Pontificat si pur, si desinteressé, si pacifi- « que; il semble que Dieu, dont les yeux sont « toûjours ouverts sur les besoins de son Eglise, « ait prolongé les jours de nôtre saint Pontife, « qu'il ait ranimé sa vieillesse comme celle de « l'Aigle, pour parler encore le langage de l'E- « criture, & qu'il lui ait inspiré une nouvelle ar- « deur à l'extrêmité de sa course, pour le met- « tre en état d'être non seulement l'auteur, mais « le consommateur de ce grand Ouvrage.

Conclusions de M. d'Aguesseau sur la Déclaration du Roi, &c.

L'Eglise Gallicane representée par les Assem- « blées des Evêques de ses Metropoles, a joint « son suffrage à celui du saint Siege; animée par « l'exemple & par les doctes écrits de ces illustres « Prélats qui se sont déclarez si hautement les ze- « lez défenseurs de la saine doctrine, elle a rendu « un témoignage éclatant de la pureté de sa foi. « La verité n'a jamais remporté une victoire si « celebre ni si complette sur l'erreur, aucune voix « discordante n'a troublé ce saint concert, cette « heureuse harmonie des Oracles de l'Eglise. Et « quelle a été sa joïe lorsqu'elle a vû celui de ses « Pasteurs, dont elle auroit pû craindre la con- « tradiction, si son cœur avoit été complice de « son esprit, plus humble & plus docile que la «

Conclusions de M. d'Aguesseau sur la Déclaration du Roi, &c.

» derniere brebis du troupeau, prévenir le jugement des Evêques, se hâter de prononcer contre lui-même une triste, mais salutaire censure, » & rassurer l'Eglise effraïée de la nouveauté de » sa doctrine, par la protestation aussi prompte que solemnelle d'une soûmission sans reserve, » d'une obéïssance sans bornes, & d'un acquiescement sans ombre de restriction.

» Que restera-t-il après cela, si ce n'est qu'un » Roi dont le Regne victorieux n'a été qu'un » long triomphe, encore plus pour la Religion, » que pour lui-même, voulût toûjours mériter » le titre auguste de Protecteur de l'Eglise, & » d'Evêque exterieur, en joignant les armes visibles de la puissance Roïale, à la force invisible » de l'autorité Ecclesiastique.

» C'est lui qui après avoir donné aux Evêques » la sainte consolation de traiter en commun des » affaires de la Foi, suivant la pureté de l'ancienne Discipline, met aujourd'hui le dernier sceau » à leurs déliberations, en ordonnant que la Constitution du Pape acceptée par les Eglises de son » Roïaume, sera reçûë, publiée, executée dans » ses Etats.

» Nous avons vû avec plaisir les Evêques renouveller en faveur de ce grand Prince ces saintes » acclamations, ces vœux si tendres & si touchans, que les Peres des Conciles generaux » ont fait autrefois en faveur des Empereurs Romains : Qu'il nous soit permis d'emprunter » aussi leurs éloquentes expressions, & de dire » après eux avec encore plus de verité : *Graces immortelles au nouveau David, au nouveau Constantin, illustre par ses Conquêtes, plus illustre*

encore par son zele pour la Religion. Vainqueur des « *Ennemis de l'Etat, il triomphe avec plus de joïe* « *de ceux de l'Eglise : Destructeur de l'heresie, ven*- « *geur de la Foi, auteur de la paix, plein de ce dou*- « *ble esprit qui forme les grands Rois & les grands* « *Evêques, Roi & Prêtre tout ensemble* ; ce sont « les termes du Concile de Chalcedoine, que « la Providence qui lui a donné ce cœur Roïal & « Sacerdotal, le conserve long-temps sur la terre « pour la gloire de la Religion & pour nôtre bon- « heur ; que le Dieu qui le fait regner en sa place « étende le cours de sa vie au delà des bornes de « la nature, & que le Roi du Ciel protege toû- « jours celui de la terre. Ce sont les vœux des « Pasteurs ; ce sont les prieres des Eglises, & « nous osons dire, Messieurs, que ce sont encore « plus, s'il est possible, & vos souhaits & les « nôtres.

Conclusiōs de M. d'Aguesseau sur la Déclaration du Roi, &c.

Ne craindrons-nous point de mêler à des ap- « plaudissemens si justement méritez, des prote- « stations solemnelles que le public attend de nous « en cette occasion, contre les consequences que « l'on pouroit tirer un jour de l'exterieur & de « l'écorce d'une Constitution qui ne renferme rien « dans sa substance que de saint & de venera- « ble ?

Mais sans attester ici avec nos Illustres Pre- « decesseurs, la foi de ce serment inviolable, qui « nous a dévoüez à la défense des droits sacrez de « l'Eglise & de l'Etat, ne nous suffit-il pas de « pouvoir nous rendre ce témoignage à nous- « mêmes, que nous marchons avec autant de « confiance que de simplicité dans la route que « nos Pasteurs nous ont tracée.

Conclusiõs de M. d'Aguesseau sur la Déclaration du Roi, &c.

» Comme eux nous adherons à cette doctrine » si pure, que le Chef de l'Eglise, le Successeur » de saint Pierre, le Vicaire de JESUS-CHRIST, » le Pere commun de tous les Fideles vient de » confirmer par sa décision.

» Mais comme eux aussi, & nous devons dire » même, encore plus qu'eux, nous sommes obli» gez de conserver religieusement le dépôt pré» cieux de l'ordre public, que le Roi veut bien » confier à nôtre ministere, & de le transmettre » à nos Successeurs aussi pur, aussi entier, aussi » respectable que nous l'avons reçû de ceux qui » nous ont precedé.

» Après cela, nous ne nous engagerons point » dans de longues dissertations, ni sur la forme » generale de la Constitution, dont nous venons » au nom du Roi requerir l'enregistrement, ni » sur les clauses particulieres qu'elle renferme.

» Nous sçavons que le pouvoir des Evêques & » l'autorité attachée à leur caractere, d'être Ju» ges des causes qui regardent la Foi, est un droit » aussi ancien que la Religion, aussi divin que » l'institution de l'Episcopat, aussi immuable que » la parole de JESUS-CHRIST même.

» Que cette doctrine établie par l'Ecriture, » confirmée par le premier usage de l'Eglise nais» sante, soutenuë par l'exemple de ce qui s'est » passé d'âge en âge & de generation en genera» tion dans les causes de la Foi, transmise jusqu'à » nous par les Peres & par les Docteurs de l'E» glise, enseignée par les plus saints Papes, at» testée dans tous les siecles par la bouche de ceux » qui composent la chaine indissoluble de la Tra» dition, & sur tout par les témoignages anciens

Conclusions de M. d'Aguesseau sur la Déclaration du Roi, &c.

& nouveaux de l'Eglise de France, n'a pas be- « soin du secours de nôtre foible voix, pour être « regardée comme une de ces veritez capitales « que l'on ne peut attaquer sans ébranler l'édi- « fice de l'Eglise dans ses plus solides fonde- « mens.

Que si des esprits peu éclairez avoient besoin « de preuves pour être convaincus de cette gran- « de maxime, il suffiroit de les renvoïer aux sça- « vans actes de ces Assemblées provinciales, que « la posterité conservera comme un monument » glorieux des lumieres & de l'érudition de l'E- « glise Gallicane. C'est-là qu'ils apprendront « beaucoup mieux que dans nos paroles, quelle « multitude de faits, quelle nuée de témoins « s'élevent en faveur de l'unité de l'Episcopat.

C'est là qu'ils reconnoîtront, que si la divi- « sion des Roïaumes, la distance des lieux, la « conjoncture des affaires, la grandeur du mal, « le danger d'en differer le remede, ne permet- « tent pas toûjours de suivre l'ancien ordre & les « premiers vœux de l'Eglise, en assemblant les « Evêques, il faut au moins qu'ils examinent se- « parement ce qu'ils n'ont pû décider en commun, « & que leur consentement exprès ou tacite, im- « prime à une décision venerable par elle-même, « le sacré caractere d'un dogme de la Foi.

Et soit que les Evêques de la Province étouf- « fent l'erreur dans le lieu qui l'a vû naître, com- « me il est presque toûjours arrivé dans les pre- « miers siecles de l'Eglise; soit qu'ils se conten- « tent d'adresser leurs consultations au souverain « Pontife sur des questions dont ils auroient pû « être les premiers Juges, comme nous l'avons «

Conclusiös de M. d'Aguesseau sur la Déclaration du Roi, &c.

» vû encore pratiquer dans ce siecle, soit que les » Empereurs & les Rois consultent eux-mêmes » & le Pape & les Evêques, comme l'Orient & » l'Occident en fournissent d'illustres exemples ; » soit enfin que la vigilance du saint Siege pré- » vienne celle des autres Eglises, comme on l'a » souvent remarqué dans ces derniers temps, » la forme de la décision peut être differente, » quand il ne s'agit que de censurer la doctrine, » & non pas de condamner la personne de son » Auteur ; mais le droit des Evêques demeure » inviolablement le même, puisqu'il est vrai de » dire qu'ils jugent toûjours également, soit que » leur jugement precede, soit qu'il accompa- » gne, ou qu'il suive celui du premier Siege.

» Ainsi au milieu de toutes les revolutions qui » alterent souvent l'ordre exterieur des jugemens, » rien ne peut ébranler cette maxime incontesta- » ble qui est née avec l'Eglise, & qui ne finira » qu'avec elle ; que chaque Siege dépositaire de la » Foi & de la Tradition de ses Peres, est en droit » d'en rendre témoignage, ou separement ou » dans l'Assemblée des Evêques, & que c'est de » ses raïons particuliers que se forme ce grand » corps de lumiere, qui jusqu'à la consomma- » tion des siecles, fera toûjours trembler l'erreur » & triompher la verité.

» Nous sommes même persuadez, que jamais » il n'a été moins necessaire de rappeller ces » grands principes de l'Ordre Hierarchique, que » sous le sage Pontificat du Pape qui nous gou- » verne.

» Successeur des vertus, encore plus que de la » dignité du grand saint Gregoire, il croiroit,

comme ce ſaint Pape, ſe faire une injure à lui- « même, s'il donnoit la moindre atteinte au pou- « voir de ſes Freres les Evêques : *Mihi injuriam* « *facio, ſi Fratrum meorum jura perturbo.* Il ſçait « comme lui, que l'honneur de l'Egliſe univer- « ſelle eſt ſon plus grand honneur ; que la gloire « des Evêques eſt ſa veritable gloire, & que plus « on rehauſſe l'éclat de leur grandeur, plus on « releve la dignité de celui que la Providence di- « vine a certainement placé au deſſus d'eux.

Concluſi's de M. d'Agueſſeau ſur la Déclaration du Roi, &c.

Il aſpire à être auſſi ſaint, mais non pas plus « puiſſant dans l'Egliſe, que ces fermes colomnes « de la verité, ſaint Innocent, ſaint Leon, ſaint « Martin & tant d'autres ſaints Pontifes, qui tous « également aſſis dans la Chaire du Prince des « Apôtres, n'ont pas crû avilir la dignité du ſaint « Siege, lorſqu'ils ont jugé que le ſuffrage des « Evêques devoit affermir irrevocablement l'au- « torité de leur déciſion, & que c'étoit à ce ca- « ractere ſenſible d'une parfaite union des mem- « bres avec leur chef, que tous les Chrétiens « étoient obligez de reconnoître la voix de la ve- « rité, & le jugement de Dieu même.

Nous pourions donc dire avec confiance, « qu'il ne ſeroit point abſolument neceſſaire de « proteſter ici en faveur du pouvoir & de l'au- « torité des Evêques, ſi nous étions aſſûrez d'ob- « tenir toûjours de la faveur du Ciel, un Pape « ſemblable à celui qu'il laiſſe encore à la terre.

Mais comme les temps ne ſeront peut-être « pas toûjours auſſi tranquilles, auſſi éclairez, auſ- « ſi heureux que ceux dans leſquels nous vivons, « nous ne pouvons nous diſpenſer, Meſſieurs, « de vous ſupplier ici, de prevenir par une modi- «

Conclusions de M. d'Aguesseau sur la Déclaration du Roi, &c.

» fication salutaire, les avantages que l'ignorance » ou l'ambition des siecles à venir pouroient tirer » un jour de ce qui s'est passé touchant la Constitution du Pape que nous avons l'honneur de » vous presenter.

» Dispensateurs d'une portion si considerable » de l'autorité du Roi, consacrez-la, comme lui, » à la défense & à la gloire de l'Eglise : conciliez » par un sage temperament les interêts du Pape » avec ceux des Evêques ; recevez son jugement » avec une profonde veneration, mais sans affoiblir l'autorité des autres Pasteurs ; que le » Pape soit toûjours le plus auguste, mais non » pas l'unique juge de nôtre Foi. Que les Evêques » soient toûjours assis après lui, mais avec lui, » pour exercer le pouvoir que JESUS CHRIST » leur a donné en commun, d'instruire les Nations, & d'être dans tous les temps & dans tous » les lieux, les Docteurs de la Foi & la lumiere » du monde.

» Après avoir envisagé la Constitution que nous » apportons à la Cour, par rapport à la forme generale de la décision, deux clauses particulieres » qui y sont inserées, attirent encore l'attention » de nôtre ministere.

» L'une est la clause qui porte, que la Constitution est émanée, *du propre mouvement de sa* » *Sainteté*.

» Clause qui ne s'accorde ni avec l'ancien usage » de l'Eglise, suivant lequel les décisions du Pape » devoient être formées dans son Concile ; ni » avec la Discipline presente, dans laquelle cet » ancien Concile est representé par le College des » Cardinaux.

Clause que les Docteurs Ultramontains ont « même regardée comme peu honorable au saint « Siege, puisque, selon eux, dans sa premiere « origine, elle faisoit considerer la décision du « Pape plûtôt comme l'ouvrage d'un Docteur « particulier, que comme le jugement du Chef « de l'Eglise.

Conclusios de M. d'Aguesseau sur la Déclaration du Roi, &c.

Clause enfin contre laquelle nos Peres se sont « élevez en 1628 & en 1646, & qui quoique « beaucoup plus innocente dans la conjoncture « de cette affaire, ne doit jamais être aprouvée « parmi nous, quand même on ne pouroit lui « opposer que la crainte des consequences.

L'autre clause est celle qui prononce une dé- « fense generale de lire le Livre condamné, *mê- « me à l'égard de ceux qui ont besoin d'une mention « expresse.*

Il seroit inutile de s'étendre ici & sur la nou- « veauté & sur les inconveniens de cette clause. « Vous sçavez, Messieurs, de quelle importance « il est de ne se relâcher jamais de l'observation « exacte de ces grandes maximes que les Papes « eux-mêmes nous ont enseignées, lorsqu'ils ont « reconnu, qu'il y a des personnes qui ne sont ja- « mais comprises, ni dans les Decrets du saint « Siege, ni dans les Canons des Conciles, quel- « que generale que soit leur disposition, si elles « n'y sont nommement & expressement désignées. «

Nous sommes convaincus, que l'on n'abusera « jamais de ce stile nouveau, qui semble donner « atteinte indirectement à cette maxime invio- « lable, & trop de raisons nous empêchent de « craindre un pareil abus, pour vouloir en rele- « ver ici les consequences.

Conclusiõs de M. d'Aguesseau sur la Déclaration du Roi, &c.

» Mais quelque assurance que nous aïons sur » ce sujet, nous manquerions à ce que nous de» vons au Roi, au Public, à nous mêmes, si » nous ne déclarions au moins, que nous ne pou» vons approuver une clause qu'il nous suffit de » regarder comme nouvelle, pour ne la pas re» cevoir.

» Telles sont, Messieurs, toutes les observa» tions que nôtre devoir nous oblige de faire, & » sur la forme generale, & sur les clauses parti» culieres de la Constitution. Nous n'avons eu » qu'un seul but en vous les expliquant, & tout » ce que nôtre ministere exige de nous, aprés » l'acceptation solemnelle des Eglises de France, » se reduit à vous proposer aujourd'hui d'imiter » cette simple, mais utile protestation que nous » trouvons dans les souscriptions d'un ancien » Concile d'Espagne, *salvâ priscorum Canonum au» thoritate.*

» C'est sur ce modele que nous avons crû devoir » former les Conclusions que nous avons prises » par écrit, en la maniere accoûtumée, nous les » déposons entre vos mains, & nous les soumet» tons avec respect à la superiorité de vos lu» mieres.

» C'est par vos yeux que le Roi veut examiner » l'exterieur & la forme du Bref que nous vous » apportons; C'est à vous qu'il confie la défense » des droits sacrez de sa Couronne, & ce qui ne » lui est pas moins cher, la conservation des » saintes Libertez de l'Eglise Gallicane. Per» suadé que bien loin d'alterer cette heureuse » concorde que nous voïons regner entre l'Em» pire & le Sacerdoce, vous l'affermirez par la

sagesse

sagesse de vos déliberations, afin que les vœux « communs de l'Eglise & de l'Etat soient égale- « ment exaucez, & que ne separant plus les ou- « vrages de deux Puissances qui procedent du mê- « me principe, & qui tendent à la même fin, « nous respections en même-temps, selon la pen- « sée d'un ancien Auteur Ecclesiastique, & la Ma- « jesté du Roi dans les Decrets du souverain Pon- « tife, & la sainteté du souverain Pontife dans les « Ordonnances du Roi. *Ita sublimes ista persona* « *tantâ unanimitate jungantur, ut Rex in Romano* « *Pontifice, & Romanus Pontifex inveniatur in* « *Rege.*

Conclusios de M. d'Aguesseau sur la Déclaration du Roi, &c.

C'est dans cette vûë que nous requerons, qu'il « plaise à la Cour ordonner, que les Lettres pa- « tentes du Roi en forme de Déclaration, & la « Constitution du Pape, seront enregistrées, lûës « & publiées en la maniere ordinaire, aux char- « ges portées par les Conclusions que nous remet- « tons entre ses mains, avec les Lettres patentes « & la Constitution.

Après ce discours, les Gens du Roi ont laissé « sur le Bureau lesdites Lettres patentes, avec « ladite Constitution en forme de Bref; la Let- « tre de cachet du Roi, & les Conclusions prises « par écrit par le Procureur general du Roi, & « ils se sont retirez.

Et ensuite toutes les Chambres aïant été as- « semblées, lecture a été faite de la Lettre de ca- « chet, desdites Lettres patentes en forme de Dé- « claration, données à Versailles le quatriéme « du present mois d'Août, signées LOUIS; *Et* « *plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX, & scellées « du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles «

» pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roi,
» auroit dit, déclaré & ordonné, veut & lui plaît,
» que la Constitution de nôtre saint Pere le Pape,
» en forme de Bref, du 12 Mars dernier, atta-
» chée sous le contre-scel desdites Lettres, por-
» tant condamnation du Livre intitulé, *Explica-*
» *tion des Maximes des Saints sur la vie interieure*,
» composé par le sieur de Salignac de Fenelon
» Archevêque de Cambray; acceptée par les Ar-
» chevêques & Evêques du Roïaume, y soit re-
» çûë & publiée pour y être executée & observée
» selon sa forme & teneur, & auroit ledit Sei-
» gneur Roi exhorté, & neanmoins enjoint à
» tous lesdits Archevêques & Evêques, confor-
» mement aux résolutions qu'ils en avoient pri-
» ses eux-mêmes, de la faire lire & publier in-
» cessament dans toutes les Eglises de leurs Dio-
» ceses, enregistrer dans les Greffes de leurs Of-
» ficialitez, & de donner tous les ordres qu'ils
» estimeroient les plus efficaces pour la faire exe-
» cuter ponctuellement. Ordonné en outre, que
» ledit Livre, ensemble tous les écrits qui ont
» été faits, imprimez & publiez pour la défense
» des Propositions qui y sont contenuës, & qui
» ont été condamnées, seroient supprimées, avec
» défenses à toutes personnes, à peine de puni-
» tion exemplaire, de les debiter, imprimer &
» retenir: enjoint à ceux qui en ont, de les rap-
» porter aux Greffes des Justices de leur Ressort,
» ou en ceux des Officialitez, pour y être sup-
» primez; & à tous les Officiers du Roi & autres
» de Police, de faire toutes les diligences & per-
» quisitions necessaires pour l'execution desdites
» Lettres. Défenses pareillement de composer,
imprimer,

imprimer & débiter à l'avenir aucuns écrits, «
lettres ou autres ouvrages, sous quelque pre- «
texte & forme que ce puisse être, pour soûtenir, «
favoriser & renouveller lesdites Propositions «
condamnées, à peine d'être procedé contr'eux, «
comme perturbateurs du repos public, ainsi que «
le contiennent plus au long lesdites Lettres à «
la Cour adressantes, avec ordre que s'il lui ap- «
paroissoit qu'il n'y eut rien dans ladite Consti- «
tution de contraire aux saints Decrets, Consti- «
tutions canoniques, aux droits & préeminences «
de la Couronne, & aux Libertez de l'Eglise «
Gallicane, elle eut à faire lire, publier & en- «
registrer lesdites Lettres: ensemble ladite Con- «
stitution, & le contenu en icelles garder & «
faire observer dans l'étenduë du Ressort de la- «
dite Cour, & en ce qui dépendoit de l'autorité «
que ledit Seigneur Roi lui donnoit; ensemble «
de ladite Constitution attachée sous le contre- «
Scel desdites Lettres, & des Conclusions par «
écrit du Procureur general du Roi: La matiere «
mise en déliberation:

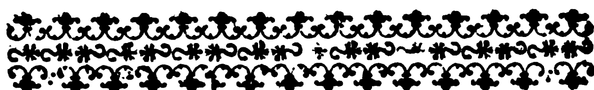
LA COUR a arrêté & ordonné, que les- «
dites Lettres & ladite Constitution en forme de «
Bref, seront registrées au Greffe de ladite Cour, «
pour être executées selon leur forme & teneur, «
& copies collationnées, envoïées aux Baillia- «
ges & Senéchaussées du Ressort, pour y être «
lûës, publiées & registrées: Enjoint aux Sub- «
stituts du Procureur general du Roi, d'y tenir «
la main & d'en certifier la Cour dans un mois, «
sans que ce qui s'est passé au sujet de ladite Con- «
stitution puisse préjudicier à l'ordre établi pour «
les Jugemens Ecclesiastiques, ni à la Jurisdi- «

» ction ordinaire des Evêques. Comme aussi,
» sans approbation de la clause, portant que la-
» dite Constitution est donnée du propre mouve-
» ment du Pape, & de la défense qu'elle con-
» tient de lire le Livre qui est condamné, même
» à l'égard des personnes qui ont besoin d'une
» mention expresse, & sans que lesdites clauses
» puissent être tirées à consequence en d'autres
» occasions. FAIT en Parlement le quatorziéme
» Août mil six cens quatre-vingt-neuf.

Signé, DONGOIS.

L'Assemblée generale du Clergé de France de l'an 1700, approuva ce qui avoit été fait dans les Assemblées particulieres des Provinces du Roïaume, & insera dans son Procez verbal les Procez verbaux particuliers de toutes les Assemblées dont nous avons fait des extraits. Depuis ce temps-là cette contestation qui avoit été agitée fort vivement pendant quelque-temps, & sur laquelle il s'étoit fait plusieurs écrits de part & d'autre, est demeurée assoupie, & n'a eu aucune suite.





CONTESTATION ENTRE LES MISSIONAIRES DE LA CHINE,

Sur les cultes des Chinois.

Contestation entre les Missionaires de la Chine.

LA Chine eſt un vaſte Païs à l'extrémité de l'Orient à nôtre égard, tres peuplé d'anciens habitans dont la plûpart ſont idolâtres ; & les autres, qui s'appellent Lettrez, ne font pas grand cas des idoles, mais adorent le *Xam-ti* ou la Vertu du ciel. Entre les Idolâtres, il y a deux Sectes ; les uns ſont adonnez à la magie, les autres ſe contentent d'adorer des idoles. Ce peuple étant plongé dans ces tenebres de l'idolâtrie ou de l'atheïſme, reçut dans le ſeiziéme ſiecle les lumieres du Chriſtianiſme. Le premier Miſſionaire qui entra à la Chine, fut le Pere Gaſpar de la Croix Religieux de S. Dominique, Portugais de nation, originaire de la Ville d'Evora. Il y paſſa l'an 1556, quatre ans aprés la mort de S. François Xavier qui fut en 1552, dans l'Iſle de Sanciam, prêt d'entrer à la Chine. Le Pere de la Croix aprés y avoir prêché fortement l'Evangile & fait quelques nouveaux Chretiens, fut chaſſé de ce Roïaume : Il vint à Ormus, où il convertit un grand

Contestation entre les Missionaires de la Chine.

nombre d'Infideles, tant qu'il eut assez de force pour travailler à sa Mission ; mais ses longs travaux l'aïant usé, il s'en retourna en Portugal, où il mourut de la peste, en assistant les pestiferez de l'hôpital de Lisbonne. Ensuite le Pere Martin de Rada Religieux de saint Augustin entra en 1575 dans la Chine, pour y prêcher l'Evangile de Jesus-Christ. Enfin les Peres Rogeri, Pasio & Ricci Jesuites Italiens, y entrerent l'an 1581. Le dernier y fit un établissement, après avoir travaillé quelques années à apprendre la langue & à catechiser les Infideles. Le Pere Jean de Castro Dominicain, premier Provincial de la Province du saint Rosaire des Philippines, & le Pere Michel de Benavidez Religieux du même Ordre, passerent à la Chine peu de temps après, pour y prêcher l'Evangile. Dieu benit leur Mission, & le nombre des Chinois qu'ils convertirent fut si grand, qu'ils eurent deux établissemens tres-considerables proche de Manile, où ils firent paisiblement les exercices de la Religion Chrétienne. Le Pere Barthelemi Lopez Religieux de saint Dominique, entra à la Chine avec deux de ses Confreres vers l'an 1587. Ils bâtirent un Couvent à Macao pour servir à cette Mission. Le Pere Barthelemy Lopez y demeura trois ans, mais il en fut chassé, à ce qu'on prétend, par les intrigues de quelques Missionaires. Le Pere Diego Advarte, originaire de Saragoce, Religieux du Couvent d'Alcala, de l'Ordre de saint Dominique, passa dans la Province des Philippines à la fin du seiziéme siecle, & de-là à la Chine, où il fit les fonctions de Missionaire Apostolique. Il repassa en Europe, assista au Chapitre

general de son Ordre tenu en 1611. Il conduisit ensuite à Manile une troupe de Missionaires, & mourut Evêque de la nouvelle Segovie. Il est Auteur du premier tome de l'histoire des Philippines.

Contestation entre les Missionaires de la Chine.

L'an 1612. Le Pere Jean de la Pierre Dominiquain Portugais, Evêque de Macao & Vicaire Apostolique à la Chine étant venu à Manile pour les affaires de son Eglise, & aïant été témoin du grand fruit que les Religieux Dominiquains faisoient à Parjan dans la conversion & l'instruction des Marchands Chinois qui s'y rencontroient en grand nombre, envoïa à la Chine deux Missionaires de cet Ordre qui sçavoient la Langue, nommez Thomas Mayor & Barthelemi Martinez. Ils y arriverent heureusement, mais ils furent obligez de se retirer. Le zele du Pere Martinez l'aïant porté à y retourner une seconde fois, il ne réüssit pas mieux que la premiere. Les Jesuites étoient alors en possession de la Mission de la Chine: ils y annonçoient l'Evangile & y fondoient des Eglises. Le Pere Ricci gagna les bonnes graces de l'Empereur Vamli, par les presens qu'il lui fit, entr'autres de deux tableaux, l'un de Jesus-Christ & l'autre de la Vierge. Le Pere Ricci aïant obtenu permission d'acheter une maison & de faire un établissement à Pekin, étudia avec application les Livres de Confucius celebre Philosophe, dont la memoire est fort respectée parmi les Chinois, & y aïant trouvé de belles maximes de morale & de politique, il crut qu'il seroit avantageux à la Religion d'appuïer les veritez du Christianisme de l'autorité de ce Philosophe, que les Chinois reverent comme le plus sage de tous les hommes qui aïent jamais été.

Contestation entre les Missionaires de la Chine.

C'eſt ce qui lui fit naître le déſir de trouver dans ſes livres & dans ceux des autres Philoſophes de la Nation, des choſes conformes à nôtre Religion. Les liſant dans cet eſprit, il ſe perſuada aiſement que *Xam-ti* ſignifiant *le Roi d'Enhaut*, ces Philoſophes avoient entendu par là, que *Tien-Chu* ſignifiant *Eſprit*, ils avoient voulu marquer par ce mot, de vrais Eſprits, tels que ſont les Anges; & que *Ling-Goën*, dont ils ſe ſervent pour ſignifier nôtre ame, ſignifioit, ſelon leur penſée, une ame telle que nous la concevons, c'eſt-à-dire, ſpirituelle & immortelle. Le Pere Ricci, plein de ces idées, compoſa en Chinois un Livre de *la Loi divine*, qu'il fit imprimer à Pekin, l'an 1603. Il plût aux Lettrez, parce qu'il les ménageoit, en s'efforçant de faire voir que la doctrine Chrétienne étoit conforme à celle de leur Maître. Le Pere Longobardi Religieux de la même Compagnie, & Miſſionaire Apoſtolique à la Chine, fut d'un avis contraire à celui du P. Ricci touchant les ſentimens contenus dans les livres Claſſiques des Chinois: Il crut y avoir vû, que ce qu'ils nomment *Xam-ti* le Roi d'enhaut, n'étoit que la vertu materielle du Ciel, & que les eſprits qu'ils admettoient étoient des êtres corporels. Aïant ſuccedé au Pere Ricci dans la ſuperiorité des Miſſionaires, il ſouhaitta que ceux qui étoient de differente opinion ſur ce ſujet, écriviſſent leurs ſentimens & les raiſons, ſur leſquelles ils les appuïoient. Les Peres Sabatino & Ruis firent chacun un Traité, dans lequel ils entreprirent de prouver, que les Chinois n'avoient jamais reconnu de ſubſtance ſpirituelle diſtinguée de la matiere, & qu'ainſi ils n'avoient point eu

de vraïe notion, ni de Dieu, ni des Anges, ni de nôtre ame. Le Pere Longobardi se fortifia dans son sentiment par la lecture de ces Traitez, & il en composa lui-même un pour prouver l'atheisme des Lettrez. Cependant le sentiment du Pere Ricci prévalut dans la Compagnie, & le Pere Hurtado leur vice-Provincial, fit jetter au feu le Livre du Pere Longobardi : neantmoins il en resta un exemplaire entre les mains du Pere Antoine de sainte Marie, Missionaire de l'Ordre de saint François, que Navarrette a fait imprimer, & dont on garde l'original à Rome, avec une version authentique dans les archives de la Congregation de la Propagande. La plûpart des Missionaires des autres Ordres, entrerent dans le sentiment du Pere Longobardi, & en consequence, regarderent toutes les ceremonies des Chinois, comme des cultes qui ne se rapportoient point au vrai Dieu. La Mission des Dominiquains fut interrompuë à la Chine jusqu'à l'année 1630, en laquelle Dom Jean d'Alcazar Gouverneur de l'Isle Formose, envoïa à la Chine le Pere Ange Coqui Florentin, & le Pere Thomas Serra Arragonois, tous deux Dominiquains, avec deux Espagnols, & sept Indiens pour les accompagner. S'étant embarquez sur un vaisseau Chinois & sur une barque de l'Isle Formose, les Chinois assommerent le Pere Thomas, un des Espagnols & trois Indiens. Le Pere Ange trouva le moïen de se glisser dans la chambre de la poupe du vaisseau, avec les trois hommes de sa suite, qui étoient restez, dont deux étoient blessez. Les Chinois ne pouvant entrer dans cette chambre, sans se mettre en danger d'être blessez, se contenterent

Contestation entre les Missionaires de la Chine.

Contestation entre les Missionaires de la Chine.

d'enfermer le Pere Ange & ses Compagnons dans cette chambre, pour les y laisser mourir de faim : ils y demeurerent le jour de saint Silvestre & la nuit suivante, jusqu'au lendemain fête de la Circoncision de Nôtre-Seigneur. En ce jour ils rencontrerent des corsaires, qui pillerent le vaisseau, laisserent le Pere Ange enfermé & moüillerent l'anchre pour faire couler à fond le vaisseau. Heureusement la poupe demeura au-dessus de l'eau. Le Pere Ange & ses Compagnons aïant trouvé le moïen de faire une ouverture pour sortir, couperent la corde qui tenoit l'anchre : cette manœuvre mit le bâtiment en état d'être poussé par les vagues à une Isle qui étoit proche : ils y aborderent, & sortans du vaisseau, ils trouverent que cette Isle étoit inhabitée, mais separée seulement par un bras de mer de la Chine. Il y avoit sur ce bras de mer, des barques de pêcheurs, qui touchez par les cris de ces pauvres malheureux, & par les prieres de l'Interprete, vinrent à leur secours, leur donnerent à manger, les passerent en terre ferme, & les débarquerent à deux heures de nuit près d'un Village où il y avoit un Mandarin. Le Pere Ange & ceux qui l'accompagnoient, rendirent le lendemain visite au Mandarin : ce Mandarin les reçut d'abord assez bien, mais voïant qu'ils n'avoient rien à lui donner, il les envoïa à un autre Mandarin qui étoit à *Chiven-Cheu*, leur donnant de quoi se nourrir jusques-là, & il les fit accompagner par un de ses gens, chargé d'une Lettre, par laquelle il marquoit à ce Gouverneur, qu'il lui envoïoit quatre voleurs qu'on avoit pris sur le bord de la mer. Ce Mandarin de *Chiven-Cheu* connut à

l'air du Pere Ange & des gens de sa suite, qu'ils n'étoient pas tels qu'on lui mandoit; & s'étant fait raconter par l'Interprete les avantures qui leur étoient arrivées, il fut touché de compassion pour eux; mais comme il n'étoit pas Mandarin du lieu, celui pour qui il exerçoit cet Office étant arrivé, obligea le Pere Ange & ceux de sa suite de comparoître à son Tribunal. Après les avoir examiné avec assez de rigueur, il les renvoïa au Vice-Roi qui étoit à *Focheu*. Le Vice-Roi les fit examiner, & comme ils avoient perdu leurs Lettres de créance, leurs instructions & leurs presens, les Mandarins après une déliberation de quatre mois, ordonnerent, que le Pere Ange retourneroit pour avoir par écrit les pouvoirs necessaires, afin de traiter du rétablissement de commerce entre les deux Nations; mais le Pere Ange trouva moïen de faire embarquer en sa place un Japonois, & revint secretement à *Focheu*, où il fut reçû par un Medecin Chretien. Quoique le Vice-Roi & les Mandarins sçussent qu'il étoit revenu à Focheu, ils le dissimulerent. Le Pere Ange aïant appris qu'il y avoit dans une petite ville nommé *Fogan*, ou *Fohan*, quelques Chretiens qui desiroient depuis long-temps d'avoir un Missionaire, pour leur administrer les Sacremens; il prit la résolution d'y aller: il y baptisa dix Chrétiens le jour de saint Dominique de l'an 1632: il y convertit encore plusieurs personnes de qualité & des Lettrez, & ne se trouvant pas suffisant pour soutenir tout seul le poids de la Mission des Dominiquains, il écrivit au Provincial des Philippines de lui envoïer des Missionaires. Depuis ce temps-là plusieurs Domini-

Contestation entre les Missionaires de la Chine.

Contestation entre les Missionaires de la Chine.

quains ont passé à la Chine, & y ont annoncé l'Evangile avec fruit, entr'autres les Peres Jean-Baptiste Moralés & François Dias ; ils établirent dans les Provinces de la Chine plusieurs Eglises, & y firent un grand nombre de Chretiens, jusqu'au temps de la persecution generale, arrivée en 1664. Navarette assure que depuis 1649, les Dominiquains avoient baptisé plus de cinq mille quatre cens personnes. Les Missionaires Jesuites avoient aussi de leur côté fait un grand nombre de Proselytes, qui faisoient profession du Christianisme.

Jean-Baptiste Moralés Espagnol de Nation, Religieux de l'Ordre de saint Dominique, étant arrivé à la Chine l'an 1633, avec le Pere Antoine de sainte Marie, de l'Ordre de saint François, trouverent à redire à la permission que les Jesuites donnoient aux Chinois convertis, d'observer leurs ceremonies, particulierement à l'égard de l'honneur qu'ils rendoient à Confucius & à leurs Ancestres, persuadez que ces honneurs étoient des ceremonies pleines de superstition & d'idolâtrie, & de vrais sacrifices qu'ils offrent à leurs Philosophes & aux morts : Ils proposerent leurs difficultez sur ces deux articles, & sur plusieurs autres, l'an 1635, dans la Ville de Focheu, au Pere François Hurtado vice-Provincial des Missionaires de la Compagnie, & s'étant encore informez des sentimens de ces nouveaux Chrétiens convertis par les Jesuites, il engagea les Missionaires de son Ordre & de celui de saint François, d'en écrire à leurs Provinciaux qui étoient aux Philippines. Ces Superieurs firent un extrait des relations qui leur avoient été envoïées, le com-

muniquerent à l'Archevêque de Manile & à l'Evèque de Zebut, qui en informerent aussi-tôt le Pape, & supplierent sa Sainteté d'apporter des remedes convenables. Cependant à la Chine les Missionaires des Ordres de saint Dominique & de de saint François, n'aïant pas voulu se conformer à la conduite des Missionaires, qui toleroient les cultes des Chinois, furent chassez de ce Roïaumé en 1637. Le Pere Jean-Baptiste Moralés & son compagnon, furent d'abord emprisonnez & mis à la Cangue, c'est-à-dire, qu'on leur enferma le cou entre deux planches tres-pesantes, posées sur leurs épaules, avec cette inscription sur le dos : *Predicateurs de la fausse secte d'un Dieu.* Le Juge leur reprocha, *qu'ils étoient de faux Predicateurs*, qui se distinguent des Jesuites, en ne voulant pas permettre les sacrifices que les Chinois offrent à leurs ancêtres. Il les renvoïa au Vice-Roi de la Province, qui les chassa du Roïaume & les fit conduire à Macao. Moralés étant dans cette Ville, envoïa au Pere Manuel Diaz Visiteur des Jesuites, un memorial de douze articles, sur lesquels il demandoit éclaircissement.

Articles proposez par Moralés au Visiteur des Jesuites.

1°. *Pourquoi les Jesuites n'obligeoient point leurs nouveaux Chretiens à observer les Commandemens de l'Eglise?*

2. *Quelle raison ils avoient d'omettre les Ceremonies sacrées du Baptême, en baptisant les femmes?*

3. *Quelles raisons ils avoient de permettre les usures, jusqu'à celles de trente pour cent?*

4. *De permettre à leurs Chrêtiens des contributions pour les sacrifices des idoles.*

5. *De permettre aux Mandarins Chretiens d'aller*

Articles proposez par Moralés au Visiteur des Jesuites.

deux fois le mois au Temple de l'idole Chin-Hoan; & d'y faire des genuflexions & des adorations, en mettant la tête sur le pavé, & offrant des parfums.

6. De permettre aux Mandarins & aux Gens de Lettres d'aller au Temple de Confucius, pour l'honorer, lui sacrifier & lui rendre toute sorte de culte.

7. De permettre aux Chretiens de recevoir & de manger les restes de ces sacrifices, qui selon le sentiment commun des Gentils, se reçoivent & se mangent à l'honneur des idoles & du Philosophe Confucius, étant persuadez que ceux qui y participent, en reçoivent de grands biens de fortune.

8. Quel fondement ont les Peres Jesuites de dire, qu'il est permis aux Chretiens, tant dans les maisons, qu'aux sepulchres & aux temples, de concourir avec les Gentils à honorer leurs Ancêtres, en leur offrant & sacrifiant du pain, de la chair, des poissons, des cierges ardens & de l'encens, & prétendent que cela se peut faire avec ces trois conditions: Premierement, qu'on ne mette point de deniers de papier. Secondement, qu'on ne croïe point que les ames des morts assistent à ces ceremonies. Troisiémement, qu'on ne demande ni aide ni faveur aux défunts?

9. Quel fondement ils ont d'assister au Tiao ou aux funerailles des Infideles, où se commettent des superstitions & des Idolâtries?

10. De placer sur des autels, des tableaux ou tablettes des Gentils morts dans l'infidelité, & de les honorer par des prostrations, des cierges allumez & des encensemens?

11. De répondre par équivoques quand on leur demande, si Confucius est damné, ou s'il est permis d'avoir en même-temps plusieurs femmes?

12. Comment les Peres Jesuites peuvent dire, qu'ils

souffrent seulement ces choses comme un moindre mal, puisqu'ils donnent l'absolution à ceux qui les font?

Il finit sa Lettre en disant, que ce sont là les principales difficultez qui empêchent que les deux Ordres de saint François & de saint Dominique, ne soient d'accord avec les Missionaires de la Compagnie dans la conduite des nouveaux Chretiens de la Chine, sur lesquelles il prie le Pere Visiteur de s'expliquer.

Contestation entre les Missionaires de la Chine.

Le Pere *Manuel Diaz* répondit à cette Lettre ou à ce Memorial du Pere *Jean-Baptiste Moralés*, qu'il ne pouvoit rien décider sur cette affaire, jusqu'à ce qu'il eût été instruit par le Pere Vice-Provincial de la Chine, qu'il avoit chargé de s'informer de tout sur les lieux, & de lui en envoïer des memoires.

D'autre côté les Jesuites faisoient des écrits pour soutenir leur conduite. Le Pere Barthelemi Roboredo Procureur des Provinces du Japon & de la Chine, qui résidoit à Manile, fit une réponse à ce que les Religieux Dominicains & Franciscains trouvoient à redire à la conduite des Missionaires de sa Compagnie : elle est dattée à Manile le 26 Decembre 1638. Le Pere Hurtado vice-Provincial, après avoir cousulté les Missionaires de sa Compagnie, donna au commencement de l'année 1641, une réponse à la Lettre ou Memorial des Dominiquains ; mais avant que cette réponse fut envoïée, les Peres Jean-Baptiste Moralés & Antoine de sainte Marie, étoient partis pour Rome, afin d'y faire juger les points en question. Moralés y étant arrivé les proposa au Pape Innocent X. en dix-

sept Chefs, ausquels il reçût les réponses & la décision contenuë dans le Decret du 12 de Septembre 1645. Nous ne mettrons ici que les articles qui concernent la contestation sur les ceremonies & le culte des Chinois.

DECRET DE LA CONGREGATION de la Propagation de la Foi, sur les doutes du Pere Jean-Baptiste de Moralés, confirmé par le Pape Innocent X.

Le huitiéme doute étoit proposé en ces termes.

Decret d'Innocent X. sur les ceremonies des Chinois

» Dans ce* Roïaume les Chinois reconnoissent » pour leur Maître, un certain Philosophe mort » depuis long-temps, nommé Confucius, qui » à cause de sa doctrine, de ses maximes & de » ses instructions, est si fort estimé parmi eux, » que non seulement le Roi, mais tous ses Sujets, » de quelque état & de quelque qualité qu'ils » soient, se le proposent comme un modele à » imiter, & l'honorent comme un Saint. Il y a » dans toutes les Villes & Bourgs de la Chine, » des Temples érigez à l'honneur de ce Philoso- » phe. Les Gouverneurs sont obligez d'offrir » deux fois l'année dans ces Temples, des sacri- » fices solemnels, faisant eux-mêmes la fonction » de Prêtre ; & durant le cours de l'année, deux » fois le mois, sans solemnité, où les Gens de » Lettres se trouvent, pour assister les Gouver-

* Navarrette, tome 1. Tract. 7. Decreto y Propositiones calificadas en Roma, p. 451. & seqq.

neurs, & leur presenter les choses qu'ils doi- « vent offrir dans ces sacrifices ; sçavoir, un pourceau entier, une chevre, du vin, des chandeles, des fleurs & des parfums, &c.

Decret d'Innocent X. sur les ceremonies des Chinois

De plus, tous les Lettrez, quand ils prennent leurs degrez, doivent entrer dans le Temple de ce Philosophe, y faire des genuflexions & offrir devant son autel des cierges & des parfums : tout ce culte, sacrifice & reverence, selon l'intention propre & formelle de ces peuples, est en action de graces pour les bonnes instructions qu'il leur a laissées, & afin d'obtenir par ses mérites le don d'esprit, de sagesse & d'intelligence.

On demande si les Gouverneurs & les Lettrez qui sont ou seront Chrétiens, étant invitez & même contraints, peuvent entrer dans ledit Temple, y offrir ce sacrifice, ou y assister ou faire de telles genuflexions, ou recevoir quelque chose de ces oblations & sacrifices, & ce d'autant plus, que ces Infideles croïent que ceux qui auront mangé des viandes offertes à Confucius, feront un grand progrez dans les Lettres ; & si portant une croix dans leurs mains, ils peuvent en seureté de conscience faire toutes ces ceremonies, parce que si on leur en défend la pratique, il y aura soulevement du peuple, les Ministres de l'Evangile seront bannis, & les moïens de convertir les ames seront ôtez.

La Sacrée Congregation & le saint Siege, répondent, *que ces choses ne peuvent être en aucune façon permises aux Chrétiens, sous quelque pretexte que ce soit.*

Decret d'Innocent X. sur les ceremonies des Chinois

Le neuvième doute est ainsi proposé.

» Les Chinois ont des Temples consacrez à » l'honneur de leurs parens défunts, & dans » chacun de ces Temples tous ceux de la famille » s'assemblent deux fois l'an, pour offrir des sa- » crifices solemnels à leurs Ancêtres, & mettent » sur l'autel orné de cierges, des fleurs & des par- » fums; les tableaux ou tablettes de leurs peres » ou de leurs aïeuls. Dans ces sacrifices il se trou- » ve des personnes qui font la fonction de Prê- » tre & de Ministre : on y offre des chairs, du » vin, des chandelles, des parfums, des têtes de » chevres & des cierges, & selon l'intention » commune de ces Peuples, ce service est pour » rendre graces, honneur & reverence à leurs pe- » res, pour les bienfaits qu'ils en ont reçûs d'eux, » & pour ceux qu'ils en esperent encore, leur » demandant la santé, une longue vie, abon- » dance de fruits, un grand nombre d'enfans & » d'être délivrez de toute sorte d'adversitez : » Ils celebrent de pareils sacrifices dans leurs » maisons particulieres, & aux lieux de leur se- » pulcre, mais avec moins d'appareil & de so- » lemnité.

On demande si les Chretiens peuvent assister à ces sacrifices par feinte & a l'exterieur seulement, & s'ils peuvent se mêler parmi les Infideles & y faire quelque fonction.

La sacrée Congregation & le saint Siege répondent, *qu'il n'est nullement permis aux Chrétiens d'assister par feinte aux sacrifices qui se font à l'honneur des Ancêtres, ni aux prieres qui leur sont adressées,*

ſées, ni à aucune des ceremonies ſuperſtitieuſes qui ſont en uſage parmi les Gentils, pour les honorer, il leur eſt encore moins permis d'y faire aucunes fonctions.

Decret d'Innocent X. ſur les ceremonies des Chinois

Le dixiéme doute eſt ainſi exprimé.

Les Chretiens Chinois aſſurent, que dans « toutes ces offrandes, ils n'ont point d'autre in- « tention, que de rendre à leurs Ancêtres les mê- « mes honneurs, & de leur offrir les choſes en « la même maniere qu'ils feroient s'ils étoient en- « core vivans, & ſeulement en memoire & en « reconnoiſſance de la naiſſance qu'ils ont reçûë « d'eux, non qu'ils en eſperent rien. Si donc ces « choſes ſe pratiquent ſeulement entre les Chré- « tiens, ſans aucun commerce avec les Gentils, « ſoit dans les temples, ſoit dans les maiſons ou « lieux de ſepulture de leurs Ancêtres, & en « mettant une croix ſur l'autel de ces défunts, « avec intention de rapporter tout leur culte à ce « ſigne du ſalut; enſorte qu'ils ne rendent à l'image « ou aux tablettes de leurs parens qu'une reve- « rence filiale, qu'ils leur témoigneroient s'ils « vivoient encore, par ces viandes & ces par- « fums. On demande ſi cela ſe peut tolerer pour « le preſent, afin d'éviter pluſieurs inconve- « niens ?

La ſacrée Congregation & le ſaint Siege répondent: *Que cela ne ſe peut tolerer en aucune maniere que ce ſoit, toutes ces actions étant d'elles-mêmes illicites & ſuperſtitieuſes.*

L'onziéme doute eſt énoncé en ces termes.

Les Chinois ſe ſervent de certaines tablettes « ou cartouches, où ſont écrits les noms de leurs «

Decret d'Innocent X. sur les ceremonies des Chinois

» défunts, pour en conserver la memoire, & ils » les appellent les sieges de leurs ames, croïant » que les esprits des morts s'y rendent presens » pour recevoir leurs sacrifices & leurs offrandes. » Ils placent ces tablettes sur leurs propres au- » tels, avec des roses, des chandelles, des lam- » pes & des parfums; & ils font devant elles » plusieurs genuflexions & des prieres, esperant » d'être secourus de ces défunts dans leurs besoins. » On demande, s'il est permis aux Chrétiens, » sans s'arrêter à toutes ces superstitions & ces » erreurs du Paganisme, de se servir de ces ta- » blettes, & de les placer sur le même autel en- » tre les images de Nôtre-Seigneur & des Saints, » ou sur un autre separément, avec toute la pom- » pe susdite, à dessein de satisfaire aux Gentils; » & s'ils peuvent faire ces sacrifices & ces prieres » dans l'intention ci-dessus exprimée.

La sacrée Congregation & le Pape répondent: *Qu'il n'est point du tout permis de mettre ces tablet- tes sur un vrai & propre autel dedié aux ancêtres; bien moins encore de leur offrir ni sacrifices, ni prieres, quoiqu'en secret & avec intention feinte.*

Le douziéme doute est exprimé en cette maniere.

» Quand quelqu'un, soit Chrétien, soit Gen- » til, meurt en la Chine, c'est une coûtume in- » violable de dresser en la maison du défunt un » autel, sur lequel on met son image ou une ta- » blette, où son nom est écrit, avec des orne- » mens, des fleurs, des parfums & des cierges, » son corps étant derriere, enfermé dans un cer- » cüeil; & tous ceux qui viennent dans la maison

faire des complimens de condoleance à la fa- « mille, font plusieurs genuflexions devant l'au- « tel où l'image du défunt est exposée, se proster- « nent & baissent la tête jusqu'en terre, presen- « tant des bougies & des parfums pour être brû- « lez sur l'autel devant l'image du mort. On de- « mande s'il est permis aux Chrétiens & particu- « lierement aux Missionnaires, de faire ces cere- « monies pour marquer leur consideration, leur « affection & leur reconnoissance.

Decret d'Innocent X. sur les ceremonies des Chinois

La sacrée Congregation & le Vicaire de JESUS-CHRIST répondent: *Que si cette table preparée n'est pas un veritable autel, & que le reste ne passe point les bornes d'un devoir civil & politique, il se peut tolerer.*

Voici le treiziéme doute.

On demande si les Ministres de l'Evangile « sont obligez de déclarer ouvertement aux Ca- « techismes, de se disposer à recevoir le Baptême « & de leur enseigner expressement, que ces sa- « crifices & ceremonies susdites sont illicites, « quoiqu'il en puisse arriver de grands inconve « niens, comme leur éloignement du saint Bap- « tême, des persecutions, bannissemens, ou la « mort même des Ministres Evangeliques.

La sacrée Congregation & le Pape répondent: *Que les Ministres Evangeliques sont obligez d'enseigner, que tout sacrifice, excepté ceux qui se font au vrai Dieu, sont défendus par sa sainte Loi; qu'il faut absolument renoncer à tout culte des démons & des idoles, & que tout ce qui concerne ce culte est faux & contraire à la Foi Chrêtienne; & il faut descendre à l'explication de ces choses en par-*

Decret d'Innocent X. sur les ceremonies des Chinois

ticulier, selon la portée de l'esprit des Catechumenes, & eu égard aux circonstances, coûtumes & dangers.

Sur le rapport fait par l'Eminentissime Cardinal Ginetti des demandes exposées ci-dessus, ensemble des réponses & des décisions de la Congregation des Theologiens, établies specialement pour examiner ces sortes de demandes, la sacrée Congregation des Eminentissimes Cardinaux de la Propagation de la Foi, a approuvé les réponses & les décisions ci-dessus; & à la requête de la même Congregation, le tres-saint Pere Innocent X. pour conserver l'uniformité dans la maniere de prêcher l'Evangile & de l'observer; ordonne, sous peine d'excommunication, qui sera encouruë par le seul fait, & specialement réservée au saint Siege, & à tous les Missionaires de la Chine, de quelque Ordre, Religion & Institut qu'ils puissent être, même de la Compagnie de Jesus, presens & à venir, de suivre & d'observer lesdites réponses & décisions dans la pratique, & de les faire observer aux autres, *jusqu'à ce que sa Sainteté & le saint Siege en ait autrement ordonné.* Le douze Septembre mil six cens quarante-cinq.

Le Pere Jean-Baptiste de Moralés aïant obtenu ce Decret, prit le chemin d'Espagne, pour retourner à sa Mission de la Chine. Le Pere Dominique Navarette, qui étoit passé aux Philippines en 1646, y joignit le P. de Moralés. Ils portoient plusieurs copies authentiques du Decret. Etant arrivez à Manile, ils mirent entre les mains du Chapitre, le Siege vacant, un paquet cacheté du sieur Ingoli Secretaire de la Congregation de la Propagande, qui renfermoit une copie authentique

du Decret, avec ordre de le publier & le signifier à tous les Ordres Religieux; ce qui s'executa ponctuellement. On en envoïa un semblable à l'Archevêque de Goa Primat des Indes Orientales, afin qu'il le publiât; ce qu'il fit de la même maniere & avec la même exactitude. On fit la même diligence à *Macao*, Ville de la Chine, qui appartient aux Portugais. L'an 1649, le Pere Jean-Baptiste passa à la Chine, où il signifia ce même Decret au vice-Provincial des Missionaires de sa Compagnie, selon l'ordre qu'il en avoit reçû de la sacrée Congregation, à quoi le Reverend Pere & ses Religieux répondirent, qu'ils le tenoient pour bien signifié, & qu'ils en informeroient sa Sainteté.

Les Peres Jesuites étant informez du Decret que le Pere de Moralés Dominicain, avoit obtenu à Rome en 1645, y envoïerent le Pere Martini ou Martinius, qui exposa les choses à la Congregation du saint Office, tout d'une autre maniere, & en obtint un Decret le 23 de Mars 1646, que le Pape Alexandre VII. approuva. Voici les demandes du Pere, & les réponses de la sacrée Congregation, sur les honneurs rendus par les Chinois à Confucius & à leurs Ancêtres.

DECRET DE LA CONGREGATION *generale de la sainte Inquisition Romaine & Universelle, sur les demandes du Pere Martini, confirmé par le Pape Alexandre VII.*

Les questions proposées par les Missionaires de a Compagnie de Jesus, aïant été renvoïées par *Decret d'Alexan-*

dre VII. *sur les ceremonies des Chinois*

l'ordre de nôtre saint Pere le Pape, à la sacrée Congregation de l'Inquisition suprême & universelle ; & cette sacrée Congegation aïant entendu les sentimens des Qualificateurs, elle a répondu de la maniere qui ensuit.

Nous ne rapporterons ici que ce qui regarde Confucius & les morts.

» 30. On demande si la ceremonie de recevoir » les degrez, qui se fait dans la sale de Confucius, » peut être permise aux Chrêtiens lettrez : car il » n'intervient là aucun Sacrificateur ou Ministre » de la secte des Idolâtres : on n'y fait rien du tout » qui ait été institué par eux, & il n'y a que les » seuls Etudians & les Philosophes qui s'y trou» vent, pour reconnoître Confucius comme leur » Maître, par des ceremonies civiles & politi» ques, qui par leur premiere institution, ont » été rapportées à un culte purement civil.

» Car tous ceux qui doivent prendre des degrez » entrent ensemble dans la sale de Confucius, » où les Chanceliers, les Docteurs & les Exami» nateurs les attendent, là ils font tous ensemble » devant le nom du Philosophe, (sans rien offrir » du tout,) ces ceremonies & ces inclinations à » la mode Chinoise, que tous les Disciples font » à leurs Maîtres vivans ; & aïant ainsi reconnu » pour Maître le Philosophe Confucius, ils reçoi» vent des Chanceliers, les degrez & ils se retirent.

» De plus cette sale de Confucius est un Colle» ge & non pas un Temple, proprement dit : car » elle est fermée à tout le monde, excepté aux » Etudians.

» La sacrée Congregation, suivant ce qui a été » proposé, a jugé qu'on peut permettre aux

Chretiens de la Chine, ces ceremonies, parce- « qu'il paroit qu'elles ne sont qu'un culte civile « & politique.

Decret d'Alexan. VII. sur les ceremonies des Chinois

40. On demande si les ceremonies qui se pra- « tiquent par les maximes des Philosophes à l'é- « gard des morts, peuvent être permises aux « Chrétiens, en défendant tout ce qu'on y a « ajoûté de superstitieux. «

On demande aussi, si les Chretiens peuvent « pratiquer avec leurs parens infideles les mêmes « ceremonies permises.

On demande encore, si les Chrétiens peu- « vent être presens, sur tout en faisant une pro- « testation de Foi, lors même que les Infideles « font des choses superstitieuses, non pas en y « cooperant ou en les autorisant ; mais parce « qu'on remarqueroit trop, si les parens s'absen- « toient pour lors, & que leur absence seroit « une cause d'inimitié & de haine. Les Chinois « n'accordent aucune divinité aux ames des morts, « ils n'esperent rien d'elles, & ils ne leur deman- « dent rien.

Il honorent leurs morts en trois manieres : « La premiere est, lorsque quelqu'un meurt, « soit qu'il soit Chrétien, soit qu'il soit Gentil, « c'est une coûtume inviolable de preparer un « certain autel dans la maison du défunt, & de « placer sur cet autel l'image du défunt, ou un « tableau, dans lequel son nom est écrit, avec un « appareil de parfums, de fleurs & de luminaires, « & de mettre le corps enfermé dans un cercuëil « derriere tout cela. Tous ceux qui entrent dans « ces maisons pour prendre part au deüil, font « trois ou quatre genuflexions devant la table ainsi «

Decret d'Alexan. VII sur les ceremonies des Chinois

» preparée, & devant l'image du mort, en se » prosternant la tête baissée jusqu'en terre, por» tant avec eux des chandelles & des parfums, » pour les consumer & les brûler sur cet autel, » ou plûtôt sur cette table preparée devant l'ima» ge du mort.

» La seconde maniere est celle qui se fait deux » fois chaque année dans les sales de leurs Aïeuls » & de leurs Ancêtres : car les Chinois les appel» lent des sales & non pas des temples ; c'est ce » que signifient les termes de *Tsu-Tang*. Elles » sont en effet les monumens ou les memoires » des familles. Il n'y a que les grands Seigneurs, » ou les familles les plus riches qui aïent de ces » sortes de sales : on n'y enterre personne ; mais » seulement sur les montagnes. On ne place » donc au-dedans de ces sales, que l'image du » plus considerable des Ancêtres, & ensuite sur » les degrez plus élevez les uns que les autres, » sont rangez à la hauteur d'une palme, des ta» bleaux, où sont écrits les noms, la qualité, le » sexe & l'âge de tous les défunts de cette famille, » avec le jour de la mort des enfans mêmes de » l'un & de l'autre sexe. C'est donc dans cette » sale que tous les parens s'assemblent deux fois » l'année. Les plus riches offrent des chairs, du » vin, des chandelles, des parfums. Les plus » pauvres, qui n'ont pas le moïen d'avoir de ces » sales, gardent les tableaux de leurs morts dans » leurs maisons, soit dans un lieu particulier, » soit même sur un autel, où sont les images des » Saints, qui à cause de la petitesse du lieu & de » la maison, n'ont point d'autre endroit pour les » placer: cependant ils ne les reverent point, &

ils ne leur offrent rien ; mais on les laisse là, « faute d'autre place : car ces ceremonies dont « on vient de parler, ne se font par les Chinois « que dans la sale des morts, & si elle leur man- « que, ils obmettent aussi les ceremonies

Decret d'Alexan. VII. sur les ceremonies des Chinois

La troisiéme maniere, est celle qui se pratique « aux sepulcres des morts, & tous ces sepul- « cres sont sur des montagnes hors les murs des « Villes, selon les loix du Roïaume. Les enfans « ou leurs alliez vont là au moins une fois par an, « vers le commencement de Mai : ils arrachent « les herbes & les petites plantes qui croissent au- « tour des sepulcres ; ils les netoïent, ils pleu- « rent, ensuite ils poussent des sanglots, ils font « des genuflexions, comme il a été rapporté dans « la premiere maniere d'honorer les défunts. Ils « préparent des viandes cuites & du vin : puis, » aïant fini de pleurer, ils mangent & ils boi- « vent.

La sacrée Congregation, suivant ce qui vient d'être proposé, a été d'avis, qu'on pouvoit « souffrir, que les Chinois convertis pratiquassent « ces ceremonies à l'égard de leurs morts, même « avec les Gentils, en retranchant neantmoins « les choses superstitieuses ; qu'ils peuvent mê- « me, lorsque les Gentils font ces sortes de su- « perstitions, y être presens avec eux d'une pre- « sence purement passive, sur tout après avoir « fait une protestation de Foi, & lorsqu'il n'y a « nul peril de subversion, & qu'on ne peut autre- « ment éviter les inimitiez & les haines. *Le* « *Jeudi vingt-trois Mars mil six cens cinquante-six.*

Dans la Congregation generale de la sainte In- «

Decret d'Alexan. VII. sur les ceremonies des Chinois

» quisition Romaine & Universelle, tenuë dans » le Palais Apostolique de saint Pierre, en pre» sence de nôtre saint Pere Alexandre VII. par » la divine Providence, Pape, & des Eminen» tissimes & Reverendissimes Cardinaux de la » sainte Eglise Romaine, Inquisiteurs generaux, » specialement députez par le saint Siege, contre » les heresies dans toute la Chrétienté : après avoir » fait le rapport des demandes ci-dessus exposées, » & des réponses & résolutions de la sacrée Con» gregation, nôtre saint Pere le Pape Alexandre » VII. a approuvé ces mêmes résolutions & ré» ponses. Signé, JEAN LOUP Notaire de » la sainte Inquisition Romaine & Universelle, » &c.

Les Jesuites s'étant prévalus de cette derniere résolution pour continuer dans leurs pratiques, & aïant pretendu que ce dernier Decret avoit révoqué le premier, les Dominicains en porterent leur plainte en 1669 à la même Congregation, qui déclara par sa réponse du 13 de Novembre 1669, tenuë sous le Pontificat du Pape Clement IX. que les deux résolutions subsistoient & étoient veritables, suivant les demandes & les circonstances differemment exposées. Voici le Decret qui fut rendu alors par la Congregation sur cette affaire, à la sollicitation du Pere Jean de Polanco Dominicain, Missionaire à la Chine.

Bref de Clement IX sur les ceremonies des Chinois.



DECRET DE LA CONGREGATION generale de la ſainte Inquiſition Romaine, approuvé par Clement IX. du 13 Novembre 1669.

Dans la Congregation generale de la ſainte « Inquiſition Romaine & univerſelle, tenuë dans « ſainte Marie ſur la Minerve, en preſence de nos « Eminentiſſimes & Reverendiſſimes Cardinaux « de la ſainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs gene- « raux ſpecialement députez par le ſaint Siege « contre les Heretiques dans toute la Republique « Chrétienne.

Decret de Clement IX ſur les ceremonies des Chinois.

Lecture aïant été faite d'un Memoire preſenté « en faveur des parties du Frere Jean Polanco « Dominicain, Miſſionaire Apoſtolique en la « Chine, & des autres Miſſionaires du même « Ordre, qui y travaillent à la prédication de « l'Evangile, dans lequel Memoire la ſacrée Con- « gregation étoit ſuppliée, qu'il lui plût déclarer, « ſi l'on doit regarder comme ſubſiſtant & com- « me demeurant en toute ſa force le precepte & « l'Ordonnance portée, ſous peine d'excommu- « nication encouruë par le ſeul fait, & ſpeciale- « ment reſervée à ſa Sainteté & au ſaint Siege « touchant l'obſervation des réponſes & des réſo- « lutions faites le 12 Septembre 1645, dans la ſa- « crée Congregation de la Propagation de la Foi; « & approuvée par le Pape Innocent X. d'heureuſe « memoire, à la requête de la même Congrega- « tion; & encore ſi l'on l'expoſe dans les mêmes « doutes, tous les Miſſionaires, tant en general «

Decret de Clement IX sur les ceremonies des Chinois.

» qu'en particulier, & de quelque Ordre, Reli-
» gion & Institut qu'ils soient, même de la Com-
» pagnie de Jesus, qui sont à present ou qui se-
» ront à l'avenir dans le Roïaume de laChine,
» doivent observer le precepte & l'Ordonnance
» ci-dessus, & les mettre en pratique, jusqu'à
» ce que sa Sainteté ou le saint Siege en aïent
» ordonné autrement, nonobstant un autre De-
» cret émané de la sacrée Congregation du saint
» Office, le 23 Mars 1656, sur quelques deman-
» des proposées par les Peres de la Compagnie de
» Jesus, Missionaires dans la Chine, & exposées
» d'une maniere differente & avec d'autres cir-
» constances: les Peres Eminentissimes ont dé-
» claré, que le Decret de la sacrée Congrega-
» tion de la Propagation de la Foi du 12 Septem-
» bre 1645, donné selon ce qui avoit été exposé
» dans les doutes, demeure dans sa force & vi-
» gueur, & qu'il n'a point été révoqué ni res-
» treint par le Decret de la Congregation du saint
» Office, du 23 de Mars 1656; mais qu'on est
» toûjours obligé d'observer ce premier Decret,
» selon sa forme & teneur, c'est-à-dire, selon
» les demandes, les circonstances & tout ce qui
» est exposé dans les doutes, de même que la
» Congregation a déclaré qu'on devoit aussi ob-
» server le Decret du 23 Mars 1656, selon les
» demandes, les circonstances & tout ce qui est
» contenu dans les doutes qui furent alors propo-
» sez à la sacrée Congregation. Le Mercredi
» vingt du susdit mois de Novembre mil six cens
» soixante-neuf. Après le rapport fait par l'Illu-
» strissime & Reverendissime Jerôme Casanate
» Assesseur du saint Office à nôtre saint Pere

le Pape Clement IX. sa Sainteté l'a approuvé. «

Le Pere Polanco aïant obtenu du saint Siege ce Decret, s'en retourna en Espagne, & ensuite s'en alla à la Chine. Il fut nommé Evêque de Nueva-Caceres dans l'Isle Luzzonia, l'une des Philippines ; mais étant tombé malade, il mourut avant son sacre à Seville en 1671.

Questions de Navarette, & réponses de la Congregation, sur le culte des Chinois.

La décision donnée en 1669, ne terminant pas les contestations, parce qu'elle n'expliquoit pas nettement le sentiment & la pratique qu'on devoit suivre, le Pere Navarette proposa en 1674 à la Congregation divers doutes, pour en avoir la résolution. En voici quelques-uns de ceux qui regardent la question presente, avec les réponses. 1°. S'il est permis aux Mandarins, qui ont em- « brassé la Foi, d'assister aux acclamations solem- « nelles que les Chinois idolâtres font avec beau- « coup de bruit dans le temps des éclipses du So- « leil & de la Lune. On répond à cette demande « *que cela n'est pas permis*. 13. Si les Chrétiens qui « enseignent dans les Colleges, que l'on appelle « vulgairement *Kyo-Kuon*, peuvent être admis « licitement à la participation des Sacremens & « aux Offices publics de l'Eglise. La raison de « douter se prend, de ce qu'à ces Offices est atta- « chée l'obligation d'assister à toutes les ceremo- « nies qui se font en l'honneur de Confucius. On « répond, *que si ces honneurs que l'on rend à Confucius sont purement politiques, on peut les permettre, mais que s'ils sont religieux, on ne le doit point*. 14. Si pour éviter la persecution des Gentils on « peut laisser les Lettrez de l'Ecole de la Chine « dans leur ignorance touchant les sacrifices de «

Questions de Navarette, & réponses de la Congregation, &c.

» Confucius, & les autres ceremonies, ou si les » Missionaires sont obligez de les instruire de la » verité. On répond, *que les Missionaires sont obligez de les en instruire & de leur découvrir leurs erreurs.* » 20. Si l'Empereur aïant ordonné par un » Edit exprès, que les Chrétiens assisteront aux » funerailles, & y feront les prostrations & les » ceremonies en usage parmi les Chinois. On répond, *que si ces pratiques sont idolâtriques ou superstitieuses, cela ne se peut pas; que si elles sont purement civiles, on peut leur permettre de les exercer.* » 21. S'il est permis aux Mandarins & aux autres » Chrétiens de verser du vin par terre avant le » repas. La raison de douter est, que cette cere- » monie est prescrite sous le nom de sacrifice, » par les Livres & Rituels. La réponse est, *que » cela n'est pas permis.*

Il y a ensuite vingt-un doutes sur le culte de Confucius. » 1°. Si le Pere Martini a exposé veri- » tablement à la Congregation ce qui regarde les » ceremonies que les Lettrez rendent à Confu- » cius. 2. Si la réponse faite par la sacrée Con- » gregation à la troisiéme demande du Pere Mar- » tini, est fondée sur une opinion probable, ou sur » la proposition faite par le Pere Martini. 3. Si les » maisons consacrées au culte de Confucius sont » des temples ou non. La Congregation déclare » sur ces trois articles, *qu'il y a déja été répondu.* » 4. S'il est permis de flechir le genoüil devant » la statuë ou cartouche de Confucius, de brûler » des parfums & d'allumer des cierges devant » elle, & si cette ceremonie n'est qu'un culte po- » litique. On répond, *que cela n'est pas permis.* » 5. Si la ceremonie de faire choix d'animaux,

pour les offrir à Confucius, eſt ſeulement po- « litique & civile. On ne fait point de réponſe à « cette demande, parce qu'on dit, *que le fait n'eſt pas conſtant.* 6. Si l'offrande des poils & du ſang « d'un pourceau que l'on fait à Confucius eſt pu- « rement politique. On demande la même choſe « de la ceremonie que l'on pratique d'enterrer ces « poils & le ſang. On répond, *que de quelque nature que ſoient ces ceremonies, elles ne ſont pas permiſes.* 7. Si la ceremonie de verſer du vin ſur un hom- « me fait de paille, qui ſelon les Rituels Chinois, « ſe pratique pour invoquer les eſprits, afin « qu'ils aſſiſtent aux ſacrifices, eſt religieuſe ou « politique. On répond, *qu'elle n'eſt pas permiſe.* 8. Si le lavement des mains que fait le Preſident « de la compagnie, pour ſe preparer à faire des « offrandes à Confucius, eſt politique ou cere- « monielle. On répond, *qu'elle n'eſt pas permiſe.* 9. Si la cartouche de Confucius, que les Chi- « nois croïent être la demeure de ſon ame, eſt « ſimplement un culte politique, vû qu'ils croïent « que l'eſprit aërien de Confucius s'y rend, pour « recevoir les oblations. On répond, *qu'il n'eſt pas permis de pratiquer cette ceremonie.* 10. Les Pre- « ſidens de l'aſſemblée offrent à Confucius des « morceaux d'étoffe de ſoïe, & après avoir fait « cette oblation, ils les jettent dans le feu, & « verſent du vin par deſſus. On demande ſi cela « regarde le culte purement civil. On répond, « *que cela n'eſt pas permis.* 11. Le Preſident éleve « par deux fois avec ſes mains en l'air, le vin, « qu'ils appellent, beni, ou le vin du bonheur, « & enſuite le prend; il éleve de même une por- « tion de chair qu'il reçoit d'un Miniſtre, & «

Queſtions de Navarette, & réponſes de la Congregation, &c.

Questions de Navarette, & réponses de la Congregation, &c.

» l'offre à Confucius : l'oblation finie, il lit quel-
» ques prieres, dans lesquelles il déclare, que
» Confucius est present, & l'invite à boire du vin
» qui lui est offert. Les Gentils croïent, que ces
» oblations leur procurent des biens, des hon-
» neurs & de la felicité. On demande si ces obla-
» tions sont des sacrifices ou non. On répond,
» *qu'elles ne sont pas permises.* 12. Si la statuë de
» Confucius est une idole, & si la sainteté que les
» Chinois lui attribuent, est une fausseté. On ré-
» pond, *qu'il n'est pas permis d'honorer cette sta-
tuë, ni d'attribuer aucune sainteté à Confucius*,
» comme il a été déja déclaré. 13. Si la ceremonie
» d'accompagner l'ame de Confucius, est sim-
» plement politique & civile. On répond, *qu'il ne
conste pas du fait.* » 14. Si la table posée devant la
» statuë ou la cartouche de Confucius, est un au-
» tel. On répond, *qu'il n'est pas permis d'en ériger.*
» 15. Si la ceremonie de choisir un jour pour faire
» ces oblations n'est qu'un culte civil & politique.
» On répond, que *si le culte de Confucius est reli-
gieux, le culte n'est pas permis non plus que la desi-
gnation du jour.* 16. Supposé que les Livres de Con-
» fucius & ceux de la secte des Lettrez contien-
» nent plusieurs erreurs manifestes. On demande
» si les Chrétiens peuvent enseigner, expliquer
» & défendre ces erreurs, la raison de douter est,
» que d'un côté, s'ils le font, ils approuvent &
» autorisent ces erreurs. D'autre côté, si on ne
» leur permet pas d'enseigner ces choses, ils aban-
» donneront nôtre Religion. On répond, *que cela
ne se peut.* » 17. Supposant ces erreurs, on deman-
» de si les Chrétiens peuvent licitement se presen-
» ter aux examens, dans lesquels on propose sou-
vent

vent des erreurs contre la foi, qu'ils sont tenus « d'approuver, de loüer, d'expliquer & de dé- « fendre, n'étant permis à personne de s'écarter « de la doctrine des Livres classiques des Lettrez; « leur défendre cet exercice, c'est fermer la porte « du salut à plusieurs. La réponse est, *que s'ils n'entrent à ces examens dans l intention de refuter les faux dogmes, ils ne peuvent pas les subir.* 18. Si le vin « & la chair qu'on offre à Confucius est une espe- « ce d'idolâtrie: On répond, *que le fait n'est pas certain; que si cette oblation est un sacrifice, elle est illicite, & que la chose offerte est une idolâtrie.* 19. Sup- « posé que Confucius n'ait jamais reconnu de « Dieu ni d'Anges, qu'il n'ait pas crû l'immorta- « lité de l'ame, & qu'il n'y ait ni peine ni re- « compense après cette vie; on demande si les « Chretiens interrogez par les Infideles sur son « salut, peuvent & doivent affirmer qu'il est sau- « vé: Car d'un côté il n'y a aucun fondement à le « dire, & d'autre côté on trouve beaucoup d'in- « conveniens à le nier. La Congrégation répond, « *que dans cette supposition, on ne peut pas affirmer que Confucius soit sauvé.* 20. Si l'on peut dire « que Confucius a surpassé Salomon dans les « Maximes de Morale. On répond, *qu'il ne convient pas à un Chrétien de faire cette comparaison & ce jugement.* 21. On expose que les Missionnaires « Jesuites ont un ordre pour leur Mission, qui « leur défend expressement d'assurer que nôtre « sainte Loi s'accorde en tout ou en partie avec « la doctrine de la secte de Confucius. On prie « la Congregation de renouveller ce Reglement, « qui seroit avantageux pour faire valoir l'excel- « lence de la loi Evangelique. On répond, *que* «

Questions de Navarette, & réponses de la Congregation, &c.

tous les Missionaires sont obligez de dire ce que la sacrée Congregation a ordonné aux Jesuites de déclarer. » Nous passons les articles qui concernent les Sacremens, à l'exception de celui du mariage, où il est encore parlé du culte des Chinois. C'est le septiéme exprimé en ces termes : » Les Chinois en se mariant ont coûtume de fléchir le genou devant le soleil & la lune, d'aller » au temple de leurs idoles, où ils placent les » portraits ou les cartouches de leurs Ancêtres, » devant lesquels ils s'agenoüillent. On demande si l'on peut tolerer ou dissimuler ces ceremonies, en laissant les Chretiens dans leur ignorance ou dans leur bonne foi. La réponse est *que cela n'est pas permis.*

Questions de Navarette, & réponses de la Congregation, &c.

Suivent les doutes sur le culte que les Chinois rendent aux défunts. » 1. Si les Missionaires doivent s'arrêter à l'information donnée par le » Pere Martin à la Congregation, & se conformer au decret qu'elle a rendu sur l'exposé » de ce Pere touchant les ceremonies qui regardent les défunts. On répond, *qu'il a été déja fait réponse à cette demande, & que les Missionaires doivent agir suivant les résolutions de la Congregation.* » 2. On expose que les Rituels des Chinois » ordonnent que quand un homme vient de mourir, un autre prend son habit & monte sur le » toit de la maison, il se tourne du côté du Septentrion, & appelle par trois fois l'ame du défunt, premierement en élevant les yeux au » ciel; secondement, en se baissant vers la terre, » & troisiémement, en l'appellant dans l'air : » après quoi pliant l'habit du mort, il l'étend sur » son corps, sur lequel on le laisse pendant trois

jours, afin d'attendre le retour de son ame & sa « resurrection. Les mêmes ceremonies se font hors « de la Ville, pour ceux qui ont été tuez à la « campagne. On demande s'il est permis aux « Chretiens de les pratiquer, au moins pour la « consolation de leur famille. On répond, *que « cela n'est pas permis.* 3. Que quand ils ont mis le « corps du mort dans la biere, ils lui mettent dans « la bouche du bled, du ris & d'autres sortes de « grains, avec de l'argent & des pierres précieu- « ses; ils lui coupent les ongles, & en mettent « dans des sachets les rognures avec les ciseaux, « dont ils se sont servis, aux quatre coins de la « biere. On demande si l'on peut permettre aux « Chretiens de pratiquer ces choses, ou au moins « les dissimuler & les laisser dans leur bonne foi: « cependant il paroît que ces ceremonies se font « dans le dessein qu'elles servent de quelque chose « aux défunts. On en a une preuve, parce qu'a- « vant que les Tartares eussent défendu d'avoir « des cheveux, ils les peignoient aux morts, & « mettoient le peigne dans la biere: ce qui ne se « fait plus à present, parce qu'ils n'ont plus de « longs cheveux. La réponse est, *que les Missionaires sont tenus de découvrir ces erreurs aux nouveaux Convertis, & de les avertir de quitter ces pratiques.* 4. Si l'on peut permettre aux Chretiens de met- « tre près du corps du mort, une image corporelle « de son ame, comme pour le défendre & le pro- « teger. On répond, *que cela n'est pas permis.* On demande s'il est permis aux Chrétiens de faire « ce que les Chinois appellent, *Tiao*, c'est-à dire, « des complimens de condoleance, à l'occasion « des morts; la raison de douter si cela est per- «

Questions de Navarette, & réponses de la Congregation, &c.

Questions de Navarette, & réponses de la Congregation, &c.

» mis est, que le Rituel des Chinois prescrit, » qu'il faut faire ces ceremonies proche du lit, à » côté duquel est l'image de l'ame du mort, de- » vant laquelle on allume des cierges, & à la- » quelle on offre des parfums. Cette question » n'aïant point été proposée en 1645, on con- » sulte tout de nouveau là-dessus la Congregation. » Elle répond, *que cela n'est pas permis.* 6. Il y a » une coûtume parmi les Chinois, que quand le » corps d'un mort a été porté dans la biere, à » trente pieds, on jette à terre une certaine quan- » tité de terre jaune. On demande, s'il est per- » mis aux Chretiens de le faire, parce qu'il sem- » ble que c'est une superstition qui n'est bonne à » rien. La réponse est, *que cela n'est bon à rien.* » On demande si la proposition suivante du Pere » Martini : *Les Chinois n'attribuent aucune divinité aux ames des défunts, n'esperent rien d'elles, ne leur demandent rien,* » est tolerable ; les plus graves » Missionaires, & presque tous les Chretiens qui » demeurent à la Chine, assurants le contraire, » le Pere Martini même en étant convenu à la » Chine. On répond, *que cela n'est pas permis.* 8. On » demande, si l'on peut laisser les Chretiens qui » offrent des sacrifices à leurs ancêtres & à leurs » Philosophes, dans l'ignorance & la bonne foi » où ils sont, & dissimuler que ce soient des sa- » crifices : car les Chinois ont coûtume de choi- » sir des jours pour faire ces sacrifices, & de con- » sulter le ciel, si le jour choisi est propre pour la » ceremonie. On répond, *qu'ils sont tenus d'a- » vertir de ces erreurs.* 9. Si les jeûnes & l'absti- » nence de l'usage du mariage que les Chinois » observent pendant sept jours pour se disposer à

ces sacrifices, ne doit être considerée que com- « me une politique pour se purifier, ou si c'est « une ceremonie religieuse, & si on la peut per- « mettre aux Chretiens. On répond, *que cette préparation est illicite.* 10. Si l'on peut permettre « aux Chretiens d'appeller par trois fois d'une « voix plaintive, les ames des morts en entrant « dans leurs temples, comme les Rituels des « Chinois le prescrivent, afin que les ames qui « habitent en ces lieux, soient reveillées par ces « cris. On répond, *que cela n'est pas permis.* 11. Si les ceremonies & le culte des défunts pratiquées « à la Chine, sont de vrais sacrifices, d'autant « plus qu'il semble qu'il n'y manque rien de ce « qui peut rendre une action religieuse, & que « les Chinois appellent *Kun-jang*, nom qu'ils « donnent aussi au culte des idoles. On répond, « *que cela n'est pas permis.* 12. Si les bâtimens éri- « gez en l'honneur des morts sont des temples ou « simplement des salles d'assemblées, comme l'a « prétendu le Pere Martini. Il est le premier qui « leur a donné ce nom de salles. Ces bâtimens « ont trois noms : *Scu-Tang, Miao, Ni*, termes « qui selon les Livres Chinois & la maniere or- « dinaire de parler chez eux, par rapport aux ce- « remonies que l'on y fait, & à la fin pour la- « quelle ces bâtimens sont érigez, signifient des « temples & non pas des salles communes. La « Congregation déclare sur cet article, *qu'elle* « *ne peut pas donner de réponse, parce que le fait* « *n'est pas prouvé.* 13. S'il est permis aux Chre- « tiens de se trouver avec les Gentils dans ces « lieux, & d'y assister aux prieres, aux sacrifices « & aux autres ceremonies, en n'y consentant «

Questions de Navarette, & réponses de la Congregation, &c.

Questions de Navarette, & réponses de la Congregation, &c.

» pas interieurement, mais étant seulement pre-» sents corporellement, & dirigeant interieure-» ment à Dieu tout ce que les autres adressent » aux morts. On répond nettement, *que cela n'est pas permis.* » 14. Si les cartouches pour les » morts doivent être déclarées superstitieuses. On répond encore, *qu'elles le sont.* » 15. Si les » Chrétiens persuadez que c'est une erreur de » dire, que les vapeurs des viandes nourrissent » les ames des défunts, & que ces ames se ren-» dent presentes dans leurs cartouches, peuvent » donner licitement les marques ordinaires de » veneration à ces cartouches, & leur offrir à » manger & à boire. La réponse est, *que cela ne peut être permis* » 16. Les Chinois offrent des sa-» crifices sur les sepulchres des morts aux Esprits » particuliers des lieux, leur rendent graces des » bienfaits qu'ils ont accordé aux morts, & les » prient de les avoir toûjours. Cela supposé on » demande si le Pere Martini ne devoit pas mar-» quer cette circonstance dans son exposé, & si » les Chretiens peuvent faire les autres ceremo-» nies, en obmettant celle-ci, parce que leur » Rituel l'ordonnant, les Chinois qui verront » que les Chretiens font quelques-unes des cere-» monies prescrites, auront lieu de présumer, » qu'ils observent aussi celles dont nous venons » de parler. La réponse est, *que les Fideles ne peuvent point avoir part à ces superstitions.* 17. Le » Rituel de la Chine permet d'offrir des sacrifices » aux enfans legitimes, & refuse cette permission » à l'égard des bâtards. On demande si les Chré-» tiens peuvent le faire. On répond, *que non.* » 18. On demande s'il est permis aux Chrétiens

de rendre compte dans les temples des défunts « de leurs mariages contractez ou à contracter, « devant les cartouches des morts, en faisant les « genuflexions ordinaires, offrant des viandes « & du vin sur la figure d'un homme faite de « paille, & s'il est permis d'observer la même « céremonie, quand il arrive des affaires, quand « on reçoit des charges, que l'on entre ou que « l'on sort de sa maison, & même de brûler des « parfums. La Congregation répond, *que cela n'est pas permis*. 19. Quand un temple des défunts est « achevé de bâtir, suivant le Rituel des Chinois, « on doit boucher les fentes avec du sang des ani- « maux, ce que l'on regarde comme une cére- « monie destinée pour honorer l'habitation des « Esprits en ce lieu. On demande si les Chrétiens « peuvent licitement pratiquer cette céremonie. « On répond, *que non*. Les autres articles de ce titre regardent les prieres pour les Infideles & leur état après la mort.

Questions de Navarette, & réponses de la Congregation, &c.

On propose ensuite des doutes sur les jeûnes superstitieux des Chinois ; & l'on répond, qu'on ne doit point les observer. A l'égard des jeûnes ordonnez pour les Chretiens, que les Chinois ne peuvent que difficilement observer, on renvoie au Pape pour en donner la dispense.

Entre les demandes, il y en a quelques-unes qui peuvent encore regarder nôtre question, comme les suivantes ; sçavoir, s'il est permis « aux Chretiens d'honorer les tableaux de leurs « ancêtres, en leur offrant des parfums, en allu- « mant des cierges ; s'il est permis de leur offrir « des viandes, en supposant que leurs esprits s'en « nourrissent, s'il est permis de se faire enterrer «

» dans le lieu où l'on enterre les Lettrez, en supposant que ce lieu de sepulture causera de » grands biens au mort ; s'il est permis aux Chré» tiens de jeûner en l'honneur des Empereurs dé» funts, des autres hommes illustres, ou de leurs » ancêtres infideles, &c. La réponse generale » à toutes ces questions est, que cela n'est pas » permis.

Cette décision, quoiqu'assez détaillée & précise, ne finit pas neantmoins les contestations, soit qu'elle ne fut pas publiée à la Chine, soit que l'on ne crut pas qu'elle eût assez d'autorité, ou que les Missionaires les plus accreditez à la Chine en empêchassent l'execution.

Etablissement du Seminaire des Missions Etrangeres à Paris.

Depuis ce temps-là, on érigea en France une nouvelle Congregation de Missionaires seculiers, & on établit à Paris un Seminaire d'Ecclesiastiques pour les Missions étrangeres. François Palu Chanoine de saint Martin de Tours, depuis sacré Evêque, sous le titre d'Heliopolis ; Pierre Lambert de la Motte, Evêque de Berite ; Edme Cotolendi, Evêque de Metellopolis, sortis de ce Seminaire, & nommez Vicaires Apostoliques, furent envoïez à la Chine, avec ordre de s'informer plus particulierement des cultes & des céremonies des Chinois ; mais à cause de la persecution que les Chrêtiens souffroient à la Chine, au Tonkin & à la Cochinchine, ils ne purent entrer à la Chine, & demeurerent à Siam, où l'Evêque de Metellopolis établit sa résidence. Celui d'Heliopolis demeura au Tonkin, & l'Evêque de Berite à la Cochinchine. Ils établirent un Seminaire à Siam. Monsieur de Berite qui avoit été chargé de la part du Pape & de la Congregation de la

Propagande, de prendre connoissance des differends qui étoient entre les Missionaires de la Chine, étant mort en 1680, sans avoir pû entrer dans la Chine, le Pape Innocent X I. chargea de cette affaire Monsieur d'Heliopolis, qui partit avec Monsieur Maigrot, Monsieur le Blanc & Monsieur Pin vers le mois de Janvier 1684, & y entra avec eux.

Leurs doutes sur les cultes des Chinois.

Quelque penchant qu'eussent ces Missionaires pour la Compagnie des Jesuites, étant arrivez & établis en ce Païs-là, après avoir examiné meurement les choses, ils n'approuverent pas les pratiques & les céremonies que les Missionaires Jesuites y toleroient, & entrerent dans les sentimens de Navarette & des autres Missionaires Dominiquains & Franciscains qui se trouvoient dans cette Mission.

Mandement de M. Maigrot sur le culte des Chinois.

Ils furent quelque-temps neantmoins sans se déclarer ouvertement, quoiqu'ils n'approuvassent & ne tolerassent pas les cultes que les Missionaires Jesuites permettoient aux Chinois convertis; mais Monsieur Maigrot Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Société de Sorbonne, qui étoit passé à la Chine avec Monsieur d'Heliopolis, nommé par le Pape Vicaire Apostolique de la Province de *Fokien*; (qualité qui lui a été confirmée par Innocent XII. qui l'a nommé depuis à l'Evêché de Conon,) étant consulté par les Missionaires de l'Ordre de saint Dominique & de l'Ordre de saint François, sur l'usage des tableaux exposez dans les Eglises & dans les chapelles, où sont écrits ces mots: *c'est ici le siege de l'ame de Confucius*, sur le nom dont les Chrétiens doivent se servir pour exprimer la

Mandement de M. Maigrot sur le culte des Chinois.

divine majesté, sur le culte de Confucius & des Ancêtres : après avoir examiné & pesé toutes choses avec maturité & pendant bien du temps, donna un Mandement le 26 Mars 1693, par lequel il ordonne, 1°. Qu'on se servira pour » signifier DIEU, du mot Chinois TIEN-CHU, » qui, suivant l'usage, signifie le Seigneur du » ciel, & qu'on n'emploïera plus ceux de TIEN » *le Ciel*, & de XAM-TI, *le souverain* Empereur, » parce que ce que les Chinois entendent par ces » deux mots, n'est point le Dieu que les Chré- » tiens adorent. 2. Il défend d'exposer dans au- » cune Eglise, un tableau où soient écrits ces » mots Chinois KING-TIEN, *adorez le ciel*. 3. Il » déclare que l'exposé fait à Alexandre VII. n'est » pas conforme à la verité en plusieurs choses. » 4. Il interdit aux Chretiens toute fonction, & » même l'assistance aux sacrifices ou oblations » solemnelles qu'on a coûtume d'offrir deux fois » l'année à Confucius & aux Ancêtres morts. 5. Il » loüe les Missionaires qui ont aboli l'usage des » tableaux exposez dans les maisons particulieres » en l'honneur des morts, où l'on écrit : *C'est ici* » *le siege de l'ame d'un tel défunt*, & il permet seu- » lement d'écrire le nom des défunts, avec une » déclaration de la créance des Chrétiens sur les » morts. 6. Il condamne comme fausses, téme- » raires & scandaleuses, les Propositions avan- » cées par quelques Missionaires, que la Philo- » sophie dont les Chinois font profession, si on » l'entend bien, n'a rien de contraire à la Loi » Chretienne : Que le culte que Confucius a ren- » du aux Esprits, est plûtôt un culte politique, » que religieux ; que les livres des Chinois con-

tiennent une excellente doctrine sur la Morale. «
7. Il recommande aux Missionaires de prendre «
bien garde qu'aucun des Maîtres Chretiens qui «
lisent & expliquent les livres des Chinois, n'insp- «
pirent à ceux qui vont les écouter, l'atheïsme «
& les diverses superstitions dont ces livres sont «
remplis; de les avertir de ne rien mêler dans «
leurs écrits, tiré des principes des Lettrez, «
qui soit contraire à la Loi Chrétienne. Cette «
Ordonnance de Monsieur Maigrot a été approuvée par les autres Vicaires Apostoliques, & observée par tous les Missionaires de la Chine, à l'exception des Jesuites qui s'en sont formalisez, & se sont élevez contre ce Vicaire Apostolique, qui a été obligé d'en écrire au Pape, & de lui demander là-dessus son jugement. Son Mandement fut presenté à sa Sainteté en 1696, accompagné d'une requête, par laquelle il demandoit, que le saint Siege reglât ce qu'il lui plairoit sur ce Mandement. Monsieur Charmot son Agent à Rome, presenta le 19 Mars 1697. à la sacrée Congregation du saint Office, un Memoire pour la défense du Mandement. Le vingtiéme jour de Mai de la même année, le Procureur general des Jesuites donna une supplique, par laquelle il demandoit à être reçû opposant à la confirmation du Mandement de Monsieur Maigrot, & à avoir commmunication des pieces; l'affaire a été ainsi liée à Rome, où il s'est fait de part & d'autre, plusieurs écrits presentez par les parties à la Congregation de la Propagande.

L'affaire portée à Rome.

A l'occasion de cette contestation, le Superieur & les Directeurs du Seminaire des Missions étrangeres de Paris, adresserent au Pape

Lettre de Mrs des Missions

étrangeres au Pape, sur les ceremonies des Chinois.

une Lettre datée du 20 Avril 1700. Ils y déclarent, que rien n'a été capable jusqu'alors de leur faire rompre le profond silence qu'ils avoient résolu depuis si long-temps de garder. Ils alleguent plusieurs raisons de ce silence ; entr'autres, le credit & le mérite de leurs adversaires, & le scandale que pouvoient causer ces contestations ; mais ils disent qu'ils se croïent obligez de rompre ce silence, parce que ce n'est plus précisément eux que l'on attaque, mais la Religion dans des écrits réïterez, pour justifier les idolâtries & les superstitions de la Chine, & particulierement dans une Lettre que le Pere Loüis le Comte Jesuite, avoit nouvellement écrite à Monsieur le Duc du Maine, sur les ceremonies Chinoises. Ils l'accusent d'y avoir déguisé les faits, & d'avoir dressé un plan à sa mode des ceremonies Chinoises, d'avoir diminué celles qu'ils font à l'honneur de Confucius, & d'avoir augmenté celles qu'on emploïe pour honorer l'Empereur & les Mandarins, d'avoir changé par des interpretations ingenieuses, les noms & les notions ordinaires, d'avoir donné le nom d'*image* ou de *representation de l'ame*, à ce qui signifie le *Thrône de l'esprit* ou *le siege de l'ame* ; d'avoir nommé *une simple salle*, ce que les dictionnaires de leurs Peres ont traduit un *temple* ; d'avoir voulu faire passer pour festin, ce qu'ils reconnoissoient autrefois être un sacrifice ; d'avoir changé en simples complimens, ce que les Rituels de l'Empire expriment par forme de prieres.

Les Missionaires expliquent ensuite de quelle maniere cette affaire a été portée à Rome par la supplique qu'ils ont faite au Pape pour deman-

der que sa Sainteté eut la bonté de faire connoître ce qu'elle pensoit du Mandement de Monsieur Maigrot, & des autres Vicaires Apostoliques : si elle jugeoit à propos d'y faire quelque changement ou non. Ils se plaignent de ce que les Jesuites ont traversé la réponse que le saint Siege étoit prêt de donner : Ils prétendent que les principes sur lesquels les Jesuites se fondent, sont si peu solides, qu'ils ne s'accordent pas même entre-eux ; que leurs écrits sont pleins de contradictions ; que l'un approuve ce que l'autre condamne, & que l'un avoüe ce que l'autre nie ; que leur doctrine est dementie par la conduite qu'ils veulent qu'on croïe qu'ils gardent ; qu'ils disent qu'ils n'ont jamais permis aux Chrétiens d'assister aux ceremonies solemnelles du Printemps & de l'Automne, & que cependant ils soûtiennent, qu'elles n'ont rien de mauvais, & que ce sont des cultes purement civils & politiques, & par consequent innocens : Que quoiqu'ils fassent, ils ne feront jamais croire, qu'il ne soit essentiellement mauvais d'immoler des victimes en l'honneur de Confucius, de les immoler dans son temple, dont on a fait une espece de dédicace & de consecration, par l'aspersion du sang des animaux ; de lui faire des oblations, avec les marques du plus profond respect, parlant à son esprit, & le priant comme s'il étoit present ; de tirer au sort les jours où l'on doit offrir de pareils sacrifices aux Ancêtres ; de s'y préparer par le jeûne & par la continence, qui, à le bien prendre, n'ont jamais été emploïez ainsi, que pour un culte religieux ; de discerner par une épreuve superstitieuse les animaux qu'on doit égorger ;

Lettre de Mrs des Missions étrangeres au Pape.

Lettre de Mrs des Missions étrangeres au Pape.

de se prosterner humblement devant eux avant & après leur mort ; d'offrir leur sang à Confucius, & d'aller ensuite l'enterrer en céremonie ; de brûler des étoffes de soïe, & des monnoyes de papier ; de faire des libations de vin, & d'appeller ce vin, *un vin de bonheur & de prosperité* ; d'inviter l'esprit de Confucius à descendre ; de croire qu'il est descendu ; de le reconduire solemnellement après le sacrifice ; d'attendre de lui toutes sortes de faveurs ; d'envoïer aux absens une partie des chairs du sacrifice, avec cette inscription : *Chair sainte offerte à Confucius* ; choses, dont pas une ne se pratique à l'égard des vivans dans toute l'étenduë de la Chine. L'Auteur de la lettre soutient, qu'on ne peut justifier ces idolâtries & ces superstitions, soit en changeant la signification des termes, soit en aïant recours à la premiere institution de ces malheureuses ceremonies, soit en se servant de la clef de la direction de l'intention interieure, soit en emploïant le principe de la probabilité. Il excuse les Jesuites, de ce qu'ils se servent de ces artifices, sur la charité generale qu'ils ont de sauver tout le monde, & le trop grand penchant qu'ils ont de se faire tout à tous, afin de les gagner tous à Dieu. Il les reprend de ce qu'ils souffrent dans leurs Eglises & sur les Autels, des cartouches, où sont écrits ces mots, *King-Tien*, qui signifient, *adorez le Ciel*, qu'ils expliquent du Seigneur du Ciel, & de ce qu'ils ont eu la complaisance pour l'Empereur de la Chine, de faire faire & distribuer quantité de copies d'une pareille inscription que l'Empereur leur avoit donnée écrite de sa main. Il soutient, que quand ces termes se-

roient équivoques, il seroit tres-dangereux de s'en servir, particulierement dans un Païs, où les peuples sont accoûtumez à adorer le ciel exterieur & materiel. Il represente ensuite à sa Sainteté l'importance de cette affaire : il lui remontre, que si on ne met ordre promptement à ce qui se passe dans la Chine, la vraïe Religion y deviendra peut-être bien-tôt comme chez les Samaritains, un mêlange confus de verité & d'erreur, de pratiques saintes & de cultes superstitieux. Il dénonce ensuite au Pape six Propositions extraites des Memoires & de la lettre du Pere le Comte, & de quelques autres livres de Missionaires Jesuites, comme des erreurs pernicieuses, qui ne vont à rien moins qu'à renverser tout le systême de la veritable Religion. Voici ces Propositions. I. La Chine a conservé durant plus de deux « mille ans avant la naissance de Jesus-Christ, « la connoissance du vrai Dieu. II. Elle a eu l'hon- « neur de lui sacrifier dans le plus ancien temple « de l'Univers. III. Elle l'a honoré d'une maniere « qui peut servir d'exemple même aux Chretiens. « IV. Elle a pratiqué une Morale aussi pure que « la Religion. V. Elle a eu la foi, l'humilité, « le culte interieur & exterieur, le Sacerdoce, « les sacrifices, la sainteté, les miracles, l'esprit « de Dieu & la plus pure charité, qui est le ca- « ractere & la perfection même de la veritable « Religion. VI. Encore que de toutes les Nations « du monde, celle de la Chine a été la plus con- « stamment favorisée des graces de Dieu. L'Au- « teur rapporte ensuite les passages des livres où se trouvent ces Propositions, & soutient, que ce systême est contraire aux principes & aux fonde-

Lettre de Mrs des Missions étrangeres au Pape.

Lettre de Mrs des Missions étrangeres au Pape.

mens de la Religion Chrétienne ; enfin il conjure sa Sainteté, au nom de tous les Missionaires, de juger incessamment la question pendante à Rome » sur le culte des Chinois. Nous ne demandons, » dit-il, à proprement parler, ni la condamna- » tion, ni l'approbation des ceremonies Chinoi- » ses : nous demandons, comme nous avons toû- » jours fait, le jugement & la décision, afin que » les Vicaires Apostoliques aïent une regle qu'ils » puissent suivre, & qu'ils puissent faire suivre » paisiblement aux nouveaux Fideles. Nous at- » tendons avec une parfaite soumission, ce qu'il plaira à vôtre Sainteté de décider. « Il se plaint de ce que les Jesuites ont répandu en France des écrits sur des questions portées à Rome, & de ce qu'ils veulent éloigner le jugement, en disant, que l'affaire n'est pas assez instruite : il offre au nom des Missionaires du Seminaire, aux Jesui- tes de signer conjointement avec eux une Lettre que nous prendrons, dit il, la liberté de lui ad- » dresser, par où nous nous engagerons à ne pas » dire desormais une seule parole sur cette affaire, » afin de laisser aux Qualificateurs, aux Cardi- » naux & encore plus à vôtre Sainteté, la faci- » lité de la terminer. Nous croïons même qu'il » est de la sagesse, que nous nous condamnions » dès-à-present à ce silence. La chose du monde » que nous craindrions le plus, c'est qu'on re- » gardât ce qui se passe aujourd'hui entre les » Evêques & les Jesuites, comme des broüil- » leries, où l'on ne comprend rien, comme des » questions de noms & de mots, comme des » querelles de gens qui ne s'entendent pas eux- » mêmes, qui ne se peuvent souffrir les uns les autres,

autres, & qui prétendant tous avoir raiſon, « ont tous également tort. En finiſſant, ils té- « moignent, qu'il ne reſte plus que d'avertir reſ- « pectueuſement ſa Sainteté, que quelque tour « que prennent les affaires dont ils viennent de « parler, ils ſeront bien-tôt obligez d'en propo- « ſer une autre, qui ne paroîtra pas moins grande « ni moins importante à la Religion.

Révocation de M. Briſacier, de l'approbation donnée au Livre de la défenſe des nouveaux Chrétiens.

Avec cette Lettre on publia une révocation de l'approbation que M. l'Abbé Briſacier Superieur du Seminaire des Miſſions étrangeres avoit donnée au Livre de *la défenſe des nouveaux Chrétiens, & des Miſſionaires de la Chine*, par N.T. Jeſuite, dans laquelle il déclare, qu'il s'eſt trompé dans cette approbation, quand il a dit, *que le N.T. avoit parfaitement démêlé le faux d'avec le vrai; qu'il avoit déſarmé la calomnie*, & prouvé ſolidement la pureté des ſentimens de ſes Peres, ſur les céremonies de la Chine. Il proteſte enſuite, que c'eſt une réparation qu'il doit, non ſeulement « aux Vicaires Apoſtoliques de la Chine & aux « Miſſionaires des deux ſaints Ordres, à qui, « ſans y penſer, il a fait beaucoup de peine; « mais encore plus à la Religion & à la verité, « qu'il reconnoît avoir bleſſée contre ſon inten- « tion, & malgré toutes les meſures qu'il avoit « priſes, pour ne bleſſer ni l'une ni l'autre; il « proteſte enſuite, qu'il n'agit ni par force ni par « aucun ordre ſuperieur de CORPS, ni par la ſol- « licitation particuliere de perſonne, mais avec « pleine & entiere liberté de ſon propre mouve- « ment, & par un pur ſentiment d'honneur & de « conſcience, ſans nul mêlange de paſſion. En « foi de quoi il ſigna cet acte le 20 Avril 1700.

Etat des Questions controversées entre les Missionaires de la Chine.

Les Superieurs des Missions étrangeres joignirent à cette Lettre un état de la question portée à Rome sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancêtres morts ; ils conviennent que tous les Missionaires ont conspiré à combattre & à détruire la veneration des idoles, & en general l'idolâtrie ; que la seule question qui ait été parmi eux, a été de sçavoir, si certains usages & certaines céremonies observées communément par les Chinois, étoient idolâtriques & superstitieuses, ou si on devoit les regarder comme des choses purement civiles & politiques, établies par bienséance pour servir de lien dans la societé des hommes. C'est là-dessus que les Missionaires se sont trouvez partagez, les uns pour faciliter la conversion des Infideles, ont crû devoir tolerer ces pratiques anciennes qu'on a tant de peine à arracher aux peuples qui y ont été nourris & élevez dès leur enfance ; & les autres au contraire persuadez que ces céremonies étoient idolâtriques & superstitieuses, les ont condamnées : ce qui a causé une division non seulement entr'eux, mais même entre les nouveaux Convertis, Rome aïant prononcé plusieurs fois sur des exposez differens, a enfin envoïé à la Chine des Vicaires Apostoliques seculiers, pour être informez de la verité des faits. Le sieur Maigrot Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Maison & Societé de Sorbonne, Vicaire Apostolique de la Province de Fokien dans la Chine, depuis Evêque de Conon, après avoir examiné toutes les ceremonies qui se font à la Chine pour honorer Confucius & les morts, rendit son Ordonnance, comme nous avons dit, le 26 Mars

1693, & s'adressa au saint Siege pour la faire confirmer. Les Missionaires ajoûtent ensuite les deux Decrets de 1645 & de 1656, ausquels ils joignent quelques reflexions.

Réponse de plusieurs Docteurs de Paris aux Questions sur le culte & les céremonies des Chinois.

Pendant que la question sur le culte des Chinois étoit pendante à Rome, on consulta, suivant l'usage ordinaire, des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, pour donner leur avis sur les questions proposées à la Congregation. Cent trente-deux Docteurs firent la réponse suivante à la premiere question du premier article. Si l'on doit se servir à la Chine des noms usitez en Europe pour signifier le souverain Etre, parce qu'ils ne peuvent presque point être exprimez en caracteres de la Chine, ni donner aux Chinois une idée de Dieu, qu'on veut leur faire connoître. On répond, que supposé que les noms Européens qui signifient *Dieu*, ne puissent être exprimez en caracteres Chinois, & ne donnent aux Chinois aucune idée de la chose qu'on veut leur faire connoître, ce seroit inutilement que les Missionaires s'en serviroient. La seconde question du même article est, si l'on peut se servir des mots de *Tien* & de *Xam-ti*, qui signifient chez les Chinois, le *Ciel* & le *souverain Empereur*, pour nommer le Dieu souverain. La réponse est, que puisque, suivant l'usage commun qui est presentement à la Chine, les mots *Tien* & *Xangti* signifient le *Ciel materiel*, ou une certaine vertu de ce Ciel, les Missionaires ne peuvent pas se servir de ce nom pour signifier *Dieu*, qu'ils ne donnent occasion à leurs auditeurs de penser que Dieu n'est autre chose que le Ciel, ou sa vertu; & que les Chretiens sont dans le même sentiment

Réponse de plusieurs Docteurs de Paris, &c.

que les Lettrez, d'où il arriveroit que plusieurs feroient profession d'être Chretiens sans avoir quitté leur erreur grossiere, ce qui feroit cause d'un étrange désordre. La troisiéme demande du même article est, s'il faut appeller Dieu du nom de *Tien-Chu*, qui veut dire, le Seigneur du ciel. La raison est, parce que ce nom de *Tien-Chu* est reçû de tous les Missionaires de la Chine, par un long usage, & en cela les parties paroissent convenir : La réponse est, qu'il faut sans doute appeller Dieu du nom qui désigne expressement le Dieu des Chretiens, & qui le distingue de tout autre être parmi les Chinois, tant Gentils que Chretiens. Qu'ainsi, puisqu'il est certain que le nom *Tien-Chu* a cette signification, il faut necessairement s'en servir. La quatriéme demande est, si en faisant attention à ce qu'on a dit jusqu'ici, il seroit permis d'assurer que les Chinois par les noms de *Tien* & de *Xang-ti*, entendent le Dieu que les Chrétiens adorent. La réponse est, que cela dépend de la verité du fait exposé dans la seconde demande.

La premiere demande du second article est, si l'on peut permettre de mettre dans les Eglises des Chretiens le tableau, où est écrit, *King-Tien*, adorez le ciel. La réponse est, que le nom de *Tien* se prenant à present chez les Chinois pour le ciel materiel, on ne peut pas mettre dans les Eglises un tableau avec cette inscription, KING-TIEN, *adorez le ciel*, sans donner occasion d'idolâtrie; & sans exposer la Religion Chrétienne au mépris.

La seconde demande est, si on peut du moins le permettre, en y joignant quelque déclaration,

& quelle elle doit être. La réponse est, que l'on ne peut pas permettre une inscription qui a un si mauvais sens, ni l'adoucir par aucune déclaration, à moins qu'au lieu de cette inscription, *adorez le ciel*, on n'écrive dans ce tableau : adorez le Dieu du ciel. Mais parce que ces tableaux ainsi suspendus ressentent la superstition Chinoise, il est mieux de n'en point mettre dans les Eglises.

Réponse de plusieurs Docteurs de Paris, &c.

La réponse au troisiéme article est renvoïée à ce qui sera dit dans les articles suivans.

La premiere demande du quatriéme article est, de sçavoir si les sacrifices ou oblations solemnelles qui se font deux fois par an en l'honneur de Confucius & des Ancêtres, sont mêlées de superstitions, en sorte qu'on ne puisse nullement ni pour aucune raison permettre aux Chretiens d'y faire la principale fonction, d'y exercer aucun ministere, ou même d'y être presens. On répond à cette demande, que ces sacrifices ou oblations solemnelles que l'on offre deux fois l'an à Confucius, & aux Ancêtres, sont des ceremonies idolâtres & superstitieuses ; car les prieres, l'invocation des esprits, les parfums brûlez, les animaux immolez, les libations de vin, les oblations des chairs, ce nom seul MIAO, qui signifie les temples des idoles, ce tableau attaché, où il y a écrit : *Le siege de l'esprit du tres saint & du tres-sage Confucius premier Maître*, les invocations, les oraisons & les autres ceremonies, font voir que ce n'est pas un culte civil, mais religieux, que les Chretiens ne peuvent pas pratiquer sans sacrilege, & sans participer à l'idolâtrie. C'est pourquoi il leur est défendu absolument d'y assister, & on ne peut point le leur

Réponse de plusieurs Docteurs de Paris, &c.

permettre sous quelque pretexte que ce soit.

La seconde demande est, si les ceremonies, rits & offrandes moins solemnelles, qui se font en l'honneur du même Confucius, peuvent licitement se faire & pratiquer par les Chretiens dans le lieu ci-dessus marqué. On répond, que les rits & les oblations moins solemnelles, telles qu'elles sont décrites dans la demande; sçavoir, les genuflexions, les prostrations devant le tableau de Confucius dans son temple, où l'on tient des cierges allumez, & où l'on brûle des parfums, les oblations d'herbes, de vin, de fruits, &c. sont des ceremonies profanes. Le culte des Ancêtres, tel qu'il est dépeint, par lequel on leur dedie des temples, on leur offre des oblations, on expose des tableaux où l'on croit que resident leurs esprits, que l'on invoque d'une maniere superstitieuse, desquels on attend des biens, & que l'on honore par des oblations, par la fumée des parfums, & par des sacrifices d'animaux, ne differe pas du culte que les Païens rendoient à leurs morts, qui a toûjours été consideré comme une idolâtrie. *Les deux especes d'idolâtrie*, dit Tertulien, *sont de même nature, parce que les morts & les Dieux sont une même chose. Nous nous abstenons de l'une & de l'autre idolâtrie, & nous n'avons pas moins d'aversion pour les tombeaux, que pour les temples: nous ne respectons ni l'un ni l'autre de ces autels; nous n'adorons aucune de ces representations: nous ne sacrifions point; nous ne faisons point d'oblations aux morts; nous ne mangeons point non plus de ce qui leur est sacrifié ou offert, parce que nous ne pouvons manger la Cene du Seigneur & celle des démons.* Les Chinois ne font pas seulement des

oblations, mais aussi des sacrifices à leurs morts. Ils ont une doctrine touchant leurs Esprits, encore plus dangereuse que celle des Païens, & un culte beaucoup plus superstitieux : cela étant, peut-on en conscience leur permettre de rendre ce culte à ces morts ?

Réponse de plusieurs Docteurs de Paris, &c.

La troisiéme demande est, s'il est permis aux Chretiens de faire dans ces édifices ou temples, ces oblations moins solemnelles, d'y servir en qualité de Ministres, ou en quelqu'autre maniere que ce soit, & d'y faire les autres rits & ceremonies. La réponse à la troisiéme demande dépend de celle qui a été faite à la precedente ; sçavoir, qu'il n'est pas permis à des Chretiens de faire ces oblations moins solemnelles adressées aux morts, dans des temples ou dans des édifices, qui leur sont dédiés, d'y servir de Ministres ou d'y faire aucune fonction : car la fin des rits & des ceremonies décrites dans la question, est d'honorer les esprits des Ancêtres ; la maniere dont on les honore, appartient sans doute à la Religion, & les Chinois témoignent par là publiquement, qu'ils honorent leurs Ancêtres comme des Saints & des Bienheureux : ensorte qu'on peut dire des Chinois ce qu'Octave disoit autrefois des Païens dans le dialogue de Minucius Felix : *En honorant religieusement leurs Rois, en desirant de les voir après leur mort dans des tableaux*, en prenant plaisir à perpetuer leur memoire par des statuës ; ils ont fait un objet de religion de ce qu'ils avoient emploïé d'abord pour une simple consolation. La superstition & les ceremonies des Chinois envers leurs morts, sont pareilles à celles des Païens : c'est pourquoi des Chretiens ne peu-

Réponse de plusieurs Docteurs de Paris, &c.

vent sans impieté ni les croire ni les pratiquer.

La quatriéme demande est, s'il est permis aux Chretiens de faire devant ces tableaux des Ancêtres, ces oblations, rits & ceremonies qu'on a coûtume de faire en leur honneur dans les maisons particulieres, ou à leurs tombeaux, ou avant leur sepulture, & s'ils peuvent les faire, y servir ou y assister avec les Gentils ou separément. On répond pour la même raison exposée dans la réponse à l'article précedent, qu'il n'est pas permis de faire les mêmes céremonies dans des maisons particulieres, d'où dépend la solution à la quatriéme demande.

La cinquiéme demande est, s'il est permis aux Chretiens de faire toutes les oblations, soit plus solemnelles, soit moins solemnelles, aussi-bien que les autres rits & ceremonies, tant dans les édifices ou temples des défunts, que dans les maisons particulieres, & aux tombeaux, comme elles ont été rapportées ci-dessus, & s'ils peuvent les faire, y assister avec les Chinois ou y servir au moins, après avoir protesté publiquement ou en secret, qu'ils ne font point toutes ces choses pour rendre à leurs Ancêtres un culte religieux, mais seulement un culte civil & politique, & qu'ils ne leur demandent rien ni n'esperent rien d'eux. La réponse est, que la protestation secrete ou publique que feroient ceux qui rendroient ce culte à leurs Ancêtres, qu'ils ne prétendent point que ce soit un culte religieux, mais que c'est seulement un honneur civil & politique, qu'ils ne leur demandent rien, & qu'ils n'attendent rien d'eux, est une nouvelle invention inconnuë jusqu'à present à l'Eglise, qui ter-

nit la gloire des illustres Confessions des Martyrs, & qui est la chose du monde la plus pernicieuse & la plus contraire à la verité, à la simplicité & à la constance Chrétienne: En effet, si cette déclaration est secrette, elle ne sert de rien, & si elle est publique, elle n'empêche pas qu'un homme ne fasse ce qu'il déclare qu'il ne veut pas faire: ensorte que ses actions le convainquent d'idolâtrie & de superstition, dans le temps même qu'il veut s'en purger par ses paroles.

Réponse de plusieurs Docteurs de Paris. &c.

La sixiéme demande de cet article est, s'il est permis, ou si on peut permettre aux Chretiens de faire separément des Gentils, ou avec eux, toutes ces oblations, chacun dans les lieux qui leur conviennent, ou au moins dans leur maison ou aux tombeaux des défunts, de faire aussi les autres rits & ceremonies, après en avoir ôté tout ce qu'il pourroit y avoir de superstitieux, ou qui auroit quelque apparence de superstition, c'est-à-dire, offrant seulement les choses qu'on offre ordinairement aux vivans, selon la coûtume du Roïaume, & avec les céremonies & les rits qu'on est en usage de faire ou d'emploïer à l'égard des vivans: Et si cela est au moins permis après la protestation dont on vient de parler. On répond à cette demande que les Chinois étant morts dans l'impieté ou dans l'idolâtrie, & à cause de cela condamnez aux feux éternels, il n'est pas permis aux Chretiens de rien faire pour honorer leur memoire, comme s'ils avoient été justes, & qu'ils fussent des saints. On peut rendre aux Chinois vivans l'honneur civil qui leur est dû; mais la memoire de leurs morts ne doit

Réponse de plusieurs Docteurs de Paris, &c.

point être en benediction. Il n'est pas défendu de les loüer, à cause des dons & des vertus naturelles qu'ils ont eus pendant leur vie ; mais on ne doit pas honorer d'un culte religieux les ames des morts ; & si on rend quelque honneur purement civil à leur memoire ; premierement il faut s'abstenir de toute sorte d'oblations, de prieres, d'invocations & des autres céremonies dont nous avons parlé ; cela ne se doit pas faire dans les lieux établis pour leur rendre ce culte, ni avec des Gentils qui les honorent religieusement ; mais les Chretiens entr'eux peuvent témoigner qu'ils ont de grandes obligations à leurs Ancêtres, quoiqu'ils improuvent leur Religion, qu'ils aïent de la douleur de ce qu'ils n'ont pas été éclairez des lumieres de l'Evangile, & que par consequent ils sont privez de la felicité éternelle.

Le cinquiéme article est, si on peut permettre aux Chretiens de retenir dans leurs maisons particulieres, ces tableaux des Ancêtres, avec l'inscription *Xin-Chu*, *Xin-Goei*, *Ling-Goei*, c'est-à-dire, *le thrône ou le siege de l'esprit & de l'ame de N.... défunt.* Et si on répond que non, on demande si au moins cela ne se pourroit pas après qu'on auroit effacé cette inscription, & n'écrivant que le nom du défunt, ou tout au plus la lettre *Goei*, qui signifie *le siege* ou *le thrône*. Et si on répond que non, on demande si au moins on le peut faire, moïennant une déclaration, par laquelle on explique quelle est la foi des Chretiens touchant les morts, & quelle doit être la pieté des enfans & des descendans envers leurs Ancêtres. On répond à la premiere demande, qu'il n'est pas permis aux Chretiens d'avoir dans

leurs maiſons des tableaux avec cette inſcription, Xin-Chu, Xin-Goey, Ling-Goey, qui ſignifie : *C'eſt ici le ſiege* ou *le thrône de l'ame de N.... défunt* : car cette inſcription ſignifie, que l'ame du défunt eſt là preſente, & qu'on l'honore : erreur entierement contraire à la verité & à la pieté de la Religion Chretienne. A la ſeconde on répond : Si l'on ajoûte au nom du mort le terme de Goey, qui ſignifie le *ſiege* ou *le thrône*, cette inſcription aïant le même ſens que la precedente, ce tableau n'eſt pas moins défendu ; mais ſi l'on met le nom ſeul du défunt, avec une déclaration, par laquelle on fait connoître quelle eſt la créance des Chrétiens touchant les morts, & quels doivent être les ſentimens de reconnoiſſance des enfans envers leurs peres & leurs Ancêtres, comme il eſt expliqué dans la troiſiéme demande : il n'eſt pas défendu abſolument d'écrire le nom du défunt, comme on peint ſon portrait parmi nous. Toutefois, ſi les Chinois qui ne ſont pas Chretiens, prenoient de là occaſion de croire que les Chretiens rendent à leurs Ancêtres le même culte qu'ils leur rendent, il faudroit s'abſtenir entierement d'avoir de ces tableaux.

Réponſe de quelques Docteurs de Paris, &c.

On demande ici ce qu'on doit déterminer touchant le troiſiéme article qu'on a obmis ci-deſſus & dont voici la teneur : Nous déclarons que « l'expoſition qui a été faite autrefois au Pape « Alexandre VII. ſur les points controverſez en- « tre les ouvriers de cette Miſſion, ne dit pas « la verité en pluſieurs choſes, & qu'ainſi les « Miſſionaires, pour permettre le culte qui eſt « en uſage dans la Chine à l'égard de Confucius « & des morts, ne peuvent pas ſe prévaloir des «

Réponse de plusieurs Docteurs de Paris, &c.

» réponses que le saint Siege a faites, quoiqu'elles » aïent été renduës tres-sages, & conformément » aux circonstances exprimées dans les doutes proposez. La réponse à ce troisiéme article est, que la décision de cet article dépend du fait : or il est certain, par des témoignages dignes de foi, que la chose est autrement qu'elle n'a été exposée au Pape Alexandre VII. dans les questions qui lui ont été proposées en l'année 1656 : car on a exposé à sa Sainteté, qu'il ne s'agissoit que d'une céremonie usitée pour donner des dégrez aux Lettrez ; que l'honneur que les Chinois rendoient à Confucius, ne consistoit que dans des céremonies civiles & politiques établies pour lui rendre un honneur purement civil ; que l'on ne lui offroit rien ; que cela se faisoit dans une sale & non pas dans un temple ; qu'il n'y avoit aucune superstition dans le culte qu'ils rendoient aux Ancêtres ; qu'on ne leur avoit érigé aucun temple ; qu'on n'attendoit rien d'eux ; qu'on ne leur demandoit rien, & plusieurs autres choses qui sont évidemment fausses, comme il paroît par les témoignages rapportez dans les demandes ci-dessus. On a aussi dissimulé plusieurs circonstances qui font voir, que le culte de Confucius & des autres est superstitieux & idolâtre : c'est pourquoi il est clair que le Decret d'Alexandre VII. de l'année 1656. a été obtenu par obreption & par subreption, qu'il est par conséquent nul, suivant les loix prescrites par les souverains Pontifes, & qu'il n'a de force qu'en cas que des faits alleguez fussent constans : Ainsi puisqu'il est certain qu'ils ne sont pas conformes à la verité, on ne peut se servir de ce Decret pour regle, mais il

faut s'en tenir à celui du Pape Innocent X. dans lequel le fait est exposé comme il est.

Réponse de plusieurs Docteurs de Paris, &c.

Sur le sixiéme article, on demande ce qu'il faut déterminer sur le sixiéme article du même édit de Monsieur Maigrot, dont voici la teneur : Aïant remarqué qu'on publie de vive voix & « par écrit de certaines choses qui induisent les « simples en erreur, & qui leur ouvrent le che- « min à la superstition ; comme par exemple, « que la Philosophie des Chinois, si on l'entend « bien, n'a rien de contraire à la Loi Chretien- « ne ; que par l'expression *Tay-Kié*, les plus sa- « ges des anciens ont voulu definir Dieu, cause « premiere de toutes choses. Que le culte que « Confucius a rendu aux esprits, a été plûtôt « un culte politique que religieux. Que le Li- « vre que les Chinois appellent, *Jo-King*, est « un abregé ou une somme d'une excellente do- « ctrine sur la Physique & sur la Morale. Toutes « lesquelles propositions & autres semblables, « nous défendons de publier dans nôtre Vica- « riat, comme étant fausses, témeraires & scan- « daleuses. La réponse à cette demande est, que l'on en sçait assez sur la Philosophie & la doctrine des Chinois Lettrez, pour être assurez qu'elle est tres-contraire à la Religion Chrétienne, & qu'elle conduit à l'atheïsme ; qu'ils ne reconnoissent point d'autre Etre souverain que le ciel ou sa vertu, ni d'autres esprits que la portion la plus subtile de la matiere : c'est pourquoi, c'est avec raison que l'on condamne les Propositions rapportées dans le sixiéme article, par lesquelles leur Philosophie & leurs Livres sont approuvez.

On demande sur le septiéme article, s'il faut

Réponse de plusieurs Docteurs de Paris, &c.

approuver ce que Monsieur Maigrot regle dans le septiéme article dont voici la teneur : Nous » recommandons aux Missionaires de prendre » bien garde qu'aucun des Maîtres Chretiens qui » lisent & expliquent les Livres Chinois, n'inspi- » rent à ceux qui vont les écouter, l'atheïsme & » les diverses superstitions dont ces Livres, tant » dans le texte que dans leurs commentaires, sont » remplis, & de les avertir de refuter les erreurs » à mesure qu'ils en rencontreront, prenant de là » occasion d'enseigner à leurs Disciples ce que la » Religion Chretienne nous apprend de Dieu, » de la création & du gouvernement du monde ; » comme aussi de les faire souvent ressouvenir, » de ne rien mêler dans leurs écrits, ainsi qu'il » arrive aisément, de ce qui est tiré des principes » de l'Ecole des Lettrez, qui soit contraire à la » Loi Chrétienne.

La réponse à cet article est, que l'avertissement du Reverendissime Evêque Monseigneur Maigrot, est utile & necessaire, & qu'il le faut suivre dans la pratique : car ceux qui annoncent l'Evangile à des Nations barbares, ne peuvent prendre trop de précautions pour éviter tout ce qui se ressent de l'idolatrie, & qui y conduit, *afin que la foi puiße naviger surement entre les écueils & les bancs de sable de l'idolâtrie, & traverser les mers & les détroits avec le secours des voiles de l'esprit de Dieu :* (ce sont les paroles de Tertulien, qui conviennent tout à fait au sujet :) *elle sera hors de danger, si elle prend toutes cet précautions, & elle n'aura point d'inquietude, si elle est attentive. . . . . Que personne ne dise : Mais comment prendre tant de précautions ? . . . . . Il n'y a rien de si aisé que de se*

donner de garde de l'idolâtrie, pourvû que ce soit la chose que l'on craint le plus. Il n'y a point de necessité si pressante qu'elle soit, qui ne doive ceder à un si grand danger. C'est pourquoi le Saint Esprit nous a déchargez dans le Concile des Apôtres, des obligations & du joug de la Loi, afin que toute nôtre application fût d'éviter l'idolâtrie : ce doit être là nôtre Loi; plus elle est simple, plus nous sommes obligez de l'accomplir dans toute son étenduë. C'est une Loi propre aux Chrétiens; par laquelle nous sommes reconnus & distinguez des Païens. IL LA FAUT PROPOSER A CEUX QUI S'APPROCHENT DE LA FOY; IL LA FAUT REPETER SOUVENT A CEUX QUI ENTRENT DANS LA FOI, AFIN QUE CEUX QUI VIENNENT A NOUS LE FASSENT AVEC JUGEMENT ; QUE CEUX QUI OBSERVENT LES PRECEPTES DE NÔTRE RELIGION, Y PERSEVERENT, ET QUE CEUX QUI NE LES OBSERVENT PAS, RENONCENT A EUX-MESMES.

Deliberé & répondu à Paris les 5. & 15. de Mai, 10. de Juin & 30. d'Août 1700.

Pendant que ceci se passoit en France, l'affaire s'instruisoit à Rome. En 1696. Monsieur de Quemener depuis Evêque de Sura, presenta à la Congregation de la Propagande, la Lettre des Vicaires Apostoliques, la copie du Mandement de Monsieur Maigrot & d'autres Ouvrages sur cette affaire. Sur la fin de la même année Monsieur Charmot fut envoïé de la Chine par Monsieur Maigrot, muni des pouvoirs necessaires, avec des Lettres des Vicaires Apostoliques de FOKIEN & de KIANGSI, & des Superieurs des Missionaires de la Chine, tant Dominiquains,

Instruction du Procès sur les céremonies de la Chine à Rome.

Instruction du Procès à Rome, &c.

Franciſcains, que d'autres Ordres, pour demander & pourſuivre en leurs noms, la déciſion de cette affaire.

Le 17 Fevrier de l'an 1697, Monſieur Charmot preſenta au Pape Innocent XII. une Lettre de Monſieur Maigrot, avec l'original de ſon Mandement, & un Memorial, par lequel il demandoit, que ſa Sainteté confirmât cet édit. Le Pape renvoïa cette affaire au ſaint Office, écrivant de ſa propre main, ſur le Memorial, en preſence de Monſieur Charmot *ad ſanctum Officium.* Le 19 de Mars Monſieur Charmot porta à l'Aſſeſſeur du ſaint Office, le Mandement de Monſieur Maigrot, l'expoſition de ce Mandement, des copies authentiques de ſa Lettre & de celles des autres Vicaires Apoſtoliques qui approuvoient cet édit; & le 23 du même mois, il preſenta aux Cardinaux du ſaint Office, un long Memorial de cinquante pages, pour les informer à fond du ſujet de la conteſtation, de ſon origine, & de la neceſſité de la décider.

Le ſecond jour de Mai, le Procureur general de la Societé des Jeſuites donna une ſupplique, par laquelle il demandoit que les Jeſuites fuſſent reçûs oppoſans au Mandement de Monſieur Maigrot, & que toutes les écritures & pieces produites par Monſieur Charmot, leur fuſſent communiquées: ce qui fut ordonné. Monſieur Charmot voïant que les Jeſuites étoient en demeure de répondre, pria la Congregation, le 9 de Juin, de leur fixer un terme, d'autant plus qu'il leur étoit facile de répondre ſur des faits dont ils étoient pleinement informez. Le 28 de Juin ſuivant, le General de la Compagnie de Jeſus écri-

vit

vît à l'Assesseur du saint Office, qu'on lui avoit communiqué les écrits produits par Monsieur Charmot; qu'il chargeroit un de ses Peres d'y répondre, mais qu'il falloit du temps pour cela, alleguant plusieurs difficultez pour faire voir, que cet éclaircissement demandoit une longue discussion. Neantmoins la Congregation ordonna le 3 de Juillet à Monsieur Charmot, d'extraire des Livres des Jesuites ce qui pourroit servir à justifier la verité des faits. Monsieur Charmot demanda, qu'on lui communiquât les écrits des Jesuites, ce qui lui fut accordé, & le 6 d'Août il presenta à la Congregation une réponse à la Lettre du General, & un écrit pour justifier les faits, intitulé, LA VERITE DU FAIT, *veritas Facti*, dans lequel il faisoit voir que les faits énoncez dans le Mandement de Monsieur Maigrot & dans son exposition, étoient veritables. Ces écrits furent communiquez aux Jesuites le 13 d'Août, & on leur donna un mois de temps pour y répondre

Instruction du Procès à Rome, &c.

Le 12 de Septembre de la même année, le Procureur general des Jesuites presenta une replique intitulée: *Réponse aux instances de Monsieur Maigrot*, dans lequel après avoir déclaré, qu'il avoit lû les deux derniers écrits de Monsieur Charmot, il demandoit un nouveau délai pour y répondre. Le 15 du même mois Monsieur Charmot eut recours au Pape pour obtenir une assemblée de la Congregation. Il y en eut une indiquée au 27, qui ordonna à Monsieur Charmot d'apporter au saint Office les Livres d'où il avoit tiré les passages citez dans son écrit intitulé, *veritas facti*. Il les fit apporter jusqu'au nombre de vingt: ils fu-

Instruction du Procès à Rome, &c.

ient reconnu & confrontez par l'Assesseur & par l'Auditeur de la Congregation.

Le 2, du même mois, Monsieur Charmot donna une réponse a la supplique du Procureur general de la societé. La Congregation accorda aux Jesuites un délai de quatre mois, & ordonna que l'on extrairoit du Mandement de Monsieur Maigrot, les pratiques des Chinois qu'il condamnoit comme superstitieuses, & particulierement celles qui se trouvoient autorisées par les Livres des Jesuites. Le 31 du même mois, Monsieur Charmot presenta à la Congregation un écrit intitulé, *divers actes*, dans lequel il faisoit en détail une description de toutes les céremonies Chinoises.

Le 2 de Janvier 1696, le terme de quatre mois de délai donné aux Jesuites, étant expiré, ils demanderent encore dix jours, qui leur furent accordez, & se résolurent enfin de donner une réponse.

Le Pere Dez presenta à la Congregation le 18 Fevrier, un écrit de près de quatre cens pages, intitulé : OBSERVATIONS SUR LE MANDEMENT DE M. MAIGROT, *Observationes in Mandatum domini Maigrot*, qui fut communiqué à Monsieur Charmot. Le 9 de Juillet Monsieur Charmot fit une réponse au traité du Pere Dez, intitulée, *Notes sur les observations.* Sur la fin du mois d'Août, les Jesuites donnerent un autre traité du Pere Dez, intitulé, *Requête*, dans lequel il parloit de tous les articles du Mandement de Monsieur Maigrot, qu'ils daterent du mois de Mai. Cet écrit aiant été communiqué à Monsieur Charmot, il y répondit. Le Pere Dez donna encore

un autre traité de plus de deux cens pages, intitulé : OBSERVATIONS RESTE'ES, *Observationes residuales*. Monsieur Charmot répondit à ce dernier par un écrit intitulé, COURTES NOTES, *Breves notationes*, qu'il presenta à la Congregation le 7 Octobre, & le 22 du même mois il donna une réponse à la Requête du Pere Dez, qu'il intitula, *dispunctio*. *Instruction du Procès à Rome, &c.*

L'affaire des Missionaires de la Chine fut interrompuë pendant quelque temps par celle de l'Archevêque de Cambray, qui occupa les Cardinaux. Quand celle-ci fut finie, Monsieur Charmot presenta le 5 de Janvier 1699 à la Congregation, une Requête, par laquelle il demanda une prompte expedition de son affaire. La Congregation ordonna le 17 Mars à l'Assesseur, de faire un extrait des écrits presentez de part & d'autre.

Au mois d'Avril Monsieur Charmot pria sa Sainteté, d'établir une Congregation extraordinaire pour juger cette affaire. Le Pape en fit une particuliere composée des Cardinaux Casanate, Ferrari, Noris, ausquels on ajoûta depuis le Cardinal Marescotti. La premiere Assemblée se tint le 28 d'Avril dans la Maison du Cardinal Casanate. Monsieur Charmot s'y presenta, & demanda à être entendu contradictoirement avec le Procureur general des Jesuites, devant Monsieur l'Assesseur, afin d'examiner & d'éclaircir les faits. Cet expedient ne fut pas agréé par la Congregation. Le 14 de Juin le Pere François Nicolaï de l'Ordre des Freres Mineurs, Vicaire Apostolique à la Chine, élû Evêque de Berite, arriva à Rome ; comme il devoit être bien infor-

Instruction du Procès à Rome, &c.

mé des coûtumes & des ceremonies des Chinois, aïant demeuré quinze ans à la Chine, on le fit entrer dans la Congregation, & on lui proposa un grand nombre de questions, tant sur ce qui étoit contenu dans le Mandement de Monsieur Maigrot, que sur d'autres points. On lui donna sept demandes par écrit, & il répondit aussi par écrit à chacune.

Le premier de Juillet on nomma quatre Qualificateurs pour cette affaire ; sçavoir, le Pere Gabrieli General de l'Ordre de Cisteaux, depuis Cardinal ; le Pere Serani General de l'Ordre des Augustins ; le Pere Philippe de Saint-Nicolas General des Carmes Déchaussez, & le Pere Varese Commissaire general de l'Ordre des Mineurs, de l'Etroite Observance.

Le 13 de Juillet les Jesuites presenterent une Apologie Latine, écrite par le Pere Brancati, avec un autre écrit Italien, intitulé : ECLAIRCISSEMENS POUR LA SOCIETE' DE JESUS, *Dilucidationes pro S. J.*

Le 30 il se tint une Congregation devant le Pape, qui recommanda fortement la décision de l'affaire de la Chine, se plaignant de ce qu'on faisoit durer long-temps une affaire, qui pouvoit se décider promptement. En consequence de cet avertissement, on commença dans la Congregation particuliere du premier Août, à dresser les doutes qui devoient être proposez à la Congregation.

Le 23 du même mois les Jesuites presenterent un écrit Italien, intitulé : *Notizie intorno all' uso delle voci Chinesi*, TIEN, COELUM, e XAMTI, ALTI DOMINUS SEU SUPREMUS IMPERATOR ;

c'est-à-dire, *Notice sur l'usage du terme Chinois*, Tien *le Ciel*, *&* Xam-ti *le Seigneur d'enhaut*, ou *le souverain Empereur*. Et le 24 ils donnerent un autre écrit intitulé : *Notizie circa l'uso delle Tabelle colle parolle Chinesi*, KING-TIEN, *Cælum colito* ; c'est à-dire, *Notice pour l'usage des cartouches, où sont écrites ces paroles*, KING-TIEN, c'est-à-dire, *adorez le Ciel*. *Instruction du Procès à Rome, &c.*

Dans le mois de Septembre suivant, Monsieur Charmot répondit tout à la fois à ces quatre Traitez, par deux écrits qu'il intitula, *Premiere &* *seconde défense : prima & secunda Vindiciæ*.

Quelques-uns proposerent de remettre le jugement de cette affaire à un Concile qui se tiendroit à la Chine, où l'on pourroit mieux décider de la signification des termes Chinois ; mais Monsieur Charmot aïant remontré que l'affaire étoit assez éclaircie, les Congregations extraordinaires furent continuées jusqu'au nombre de douze.

Le 29 Août Monsieur Charmot presenta au Pape la Lettre des Directeurs du Seminaire des Missions Etrangeres de Paris, dont nous avons parlé, avec une exposition des céremonies qui se pratiquent à la Chine, soit pour le culte de Confucius, soit pour celui des morts.

Les articles, demandes ou doutes dressez dans des Congregations particulieres, furent rapportez dans les Congregations generales du 3 de Septembre & du 4 d'Octobre, & y furent lûs par Monsieur l'Assesseur & par le Pere à Leonissa. Les Jesuites obtinrent qu'il leur seroit communiqué, & demanderent un délai pour le jugement de cette affaire, il leur fut accordé jusqu'au 14 d'Octobre. Le 3 de Novembre ils presenterent

Instruction du Procès à Rome, &c.

un écrit intitulé, *Informazioni e suppliche*, c'est-à-dire, *Informations très humbles*, dans lequel ils trouverent à redire à l'exposé qui avoit été fait des ceremonies Chinoises. Un des moïens dont ils se servoient, étoit de dire, que le Rituel *Kiali*, cité par le Pere Nicolaï, étoit un Livre qui n'avoit pas été composé par autorité publique, mais par quelques particuliers. La Congregation interrogea le 19 de ce mois le Pere Nicolaï sur ce fait. Il répondit, que ce Livre avoit été imprimé avec autorité publique, & en donna des preuves. Le 14 Decembre Monsieur Charmot rendit à la Congregation du saint Office, une Lettre du Seminaire de Paris sur l'affaire de la Chine. Le 24 de Novembre Monsieur Sperelli Assesseur du saint Office, fut nommé Cardinal, & Monsieur Nuzzi fut déclaré Assesseur. Le Pape étant tombé malade, ne put assister aux Congregations du saint Office, ce qui empêcha que l'affaire dont nous parlons, ne fut jugée sous son Pontificat. Cependant il fit déclarer le 4 Fevrier 1700, à la Congregation, qu'il vouloit que la cause de la Chine fût decidée au plûtôt; qu'on en avertît le Procureur des Jesuites & le sieur Charmot, & que les Qualificateurs tinssent entr'eux des Congregations, pour l'examen des faits, avec l'Evêque de Berite, l'Assesseur & les Commissaires, afin qu'ils pussent donner leurs avis dans la Congregation des Cardinaux.

Le 10 Fevrier les Jesuites presenterent un écrit intitulé, EXPOSITION DU FAIT, *Expositio facti*, avec une continuation de ce même écrit. En consequence de cet ordre, les Qualificateurs tinrent des Congregations particulieres dans le Palais

du ſaint Office. La premiere, fut aſſemblée le 17 Fevrier : elles continuerent juſqu'au deuxiéme d'Août. Il y en eut en tout trente quatre ; mais parce que les Jeſuites ſe plaignoient de n'avoir pas été ſuffiſamment entendus, Monſieur Charmot preſenta le 18 du mois, un Memoire a la Congregation, contenant une narration ſommaire de tout ce qui s'étoit paſſé dans cette affaire, & un catalogue des écrits preſentez de part & d'autre. Les Jeſuites de leur côté donnerent encore deux ſuites de l'expoſition du fait. Le 2 de Mars le Cardinal Caſanate chef de la Congregation mourut.

Inſtruction du Procés à Rome, &c.

Les Jeſuites donnerent encore pluſieurs autres traitez des Peres Brancati, Faure, Philipucci, Dez, le Comte, & un Traité intitulé, *Scriptum Tripartitum*. D'autre côté Monſieur Charmot preſenta au Pape deux Lettres des Miſſionaires du Seminaire des Miſſions Etrangeres de Paris ; l'une de compliment ſur le rétabliſſement de ſa ſanté, l'autre ſur les ceremonies Chinoiſes. Quelques jours après Monſieur Charmot lui en preſenta une autre de Monſieur de Cicé Evêque de Zabula & Vicaire Apoſtolique de Siam & du Japon, adreſſée aux Jeſuites qui ſe ſervoient de quelqu'une de ſes Lettres, pour juſtifier les céremonies des Chinois, par laquelle ce Vicaire Apoſtolique déſavouë les ſentimens qu'on lui attribuoit, & ſe déclare contre les céremonies Chinoiſes. Cette Lettre a été imprimée en François à Paris.

Le 5 d'Août il ſe tint une Congregation de tous les Qualificateurs à laquelle les Jeſuites preſenterent un écrit intitulé, ANIMADVERSIONS

GENERALES, *Animadversions generales.* Le Pere le Comte arrivé à Rome, demanda d'être entendu en pleine Congregation, ce qui ne lui fut point accordé. La mort du Pape Innocent XII. arrivée le 27 Septembre 1700, interrompit le cours de la poursuite de cette affaire. Les Jesuites publierent avant & après sa mort, un grand nombre d'écrits pour soutenir leur cause. Ils les répandirent en Italie, en France, en Espagne & en Allemagne.

Avant que de continuer ce qui s'est passé à Rome sur cette affaire, sous les Pontificats des Successeurs d'Innocent XII. il nous faut revenir à ce qui fut fait en France à l'occasion des questions qui regardoient la Religion des Chinois.



CENSURE

DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE de Paris, portée contre plusieurs Propositions sur la Religion des Chinois.

Propositions du P. le Comte, sur l'ancienne Religion des Chinois, déférées par Messieurs des Missions Etrange-

LA Contestation qui étoit pendante à Rome entre les Jesuites & les autres Missionaires de la Chine touchant le culte que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancêtres, donna occasion à une autre dispute sur l'ancienne Religion des Chinois. Le P. le Comte dans ses Memoires & dans sa Lettre au Duc du Maine, avoit avancé » que le » peuple de la Chine avoit conservé près de deux » mille ans la connoissance du veritable Dieu, & » l'avoit honoré d'une maniere qui peut servir

d'exemple & d'instruction même aux Chrétiens; « qu'il avoit sacrifié au Créateur dans le plus an- « cien Temple de l'Univers, que la pureté de la « Morale, la sainteté des mœurs, la foi, le culte « du vrai Dieu interieur & exterieur, les Prêtres, « les sacrifices des Saints, des hommes inspirez « de Dieu, des miracles, l'esprit de la Religion, « la charité la plus pure, qui est la perfection & le caractere de la Religion, & même, si, dit-il, « j'ose le dire, l'esprit de Dieu, ont perseveré au- « trefois chez les Chinois pendant deux mille ans « & plus. Que dans la sage distribution des gra- « ces que la Providence divine a faite parmi les « Nations de la terre, la Chine n'a pas sujet de « se plaindre, puisqu'il n'y en a aucune qui en « ait été plus constamment favorisée. Qu'il ne « falloit pas regarder la Religion Chretienne « comme une Religion étrangere, puisqu'elle « étoit la même dans ses principes & dans ses « points fondamentaux, que l'ancienne Religion « dont les sages & les premiers Empereurs de la « Chine faisoient profession, adorant le même « Dieu que les Chrétiens adorent, & le recon- « noissant aussi-bien qu'eux pour le Seigneur du « ciel & de la terre.

res au saint Siege.

Dénonciation des Propositions du Pere le Comte, sur l'ancienne Religion des Chinois,

Le Superieur & les Direêteurs des Missions Etrangeres dans la Lettre qu'ils adresserent au Pape sur le culte des Chinois, dénoncerent ces Propositions au Pape : ils prierent en même-temps sa Sainteté, de differer le jugement sur ces Propositions, jusqu'à ce que le point qui regardoit le culte des Chinois fut décidé. Cependant ils jugerent à propos de faire déferer ces Propositions à la Faculté de Theologie de Paris, afin qu'elle en portât son jugement.

à la Faculté de Theologie de Paris.

Le premier jour du mois de Juillet, Monsieur Salomon Prioux, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Societé de Sorbonne, l'un des Directeurs des Missions Etrangeres, défera en son nom & comme membre de la Faculté, *les nouveaux Memoires sur l'état present de la Chine, imprimez à Paris chez Jean Anisson en 1696 & en 1697, l'Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine, imprimé par le même Jean Anisson en 1698. La Lettre sur les ceremonies de la Chine, imprimée à Liege chez Daniel Moumal en* 1700, & déclara qu'il y avoit dans ces Livres des Propositions qui méritoient d'être censurées. Le Syndic de la Faculté, qu'il avoit, suivant l'usage, averti avant la proposition qu'il devoit faire, déclara, qu'il ne s'y opposoit point, & demanda que l'on choisît des Députez pour lire & examiner les livres déferez, qui en feroient leur rapport à la Faculté, l'Assemblée nomma huit Députez; sçavoir, Messieurs Boileau Chanoine de la Sainte-Chapelle, & Witasse Professeur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne; Messieurs le Feuvre & le Breton, Professeurs de Theologie de la Maison & Societé de Navarre; Messieurs Roulland Prévôt de la Cathedrale de Reims, & du Pin Professeur Roïal en Philosophie; & les Peres Malet Carme, & Rocheblanche Cordelier. Ces Députez s'étant assemblez plusieurs fois en particulier dans la Maison de la Faculté, & aïant examiné les livres en question, firent un extrait de plusieurs propositions qu'ils rapporterent à cinq articles, & y joignirent les qualifications qu'ils jugerent que ces propositions meritoient.

Le deuxiéme jour du mois d'Août, Monsieur Boileau l'ancien des Députez, fit son rapport à la Faculté des Propositions extraites par les Députez des Livres qu'on les avoit chargez d'examiner, & des qualifications qu'ils avoient jugé qu'elles méritoient. Monsieur du Mas Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, forma une opposition verbale à la conclusion du mois precedent, sur ce fondement, que l'affaire aïant été déferée au Pape par Messieurs des Missions Etrangeres, la Faculté devoit par respect pour le saint Siege, s'abstenir d'en connoître. Il réïtera cette opposition le lendemain, & la fit signifier à l'Assemblée par deux Notaires; mais la Faculté, qui en semblables rencontres a jugé plusieurs fois de causes portées au Tribunal du Siege de Rome, à qui les Papes ont eux-mêmes renvoïé des causes pendantes devant eux, qui a toûjours eu droit, & été en possession de donner son avis doctrinal sur les Livres & sur les Propositions qui concernent la Religion, & qui y a été maintenuë, même à l'égard des causes dont le saint Siege auroit déja pris connoissance par Arrêt du Parlement rendu en l'année 1658, à l'occasion de la Censure de l'*Apologie pour les Casuistes*, ne jugea pas l'opposition de Monsieur du Mas bien fondée, d'autant plus, que quoique dans la Lettre des Superieurs des Missions Etrangeres, on eût déferé quelques Propositions au Pape, le saint Siege n'en avoit point encore pris connoissance ni retenu la cause. Elle ordonna que sans avoir égard à l'opposition de Monsieur du Mas, l'indicule de ces Propositions seroit imprimé sans les qualifications de la Censure; qu'il seroit distribué à tous

Rapport des Deputez de la Faculté, sur les Propositions extraites du Pere le Comte.

les Docteurs, & qu'il y auroit une assemblée le dix-septiéme jour d'Août, pour commencer à déliberer sur ce sujet.

Déliberation de la Faculté sur les Propositions du Pere le Comte.

Les Deliberations de la Faculté sur ces Propositions, ont commencé le 17 d'Août. On y entendit ceux des Deputez qui voulurent parler pour instruire la Faculté. Ensuite la chose fut mise en déliberation. Il s'est tenu trente Assemblées sur ce sujet, dans lesquelles cent soixante Docteurs ont opiné, & plusieurs d'entr'eux avec beaucoup d'éloquence & d'érudition. Cent quatorze ont été pour la censure, entre lesquels il y en eut cent six qui admirent toutes les qualifications rapportées par les Deputez, ausquelles plus de quarante-cinq ont ajoûté sur la derniere proposition, qu'elle introduisoit le Deïsme, huit ont retranché quelques unes des qualifications des Deputez. Les quarante-six autres ont été d'avis qu'il falloit s'abstenir de faire une censure & attendre le jugement de Rome. Voici la Censure telle qu'elle fut publiée en ce temps-là par ordre de la Faculté.

CENSURE DE LA FACULTÉ de Theologie de Paris, contre des Propositions tirées des Livres intitulez, Nouveaux Memoires sur l'état present de la Chine; Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine; Lettre de cérémonies de la Chine.

Censure de la Fa-

» Dans l'Assemblée ordinaire de la Faculté de
» Theologie de Paris, tenuë le premier jour de

Juillet 1700, dans le College de Sorbonne, « aprés la célébration d'une Messe solemnelle du « Saint-Esprit, suivant la coûtume, Maître Sa- « lomon PRIOUX Docteur de la même Faculté « de la Maison & Societé de Sorbonne, aïant dé- « feré à l'Assemblée quelques Livres en François « & imprimez, dont voici les titres: *Nouveaux* « *Memoires sur l'état présent de la Chine, imprimez* « *à Paris chez Jean Anisson en* 1696 *&* *en* 1697; « *Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine, im-* « *primée par le même Jean Anisson en* 1698. *Lettre* « *sur les cérémonies de la Chine, imprimée à Liege* « *chez Daniel Mounmal en* 1700, dans lesquels il « a prétendu, qu'il se trouvoit des Propositions « qui méritoient d'être censurées par la Faculté: « on a choisi sur la requisition de Maître Guil- « laume le BAS Syndic de la même Faculté, huit « Docteurs, pour lire & examiner soigneusement « & exactement, avec Monsieur le Doïen & « Monsieur le Syndic, les Livres en question, « & en faire leur raport à la Faculté, lesquels « s'étant assemblez plusieurs fois en particulier « dans la Maison de la Faculté, pour proceder à « cet examen, ce qu'ils avoient fait a été rappor- « té à la Faculté dans l'Assemblée du deuxiéme « jour d'Août, par le plus ancien d'entre les De- « putez, qui a presenté quelques Propositions « extraites des Livres déferez, que tous les De- « putez avoient jugé d'un consentement una- « nime, mériter d'être condamnées, a en mê- « me-temps apporté les qualifications dont ils « croïoient qu'elles devoient être notées.

culté, contre les Propositions du Pere le Comte.

La Faculté aïant entendu ce rapport & te- « nu deux Assemblées, l'une le second & l'au- «

Censure de la Faculté, &c. tre le troisiéme jour d'Août, a ordonné, « que » l'indicule de ces Propositions seroit imprimé » sans les qualifications de la censure, & qu'il » seroit distribué à tous les Docteurs, & a assigné une Assemblée au dix-septiéme jour » d'Août, afin de déliberer sur ce sujet.

» Dans cette Assemblée, quelques-uns des » Docteurs deputez aïant été d'abord entendus, » & la Faculté aïant tenu trente Assemblées, » dans lesquelles cent soixante Docteurs ont dit » leur avis, elle a enfin jugé le 18 du mois d'Octobre, que ces Propositions devoient être condamnées, & les a actuellement & de fait condamnées en la maniere suivante.

I.

» Le peuple de la Chine a conservé près de » deux mille ans, la connoissance du vrai Dieu, » & l'a honoré d'une maniere qui peut servir » d'exemple & d'instruction, même aux Chrétiens. » *Memoires de la Chine tome 2. p. 141. de la premiere édition, & 114. de la, troisiéme.*

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, téméraire, scandaleuse, erronée, injurieuse à la sainte Religion Chretienne.

II.

Si la Judée a eu l'avantage de consacrer (un » Temple à Dieu) plus riche & plus magnifique, » sanctifié même par la presence & par les prieres » du Redempteur, ce n'est pas une petite gloire à la

à la Chine, d'avoir sacrifié au Createur dans le « plus ancien Temple de l'Univers. *Ibid. p.* 134 « *&* 135. *de la premiere édition*, *&* 109. *de la troisiéme.*

Censure de la Faculté, &c.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse & témeraire.

III.

LA MORALE DES CHINOIS PARUT AUSSI « PURE QUE LA RELIGION. *Lettre sur les ceremo-* « *nies de la Chine, p.* 32.

La Chine a pratiqué les maximes LES PLUS « PURES DE LA MORALE, tandis que l'Europe « & presque tout le reste du monde étoit dans « l'erreur & dans la corruption. *Memoires de la* « *Chine, tome* 2 *p.* 146. *de la premiere édition*, *&* « 118. *de la troisiéme.*

La connoissance du vrai Dieu, qui avoit du- « ré plusieurs siecles après le regne de l'Empe- « reur *Kame-Vam*, & même fort probablement « long-temps après Confucius, ne se conserva « pas toûjours dans cette premiere pureté. L'ido- « lâtrie s'empara enfin des esprits, & les mœurs « devinrent si corrompuës, que LA FOI n'étant « plus qu'une occasion d'un plus grand mal, fut « peu à peu ôtée (aux Chinois) par un juste ju- « gement de Dieu. *Ibid. p.* 148. *de la premiere édi-* « *tion*, *&* 120. *de la troisiéme.*

Outre LE CULTE INTERIEUR qui étoit recom- « mandé, on s'attachoit avec scrupule jusqu'aux « moindres céremonies exterieures. *Ibid. p.* 141. « *&* 142. *de la premiere édition*, *&* 114. *de la troi-* « *siéme.*

Censure de la Faculté, &c.

» *Tchouen-Hio* cinquiéme Empereur de la Chine, » nomma DES PRESTRES OU DES MANDARINS » ECCLESIASTIQUES en diverses provinces, pour » présider *aux sacrifices. Ibid. p. 135. de la premiere* » *édition, & 109. de la troisiéme.*

» Confucius dit à son fils : LES SAINTS se sont » d'abord appliquez aux choses les plus aisées. » *Ibid. tome 1. p. 431. de la premiere édition, &* » *347. de la troisiéme.*

» Un Philosophe depuis lui dit un jour (à Con- » fucius) vous qui êtes le petit fils d'un SAINT » *Ibid. p. 421. de la premiere édition, & 339. de la* » *troisiéme.*

» Confucius tâchoit en tout d'imiter son aïeul, » qui vivoit pour-lors à la Chine EN ODEUR DE » SAINTETÉ. *Ibid. p. 406. de la premiere édition* » *& 327. de la troisiéme.*

» Confucius étant mort, il fut pleuré de tout » l'Empire, qui dès ce temps-là, l'honora com- » me un SAINT. *Ibid. p. 418. de la premiere édition,* » *& 336. de la troisiéme.*

» Son humilité & sa modestie donneroient lieu » de croire, que ce n'a pas été un pur Philosophe » formé par la raison, mais un HOMME INSPIRÉ » DE DIEU pour la reforme de ce nouveau mon- » de. *Ibid. p. 416. de la premiere édition, & 335.* » *de la troisiéme.*

» On raconte dans l'Histoire, que l'Imperatrice » femme de *T'ɩo* Roi de la Chine, étant sterile, » demanda à Dieu des enfans avec une si grande » ferveur durant le temps du sacrifice, qu'elle » conçût peu de jours après, & accoucha dans » la suite d'un fils celebre par quarante Empe- » reurs consecutifs que sa famille donna à la

Chine,

Chine. *Ibid. tome 2. p. 135. de la première édition,* « *&* 109. *de la troisiéme.*

Censure de la Faculté, &c.

Cette pieté du Prince toucha le Ciel, l'air se « chargea de nuages, & une pluïe universelle « qui tomba sur l'heure, donna en son temps à « tout l'Empire une abondante recolte. *Ibid. p.* 145. « *de la premiere édition, &* 117. *de la troisiéme.* «

Vou-Vam, Fondateur de la troisiéme Race, « offroit lui-même des sacrifices, selon l'ancien- « ne coûtume; & son frere..... le voïant un « jour en danger de mourir, se prosterna devant « la Majesté divine pour en obtenir la guerison..... « Pour moi, Seigneur, ajoûta ce bon Prince, « je suis peu utile en ce monde, s'il vous faut une « victime, je vous offre de tout mon cœur ma « vie en sacrifice, pourvû que vous conserviez « mon Maître, mon Roi & mon frere. L'Histoire « assure, qu'il fut exaucé, & qu'il mourut en ef- « fet après sa priere.

Exemple qui prouve manifestement, que non « seulement L'ESPRIT DE LA RELIGION s'étoit « conservé parmi ces peuples (Chinois) mais « qu'on y suivoit encore LES MAXIMES DE LA « PLUS PURE CHARITE', QUI EN FAIT LA PER- « FECTION ET LE CARACTERE. *Ibid. p.* 137. « *&* 138. *de la premiere édition, &* 111. *de la troi-* « *siéme.*

Ces peuples (Chinois) anciennement si sages, « si pleins DE LA CONNOISSANCE; & si je l'ose « dire DE L'ESPRIT DE DIEU. *Ibid. p.* 173. *de la* « *premiere édition, &* 148. *de la troisiéme.*

CENSURE.

La doctrine contenuë dans ces Propositions; sça-

Censure de la Faculté, &c.

voir, *que la pureté de la Morale, la sainteté des mœurs, la foi, le culte du vrai Dieu interieur & exterieur, les Prêtres, les sacrifices; des Saints, des hommes inspirez de Dieu, des miracles, l'Esprit de la Religion, la charité la plus pure qui est la perfection, & le caractere de la Religion; & si je l'ose dire,* (dit l'Auteur,) *l'Esprit de Dieu, ont subsisté autrefois chez les Chinois, pendant deux mille ans & plus, est fausse, témeraire, scandaleuse, impie, contraire à la parole de Dieu, & heretique; elle renverse la Foi & la Religion Chretienne, & rend inutile la Passion & la Mort de Jesus-Christ.*

IV.

» Quoiqu'il en soit, dans la sage distribution » des graces que la Providence divine a faite par- » mi les Nations de la terre, la Chine n'a pas su- » jet de se plaindre, puisqu'il n'y en a aucune qui » en ait été plus constamment favorisée. *Memoires » de la Chine, tome* 2. *p.* 147. & 148. *de la pre- » miere édition,* & 119. *de la troisiéme.*

CENSURE.

Cette Proposition est fauße, témeraire, erronée & contraire à la parole de Dieu.

V.

» Qu'au reste, il ne falloit pas que sa Majesté » (Chinoise) regardât la Religion Chrétienne » comme une Religion étrangere, puisqu'elle » étoit la même dans ses principes & dans ses » points fondamentaux, que l'ancienne Religion » dont les Sages & les premiers Empereurs de la

Chine faisoient profession, adorant le même «
Dieu que les Chretiens adorent, & le recon- «
noissant aussi-bien qu'eux pour le Seigneur du «
ciel & de la terre. *Histoire de l'Edit de l'Empe-* «
reur de la Chine, *livre* 11. *p.* 104.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, témeraire, scandaleuse & erronée.

Au reste la Faculté de Theologie déclare, «
qu'elle ne pretend en aucune maniere approuver «
les autres choses contenuës dans ces Livres. Fait «
en Sorbonne le dix-huitiéme jour d'Octobre. «
Revû & confirmé le dix-neuf du même mois, «
l'an mil sept cens.

Par ordre de Messieurs les Doïen & Docteurs de ladite Faculté de Theologie de Paris.
Signé, DE CHAMP-VEILLE,
Greffier de ladite Faculté.

Ecrits publiez après la Censure contre les Propositions tirées du Pere le Comte.

Cette Censure fut reluë & confirmée le lendemain, sans aucune opposition; mais le jour de la conclusion, le Pere Charles le Gobien Auteur de l'Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine, se disant chargé des affaires des Missions de la Compagnie à la Chine, tant en son nom que comme se faisant & portant fort pour l'Auteur des nouveaux Memoires de la Chine, fit signifier un acte au Syndic de la Faculté, par lequel il se déclare lui & le Pere le Comte, Auteurs des Eclaircissemens qu'ils avoient fait imprimer, qu'il prétend devoir arrêter la Censure; & au

Ecrits publiez après la Censure &c.

cas que la Faculté vînt à passer outre, proteste de nullité de tout ce qui s'est fait & se fera. Le Syndic, à qui cet Acte fut signifié, avec les éclaircissemens & des extraits des Livres, voïant que ce n'étoit qu'une simple protestation, qui ne doit point empêcher la suite d'une affaire, laissa finir la Déliberation. La protestation aïant été ensuite lûë dans l'Assemblée, on n'y eut aucun égard.

Elle fut bien-tôt suivie d'un écrit, sous ce titre : *Censure de quelques Propositions des Peres le Comte & le Gobien, Jesuites, publiée sous le nom de la Faculté de Theologie de Paris, refutée par les écrits des Dominiquains & des Franciscains, Missionaires de la Chine, les plus opposez aux Jesuites.* C'étoit une suite de deux autres écrits intitulez, *Paralleles*, imprimez aussi-bien que celui-ci, avant la Censure, dans lesquels on prétendoit faire voir, que les Propositions du Pere le Comte étoient semblables à plusieurs Propositions avancées par des Missionaires, & contenuës dans des Livres approuvez. La Censure de la Faculté aïant paru avant ce dernier parallele; on y donna un autre titre, pour opposer cet écrit à la Censure, quoiqu'il n'eût aucun rapport avec elle.

L'on fit paroître aussi tôt de la part des Missions Etrangeres, deux écrits, l'un intitulé, *Remarques d'un Docteur en Theologie, sur la protestation des Jesuites, avec une réponse au nouveau libelle de ces Peres, contre la Censure de Sorbonne* ; & une réponse au dernier parallele.

Peu de temps après, les Jesuites publierent des reflexions contre la Censure, & des repliques aux remarques sur la protestation, & à la réponse sur le parallele.

On vid encore paroître deux Relations fort opposées de ce qui s'étoit passé dans les Assemblées de Sorbonne, au sujet de cette contestation, contenant toutes deux des faits personnels & peu importans pour ce qui regarde la cause. Enfin Monsieur du Pin composa une défense de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre les Propositions tirées des Livres des Peres le Comte & le Gobien, imprimée à Paris en mil sept cens un, dans laquelle il traite à fond les questions dont il s'agissoit, & fait voir, 1°. La fausseté du Systême, qui suppose, que l'ancienne Religion des Chinois étoit celle de Noé, & qu'elle a subsisté chez les Chinois pendant deux mille ans, par des preuves historiques. 2°. Que ce Systême est contraire à l'Ecriture, à la Tradition des saints Peres & à l'économie de la Religion. 3°. Il justifie les qualifications de la Censure. 4°. Il refute les argumens que l'on apporte pour défendre les Propositions censurées, & répond aux objections qu'on allegue contre la Censure. 5°. Il soutient la Censure, quant à la forme & à la maniere dont elle a été portée, & répond aux nullitez prétenduës qu'on a opposées contre cette Censure. Ce Livre est demeuré sans replique, & a fini en France la contestation touchant les Propositions censurées par la Faculté de Theologie de Paris, sur l'ancienne Religion des Chinois. Celle qui regarde leur culte & leurs ceremonies, se poursuivoit toûjours à Rome, & y fut jugée, comme nous le rapporterons dans l'article suivant.

Ecrits publiés après la Censure &c.



SUITE
DE L'INSTRUCTION
DU PROCE'S PENDANT A ROME
SUR LES CEREMONIES
DES CHINOIS,
Jusqu'au jugement rendu par le Pape.

Suite du Procez à Rome.

LA mort du Pape Innocent XII. arrivée le 27 Septembre 1700, fit surséoir pour quelque temps l'instruction du Procez qui étoit pendant à Rome. Clement XI. qui lui succeda, fit assembler les Congregations sur cette affaire. On continua aussi de part & d'autre de donner des Memoires à la Congregation. Monsieur Charmot fit paroître un Livre Latin, intitulé, *Histoire du culte des Chinois*, dans lequel il rapporte une partie des pieces produites dans cette affaire, & traite à fonds la question du culte des Chinois, & répond aux objections. On publia aussi-tôt un écrit contre ce Livre, dans lequel l'Auteur comparoit le Decret d'Alexandre VII. avec le Mandement de Monsieur Maigrot, soutenoit, que ce Mandement étoit contraire à la décision du Pape, & faisoit diverses observations sur les

articles qu'il contient, pour montrer que les ceremonies des Chinois envers Confucius & leurs Ancêtres, ne sont pas religieuses, mais seulement politiques, & qu'ainsi il est permis aux Chretiens de les pratiquer. On publia aussi le Livre du Pere Intorcetta sur le culte des Chinois, & le Pere Alexandre Jacobin, donna divers écrits en François sur cette question ; sçavoir, *l'Apologie des Dominiquains Missionaires de la Chine, &c : La Conformité des céremonies Chinoises avec l'idolâtrie Grecque & Romaine : Six Lettres sur les superstitions des Chinois* ; & l'on fit imprimer en 1701. le Traité du Pere Longobardi Jesuite, qu'il avoit composé pour refuter le sentiment des Missionaires qui toleroient le culte que les Chinois rendent à Confucius & à leurs Ancêtres. On imprima encore vers le même temps la vie du Pere Moralés. On fit aussi paroître une Lettre de Monsieur l'Abbé de Lionne Evêque de Rosalie, Vicaire Apostolique de la Province de *Su chuen* dans la Chine, adressée à Monsieur Charmot Procureur general des Missions Etrangeres à Rome, pour réfuter ce qui avoit été avancé dans le Livre de la défense des nouveaux Chretiens, & dans les écrits des Peres le Comte & le Gobien, touchant les sentimens des anciens Missionaires sur les céremonies de la Chine. Cette Lettte est dattée du 14 Novembre 1693. Elle fut suivie d'une autre Lettre de Monsieur Maigrot au même Monsieur Charmot, du 11 Janvier 1699, contre ce que le Pere le Comte avoit écrit de l'ancienne Religion des Chinois.

Suite du Procez à Rome.

Les Jesuites s'étant servis d'une Lettre de Monsieur Loüis de Cicé, nommé par le saint Siege

Suite du Procez à Rome.

à l'Evêché de Zabula, & au Vicariat Apostolique de Siam, du Japon, &c. par laquelle ils prétendoient que ce Missionaire avoit approuvé leurs pratiques & leurs sentimens touchant les céremonies des Chinois, Monsieur de Cicé, qui avoit ménagé jusqu'alors les Jesuites Missionaires, & qui avoit été, comme il l'assure, le dernier de tous à se déclarer ouvertement contre les sentimens que leurs Peres tiennent à la Chine, se crût obligé de s'expliquer dans une Lettre adressée aux Reverends Peres Jesuites, qui fut renduë publique, dans laquelle il atteste, I. Que dans la Chine Confucius est regardé comme une espece de divinité, & comme une idole. II. Que chez les Chinois on donne à Confucius le nom de Saint & de tres-Saint, & que lui & ses Ancêtres morts sont regardez comme pouvant aider ceux qui les honorent. III. Qu'à la Chine on offre à Confucius & aux Ancêtres morts de vrais sacrifices, qu'on leur bâtit de vrais temples, qu'on leur dresse de vrais autels, que sur ces autels il y a des cartouches, où ces paroles sont écrites: *Le siege ou le thrône de l'esprit, ou de l'ame du tres-saint & tres-excellent Confucius. Le siege de l'esprit ou de l'ame de N...* & qu'un jour un Mandarin de ses amis lui envoïa à lui-même une partie des chairs qui avoient été immolées, qu'il rejetta avec mépris. IV. Il atteste enfin qu'il n'a jamais voulu mettre dans aucune des Eglises dont il a eu la conduite, l'inscription *adorez le Ciel*, ni même dans une Eglise qui appartenoit aux Jesuites, & dont il avoit soin en leur absence, quoique le Pere de Fontaney l'en eût prié dans une Lettre que lui, (Monsieur de Cicé) pour-

roit bien encore trouver. Mais à l'égard de la pratique observée par les Jesuites, il déclare, qu'il n'est pas assez éclairé s'ils permettent ou s'ils ne permettent pas à leurs Chretiens dans la Chine, d'assister aux céremonies solemnelles de Confucius. Il est bien sur, dit-il, que des « Chretiens que vos Peres ont baptisé & dont « ils sont les Pasteurs, assistent à ces sacrifices ; « mais s'ils le font par leur propre mouvement, « ou du consentement de leurs Confesseurs, il « n'est pas aisé de le distinguer, à moins que de « prendre des manieres de s'en instruire que je « n'ai pas prises. Cette Lettre est dattée du 15 Août 1700.

Suite du Procez à Rome.

Monsieur l'Abbé de Lionne Evêque de Rosalie, Vicaire Apostolique à la Chine, aïant fait un établissement, & bâti une Eglise à *Nien-Tcheou* Ville de la Province de *Tche-Kiang*, & aïant été inquieté par les Mandarins du Païs, l'affaire fut renvoïée par le Vice-Roi au Tribunal des Rites de Pekin, qui manda en même-temps qu'il falloit s'informer si *Leang-heng-gin*, (c'étoit le nom Chinois de l'Abbé de Lionne) étoit European & que les Peres qui étoient à la Cour en pourroient rendre compte. La raison de cette demande est que par les anciens Edits de la Chine, l'exercice de leur Religion étoit permis aux Europeans. Le Tribunal des Rites aïant consulté le P. Grimaldi, s'il connoissoit celui dont il étoit parlé, ce Pere sans y faire assez d'attention dit, qu'il ne le connoissoit point, ce qui fut cause que le Tribunal manda au Vice-Roi d'empêcher l'établissement de M. de Lionne, & de faire executer l'ancien Edit de l'Empire, qui défend aux Chinois l'exer-

Suite du Procez à Rome.

cice de la Religion Chretienne. Les PP. Gerbillon & Fontaney travaillerent à rétablir le tort que le P. Grimaldi avoit fait sans y penser à M. de Lionne & à son Eglise, déclarerent au President du Tribunal des Rites, que le P. Grimaldi n'avoit pas connu l'Abbé de Lionne, parce qu'il étoit d'une autre Nation; mais que pour eux, ils le connoïssoient, & qu'il étoit European: Ils se plaignirent en même-temps, de ce que le Tribunal avoit ordonné d'observer les anciens Edits que l'Empereur avoit révoqués par un nouvel Edit qu'ils produisirent. Ils presenterent ensuite une Requête au Tribunal: y étant mandez, ils déclarerent, qu'ils connoissoient Monsieur l'Abbé de Lionne, & sur cette déclaration, on écrivit au Vice-Roi de faire executer le dernier Edit, & de laisser Monsieur de Lionne en repos. Cette avanture n'étant pas bien éclaircie, donna lieu à plusieurs petits écrits François publiez de part & d'autre à Paris.

En 1702 les Jesuites produisirent à Rome, & publierent en France un Edit ou certificat de l'Empereur de la Chine, donné sur l'exposé qui lui avoit été fait par les Jesuites de la Chine, de leurs pensées sur les ceremonies des Chinois. Dans cette déclaration presentée le 30 Novembre 1700 à l'Empereur de la Chine, où ils exposent, que les Sçavans de l'Europe les aïant consultez sur les céremonies dont les Chinois ont accoûtumé de se servir pour honorer le Ciel, Confucius & leurs Ancêtres, ils leur répondent, 1°. Que les Chinois honorent Confucius, pour marquer le respect qu'ils ont pour sa doctrine; que c'est la veritable raison pour laquelle ils se

mettent à genoux & baissent la tête jusqu'à terre pour l'honorer. 2. Que pour ce qui est des libations & des autres céremonies qu'ils font en l'honneur de leurs parens défunts, ils les pratiquent pour marquer l'amour & le respect qu'ils ont pour eux, & pour témoigner leur reconnoissance à ceux qui sont les chefs de leur race & de leur famille : Que c'est pour cela que les Empereurs ont institué des céremonies solemnelles, qui n'ont d'autre fin que de marquer jusqu'où va l'affection qu'on a pour ses proches. 3. Que la raison pour laquelle les Chinois dressent des tablettes en l'honneur de leurs parens & de leurs Ancêtres, n'est pas qu'ils croïent que les ames des morts y resident ou qu'elles viennent s'y placer, ni pour demander quelque avantage ; mais qu'ils mettent des viandes & des presens devant ces tablettes, afin que marquant aux morts l'amour & le respect qu'ils ont pour eux, comme s'ils étoient encore en vie & presens, ils fassent voir le regret constant & continuel qu'ils ont d'avoir perdu les chefs de leur famille. 4. Qu'ils disent que le *Cham-Ti* ou le souverain Seigneur est honoré par les sacrifices qu'ils offrent au ciel & à la terre, & que c'est par cette même raison que la table devant laquelle on offre ces sacrifices, porte cette inscription, *au Cham-Ti*, c'est-à-dire, au souverain Seigneur. D'où il est visible, qu'on n'offre pas ces sacrifices au ciel materiel, mais seulement au Seigneur, & à l'Auteur du ciel, de la terre & de toutes les choses, qu'ils invoquent sous le nom de *Ciel suprême*, de *Ciel bien-faisant*, de *Ciel universel* ; & que la tablette que l'Empereur de la Chine leur a donnée, où il

Suite du Procez à Rome.

a écrit de sa propre main KING-TIEN, *adorez le Ciel*, n'a point d'autre sens que celui-ci, *adorez le Seigneur du Ciel.* Ils ajoûtent, qu'étant étrangers, aïant peu de connoissance des céremonies des Chinois, & ne sçachant pas si l'écrit qu'ils lui presentent est parfaitement conforme à la verité, ils supplient sa Majesté de vouloir bien les instruire elle-même, & corriger leur réponse, si elle s'éloigne en quelque chose du veritable sens des Chinois. Cette supplique aïant été traduite de Chinois en Tartare par le Mandarin *Iteschscen*, l'Empereur a fait la réponse suivante le 30 Novembre 1700. *Ce qui est contenu dans cet écrit, est tres bien & tres conforme à la doctrine. Rendre ses devoirs au Ciel, à ses Seigneurs, à ses parens, à ses Maîtres & à ses Ancêtres, c'est une loi commune à tout le monde. Les choses qui sont contenuës dans cet écrit, sont tres-vraïes, & il n'y a rien à corriger.*

Les Jesuites presenterent au Pape cet Edit de l'Empereur de la Chine, avec une Lettre de leurs Missionaires de la Chine, conçûë en ces termes.

TRES-SAINT PERE,

Lettre des Missionaires Jesuites au Pape.

» Vôtre Sainteté n'ignore pas combien les » Jesuites ont eu à travailler pour donner une » entrée libre à la prédication de l'Evangile dans » l'Empire de la Chine, où toutes les portes » étoient fermées aux Etrangers ; & qu'après » plus de cent ans de peines & de travaux, ils » ont enfin obtenu la permission par un Edit de » l'Empereur, de prêcher publiquement dans » tout ce vaste Empire la Loi de Dieu. Plus cet

ouvrage, qui nous a couté tant de soins & de « fatigues, est important pour la gloire du Sei- « gneur ; plus sommes-nous penetrez de douleur « d'apprendre qu'on est en danger de voir perir « en un jour, ce qui n'a pû être établi qu'aprés « un si grand nombre d'années.

Lettre des Missionaires Jesuites au Pape.

Car il est évident, que si on défend aux Chre- « tiens de la Chine l'usage des céremonies qui se « pratiquent à l'égard de Confucius & des parens « morts, la Religion Chretienne court risque à « la premiere accusation d'une seule personne « mal-intentionnée, d'être proscrite dans tout « l'Empire Chinois par un Arrêt irrévocable. « Quelque bonté que nous marque l'Empereur, « nous ne devons pas attendre qu'il voulût s'ex- « poser pour nous à tous les troubles qui arrive- « roient infailliblement, si on donnoit quelque « atteinte à des coutumes si anciennes dans le « Roïaume ; sur tout étant lui-même étranger, « & ne se maintenant dans la possession de cet « Empire, que par le secours de quelques Tar- « tares ses premiers sujets. Nous n'avons que de « trop sensibles preuves de ce que nous prenons « la liberté de representer à vôtre Sainteté.

Aïant donc consideré que ces céremonies « pouvoient être regardées differemment par « ceux qui les examinent, & que suivant l'esprit « & le sens dans lequel quelques-uns les pren- « nent, on nous accusoit de permettre ouverte- « ment l'idolâtrie, parce que nous tolerons ce « que ceux qui ont travaillé avant nous à l'éta- « blissement de cette Mission, ont crû devoir « tolerer, comme des céremonies purement po- « litiques, après en avoir retranché ce que quel- «

Lettre des Missionaires Jesuites au Pape.

» ques Idolâtres y avoient mêlé de superstitieux : » voïant même que chacun citoit en faveur de » son sentiment des textes tirez des Livres Chi- » nois, lesquels ne sont pas toûjours parfaite- » ment d'accord entr'eux ; nous avons crû que le » meilleur parti que nous avions à prendre dans » cette conjoncture, étoit de consulter l'Empe- » reur. Comme il est tres-versé dans l'intelligen- » ce des Livres Chinois, que c'est lui-même qui » examine les Docteurs, qu'il est le Chef de la » Secte des Lettrez, & que c'est à lui à juger du » veritable sens des Loix, des céremonies & des » coûtumes, en qualité de Legislateur & de Maî- » tre de l'Empire ; il nous a paru que personne » n'étoit plus capable de nous éclaircir, & de le- » ver tous les doutes qu'on pouvoit avoir sur cette » matiere, & nous avons regardé ce moïen com- » me le plus propre à prévenir d'un côté le dan- » ger où la Religion seroit exposée, si l'on dé- » fendoit les ceremonies Chinoises ; & à ôter de » l'autre aux Missionaires toute crainte de per- » mettre l'idolâtrie en les permettant.

» Ainsi le 30 de Novembre de la presente an- » née, jour de la fête de saint André, nous al- » lâmes le matin au Palais de l'Empereur, & » nous étant adressez aux deux Mandarins *Ites- » chscen* & *Tchang-thang tchou*, dont l'emploi est » de presenter les requêtes à l'Empereur, nous » les priâmes de presenter à sa Majesté Imperiale » l'explication des céremonies Chinoises, que » nous envoïons à vôtre Sainteté, & qui avoit » déja été vûë & approuvée par quelques Sei- » gneurs de la Cour. L'Empereur l'aïant lûë la » trouva tres-juste, & déclara, qu'elle contenoit

les vrais ſentimens de l'Empire & les ſiens, ce « qu'il confirma par un decret, dont nous avons « joint ici la copie, & dont l'original ſe garde dans « les archives du Palais.

Lettre des Miſſionaires Jeſuites au Pape.

Nous prenons la liberté, tres-ſaint-Pere, de « vous le preſenter, ce Decret, proſternez aux « pieds de vôtre Sainteté, & nous la conjurons « de le recevoir avec bonté. C'eſt une déclaration « claire & nette ſur la matiere dont il s'agit, & le « témoignage authentique d'un grand Prince, qui « a toûjours été affectionné à tous les Miſſionai- « res, qui les a traitez par tout avec honneur, « qui n'eſt pas moins diſtingué par ſa capacité & « par ſon érudition dans toutes les ſciences de la « Chine que par ſes autres qualitez; & qui parle « ſur les coûtumes & ſur les uſages de ſon Em- « pire, dont il eſt le ſouverain Legiſlateur.

Nous envoïerons encore dans la ſuite à vôtre « Sainteté pluſieurs autres témoignages ſur le mê- « me ſujet, des plus grands Seigneurs de la Cour « & de l'Empire, & de ceux qui ont le plus de « reputation parmi les Lettrez; & nous eſperons « que vôtre Sainteté aura d'autant plus d'égard « à tous ces témoignages, que ceux qui ſont dans « une opinion contraire à la nôtre, n'ont pû con- « ſulter qu'un tres petit nombre de perſonnes, « ou des gens ſans nom & ſans capacité; & qu'ils « ont même avancé pluſieurs choſes ſur de ſim- « ples conjectures: Car ſans parler des autres faits « rapportez dans leurs écrits, vôtre Sainteté « peut voir par ce Decret de l'Empereur, que ce « qu'ils ont dit touchant les ſentimens de ce grand « Prince, n'eſt pas tout-à-fait conforme à la « verité.

Lettre des Missionaires Jesuites au Pape.

» Que si au contraire malgré ces témoignages » on renversoit sans necessité, des coûtumes si an- » ciennes & si autorisées dans l'Empire, & dont » les Chinois regardent la conservation, comme » un des points des plus importans de leur bon » gouvernement, & comme un des principaux » soutiens de la Monarchie, nous osons encore » le dire à vôtre Sainteté, il y auroit extréme- » ment à craindre que le cours de l'Evangile, qui » fait presentement d'assez heureux progrez sans » aucun trouble de la part des Infidelles, ne fût » tout d'un coup arrêté, & que l'Eglise de la » Chine ne fût dans la suite entierement renver- » sée. Le prompt départ des Vaisseaux qui doi- » vent porter ces Lettres en Europe, nous em- » pêche de nous étendre davantage sur ce sujet, » & nous oblige de remettre à l'année prochaine » les traitez & les éclaircissemens que nous avons » dessein d'envoïer à vôtre Sainteté.

Nous souhaiterions au reste pouvoir abolir tous » les usages & toutes les céremonies des Gentils » où il y a la moindre apparence de mal & de » superstition ; mais dans l'apprehension de fer- » mer la porte à l'Evangile, & d'exclure du » Ciel un grand nombre d'ames par une severité » outrée, nous imitons la conduite que les saints » Peres ont gardée dans les premiers siecles de » l'Eglise, & nous tolerons à leur exemple les » céremonies qui sont purement politiques & ci- » viles. Nous tâchons même de retrancher insen- » siblement ce qui peut être retranché sans incon- » venient & sans danger, & nous substituons à la » place des pratiques de la Gentilité, les cére- » monies de l'Eglise, & les usages saints du Christianisme.

Christianisme. C'est ce qui se voit dans les ob- « seques des Chretiens, qui se font ici, à Pekin « & dans plusieurs autres Villes de la Chine, « avec toute la pompe & tout l'appareil qu'on les « pourroit faire dans les Villes Chretiennes de « l'Europe, portant publiquement la croix, les « images des Saints & les autres marques du « Christianisme dans les ruës & dans les places « publiques jusqu'au lieu de la sepulture.

Lettre des Missionaires Jesuites au Pape.

Nonobstant ce que nous prenons la liberté « de representer à vôtre Sainteté, nous la sup- « plions d'être persuadée de nôtre soumission & « de nôtre obéïssance filiale envers celui que nous « respectons comme le Chef visible & le Pere « commun de l'Eglise universelle. Nous avons « fait un vœu exprès de cette soumission parfaite « en qualité de Jesuites, & ainsi nous sommes « prêts au moindre signe de sa volonté, de gar- « der dans la maniere de prêcher l'Evangile aux « Chinois, toutes les regles qu'elle aura la bonté « de nous prescrire, ne doutant pas que la volonté « de Dieu ne nous soit marquée par les ordres du « saint Siege, qui en est l'interprete & à qui Jesus- « Christ a promis une assistance speciale du Saint- « Esprit, sur tout dans les affaires importantes « de l'Eglise.

A Pekin le 2 Decembre 1700.

DE VOTRE SAINTETE',

Les tres humbles & tres-obéïssans serviteurs & fils en J. C.

PHILIPPE GRIMALDI Recteur du College & Substitut du Vice-Provincial, Italien.

ANTOINE THOMAS Superieur de la Maison Orientale, Flamand.
THOMAS PEREYRA.
JEAN-FRANÇOIS-GERBILLON, François.
JOZEPH SUAREZ, Portugais
JOACHIM BOUVET, François.
KILIEN STUMPH, Alleman.
JEAN-BAPTISTE REGIS, François.
LOÜIS PERNON, François.
CHARLES XAVIER DOLZE', François.
DOMINIQUE PARENIN, François.

Quoique cet Edit parut favorable à la cause des Jesuites, les Missionaires seculiers le contredirent à Rome par plusieurs écrits, & en France Monsieur Marin Labbé Coadjuteur du Vicariat Apostolique de la Cochinchine, nommé par le saint Siege Evêque de Tilopolis, écrivit une Lettre au Pape pour faire voir que cet Edit prétendu ne devoit point empêcher la décision de sa Sainteté.

Extrait de la Lettre de M. Marin Labbé au Pape sur le certificat de l'Empereur de la Chine.

» Il remarque, 1°. Qu'on ne voit dans ce pré» tendu certificat, ni la signature, ni le sceau de » l'Empereur; que ce sont des hommes interpo» sez qui parlent & qui rapportent ce qu'on leur » a répondu; que les Jesuites qui sont les parties, » sont les seuls témoins de la réponse que les » Mandarins leur ont donnée de la part de l'Em» pereur de la Chine. 2. Qu'il est à craindre que » les diverses traductions par où ce certificat a » passé; ne l'aïent beaucoup alteré, *en Chinois*, » *en Tartare*, *en Latin*, *en Italien*, *en François*. » *Voilà*, dit-il, *des trajets où il peut avoir laissé* » *quelque chose dans son passage. Qui sçait de plus*,

ajoûte-t-il, *si les deux Mandarins l'ont bien exposé? si l'Empereur l'a bien entendu?* La troisiéme reflexion qu'il fait sur ce certificat de l'Empereur de la Chine, est; Que depuis que l'on dispute sur les ceremonies Chinoises, personne ne s'étoit encore avisé de s'en rapporter au jugement de l'Empereur. *C'est à peu près*, dit-il, *comme si les Juifs qui n'eußent pas été d'accord entr'eux sur les honneurs rendus à la Statuë de Nabuchodonosor, fussent allez demander à ce Prince, si ces honneurs étoient politiques ou religieux: ou comme si les Chretiens étant en contestation sur les viandes immolées aux idoles, eussent tâché d'avoir un certificat de l'Empereur Tibere, pour prouver qu'il n'y avoit aucun mal à en manger. Ou enfin, comme si de faux freres voulant excuser les erreurs du Paganisme, avoient supplié l'Empereur Julien, de donner une Déclaration, comme quoi, par le nom de Jupiter, on entendoit le Dieu souverain, le Tout-Puissant qui regnoit dans le ciel & sur la terre.* Il dit en quatriéme lieu, que la Déclaration & le Certificat, sont conçûs en termes obscurs & ambigus; que l'on n'y parle point de l'immolation des animaux, de leur oblation, des Temples, des Sacrifices. Il demande aux Jesuites, s'ils prétendent justifier les ceremonies solemnelles; que ce Certificat ne conclut rien en faveur des ceremonies ordinaires, ou qu'il justifie aussi les ceremonies des Equinoxes: que les réponses de cette Déclaration; sçavoir, que les Chinois n'ont point d'autre dessein que d'honoret Confucius & leurs Ancêtres par ces ceremonies; qu'ils n'honorent Confucius qu'à cause de sa doctrine & par

Extrait de la Lettre de M. Marin Labbé au Pape.

Extrait de la Lettre de M. Marin Labbé au Pape.

» reconnoissance ; qu'ils ne demandent rien aux
» morts : qu'en offrant des Sacrifices au Ciel,
» ils entendent les offrir au *Cham-Ti* & non au
» Ciel materiel & visible ; que ces réponses, dit-
» il, ne touchent point l'état de la question ;
» qu'il falloit faire déclarer à l'Empereur, que
» ces ceremonies ne sont nullement religieuses ;
» qu'on ne reconnoît dans Confucius aucune
» sainteté veritable ; que les ceremonies des Equi-
» noxes n'étoient point permises ; que sur ce qui
» regarde les cartouches *où sont les noms des morts*,
» il ne falloit pas seulement dire, qu'ils ne leur
» demandent rien, mais qu'ils n'esperent rien
» d'eux, & qu'ils ne leur demandent rien même
» dans les necessitez publiques. Que d'ailleurs
» l'Empereur de la Chine étant de la secte des
» Athées a pû dire qu'il ne demande rien aux
» morts, sans qu'on puisse rien conclure contre
» la superstition & l'idolâtrie. Que les Chinois
» entendant par le *Cham-T* la vertu materielle
» du Ciel, il ne faut pas s'étonner que l'on fasse
» déclarer à l'Empereur de la Chine, que le Ciel
» qu'il adore est le *Cham-ti*, & qu'il le distingue
» du ciel visible ; mais qu'il ne s'ensuit pas qu'il
» entende par là le vrai Dieu, & que si on eût
» voulu le persuader, il falloit lui faire déclarer,
» que par ces mots *Tien* & *Cham-Ti*, il entend
» une substance éternelle, infinie, &c

» Monsieur Labbé fait ensuite une reflexion sur
» ces termes du Certificat : *Ceci est la Loi commune*
» *à tout le monde*. L'Empereur, dit-il, ne peut
» pas parler de toute la terre ; il ne peut pas par-
» ler non plus des Roïaumes voisins de la Chine,
» comme sont ceux du Japon, du Tonquin & de

la Cochinchine, qui ont reçû la Religion des « Chinois, puisqu'on n'y reconnoît point de vrai « Dieu, comme saint François Xavier l'assure du « Japon, le Pere de Rhodes Jesuite de la Cochin- « chine, & le Pere Baldinetti aussi Jesuite du Ton- « quin. Que l'Empereur de la Chine ne peut pas « parler au nom de tous ses sujets, puisqu'il est « de notorieté publique, que l'idolâtrie inonde « la Chine: Qu'il ne peut pas parler au nom de « tous les Lettrez, puisque les Jesuites recon- « noissent, aussi-bien que les autres Missionaires, « qu'ils sont la plûpart Athées: Que ce Certifi- « cat ne peut pas même valoir pour l'Empereur, « qui seroit en cela contraire à lui-même & à des « actes authentiques & publics qu'il a faits, puis- « qu'il a fait faire depuis peu une édition des Li- « vres *des mutations*, à la tête desquels il a mis « une Preface de sa façon, où il marque l'estime « qu'il a pour eux; que les Jesuites eux-mêmes « reconnoissent que ces Livres sont pleins d'A- « theïsme: Que la Preface n'en est pas exempte, « puisque l'Empereur n'y reconnoît point d'autre « principe des choses que la matiere subtile & « grossiere. Que dans l'Arrêt qu'il rendit en 1669 « & confirma en 1692, il permet aux seuls Missio- « naires d'adorer *leur Dieu*. Ce qui fait voir évi- « demment que ce Dieu n'est point ce qu'on adore « dans l'Empire de la Chine: Que dans l'Edit de « liberté, il ne dit rien en faveur du Dieu des « Chretiens: Qu'enfin les Jesuites Grelon, Bou- « vet, le Comte & le Gobien, attribuent à ce « Prince des sentimens bien éloignez de ceux d'un « adorateur du vrai Dieu.

Extrait de la Lettre de M. Marin Labbé au Pape.

Monsieur Labbé conclut, que les Jesuites «

» aïant demandé des éclairciſſemens ſur les faits » conteſtez, & n'en aïant pû obtenir que ſur ce » qui paroît dans le Certificat, tout ce qui n'eſt » ni éclairci ni défini par le Certificat, doit paſſer » pour déſavoüé. Enfin il preſſe fortement le Pape » de juger ce different avant que d'envoïer à la » Chine Monſieur de Tournon, qu'il a nommé » Viſiteur Apoſtolique pour toutes les Miſſions » de l'Orient, avec la qualité de Legat *à latere*. » Il pretend qu'une nouvelle recherche eſt inutile » & tres-difficile, & qu'il eſt comme impoſſible » d'avoir plus d'éclairciſſement que l'on en a. » Cette derniere partie de ſa Lettre n'eſt pas la » moins forte ni la moins éloquente. L'Avertiſ- » ſement de l'Imprimeur qui eſt à la tête de la » Lettre, eſt ſi bien écrit & ſi plein d'eſprit, » qu'on voit bien qu'un autre, plus inſtruit de ces » diſputes qu'un Imprimeur, y a mis la main. Il fait » faire quelques reflexions ſur ce que les Jeſuites » dirent à la Chine dans leur déclaration, *qu'ils* » *ont peu de connoiſſance des céremonies des Chinois*, » *& qu'ils ne ſçavent pas ſi leur déclaration s'accorde* » *avec la verité*, & ſur ce qu'ils ont dit tant de fois » à Rome, qu'ils ſont parfaitement informez ſur » ces cultes.

Réponſe des Jeſuites à Mrs des Miſſions Etrangeres.

Les Jeſuites de leur côté firent paroître un écrit intitulé, *Réponſe aux nouveaux Ecrits de Meſſieurs des Miſſions Etrangeres contre les Jeſuites, par une Lettre de Monſeigneur* ALVARE BENAVENTE *Evêque d'Aſcalon, Vicaire Apoſtolique de* Kiam ti *par la conduite de Monſeigneur* CHARLES MAIGROT *Evêque de Conon, Vicaire Apoſtolique de Fokien, & par les atteſtations des* CHRETIENS de Fo-tcheou.

Les Jesuites opposent dans la premiere partie de cet écrit à la Lettre de Monsieur Marin Labbé un extrait d'une Lettre du Reverend Pere Alvare Benavente de l'Ordre de saint Augustin, Evêque d'Ascalon, & Vicaire Apostolique de Kiam-ti dans l'Empire de la Chine, écrite aux Cardinaux de la Congregation de la Propagande, dans laquelle ce Missionaire remontre aux Cardinaux, Qu'il seroit tres-difficile d'empêcher les Chinois convertis, de rendre à Confucius & à leurs Ancêtres, les honneurs qu'ils ont accoûtumé de leur rendre : Qu'ainsi quand il seroit évident qu'il y auroit quelque yvroïe dans ce culte, il ne faudroit l'arracher que peu à peu, de peur d'arracher en même-temps le bon grain, d'autant plus que les Chinois les plus habiles dans leurs livres, & les mieux instruits dans nos sciences, assurent que ce culte n'a rien qui soit opposé à la Religion Catholique. Il rapporte qu'après avoir consulté les Chinois les plus éclairez, & entr'autres Monsieur l'Evêque de Basilée de l'Ordre de saint Dominique, Chinois de nation, & le Pere Blaise Verbiest aussi Chinois de nation, aujourd'hui Prêtre & Jesuite, mais qui n'étoit pas encore de la Compagnie, & après avoir examiné par lui-même les Livres Chinois qui traitent de cette matiere, il jugea qu'il devoit s'en tenir à la pratique des Jesuites, parce qu'elle est plus avantageuse à la propagation de la Foi, & qu'il est plus probable que les honneurs que l'on rend à Confucius & aux Ancêtres, sont dans leurs institutions & selon l'opinion commune des Chinois, un culte purement civil & politique. «

Extrait de la Lettre du P. Alvare Benavente, aux Card. de la Propagande.

Extrait de la Lettre du P. Alvare Benavente, &c.

» Voila, dit-il, ce que j'ai toûjours pensé, & » ce que je pense encore presentement: Cependant, ajoûte-t-il, je ne puis assurer, si après » une étude & un examen encore plus exact de » cette nature, je demeurerai toûjours dans le » même sentiment. Neanmoins l'opinion contraire, qui étoit, à ce qu'il écrit, depuis long-» temps, presque abandonnée, aïant repris des » forces, est soutenuë depuis peu par Messieurs les Evêques de Conon & de Rosalie, & » par Monsieur Basset Missionaire à la Chine, » qui sont, dit il, habiles dans les sciences de » l'Europe, & qui ne manquent pas d'habilité » dans celles de la Chine, il déclare qu'ils se sont » portez à examiner de nouveau cette matiere; » mais il pretend que cet examen n'est pas l'ouvrage ni d'une ni de deux années. En attendant » il croit ne devoir rien changer à la pratique » établie depuis long-temps, pour ne pas exposer, sans aucune raison évidente, l'Eglise de » la Chine à un danger tres-grand, & moralement certain, parce qu'on ne manquera pas » d'accuser les Chretiens d'enseigner une Religion qui éloigne les hommes du respect qu'ils » doivent à leurs parens & à leurs Maîtres. Il se » plaint que Monsieur de Conon n'ait pas voulu » montrer à la Chine aux Jesuites, ni aux autres » Missionaires, les écrits qu'il a composez sur » cette matiere. Il dit que Monsieur de Rosalie » avoit même refusé de les lui communiquer; » qu'il lui avoit seulement montré quatre-vingt-» douze Propositions; que de ces Propositions il » n'y en avoit que trois ou quatre qui fussent » soutenuës de preuves, & qu'il étoit seulement

dit des autres qu'elles étoient évidentes, quoi- « qu'il les trouvât assez obscures. C'est sur ces « raisons qu'il s'appuïe pour remontrer aux Car- « dinaux qu'il seroit peut-être à propos de ne dé- « cider pas si promptement, & de differer le ju- « gement de cette question, jusqu'à ce que la ve- « rité du fait fut mieux éclaircie. Il dit sur l'ins- « cription *King-Tien*, c'est-a-dire, *adorez le Ciel*, « que la plus grande partie des Missionaires « croïent, qu'on la peut permettre, parce qu'il est « fort probable que les anciens Chinois adoroient « le vrai Dieu sous le nom du Ciel, comme les « sçavans Chinois qui sont Chretiens le croïent « non seulement des anciens Chinois, mais aussi « de ceux d'aujourd'hui ; quoique ces derniers « aïent mêlé quelques erreurs à ce sentiment. « Il avouë neantmoins qu'on pourroit ôter cette « inscription roïale sans aucune suite fâcheuse ; « qu'elle ne sert presque de rien à la protection de « de la Religion Chretienne ; qu'elle n'est en usa- « ge que depuis deux ans dans la Province de *Can-* « *ton* ; que dans celle de *Kiamsi*, elle n'est que « dans la sale de trois maisons des Jesuites ; « qu'ainsi la difficulté n'est pas de la supprimer, « mais de la condamner. Enfin Monsieur Bena- « vente rapporte, qu'il a entendu dire à l'Evêque « de *Pekin* : *Je crains qu'en attaquant le sentiment* « *des Jesuites, on ne donne peut-être beaucoup à la* « *chair & au sang*. Vos Eminences, ajoûte-t-il, « en pourront mieux juger que moi.

Extrait de la Lettre du P. Alvare Benavant. &c.

La seconde partie de cet écrit est une relation de deux faits, par lesquels on prétend que M. Maigrot Evêque de Conon a démenti par sa conduite ce qu'il a ordonné dans son Mandement. Le pre-

mier fut allegué dans la Lettre d'où cette relation est tirée, écrite de *Fo-tcheou* le 23 Decembre 1700, & qu'un Mandarin nommé *Chiqueichin*, étant mort dans cette Ville capitale de la Province de *Fokien*, le 17 Novembre 1699. Monsieur Maigrot se rendit le 25 Novembre en la maison du défunt, où son corps étoit exposé en ceremonie, avec un tableau, contenant l'inscription ordinaire *Xin-guey*, c'est-à-dire, *C'est ici le siege de l'ame*, posé sur une table, ornée en forme d'autel, avec des chandeliers, des fleurs & des odeurs; qu'il y fit la ceremonie du *Tiao*, en offrant devant le petit tableau des bougies & des pastilles, en faisant quatre genuflexions, & frappant la terre de son front, quoiqu'un peu à côté, & non pas vis-à-vis le petit tableau, suivant l'exemple d'un homme de la famille, qui faisoit les mêmes choses qui leur étoient prescrites par le Maître des ceremonies. Le second fait est, que Monsieur Maigrot a été sacré Evêque de Conon à *Kiam-tum-fu*, dans une Eglise appartenante aux Jesuites, où l'inscription *King-Tien* étoit écrite en gros caracteres. L'Auteur de la Lettre convient neantmoins que l'on avoit disposé le dais en sorte qu'il couvroit cette inscription.

La troisiéme partie de l'écrit dont nous parlons, est une relation du mauvais traitement fait en l'année 1700, vers la fête de Pâques, à Monsieur de Conon par les Chinois convertis dans la Ville de *Fo tcheou*, dans la Province de *Fo-kien*, il avoit paru une Lettre écrite de *Fo-kien*, contenant la relation de cette affaire. En voici le sommaire.

Il y avoit dans la Ville de *Fo-tcheou* une Eglise

gouvernée par les Jesuites, dont le Pere Gozani étoit Superieur, & avoit succedé dans cette place au Pere Monteiro élû vice-Provincial. Ce Pere Monteïro étoit le premier qui avoit refusé d'obéïr au Mandement de Monsieur Maigrot, persuadé, disoit-il, que le Pape avoit révoqué tous les Vicaires Apostoliques. Le Pere Gozani offrit à Monsieur Maigrot de le reconnoître & de recevoir de lui les pouvoirs pour administrer les Sacremens. Monsieur Maigrot refusa de les lui accorder, à moins qu'il ne se soumît à executer son Mandement. Le Pere Gozani répondit, qu'il ne pouvoit obéïr à ce Mandement sans la permission expresse de ses Superieurs, & déclara aux Chretiens de son Eglise, qu'il ne pouvoit les confesser, ni leur faire faire leur Pâque, parce que l'Evêque lui avoit refusé les pouvoirs; qu'ils pouvoient s'adresser à d'autres Prêtres. Ces Chinois irritez contre M. Maigrot, allerent en troupe à sa maison, & se plaignirent de ce qu'il refusoit aux Jesuites le pouvoir de les confesser, & de ce qu'il défendoit d'honorer la memoire de leurs Ancêtres, & de garder un tableau que l'Empereur avoit donné à leurs Peres, où ces termes étoient écrits, *adorez le ciel*. Monsieur Maigrot les appaisa ce jour là; mais le lendemain ils revinrent en plus grand nombre, & le maltraiterent. Après s'être tiré de leurs mains avec le secours du Pere Croquer Dominicain, il sortit secretement de la Ville. Les Chinois continuant dans leur revolte écrivirent une Lettre circulaire aux Evêques & Vicaires Apostoliques contre Monsieur Maigrot, & prirent la résolution de presenter une requête aux Mandarins contre lui,

Le Pere Gozani a déclaré qu'il n'avoit eu aucune part à cette désobéïssance ou insolence, (comme il l'appelle lui-même) des Neophytes de cette Eglise, qu'il leur en avoit fait des reproches & rapporte une attestation des Chretiens, qui assurent qu'il n'a point eu de part à cette affaire. Enfin Monsieur Maigrot, pour ne pas perdre ces nouveaux Chretiens, accorda des pouvoirs au Pere Gozani & aux Jesuites, sans neantmoins toucher à son Mandement. Les deux relations de cette affaire sont assez conformes, quant au fonds de l'histoire, & ne different que dans quelques circonstances; mais dans la premiere, on laisse entrevoir, que les Jesuites ont été les auteurs de cette revolte, ou du moins qu'ils ne s'y sont pas opposez; au lieu que dans la derniere on apporte des attestations & des preuves, pour montrer qu'ils n'y ont eu aucune part, & qu'ils ont fait tout ce qui dépendoit d'eux, pour l'empêcher & pour l'appaiser.

Les Missionaires du Seminaire des Missions Etrangeres de Paris, opposerent à cet écrit une Paraphrase de l'*Exaudiat* en forme de priere pour l'Eglise de la Chine, avec des Reflexions, dans lesquelles ils relevent quelques circonstances de la Relation donnée par les Jesuites,

Declaration des Missionaires, pour demander le jugement de l'affaire.

Les Congregations sur l'affaire de la Chine étoient recommencées à Rome dès le mois de Septembre 1702; mais l'affaire y alloit assez lentement, à cause du grand nombre d'écrits qui étoient presentez de part & d'autre. Messieurs des Missions Etrangeres voulant en accelerer la décision, proposerent par une Lettre écrite au Pape, que le General des Jesuites & eux, con-

sentissent que l'affaire fut jugée en l'état qu'elle étoit sans écrire davantage de part ni d'autre. Cette Lettre est dattée du 20 Fevrier de Paris : En voici la teneur.

LETTRE DE MESSIEURS des Missions Etrangeres au Pape.

TRES-SAINT PERE,

Le General de la Compagnie de Jesus, au « nom de toute la Societé, & les Directeurs du « Seminaire des Missions Etrangeres établi à Pa- « ris, comme Procureurs nez des Evêques Fran- « çois, Vicaires Apostoliques dans la Chine, vien « nent ensemble se jetter aux pieds de VÔTRE « SAINTETE', & la conjurer avec les dernie- « res instances, de vouloir bien terminer le plû- « tôt qu'il se pourra la grande affaire de la Chine « par un Decret absolu, contradictoire, & en « toute maniere irrévocable, sans attendre au- « cune nouvelle production de pieces, de quel- « que nature qu'elles puissent être ; s'engageant « avec toute la sincerité possible, & par les pro- « messes les plus fortes, à obéir aveuglement & « sans replique à ce qui sera décidé, & consen- « tant dès-à-present, que les premiers qui man- « queront à cette obéïssance exacte, encourent « l'indignation du saint Siege, & soient jugez à « jamais indignes d'être emploïez à la prédication « de l'Evangile.

Lettre de Mrs des Missions Etrangeres au Pape

Comme nous unissons tous ici, tres saint « Pere, nos cœurs & nos voix au pied de vôtre «

» Trhône, nous les unirons devant la Majesté de
» Dieu, pour lui demander qu'il donne à VÔTRE
» SAINTETÉ, pour récompense de son zele, une
» vie aussi remplie de mérites & de grandes ac-
» tions, que nous souhaitons qu'elle soit longue
» & heureuse pour le bien de toute l'Eglise.

TRES-SAINT PERE,

DE VÔTRE SAINTETÉ,

Les tres-humbles, tres-obéïssans & tres-dévoüez fils & serviteurs.

Les Superieurs & Directeurs du Seminaire des Missions Etrangeres établi à Paris.

DE BRIZACIER Sup.
TIBERGE.
A. POQUET.
DE LA VIGNE.
PRIOUX. TREMBLAY.

A Paris le 20 de Fevrier 1702

Réponse du Pere le Comte.

Le Pere le Comte fit réponse au nom de la Societé, qu'il ne pouvoit pas accepter cette proposition, ne croïant pas la chose encore assez éclaircie, & ne voulant pas prescrire aucune loi au saint Siege. Sa Lettre est écrite de Rome le 17 de Mars 1702, en ces termes.

Réponse du Pere le Comte.

MONSIEUR,

Il y a quelques jours que Monſieur Charmot « nous remit une Lettre écrite au Pape en forme « de Memorial, que vous & Meſſieurs vos Di- « recteurs avoient ſignée, & que vous envoïiez « à nôtre Reverend Pere General, afin qu'il la « ſignât auſſi lui-même, & qu'il la preſentât en- « ſuite à ſa Sainteté de vôtre part & de la ſienne. «

Comme nôtre Pere General eſt fort incom- « modé, & qu'il ne peut pas aiſément entrer « dans tout le détail des affaires, il m'a renvoïé « cet écrit pour l'examiner & pour lui en rendre « compte. Je l'aurois déja fait, Monſieur, ſi je « n'avois crû qu'il étoit à propos de vous donner « ſur cela certaines connoiſſances qui vous feront « peut-être changer de ſentiment.

Vous voulez par ce Memorial que nôtre Pere « General ſe joigne avec vous pour demander au « ſaint Siege un Decret irrevocable ſur les céré- « monies Chinoiſes. Je vois par là, Monſieur, « que vous n'êtes pas aſſez inſtruit de ce qui ſe « paſſe à Rome. Vous croïez peut-être que nous « faiſons ici tous nos efforts pour empêcher le « jugement de cette affaire. Il eſt vrai que dans « les commencemens nous avons ſouhaité qu'on « la differât, qu'on nous donnât le temps de ré- « pondre, & même s'il étoit beſoin, qu'on vou- « lût bien conſulter les Evêques de la Chine ſur « les faits qui ne paroiſſent pas aſſez bien éclair- « cis; mais à preſent nos livres ſont imprimez, « nous avons reçû la Déclaration de l'Empereur, « nous ſçavons même que Monſieur Maigrot ap- «

Répons du P. le Comte.

» prouve les céremonies particulieres des morts, » & qu'il les pratique lui-même avec les Gentils » & chez les Mandarins. Nous voïons outre cela » que presque tous les gens de bien justifient nô- » tre conduite, & n'excusent la vôtre que sur vos » bonnes intentions. Tout cela, Monsieur, nous » doit mettre en repos & nous faire attendre fort » tranquillement la décision du saint Siege. Aussi, » bien loin que nous nous donnions le moindre » mouvement pour l'arrêter, je vous déclare que » nous la souhaitons beaucoup, mais toûjours » de la maniere qui paroîtra au saint Pere la plus » propre à conserver en même-temps la pureté » de la Foi & l'établissement de nos Missions.

» Ce sont-là, Monsieur, des sentimens que » vous nous avez inspiré. Car je me souviens, » & vous vous en souviendrez aussi vous-même, » qu'une des regles que vous nous donnez pour » nôtre conduite dans un de vos ouvrages, est de » croire non seulement qu'il appartient au Pape » de juger de nos differends, mais que c'est en- » core à lui de juger quand & comment il est à » propos de les terminer. Cela a toûjours été » vrai, & il l'est d'autant plus à present, que » nous avons un souverain Pontife, dont la scien- » ce, la probité, le zele & la prudence sont éga- » lement connuës & admirées des deux partis.

» On vous trompe donc, Monsieur, si l'on » vous écrit que les Jesuites s'opposent au juge- » ment définitif du procez; mais je vois bien aussi » par vôtre Memorial que nous étions nous-mê- » mes dans l'erreur, en croïant que c'étoit vous » qui en apprehendiez les suites, que vous étiez » fâchez de vous y être engagez, que vous fai-

siez

ſiez vos efforts pour en détourner le coup, & « que vous ſeriez ravis qu'on renvoïât cette af- « faire à la Chine, où vôtre parti ſe ſoûtiendroit « mieux qu'en Europe. On apportoit pour cela « de tres-bonnes raiſons, & nous n'étions pas les « ſeuls qui en fuſſions perſuadez. C'eſt apparem- « ment pour nous détromper que vous vous ex- « pliquez ſi fortement dans vôtre Memorial. Si « vous n'avez prétendu autre choſe, Monſieur, « vous devez être content ; nous voulons bien « vous croire ſur vôtre parole, pourvû que de « vôtre côté vous vouliez bien auſſi juger de nô- « tre diſpoſition par la vôtre. Mais comme il eſt « peut-être de vôtre interêt de faire connoître au « public vos ſentimens & les nôtres par quelque « action d'éclat, agréez que je vous diſe ſur cela « ce que je penſe.

Réponſe du Pere le Comte.

Premierement, je ne croi pas que nôtre Pere « General ait aucune répugnance à ſupplier ſa « Sainteté de finir par un Decret les affaires de la « Chine, qui n'ont que trop duré pour l'édifica- « tion de l'Egliſe ; mais s'il y conſent, Monſieur, « vous devez lui en ſçavoir gré : Car il le fera « uniquement pour vôtre ſatisfaction particuliere, « & non pas par le beſoin que nous en aïions. « Vous n'en douterez pas, Monſieur, ſi vous faites « quelque attention à ce que vous demandez & à « ce que nous prétendons.

Vous demandez que le ſaint Siege caſſe com- « me ſubreptice le Decret d'Alexandre VII. & « qu'il approuve le Mandement de Monſieur Mai- « grot en tous ſes points. Pour cela il vous faut « un Decret nouveau, ſans quoi vous perdez « vôtre cauſe. Pour nous au contraire nous ſou- «

Réponse du Pere le Comte.

» haitons que le Decret d'Alexandre VII. subsiste en son entier, & que le Mandement de Monsieur Maigrot ne soit pas confirmé en tous ses articles. Nous n'avons pour cela aucun besoin de Decret. Il suffit que Monsieur Maigrot ne soit pas écouté, & qu'on ne change rien au Decret d'Alexandre VII. Le silence nous met en possession, & nous n'en devons pas exiger davantage.

» En second lieu, si nôtre Pere General veut bien pour vous faire plaisir, presenter avec vous un memorial au Pape, vous me permettrez, Monsieur, de vous dire, qu'il faut un peu reformer celui que vous lui avez envoïé, & qui est déja signé de vôtre main & de celle de Messieurs vos Directeurs, tant à cause que vôtre copiste y a laissé glisser par mégarde quelques fautes dans le Latin, dont le General des Jesuites ne voudra pas se faire auteur, que parce que vous ne lui avez pas même laissé de place pour mettre son nom.

» En troisiéme lieu, il y a plusieurs articles dans cet écrit qu'il faudroit absolument changer pour le fonds, parce qu'ils ne conviennent ni au bien des Missions, ni à l'édification publique, ni à nos interêts communs. A cela près, Monsieur, nous pourrions bien le recevoir, & si vous avez la bonté de m'en envoïer un qui n'ait aucun de ces défauts, non seulement je le presenterai de vôtre part à nôtre Pere General, mais je tâcherai de le lui faire agréer.

» Je crains neanmoins, à vous parler franchement, que nous ne nous donnions vous & moi

une peine fort inutile : car je ſuis fort trompé ſi « nos affaires ne ſont terminées avant que nous « aïions eu le temps de convenir. Les Congrega- « tions ſe tiennent regulierement tous les Jeudis « devant le Pape. On y a déja examiné la plûpart « des articles conteſtez, & peut-être qu'à Pâques « Meſſieurs les Cardinaux auront mis la derniere « main à ce grand ouvrage. Je ſouhaite, Mon- « ſieur, que nous en ſoïions tous également con- « tens. Pour moi je n'ai jamais voulu regarder « cette affaire comme une affaire d'honneur ; je « me ſuis, autant que j'ai pû, retiré de toutes « les écritures, de crainte de bleſſer la charité par « des expreſſions trop vives. J'ai même ſouffert « aſſez patiemment ce qu'on a dit contre moi avec « trop de chaleur, & j'ai voulu par là faire con- « noître qu'il ne falloit pas dans une matiere de « Religion, prendre le change, & s'attacher mu- « tuellement à ſe détruire, quand il n'étoit que- « ſtion que de conſerver le Roïaume de JESUS- « CHRIST.

Réponſe du Pere le Comte.

Je vous avouë encore, Monſieur, que je « ſentois quelque peine à rompre avec des per- « ſonnes que j'avois toûjours eſtimées, & qui « m'avoient eux-mêmes honoré de leur eſtime : « Ainſi mon inclination naturelle, la charité Chre- « tienne, l'édification publique, & même nos « communs interêts me portoient toûjours à un « accommodement pacifique. J'y aurois peut- « être réüſſi ſi vous aviez bien voulu m'y aider de « vôtre côté. Vous n'avez pas crû, Monſieur, « le devoir faire : je ne veux point en approfon- « dir les raiſons. Mais cependant de quelque ma- « niere que ces diſputes finiſſent, je vous aſſure «

» que vous ne trouverez en moi ni ressentiment, » ni aigreur, ni la moindre froideur qui m'em» pêche de vous rendre en toute occasion mes ser» vices, & de vous marquer le zele & le respect » avec lequel je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur en Nôtre-Seigneur, LE COMTE.

Ecrits presentez à la Congregation par M. de Rosalie.

Cependant l'Evêque de Rosalie revenu de la Chine exprès pour solliciter la décision du saint Siege, s'étant rendu à Rome pressoit vivement le Pape de faire juger les points en question, & il y avoit lieu d'esperer qu'elle seroit jugée au commencement de l'année 1704; mais les Jesuites aïant donné des écrits, & entr'autres une relation de ce qui regardoit l'Edit de l'Empereur de la Chine avec de nouveaux Memoires, dans lesquels ils citoient plusieurs témoignages & autoritez de divers Missionaires, l'Evêque de Rosalie fut chargé d'y répondre. Il le fit par deux gros écrits latins, l'un en son nom & l'autre dressé par Monsieur Maigrot Evêque de Conon, auquel il joignit une réponse au Memoire des Jesuites. En dernier lieu il presenta un Memoire au Pape pour demander qu'enfin le saint Siege jugeât cette affaire sans aucun délai, afin de faire cesser le scandale qu'elle causoit, de délivrer l'Eglise de la Chine des superstitions, & de venger l'honneur de l'Eglise & du saint Siege.

Le 19 de Juin 1704, la Congregation résolut de décider enfin l'affaire de la Chine au mois de Septembre. L'Asseſſeur le fit ſçavoir deux jours après aux Jeſuites & à l'Evêque de Roſalie, afin qu'ils euſſent à expoſer, ſoit par écrit, ſoit de vive voix, tout ce qui leur reſtoit à dire.

Décision de la contestation des Chinois

Après une ſi longue instruction, la Congregation donna enfin ſes réponſes aux questions propoſées ſur les céremonies des Chinois, & le Pape les approuva par ſon Decret du 20 de Novembre 1704, qu'il fit tenir à Monſieur de Tournon Patriarche d'Antioche, depuis Cardinal, qu'il avoit envoïé à la Chine, en qualité de Vicaire Apoſtolique, dans tout cet Empire, avec les pouvoirs de Legat *à Latere*. Mais ſa Sainteté jugea à propos d'en ſuſpendre la publication, tant à Rome que dans les autres parties de l'Europe. Nous insererons ici, tant les réponſes de la Congregation & le Decret du Pape, que l'Ordonnance de Monſieur Maigrot & les demandes dreſſées par ordre de la Congregation ; pieces qui y ont un rapport eſſentiel, ſans leſquelles on ne pourroit pas entendre la déciſion, & qui ont été jointes au Decret.



ORDONNANCE

De Monsieur Maigrot Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Vicaire Apostolique de la Province de Fokien *dans l'Empire de la Chine, maintenant Evêque de Conon.*

Ordonnance de M. Maigrot.

» CHARLES MAIGROT Prêtre, Vicaire Apostolique de *Fokien*, Docteur en Theologie de la » Faculté de Paris, de la Maison & Societé de » Sorbonne : A tous ceux, qui comme nous, sont » honorez du Sacerdoce dans nôtre Vicariat, » salut en celui qui est le veritable SALUT de tous » les hommes. Depuis que par la grace de Dieu » nous sommes entrez dans l'Empire de la Chine, » nous avons toûjours été persuadez que le prin» cipal soin des Vicaires Apostoliques étoit de » s'appliquer à terminer, s'il se pouvoit, les dif» ferends qui partagent depuis long-temps sur di» verses questions les Ouvriers Evangeliques, ou » du moins de leur donner quelque reglement » qu'ils pussent tous également observer, jusqu'à » ce que le saint Siege eût rendu sur ces difficul» tez un jugement définitif : car il ne se peut faire, » sans que ces Eglises naissantes en souffrent un » tres-grand préjudice, comme nous l'avons re» marqué souvent avec une extrême douleur, » que les Ministres de l'Evangile ne soient pas » d'accord entr'eux, sur ce qui regarde le culte » de Dieu & l'extirpation de l'idolâtrie, ensorte » que les uns croïent qu'on ne puisse pratiquer,

sans se rendre idolâtre, ce que les autres non » seulement permettent aux Chretiens de faire; « mais à quoi même ils les exhortent. Et ce qui est « encore plus surprenant, il se trouve des Ou- « vriers qui condamnant, comme superstitieux « de certains usages, ne laissent pas quelque- « fois de les souffrir sous pretexte du bien de la « paix; d'où il arrive que le mal jettant peu à peu « de profondes racines, croît de jour en jour, « ainsi que nous l'avons reconnu avec amertume « par une longue experience.

Ordonnance de M. Maigrot.

La plûpart des Missionaires de nôtre Vica- « riat aïant aussi un tres-grand desir de voir ces- « ser cette contrarieté d'opinions, & cette diver- « sité de pratiques, ont eu recours à l'autorité « dont nous sommes revêtus, quoique tres-indi- « gnes, & ne se contentant pas de nous demander « nôtre sentiment, ils nous ont pressé plusieurs « fois, pour se délivrer des embarras & des scru- « pules continuels de leur conscience, de statuer « du moins par provision, quelque chose qui pût « leur servir de regle. Mais l'importance de cette « affaire ne nous a pas permis de les contenter « aussi-tôt qu'ils le desiroient: car quoique nous « nous appliquassions à l'étude & à l'intelligence « de ces questions dès le temps que feu Monsieur « l'Evêque d'Heliopolis d'heureuse memoire, « Vicaire Apostolique de *Fokien*, Administrateur « general des Missions de la Chine, nous fit son « Provicaire & Proadministrateur; cependant de- « puis que le saint Siege nous a fait l'honneur de « nous choisir pour Vicaire Apostolique, nous « avons crû y devoir travailler avec une ardeur « & une application toute nouvelle: en quoi «

Ordonnance de M. Maigrot.

» nous pouvons assurer avec certitude, que nous » n'avons rien obmis volontairement pour connoître à fond la verité, soit par l'examen exact » des originaux de la Chine, soit par la lecture » de tous les Commentaires que nous avons pû » ramasser, composez dans les Langues d'Europe, ou enfin par les conferences solides que » nous avons eües avec les plus sçavans hommes; » & ce qui étoit encore plus important & plus » necessaire, nous avons demandé à Dieu par des » prieres continuelles & par le sacrifice perpetuel » de la Loi nouvelle, la grace d'éclairer nos tenebres, & de diriger nos pas pour nous faire » prendre le parti qui seroit conforme à la verité » & agréable à ses yeux.

» Puisqu'il est donc reglé par les Constitutions » & par les Decrets du saint Siege, qu'un des » devoirs des Vicaires Apostoliques, est de pourvoir dans l'étenduë de leurs Vicariats, à ce qui » regarde le culte de Dieu & la pureté des mœurs, » pour ne pas manquer sur cela à nos obligations, » nous ordonnons à tous les Missionaires de nôtre » Vicariat en general, & à chacun d'eux en particulier, d'observer tous les points suivants, » jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvû par le » saint Siege.

Premierement, nous ordonnons, que puisque » les termes dont on se sert en Europe pour exprimer le nom de Dieu, lorsqu'on les écriroit ou » qu'on les prononceroit en Chinois, auroient » toûjours je ne sçai quoi de barbare. on se servira pour signifier Dieu, du mot Chinois *Tien-Chu*, qui est depuis long-temps reçû par l'usage, & qui veut dire, *le Seigneur du Ciel*; en

sorte que ces deux autres termes Chinois *Tien*, « c'est à-dire, *le Ciel*, & *Xangty*, *le souverain* « *Empereur*, soient tout à fait rejettez, & qu'il « soit encore moins permis de dire que ce que les « Chinois entendent par ces deux mots, *Tien* & « *Xangty*, soit le Dieu que nous autres Chretiens « adorons.

Ordonnance de M. Maigrot.

En second lieu, nous défendons expressément d'exposer dans aucune Eglise, un certain « tableau où sont écrits ces mots Chinois, *King-* « *Tien*, CÆLUM COLITO, *adorez le Ciel*; & nous « enjoignons de les ôter dans deux mois de tous « les lieux où ils seront exposez, aussi bien que « tous les autres tableaux, & les vers qui au- « roient le même sens, & où les termes de *Tien* « & *Xangti* seroient emploïez pour exprimer « Dieu, parce que nous sommes persuadez que « ces tableaux, & sur tout celui qui contient ces « deux mots, *King-Tien*, ne peuvent être ex- « cusez d'idolâtrie. Mais quand la chose ne se- « roit pas aussi certaine qu'elle nous le paroît, « le soupçon du danger où se mettroient les Ou- « vriers Evangeliques de placer l'abomination de « la désolation dans le lieu saint, nous doit dé- « tourner de l'usage de ces tableaux, dautant plus « que l'experience nous apprend, que les Mis- « sionaires de nôtre Vicariat, qui n'en souffrent « point dans leurs Eglises, n'en sont pas moins « propres que les autres à prêcher l'Evangile, « & ne retirent pas moins de fruit de leurs tra- « vaux.

Troisiémement, nous déclarons, que l'expo- « sition qui a été faite autrefois au Pape Alexan- « dre VII. sur les points controversez entre les «

Ordonnance de M. Maigrot.

» Ouvriers de cette Miſſion, ne dit pas la verité » en pluſieurs choſes, & qu'ainſi les Miſſionaires » pour permettre le culte qui eſt en uſage dans la » Chine à l'égard de Confucius & des morts, ne » peuvent pas ſe prévaloir des réponſes que le » ſaint Siege a faites, quoi qu'elles aïent été ren» duës tres-ſagement & conformément aux cir» conſtances exprimées dans les doutes propoſez.

» En quatriéme lieu, nous défendons que les » Miſſionaires, pour quelque cauſe & en quel» que maniere que ce ſoit, permettent aux Chre» tiens de faire la fonction de Sacrificateur, d'e» xercer aucun miniſtere, ou même de ſe trou» ver dans les ſacrifices ou oblations ſolemnelles » qu'on a coûtume d'offrir deux fois l'année à » Confucius & aux Ancêtres morts, leſquelles » nous déclarons imbuës de ſuperſtition.

» Cinquiémement, nous loüons extrémement » les Miſſionaires, qui dans les lieux où ils prê» chent l'Evangile, ont eu le zele d'abolir l'uſage » des tableaux expoſez dans les maiſons particu» lieres en l'honneur des morts, & nous les ex» hortons à continuer d'en uſer de même à l'ave» nir. Et dans les lieux où il ſeroit difficile d'ôter » cet uſage, nous voulons qu'on prenne du moins » ce temperament, d'ôter les caracteres *King-* » *chu*, & *King-Goëy*, & *Ling-Goëy*, & de ſe » contenter d'écrire dans le tableau le nom du » mort, & que tout au plus on y ajoûte la Lettre » *Goëy*. De crainte cependant qu'on ne prenne » d'une maniere ſuperſtitieuſe ce tableau que nous » ne condamnons pas tout à fait, quand il ſera » mis dans la forme que nous venons de dire, » juſqu'à ce que le ſaint Siege en ait porté ſon

Ordonnance de M. Maigrot.

jugement, nous ordonnons que dans l'endroit « des maisons particulieres où ces tableaux sont « ordinairement exposez, on mette aussi en gros « caracteres une Déclaration qui marque quelle « est la créance des Chretiens sur les morts, & « quelle doit être la pieté des enfans envers ceux « qui leur ont donné la vie. Nous avons mis la « forme de cette Déclaration à la fin de cette pre- « sente Ordonnance; & neanmoins nous nedé- « fendons pas d'en faire quelqu'autre, pourvû « qu'elle ait le même sens, & qu'elle ait été aupa- « ravant approuvée de nous.

En sixiéme lieu, aïant remarqué qu'on pu- « blie de vive voix & par écrit de certaines choses « qui induisent les simples en erreur, & qui leur « ouvrent le chemin à la superstition; comme par « exemple:

Que la Philosophie dont les Chinois font « profession, si on l'entend bien, n'a rien de con- « traire à la Loi Chretienne.

Que par l'expression *Tay-Kie*, les plus sages « des anciens ont voulu définir Dieu, cause pre- « miere de toutes choses.

Que le culte que Confucius a rendu aux Es- « prits, a été plûtôt un culte politique que reli- « gieux.

Que le Livre que les Chinois appellent *Ye-* « *King*, est un abregé ou une somme d'une ex- « cellente doctrine sur la Physique & sur la Mo- « rale.

Toutes lesquelles Propositions & autres sem- « blables, nous défendons expressément de pu- « blier dans tout nôtre Vicariat, comme étant « fausses, témeraires & scandaleuses.

Ordonnance de M. Maigrot.

» Septiémement, nous recommandons aux » Missionaires de prendre bien garde qu'aucun » des Maîtres Chretiens qui lisent & expliquent » les Livres Chinois dans les Ecoles, n'inspirent » à ceux qui vont les écouter, l'atheïsme & les » diverses superstitions dont ces Livres, tant » dans le texte que dans leurs commentaires, » sont remplis, & de les avertir de refuter les » erreurs à mesure qu'ils en rencontrent ; pre- » nant de là occasion d'enseigner avec soin à leurs » Disciples ce que la Religion Chretienne nous » apprend de Dieu, de la création & du gouverne- » ment du monde ; comme aussi de les faire sou- » vent ressouvenir de ne rien mêler dans leurs » écrits, ainsi qu'il arrive aisément, de ce qui « est tiré des principes de l'Ecole des Lettrez, » qui soit contraire à la Loi Chretienne.

» Il y a encore d'autres questions que nous ne » touchons pas à present, parce qu'aïant pourvû » aux points dont nous venons de parler, qui » sont les plus importans, & d'où la plûpart des » autres dépendent, il sera plus facile de pres- » crire quel parti l'on doit prendre dans ce qui » reste, & comment on le doit introduire dans » l'usage.

» Si quelqu'un des Missionaires, sans avoir » égard à la presente Déclaration & Ordonnance » (ce que nous prions Dieu de ne pas permettre) » n'ôtoit pas de ses Eglises, ou des maisons dans » deux mois, les tableaux & les vers dont nous » avons fait mention, ou que dans le même es- » pace de temps il ne travaillât pas à mettre en » pratique, & à faire passer en coûtume les re- » gles que nous prescrivons. Nous révoquons

par ces Presentes les pouvoirs qu'il a reçûs de « Nous, ou de quelque autre Vicaire & Provi- « caire Apostolique que ce puisse être, & nous « déclarons dès-à-present qu'ils sont révoquez, « aussi-tôt que le temps que nous avons marqué, « sera expiré.

Ordonnance de M. Maigrot.

Nous ne prétendons pas neantmoins par cette « Ordonnance, blâmer ceux qui ont eu jusqu'ici « d'autres sentimens, & qui ont suivi un autre « usage que celui que nous ordonnons de suivre « désormais : car il ne doit pas paroître étrange « que dans ces sortes de choses, tous les Missio- « naires n'aïent pas été de même avis, & que « chacun ait embrassé la pratique qui lui parois- « soit, selon Dieu, la plus conforme à la verité. «

L'importance est, qu'à l'avenir nous réünis- « sions tous nos soins & toute nôtre application « à suivre les mêmes sentimens, afin que n'aïant « tous qu'un même esprit & qu'un même langa- « ge, nous rendions cette Eglise exempte de toute « tâche & de toute ride, en sorte qu'elle soit sainte « & immaculée, & le Dieu de paix & de charité « sera avec nous.

DONNE' dans la Ville de *Chan-Lo* de la Pro- « vince de *Fokien*, le vingt sixiéme jour de Mars « de l'année mil six cens quatre-vingt-treize. « CHARLES MAIGROT Prêtre, Vicaire Aposto- « lique de la Province de *Fokien*.



QUESTIONS

Touchant l'affaire des Céremonies Chinoises, sur le Mandement de Monsieur CHARLES MAIGROT, Vicaire Apostolique de Fokien dans le Roïaume de la Chine, maintenant Evêque de Conon.

Dressées par les Eminentissimes & Reverendissimes Cardinaux députez specialement par INNOCENT XII. *Pape de sainte memoire.*

Après avoir tenu diverses Assemblées où ils avoient amplement examiné les raisons & les droits des parties.

Proposées d'abord aux Theologiens & Qualificateurs choisis pour cet effet, & discutées & résoluës dans la Congregation generale du saint Office.

Questions à juger sur les céremonies Chinoises.

» S'étant élevé dans l'Empire de la Chine des » contestations entre les Missionaires Apostoliques, & ces contestations aïant été apportées » au saint Siege, sous les Papes Innocent X. » Alexandre VII. & Clement IX. sçavoir, si » quelques pratiques des Chinois Gentils, sur » tout a l'égard de Confucius ancien Philosophe, » & des Ancêtres morts, peuvent être permises à » ceux qui ont embrassé la Foi Chretienne, parce » que quelques-uns des Missionaires assuroient

que ces ſortes d'actions ſont ſuperſtitieuſes, ou « même *idolâtriques*, & que quelques autres au « contraire les jugeoient ſeulement civiles & po- « litiques.

Queſtions à juger ſur les ceremonies Chinoiſes.

Le 12 de Septembre 1645, quelques Que- « ſtions furent propoſées, examinées & réſoluës « dans la ſacrée Congregation de la Propagation « de la Foi, dont le Decret fut approuvé par In- « nocent X. de ſainte memoire.

On en diſcuta, & on en réſolut encore d'au- « tres dans la ſacrée Congregation du ſaint Of- « fice le 23 de Mars 1656; & ces réſolutions fu- « rent confirmées par Alexandre VII. Puis le 20 « Novembre 1669, Clement IX. de ſainte me- « moire déclara, que l'un & l'autre Decret avoit « toute ſa force, ſuivant la diverſe expoſition du « fait & des circonſtances.

Mais comme ces conteſtations des Ouvriers « Evangeliques ne finiſſoient point, Meſſire Char- « les Maigrot Vicaire Apoſtolique de *Fokien*, « maintenant Evêque de Conon, a ordonné, « qu'on obſervât dans tout ſon Vicariat, de cer- « tains points, juſqu'à ce que le ſaint Siege y eut « autrement pourvû. C'eſt ce que porte ſon Man- « dement du 26 Mars 1693, qui renferme ſept « articles; & comme il en a demandé la confirma- « tion, Innocent XII. Pape de ſainte memoire, « a renvoïé l'affaire à cette ſacrée Congregation « du ſaint Office, pour y être diſcutée avec tout « le ſoin poſſible, aïant député pour cela quatre « Theologiens & Qualificateurs; ſçavoir, le Pere « Gabrielli General de la Réforme de ſaint Ber- « nard, le Pere Serrans General des Hermites de « ſaint Auguſtin, le Pere Philippe de ſaint Nico- «

Questions à juger sur les céremonies Chinoises.

» las Exgeneral des Carmes Déchaussez, & le » Pere Varese autrefois Commissaire general de » l'Ordre des Freres Mineurs, de l'Observance » des Reformez.

» Et afin qu'on fut en état de proposer des que» stions bien formées, & que les circonstances » du fait pussent être constantes, sa Sainteté a or» donné, qu'on citât le Pere Jean-Fraincois à » Leonissa de l'Ordre des Freres Mineurs de l'Ob» servance Reformée, Evêque de Berite, & Vi» caire Apostolique de *Hû-quang*, qui après un » sejour de plusieurs années dans la Chine, étant » de retour à Rome, est un témoin digne de foi, » qui a vû de ses yeux les choses qui se passent » dans ce Païs-là, & rapporté une pleine con» noissance de toutes les ceremonies Chinoises.

» Aïant donc tout pesé avec un tres-grand soin, » & avec toute la maturité & l'exactitude possible, » & aïant ajoûté à tout le reste une pleine instru» ction des circonstances du fait, on a formé des » questions sur chacun des sept articles du Man» dement de Monsieur Maigrot Vicaire Apostoli» que de *Fokien*, sçavoir;

Sur le premier Article.

» 1. On demande si pour signifier le Dieu tres» bon & tres-grand, on doit exclure les noms » qu'on lui donne en Europe: Car ce terme, » *Dieu*, & les autres termes Europeans, dont » nous nous servons pour faire entendre le sou» verain Etre, ne peuvent presque point être ex» primez par les caracteres de la Chine, & il » paroît qu'ils ne peuvent donner aux Chinois nulle

nulle idée de la chose qu'on veut leur faire « connoître. (1)

Questions à juger sur les ceremonies Chinoises.

2. On demande, si pour signifier Dieu, il « faut rejetter les mots de *Tien*, qui veut dire, « Ciel, ou de *Xang-ti*, qui veut dire, souverain « Empereur.

La raison de douter est, que quoiqu'il y ait « quelques Missionaires d'Europe qui aïent crû « & qui croïent encore, que les anciens Chinois « se sont servis de ces mots, *Tien* & *Xang-ti*, pour « marquer le Dieu vivant & veritable; neant- « moins presque tous les autres Missionaires assu « rent, que les Chinois Lettrez, qui forment « la principale Secte de la Chine, étant tombez « tous, ou, suivant le sentiment de quelques- « uns, presque tous dans l'atheïsme, quand ils « exposent & suivent la doctrine de leur Secte de « la maniere qu'ils le font, du moins depuis cinq « cens ans, n'entendent autre chose par les termes « de *Tien*, & *Xang-ti*, que le *ciel materiel* & vi- « sible, ou tout au plus je ne sçai quelle vertu na- » turelle du Ciel, qu'ils estiment être le principe, « ou plûtôt le comprincipe de toutes choses; d'où « il arrive qu'ils sacrifient au Ciel pris en ce sens, « de même qu'ils le font à la terre, aux planet- « tes, aux montagnes, aux fleuves; & on voïd « dans les Villes Roïales de *Pekin* & de *Nankin*, « des Temples, où dans de certains temps de l'an- «

[1] Videri possunt, supplex Libellus Procuratoris generalis Soc. Jesu, §. il primo. Observationes Patris Dez in Mandatum Vicarii Maigrot à PP. Soc. Sacr. Congregationi exhibitæ, fol. 108. *Prævaluit*, part 2. Observ. 1.

Questions à juger sur les ceremonies Chinoises.

» née, sur tout à *Pekin*, l'Empereur lui-même » offre au Ciel un sacrifice solemnel. (2)

» 3. On demande, s'il faut appeller Dieu, du » nom de *Tien-Chu*, qui veut dire, le Seigneur » du Ciel.

» La raison est, parce que ce nom de *Tien-* » *Chu*, est reçû de tous les Missionaires de la » Chine, par un long usage, pour signifier le » vrai Dieu, & en cela les Parties paroissent con- » venir. (3)

» 4. On demande, si en faisant attention à ce » qu'on a dit jusqu'ici, il seroit permis d'assurer » que les Chinois par les noms de *Tien* & de » *Xang-ti*, entendent le Dieu que les Chrétiens » adorent.

Sur le II. Article.

» On demande, si on peut permettre de met- » tre dans les Eglises des Chretiens, le tableau

[2] Semedo Relat. della Gran-Monarch. della Cina, part. 1. cap. 17 pag 105. qui solummodo testatur sacrificari Deo.

Maffeus Hist Indic. pag. 100. quod aliqui Cœlum præcipuè omni studio colendum existimant.

Joannes Gruebert in Libro Italico, Notizie Varie dell' Imperio della Cina, pag. 88. testatur sacrificari Cœlo.

Memoriale Procurat. Generalis Societ. Jesu Sacr. Congregationi exhibitum, §. il primo.

Videatur Ludovicus le Comte, in Libro Gallico, *Nouveaux Memoires*, tom. 2. pag. 186. & Pater à Leonissa in suis responsionibus ad quæsita Sacr. Congregationis, & ad quæsita Eminentiss. Casanatte. Longobardus apud Illustriss. Navarettum. tom. 9. 246.

[3] *Voïez les mêmes Auteurs ausquels on peut ajoûter*, Pater à Leonissa in suis responsionibus ad quæsita Sacr. Congreg. particulario .... & ad quæsita Eminentiss. Casanatte.

où est écrit, *King-Tien*, adorez le Ciel. «

La raison de douter est, que le mot *Tien*, se « prend à present par les Chinois Lettrez pour le « Ciel materiel, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus dans « la raison de douter sur la troisiéme Question « du premier Article; & si on répond que non, «

Questions à juger sur les cérémonies Chinoises.

2. On demande, si on peut du moins le per « mettre, en y joignant quelque déclaration, & « quelle elle doit être.

Sur le III. Article.

On proposera plus bas une question, parce « qu'elle dépend de quelques points qu'on doit « décider dans les Articles suivans.

Sur le IV. Article.

1. On demande, si les sacrifices ou oblations « solemnelles qui se font deux fois par an en « l'honneur de Confucius & des Ancêtres, sont « mêlées de superstition, en sorte qu'on ne puisse « nullement ni pour aucune raison, permettre « aux Chretiens d'y faire la principale fonction, « d'y exercer aucun ministere, ou même d'y être « presens.

La raison de douter à l'égard de Confucius, « est, qu'il semble que la Secte des Lettrez, qui « dans cet Empire tient le premier rang, honore « Confucius, non seulement comme un Maître, « mais encore comme un Saint. (4)

4 Voïez Semedus, Relation della Gran-Monarchia della China, part. 1. cap. 10. pag 63.

Questions à juger sur les cérémonies Chinoises.

» De plus, dans une des offrandes qu'on lui » fait, dont la description est dans le Livre ou » Rituel Chinois, appellé, *Ta-Ming Goey-Tien*, » il y a de certaines oraisons ou des offertoires » prescrites, où la vertu de Confucius est com» parée au ciel & à la terre, & sa doctrine pré» ferée à celle des Anciens & des Modernes : » bien plus, on y dit, que depuis que les hom» mes ont commencé d'être, nul autre ne l'a » égalé, & que son esprit surpasse tous les *Xing*, » c'est-à-dire, tous les Saints qui ont été avant » lui ; au reste, que le terme *Xing*, signifie en » cet endroit, la sainteté plûtôt que la sagesse, » ou tout ensemble, la sagesse & la sainteté, » on l'infere de ce qu'entre ceux qui ont precedé » Confucius, & qui ci-dessus sont appellez, *Xing*, » on y comprend au moins quelques-uns, dont » il est écrit en termes exprès dans les Livres » classiques des Chinois, qu'après leur mort ils » sont montez au Ciel, où ils ont le pouvoir de » favoriser les hommes, & qu'ils ont été reverez » dans l'antiquité, & le sont encore aujour» d'hui comme des Saints par les Chinois. Outre » cela, il est écrit en d'autres endroits des Livres » de cet Empire, *Xing Jin Chy Chy-ie : Jû-jao* » *Xun Ven Vang Cheu Kung Kung Chu* ; c'est-à» dire, que Confucius est à la tête des saints per» sonnages, comme sont, par exemple, les plus

Kirker China illustrata, part. 3. cap. 1. fol. 132. & pag. 137. Col. 1.

De Marin Hist. de Fel. successu, lib. 1. cap. 8. pag. 104. Qui tantum loquitur de Tunchinensibus.

Rhodes in Catechism. page. 113. & in Relat. Historica de Tunchino, pag. 60. Bartol. la China, lib. 1. pag. 74. vers. 12.

anciens Empereurs *Jao* & *Xun* Roi, & *Ven-Vang* Prince. On conclut aussi, que dans cet endroit, le mot *Xing*, signifie plûtôt la sainteté que la sagesse, de ce que tous ceux qu'on vient de nommer ici avant Confucius, sont placez chez les Chinois dès les premiers temps au rang des Saints les plus élevez, & qu'ils ont été toûjours regardez comme tels par les peuples de la Chine, ainsi qu'il paroît par leurs Livres classiques, quoique dans le sentiment des Chinois athées, le terme de *Xing*, dont il est parlé dans les textes alleguez, semble signifier un homme tres-parfait & tres-sage, ou bien le souverain dégré de perfection, où les mortels puissent arriver à la faveur du Ciel, qui veut dire la nature.

Questions à juger sur les ceremonies Chinoises.

Le même Confucius a dans chaque Ville des édifices qui lui sont dédiez, qui ne sont pas des Colleges, & qui ne paroissent pas être simplement des sales, mais plûtôt des Chapelles, parce qu'en langage Chinois on leur donne le nom de *Miao*, nom qui signifie un Temple d'Idoles; & ces édifices sont appellez en effet par quelques Auteurs, des Temples & des lieux sacrez. (5)

Dans ces édifices on voit l'image ou la figure de Confucius, ou du moins un cartouche avec cette inscription: *Le siege de l'esprit du tres-saint & du tres-sage Confucius, premier Maître*, ce qui en langage de la Chine, s'exprime ainsi,

5 Trigaltius & Riccius de Christiana expeditione, lib. 1. pag. 118.
Semedus, part. 1. cap. 10. pag. 63. Kirker, Sina illustrata, pag. 3. cap. 1. pag. 132. col. 1.

Questions à juger sur les céremonies Chinoises.

» CH XING SIEN SÙ KUNG CHU KING GOBY, » suivant le témoignage du Pere Aleonissa, qui » assure aussi que le mot Chinois *Xing*, ne signi» fie pas seulement un Saint, mais encore quel» quefois un Sage. D'autres traduisent la même » inscription : *Le siege de l'Esprit du tres-saint & » du sur excellentissime Confucius.*

» Les Mandarins ou Gouverneurs, & les Ma» gistrats des Villes, avec les Chefs des Lettrez, » & les Graduez ou Docteurs dans les Lettres, » font dans le même lieu deux fois chaque an» née, vers l'équinoxe du Printemps & de l'Au» tomne, une offrande ou sacrifice solemnel, » avec plusieurs genuflexions & inclinations, sous » la direction d'un Maître des céremonies, de» vant le tableau de Confucius, exposé au-des» sus d'une table ou autel, avec des bougies al» lumées & des parfums dans des cassolettes. On » offre le sang & le poil de l'animal, qui a été » ou qui doit être immolé, & ensuite on les en» terre. On offre aussi des pieces de soïe, qu'on » brûle aussi-tôt après dans un feu fait exprès » hors du Temple ou édifice, en un vestibule » tout proche. De plus on répand du vin par une » espece de libation, on immole les chairs des » animaux égorgez, c'est-à-dire, d'un cochon, » d'une chevre ou d'un cerf, & d'autres sembla» bles, & ces chairs se distribuent à la fin de l'of» frande ou sacrifice entre les assistans & ceux qui » n'y assistent pas, qui tous les mangent & en » font beaucoup de cas. Mais sur tout, dès le » commencement, on invite l'Esprit de Confu» cius à se trouver là, pour y joüir des choses » qu'on lui immole ; & lorsqu'il y vient, on

le reçoit avec de certaines céremonies, & on « lui annonce à lui-même, comme s'il étoit pre- « sent dans le tableau, tout ce qui se fait dans le « sacrifice. Le Rituel public prescrit aux Mini- « stres un jeûne & une continence conjugale de « quelques jours avant le sacrifice. On choisit les « victimes qu'on doit immoler, en répandant « dans leurs oreilles du vin chaud ou quelque « autre liqueur, pour en faire l'épreuve. L'of- « frande commence après le premier ou le second « chant du cocq, & on la termine de tres-grand « matin. Après qu'elle est achevée, on reconduit « l'esprit de Confucius, qui s'en retourne, & on « emploïe pour cela des témoignages de recon- « noissance, & de certaines paroles dont la for- « mule est reglée. Enfin, avant que de congedier « les assistans, on leur promet, pour avoir bien « fait le sacrifice, beaucoup de bonheur & beau- « coup d'avantages, comme on peut voir dans « le Rituel *Ta Ming Goei Tien*, au tome ou traité « 91. dans la description que le Pere Aleonissa a « donnée de l'offrande qu'on doit faire à Con- « fucius. (6)

Questions à juger sur les céremonies Chinoises.

Outre ces deux oblations solemnelles, il se « fait d'autres ceremonies moins considerables « dans le même lieu & dans les temps reglez à « l'honneur du même Confucius, tant par les « Magistrats ou Gouverneurs des Villes, que par « tous les autres Lettrez; & quoique Monsieur « Maigrot Vicaire Apostolique, n'en ait pas fait «

6 Bartol. Cina, part 3. lib. pag. 71. Kirker in Sina illustr. pag. 3. cap. 10. 132. Le Pere Tellier, tome 2. pag. 274. §. *Vous direz*, Lopez: cap. 5. Confucio, num. 60. circa medium, pag. 64.

Questions à juger sur les céremonies Chinoises.

» mention en particulier, neantmoins parce que » le Pere Martini de la Compagnie de Jesus en » a exposé quelque chose dans la consultation » qu'il a faite au saint Siege, on met ici une au- » tre question pour éclaircir davantage le fait.

» 2. On demande donc si les céremonies, rits » & offrandes moins solemnelles qui se font en » l'honneur du même Confucius, peuvent lici- » tement se faire & pratiquer par les Chretiens » dans le lieu ci-dessus marqué.

» Le sujet de douter, outre ce qu'on vient de » dire dans la precedente raison sur la premiere » question, c'est que deux fois par mois à la nou- » velle & à la pleine lune, le Mandarin ou pre- » mier Magistrat de chaque Ville, & les autres » Officiers & Lettrez, vont dès le grand matin » avec beaucoup de pompe dans l'édifice ou tem- » ple de Confucius, & devant son image ou ta- » bleau, les cierges allumez, avec de l'encens » & autres odeurs, ils font plusieurs genuflexions » & prostrations de tout le corps, en battant la » terre de leur front. C'est encore une coûtume » établie, que quelques-uns de temps en temps, » sur tout à la nouvelle lune, offrent du vin, » des legumes & des fruits. Les Mandarins ou » Gouverneurs des Villes & les Magistrats, avant » que de prendre possession de leurs charges, ou » après l'avoir prise, vont au temple ou édifice » de Confucius; là devant sa figure ou son tableau » ils font les mêmes choses que nous avons dit » qu'ils pratiquent dans la nouvelle & la pleine » lune, sans offrir neantmoins ni vin, ni fruits, » ni legumes.

» De plus, lorsque les *Lettrez* dans les College

ou Palais où on les examine durant quelques « jours, ont pris les degrez de Lettres. Ils vont « aussi-tôt à l'édifice ou temple de Confucius, & « dans ce lieu-là devant le même tableau, les « cierges allumez, brûlant de l'encens & des par- « fums, ils flechissent plusieurs fois les genoux, « & se prosternent tout le corps par terre, selon « qu'il se fait dans les autres céremonies ou obla- « tions moins solemnelles qu'on vient de rappor- « ter. Or ces sortes d'offrandes ou céremonies « plus ou moins solemnelles, sont tellement éta- « blies par les Loix des Empereurs de la Chine, « & par l'usage public de l'Empire, qu'il n'est « pas permis de s'en dispenser, sans se mettre en « tres grand peril, ou de perdre le Mandarinat, « ou les dégrez ou les Charges.(7)

Questions à juger sur le. céremonies Chinoises.

A l'égard des Ancêtres, la raison de douter, « en ce qui regarde les offrandes solemnelles qu'on « propose dans la premiere question, c'est que les « Chinois rendent un culte public & singulier à « leurs parens morts, & à leurs Ancêtres, au « moins jusqu'au quatriéme dégré. Ils leur dé- « dient des édifices qui paroissent plûtôt des Cha- « pelles & des temples, que de pures sales, tant « par les choses qu'on y fait, que par le nom » qu'ils portent de *Miao*, & qui a été donné « par une tres-ancienne institution aux maisons « où l'on honore les Ancêtres morts des Empe- « reurs & des autres Grands de l'Etat, nom dont « on se sert communément pour signifier les tem- « ples des idoles, ainsi qu'on l'a déja remarqué «

[7] Lopez in prologo dicti Tract. §. Dubia quoque circa finem.

Pater à Leonissa in suis responsionibus ad quæsita.

Questions à juger sur les céremonies Chinoises.

» ci-dessus, & on doit faire attention qu'il est » ordonné par un Rituel tres-ancien appellé, » LIKI, que ces édifices ou temples, aussi-bien » que les vaisseaux qui servent aux offrandes, aux » sacrifices, & dont il n'est pas permis de se ser- » vir à nul autre usage hors des temples, soient » consacrez par le sang des animaux comme par » une espece de dédicace. Et pour les vêtemens » qui étoient & qui sont encore en usage pour les » Grands, & particulierement pour les Empe- » reurs, il est porté par le même Rituel LIKI, » qu'ils doivent être faits avec une céremonie » speciale, & brûlez lorsqu'ils sont usez, de » peur qu'on ne s'en serve à quelque chose de pro- » fane.

» Et quoique les édifices des autres Ancêtres » morts ne s'appellent pas *Miao*, mais *Chu-* » *Tang*, ces deux noms paroissent avoir en effet » la même signification, & ces édifices sont des- » tinez à rendre un culte tout pareil aux Esprits » des morts, parce qu'on trouve également tant » dans ceux que l'on nomme *Chung-Miao*, que » dans les autres qu'on appelle, *Chu-Tang*, les » images ou statuës des Ancêtres les plus conside- » rables ; ou du moins on garde par tout com- » munément des tableaux des Ancêtres sur une » table ou autel, avec cette inscription : *Le siege* » *de l'esprit de N.... Ancêtre mort.*

» Il paroît que ces tableaux se font, du moins » dans le temps present, afin que non seulement » ils tiennent la place des Esprits ou des morts ; » mais aussi que ces mêmes esprits ou ames des » défunts s'y reposent en quelque maniere, parce » que dans le temps qu'on ensevelit les parens

morts, & qu'on commence à se servir de ces « tableaux, au lieu même de la sepulture, comme « il est constant par le Rituel Chinois *Kiali*, on « va devant ces mêmes tableaux inviter à genoux « en termes exprès, les esprits ou ames des morts, « à venir s'y reposer, & à retourner dans leur « maison, après quoi on porte solemnellement « ces tableaux à la maison, & on les place dans « le temps marqué avec pareille solemnité dans « les édifices, dont on a ci-devant parlé.

Questions à juger sur les céremonies Chinoises.

Il est encore dit dans ce Rituel, que quand « il faut changer ou ajoûter quelques Lettres « dans ces tableaux, ce qui se fait lorsqu'on en « introduit de nouveaux dans ces édifices, ou « que l'on fait passer les anciens & les premiers « à un rang superieur, suivant l'ordre de consan- « guinité, ou lorsque l'Empereur, suivant la coû- « tume du Roïaume, donne à quelques Ancê- « tres morts quelque nouvelle dignité, ou quel- « que nouveau titre d'honneur qui doit être mar- « qué sur les tableaux, on les doit moüiller avec « de l'eau, afin qu'on puisse en effacer ce qu'on « veut, & qu'étant ainsi effacez on jette cette « eau, qui a servi à laver le tableau sur la mu- « raille de l'édifice ou du temple; céremonie qui « paroit marquer un tres grand respect de ces « Chinois envers ces tableaux. De plus le même « Rituel ajoûte, qu'après le quatriéme dégré de « consanguinité, quand il n'est plus permis de « garder davantage dans les édifices ou temples « ces tableaux, il faut les enterrer, les uns dans « la propre sepulture des Ancêtres, les autres dans « la partie anterieure de l'édifice, ou près de la « porte. Anciennement on avoit coûtume de les «

Questions à juger sur les céremonies Chinoises.

» transporter des édifices appellez *Chun Miao*; » dans d'autres, où on les cachoit & conservoit; » & dans le Rituel *Kiali*, il est marqué que l'Em- » pereur & les grands Seigneurs en usent ainsi: » On invite les esprits ou ames des Ancêtres, » principalement dans le temps des oblations so- » lemnelles, à descendre sur ces mêmes tableaux, » ou endroits, sieges & tables, sur lesquelles ces » tableaux (si on doit les exposer) après avoir été » tirez avec grand respect de leurs tabernacles, » ont été placez. On invite aussi ces mêmes es- » prits à demeurer sur ces tableaux, ou à ces en- » droits, lieux, sieges & tables : ce qui se fait » même par des paroles expresses, comme il est » constant par la formule écrite dans le Rituel, » *Kiali*, où il est parlé des offrandes qu'on doit » faire aux premiers Ancêtres des familles, qu'on » appelle *Xy-Chu*, & *Sien-Chu*, qui sont déja » au-dessus du quatriéme aïeul en montant vers » l'origine, & cette formule doit être recitée à » genoux au milieu de l'édifice ou temple, par le » principal Ministre de l'offrande, devant un » vase qui est posé là, & rempli de charbons al- » lumez; après quoi l'on jette ou l'on répand sur » ces charbons avec une céremonie particuliere, » la graisse de l'animal ou de la victime, afin que » la vapeur s'en éleve, & toûjours au moins avec » la céremonie de l'effusion du vin sur une botte » de paille, céremonie qui s'appelle *Kiang-Xin* » dans le même Rituel; c'est-à-dire, *la descente* » *des esprits*, & qui ordinairement doit se faire » avec grande reverence & solemnité au milieu » du temple ou édifice, devant une table ou autel » où l'on brûle des odeurs, qui pour cette rai-

ſon ſe nomme, *Hiang-Cho*, c'eſt-à-dire, *table* « *des parfums*: c'eſt là que l'on fait enſuite une au- « tre ſemblable céremonie, de répandre du vin, « qui eſt appellée *Chi*, ce qui ſignifie une offrande « faite à la place ou ſiege des eſprits (& qu'on dit « qui s'adreſſe aux anciens Inſtituteurs & Inven- « teurs, de la maniere de faire le vin.)

Queſtions à juger ſur les céremonies Chinoiſes.

De plus, on invite les Ancêtres en leurs Eſ- « prits à venir joüir, s'il leur plaît, des choſes « offertes, ſelon qu'il eſt preſcrit dans le même « Rituel. Il eſt fait pluſieurs fois mention dans les « anciens livres & dans les autres Rituels Chinois « de cette deſcente ou venuë des eſprits des An- « cêtres morts, ou de la maniere dont ils joüiſ- « ſent des offrandes, & dont ils les acceptent & « agréent; d'où il arrive que pluſieurs Chinois « penſent ou même croïent que ces eſprits des « Ancêtres étant invitez par les mêmes céremo- « nies, y viennent en effet. Cependant il y en a « beaucoup, qui (comme on le peut recueïllir des « Livres & des Rituels Chinois) paroiſſent redui- « re tout cela à une preſence imaginaire ou dou- « teuſe, plûtôt qu'à une préſence réelle, à une « vuë effective, & une joüiſſance veritable « des eſprits. Mais Confucius dans le Livre *Lun* « *Jeu*, dit ces paroles *Chy Ju Chay*: *Chy-Xin Ju-* « *Xin*, *Chay*: (c'eſt-à-dire, il faut offrir ou ſa- « crifier comme ſi ceux à qui l'on offre étoient « preſens.) Dans de certains temps de l'année on « fait les offrandes ou ſacrifices ſolemnels aux eſ- « prits, dans les mêmes lieux ou temples des « Ancêtres mêmes, & il n'y a que les hommes « & les femmes de chaque famille, dont on ho- « nore les Ancêtres, qui s'y trouvent, & les aînez «

Questions à juger sur les cérémonies Chinoises.

» de ces mêmes familles, sont obligez par la Loi » d'exercer les premieres fonctions dans ces of- » frandes; ce sont ces aînez qui égorgent de » leurs propres mains les animaux destinez à l'im- » molation dans les lieux & avec les céremonies » que les rituels ordonnent differemment, selon » la diverse qualité des personnes, & tout s'y » passe à peu près (en changeant neantmoins ce » qui doit être changé) selon les mêmes Rits, » qu'on a déja décrits dans les oblations solem- » nelles qui se font à Confucius. Dans les tem- » ples ou édifices appellez, *Chu-Tang*, on n'offre » point, suivant le Rituel *Kiali*, de pieces de » soïe, & dans ce Rituel, il n'est fait nulle men- » tion de la monnoïe de papier qu'on brûle à pre- » sent dans toutes les oblations que les Gentils » ont coûtume de faire aux Ancêtres morts, par- » ce que cette céremonie n'appartient pas pro- » prement à la secte des Lettrez, & à la fin de » cette offrande, il n'est pas prescrit d'user de la » formule dont on se sert dans les precedentes » pour reconduire les esprits quand ils se retirent; » mais seulement ils rapportent à cela quelques » inclinations & prostrations qu'on doit faire, » & qui étant faites, les tableaux, si on les a » representez & exposez, sont rapportez dans » leur place, & remis dans les tabernacles, le » Maître des céremonies, comme on l'apprend » du Rituel *Kiali*, promet plusieurs avantages » aux principaux Ministres, & confusément à » tous les assistans, au nom & comme par le mé- » rite des Ancêtres. Et avant que de faire quel- » ques-unes de ces oblations solemnelles, on » tire au sort le jour, avec une céremonie parti-

culiere, à la porte de l'édifice ou temple *Chu-Tang*, & pareillement avec une autre céremonie ſpeciale qui ſe fait dans ce même édifice ou temple, on donne avis de cet heureux choix aux Ancêtres morts, ou à leurs eſprits, comme on le peût voir dans le même Rituel, où on lit encore, que toutes les offrandes nommées *Chi*, conſiſtent uniquement ou principalement dans la plenitude d'un amour & d'un reſpect ſolide & parfait; & c'eſt pour cela que les pauvres doivent les faire ſelon leur pauvreté, & les malades ſuivant leurs forces; au lieu que ceux qui ont de grands biens & beaucoup de ſanté, doivent s'en acquitter exactement, en gardant toutes les céremonies preſcrites.

Queſtions à juger ſur les céremonies Chinoiſes.

Pour ce qui eſt des prieres, quoique ſuivant une céremonie tres-ancienne, le Livre ou Rituel *Liki*, n'ordonne d'en faire dans le *Chung-Miao*, c'eſt-à-dire, dans les temples des Ancêtres défunts qu'à certains temps & pour les neceſſitez publiques de l'Empire, & non pas pour les neceſſitez ou les beſoins des particuliers, non plus que pour leur obtenir des avantages, puiſqu'au contraire par cette même céremonie tres-ancienne, il paroît que cela eſt défendu dans les oblations mêmes ſolemnelles qu'on doit faire ordinairement; neantmoins on rapporte que les Chinois, ſur tout à preſent, font auſſi quelquefois des prieres à ces mêmes Ancêtres défunts, pour leur demander des proſperitez particulieres, & ces prieres ſont approuvées par un autre Rituel Chinois, diviſé en quatre tomes, qu'on nomme auſſi *Kiali*, dont les Gentils ſe ſervent communé-

Questions à juger sur les céremonies Chinoises.

» ment dans la Chine, quoique ce ne soit pas par » autorité publique, mais plûtôt par une permis- » sion tacite, que des Docteurs particuliers ont » inseré ces prieres dans ce Rituel & ailleurs. » Au reste, ils croïent & ils esperent ordinaire- » ment qu'ils seront heureux & fortunez à pro- » portion de la pieté & de l'exactitude qu'ils au- » ront apportées, à s'acquitter des devoirs accoû- » tumez envers les défunts. On voit encore par » un Rituel Classique, qu'il y a un ordre de l'Em- » pereur à tous les Gouverneurs des Villes de » l'Empire, de s'appliquer avec tout le soin pos- » sible à nourrir les animaux destinez aux sacri- » fices qui doivent être offerts à *Xam-ti*, à tous » les esprits, même à ceux des défunts, dans les » temples & les lieux qui sont dédiez aux uns & » aux autres, & qu'il est aussi ordonné a ces Gou- » verneurs de porter les peuples à faire la même » chose, parce que les oblations dans lesquelles » ces animaux doivent être offerts, sont pour » demander des prosperitez en faveur de ces mê- » mes peuples. On rapporte encore plusieurs au- » tres choses des Rituels Classiques, d'où il sem- » ble qu'on peut conclure, que les Chinois ont » enseigné & ont crû il y a long-temps, ou du » moins ont feint, que non seulement les *Xam-ti* » & les autres esprits ; sçavoir, ceux des mon- » tagnes, des rivieres, &c. mais même les esprits » des défunts, accordoient plusieurs avantages » en consideration de ces offrandes qu'on avoit » bien faites.

» Quant à ceux qui font profession de l'atheïs- » me, & qui le suivent, quoiqu'ils nient l'exi- » stence de ces esprits, cependant ils font enten-

dre

dre que la diſpoſition des céremonies preſcrites « aux Miniſtres, pour ſacrifier ou pour offrir, « excite par un certain mouvement ſympatique, « remûë & attire en quelque maniere l'air le plus « ſubtil du Ciel, dans lequel ils aſſurent que les « eſprits des défunts ſe reſolvent, d'où ils en- « ſeignent qu'il s'écoule des influences favora- « bles ſur ceux qui offrent & qui aſſiſtent : ce « qu'on infere encore de ce qui ſe trouve dans « les extraits d'un Livre intitulé : *Confucius Philo-* « *ſophe des Chinois*, imprimez de nouveau par les « Peres de la Societé, & preſentez dans un petit « Livre à la ſacrée Congregation. Enfin ces athées « auſſi-bien que tous les anciens, comprennent « ſous le nom de *Kuei-Xin*, tous les eſprits, mê- « me ceux des défunts, lorſqu'ils veulent les de- « ſigner & les nommer en commun, & ils rap- « portent de ces *Kuei-Xin*, pluſieurs belles choſes « en general, par où ils portent les peuples à les « craindre & à les honorer. (8)

Queſtions à juger ſur les céremonies Chinoiſes.

Outre ces oblations ſolemnelles qui ſe font « en l'honneur des Ancêtres défunts, il y en a « encore d'autres moins ſolemnelles, d'autres « Rits & céremonies qu'on a coûtume de faire « dans les mêmes édifices ou temples en l'hon- « neur des mêmes défunts, dans divers temps de « l'année, particulierement le premier jour de « l'année Chinoiſe, aux ſolſtices, & chaque mois «

8 Maffeus Hiſt. Indic. pag. 100.
Semedo part 1. cap. 18. pag. 3 ubi tamen negat eſſe proprié ſacrificia.
Alexandre de Rhodes, lib. 1. cap. 27 pag. 88 & 89. qui loquitur de Tunkino. De Martin, lib. 1. cap. 14. fol. 155. qui paritè loquitur de Tunkino.

Questions à juger sur les céremonies Chinoises.

» dans la nouvelle & dans la pleine lune. Et quoi-
» que Monsieur Maigrot Vicaire Apostolique n'en
» ait point fait de mention speciale ; cependant il
» paroît à propos d'en faire ici une question parti-
» culiere, & cela pour la raison qu'on a rapportée
» ci-dessus dans l'endroit où l'on traite des obla-
» tions, moins solemnelles qu'on a coûtume de
» faire à Confucius. C'est pourquoi,

» 3. On demande, s'il est permis aux Chrêtiens
» de faire dans ces édifices ou temples ces obla-
» tions moins solemnelles, d'y servir en qualité
» de Ministres, ou en quelqu'autre maniere que
» ce soit, & d'y faire les autres cultes & cére-
» monies.

» La raison de douter, outre ce qui a déja été
» dit sur la précedente demande, par rapport aux
» mêmes défunts, c'est que dans les temps mar-
» quez ci-dessus, les personnes de chaque famille
» de l'un & de l'autre sexe, qui par leur office,
» sont obligées à ces céremonies, conformément
» à ce qui est prescrit par les Rituels Chinois, &
» principalement par le Rituel *K'a'i*, se revêtent
» dès le grand matin de beaux habits, tels qu'on
» les doit avoir pour lors, & vont chacun aux
» édifices dédiez à leurs Ancêtres, qu'on a eu soin
» d'orner dès la veille, selon la coûtume. Là les
» Chinois, après avoir lavé leurs mains, se pro-
» sternent devant les tableaux de ces mêmes An-
» cêtres, avec diverses inclinations & genufle-
» xions. Ces tableaux aïant été tirez de leurs ta-
» bernacles par des Ministres marquez, & étant
» placez sur une table ou autel, les cierges allu-
» mez, on brûle des odeurs & de l'encens, on
» répand du vin par une espece de libation, & on

l'épanche sur une botte de paille ; (Cette cére- « monie marque la descente des esprits :) On of- « fre & on sert devant chacun de ces tableaux, « differentes sortes de fruits, & la boisson nom- « mée *Cha* ; & enfin, avec d'autres genuflexions « & inclinations, on dit en quelque façon adieu « aux esprits qui se retirent.

Questions à juger sur les céremonies Chinoises.

Dans la pleine lune, selon ce qui est dans le « Rituel *Kia-ly*, on ne tire point les tableaux de « leurs tabernacles, on ne sert point de vin, mais « on sert du fruit & la boisson *Cha*. Le reste se fait « comme dans la nouvelle lune.

Outre cela, presque tous les jours & en cer- « tains cas, ceux que cela regarde font differentes « inclinations & prostrations, allument des cier- « ges, & brûlent des odeurs devant ces tableaux. «

Enfin, ceux qui ne sont pas assez riches pour « avoir des édifices ou temples dédiez aux Ancê- « tres morts, offrent ou servent, mais avec « moins de solemnité, dans les maisons particu- « lieres & aux temps de l'année ci-dessus mar- « quez, de la chair, du vin, la boisson *Cha*, des « fruits & autres choses semblables, devant les « tableaux de ces défunts, après y avoir allumé « des cierges ; brûlent de l'encens & des odeurs, « & font aussi des genuflexions ou des inclina- « tions : Car les Chinois ont communément dans « leurs maisons, un certain lieu, qui est comme « l'appartement des Dieux domestiques ; C'est-là « qu'ils gardent les tableaux de leurs Ancêtres, « avec l'inscription accoûtumée ; ils les saluent « souvent chaque jour, & comme on l'a déja dit, « ils font en certain temps devant eux les cére- « monies & les Rits qu'on a rapportez.

Questions à juger sur les ceremonies Chinoises.

» Les Chinois vont aussi une fois l'année visiter » les tombeaux de leurs Ancêtres, qui sont hors » de la Ville, sur les montagnes ou sur les lieux » les plus élevez. La, ils font une offrande, c'est-» a-dire, qu'ils servent de la chair, du vin, des » fruits, de la boisson *Cha*, & autres choses » semblables, avec les genuflexions & les incli-» nations accoûtumées. Quelquefois ils font tou-» tes ces choses d'une maniere plus solemnelle, » conformément aux Rits & céremonies, selon » leurs forces, faisant aussi la céremonie de ré-» pandre du vin, qui est appellée, comme ci-» dessus, *Kiang-Xing*; ils arrachent les plantes & » les autres herbes qui naissent autour des sepul-» cres, ils les nettoïent, ils pleurent, & après » avoir cessé de pleurer, ils mangent ce qu'ils ont » offert.

» Les Chinois ont encore coûtume de faire » d'autres oblations plus ou moins solemnelles à » leurs Ancêtres défunts, principalement depuis » le jour de leur decès jusqu'au temps de leur se-» pulture. Ces oblations sont semblables aux au-» tres dont on a déja parlé; excepté qu'ils ne les » font point dans un temple ou édifice dédié, & » qu'ils ne s'y servent point de vêtemens magni-» fiques, parce qu'alors ils sont en habit de deuil. » Et pour cela,

» 4. On demande, s'il est permis aux Chretiens » de faire devant ces tableaux des Ancêtres, ces » oblations, rits & céremonies qu'on a coûtume » de faire en leur honneur dans les maisons par-» ticulieres, ou à leurs tombeaux, ou avant leur » sepulture, & s'ils peuvent les faire, y servir » en qualité de Ministres, ou y assister avec les » Gentils ou séparément.

5. On demande, s'il est permis aux Chretiens « de faire toutes ces oblations, soit les plus so « lemnelles, soit les moins solemnelles, aussi- « bien que les autres rits & céremonies, tant dans « les édifices ou temples des défunts, que dans « les maisons particulieres, & aux tombeaux, « comme elles ont été rapportées ci dessus; & « s'ils peuvent les faire, y assister avec les Gen- « tils, ou y servir en qualité de Ministres, au « moins après avoir protesté publiquement ou en « secret, qu'ils ne font point toutes ces choses « pour rendre à leurs Ancêtres un culte religieux, « mais seulement un culte civil & politique, & « qu'ils ne leur demandent rien ni n'esperent rien « d'eux.

Questions à juger sur les céremonie Chinoises.

6. On demande, s'il est permis, ou si on peut « permettre aux Chrétiens, de faire séparément « des Gentils, ou avec eux, toutes ces oblations, « chacune dans les lieux qui lui conviennent, ou « au moins dans leur maison aux tombeaux des « défunts; de faire aussi les autres rits & céremo- « nies, après en avoir ôté tout ce qu'il pourroit « y avoir de superstitieux, ou qui auroit quelque « apparence de superstition, c'est-à dire, offrant « seulement les choses qu'on offre ordinairement « aux vivans, selon l'usage du Roïaume, & avec « les céremonies & les rits qu'on a coûtume de « faire ou d'emploïer a l'égard des vivans; & si « cela est au moins permis après la protestation « dont on vient de parler.

La raison est, parce que si on ne permet au « moins ces choses aux Chretiens Chinois, il est « fort à craindre que ceux qui sont déja Chretiens, « ne renoncent tout a fait a la Religion Chre- «

Questions à juger sur les cérémonies Chinoises.

» tienne, & que ceux qui ne l'ont point encore » reçûë, ne soient entierement détournez de » l'embrasser à l'avenir ; que même on ne s'éleve » contre les Chretiens, comme contre des gens » qui abandonnent & qui détruisent les céremo- » nies établies dans le Païs, pour honorer les An- » cêtres défunts ; qu'on ne les menace, & ne les » persecute eux & les Missionaires, & qu'on ne » les chasse tout à fait du Roïaume.

» C'est ainsi que le témoigne, quant au fait, » le Pere Jean-François de Nicolais Aleonissa, » Vicaire Apostolique de *Hu-Quang*, Evêque de » Berite, qui a les Rituels ou les textes qu'on a » citez, & qui les a montrez & interpretez.

Sur le V. Article.

» On demande, si on peut permettre aux Chre- » tiens de retenir dans leurs maisons particulieres » ces tableaux des Ancêtres, avec l'inscription, » *Xin-Chu*, *Xin-Goei*, *Ling-Goei*, c'est-à-dire, *le* » *thrône ou le siege de l'esprit ou de l'ame de N....* » *défunt* ; & si on répond que non,

» 2. On demande, si au moins cela ne se pour- » roit pas, après qu'on auroit effacé cette inscrip- » tion, & n'écrivant que le nom du défunt, ou » tout au plus la lettre *Goei*, qui signifie *le siege* ou » *le thrône* ; & si on répond que non,

» 3. On demande, si au moins on ne le peut » pas faire, avec une déclaration où l'on explique » quelle est la foi des Chretiens touchant les » morts, & quelle doit être la pieté des enfans » & des descendans envers leurs Ancêtres.

» On demande ici ce qu'on doit déterminer

touchant le troisiéme Article, qu'on a obmis « ci-dessus, & dont voici la teneur :

Questions à juger sur les ceremonies Chinoises.

Nous déclarons, que l'exposition qui a été « faite autrefois au Pape Alexandre VII. sur les « points controversez entre les Ouvriers de cette « Mission, ne dit pas la verité en plusieurs choses, « & qu'ainsi les Missionaires, pour permettre le « culte qui est en usage dans la Chine à l'égard de « Confucius & des morts, ne peuvent pas se pré- « valoir des réponses que le saint Siege a faites, « quoiqu'elles aïent été renduës tres-sagement, « & conformément aux circonstances exprimées « dans les doutes proposez.

VI. Article.

On demande ce qu'il faut déterminer sur le « sixiéme Article de la même Ordonnance de M. « Maigrot, dont voici la teneur :

Aïant remarqué qu'on publie de vive voix « & par écrit, de certaines choses qui induisent « les simples en erreur, & qui leur ouvrent le che- « min à la superstition ; comme par exemple, « que la Philosophie des Chinois, si on l'entend « bien, n'a rien de contraire à la Loi Chretienne. «

Que par l'expression *Taye-Kié*, les plus sages « des anciens ont voulu définir Dieu, cause pre- « miere de toutes choses.

Que le culte que Confucius a rendu aux es- « prits, a été plûtôt un culte politique que re- « ligieux.

Que le Livre que les Chinois appellent, *Je-* « *King*, est un abregé ou une somme d'une excel- « lente doctrine sur la Physique & sur la Morale. «

Questions à juger sur les céremonies Chinoises.

» Toutes lesquelles Propositions & autres semblables, nous défendons de publier dans nôtre » Vicariat, comme étant fausses, témeraires & » scandaleuses.

Sur le VII. Article.

» On demande, s'il faut approuver ce que » Monsieur Maigrot regle dans le septiéme Arti- » cle, dont voici la teneur :

» Nous recommandons aux Missionaires de » prendre bien garde, qu'aucun des Maîtres » Chretiens qui lisent & expliquent les Livres » Chinois dans les Ecoles, n'inspirent à ceux qui » vont les écouter, l'atheïsme & les diverses su- » perstitions dont ces Livres, tant dans le texte, » que dans leurs commentaires, sont remplis, » & de les avertir de refuter les erreurs à mesure » qu'ils en rencontreront, prenant de là occa- » sion d'enseigner avec soin à leurs Disciples ce » que la Religion Chretienne nous apprend de » Dieu, de la création & du gouvernement du » monde ; comme aussi de les faire souvent res- » souvenir de ne rien mêler dans leurs écrits, » ainsi qu'il arrive aisément, de ce qui est tiré » des principes de l'école des Lettrez, qui soit » contraire à la Loi Chretienne.



REPONSES

Faites aux Queſtions qui viennent d'être rapportées, & dont l'examen avoit été commencé avec beaucoup de maturité & d'exactitude, par l'ordre D'INNOCENT XII. Pape de ſainte memoire.

Et continué enſuite durant pluſieurs années par le commandement de nôtre tres-ſaint Pere Clement XI. Pape, dans la ſacrée Congregation des Cardinaux du ſaint Office.

Parties oüies, & les ſentimens des Theologiens & Qualificateurs écoutez, ces mêmes Réponſes ont été approuvées & confirmées par nôtre ſaint Pere le Pape CLEMENT XI.

Sur le premier Article.

Jugement de la Congregation, touchant les céremonies Chinoiſes.

A l'égard de la premiere queſtion, le ſentiment de la ſacrée Congregation a été, qu'il ne falloit pas ſe ſervir des termes ou des noms d'Europe, pour ſignifier le vrai Dieu : car l'uſage qu'on en feroit ſeroit inutile, ſuppoſant qu'il ſeroit trop difficile de les exprimer en caracteres Chinois, & qu'ils ne feroient naître dans l'eſprit de cette Nation, aucune idée de la choſe qu'on voudroit ſignifier.

Touchant la ſeconde, elle a répondu affir-

Jugement de la Congregation, &c.

» mativement : car si dans la principale Secte de » la Chine, qu'on appelle la Secte des Lettrez, » ces termes ne font entendre autre chose que le » Ciel corporel & visible, ou une certaine vertu » qui y est infuse, quelqu'autre signification » qu'on puisse leur donner, les Missionaires doi- » vent absolument s'en interdire l'usage, de peur » de donner occasion à ces peuples de penser que » le Dieu que les Chretiens adorent n'est autre » chose que le Ciel corporel, ou la vertu qui l'ac- » compagne.

» Sur la troisiéme, elle a de même répondu » affirmativement, dautant plus qu'il n'y a point » sur cela de contestation entre les parties.

» Par rapport à la quatriéme, elle a dit, qu'elle » y avoit suffisamment satisfait dans la réponse » à la seconde Question.

Sur le second Article.

» Touchant la premiere Question, faisant atten- » tion à ce qui a été dit dans la réponse à la se- » conde Question du premier Article, la sacrée » Congregation a répondu ; qu'il ne falloit point » permettre de placer dans les Eglises des Chre- » tiens, le tableau dont il s'agit, ni de le garder » dans celles où on l'a déja mis : car quoiqu'on » doive être fort éloigné de soupçonner que ceux » des Ouvriers Evangeliques qui permettent de » placer ce tableau dans les Eglises des Chretiens, » le fassent à autre intention que pour exprimer » par l'inscription qui y est, non le Ciel mate- » riel, mais le Créateur & le Seigneur du Ciel, » & conséquemment le vrai Dieu ; il faut neant-

moins s'abſtenir entierement de cette pratique : « car ſelon la penſée de ſaint Leon, dans le Ser- « mon 7. de la Nativité de Nôtre-Seigneur, il « faut s'abſtenir entierement d'une pratique lorſ- « que quelqu'un qui ſeroit paſſé de l'infidelité au « Chriſtianiſme, & qui la trouveroit parmi les « Chretiens, en prendroit occaſion de la retenir « comme probable, parce qu'il la verroit com- « mune aux Chretiens & aux Païens, quoiqu'en « effet elle fut un reſte de ſes anciennes erreurs. «

Jugement de la Congregation, &c.

A l'égard de la ſeconde, préſuppoſant l'inſ- « cription dont il s'agit, la ſainte Congregation « a répondu négativement, ſi à la place de l'inſ- « cription, *adorez le Ciel*, on expoſoit cette au- « tre, *adorez le Seigneur du Ciel*, ce ſeroit alors « un nouveau tableau, & non pas l'explication de « l'ancien.

Sur le troiſiéme Article.

La queſtion étant renvoïée à un autre en- « droit, on y renvoïe auſſi la réponſe.

Sur le quatriéme Article.

La ſacrée Congregation a répondu aux ſix « Queſtions de cet Article ; qu'il ne pouvoit nul- « lement, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, être « permis aux Chretiens de ſervir en qualité de « Miniſtres, ni d'être preſens aux ſacrifices ſo- « lemnels, oblations qui ont coûtume de ſe faire « à Confucius & aux Ancêtres, dans le temps de « chaque équinoxe de l'année, comme étant im- « buës de ſuperſtition.

Semblablement, qu'il ne faut point permet- «

Jugement de la Congregation, &c.

» tre que dans les édifices de Confucius, qu'on » dit s'appeller d'un nom dont on se sert chez les » Chinois, pour signifier le temple des Idoles, » s'exercent ou se fassent par les Chretiens les » céremonies, les cultes & les oblations qu'on » dit qui se font dans le temps de la nouvelle & » de la pleine lune de chaque mois, en l'hon- » neur du même Confucius, par les Mandarins » ou premiers Magistrats, & autres Officiers & » Lettrez; comme aussi, par les mêmes Manda- » rins ou Gouverneurs & Magistrats, avant que » de prendre possession de leur dignité, ou du » moins après en avoir pris possession; & enfin » par les Lettrez, qui étant reçûs aux dégrez, » se transportent sur le champ dans le temple ou » édifice de Confucius.

» De même qu'il ne faut point permettre aux » Chretiens de faire les oblations moins solem- » nelles à leurs Ancêtres, dans les temples ou » édifices des Ancêtres mêmes, ni d'y servir en » qualité de Ministres, ou de quelqu'autre ma- » niere que ce soit, ni d'y faire d'autres cultes & » céremonies.

» Et enfin, qu'il ne faut point non plus per- » mettre aux Chretiens de faire les mêmes obla- » tions, cultes & céremonies, comme elles ont » été rapportées dans les Questions, en presence » des tableaux des Ancêtres, dans les maisons » particulieres, ni à leurs tombeaux, ni avant » que d'enterrer les défunts, de la maniere qu'on » a coûtume de les faire en leur honneur, soit » avec les Gentils, soit séparément, ni d'y ser- » vir en qualité de Ministres, ni d'y assister; bien » plus, qu'il ne faut point permettre aux Chre-

tiens toutes ces choses, comme étant inséparables de la superstition, selon ce qui a été proposé dans les questions, quand même ils feroient auparavant une protestation publique ou secrete de faire toutes ces choses envers les défunts, non par un culte religieux, mais seulement par un culte civil & politique, sans leur rien demander ni en rien esperer.

Jugement de la Congregation, &c.

Au reste, par ces réponses, on ne prétend pas condamner la préséance ou l'assistance purement materielle, selon laquelle il arrive quelquefois aux Chretiens de se trouver avec les Gentils, lorsqu'ils font des choses superstitieuses, pourvû qu'il n'y ait de la part des Fideles aucune approbation, ni expresse ni tacite de ce qui se passe, & que leur ministere en soit entierement exclus, lorsqu'on ne peut autrement éviter les haines & les inimitiez ; aïant fait neantmoins une protestation de foi & hors de tout peril de subversion.

On ne prétend pas non plus, par les mêmes réponses, empêcher qu'on ne puisse faire à l'égard des défunts, les autres choses, s'il y en a, selon la coûtume de ces peuples, qui ne soient pas veritablement superstitieuses, ni qui n'aïent pas l'apparence de superstition, mais qui soient renfermées dans les bornes de céremonies civiles & politiques. Or, pour sçavoir quelles sont ces choses, & avec quelles précautions elles peuvent être tolerées, on doit s'en rapporter au jugement de Monsieur le Patriarche d'Antioche, Commissaire & Visiteur general dans l'Empire de la Chine, & à celui des Evêques & des Vicaires Apostoliques de ce Païs-là, qui,

Jugement de la Congregation, &c.

» cependant, seront obligez d'apporter tout le » soin & toute l'attention possible à introduire » peu à peu parmi les Chretiens, & pour les » Chretiens, les usages & les céremonies que » l'Eglise Catholique a prescrites pieusement pour » les défunts, en ôtant tout à fait les céremonies » des Gentils.

Sur le cinquiéme Article.

» Aux trois Questions de cet Article, la sacrée » Congregation a répondu; qu'on ne pouvoit » permettre aux Chretiens de garder dans leurs » maisons particulieres, les tableaux des Ancê- » tres, avec l'inscription qui signifie, que c'est » le *thrône* ou le *siege de l'esprit* ou de l'*ame* d'un » tel défunt; & consequemment, que l'esprit ou » l'ame de ce défunt vient quelquefois s'y arrêter » & s'y reposer; ni même avec cette autre ins- » cription qui marque le *siege* ou le *thrône*, & qui » pour être plus abregée, ne paroît neantmoins » signifier que la même chose.

» Quant aux tableaux, où le nom du défunt » seul seroit écrit, on peut en tolerer l'usage, » pourvû qu'il n'y ait point de scandale. c'est-à- » dire, pourvû que ceux qui ne sont pas Chrétiens » ne puissent pas croire que les Chretiens gardent » ces tableaux par le même esprit & avec la mê- » me intention qu'eux; & ajoûtant de plus une » déclaration à côté, qui fasse entendre quelle » est la foi des Chretiens à l'égard des morts, & » quelle doit être la pieté des enfans & des des- » cendans envers leurs Ancêtres.

» Sur la question du troisiéme Article, ren-

voïée en cet endroit, la ſacrée Congregation « a jugé à propos de ne rien répondre, de « crainte que le ſaint Siege ne fut obligé de s'é- « loigner de l'ancien uſage qu'il a gardé juſqu'à « preſent dans ces ſortes de controverſes de la « Chine, ſelon lequel uſage il a coûtume de don- « ner toûjours des réponſes conformes à la verité, « quoique diverſement, en differents temps, « ſuivant la differente maniere dont les choſes « lui ſont expoſées, mais jamais de prononcer « ſur la verité ou la fauſſeté des expoſez qui lui « ſont faits.

Jugement de la Congregation, &c.

Sur le ſixiéme Article.

La ſacrée Congregation a répondu, qu'elle « ne pouvoit rien dire de fixe ni de certain à l'é- « gard des propoſitions énoncées dans ce ſixiéme « Article, ſans avoir eu auparavant une lumiere « & une connoiſſance plus étenduë qui lui ſeroit « neceſſaire par rapport aux choſes qui y ſont con- « tenuës. Qu'en attendant, il faut donner la com- « miſſion à Monſieur le Patriarche d'Antioche, « de ſtatuer là-deſſus, & de regler, ſelon la pru- « dence que Dieu lui a donnée, ce qu'il jugera « le plus convenable à l'integrité de la Religion « Catholique, & au ſalut des ames, après qu'il « aura entendu les Evêques & les Vicaires Apo- « ſtoliques, auſſi-bien que les Miſſionaires les « plus éclairez de ces Païs-là.

Sur le ſeptiéme Article.

La ſacrée Congregation a répondu, que pré- «

Jugement de la Congregation, &c.

» ſuppoſé que les Livres Chinois renferment l'a-
» theïſme & differentes ſuperſtitions, comme il
» eſt dit dans le Mandement de Monſieur l'Evê-
» que de Conon, il étoit non ſeulement utile &
» ſalutaire, mais tout à fait neceſſaire de don-
» ner l'avertiſſement dont il s'agit dans ce ſep-
» tiéme Article, & que conſequemment il le
» falloit approuver.

» Qu'enfin l'on devoit loüer la déclaration
» ajoûtée à la fin du Mandement, par où il eſt
» dit; qu'il ne faut pas blâmer les Miſſionaires
» qui ont crû devoir ſuivre juſques-la une autre
» pratique que celle qui eſt preſcrite dans le Man-
» dement même, puiſqu'il ne doit pas paroître
» étonnant que dans une matiere diſputée durant
» tant d'années, où le ſaint Siege a donné ci-de-
» vant differentes réponſes, ſelon les differents
» expoſez qu'on lui a faits des circonſtances des
» choſes, tous les eſprits ne ſe ſoient pas trouvez
» réünis dans le même ſentiment; & qu'ainſi il
» faut encore charger ici, ſoit Monſieur le Pa-
» triarche d'Antioche, ſoit les autres à qui on
» donnera le ſoin de faire executer ces réponſes,
» d'éviter toute apparence de ſuperſtition païen-
» ne, & ſuivant l'avertiſſement de Tertulien,
» juſqu'au moindre ſouffle qui en pourroit venir
» de loin; & cependant de mettre à couvert l'hon-
» neur & la réputation des Ouvriers Evangeli-
» ques, qui travaillent avec courage & avec ſoin
» dans la vigne du Seigneur, & qui avant que les
» Queſtions dont nous venons de parler, fuſſent
» décidées par la prudence & par la doctrine or-
» dinaire du ſaint Siege, ont eu d'autres ſenti-
» mens; enſorte qu'on ne les faſſe pas paſſer
pour

pour des fauteurs de l'idolâtrie : particuliere- «
ment aïant déclaré, comme ils ont fait, qu'ils «
n'avoient jamais permis la plûpart des choses «
qu'on vient de dire qu'il ne faut pas permettre «
aux Chretiens, & étant hors de doute, qu'à «
present que la cause est finie, ils se soumettront «
avec l'humilité & l'obéïssance convenable aux «
décisions & aux ordres du saint Siege.

Du Jeudi 20 Novembre 1704.

Decret de Clement XI portant approbation du jugement de la Congr. sur les ceremonies Chinoises.

Dans la Congregation generale de la sainte « & universelle Inquisition Romaine, tenuë au « Palais Apostolique du Mont-Quirinal, en pre- « sence de nôtre tres-saint Pere Clement, par la « divine Providence, Pape XI. du nom, & des « Eminentissimes & Reverendissimes Seigneurs « Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, dépu- « tez specialement par le saint Siege, comme In- « quisiteurs generaux contre l'heresie dans toute « la Republique Chretienne.

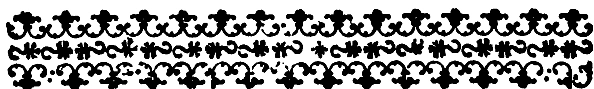
Sa Sainteté, après avoir écouté & pris dans « plusieurs Congregations tenuës devant elle dès « le commencement de son Pontificat, le senti- « ment des Theologiens & Qualificateurs choisis « par Innocent XII. de sainte memoire sur les « Questions de la Chine : après en avoir aussi con- « feré elle-même plusieurs fois avec Messieurs les « Evêques de Berite & de Rosalie Vicaires Apo- « stoliques dans le même Empire, de present à « Rome ; & après avoir entendu tout ce qu'en « ont pû ou voulu dire & exposer les Peres Fran- « çois Noël & Gaspar Castner, Procureurs de la « Compagnie de Jesus, Missionaires Apostoli- «

Decret de Clement vi. &c.

» ques du même Roïaume, elle a confirmé & ap-
» prouvé les réponſes qui viennent d'être rap-
» portées, qui avoient été beaucoup diſcutées &
» meurement examinées dans d'autres Congre-
» gations precedentes, tenuës ſemblablement en
» preſence de ſa Sainteté, & elle a ordonné,
» qu'elles ſeroient envoïées à Monſieur Charles-
» Thomas de Tournon Patriarche d'Antioche,
» Commiſſaire & Viſiteur Apoſtolique dans le
» même Roïaume de la Chine & dans les autres
» Roïaumes des Indes Orientales, avec une Inſ-
» truction convenable de ce qu'il aura à faire ſur
» le même ſujet, afin que tant lui, que les au-
» tres Archevêques & Evêques, ou autres per-
» ſonnes qui exercent ou exerceront à l'avenir
» dans les mêmes lieux, la fonction de Viſiteur,
» de Délegué ou de Vicaire Apoſtolique, pren-
» nent ſoin de faire obſerver avec l'obéïſſance
» qu'il appartient, ces mêmes réponſes, par tous
» & chacun des Miſſionaires qui s'y trouveront
» alors, de quelque Ordre, Religion & Inſtitut
» qu'ils ſoient, même de la Compagnie de Jeſus,
» & par tous les Fideles de Jeſus-Chriſt. Cepen-
» dant ſa Sainteté, pour des cauſes juſtes & rai-
» ſonnables, dont elle a été touchée, a ſuſpendu,
» tant dans la Ville, que dans les autres parties
» de l'Europe, toute publication & toute divul-
» gation de ces réponſes, nonobſtant toutes cho-
» ſes à ce contraires.

JOSEPH BARTHOLUS, Notaire de la ſainte & univerſelle Inquiſition Romaine.

A la place † du Sceau.



LEGATION DE CHARLES-THOMAS MAILLARD DE TOURNON A LA CHINE.

Les Ordonnances qu'il y a faites, ce qu'il y a souffert, & sa mort.

LE PAPE CLEMENT XI. avant qu'il eût décidé les Questions sur l'affaire de la Chine, jugea à propos, pour appaiser les dissensions des Missionaires Apostoliques à la Chine, & afin que le saint Siege fût informé de l'état veritable de ces Missions & de la conduite de ceux qui y travailloient, d'envoïer de sa part un Vicaire Apostolique en ce Païs. Il choisit pour cet emploi, Charles-Thomas Maillard de Tournon, qu'il nomma Patriarche d'Antioche, & qu'il a fait depuis Cardinal. Il déclara ce dessein au Consistoire, par un discours qu'il y prononça le cinq de Decembre mil sept cens un, dans lequel il parla aux Cardinaux en ces termes.

Le Pape déclare M. de Tournon Legat à la Chine.

VENERABLES FRERES,

Discours du Pape au Consistoire, sur la Legation de M. de Tournon.

» Dieu par un secret impénétrable de sa divine » Providence, nous aïant placez dans la Chaire » du Prince des Apôtres, pour veiller de là sur la » Maison d'Israël, nous ne nous trouvons pas » seulement chargez du soin pressant de toutes les » Eglises; mais nous nous voions encore obligez » de jetter souvent les yeux sur cette grande mul- » titude d'Infideles de toute Tribu, de toute Lan- » gue, de tout peuple & de toute Nation, qui est » sous le Ciel.

» Car comme nous souhaitons ardemment & » autant qu'il est en nous, que depuis le lever du » Soleil, jusqu'à son couchant, on loüe le nom » du Seigneur, nôtre sollicitude Pastorale doit » s'étendre jusqu'aux Païs les plus éloignez du » saint Siege, afin que la Religion Chretienne y » fasse tous les jours de plus grands progrez par » la conversion des Infideles, & qu'elle s'affer- » misse plus solidement, avec la grace de Dieu, » dans les lieux où elle est nouvellement établie.

» Mais ce qui touche le plus nôtre cœur Pater- » nel, & ce qui excite le plus vivement nôtre at- » tention, c'est l'état present du vaste Empire de » la Chine, où par les soins & par les travaux in- » fatigables des Ouvriers Evangeliques, JESUS- » CHRIST est déja connu & adoré depuis plusieurs » années, & où, Dieu aidant, on peut esperer » dans la suite des fruits encore plus grands de » leur zele & de leur application.

» Cependant nous voïons, que depuis quelques » années l'homme ennemi ne cesse de plus d'une

façon de semer de l'yvraïe dans ces vastes cam- « pagnes déja blanches, & toutes prêtes pour la « moisson, dans le temps que les Puissances « Païennes la laissent croître en liberté, cette « moisson precieuse, inspirée sans doute par ce- « lui qui excita autrefois Cyrus Roi des Perses, à « faire prêcher par un Edit public, la Loi sainte « dans tous ses Etats: Ne seroit il pas déplorable, « que les dissensions des hommes Apostoliques, « qui ont de la peine à s'accorder entr'eux, com- « me autant d'épines capables de l'étouffer, la « missent en danger de perir.

Discours du Pape au Consistoire, &c.

Pour prévenir donc un si grand malheur, & « pour pourvoir aux besoins de ce grand Païs; « comme aussi, afin que le saint Siege soit infor- « mé de l'état veritable de ces Missions, & de la « conduite de ceux qui y travaillent: après avoir « demandé à Dieu, par de longues & de fervon- « tes prieres, qu'il lui plût nous éclairer du feu « de la charité; & après avoir meurement consul- « té avec quelques-uns de vous; sçavoir, ceux qui « composent la Congregation particuliere, éta « blie pour la propagation de la Foi, nous avons « résolu d'envoïer au nom du Seigneur, à la « Chine, & dans les Roïaumes circonvoisins des « Indes Orientales, quelque personne distinguée « par l'integrité de ses mœurs, par sa capacité & « par sa prudence, en qualité de Vicaire Aposto- « lique, avec le pouvoir de Legat *à Latere*, & de « s'y faire accompagner par un nombre convena- « ble de Missionaires.

Et comme plus la dignité dont il sera revêtu « sera considerable, plus il se trouvera en état de « faire valoir son ministere à la gloire de Dieu «

Discours du Pape au Consistoire, &c.

» & au salut des ames, qui ont été rachetées par » le tres-précieux sang du Fils de Dieu Nôtre-» Seigneur JESUS-CHRIST, nôtre intention est » de l'honorer du titre de Patriarche de l'Eglise » d'Antioche, qui est presentement vacante; » aussi-bien rien n'est-il plus convenable que d'en-» voïer à une nouvelle Chretienté le Pasteur de » la Ville, où pour la premiere fois on donna le » nom de Chretiens aux Fideles, comme il est » marqué dans les Actes des Apôtres.

» L'Eglise Patriarchale d'Antioche est donc va-» cante par la mort de Michel-Ange Mattheï » son dernier Patriarche. Cette Ville qui étoit » autrefois la Capitale des Villes Roïales de la » Syrie, & qui étoit aussi célebre par le rang » qu'elle tenoit, que par sa grandeur, est pres-» que aujourd'hui inhabitée, & gemit sous la ty-» rannie des Turcs. C'est pourquoi il vaut mieux » déplorer l'état où elle se trouve, que de s'ar-» rêter plus long-temps à vous en parler.

» Nôtre intention est de donner, comme je » vous ai dit, pour Patriarche à cette Eglise, la » même personne que nous avons résolu d'en-» voïer à la Chine & dans les Roïaumes circon-» voisins des Indes Orientales, en qualité de Vi-» siteur Apostolique, avec le pouvoir de Legat » *à Latere*; sçavoir, nôtre tres-cher fils Charles-» Thomas Maillard de Tournon, né à Turin de » parens, dont l'attachement à la Religion Ca-» tholique, n'est pas moins connu que la No-» blesse, Docteur dans l'un & dans l'autre Droit, » Maître en Theologie, & depuis plusieurs an-» nées élevé à l'Ordre sacré de la Prêtrise, & » nôtre Camerier d'honneur; personnage dont

nous connoissons les qualitez excellentes, la pie- «
té, la doctrine, la prudence, par nôtre propre «
experience, & par le commerce que nous avons «
depuislong-temps avec lui.

Que vous en semble?

Par l'autorité du Dieu tout-puissant, des «
Apôtres saint Pierre & saint Paul, & par la nô- «
tre, Nous nommons à l'Eglise Patriarchale «
d'Antioche ledit Charles-Thomas, & nous le «
constituons Patriarche de cette Eglise, avec «
pouvoir de retenir tous & chacun des Benefices «
qu'il possede. Au nom du Pere & du Fils & du «
Saint-Esprit, ainsi soit-il.

Voïage de M. de Tournon à la Chine.

Le Patriarche d'Antioche partit l'année suivante, & prit sa route pour aller vers les Canaries, où les vaisseaux de France devoient l'aller prendre, & où ils le prirent en effet au mois d'Avril 1703, pour le porter à Pondicheri Ville appartenante aux François, dans la côte de Coromandel. Il y arriva après six mois de navigation, au commencement du mois de Novembre, & alla loger dans la maison des Jesuites; il fit en ce lieu un Reglement contre quelques superstitions tolerées par des Missionaires; il se rembarqua, & partit au milieu de l'année 1704, sur un vaisseau qui le conduisit à Manille au mois de « Septembre suivant. Il se remit sur mer au mois de Novembre, mais un coup de vent aïant repoussé son vaisseau, il fut obligé de relâcher & d'entrer dans le port d'où il étoit sorti, & ne pût se remettre en mer, pour reprendre sa route, qu'au mois de Mars 1705. Il arriva à la Chine le 8. Avril de la même année. Le Pere Beauvo-

lier, Procureur general de la Societé des Jesuites à la Chine, alla audevant du Legat, qui demeura quelque temps à Canton. Pendant son sejour le Pere Visdelou Jesuite, qui demeuroit depuis près de vingt ans dans ce Roïaume, vint le trouver, & se déclara contre les céremonies des Chinois; d'autres Missionaires, & entr'autres, Monsieur de Benaventé Evêque d'Ascalon, soutinrent, que l'on en pouvoit pratiquer quelques-unes.

Déclaration de M. de Tournon sur les céremonies Chinoises.

Quoique le Patriarche n'eût pas encore reçû le Decret du Pape, il ne laissa pas de se déclarer assez ouvertement contre les céremonies Chinoises: il conseilla aux Jesuites qui faisoient bâtir une nouvelle Eglise à Pekin, de n'y point mettre la cartouche où l'on écrit, *adorez le Ciel*, les avertit, que le Decret sur les céremonies Chinoises viendroit bien tôt, & les exhorta à y renoncer d'eux-mêmes, avant que ce Decret fut publié.

M. de Tournon mandé à la Cour de l'Empereur de la Chine.

La nouvelle de l'arrivée du Legat à Canton, aïant été portée à la Cour de l'Empereur, ce Prince donna aussi-tôt un ordre pour le faire venir à Pekin: il partit de Canton au mois de Septembre 1705, & fut conduit & défraïé dans son voïage aux dépens de l'Empereur: il fut reçû à la Cour avec toutes les marques de distinction & d'honneur. Le Legat lui offrit les presens dont il étoit chargé. L'Empereur, avant que de les accepter, voulut que le Legat nommât une personne pour porter les siens au Pape. Le Patriarche choisit M. Sabino Mariani: les Jesuites lui firent joindre le Pere Joachin Bouvet Jesuite. L'Empereur accorda au Patriarche la permission

de fonder à la Cour une maison pour les Missionaires de la Propagande; mais cette permission fut bien-tôt révoquée.

Sentence de M. de Tournon, contre les Contracts usuraires.

Il survint une question touchant le commerce d'argent qui se fait à la Chine, par lequel on prête, sous simple obligation, des sommes dont on tire tant pour cent. Le Patriarche se déclara contre cet usage, que les PP. Grimaldi & Pereyra, & les autres Missionaires Portugais soutenoient.

Proposition de réünir les Missionaires Portugais & François.

Il faut observer ici, qu'il y avoit depuis long-temps une espece de division entre les Missionaires Portugais & ceux des autres Nations, que les premiers vouloient exclure de la Mission de la Chine. L'Empereur fit témoigner au Patriarche, qu'il souhaiteroit qu'il les pût réünir; mais il arriva, que ceux qui étoient à la Cour, ne voulurent point souffrir la visite du Patriarche, & que l'Empereur ne lui permit que de visiter les autres Missionaires de la Chine. Le Patriarche demanda une audiance à l'Empereur, & ne l'aïant pû obtenir, lui envoïa un Memorial, sur les moïens de réünir les Missionaires des differentes Nations.

Jugement de M. de Tournon, sur le Certificat de l'Emper.

L'Empereur fit demander à Monsieur de Tournon, de quelle maniere la Déclaration qu'il avoit donnée en 1700, avoit été reçûë en Europe. Ce Prélat lui fit réponse, qu'on y avoit apporté une copie de ce Certificat, mais qu'elle n'avoit pas paru authentique.

Nouvelle de la Constitution.

Sur la fin de l'année 1705, on reçût à la Chine la nouvelle, que les Contestations sur les céremonies des Chinois avoient été décidées à Rome, contre ceux qui les soutenoient. Le Patriarche le notifia aux Jesuites au mois de Juillet de l'année 1706.

Cependant le Patriarche écrivit à M. Maigrot Evêque de Conon, qui étoit dans son Vicariat de Fokien, de le venir trouver. M. Maigrot arriva à Pekin au mois de Juillet 1706. Aussi-tôt qu'il fut arrivé, l'Empereur en fut averti, & envoïa deux Mandarins à l'Evêque de Conon pour l'interroger sur ce qu'il pensoit de la doctrine de Confucius, & s'il croïoit qu'elle fût contraire à la Religion Chretienne. Il répondit, qu'il y avoit dans la doctrine de Confucius plusieurs choses opposées à la Religion Chretienne : ils le presserent de les marquer. Il leur répliqua, qu'il faudroit pour cela un temps considerable : mais comme ils insisterent, en demandant qu'il leur en indiquât au moins quelques-unes, il le fit sur le champ, avec la permission du Legat, & leur donna environ cinquante passages extraits des Livres Chinois, contraires à la doctrine Chretienne, dont il donna en même-temps une courte exposition, & fit voir par un écrit abregé l'opposition qui étoit entre l'une & l'autre. Mais parce qu'il prévit que l'on ne s'étoit servi de ce moïen que pour porter le jugement de cette affaire au Tribunal de l'Empereur de la Chine, il fit en même-temps une protestation par écrit, qu'il ne prétendoit point par cette réponse, *porter la cause devant lui*, ni le reconnoître en aucune maniere pour Juge. Le Patriarche fit aussi défense aux Missionaires de disputer devant l'Empereur sur ces matieres de Religion.

Arrivée de M. de Conon à Pekin.

Réponse de M. de Conon aux Mandarins.

Protestation de M. Maigrot, & défenses du Patriarche de porter la contestation au Tribunal de l'Empereur.

Les passages extraits par Monsieur de Conon, aïant été presentez à l'Empereur, le Pere Beauvolier fit un Memoire pour les concilier avec la doctrine Chretienne, en assurant que le *Xang-ti*

Réponse du Pere Beauvolier.

& le *Tien*, étoit le Dieu des Chretiens, & en donnant aux cultes des Chinois le nom & la qualité de céremonies politiques. Il y exposoit les contestations des Missionaires sur ce sujet, & demandoit à l'Empereur une Déclaration sur ces contestations.

Ces écrits aïant été presentez à l'Empereur, qui étoit parti dès le premier Juillet pour la Tartarie, il donna ordre à l'Evêque de Conon, de venir le trouver avec les Peres Thomas Parennin & Beauvolier Jesuites, & Messire Loüis-Antoine Appiani, François Guetti & Marcel Angelisa Secretaire de Monsieur le Patriarche. Ils partirent le 28 de Juillet; mais Monsieur de Conon fit auparavant ses protestations entre les mains de Monsieur le Patriarche, qu'il n'alloit trouver l'Empereur que pour obéïr à ses ordres, sans avoir aucune intention de se soumettre à son jugement, & dans le dessein de déclarer qu'il étoit ignorant & sans connoissance des Lettres Chinoises, comme l'Empereur l'avoit déja dit, afin de n'être pas obligé de s'expliquer sur les Questions qu'on lui pourroit faire. Monsieur de Conon étant arrivé en Tartarie, fut conduit à l'audience de l'Empereur. On lui proposa de lire quelques caracteres qui étoient au haut de la sale. Il avoüa franchement, que des quatre caracteres, il y en avoit un qu'il ne connoissoit pas, & que l'éloignement l'empêchoit d'en discerner un autre. L'Empereur lui ordonna de reconnoître, que le *Tien* des Chinois, étoit la même chose que le Dieu des Chretiens, & que les céremonies que les Chinois pratiquoient à l'égard de Confucius, & de leurs Ancêtres, n'étoient point opposées à

M. de Conon mandé par l'Empereur en Tartarie.

Resistance de M. de Conon à l'Empereur.

nôtre Loi. L'Evêque de Conon répondit genereusement, qu'il ne pouvoit approuver ce sentiment; qu'il étoit persuadé du contraire, & qu'il ne pouvoit changer de conduite sans l'ordre du Pape.

Edit de l'Empereur contre M. de Conon, & les autres Missionaires.

L'Empereur étant retourné avec toute sa Cour à Pekin, Monsieur de Conon y retourna aussi, avec ordre de demeurer dans la maison des Jesuites. Le 23 d'Août le Patriarche partit de Pekin par ordre de l'Empereur, pour s'en aller à Canton. On arrêta en chemin Monsieur Appiani son Secretaire, que l'on mit en prison; Monsieur de Conon fut transferé au mois de Decembre 1706 dans une prison, & l'Empereur donna un Edit, par lequel il fut banni de la Chine avec Messieurs de Melzafalcé & Guetti. Deux autres Chretiens Chinois furent condamnez à un exil, après avoir reçû chacun quarante coups de bâton.

En même-temps l'Empereur donna un autre Edit, portant, que tous les Missionaires de la Chine eussent à se rendre à la Cour, pour y recevoir par écrit, la permission de demeurer dans l'Empire, à condition de ne rien enseigner contre la doctrine de Confucius ni contre les usages reçûs à la Chine. La même chose est ordonnée à l'égard de ceux qui pourroient à l'avenir se presenter aux portes de la Chine dans le dessein d'y venir prêcher l'Evangile. Voici la traduction de cet Edit de l'Empereur de la Chine.

» Edit de l'Empereur, traduit de l'original » Tartare, & donné l'an 45 de *Xang-ti*, le troi» siéme jour de l'onziéme Lune. Le petit Roi » (le fils aîné de l'Empereur) & les Mandarins

Heskên & *Ciao-Ciang*, aïant rapporté à sa Ma- « jesté, les réponses de *Yen Tang-teng* (Monsieur « l'Evêque de Conon) & des autres ; l'Empereur « a donné cet Edit Roïal. *Yen Tang Fang-ceu* ; *Ho. nato*. (Monsieur l'Evêque de Conon & Mes- « sieurs Guetti & Melzafalcé) sont des hommes « turbulens dans leurs manieres d'agir, & qui « ne sont point d'un caractere qu'on puisse leur « permettre de demeurer dans nos Provinces ; « Qu'ils soient livrez au Tribunal de la guerre, « qui donnera commission à un Mandarin de les « conduire en diligence à Canton, & là de les « consigner à *Zungtu* le Commandant general, « & au Vice-Roi, qui les envoïeront à Macao, « & ne souffriront point qu'ils rentrent jamais à « la Chine ; & ils auront soin dans la suite d'exa- « miner si les Europeans qui se presenteront à » eux, ont un *Piao*, ou Patente Imperiale au- « thentique ; s'il en ont une, qu'on les laisse en « paix ; mais que *Zungtu*, (les Commandans « generaux) & les Vice Rois, ne permettent « point à ceux qui n'en auront pas, de demeurer « à la Chine. De plus, si désormais il arrive de « nouveaux Europeans, qu'on les envoïe direc- « tement à la Cour, où l'on déterminera s'il fau- « dra leur accorder la patente.

Edit de l'Empereur, &c.

Nous déclarons encore, que *Pi Tien Siang* (« M. Appiani) a excité des troubles dans la Pro- « vince de *Succiven*. Que l'on nomme un Gref- « fier du Tribunal des crimes, qui conduise en « diligence ledit *Pi Tien Siang* au Viceroi de cette « Province, & le remette entre ses mains, & « que le Vice-Roi après avoir examiné son affaire, « nous en rende compte par écrit.

» *Vuang*, *Kiao Kucé*, *Cin Cieu* (trois Chretiens
» dont l'un étoit le Catechiste du Patriarche)
» sont des hommes turbulens & haïssables, qu'on
» ne doit point renvoïer dans leur patrie. Qu'on
» les livre au Tribunal des crimes, & qu'après
» qu'ils auront reçû chacun quarante coups de
» foüet, qu'on les conduise au Prefet general des
» armes de la Province de *Leao-Tieng*, qui les
» mettra dans quelque lieu, & ne leur donnera
» point la liberté d'errer çà & là. A l'égard de
» *Kiang Kuei Piao*, & de *Li-i-feu*, comme l'af-
» faire sur laquelle on vouloit les interroger,
» est terminée, qu'ils retournent dans leur pa-
» trie.

Les Peres Jesuites se chargerent d'envoïer cet Edit à tous les Missionaires de la Chine, & l'accompagnerent de la Lettre suivante.

Lettre des Jesuites aux Missionaires, en leur envoïant l'Edit de l'Empereur de la Chine.

» Mon tres-Reverend Pere, c'est avec une dou-
» leur extrême que nous sommes obligez d'a-
» dresser à vôtre Reverence, un Edit que l'Empe-
» reur vient de donner. Monsieur l'Evêque de
» Conon en a été la principale occasion, par le
» refus qu'il a fait de se soumettre à la décision
» de l'Empereur, qui avoit la bonté d'expliquer
» lui-même & de vive voix & par écrit, le veri-
» table sens de la doctine & des lettres Chinoi-
» ses. Ce refus a d'autant plus excité contre lui &
» contre les autres, la colere de l'Empereur, que
» sa Majesté elle-même & les Courtisans l'aïant
» examiné sur la langue & sur les lettres Chi-
» noises, l'avoient convaincu d'ignorance, & l'a-
» voient obligé à en convenir lui-même. La co-
» lere de l'Empereur a été encore augmentée par

deux incidens. Premierement, par les differentes réponses que Monsieur Guetti fit tres-imprudemment en Tartarie, & qu'il mit par écrit: ce qui donna lieu de concevoir des soupçons contre quelques autres Missionaires, & de faire venir ici Monsieur Melzafalcé. Secondement, par les dispositions de quelques Chretiens qui se trouvoient alors dans les prisons, du nombre desquels est le fameux *Vuang Pierre*, qui a découvert la plûpart des choses qu'il sçavoit des Missionaires, & principalement, ce que Monsieur de Conon avoit fait les années précedentes dans la Province de *Fokien*. C'est ce qui a été cause que l'on a aussi arrêté Monsieur Appiani, & qu'on l'a chargé de chaînes. C'est ce qui a indisposé contre nous-mêmes l'esprit de l'Empereur, qui a été fâché que nous lui eussions caché le nom de Monsieur de Conon & des autres, & ce qui s'étoit passé à leur égard. Ainsi quelques mouvemens que nous aïons pû nous donner, pour appaiser la colere de l'Empereur, nous n'avons pû obtenir autre chose par nos prieres & par nos larmes, sinon que Monsieur de Conon & Monsieur Guetti ne fussent pas chargez de chaînes, ni mis à la question, & qu'ils ne fussent point livrez au Tribunal des crimes, où ils auroient été sans doute condamnez à mort.

Lettre des Jesuites aux Missionaires, &c.

Nous avions esperé que Monsieur Melzafalcé seroit absous & renvoïé sans autre disgrace à son Eglise; mais on dit que l'Empereur a été choqué de ce que dans ses réponses il a déclaré n'approuver ni improuver les sentimens de Monsieur de Conon, & de n'être ni

Lettre des Jesuites aux Missionaires, &c.

» favorable ni opposé à son parti. Quoiqu'il en » soit, rien ne nous a plus touché que cette par» tie de l'Edit, qui ordonne à tous les Missionai» res qui veulent demeurer à la Chine, de prendre » une patente de l'Empereur, qui leur en accorde » la permission : car nous voions assez le tort que » cela fait à ces Missions, & nous l'avons tres» humblement remontré à sa Majesté ; mais tout » ce que nous avons pû arracher de lui par nos » sollicitations, ç'a été, que cette partie de l'E» dit ne seroit pas quant à present publiée dans » les Provinces, & qu'on accorderoit un délai, » pendant lequel ceux qui voudroient demeurer » à la Chine, pourroient se presenter devant » l'Empereur, & demander la Patente en ques» tion.

» On ne nous a même accordé cette grace qu'à » une condition tres-dure pour nous : C'est que » nous aurions le soin nous-mêmes de signifier » incessamment l'Edit à tous les Missionaires, & » de les avertir de se presenter le plûtôt qu'il sera » possible à l'Empereur, s'ils n'aiment mieux » sortir promptement de la Chine. Nous nous » sommes inutilement offerts d'être les garents de » la fidelité de tous les autres Missionaires: Nous » sçavons, nous a répondu l'Empereur, qu'il y » a dans les Provinces, des Europeans semblables » à *Yen Tang* (Monsieur de Conon) qui excitent » des troubles parmi le peuple, & qui condam» nent témerairement nôtre doctrine & nos » mœurs, qu'ils ne connoissent point. Or puis» que vous refusez vous autres avec obstination, » de m'indiquer, quels sont ces broüillons, & » que je veux absolument purger mon Empire de

ces

Lettre des Jesuites aux Missionaires, &c.

tes sortes de gens, il ne me reste qu'un moïen « d'en venir à bout, c'est que je les examine tous « moi-même, pour retenir ceux que j'en jugerai « dignes, & renvoïer les autres : Car je n'en souf- « frirai pas un seul que je ne sois assuré, qu'il n'ex- « cite point de troubles, & qu'il ne veut jamais « retourner en Europe.

Nous vous envoïons donc ci joint dans une « feüille separée, l'Edit de l'Empereur, qui a été « fidelement traduit en Latin par moi Jean Fran- « çois Gerbillon sur l'original, étant en langue « Tartare, qui nous a été communiqué, & qui « est corrigé de la propre main de l'Empereur. « Nous supplions vôtre Reverence de vouloir « faire part de l'Edit & de cette Lettre à tous ceux « qui lui sont soumis, & de nous certifier si le « tout lui a été rendu. Il sera bon que ceux qui « veulent prendre la Patente ordonnée par l'Em- « pereur, se rendent dans cette Cour à la fin de « Juin prochain : car l'Empereur a coûtume de « faire tous les ans au commencement de Juillet « un voïage en Tartarie, où il fait un sejour de « quatre mois.

Dans une avanture si triste, ce ne sera pas « une médiocre consolation pour nous que d'avoir « l'honneur d'embrasser vôtre Reverence, & de « lui rendre nos devoirs. Le reste que nous n'a- « vons pas le loisir de lui écrire, elle l'apprendra « quand elle sera ici. Nous recommandons cepen- « dant nos Eglises & nous à ses prieres & à ses sa- « crifices. A Pekin le 30 Decembre 1706. De « vôtre Reverence, les plus petits serviteurs en « Jesus-Christ, THOMAS Substitut du vice-Pro- « vincial de la Chine, & vice-Recteur du Col- «

» lege ; JEAN-FRANÇOIS GERBILLON Superieur » general des Peres François de la Compagnie de » Jesus à la Chine.

Le Legat étant parti de Pekin le 6 de Decembre 1706, écrivit en chemin de Lin-Chin, la Lettre suivante à Monsieur l'Evêque de Conon, retenu dans la maison des Jesuites par ordre de l'Empereur.

ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME SEIGNEUR,

Lettre du Cardin. de Tournon à M. l'Ev. de Conon.

» Dans le loisir que me donne le voïage que je » fais par eau, je repasse tres-souvent dans mon » esprit tout ce qui est arrivé contre mon attente, » les derniers mois qui ont precedé mon départ » de Pekin, & je ne sçai si en écrivant à vôtre » Seigneurie illustrissime, je dois m'affliger ou » me réjoüir avec elle : car il est juste de verser des » larmes sur un Evêque qui est prisonnier pour la » Religion, non pas tant à cause de la perte qu'il » souffre de sa liberté, qu'à cause de la persecu- » tion qu'on fait à l'Eglise ; & ces larmes doi- » vent être d'autant plus ameres, qu'il est plus » surprenant & plus extraordinaire de voir que » ce soit des Religieux, qui soient tout ensemble » & ses accusateurs & ses geoliers.

» Mais consolez-vous, M. où le Saint- » Esprit se trouve, là se trouve la liberté, & nous » lisons avec joie, que ceux-là sont bien-heureux » qui souffrent persecution pour la verité & pour » la justice.

» Les oreilles pieuses n'entendront dire qu'a- » vec horreur, que des Pasteurs de l'Eglise aïent

été provoquez par ceux-là même qui devoient « naturellement les aider, & traduits par eux « aux Tribunaux idolâtres ; comme si des Gen- « tils avoient pû être Juges dans une cause où il « s'agissoit des Mysteres de la Religion Chretien- « ne. Avant que d'en venir là, ces mêmes hom- « mes avoient pris soin d'exciter la haine dans le « cœur des Païens, & de les animer par là à ten- « dre des pieges à des Evêques, & à les accabler « de mauvais traitemens, au mépris de la dignité « Episcopale & de la sainteté de la Religion. Peut- « on ainsi allier l'iniquité avec la justice, & les « tenebres avec la lumiere ?

Lettre du Cardin. de Tournon à M. l'Ev. de Conon.

Cependant l'Eglise, sans faire attention à la « qualité des auteurs des persecutions, ne chante- « t-elle pas avec allegresse, que les Apôtres sor- « toient du milieu de l'Assemblée, pleins de joïe « d'avoir été jugez dignes de souffrir l'humilia- « tion pour le nom de Jesus-Christ. Comment « donc pourrions-nous parler avec douleur de ce « que l'Eglise nous represente comme un sujet de « consolation.

Certainement, celui là souffre pour le nom « de Jesus, que l'on couvre d'opprobres, parce « qu'il défend la gloire & la pureté de l'Evangile, « & parce que sans s'effraïer en aucune sorte, des « peines ni des injures, il combat genereusement « pour venger le culte du vrai Dieu, & pour l'af- « franchir tout ensemble, & de la turpitude des « superstitions, & des paroles du mensonge.

Le Bref du Pape que je vous ai apporté depuis « peu, Monsieur, loüe vôtre zele par cet endroit- « là ; mais il semble que ce Bref ait été moins « fait pour vous loüer, que pour vous armer & «

Lettre du Cardin. de Tournon à M. l'Ev. de Conon.

» pour vous prémunir. Que pourront jamais » feindre & imaginer les hommes, qui soit ca- » pable de vous ravir cette gloire ?

» Oüi, vous êtes en droit de vous rejoüir, & » vous pouvez dire comme David : *Ils se sont ser-* » *vis pour me perdre, de leur langue maligne &* » *trompeuse ; il ont voulu me prendre dans les filets* » *de leurs discours envenimez ; & lorsque je leur par-* » *lois pour ma défense, ils m'attaquoient sans que je* » *leur en donnasse occasion.*

» Vous êtes attaqué veritablement sans en » avoir donné occasion, puisque vous n'avez » fait nulle faute, & qu'on vous traite comme » coupable ; au lieu que vous êtes vraiment digne » de loüanges pour la profession de foi que vous » avez faite. Mais ceux qui s'élevent contre vous » seront confondus, & vous verrez ces Sages » pris eux-mêmes dans leur folie, pendant que le » Juste tressaillira de joïe : car il est écrit ; *Je per-* » *drai la sagesse des Sages, & je reprouverai la* » *prudence des prudens.*

» Or, s'il y a quelque prudence qui soit dam- » nable, c'est assurément celle de certaines gens, » qui par la violence & par la fraude, tâchent de » couvrir leurs passions & le dereglement de leur » conduite, & de donner le mal pour le bien, » & le faux pour le vrai. Les choses qui les fe- » roient rougir de honte, s'ils en paroissoient les » auteurs, ils se glorifient de les avoir faites ar- » tificieusement par d'autres.

» En verité, rien n'est plus inoüi, que le des- » sein qui est tombé dans l'esprit de ces faux Sa- » ges, de solliciter un Visiteur Apostolique à » donner des témoignages de leur probité & de

leur bonne conduite, non pas par le mérite de « leurs œuvres, mais par la force des menaces & « des vexations, & de vouloir arracher de lui « par la crainte & par l'autorité d'un Empereur, « des Lettres calomnieuses, pour noircir auprès « du souverain Pontife, la réputation d'un Evê- « que tres-irreprochable, précisément parce qu'il « est opposé à leur pratique & à leurs opinions « qui ont été condamnées. Leur extravagance « ne sera-t-elle pas encore ici confonduë ?

Lettre du Cardin. de Tournon à M. l'Ev. Conon.

Tel est aussi le voïage qu'ils vous ont fait « faire en Tartarie, pour vous attirer malgré « vous à un nouveau combat, où le Captif est « demeuré vainqueur ; où l'on a porté des coups, « non pas à vôtre corps, mais à vôtre ame, d'une « maniere d'autant plus glorieuse pour vous, « qu'elle a été plus rude & plus vive ; où enfin, « vous avez eu pour aggresseurs, vos propres « Freres, & où vous m'avez eu moi-même pour « compagnon des injures que vous avez souffer- « tes, au lieu que vous aviez droit d'esperer, que « j'en serois le vengeur.

Je me glorifierai toûjours dans le Seigneur, « d'avoir eu quelque part à vos souffrances : car « c'est là la vraïe fraternité de l'Evangile ; & s'il « faut me glorifier encore en quelqu'autre chose, « je me glorifierai dans ma propre Foi, en me ré- « joüissant de ce que nous sommes foibles, tan- « dis que nos adversaires sont puissants. Dieu « veüille que comme j'ai partagé vos opprobres, « je partage aussi vôtre récompense, par la vertu « de celui qui s'est offert lui-même pour nos pe- « chez, comme une hostie sans tâche dans l'abon- « dance de sa misericorde, & qui conformément «

Lettre du Cardin. de Tournon à M. l'Ev. de Conon.

» à sa promesse, doit un jour nous recompenser » sans mesure.

» Nous nous consolons donc dans cette sainte » attente ; mais j'avoüe que cette consolation est » mêlée pour moi d'une tristesse bien sensible, » quand je pense aux grandes difficultez qui » viennent de s'augmenter dans cette Mission par » rapport à la predication de l'Evangile, & à l'e» xecution des ordres du saint Siege, par les cho» ses qu'on y a faites mal à propos, & qu'on y a » fait faire à l'Empereur ; car quoique ma con» science ne me reproche rien sur ce sujet, mon » esprit cependant ne peut demeurer en repos.

» J'ai soutenu, si je ne me trompe, avec assez » d'intrepidité, autant neanmoins que ma fra» gilité & l'état des choses me l'a pu permettre, » ce qui regarde la Religion, la cause de Dieu, » dont la vôtre est inseparable, & l'autorité du » Siege Apostolique. J'ai méprisé ce qui ne tou» choit que ma personne. Quant au gouverne» ment dont j'étois chargé, tout le monde sçait » combien j'ai souffert dans l'execution de mon » ministere.

» Mais par quelle force de raisons, par quelle » crainte de châtimens & par quel poids d'auto» rité pouvoit-on arrêter la fureur des gens qui » agissoient en desesperez.

» J'ai inutilement tout mis en œuvre. Je ne » me repens point neanmoins de m'être abste» nu de porter contre eux des censures, quand » je n'en aurois tiré d'autre avantage que de don» ner de la confusion à celui d'entr'eux, qui » pour des fautes bien plus legeres que celles » dont il est coupable, osa il y a quelque temps,

Lettre du Cardin. de Tournon à M. l'Ev. de Conon.

excommunier nommément ses propres Freres « Religieux de sa Compagnie, jusqu'à faire mur- « murer contre lui toute la Cour de Pekin, & « jusqu'à s'en attirer la raillerie : Aussi l'Empe- « reur l'a-t-il justement comparé à un vieux chien, « qui aboïe contre ceux de la maison, & qui ai- « guise ses dents pour mordre les autres.

Ce qui m'a principalement engagé à user de « moderation, c'est qu'il m'a paru que pour em- « pêcher que le Christianisme qui étoit déja en si « grand peril à la Chine, ne tombât dans un état « encore plus funeste, il valoit mieux agir par « les voïes de douceur, que par les voïes de ri- « gueur.

Vous avez vû vous-même par experience, « Monsieur, que toutes nos affaires étoient por- « tées avec une licence effrenée à l'Empereur ; « parce que les prétentions & les entreprises les « plus injustes trouvoient un asyle sûr auprès d'un « si puissant protecteur, qui, comme ses pro- « pres Mandarins me l'ont déclaré plusieurs « fois, vouloit absolument défendre par toutes « sortes de voïes bonnes ou mauvaises, ceux qui « mettoient la Religion Chretienne en peril.

C'est ainsi qu'on aneantit, par la violence, « tous les droits de l'autorité, & qu'il n'est pas « possible d'exercer la puissance, quand ceux « qu'on a à gouverner, ne gardent plus aucune « regle. Avec des personnes de ce caractere, il « faut vainere par la patience. On se met en état, « en temporisant, de les corriger d'une maniere « & plus forte & plus utile, & l'on doit chercher « plûtôt à les corriger qu'à les punir.

Nous prions le Maître de la moisson, d'en- «

Lettre du Cardin. de Tournon à M. l'Ev. de Conon.

» voïer d'autres Ouvriers dans sa vigne, ou; » si on le peut esperer, de ramener ceux-ci à une » meilleure conduite. N'élevons point nôtre » voix vers Dieu pour demander que ceux qui » sont la cause du trouble, soient retranchez; » demandons plûtôt, qu'ils ne fassent plus de » mal, non pas en vûë de nous attirer de l'ap- » probation, mais afin qu'ils deviennent bons » eux-mêmes.

» Pour moi, M. absent de corps, & pre- » sent d'esprit, je me réjoüis mille fois avec » vous, & je suis touché en même-temps d'une » sainte jalousie, de ce que vous souffrez pour » une si juste cause; c'est-à-dire, pour la gloire » de cette Eglise qui n'a ni tache ni ride, & de » ce que dans la prison, vous êtes encore plus » destiné à la Couronne qu'au supplice. La nou- » velle occasion, ou plûtôt l'occasion continuée » que vous avez de faire paroître vôtre courage, » est plus digne d'envie que de pitié.

» Je souhaiterois de tout mon cœur d'être au- » près de vous, pour vous aider à porter la peine » qui fait le sujet de vôtre joïe, & de ne partici- » per pas moins à vos souffrances, qu'à la conso- » tion répanduë abondamment sur toutes nos tri- » bulations par Jesus-Christ, pour qui, malgré » mon indignité, je fais la fonction d'Ambas- » sadeur.

» J'envie le sort du Catechiste Jean, à qui les » Missionaires ont tant d'obligations pour les ser- » vices qu'il leur rend depuis long temps; c'est à » cause de moi & comme en ma place qu'il a été » emprisonné avec vous, afin qu'en sa personne » j'eusse part à l'injure qui vous est faite, quoi-

que je n'en aïe pas à vôtre mérite. J'apprens « avec un extrême plaisir, qu'il souffre courageu- « sement, & je ne doute pas que ce ne soit vôtre « exemple qui l'anime, puisqu'il y a peu de Neo- « phytes dans cette Mission qui soient aussi fer- « mes qu'il seroit a desirer ; je le salue tendrement « en Jesus Christ, & je le recommande à vôtre « charité.

Lettre du Cardin. de Tournon à M. l'Ev. de Cenon.

Du reste, prenez courage en Nôtre-Seigneur, « & cherchez vôtre force dans sa vertu toute- « puissante : car je crains que plusieurs autres tri- « bulations encore plus grandes, ne vous atten- « dent, sur tout étant, comme vous êtes, privé « de tout secours humain, au milieu de tant d'a- « mertumes ; mais vous n'êtes pas un enfant flo- « tant & agité, qui soit capable de se laisser em- « porter à tous les vents de doctrine, par la ma- « lice des hommes, & par leur adresse à engager « dans l'erreur. Dieu est fidele, il ne permettra « pas que vous soïez tenté au-dessus de vos for- « ces, mais il vous tirera même de la tentation « avec avantage ; ensorte que vous puissiez dire « avec la même liberté que saint Paul, lorsqu'il « étoit dans les liens : *Mes Freres, donnez-vous « bien de garde de vous attacher à un même joug « avec les Infideles ; ne consentez pas à leurs mau- « vaises œuvres ; ne donnez aucun sujet de scandale, « de peur que nôtre ministere ne soit méprisé.* Et plût « à Dieu que ce que nous disons là, non par ja- « lousie, mais par charité, dans l'intention de « corriger ceux qui en ont besoin, fût reçû avec « une sainte & religieuse simplicité desprit !

Mais est-il quelqu'un, quoique revêtu d'au- « torité, qui puisse les avertir de leur peché, «

» sans qu'aussi-tôt ils le regardent comme leur » ennemi, & dès-là comme un homme condamnable ?

» Toute nôtre confiance est donc en Dieu par » Jesus-Christ, que j'espere qui vous conservera » & l'innocence, & la vie; de même qu'il nous a » déja délivrez de tant de perils, & nous nous confions qu'il nous en délivrera encore dans la suite. » Le soin que vous aurez de prier pour nous, y » contribuera aussi. Je ne cesserai point de mon » côté de me souvenir de vous dans mes prieres, » quelque méprisables qu'elles soient par ma » foiblesse; cependant je vous embrasse ici dans » le saint baiser de la charité fraternelle.

Peu de temps après le Legat aïant appris que les Missionaires étoient mandez à la Cour de l'Empereur de la Chine, pour y être interrogez & rendre compte de leur doctrine, donna à Nankin, le 25 de Janvier 1707, un Decret pour les instruire de ce qu'ils avoient à répondre sur les questions qui leur pourroient être proposées. Voici ce qu'il contient.

Decret de M. le Cardinal de Tournon, sur les cérémonies Chinoises.

CHARLES THOMAS MAILLARD DE TOURNON » par la grace de Dieu & du tres-saint Siege Apo» stolique, Patriarche d'Antioche, Prélat Do» mestique & Assistant au thrône Pontifical de » nôtre saint Pere Clement XI. Pape par la di» vine Providence, & aussi Consulteur de la » sainte Inquisition universelle de Rome, contre » la méchanceté des heresies, Commissaire & » Visiteur general Apostolique, avec pouvoir de » Legat *à Latere* dans les Indes Orientales, dans

l'Empire de la Chine, & dans les Roïaumes & « Isles voisines ; & aux tres-Reverends Seigneurs « & Freres Evêques ordinaires des lieux, Vicai- « res Apostoliques dans ce Roïaume de la Chine, « Salut éternel en Jesus-Christ Nôtre-Seigneur.

Decret de M. le Cardinal de Tournon, sur les cérémonies Chinoises.

Comme nous avons oüi certainement, que « les Ouvriers Evangeliques sont quelquefois ap- » pellez pour être interrogez de certaines choses « qui regardent nôtre sainte Religion, afin qu'ils « puissent separer par une Confession publique, « le grain choisi de la parole divine d'avec les « herbes nuisibles des superstitions ; & afin que « nous soïons des témoins unanimes de la verité, « que nous la défendions de concert, & que « sans causer de scandale à ceux qui sont si éloi- « gnez du veritable chemin, nous tenant unani- « mes & d'accord en nos paroles & en nos senti- « mens, nous glorifions Dieu, qui n'est en au- « cune maniere un Dieu de discorde, Nous nous « conformons au sentiment du saint Siege Apo- « stolique & à la décision que nous avons entre« les mains, émanée recemment du même su- « prême Siege, & de nôtre tres-saint Pere Cle- « ment XI. Pape, par la divine Providence : « Après l'étude & le travail de tant d'années « qu'on a emploïées à l'examen des disputes & « controverses, qui ont troublé & desolé pendant « un long-temps une Mission, & pour le deu « de nôtre Charge, nous avons résolu de propo- « ser, déclarer & statuer la regle & la loi sûre qui « dorénavant doit être observée de tous, selon « & comme nous allons remarquer dans les ré- « ponses suivantes, aux interrogations qu'on dit « être, & devoir être faites dans ce Païs, & «

Decret de M. le Cardinal de Tournon.

» nous proposons, mandons & ordonnons qu'elles soient en tout & par tout observées par tous les Missionaires, tant seculiers que reguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, même par ceux de la Compagnie de Jesus.

» 1°. S'ils sont interrogez en general sur la doctrine, sur les Loix & les Coûtumes des Chinois ; sçavoir s'ils les approuvent, ou s'ils promettent de ne les point combattre, & de ne point écrire ou prêcher contre elles, ils seront obligez de répondre. Pour ce qui est des choses qui sont conformes à la Loi Chretienne & qui peuvent licitement compatir avec elles, affirmativement, & pour ce qui est du reste, negativement.

» 2. Si après on les interroge, quelles sont les choses de la Loi divine qui ne s'accordent pas avec la doctrine des Chinois, ils répondront, qu'il y en a plusieurs ; & s'ils sont pressez d'en proposer quelques-unes, ils pourront dire, selon qu'ils trouveront plus à propos, ce qu'ils auront remarqué des especes de sacrifices, ou *Ci*, qu'ils font au Ciel, à la Lune, aux Planetes, au Soleil, aux Esprits, aux Inventeurs des Arts & à d'autres, parce qu'il n'est pas permis aux Chretiens de sacrifier qu'à Dieu seul Créateur de toutes choses, de qui seul dépendent toutes choses, les prosperitez aussi-bien que les adversitez.

3. Si l'on vient à les interroger en particulier sur le *Ci*, ou le sacrifice de Confucius ou des Ancêtres des Chinois, ils répondront negativement, » nous ne pouvons faire de ces sacrifices, ni les permettre à ceux qui professent la Loi divine :

ils répondront tout de même negativement sur « l'usage des tableaux ou tablettes des parens des « défunts, qu'il n'est pas permis de pratiquer à « la maniere que font les Chinois : tout de même « ils répondront negativement s'ils sont interro- « gez ; sçavoir, si le *Xanti*, ou le *Tien*, sont le « *veritable Dieu* des Chretiens : s'ils sont interrogez « pourquoi ils sont dans ce sentiment touchant « ces choses, ils répondront, que c'est parce « qu'elles ne s'accordent pas avec le culte du vrai « Dieu, & que cela a été ainsi défini & décidé « par le suprême Siege, qui est la regle infail- « lible des Chretiens dans les choses de la Foi.

Decret de M. le Cardinal de Tournon.

4. S'ils sont interrogez sur le temps & la « datte de cette definition ; que tous sçachent « que cette décision a été faite le 20. Novembre « 1704.

5. Finalement, si on vous interroge, com- « ment vous sçavez cela vous autres ? il faudra « répondre, nous le sçavons par la Déclara- « tion qu'en a faite le Patriarche d'Antioche « nôtre Superieur, qui porte avec lui l'Oracle « & le Decret du souverain Pontife, en vertu « de son pouvoir, & nous sommes obligez de le « croire.

Ainsi par l'autorité Apostolique à nous con- « fiée, quoique nous en soïons indignes, avec « pouvoir de Legat *à Latere*, nous determinons, « mandons & ordonnons à tous & à chacun des « Evêques, Vicaires Apostoliques ordinaires des « lieux, Missionaires & Prêtres, tant seculiers, « que reguliers, même à ceux de la Compagnie « de Jesus, qui sont presentement dans cette « Mission de la Chine, ou qui pourroient s'y «

Decret de M. le Cardinal de Tournon.

» trouver à l'avenir, de l'observer ainsi, sous » peine d'excommunication, *Latæ sententiæ*, tellement reservée au saint Siege Apostolique & » à Nous, que personne, quand même ce seroit » les Peres de la Compagnie de Jesus, ne puissent en être absous en aucun temps, hors du » dernier article de la mort, sous pretexte de » quelque privilege que ce soit accordé par les » souverains Pontifes ; & pour cet effet seulement, nous suspendons & révoquons autant » qu'il est necessaire, tous ces privileges tels » qu'ils puissent être, en vertu du pouvoir special que nous avons pour cela ; & défendons » de diminuer ou d'interpreter autrement ce present Mandement, sous prétexte du Decret d'Alexandre VII. Pape de sainte memoire, expedié en l'an 1656, ou de quelque grand privilege, parce que la déclaration, l'expedition » ou l'interpretation des Constitutions Apostoliques nous a été commise par indult particulier ; » C'est pourquoi nous déclarons & ordonnons, » que nonobstant ledit Decret, ou quelque grand » peril qu'il y ait à craindre, tous ceux qui demeureront en cette Mission & ceux qui à l'avenir » voudroient y entrer, aïent à croire, enseigner » & répondre, ainsi qu'il a été dit, sous la peine » d'excommunication à encourir *ipso facto*, parce » que le plus grand bien de la Religion & de la » Mission, consiste principalement en la beauté & » en l'honneur de la divine Epouse, que J. C. » s'est acquise par son sang, & a revêtu & orné » de sa robe sans couture. DONNE' à Nanquin le » vingt-cinq de Janvier de l'an mil sept cens sept. » Ainsi signé, CHARLES-THOMAS Pa-

triarche d'Antioche, Visiteur Apostolique. «

Publié à Nankin le septiéme Fevrier mil sept « cens sept. ANDRE' CANDELA Chancelier « de la sainte Visite Apostolique, & Missionaire « Apostolique.

Missionaires Seculiers & Dominicains chassez de la Chine.

Cependant les Missionaires qui avoient été mandez à la Cour de l'Empereur, s'y rendirent; les Seculiers & les Dominicains se conformerent dans leurs réponses au Mandement du Legat, & pressez par le petit Roi de donner une déclaration, qu'ils avoient suivi & qu'ils suivroient les pratiques de Mathieu Ricci, après en avoir dressé plusieurs, par lesquels ils mettoient à couvert la doctrine contenuë dans les Decrets du Pape & du Patriarche, ils furent bannis par un Edit des Etats du Roi de la Chine.

Appel de l'Evêque d'Ascalon du Mandement de M. de Tournon.

En même-temps l'Evêque d'Ascalon, celui de Macao & les Jesuites, interjetterent un appel du Mandement du Cardinal de Tournon; celui de l'Evêque d'Ascalon est du 23 d'Avril 1707. Cependant la copie de l'Evêque d'Ascalon presentée au Patriarche, ne fut authentiquée dans la Ville de Nangan, que le 10 de Mai. Ce Prelat commence par y marquer à son Excellence, que quoiqu'il lui eût écrit le 9 Avril, qu'il avoit reçû son Mandement contre les Rits Chinois; qu'il étoit disposé à l'observer & à le faire observer, & qu'il avoit même déja commencé à le mettre en execution, sans en vouloir appeller, il jugeoit nonobstant cela, après avoir examiné la chose avec attention pendant trois jours, & l'avoir recom-

mandé à Dieu, qu'il étoit absolument necessaire d'appeller de ce Mandement au Siege Apostolique.

Les motifs de cette appellation se reduisent à quatre. Le premier est la décision de l'Empereur de la Chine contraire à celle du siege Apostolique. Le second est, la ruine des Missions. Le troisiéme est, que tous ceux qui sont d'un sentiment opposé au sien, sont des ignorans dans la langue & dans les lettres de la Chine; & qu'ainsi le Siege Apostolique a été mal informé, & qu'il doit reformer son Decret. Le quatriéme, que lui appellant étant sçavant sur ces matieres, devoit être oüi, aussi-bien que l'Evêque de Conon, à qui il ne croit pas être inferieur. A quoi il ajoûte, que n'aïant pû achever plûtôt qu'en 1705, les écrits qu'il avoit composez sur ce sujet, il les avoit envoïez dans ce temps-là même à Rome, par deux voix differentes, & que depuis il en avoit encore chargé les Peres Barros & Beauvollier.

Appel de l'Evêque de Macao du Mandement de M. de Tournon.

Après cet appel, on en presenta un autre à Monsieur le Patriarche de la part de Monsieur le Docteur Dom Jean de Cazal Evêque de Macao, datté du 6 de Mai 1707, il est appuïé sur les mêmes moïens que celui de Monsieur d'Ascalon, & il y a à cet égard une grande uniformité entre ces deux Actes. Le dernier neantmoins contient quelques nouveaux moïens qui lui sont particuliers. Il dit, » Qu'il appelle du Mandement » en question, parce qu'il se trouve extrémement » lezé par l'intimation qu'on lui en a faite de la » part de Monsieur le Patriarche, son Excellence » n'étant pas juge competant, & aïant agi en

cela

cela contre les droits du patronage du Roi de « Portugal & par plusieurs autres raisons. La pre- « miere, est le droit de patronage, &c. & aussi « parce que son Excellence s'est déclarée l'ennemi « de la Nation Portugaise, par un Memorial pre- « senté à l'Empereur de la Chine, &c. Et pour « montrer d'une maniere plus éclatante cette ini- « mitié, son Excellence fulmina une Sentence « contre deux Missionaires de la Couronne de Por- « tugal, sans observer la forme juridique, qui « ordonne qu'on fasse préalablement des moni- « tions paternelles, &c. La seconde raison est, « que son Excellence n'a point notifié les Lettres « de sa Legation, &c. La troisiéme raison est, « que quand même on conviendroit qu'il y a un « Decret émané de sa Sainteté, contre les Rits « Chinois, on doit supposer qu'il a été fait sur les « informations présumées habiles : Or tout juge- « ment rendu de la sorte, quelque définitif qu'il « puisse être, est sujet à être reformé, quand la « présomption est ôtée, & que l'ignorance est « découverte. C'est ce qui est arrivé dans le cas « present, comme on le justifie par ce qui s'est « passé l'année derniere & à Pekin & en Tartarie; « & l'on ne peut révoquer en doute, que l'Em- « pereur ne soit partie interressée dans cette af- « faire, & qu'il n'ait droit de se plaindre & d'ap- « peller dans une cause qui regarde les usages de « son Roïaume, &c. La quatriéme raison est, « que le Mandement est opposé à l'Edit de l'Em- « pereur; & ces raisons & autres que j'alleguerai « en temps & lieu, & en outre, l'exemple de « Monsieur de Benaventé, ont été les motifs qui « m'ont porté à appeller. Donné à Macao, &c. «

Appel de l'Evêque de Macao du Mandement de M. de Tournon.

» le ſix de Mai mil ſept cens ſept. JEAN Evêque
» de Macao.

Les Jeſuites firent auſſi un Acte d'appel du Mandement du Patriarche, ſigné de vingt-quatre Religieux de leur Compagnie, & dreſſé à Nankin le 7 du mois de Fevrier de l'an 1707, conçû en ces termes.

Appel des Jeſuites de la Sentence de M. de Tournon.

» Le ſeptiéme jour du mois de Fevrier de l'an
» 1707, à Nankin dans l'Egliſe de ſaint Joſeph,
» & dans la maiſon où étoit logé l'Illuſtriſſime
» & Reverendiſſime Seigneur, Charles-Thomas
» Maillard de Tournon, Patriarche d'Antioche,
» Viſiteur Apoſtolique, &c. En preſence du Re-
» verendiſſime Pere Antoine de Sylva de la Com-
» pagnie de Jeſus, Vicaire Apoſtolique du Dio-
» ceſe de Nankin, du Reverend Pere Joſeph
» Monteyro vice-Provincial de la même Compa-
» gnie, tres-honorables M. François de Saint-
» George, François de Montigny, Pierre Hervé,
» &c. fut publié par le Chancelier de ſon Excel-
» lence le Mandement qui ſuit.

» Charles-Thomas Maillard de Tournon par la
» grace de Dieu & du ſaint Siege Apoſtolique, &c.
(Voïez-le tout entier, comme il a été rapporté ci-devant, page 282.

» Après la lecture du Mandement, on ordonna
» à tous ceux qui étoient preſens, de déclarer ce
» qu'ils pourroient avoir à dire, & enſuite de
» ſouſcrire au Mandement & de jurer de l'obſer-
» ver. Avant la ſouſcription, le Reverend Pere
» Joſeph Monteyro vice-Provincial de la Com-
» pagnie de Jeſus, demanda que l'on donnât à
» tous communication du Decret du ſouverain
» Pontife, dont il étoit fait mention dans le

Mandement de Monsieur le Patriarche. Son Excellence le refusa. Cependant tous ceux qui avoient été presents à la publication du Mandement, y souscrivirent & jurerent de l'observer. « « « «

Appel des Jesuites de la Sentence de M. de Tournon.

Le Mandement de M. le Patriarche a été notifié à nous tous soussignez, en temps differens & en differens lieux tres-éloignez les uns des autres. Le respect que nous avons pour son Excellence, l'autorité prétenduë du souverain Pontife qu'on alleguoit ouvertement, & le désir d'éviter, s'il étoit possible, la ruine de la Mission dont nous étions menacez, même avec un tres grand peril pour nous, ou plûtôt qui étoit certain, si on refusoit les patentes de l'Empereur, firent que nous souscrivîmes tous au Mandement, en la maniere que chacun crût devant Dieu devoir le faire. « « « « « « « « « « « « «

Le premier ou le second jour du mois d'Avril de la même année 1707, le Reverend Pere Joseph Monteyro vice-Provincial, avec quatre autres Peres de la Compagnie ; sçavoir, les Peres Emanuel de Matha, Joseph Pereyra, Antoine Ferreyra, & Emanuel Souza aïant eu ordre de l'Empereur de se rendre de la Ville de *Cing-Kiang* dans le Village appellé *Sancia-ho*, y furent interrogez par le fils aîné de l'Empereur, qui leur demanda s'ils vouloient recevoir les patentes de l'Empereur, ils répondirent qu'ils les vouloient bien, mais qu'ils ne pouvoient pas les recevoir sans prêcher contre les Rits Chinois qui leur paroissoient avoir été défendus. « « « « « « « « « « « « « « «

L'effet de cette réponse fut premierement, que l'Empereur extrémement choqué & irrité, « «

Appel des Jesuites de la Sentence de M. de Tournon.

» relegua ces cinq Peres à Canton, jusqu'au re-» tour des Peres Antoine Barros, & Antoine » Beauvollier, que l'Empereur avoit envoïé au » mois d'Octobre de l'année precedente, porter à » Rome de nouvelles informations.

» Sur ces contestations sa Majesté défendit de » plus à ces Peres, sous peine de la vie, de prê-» cher pendant cet intervale contre les Rits qui » avoient été jusques-là permis aux Chretiens.

» Secondement, à l'occasion de cette même » réponse l'Empereur fit un Edit qui fut alors en-» voïé à Pekin à ceux de nos Peres qui demeurent » à la Cour, pour signifier aux autres Missionaires, » & qui nous a été aussi communiqué au Palais » de *Sancia-ho*, le 27 du mois de Mai de la pre-» sente année. Cet Edit est conçû dans ces ter-» mes.

» Lorsque moi Empereur suis arrivé à *Hang-» ceu*, quelques Europeans qui y étoient ne sont » point venus recevoir mes patentes. & ils ont » dit, que quoiqu'ils voulussent bien les recevoir » ils ne pouvoient mettre par écrit, qu'ils sui-» vroient *Li* Matheu (le Pere Ricci.) Quand on » leur a demandé la raison, ils ont répondu, que » *Tolo* (Monsieur le Patriarche) avoit publié pour » les Europeans un Mandement, qui portoit, » que s'ils suivoient les Regles de *Ten-Tang*, » (Monsieur de Conon) ils pouvoient continuer » à prêcher la Loi de Dieu, & à faire les fon-» ctions de Missionaires; mais que s'ils suivoient » la doctrine de *Li* Matheu, ils ne pouvoient » plus faire de fonctions que celles de simples » Religieux, & que de plus ils seroient jettez » dans la prison de la terre ou de l'enfer, que

par conſequent s'ils demandoient mes patentes, « leur demande ne ſeroit pas legitime. *Pe-ſin* (le « Pere Bouvet) a auſſi changé & il parle pour eux : « peut-être *Pe-ſin* a-t-il écrit ſur ce ſujet ; mais « s'il écrit, on ne doit avoir aucun égard à ſa « Lettre. Les choſes étant en cet état, moi Empe- « reur, ai envoïé en bas mon jugement déciſif, « qui eſt tel : Si les Europeans perſiſtent dans « la doctrine de *Li* Matheu, ils pourront, ſous « ma protection, prêcher la Loi ; mais s'ils s'at- « tachent à la regle de *Ten-tang*, je les regarde « eux qui demeurent au milieu de mon Empire, « comme des Sujets rebelles, & je déclare, que « je leur défends abſolument de faire aucun exer- « cice de la Loi. Après avoir entendu ce juge- « ment, leſdits Europeans étant de preſent à « *Hang-ceu*, s'en vont à Canton, diſant qu'ils « y attendront *Po-hien-ſu* (le Pere Beauvollier) « & *Lung-gan-Kué* (le Pere Barros) & pour « cela ils ſe preparent à ſe mettre en chemin.

Appel des Jeſuites de la Sentence de M. de Tournon.

Le huitiéme du mois d'Avril de la même an- « née, l'Empereur étant à *Nang-King*, fit in- « terroger ſur les mêmes rits, par ſon fils aîné, « Monſieur François de Saint-George, & Mon- « ſieur Pierre Hervé Prêtres ſeculiers. Leur ré- « ponſe aïant irrité de plus en plus ſa Majeſté, « elle rendit un ſecond Edit, qui portoit menace « de mort contre tous les Europeans qui prêche- « roient contre ces rits. Cet Edit fut publié à « haute voix, devant toute la Cour, & devant « les principaux Mandarins de la Cour, qui fu- « rent appellez exprès, & fut intimé à ces deux « Meſſieurs : En voici la teneur.

Le 8.e jour de la troiſiéme Lune, Li-Kiun Vvang

Appel des Jesuites de la Sentence de M. de Tournon.

(le fils aîné de l'Empereur,) *& le Mandarin* Ciang Ciung-Liu, *ont fait rapport à l'Empereur de affaires qui concernent* Hé-siven (Monsieur Hervé) *qui demeure dans la Ville de* Li-ceu-fu, *& l'European* Xi-ti-yn (Monsieur de Saint-George) *qui demeure dans la Ville de* Kiang-ning-tu: *Ils ont dit, qu'aïant interrogé* Xi-ti-yn, *ils ont trouvé, qu'il est arrivé depuis peu à la suite de* Tolo (Monsieur le Patriarche) *qu'il ne connoît pas même encore les lettres Chinoises, & qu'il ne sçait pas, si on fait bien ou non de suivre la pratique de Li* Matheu (le Pere Ricci) *que* Hé-siven *est venu à la Chine avec* Po-hien-xi (le Pere Beauvollier) *& a un peu étudié les Livres Chinois; celui-ci a dit: la pratique* du Pere Ricci *convient specialement avec nous, en ce qu'il dit, qu'il faut adorer* Tien-ciu (le Seigneur du Ciel.) *Pour ce qui regarde le Ciel; par exemple, les inclinations qu'on fait devant les tablettes, & les honneurs qu'on rend à Confucius, nous ne pouvons sur tout cela être d'accord avec lui: C'est pourquoi nous n'osons recevoir les Patentes Imperiales. Ils ont dit ces choses & autres semblables, lesquelles aïant été rapportées à l'Empereur, il est émané de son Tribunal un Edit, qui a été adressé à* Zung-tu *&* Fu-iven (les principaux Mandarins de la Province) *& qui a été publié à haute voix dans une assemblée, en presence des Europeans* Hé-siven *&* Xi-ti yn. *Depuisque* Li *Matheu est entré à la Chine,* (c'est-à-dire, depuis plus deux cens ans) *les Europeans ne s'étant point opposez à la doctrine Chinoise, on leur a permis de vivre religieusement à la Chine. Mais ce que vous faites vous autres, ne s'accorde point à la pratique de* Li *Matheu, & est opposé à la doctrine Chinoise. Vous n'honorez point Confucius: nous ne*

permettons point qu'on en use ainsi. Si desormais il se trouve encore des Europeans, qui disent ainsi des choses impertinentes, ils seront tous mis à mort. Avant l'entrée de Li *Matheu à la Chine, il n'y a eu pendant quelques milliers d'années aucun European, qui y ait prêché la Loi, & il ne manquoit pour cela rien à l'Empire. Nous vous avons permis de prêcher la Loi, parce que nous avons consideré que vous veniez de loin dans le vaste Empire de la Chine, & que vous ne vous opposiez point à la doctrine Chinoise. Mais maintenant vous soûtenez que les Chinois qui embrasserent vôtre Loi Europeanne, ne doivent point honorer Confucius. Il nous paroît que des gens qui enseignent cela, ne peuvent être soufferts à la Chine. On fait plus au Japon, qui n'est qu'un petit Roïaume: aussi-tôt qu'on y surprend un European, il est mis à mort. On en a fait mourir un grand nombre. Cette rigueur vous a extrémement intimidez, & aucun de vous n'a osé jusqu'à present rentrer au Japon. Nous en userons de même à l'avenir à l'égard de vous autres Europeans, qui en prêchant la Loi, combattront la doctrine Chinoise: ils seront aussi pris & mis à mort. Pour vous, allez en diligence trouver* Tolo: *rendez-lui compte de tout ceci, & lui recommandez de ne plus exciter de troubles. Si à l'avenir il arrive pareille chose, on se saisira de* Tolo, *on le conduira à la Cour, & on le fera mourir. Si à cause de sa mort, vous ne permettez plus aux Europeans de prêcher la Loi à la Chine, & qu'il ne vienne aucun European à la Chine, nous ne nous en trouverons que mieux. Les Europeans qui sont maintenant à la Chine, pourroient, sans y prêcher la Loi, vivre religieusement dans leurs Eglises. Mais si les Europeans viennent à la Chine avec des*

Appel des Jesuites de la Sentence de M. de Tournon.

Appel des Jesuites de la Sentence de M. de Tournon.

Soldats, les Soldats Chinois sçauront bien les combattre. Si vos Soldats peuvent faire neuf mille lieuës pour venir ici, pourquoi les nôtres ne pourront-ils pas faire le même chemin pour aller dans vôtre Païs. On vous accorde cinq jours pour vous preparer à vôtre départ. Lorsque vous serez arrivé à Canton, vous vous mettrez à la suite de Tolo, *& vous vous en irez au plûtôt : Si vous tardez au-delà du terme prescrit, il est ordonné à* Qung-tu, *& à* Fu-y-ven *de vous prendre & de vous faire conduire liez à Macao, qui est de la Province de Canton.*

» Enfin, nous sçavons surement qu'en divers » endroits de cette Province (car pour les autres » Provinces éloignées, nous n'en avons encore » pû rien apprendre) & en particulier dans les » Missions des Villes de *Sung-Kiang* & *Xan-Gai*, » &c. les Chretiens ont été tellement troublez à » l'occasion de ce Mandement, qu'un grand nom» bre d'entr'eux a perdu courage, & paroît mê» me avoir déja abandonné la Foi. Que les Païens » s'y sont élevez avec grand éclat contre les » Chretiens, jusqu'à vouloir abbattre leurs Egli» ses ; traitent les Chretiens d'hommes barbares » & impies, qui empêchent qu'on ne rende à ses » parens & à ses maîtres, les honneurs qui sont » ordonnez par les loix.

» Suivant l'exposé que nous venons de faire, » il paroît premierement, qu'au lieu que nous » avons une pleine certitude qu'il y a un Decret » d'Alexandre VII. en faveur des céremonies sus» dites, nous n'avons point au contraire de con» noissance certaine & dans les formes de droit, » qu'il y ait sur ces mêmes céremonies un Decret » de nôtre saint Pere le Pape Clement XI. à qui

la cause a été portée, & à qui seul il appartient « de porter sur cette affaire, un jugement défini- « tif, qu'on doive observer, même au peril évi- « dent de sa vie, personne ne pouvant dire que « l'Oracle infaillible de la verité, réside dans son « Legat; & quand même nous pourrions suppo- « ser, qu'il est émané un Decret de Clement XI. « nous n'avons pas une connoissance certaine « & dans les formes de droit de ce qu'il con- « tient.

Appel des Jesuites de la Sentence de M. de Tournon.

Il paroît secondement, que le Mandement « en question a été donné par l'Illustrissime & « Reverendissime Seigneur Patriarche d'Antio- « che, & nous sçavons tres-certainement, que « quoiqu'on l'ait requis plusieurs fois de vouloir « faire sur les lieux, & à la Chine même, un exa- « men juridique de ces matieres, il l'a toûjours « refusé, & qu'en cette affaire & en plusieurs au- « tres, il a été contraire aux Missionaires de la « Compagnie, aïant quelquefois imposé à quel- « ques-uns d'entr'eux, des choses horribles & « entierement indignes d'hommes raisonnables. «

Il paroît troisiémement, que si avant le Man- « dement il étoit tres-dangereux pour les Chre- « tiens de s'abstenir des céremonies défenduës « par son Excellence, il est manifestement im- « possible de s'en abstenir à present, sans la rui- « ne certaine, évidente & irreparable de toute la « Mission, pour les raisons & eu égard encore « au déplorable état de la Mission, une partie des « Missionaires sortant de la Chine, & les autres « aïant défense, sous peine de la vie, d'y prê- « cher l'Evangile, s'ils veulent abandonner leur « ancienne pratique. Nous, pour user du remede «

Appel des Jesuites de la Sentence de M. de Tournon.

» que nous offre le droit, contre le Mandement » de l'Illustrissime & Reverendissime Seigneur » Patriarche d'Antioche, avons intention de nous » pourvoir, comme de fait nous nous pour- » voïons par le present écrit, au souverain Pon- » tife, le Pere commun de tous les Fideles, par » forme d'appellation, plainte ou recours, nous » entendons faire & valoir de la meilleure ma- » niere qu'il est possible, sans avoir égard aux » défauts qui pourroient s'y trouver, s'il s'en est » glissé quelques-uns, soit dans les formes ou » dans les termes du droit. Et comme le Reve- » rendissime Pere Antoine de Sylva Vicaire Apo- » stolique du Diocese de *Nanking*, a refusé dans » les formes de droit, pour les causes à lui con- » nuës, d'accepter nôtre appellation, plainte ou » recours, après en avoir été aussi requis dans les » formes de droit, & qu'il a déclaré ensuite, » qu'il embrassoit nôtre cause, & s'unissoit au » dessein que nous avons, nous supplions tous » unanimement, & requerons autant que de » droit nous pouvons requerir l'Illustrissime & » Reverendissime Seigneur Jean de Cazal Evê- » que de Macao, de recevoir nôtre presente ap- » pellation, plainte ou recours, & qu'après l'a- » voir fait signifier juridiquement à l'Illustrissime » & Reverendissime Seigneur, Monseigneur Char- » les-Thomas Maillard de Tournon Patriarche » d'Antioche, & Visiteur Apostolique, &c. Il » veüille bien l'envoïer à nôtre saint Pere le Pape. » Fait à *Sancia-ho*, village de la Province de » *Nankin*, le vingt-huit de Mai 1707. Signé, ANTOINE DE SYLVA, Vicaire Apostolique du Diocese de *Nankin*.

FRANÇOIS-XAVIER D'ENTRECOLLES de la Compagnie de JESUS, Superieur general des Jesuites François à la Chine.

Appel des Jesuites de la Sentence de M. de Tournon.

Emanuel Mundez.
Simon Bayard.
Jean Testard.
Antoine Acosta.
Jean-Alexis Golet.
Joseph-Henry de Premate.
Jean Laureati.
Emmanuel Telles.
Guillaume Melon.
Etienne-Guillaume le Gouteulx,
Jean François Nolas.
Emeric de Chavagnac.
Jean de Saa.
Pierre Degouville.
Jean Edoüard.
Julien-Placide Hervieux.
Emanuel Camaya.
Dominique de Magallaens.
Joseph-Marie-Anne de Morilac.
Claude Jacquemire.
Antoine de Magallaens.
DE LA COMPAGNIE DE JESUS.

Il parut en même-temps un écrit des Jesuites, pour justifier cet appel, & le P. Porquet fit un écrit que le Patriarche trouva fort mauvais, & fit non-seulement un Memoire contre lui, mais aussi une Ordonnance, par laquelle il déclara, que ce Pere avoit encouru l'excommunication.

Quand Monsieur de Tournon fut arrivé à Canton, les Mandarins lui firent diverses instances

de se rendre à Macao, & lui signifierent un ordre de l'Empereur, portant qu'il eût à s'y retirer incessamment, où il attendroit le retour des Peres Barros & Beauvollier, envoïez à Rome. Il partit de Canton les derniers jour de Juin 1707, & emmena avec lui Messieurs de Saint-George, de Sala, Sabino, Candela, Hervé, Caravallo, le Pere Astudillo Dominicain, & Messieurs Angelita & Dominique Marquini. Les Missionaires Dominicains & quelques autres l'avoient suivi, & s'étoient rendus à Canton, & l'accompagnerent à Macao. Il partit le 25 de Juin pour s'y rendre & y fut conduit aux frais de l'Empereur.

Le Patriarche étant enfin arrivé à Macao, il fut aussi-tôt entouré de Gardes, mené ensuite en prison. Il eut beau excommunier le Capitaine general & ceux qui avoient eu part à son emprisonnement, il fut retenu dans la Ville de Macao par un ordre de l'Empereur de la Chine, Souverain de cette Ville, quoiqu'elle soit habitée par des Portugais. Depuis ce temps-là le Cardinal fut toûjours retenu prisonnier, & l'Empereur par un Edit du 18. Fevrier 1708, ordonna qu'on lui ôteroit toute communication, non seulement avec les Missionaires, mais aussi avec les Mandarins.

L'Edit donné par l'Empereur à la fin de l'année 1706, fut porté au Tribunal des Rits, où il fut confirmé & expliqué de la maniere suivante.



EDIT DU SOUVERAIN Tribunal des Rits dans la Chine, appellé, Lipou, *par où l'Edit de l'Empereur, qui bannit de l'Empire tous les Ministres de l'Evangile à qui sa Majesté n'aura pas donné des Lettres Patentes pour y demeurer, est renouvellé, enregistré & mis plus exactement en execution.*

[Les paroles suivantes sont du Vice-Roi de « Canton.]

Confirmation de l'Edit de l'Empereur de la Chine au Tribunal des Rits.

Nous Vice-Roi & Inquisiteur, pour mettre « en execution la Commission qui nous a été « donnée, avons examiné & verifié la Déclara- « tion que nous avons reçûë de la Cour des Rits « le septiéme jour du sixiéme mois, l'an quarante- « septiéme du regne de *Kam-hi* (dont voici la « teneur.)

[Les paroles suivantes sont du Tribunal des « Rits.] Le Registre de la Chambre de la Cour « des Rits, renferme ce qui suit: Nous avons re- « çû du Tribunal des Prefets de la Maison Impe- « riale, un écrit, où est marqué ce qui suit:

[Les paroles suivantes sont du Tribunal des « Prefets de la Maison Imperiale.]

Dans l'écrit que le Fils aîné de l'Empereur, les Intendans des Ouvrages du Palais, les As- « sesseurs de la Chambre, les Inspecteurs des « Ouvrages du Palais, & autres nous ont donné, « il est dit:

[Les paroles qui suivent sont du *petit Roi*, des « Intendans des Ouvrages, &c.]

Confirmation de l'Edit de l'Empereur, &c.

» LE SEPTIE'ME jour du present mois de la » cinquiéme Lune, nous avons rapporté à l'Em- » pereur ce que les Europeans Philippe Grimaldi, » & les autres Peres souhaitoient qu'on lui rap- » portât; sçavoir,

[» Ce qui suit est la Requête du Pere Grimaldi » & des autres Jesuites de Pekin.]

» (REQUESTE) pour exposer clairement les » humbles sentimens de nôtre reconnoissance, & » pour implorer la misericorde & la clemence » (de l'Empereur.) Nous Philippe Grimaldi, & » les autres Peres, sommes des gens vils & mé- » prisables des païs éloignez de l'Occident. » L'Empereur, par son extrême bonté, qui lui » fait tout embrasser, a bien voulu nous admet- » tre, & nous laisser (dans la Chine) pour prê- » cher la Religion. Il a donné la liberté à tous » les Europeans, qui demeurent dans toutes les » Provinces, de venir à la Cour, pour y être » admis en sa presence, & pour les combler de » ses bienfaits, en leur donnant des Lettres Pa- » tentes dûment scellées, afin qu'ils puissent de- » meurer tranquillement (dans son Empire.) » Il n'y a eu dans toute l'antiquité aucun des » saints Empereurs, ni des Rois les plus cele- » bres (pour leur sagesse,) qui aïent rempli » avec autant de perfection, de magnificence & » d'étenduë que nôtre souverain Empereur, la » Loi de bien traiter les Etrangers, de les atti- » rer, & de les recevoir favorablement. Après » un bienfait de cette qualité, haut comme le ciel, » & gras comme la terre, Nous Philippe Grimal- » di, & les autres Peres, croïions fermement » que nôtre vie seroit tranquille, & que nous

pourrions être exempts de toute inquietude. En « effet, qui auroit pensé que l'origine & la cause « de cet illustre Edit, qui a été tout recemment « publié, ne fût pas encore entierement parve- « nuë à la connoissance des Mandarins des Pro- « vinces : Car, par exemple, dans la Province « de *Chang-tung* : dans celle de *Fokien*, de *Hou-* « *kuang*, de *Nanquin*, & dans d'autres, ils s'in- « forment perpetuellement & en confusion de la « verité ou de la fausseté des Lettres Patentes, « & ils envoïent tous publiquement des Memoi- « res à la Cour, pour demander d'être éclaircis. « La Cour des Rits, n'aïant rien là-dessus dans « ses Registres qu'elle puisse consulter, leur fait « sçavoir pour toute réponse, qu'elle a enregis- « tré (leur Memoire & leur demande.) C'est ce « qui donne occasion aux Mandarins éloignez de « la Cour de douter encore davantage. Jusques- « là que l'Inspecteur general des Provinces de « *Tchekiang*, & de *Fokien*, dans la Lettre circu- « laire qu'il a envoïée dans toutes les Provinces, « cite l'Edit (qui porte) que de tous les Euro- « peans, il n'y a que le Pere Munos à qui il soit « permis de demeurer dans les Eglises de Can- « ton, & que tous les autres doivent être ren- « voïez dans leur Païs, sans dire un seul mot de « l'autre Edit, qui permet à ceux qui ont reçû les « Lettres Patentes, de demeurer à la Chine, & « d'y prêcher la Religion. Les Mandarins des « lieux n'observent que l'Edit dont il est parlé « dans cette Lettre : c'est pourquoi ils vont & « viennent pour verifier les Lettres Patentes, ils « ont peine à y ajoûter foi, ils font des perquisi- « tions tres-exactes, ils questionnent, ils s'in- «

Confirmation de l'Edit de l'Empereur, &c.

Confirmation de l'Edit de l'Empereur, &c.

» forment, ils approfondissent, on n'a pas un » seul moment de repos dans tout le jour.

» Nous Philippe Grimaldi & les autres Peres, » après nous être exactement informez jusqu'à » trois & quatre fois, nous avons enfin décou- » vert que la sainte Famille qui regne aujourd'hui » a établi cette regle, que les Generalissimes » de toutes les Provinces, & tous les Vice- » rois, tiennent pour autentiques les Déclara- » tions qu'ils s'envoïent (les uns aux autres.) » C'est pourquoi, si l'on ne connoît pas l'origine » & la cause de l'Edit Imperial, qui porte que » les Europeans doivent se présenter devant l'Em- » pereur, & si on ne le notifie pas à tous les Ge- » neralissimes & aux Vicerois de toutes les Pro- » vinces, les Mandarins des lieux n'auront rien » enfin sur quoi ils puissent s'appuïer. Nous Phi- » lippe Grimaldi & les autres Peres, aïant lû les » Lettres remplies de plaintes, qui nous appre- » noient ces malheureux effets, où il y a verita- » blement quelque chose d'insuportable, nous » sommes demeurez dans le dernier étonnement, » & nous ne sçavons de quel côté nous tourner; » nous ne pouvons nous empêcher de verser des » larmes, ni d'exposer le commencement & la » fin (de toute cette affaire des Lettres Patentes,) » non plus que de prier humblement l'Empereur » de se rabaisser à avoir pitié de nous, & à nous » accorder la grace toute entiere, en permettant » de faire publier (cette affaire par tout l'Em- » pire) afin que les Mandarins des lieux entrent » en connoissance de ceux qui ont reçû avec res- » pect les Lettres Patentes, qu'ils les regardent » & les traitent comme on avoit accoûtumé de

les

les regarder & de les traiter ; & qu'ils n'aïent « plus de doute (sur ce sujet.) Par ce moïen tous « les Etrangers seront comme abîmez dans les « bienfaits infinis de l'Empereur, semblables à « ceux du ciel & de la terre qui produisent & « perfectionnent toutes choses. Nous Philippe « Grimaldi & les autres Peres, ne nous sentons « pas capables de porter l'extrême crainte où « nous sommes. Nous avons, Seigneur, (*ils* « *parlent au petit Roi*) dressé avec application « cette Requête, pour vous representer les cho- « ses dont nous venons de parler : Nous vous sup- « plions prosternez jusqu'en terre, d'en faire vô- « tre rapport à l'Empereur, afin que par sa pru- « dence tres-éclairée, il veüille bien nous accor- « der ce que nous lui demandons, & le faire met- « tre en execution.

Confirmation de l'Edit de l'Empereur, &c.

[Les paroles suivantes sont du *petit Roi*, des « Intendans, &c.]

Les autres choses qui concernent cette affaire, « ont été exposées à l'Empereur dans la Requête. «

Aussi tôt nous avons déclaré (verballement) « nôtre sentiment en cette maniere : Que tous « les Missionaires Europeans qui demeurent dans « les Eglises de toutes les Provinces, & qui ont « les Lettres Patentes scellées du Sceau du Tri- « bunal des Prefets de la Maison Imperiale, aïent « la liberté d'aller, de venir & de demeurer où « ils voudront. Il ne faut point les en empêcher. « Mais pour ceux qui n'ont pas reçû les Lettres « Patentes scellées, qu'on ne leur permette pas « de demeurer dans aucune Eglise, qu'on les « chasse, & qu'on les envoïe à Macao.

Que tous les Europeans qui sont dans toutes «

Confirmation de l'Edit de l'Empereur, &c.

» les Provinces, ſoit depuis peu, ſoit depuis long-» temps, & qui voudront venir à la Cour rece-» voir les Lettres Patentes, ne ſoient ni empê-» chez, ni retenus. Seulement qu'on ne leur » permette pas de tarder beaucoup, qu'on les » preſſe de venir tres-promptement à la Cour, & » d'en ſortir de même : enſuite qu'on prenne les » noms & les ſurnoms de ceux qui ont reçû les » Lettres Patentes, & de ceux qui ne les ont pas » reçûës, & que l'on en faſſe un catalogue, que » l'on remettra aux Prefets de la Maiſon Impe-» riale, (puis) il ſera envoïé par leur Tribunal » à la Cour des Rits, & la Cour des Rits l'en-» voïera dans toutes les Provinces : les autres » choſes ont été rapportées dans la Requête.

EDIT IMPERIAL.

» QU'IL ſoit fait ſelon qu'il a été déliberé, » *c'eſt-à-dire :* Je ratifie ce Jugement : Que cela » ſoit donné à la Cour des Rits.

» [Les paroles qui ſuivent ſont apparemment » du *petit Roi*, des Intendans, &c. qui témoi-» gnent d'abord leur reſpect à l'Empereur, & » qui enſuite renvoïent au Tribunal des Rits par » les mains des Prefets de la Maiſon Imperiale, » ce que ſa Majeſté a reglé.]

» Nous recevons (cet Edit) avec reſpect.

» Dans la ſuite les Europeans qui viendront ſe » preſenter à l'Empereur, iront à (Vôtre) no-» ble Cour auſſi-tôt après qu'ils auront reçû les » Lettres Patentes. On prendra auſſi le nombre » de ceux qui ont auparavant reçû les Lettres Pa-» tentes. On prendra auſſi le nombre de ceux qui

ont auparavant reçû les Lettres patentes scel- « lées du Sceau du Tribunal des Prefets de la Mai- « son Imperiale, on l'envoïera en même-temps « (à vôtre Cour,) & on aura soin dans la suite « d'observer les autres choses que l'on a dites. « Quant aux Europeans qui auront reçû les Let- « tres patentes scellées pour demeurer dans tou- « tes les Eglises, il n'est point necessaire de les « chasser. Mais pour ceux qui ne les auront pas « reçûës, il n'est point permis de les admettre, « ni de les laisser nulle part; qu'on leschasse & « qu'onles exile à Macao.

Confirmation de l'Edit de l'Empereur, &c.

S'il y en a quelques-uns qui veüillent d'eux- « mêmes recevoir les Lettres patentes, (les Man- « darins) des lieux ne souffroient pas qu'ils tar- « dent long-temps; il leur est ordonné de les « faire venir promptement à la Cour; c'est pour « cela que l'on mettra dans un catalogue les noms « & les surnoms de ceux qui ont reçû les Lettres « patentes, & de ceux qui ne les ont pas reçûës, « & qu'on envoïera ce catalogue en même-temps « à (Vôtre) noble Cour. Voilà ce qu'il a falu « faire sçavoir (à Vôtre Cour.) Qu'elle envoïe « ceci dans la Province de Pequin, & generale- « ment dans toutes les autres Provinces.

La Cour des Rits aiant reçû l'Edit de l'Em- « pereur, déclare qu'elle est pleinement instruite « de tout ce qui regarde cette affaire.

LA COUR (des Rits) a été aussi informée des « autres choses.



EDIT DU SOUVERAIN
Tribunal des Rits.

» IL FAUT envoïer cette Déclaration à la Pro-
» vince de Pekin, & aux autres Provinces.
» C'est pourquoi il est à propos de vous adresser
» cette Déclaration (à vous Vice-Roi.) Rece-
» vez-la avec respect, & l'observez : examinez-
» la bien, & l'executez. On y joint un cata-
» logue.

[Le Vice Roi marque qu'il a reçû l'instruction
» & les ordres qui regardent cette affaire.]

» Toutes les autres choses sont parvenuës à mon
» Tribunal (de Vice-Roi.)

TRES-SAINT PERE,

Lettre de M. Conon au Pape.

» Après une longue navigation & des fatigues
» incroïables, depuis que j'ai été chassé de la
» Chine par les ordres de l'Empereur, je suis en-
» fin arrivé ici par la misericorde de Dieu. J'ai
» crû qu'il étoit de mon devoir de commencer
» par me presenter en esprit à vôtre Sainteté,
» me prosterner à ses pieds, les lui baiser avec
» reverence, & lui demander sa benediction Apo-
» stolique. Je me dispense d'informer vôtre
» Sainteté par cette Lettre de tout ce qui s'est
» passé dans la Chine, & de l'état où se trouve
» le Christianisme dans cet Empire, puisqu'elle
» en sera instruite principalement, avec un plus
» grand détail & plus de certitude, par les Let-
» tres de son Legat.

Je la ſupplie humblement avec toute humilité « de nommer en ma place un Vicaire Apoſtolique « pour la Province de Fokien: car n'aïant plus « aucune eſperance de retourner à la Chine, & « me regardant comme un vieillard inutile, je « me vois contraint de me retirer dans nôtre Se- « minaire de Paris, pour m'y préparer avec plus « de ſoin au grand jour du Seigneur, & pour y « déplorer pendant cette attente, la malheureuſe « ſituation de ceux qui défendent la verité, & la « cauſe de Dieu & de ſon Egliſe, au milieu des « efforts continuels que font les Peres de la So- « cieté pour les traverſer; & plût à Dieu que le « Legat de vôtre Sainteté n'eût pas éprouvé par « une funeſte experience, combien cela eſt veri « table.

Lettre de M de Conon au Pape.

Si pendant vingt-quatre ans que j'ai travaillé « aux Miſſions de la Chine, tres ſaint Pere, j'ai « manqué au reſpect que je dois au ſaint Siege; « ſi j'ai prévariqué à mon miniſtere en la moindre « choſe; ſi j'ai calomnié quelqu'un, & principa- « lement, ſi dans tout ce qui regarde l'affaire « des ſuperſtitions Chinoiſes, j'ai agi de mau- « vaiſe foi, ou enfin, ſi je ſuis trouvé coupable « de quelqu'un des autres chefs d'accuſation qu'on « a formé contre moi dans un ſi grand nombre de « Lettres & differents écrits: me voilà prêt d'en « ſubir la peine, que je reconnois m'être bien « plus ſûr & plus avantageux de ſouffrir en ce « monde, que de differer de la ſuporter en l'au- « tre. En quelque lieu du monde que je ſois, je « ſupplie vôtre Sainteté d'être perſuadée, qu'il « n'y a perſonne qui ſoit plus que moi attachée «

» au saint Siege, plus obéïssant & plus dévoüé à
» ses ordres que,

DE VÔTRE SAINTETE',

Le tres-humble & tres-obéïssant serviteur & fils, CHARLES Evêque de Conon, Vicaire Apostolique de la Province de Fokien.

De la Ville de Gallouay en Irlande, le 4 Mars 1708.

Dans le même temps le Pape avoit fait expedier trois Brefs en faveur de M. le Cardinal de Tournon, & de son Ordonnance ; le premier adressé à l'Empereur de la Chine ; le second au Roi de Portugal ; & le troisiéme à M. de Tournon, qu'il avoit nommé Cardinal. Voici de quelle maniere ils sont conçûs.

BREF DU PAPE CLEMENT XI. à l'Illustrissime & tres-puissant Empereur des deux Tartaries & de la Chine.

CLEMENT PAPE XI.

Bref du Pape à l'Empereur de la Chine.

» Illustre & tres-puissant Empereur, Salut & » lumiere de la grace de Dieu. Nous n'avons » jamais eu de plus grande joïe, que quand » nous avons appris qu'un Prince aussi élevé & » aussi comblé de gloire que vous êtes, comme » personne ne l'ignore, & comme le montre évi- » demment la vaste étenduë de l'Empire que vous » gouvernez, la grandeur de la sagesse qui brille

en vous, & l'éclatante réputation de vôtre « puissance & de vôtre nom, qui s'est répanduë, « non seulement dans toute l'Europe, mais mê- « me dans le monde entier. Nous n'avons, dis- « je, jamais eu plus de joïe, que quand on nous « a fait sçavoir, qu'un Monarque tel que vous, « avoit reçû avec de singulieres marques d'hon- « neur nôtre tres-cher fils Charles-Thomas de « Tournon, Cardinal de la sainte Eglise Romaine, « pour lors Patriarche d'Antioche, nôtre Legat, « envoïé par Nous dans vôtre tres grand Empire « de la Chine, tant pour y prendre & exercer « la qualité de Superieur & de Visiteur de ces « Missions-là, qu'afin de vous rendre, en nôtre « nom, les tres-amples actions de graces qui « vous sont dûës, pour la multitude & l'impor- « tance des biens-faits dont vous avez comblé « les Ouvriers Evangeliques, qui étoient partis « avant lui.

Bref du Papi à l'Empereur de la Chine.

Mais par un changement subit, nôtre dou- « leur a été au dessus de toute expression, lorsque « peu de temps après nous avons sçû que les heu- « reux commencemens de bienveillance & de fa- « veur, dont vous aviez honoré ce Cardinal, « ne s'étoient pas soutenus long-temps; que vô- « tre cœur, dont il avoit éprouvé d'abord tant « de témoignages de bonté, s'étoit si fort indis- « posé contre lui, que vous aviez même crû de- « voir douter s'il avoit vraïment le caractere de « nôtre Legat, & s'il méritoit créance; & qu'en- « fin vous lui aviez donné des marques assez visi- « bles d'indignation contre sa personne.

Dans l'affliction & l'inquietude excessive que « nous a donné cette nouvelle, qui nous est toû- «

Bref du Pape à l'Empereur de la Chine.

» jours presente, & qui nous suit par tout, nous » avons du moins de quoi nous consoler un peu » par la certitude que nous avons, qu'il n'y a » rien de plus éloigné des vûës & des intentions » de ce Cardinal, que de vouloir vous blesser » le moins du monde, & vous déplaire tant soit » peu. Car enfin, comment pourrions-nous le » soupçonner d'avoir manqué en rien à ce qu'il » devoit à un Monarque d'une si grande élevation? » Monarque à qui il donne dans ses Lettres, avec » tant d'effusion de cœur, de si grandes loüan- » ges, sur les augustes qualitez, & sur le mé- » rite infini dont il est l'admirateur; Nous pro- » testant d'ailleurs à diverses reprises, qu'il ne » peut assez expliquer par ses paroles, combien » vous lui avez donné de preuves d'une clemence » & d'une magnificence incomparable.

Nous pouvons encore moins nous persuader que vous vous soïez choqué & offensé de ce qu'il ait déclaré solemnellement aux Ministres de l'Evangile, NOS SENTIMENS ET CEUX DU SAINT SIEGE, *qui lui sont parfaitement connus, & que nous avons expliquez nous mêmes il y a quelques années sur certains cultes & certaines céremonies qui se font par les Chinois.*

» Car comme vôtre Majesté, par un rare exem- » ple de benignité, dont le souvenir ne sera ja- » mais effacé des Annales de l'Eglise, a déja de- » puis long-temps publié par un Edit; Qu'il étoit » permis à l'avenir dans tous ses Etats, de pro- » fesser la Religion Chretienne: Ce Cardinal a » dû croire, que par une suite necessaire, vôtre » Clemence ne pouvoit refuser à ceux qui dans » votre Empire auroient embrassé nôtre sainte

Loi, la permission de s'abstenir des usages du « Païs, qui sont opposez à la sainteté du Christia- « nisme; de même qu'Elle leur a permis de pra- « tiquer ce qui est prescrit par cette Religion. « C'est ce que nous esperons pouvoir expliquer « plus distinctement & plus au long, après que « nous aurons examiné avec soin les pieces que « nous apportent ceux qui aïant été envoïez de « la Chine à Rome, y sont arrivez tout recem- « ment. Nous les avons déja reçûs avec joïe & « avec bonté, & nous sommes disposez à les écou- « ter encore à l'avenir, d'autant plus volontiers, « que c'est par eux que nous avons appris les « agréables nouvelles de vôtre parfaite santé.

Bref du Pape à l'Empereur de la Chine.

En attendant, il importe beaucoup que V. M. « soit bien informée, que nous n'improuvons « nullement la reconnoissance que vôtre celebre « Nation témoigne avoir pour les parens & pour « les Maîtres, ausquels elle se sent tres-redeva- « ble; mais la seule chose que nous demandons, & « que vôtre sagesse trouvera conforme à l'équité, « c'est qu'il soit permis aux Chretiens de rendre « ces sortes de devoirs d'humanité par des ma- « nieres qui ne blessent pas la pureté & la sainteté « de nôtre Religion, où l'on défend expressement « de rendre à aucune créature, quelque excellente « qu'elle puisse être, le culte qui est dû au seul vrai « Dieu, Createur & Seigneur du Ciel & de la terre. «

Après cela, Illustre & tres-puissant Empereur, « aïez agréable, que par de tres-humbles prieres, « nous vous demandons, avec la derniere ins- « tance, qu'il vous plaise de faire rentrer Mon- « sieur le Cardinal de Tournon dans vos bonnes « graces; de le remettre pleinement en liberté, «

Bref du Pape à l'Empereur de la Chine.

» & même, par un trait de grandeur d'ame di-
» gne de vous, de le rétablir dans les mêmes
» honneurs dont vous avez bien voulu le com-
» bler dans ses premieres audiences, & dont nous
» sommes nous-mêmes tres-reconnoissans avec
» lui envers vôtre Majesté. Nous vous deman-
» dons, & nous esperons de vous cette grace,
» avec d'autant plus de confiance, que ce Legat
» Apostolique n'aïant que la qualité de Patriar-
» che quand il est arrivé à vôtre Cour, dès que
» nous avons appris avec quel éclat vous l'aviez
» reçû, Nous l'avons élevé à la dignité de Car-
» dinal, qui est tres-grande dans l'Eglise, & qui
» ne cede qu'à celle du Pape même; jugeant bien
» qu'il convenoit d'honorer sans mesure un hom-
» me que vous aviez jugé digne d'être reçû si
» honorablement par vous-même, & de lui
» donner le rang le plus éminent qu'il nous fut
» possible, afin qu'il remplît mieux le ministere
» qu'il devoit exercer en nôtre nom, tant qu'il
» seroit dans vôtre florissant Empire.

» Le zele Apostolique qui nous anime à vous
» écrire toutes ces choses, nous avertit de ne
» pas oublier à vous recommander de toutes nos
» forces la conservation du Christianisme dans
» vos Etats, & les personnes de ceux qui l'aïant
» embrassé en font profession; mais sur tout les
» Ouvriers Evangeliques, qui comptant sur vos
» bontez, sont sortis de leur Païs pour se trans-
» porter dans le vôtre: gens vraïment dignes de
» vôtre protection; qui entre les autres devoirs
» de pieté ausquels ils sont appliquez, ont princi-
» palement en vûë d'apprendre aux autres Fide-
» les, encore plus par leurs exemples que par

leurs paroles, à ne mal édifier personne, à « cherchet la paix, à se conduire avec douceur, « à rendre à l'autorité publique, aux Princes sou- « verains & à leurs Ministres, le respect, la fide- « lité & l'obéïssance qui leur est dûë; sans pré- « judicier neanmoins à ce qu'on doit à Dieu pré- « ferablement à tous autres; & nous avons tout « lieu d'esperer que ces dignes Ouvriers de l'E- « vangile, soit par leur propre inclination, soit « par nos avis, soit pour accomplir exactement « ce qu'ordonne la Loi Chretienne, ne se dépar- « tiront jamais de cette conduite. Nous vous « conjurons donc de ne pas souffrir qu'on leur « fasse aucune peine, ni qu'on les empêche en « aucune maniere de vacquer à leurs fonctions; « & s'il est peut-être arrivé qu'on ait donné de- « puis peu quelques ordres un peu severes contre « eux, il seroit de vôtre Clemence de révoquer « ces ordres, afin qu'étant appuïez de vôtre au- « torité, ils joüissent comme auparavant de la « tranquillité que nous souhaitons.

Bref du Pape à l'Empereur de la Chine.

Voilà, illustre & tres-puissant Empereur, ce « qui se presente maintenant à nôtre esprit, que « nous devons demander à vôtre Majesté, pour « adoucir nôtre juste inquietude; & Nous nous « promettons de vôtre generosité, que vous ré- « pondrez sans peine, & même avec joïe, à nos « desirs, soit parce que nous devons avoir des « sentimens avantageux de vôtre grand cœur, « soit parce que nous mesurons nôtre esperance « sur le desir ardent que nous avons de mériter « vos bonnes graces. Car enfin, si nous pouvons « jamais faire quelque chose qui vous soit agréa- « ble, assurez-vous que nous le ferons avec zele, «

» autant que la difficulté des voïages & la dis-
» tance des lieux le pourra permettre. Il ne me
» reste plus, illustre & tres-puissant Empe-
» reur, qu'à faire des vœux pour le salut de vô-
» tre Majesté, & pour lui obtenir la lumiere de
» la grace divine; c'est ce que nous faisons de
» toute l'étenduë de nôtre ame. DONNE' à Rome
» à saint Pierre, sous l'Anneau du Pecheur, le
» second jour de Mars mil sept cens neuf, l'an
» neuviéme de nôtre Pontificat.

BREF DE N. S. P. LE PAPE Clement XI. au Serenissime Roi de Portugal.

Bref du Pape au Roi de Portugal.

» Par l'ample rapport que nous a fait nôtre cher
» fils André de Mello de Castro vôtre Envoïé,
» Nous avons appris que vôtre Majesté étoit in-
» formée des peines & des vexations que les Ou-
» vriers Evangeliques souffrent dans l'Empire de
» la Chine, & nous ne doutons pas que leur
» souffrance ne vous ait causé toute la douleur
» que doit sentir un Roi plein de pieté, qui a
» beaucoup moins herité de ses glorieux Ancê-
» tres un grand & florissant Roïaume, qu'un
» zele ardent & étendu pour la veritable Reli-
» gion. Vôtre Majesté pourra aisément compren-
» dre par la grandeur de sa tristesse, quelle est
» la profondeur de la nôtre; puisque le devoir
» de nôtre Charge de souverain Pasteur des Ames
» exige de Nous, qu'étant également débiteurs
» envers les peuples qui sont loin, & les peuples
» qui sont proches, nous montrions nôtre solli-

titude Pastorale, en prenant un tres-grand soin « de paître le Troupeau de J. C. dans les Païs du « monde les plus éloignez, & de le conduire sû- « rement dans la voïe du salut éternel.

Bref du Pape au Roi de Portugal

Quoique l'amertume de nôtre cœur soit tres- « grande, ce qui l'a un peu adoucie, c'est que « nous avons sçû que les troubles de la Chine ve- « noient principalement de l'Ordonnance que « nôtre cher Fils le Cardinal de Tournon, Com- « missaire & Visiteur Apostolique délegué spécia- « lement par Nous dans ces Païs-là, y a publiée « sur certains cultes & certaines céremonies Chi- « noises : car nous sommes avertis qu'on a dit à « l'Empereur, que *ce Cardinal avoit fait cette pu- « blication sans ordre & de son propre mouvement ; « mais nous esperons que lorsque l'Empereur aura « connu que ce Cardinal n'a rien fait de lui-même, « & que tout ce qui est contenu dans son Mandement « est conforme à ce que nous avons décidé il y a deja « long-temps ; c'est-à-dire, dès le 20 Novembre « 1704, sur la même affaire, après avoir bien dis- « cuté toutes choses par un long examen, plein de « maturité & d'exactitude*, Nous esperons, dis- « je, que ce grand Monarque, par l'équité dont « on nous assure qu'il est rempli, perdra sans « peine & ôtera de son esprit les sentimens d'in- « dignation qu'il a conçûs contre ce Legat Apo- « stolique ; & comme sa Majesté a eu la bonté « de permettre par un Edit dans son vaste Em- « pire, que tous ceux qui voudroient se faire « Chretiens, pûssent embrasser & professer libre- « ment nôtre sainte Religion, elle accordera auf- « si à ceux qui la professeront la liberté de suivre « les usages qui sont conformes à la Loi Chre- «

Bref du Pape au Roi de Portugal.

» tienne, & de s'abstenir des autres qu'on sçait » leur être contraires.

» Dans cette confiance, Nous écrivons à ce » puissant Prince, & nous envoïons à vôtre Ma- » jesté la copie de nôtre Lettre, que nous joi- » gnons à ce Bref. Mais nous mettons nôtre prin- » cipale esperance ici-bas dans la favorable & » forte protection de vôtre Majesté, & Nous la » supplions avec toute l'ardeur possible de vou- » loir bien emploïer les moïens qu'Elle jugera » les plus utiles & les plus convenables pour pro- » curer & presser fortement l'heureux succès de » cette affaire; succès que vôtre Majesté souhaite » sans doute autant que nous-mêmes.

» *Nous la conjurons encore de ne rien épargner » pour faire ensorte que ceux que cela regarde, » obéïssent comme il le faut, & se soumettent aux » Réponses du saint Siege*, sur tout étant disposez, » comme nous le sommes, à écouter avec bonté » ceux d'entr'eux qui sont arrivez depuis peu de » la Chine à Rome, & à peser meurement & soi- » gneusement toutes les nouvelles pieces qu'ils » en ont apportées sur les controverses Chi- » noises.

» Au reste, Nous avons été également surpris » & touchez, en apprenant de l'Envoïé de vôtre » Majesté, que Monsieur le Cardinal de Tour- » non avoit eu le malheur de vous déplaire en » quelque chose; & ne pouvant conjecturer » comment cela aura pû arriver, Nous pren- » drons soin de nous en faire instruire, afin que » nous puissions ordonner tout ce que l'équité de- » mandera. Cependant nous sommes sûrs que » cela n'empêchera pas vôtre Majesté de nous

donner des marques ſenſibles du zele diſtingué « dont elle eſt remplie, & qu'elle a herité de ſes « Ancêtres, pour l'honneur de Dieu & pour la « pureté de la Foi; & de témoigner publique- « ment à tout le monde qu'elle eſtime infiniment « plus, & qu'elle a incomparablement plus à « cœur l'interêt de la Religion, que tous les inte- « rêts humains.

En agiſſant ainſi, comme nous ne doutons « pas que vous ne le faſſiez genereuſement, vous « comblerez de gloire vôtre nom, qui eſt déja ſi « glorieux, & vous attirerez ſur vôtre Perſonne & « ſur vôtre Maiſon Roïale, de tres abondantes be- « nedictions du Ciel. Nôtre cher Fils le Cardinal « Comti Nonce Apoſtolique auprès de V. M. trai- « tera plus au long de cette importante affaire « avec Elle; & Nous la prions tres-inſtamment de « vouloir lui donner de favorables audiences; « pendant que pour vous marquer combien nous « vous aimons en Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, « Nous vous donnons de tout nôtre cœur, nôtre « tres-cher Fils, la Benediction Apoſtolique, « comme une marque de l'affection que nous « vous portons. Donné à Rome à ſaint Pierre, « ſous l'Anneau du Pêcheur, le deuxiéme jour de « Mars de l'année mil ſept cens neuf, l'an neu- « viéme de nôtre Pontificat.

BREF DE N. S. P. LE PAPE Clement XI. à S. E. M. le Cardinal de Tournon.

Lorſque nous reçûmes il y a quelques années « les Lettres que vous nous aviez écrites, pour « *Bref du Pape à M.*

de Tournon.

» nous apprendre combien vôtre arrivée dans » la Chine avoit été agréable au tres-puissant Empereur de ce vaste Empire ; avec quels agrémens & quels honneurs vous en aviez bien-tôt » après été reçû, & combien de marques il avoit » continué de vous donner de sa bonté & de sa » magnificence, Nous fûmes remplis avec beau-» coup de raison d'une tres-grande joïe ; le plaisir » que nous en sentîmes fut extrême, & levant » nos mains vers le Pere des Misericordes & le » Dieu de toute consolation, Nous lui rendîmes » de tres-humbles actions de graces, de ce qu'au » milieu des soins accablans & des grandes in-» quiétudes que nous donne continuellement » l'important Ministere dont nous nous trouvons » chargez, sa divine bonté avoit daigné nous » soulager & nous consoler par les nouvelles » agréables qui nous étoient venuës fort à pro-» pos des Païs de l'univers les plus reculez.

» Mais helas ! nôtre satisfaction fut courte, » & la douleur suivit de bien près la joïe : car » nous ne fûmes pas long-temps sans apprendre » que l'Empereur avoit si fort diminué sa bien-» veillance & ses faveurs à vôtre égard, qu'il » avoit même déclaré le doute où il étoit si vous » étiez vraïment nôtre Legat & le Ministre du » saint Siege, & qu'il vous avoit donné à vous-» même d'autres marques assez sensibles d'un » cœur qui se tenoit offensé, & qui commençoit » à s'aigrir.

» Un pareil changement nous a étrangement » affligez, parce que nous avons vû secher aussi » vîte qu'un torrent, l'esperance que nous avions » raisonnablement conçûë sur des commence-

mens

mens qui paroissoient si heureux, de recüeillir « en ces Païs-là une abondante moisson des ames, « & de la mettre dans les greniers du Seigneur.

Bref du Pape à M. de Tournon.

Il faut avoüer cependant, que dans nôtre « peine, nous n'avons pas été peu soulagez par « la persuasion certaine où nous sommes qu'on « ne peut vous imputer d'avoir attiré ce mal- « heur par vôtre faute Car nous ne pouvons « croire que vous aiez manqué en rien à ce que « vous deviez à un si grand & si puissant Monar- « que, dont vous nous avez loüé hautement les « excellentes qualitez, & dont vous reconnois- « sez avoir reçû tant de graces & de bienfaits.

Nous croïons encore moins pouvoir soupçonner « que ce qui l'a offensé dans vôtre conduite soit, « qu'il ait trouvé mauvais que vous aïez signifié aux « Ministres de l'Evangile dans ses Etats, nos senti- « mens & ceux du saint Siege Apostolique que nous « avions expliquez nous-mêmes dès le vingtiéme jour « de Novembre de l'année 1704, *sur les cultes & les « céremonies de la Chine.*

Car ce Prince aïant déja permis il y a long- « temps avec tant de bonté dans son tres-grand « & tres-florissant Empire, d'embrasser & de pro- « fesser librement la Religion Chretienne; c'est « une suite necessaire qu'il souffre avec la même « facilité, que ceux qui la professeront observent « uniquement les usages & les coûtumes qui s'ac- « cordent avec elle, & qu'ils évitent au con- « traire de suivre les autres qui ne s'y accordent « pas.

Cette regle est si raisonnable & si juste, qu'il « ne paroît nullement vraïsemblable qu'un Mo- « narque aussi équitable qu'on nous a dit être «

Bref du Pape à M. de Tournon.

» l'Empereur de la Chine, puisse refuser de s'y » conformer. C'est pourquoi nous lui écrivons la » Lettre dont nous joignons la copie avec ce Bref, » & nous lui exposons sur cela clairement nôtre » pensée. Certainement l'idée que nous avons de » sa justice & de son humanité, ne nous permet » pas de douter que quand il aura appris par Nous » la verité des choses, il ne se rende a nos desirs » & à nos vœux. Nous esperons même tres-fort, » qu'en consideration des prieres & des instances » que nous lui faisons pour vous, il vous réta- » blira dans le dégré d'estime & de faveur dont il » vous avoit honoré d'abord, & qu'il vous ac- » cordera la permission de repasser en Europe ; » ainsi nous nous flattons que la souffrance où » vous êtes, finira bien-tôt.

» Cependant, nôtre cher Fils, quoique les » maux que vous endurez, & qui, par l'affection » singuliere & vraiment paternelle que nous » avons pour vôtre personne, nous sont com- » muns avec vous, soient grands & difficiles à » supporter ; continuez à en soûtenir le poids » avec constance & fermeté ; comptant pour cer- » tain, que le Dieu tout-puissant que vous servez, » vous prépare une tres-haute récompense, tan- » dis que de nôtre part, nous demandons sans » cesse a sa divine Bonté, avec humilité de cœur, » qu'elle daigne vous consoler toûjours par sa » sainte grace. Nous vous donnons de tout nôtre » cœur, nôtre cher Fils, la Benediction Aposto- » que. Donné à Rome à saint Pierre, sous l'An- » neau du Pêcheur, le deux Mars mil sept cens » neuf, le neuviéme de nôtre Pontificat.

Le Decret ſur les cultes & céremonies des Chinois, ne fut publié en Europe qu'en l'année 1709, quoique le Pape l'eût communiqué auparavant à Monſieur de Roſalie, qui étoit alors à Rome. Sa Sainteté ne l'avoit fait qu'à condition qu'il garderoit le ſecret ſur ce qui étoit décidé & contenu dans ce Decret. Monſieur de Lyonne aïant eu du Pape la permiſſion de dire que ſa Sainteté lui avoit communiqué le Decret, étant de retour en France, ne fit point façon de s'en ouvrir : ſes adverſaires s'en plaignirent & l'accuſerent de ſuppoſer ce fait. Il en ſoutint la verité par une Lettre du 29 Juin 1706, qui fût depuis renduë publique.

Publication en Europe du Decret ſur les cultes des Chinois.

Auſſitôt que le Decret fut publié en Europe, il fut interpreté differemment par les deux partis; les uns ſoûtenant, qu'il n'étoit que conditionel, & au cas que l'expoſé dans les demandes fut veritable : les autres ſoutenant, qu'il étoit abſolu & rendu ſur une connoiſſance parfaite du fait. On vit bien-tôt paroître des écrits de part & d'autre ſur cette queſtion. Il y en eut un en Italien, qui fut traduit en François, intitulé, *Reflexions ſur les affaires preſentes de la Chine*, dont l'Auteur entreprend de prouver que chacun doit deſirer que les Jeſuites gagnent leur cauſe & qu'un bon Chretien doit être dans cette diſpoſition, parce que s'ils la gagnent, l'Evangile ſera bien plus facile à prêcher. Cet écrit avoit été fait avant la publication du Decret; mais il fut réïmprimé en François, après que ce Decret fut publié. Les Jeſuites firent encore deux écrits, l'un contre l'Ordonnance de M le Cardinal de Tournon, & l'autre par lequel ils proteſtoient qu'ils s'étoient ſoumis au

Publication du Decret en Europe.

Decret, & que si sa Sainteté vouloit le changer de conditionel en absolu, c'est-à-dire, que si elle venoit à prononcer que toutes les céremonies de la Chine, même celles qui sont énoncées & permises dans le Decret d'Alexandre VII. contiennent un culte idolâtrique de Confucius & des Ancêtres; & que l'usage des mots *Tien* ou *Xamti*, pour signifier le vrai Dieu, est un abus qui favorise l'atheisme de la Chine: en ce cas-là, ils protestent qu'ils sont prêts à défendre toutes ces choses aux nouveaux Chretiens.

Messieurs des Missions étrangeres opposerent à ces écrits, une protestation contraire, dans laquelle ils somment les Jesuites de répondre nettement & précisement aux questions suivantes. 1°. Si après la publication qui vient de se faire du dernier Decret ils laisseront encore à la Chine dans leurs Eglises l'inscription qu'ils y ont mise, & qui est frappée d'anathême, *adorez le Ciel*, ou s'ils l'ôteront. 2. S'ils permettront encore aux nouveaux Chretiens d'assister aux sacrifices & aux céremonies solemnelles de Confucius, ou s'ils ne le permettront pas? 3. Si supposé qu'ils disent qu'ils ne l'ont pas permis par le passé, & qu'ils ajoûtent, qu'ils se bornent à vouloir seulement retenir & conserver ce qu'ils appellent les petites céremonies, ils sont convaincus dans leur ame, que l'Empereur trouvera bon qu'on en use ainsi & consentira à abandonner ces grandes céremonies, pourvû que l'on sauve les petites; d'autant plus que ce Prince a prononcé par son Edit, qu'il ne souffrira personne dans ses Etats qui enseignera une doctrine opposée en un seul point à la doctrine de Confucius & aux usages de l'Empire.

Les Jesuites firent des reflexions sur cette protestation, dont la conclusion étoit, qu'ils n'abandonneroient point leurs usages & leurs pratiques, fondez sur le Decret d'Alexandre VII. à moins que le Pape ne les condamne par une décision absoluë.

Pendant que l'on publioit ces écrits en France, les Jesuites s'efforçoient à Rome d'empêcher l'execution & du Mandement de Monsieur de Tournon, nommé Cardinal par le Pape, & du Decret du Pape. Ils presenterent cinq Memoriaux pour en demander la suspension, & firent valoir les appellations qui en avoient été interjettées par les Evêques d'Ascalon & de Macao, & par leurs Missionaires.

Le Pape, sans s'arrêter à leur remontrance, donna le 8 d'Août 1709 le Decret suivant contre ces appellations.

Decret du Pape Clement XI. & de l'inquisition de Rome, cōtre l'appel des Evêques de Macao & d'Ascalon en 1709.

« Dans la Congregation generale de la sainte « Inquisition, tenuë à Rome au Palais Quirinal, « en presence de nôtre tres-saint Pere Clement « XI. Pape, par la Providence divine, & des « Eminentissimes & Reverendissimes Seigneurs « Cardinaux nommément préposez par le saint « Siege, pour arrêter dans toute l'étenduë du « monde Chretien, le progrez des heresies.

« Nôtre tres-saint Pere, sur la cause des céremonies & des cultes Chinois, après avoir en- « tendu les avis des Eminentissimes & Reveren- « dissimes Cardinaux, qui ont meurement dis- « cuté la question avec la derniere exactitude, « a jugé & déclaré, que l'appel interjetté par « les Evêques de Macao & d'Ascalon, & par d'au- «

Decret du Pape Clement XI. &c.

» tres ; comme aussi les raisons déduites & les » moïens alleguez à ce sujet, n'ont point de fon» dement solide ; qu'il n'y faut avoir aucun égard » qui suspende l'effet, soit des réponses de la » Congregation, autorisées par sa Sainteté le 20 » Novembre 1704, soit du Mandement ou De» cret publié en consequence à Nankin le 25 Janv. » 1710, par l'Eminentissime & Reverendissime » Seigneur Cardinal de Tournon, Commissaire ge» neral & Visiteur Apostolique dans l'Empire ; que » par une suite naturelle & necessaire, le Mande» ment du Seigneur Cardinal de Tournon doit » paroître tel qu'il est effectivement, si confor» me aux réponses de la Congregation, que l'on » reconnoisse, qu'il n'y ajoûte & qu'il n'en re» tranche rien ; & qu'enfin ce Mandement ou » Decret contient toute la doctrine que ces ré» ponses renferment sur la question presente.

Ce Decret n'étant que provisionel, les procedures continuerent à Rome sur les appellations interjettées de l'Ordonnance de Monsieur de Tournon ; & sur la question, sçavoir, si le Decret n'étoit que conditionel. Messieurs des Missions étrangeres envoïerent de Paris à Rome plusieurs Memoires qui furent traduits en François & imprimez en France. Les Jesuites de leur côté firent des reflexions sur la protestation de Messieurs des Missions étrangeres, ausquelles ceux-ci firent une ample réponse. Monsieur l'Evêque de Conon invité par le Pape de venir à Rome, s'y rendit & sollicita le jugement de l'affaire. Enfin la Congregation donna un dernier Decret, dont voici la teneur.

Du Jeudi 25 Septembre 1710.

Dans la Congregation generale de la sainte « & universelle Inquisition Romaine, tenue au « Palais Apostolique du Mont-Quirinal, en pre- « sence de nôtre tres-saint Pere Clement par « la divine Providence Pape XI. du nom, & « des Eminentissimes & Reverendissimes Sei- « gneurs les Cardinaux de la sainte Eglise Ro- « maine, Inquisiteurs generaux specialement dé- « putez par le saint Siege Apostolique, contre « l'heresie, dans toute la Republique Chre- « tienne.

2 Decret du Pape Clement XI. & de l'Inquisition de Rome contre l'appel des Evêques de Macao & d'Ascalon, 1709.

Nôtre même tres saint Pere, après avoir oüi « sur la cause des rits ou céremonies de la Chine, « les avis desdits Eminentissimes & Reverendis- « simes Seigneurs Cardinaux (qui ont examiné « cette affaire avec beaucoup de soin & d'appli- « cation) tant dans plusieurs Congregations te- « nuës l'année derniere, qu'en d'autres tenuës « plusieurs fois en presence de sa Sainteté dans « l'année & dans le mois même où nous sommes « presentement. Elle a ordonné & déclaré, que « tous & chacun de ceux que cette affaire con- « cerne, sont indispensablement & inviolable- « ment obligez de s'en tenir aux réponses autre- « fois données sur cette même cause par ladite « Congregation, confirmées & approuvées par « sa Sainteté le 20 Novembre 1704, & de plus « au Mandement ou Decret publié sur ce sujet le « 25 Janvier 1707, par l'Eminentissime & Reve- « rendissime Seigneur le Cardinal de Tournon, « alors Patriarche d'Antioche, Commissaire ge- «

2. Decret du Pape Clement XI. &c.

» neral & Visiteur Apostolique dans tout l'Em-
» pire de la Chine, & de les observer sous les
» censures & les peines énoncées dans ledit Man-
» dement ou Decret. sa Sainteté rejettant abso-
» lument toute fausse couleur & tout pretexte
» dont on pourroit se couvrir pour se donner la
» liberté d'y contrevenir, & sur tout nonobstant
» toute appellation interjettée devant le saint Sie-
» ge, par quelques personnes que ce soit, se-
» culieres ou regulieres, même par celles qui
» méritent d'être specialement exprimées & in-
» dividuellement mentionnées, & en quelque
» dignité Ecclesiastique qu'elles soient constituées;
» lesquelles appellations sa Sainteté a pour cet
» effet décerné devoir être rejettées, comme elle
» les a effectivement rejettées. Au reste, attendu
» que ledit Seigneur Cardinal de Tournon a ex-
» pressement déclaré par sondit Mandement ou
» Decret, qu'il adheroit à la décision Apostoli-
» que du 20 Novembre 1704. Sa Sainteté dé-
» clare en outre, que ce Mandement ou Decret,
» aussi bien que les Censures y inserées, doit être
» pris & entendu par rapport aux réponses ci-des-
» sus marquées, ensorte qu'il soit censé n'avoir
» rien ajoûté à ces réponses, & n'en avoir rien
» retranché, & que tout ce qu'elles contiennent
» soit aussi censé compris dans ce Mandement
» ou Decret. Enfin, quoique sa Sainteté ait ap-
» pris avec une extrême douleur, que l'ennemi
» du genre humain ne cesse de répandre de jour
» en jour dans ces vastes regions de l'yvraïe en
» plus d'une maniere, elle n'a garde neantmoins
» de vouloir pour cela abandonner la tres-salu-
» taire & tres-sainte entreprise de la Propagation

de la Religion Catholique dans ces Païs-là ; « au contraire elle se sent embrasée d'un desir « plus ardent & plus empressé de s'emploïer plus « que jamais, avec tout le zele & toute l'appli- « cation dont elle est capable, à avancer ce grand « ouvrage, en s'étudiant sur tout à appaiser en- « tierement les differends, qui comme des ron- « ces & des épines, y étouffent le bon grain de la « Foi Chretienne. Pour cet effet sa Sainteté a or- « donné, que l'on dresse une instruction conve- « nable sur tout ce qui a été ci-dessus rapporté de « cette affaire, & sur d'autres points qui y ont « rapport, & qu'on l'envoïe audit Seigneur Car- « dinal de Tournon, en cas qu'il se trouve en- « core en ces Païs-là, ou à son défaut, à celui « qui aura été envoïé à sa place ; comme aussi « aux Evêques & aux Vicaires Apostoliques qui y « seront ; par laquelle instruction il soit pourvû « avec une égale prudence à la dûë execution des « Decrets Apostoliques, & en même-temps à la « bonne intelligence qui doit être entre les Mis- « sionaires, à la prédication de la verité Evange- « lique & au salut des ames. En dernier lieu, « pour arrêter la licence excessive d'écrire sur « cette affaire, que se sont données les parties ai- « gries par ces longues contestations, non sans le « scandale des Fideles, sa Sainteté défend tres- « fortement à tous & à chacun des Sujets de tout « Ordre, Congregation, Institut & Societé, mê- « me de celles qu'il seroit necessaire de nommer, « & à toutes autres personnes, soit Ecclesiastiques, « soit Laïques, de quelque état, dégré, condi- « tion & dignité qu'elles soient, d'avoir à l'ave- « nir, sous quelque pretexte ou motif que ce soit, «

2 Decret du Pape Clement XI. &c.

2 Decret du Pape Clement XI. &c.

» la hardiesse d'imprimer ou publier en toute au-
» tre maniere, aucuns livres, libelles, relations,
» theses, feüilles volantes & écrits quels qu'ils
» puissent être, où, soit de dessein formé, soit
» par incident, il soit traité, de quelque maniere
» que ce soit. de ces sortes d'écrits ou céremo-
» nies Chinoises, ni des contestations nées sur
» ce sujet ou à leur occasion, à moins qu'ils
» n'en aïent obtenu une expresse & speciale per-
» mission de sa Sainteté, c'est-à dire, du Pon-
» tife Romain qui remplira le Siege dans le temps,
» laquelle soit donnée dans la Congregation de
» ladite sainte & universelle Inquisition. Et afin
» que cette défense soit inviolablement observée,
» sa même Sainteté a déclaré, que sa volonté est,
» que les Contrevenans, quels qu'ils soient, en-
» courent *ipso facto*, & sans autre déclaration,
» l'excommunication, comme si la Sentence leur
» en étoit prononcée, & que les Reguliers soient
» encore punis par la privation de voix active &
» passive, outre qu'ils seront sujets aux autres
» peines qu'il plaira à sa Sainteté & à ses Succes-
» seurs les souverains Pontifes, de leur imposer.
» Elle a aussi voulu que (sans approuver les écrits
» publiez jusqu'à present, sur quoi il sera pour-
» vû) les livres, libelles, relations, theses, feüil-
» les volantes & écrits quelconques, qui pour-
» roient être publiez à l'avenir contre la presente
» défense, soient tenus pour expressement pro-
» hibez, sans autre déclaration, sous les peines
» & censures contenuës dans les regles de l'*In-*
» *dex* des livres défendus. Quant aux Imprimeurs
» sa Sainteté a ordonné, qu'outre la perte des
» écrits ainsi imprimez, ils soient sujets, selon la

grieveté du crime, à des amendes pecunaires & «
à d'autres peines corporelles, nonobstant toutes «
choses a ce contraires.

JOSEPH BARTOLE Notaire de la sainte & universelle Inquisition Romaine.

Ce Decret fut publié & affiché à Rome en la maniere accoûtumée, le premier jour d'Octobre 1710.

Cela n'empêcha pas que quelques particuliers ne soutinssent encore, que le premier Decret étoit conditionel, & n'avançassent que l'Ordonnance du Cardinal de Tournon n'étoit confirmée qu'en l'expliquant au sens du Decret, que l'on supposoit toûjours être conditionel. Le Pape pour arrêter le cours de ces contestations, fit écrire par l'Assesseur du saint Office, aux Generaux des Jesuites, Dominicains, Augustins & de l'Ordre de saint François, des Lettres par lesquelles il déclaroit, que l'intention de sa Sainteté étoit, que son Decret de 1704 ne fut point regardé comme conditionel, & que l'Ordonnance du Cardinal de Tournon fut executée, afin qu'ils le fissent sçavoir aux Missionaires de leur Ordre qui étoient à la Chine. Tous ces Generaux firent des réponses tres-respectueuses à l'Assesseur, & promirent d'obéïr.

Il est à propos de rapporter ici les Lettres de l'Assesseur & les réponses des Generaux, parce qu'elles ont enfin fini au moins en Europe, une contestation qui duroit depuis long-temps.

Lettre écrite par

Pour arrêter le cours des interpretations «
fausses & contraires à l'intention de nôtre saint «

M. l'Assesseur du S. Office au P. General des Jesuites en 1710, par ordre du Pape.

» Pere le Pape, que quelques-uns donnent au
» au Decret publié depuis peu touchant l'affaire
» des cultes Chinois, comme si la seconde partie
» de ce Decret détruisoit tout ce qui est reglé
» dans la premiere. Je vous déclarai la semaine
» derniere par ordre de sa Sainteté, que comme
» elle n'a jamais crû que son premier Decret de
» l'année 1704, fut *conditionel*, de maniere qu'il
» fut libre de l'observer ou de ne le pas observer,
» selon qu'on croiroit ou qu'on ne croiroit pas
» l'exposé conforme à la verité, de même sa
» Sainteté ne veut pas qu'on puisse sous un tel
» pretexte se dispenser d'observer exactement ce
» premier Decret, & le Mandement de Mon-
» seigneur le Cardinal de Tournon, sous les pei-
» nes contenuës dans ledit Mandement, dont l'e-
» xecution est si étroitement ordonnée dans le
» dernier Decret. J'ajoûte à cela, que, comme
» je vous l'ai dit, c'est principalement à dessein
» d'ôter tout pretexte de donner ce prétendu *sens*
» *conditionel* au premier Decret que sa Sainteté
» avoit ordonné qu'on mît dans le dernier Decret
» ces mots : *Rejettant absolument toute fausse cou-*
» *leur & tout pretexte dont on pourroit se couvrir,*
» *pour avoir la liberté d'y contrevenir.* J'obéïs pre-
» sentement à un nouveau commandement de sa
» Sainteté, en vous avertissant, comme je le
» fais, qu'attendu que c'est aujourd'hui jour de
» poste, vous preniez occasion, en envoïant le
» susdit Decret à vos Religieux qui sont à la Chi-
» ne, de leur donner aussi connoissance de la dé-
» claration que je vous ai faite, afin que, selon
» la pleine confiance qu'en a sa Sainteté, il n'ar-
» rive de leur part aucun retardement à l'execu-

tion ponctuelle dudit Decret, que sa Sainteté, «
comme vous le sçavez, a si fort à cœur. Je «
vous baise affectueusement les mains, & je «
suis de vôtre Reverendissime Paternité,

Le tres-humble & tres-affectionné
serviteur, ANTOINE BANCHIERI.

Du saint Office le 11
Octobre 1710.

REPONSE DU P. GENERAL de la Compagnie de Jesus.

MONSEIGNEUR,

Je reçois avec le respect que je dois la décla- « ration que vôtre Seigneurie Illustrissime, dans « sa Lettre du 11 de ce mois, vient de me faire « des sentimens & des ordres de nôtre saint Pere « le Pape. Je vous prie d'assurer sa Sainteté, que « je m'y conformerai & les executerai avec la plus « grande attention, & que je ferai tout mon pos- « sible afin qu'ils soient aussi executez avec la mê- « me ponctualité par tous les autres Sujets de la « même Compagnie. J'espere que je trouverai « sur cela en chacun d'eux la prompte soumission « que nous devons tous avoir aux ordres de sa « Sainteté. Je suis avec toute sorte de respect,

Réponse du P. General des Jesuites à l'Assesseur du saint Office.

MONSEIGNEUR,

De vôtre Illustrissime & Reverendissime Seigneurie,

Le tres-humble & tres-obeïssant serviteur,
MICHEL-ANGE TAMBURINI General
de la Compagnie de Jesus.

De la Maison Professe le 11
Octobre 1710.

Lettre de l'Assesseur du S. Office aux P P. Generaux des Dominicains & des Augustins & aux V. Commissaires generaux des Freres Mineurs de l'Observance & des Reformez de l'Ordre de S. François, par ordre du Pape.

» Pour arrêter le cours des interpretations » fausses & contraires à l'intention de nôtre saint » Pere le Pape, que quelques-uns donnent au » Decret publié depuis peu touchant l'affaire des » cultes Chinois, comme si la seconde partie de » ce Decret détruisoit tout ce qui est reglé dans » la premiere, sa Sainteté m'ordonne de vous dé- » clarer en son nom, que comme elle n'a jamais » crû que son premier Decret de l'année 1704 » fut *conditionel*, de maniere qu'il fut libre de » l'observer ou de ne le pas observer, selon qu'on » croiroit ou qu'on ne croiroit pas l'exposé con- » forme à la verité, de même sa Sainteté ne » veut pas qu'on puisse, sous un tel prétexte, se » dispenser d'observer exactement ce premier » Decret & le Mandement de Monseigneur le » Cardinal de Tournon, sous les peines conte- » nuës dans ledit Mandement, dont l'execution » est si étroitement ordonnée dans le dernier De- » cret. J'ajoûte à cela, que c'est principalement » à dessein d'ôter tout pretexte de donner ce pre- » tendu *sens conditionel* au premier Decret que » sa Sainteté a ordonné qu'on mît dans le dernier » Decret ces mots: *rejettant absolument toute fausse » couleur & tout prétexte dont on pourroit se cou- » vrir pour se donner la liberté d'y contrevenir.* » C'est pourquoi sa Sainteté veut qu'à la pre- » miere occasion que vous aurez, d'envoïer à la » Chine aux Religieux Missionaires de vôtre Or- » dre le susdit Decret, vous leur donniez aussi » connoissance de la déclaration que je vous fais, » afin que selon la pleine confiance qu'en a sa » Sainteté, il n'arrive de leur part aucun retar- » dement à l'execution ponctuelle dudit Decret

que sa Sainteté, comme vous le sçavez, a si «
fort à cœur. Je vous baise affectueusement les «
mains, & je suis,

De Vôtre Reverendissime Paternité,

Le tres humble & tres-affectioné serviteur, ANTOINE BANCHIERI.

Du saint Office le 17
Octobre 1710.

RE'PONSE DU P GENERAL des Dominicains.

MONSEIGNEUR,

Je reçois avec les sentimens de respect que « je dois, les ordres de sa Sainteté, que vôtre « Seigneurie illustrissime m'a notifiez par sa Let- « tre du 17 de ce mois, par lesquels sa Sainteté « me commande, que quand j'aurai l'occasion « d'envoier aux Religieux de mon Ordre, Mis- « sionaires à la Chine, le Decret publié nouvel- « lement dans l'affaire des cultes Chinois, je ne « manque pas aussi de leur faire sçavoir, que « comme sa Sainteté n'a jamais crû que son pre- « mier Decret de l'année 1704, fut conditionel, « elle entend que personne, sous le faux prétexte « d'un prétendu *sens conditionel*, ne puisse se « dispenser d'observer exactement ledit Decret « & le Mandement de M. le Cardinal de Tour- « non. J'execute promptement les ordres de sa « Sainteté, & je suis bien assuré que les Missio- «

Réponse du General des Dominicains à l'Assesseur du S. Office

» naires de mon Ordre, qui sont à la Chine, » obéïront avec une entiere soumission, comme » ils ont toûjours fait. Je baise avec respect les » mains de vôtre Illustrissime & Reverendissime » Seigneurie, étant,

MONSEIGNEUR,

De vôtre Illustrissime & Reverendissime Seigneurie,

Le tres humble & tres-obéïssant serviteur, FR. ANTONIN CLOCHE Maître, General de l'Ordre de saint Dominique.

A la Minerve le 18 *Octobre* 1710.

REPONSE DU P. GENERAL des Augustins.

MONSEIGNEUR,

Réponse du General des Augustins à l'Assesseur du S. Office.

» Je reçois la Lettre obligeante de vôtre Sei» gneurie Illustrissime & Reverendissime, par la» quelle elle me commande, au nom de nôtre » saint Pere, qu'en envoïant aux Missionaires » de mon Ordre à la Chine, le dernier Decret pu» blié dans la cause des cultes Chinois, je leur » fasse sçavoir l'obligation qu'ils ont de l'obser» ver exactement, sans avoir égard aux fausses » interpretations que quelques-uns y donnent, » puisque sa Sainteté déclare, que comme elle » n'a jamais crû que son premier Decret de l'an-
née

née 1704, fut conditionel: Ainsi elle entend « qu'on ne le puisse éluder, sous aucun pretexte, « & que personne ne se dispense de l'observer « exactement, aussi-bien que le Mandement de « Monseigneur le Cardinal de Tournon. Je me « ferai un grand honneur d'obéïr à des ordres si « pressans de sa Sainteté, & je baise avec respect « les mains de vôtre Seigneurie Illustrissime. Je « suis,

MONSEIGNEUR,

De vôtre Illustrissime & Reverendissime Seigneurie, le tres-humble & tres-obéïssant serviteur, FR. DIODATO NUZZI General des Augustins.

Du Couvent de saint Augustin le 18 Octobre 1710.

REPONSE DU PERE V. Commissaire general des Freres Mineurs de l'Observance.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçû la Lettre dattée du saint Office le « 17 du mois, que vôtre Seigneurie Illustrissime « m'a envoïée, pour me faire part de la Déclara- « tion de sa Sainteté, au sujet du Decret sur les « matieres qui partagent les Missionaires de la « Chine, & pour m'ordonner qu'à la premiere « occasion que j'aurois, d'envoïer à mes Reli- « gieux Missionaires à la Chine, le Decret de sa «

Réponse du Commissaire general des Freres Mineurs de l'Observance.

» Sainteté, j'y joigne aussi ladite Déclaration, » afin que l'un & l'autre soit inviolablement ob- » servé & executé, comme le demande la qua- » lité de l'affaire, & la prompte obéissance dûë à » nôtre saint Pere le Pape & au saint Siege. En » même-temps j'ai l'honneur de répondre à vôtre » Seigneurie Illustrissime, pour lui donner avis » que j'ai reçû sa Lettre si digne de respect, je dois » l'assurer que j'obéïrai exactement à tout ce » qui m'est commandé par la même Lettre, & » que dans toutes les occasions qui se presente- » ront, je donnerai à vôtre Seigneurie Illustris- » sime, des témoignages d'une obéïssance ponc- » tuelle. Je lui baise avec respect les sacrées » mains; & sur tout ce qu'il lui plaira de m'or- » donner. Je suis,

MONSEIGNEUR,

De vôtre Illustrissime & Reverendissime Seigneurie,

Le tres-humble & tres-obéïssant serviteur,
FR. CELESTIN V. Commissaire general.

De nôtre Couvent d'Ara-Celi le 18 Octobre 1710.

REPONSE DU PERE V. Commissaire general des Réformez de l'Ordre de saint François.

MONSEIGNEUR,

Réponse » Pour executer promptement tout ce que vô-

tre Seigneurie Illustrissime a bien voulu me « commander par ordre de nôtre saint Pere le « Pape, je l'assure qu'à la premiere occasion qu'il « y aura de pouvoir envoïer à la Chine, aux « Missionaires de mon Ordre, le dernier Decret « donné par sa Sainteté, on leur enjoindra tres- « expressement de l'observer en tout, & qu'on « leur fera connoître la Déclaration & les senti- « mens de sa Sainteté, afin qu'ils s'y conforment « absolument. C'est tout ce que j'ai à répondre « à la Lettre dont m'a favorisé vôtre Seigneurie « Illustrissime, à qui je baise respectueusement les « sacrées mains. Je suis,

du Commissaire general des Réformez de l'Ordre de S. François.

MONSEIGNEUR,

De vôtre Illustrissime & Reverendissime Seigneurie,

Le tres-humble & tres-obéïssant serviteur, Fr. ANTOINE DE MONTE-BUFO. V. Commissaire general.

A saint François de Ripa le 18 *Octobre* 1710.

L'affaire étant ainsi finie à Rome, cette décision n'empêcha pas que le Cardinal de Tournon ne fut toûjours retenu prisonnier à Macao par ordre de l'Empereur de la Chine, avec quelques-uns de ses Ecclesiastiques. Il fut renfermé & gardé tres-étroitement, & eut beaucoup à souffrir de la part du Commandant & des Officiers de Macao, sans que ces mauvais traitemens aïent

Mort du Card. de Tournon en 1710.

pû lui faire changer de sentiment, ni ébranler sa fermeté. Il y mourut en réputation de sainteté au mois de Juin 1710. Le Pape a honoré sa memoire par un excellent discours que sa Sainteté a prononcé en plein Consistoire le 14 Octobre 1711. Ce discours faisant l'éloge de ce Cardinal, & répondant à la dignité Pontificale, nous ne pouvons pas nous dispenser de le rapporter en cet endroit.

DISCOURS DU PAPE Clement XI. prononcé au Consistoire tenu le 14 Octobre 1711, en l'honneur de feu Eminentissime & Reverendissime Cardinal CHARLES-THOMAS MAILLARD DE TOURNON, *Patriarche d'Antioche, Legat de sa Sainteté aux Missions de la Chine, mort à Macao.*

VENERABLES FRERES,

» De ce lieu où nous vous parlons, nous avons » souvent déploré les miseres publiques; aujourd'hui nous venons répandre des larmes sur une » perte domestique, qui nous est commune à » tous, ou plûtôt c'est une perte qui interesse tout » le public, & qui doit être regardée comme un » sujet d'affliction pour toute l'Eglise, puisqu'elle » nous regarde également, & qu'elle doit nous » toucher si fort, nous & vous. Vous comprenez » bien que c'est de la cruelle mort de CHARLES-» THOMAS Cardinal DE TOURNON, que je veux » vous parler. Nous avons perdu, MES VENE-

RABLES FRERES, nous avons perdu un Predi- « cateur des plus zelez de la Religion orthodoxe, « un défenseur intrepide de l'autorité du saint « Siege, un soutien tres-puissant de la Discipline « Ecclesiastique, une grande lumiere & un grand « ornement de vôtre Ordre. Nous avons perdu « nôtre Fils vôtre Frere; les travaux immenses « qu'il a entrepris pour la cause de Jesus-Christ, « l'ont accablé : il a été épuisé par une longue « suite de miseres qu'on lui a fait endurer ; & « comme un or pur, il a été éprouvé dans la four- « naise par un nombre infini d'injures qu'il a « souffertes avec une grandeur d'ame & une force « merveilleuse. Cependant, si on examine toutes « ces choses comme elles le doivent être, bien « loin qu'elles soient capables de mettre le com- « ble à nôtre douleur, elles en appaisent dans « nôtre esprit tous les sentimens les plus vifs & « les plus cuisans. En effet, l'Apôtre nous aver- « tit, que nous ne devons pas nous attrister de « ceux qui dorment du sommeil de la mort, com- « me font les autres hommes, qui n'ont point « d'esperance. Nous avons sujet de croire, que « la pieuse mort de nôtre Cardinal a été pre- « cieuse devant les yeux du Seigneur. Quand « nous considerons le zele extraordinaire dont il « brûloit de travailler à l'avancement & à la pro- « pagation de la Foi Catholique. Aussi-tôt que « par nôtre voix, Dieu l'eut appellé au ministere « Apostolique, il se soumit avec humilité & sans « le moindre retardement. Il quitta avec joïe, « comme vous le sçavez, la Cour, la Ville, « ses parens, sa famille, ses amis & tout ce que « la nature peut rendre plus agréable à un chacun, «

Discours du Pape sur la mort du Car. de Tournon.

Discours du Pape sur la mort du Car. de Tournon.

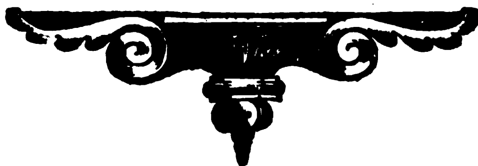
» & n'hesita point d'entreprendre un voïage,
» pieux, à la verité, mais plein de difficultez
» & de perils. Nous avons des sujets bien fon-
» dez d'esperer, si nous faisons attention à cette
» ardente charité, qui lui a fait courir par mer
» & par terre ces vastes espaces de tant de Païs
» éloignez, qui lui a toûjours fait préferer son
» salut a sa propre vie, qui aïant banni la crainte
» de son cœur, lui a fait parler de la Loi du Sei-
» gneur devant les Rois, sans en rougir, & qui
» le remplissant de joïe dans les maux qu'il endu-
» roit, l'a rendu un spectacle si agréable à Dieu
» & a ses Anges. Nous avons sujet de tout espe-
» rer, si nous pesons bien ce noble mépris qu'il
» avoit des choses humaines. Aïant connu ses ra-
» res mérites, nous l'avons élevé au Cardinalat.
» Il n'a jamais retiré dans cette ample dignité, si-
» non cette instruction, qu'il étoit obligé de com-
» battre genereusement pour Jesus-Christ & pour
» son Eglise, jusqu'a répandre son sang. Il nous
» a écrit serieusement; & il le disoit ouverte-
» ment, qu'il quitteroit plûtôt la Pourpre, que
» de retourner en Europe, en abandonnant les
» Missions de la Chine. Nous avons sujet d'espe-
» rer, si nous considerons cette pieté rare, qu'il
» a fait paroître dans son testament; il assigne
» des sommes d'argent aux pauvres, il donne
» une croix à sa famille; & ce qui est une œuvre
» tres sainte, il institue la Congregation de la
» Propagande, heritiere universelle de tous ses
» biens, nous apprenant par des dispositions si
» pieuses, quels doivent être les testamens de
» ceux qui vivent de l'Autel, & qui se sont con-
» sacrez au service de l'Eglise. Nous avons sujet

Discours du Pape sur la mort du Car. de Tournon.

d'esperer, si nous faisons reflexion à la fer- « meté invincible de la force Sacerdotale, cet « homme vraïement Apostolique, quoiqu'on le « fit vivre de pain de douleur & d'eau d'affl ction, « n'a jamais cessé de faire son devoir, & aïant « souffert avec une patience admirable jusqu'au « dernier moment de sa vie, non seulement les « incommoditez & les peines d'une longue pri- « son, mais encore toute sorte de mauvais trai- « temens & de cruelles persecutions, il a bien « combattu, il a achevé sa course, il a gardé la « Foi. Que reste t-il donc, sinon la Couronne « de justice, qui lui est reservée, & que nous « esperons qui lui sera renduë ? Oüi, nous som- « mes bien fondez d'avoir de telles esperances; « mais parce que telle est la fragilité humaine, « que les cœurs les plus pleins de Religion con- « tractent toûjours quelques soüillures de la « poussiere du monde, la charité Chretienne « nous oblige d'offrir à Dieu nos prieres & nos « suffrages pour l'ame du défunt Cardinal. Nous « nous sommes déja acquittez de ce devoir en « particulier : mais pour faire quelque chose d'ex- « traordinaire pour la memoire d'un homme, « dont la vertu n'est point commune, nous lui « ferons des obseques publics dans nôtre Cha- « pelle Papale, & nous vous ferons avertir du « jour. Cependant nous nous sentons portez à « une ferme confiance que le Cardinal CHARLES « DE TOURNON ne dédaignera point de regarder « favorablement du haut du Ciel, la Mission « qu'il a tant aimée pendant sa vie, & que par « ses prieres, il obtiendra ce qui étoit l'objet con- « tinuel de ses désirs les plus ardens, que la ziza- «

» nie, que l'homme ennemi a ſemée dans le
» champ de l'Egliſe, en étant arrachée, on y
» voïe croître de nouveau une abondante moiſ-
» ſon de la Foi Catholique, qu'elle s'y multiplie
» de plus en plus, pour la plus grande gloire de
» la Religion Catholique.

Quant à l'état preſent des Miſſions de la Chine, les Seculiers, les Dominicains & les Franciſcains, & même quelques Jeſuites, qui n'ont pas voulu prendre des Lettres patentes de l'Empereur, en approuvant les Rites des Chinois, ont été maltraitez & chaſſez de l'Empire, & il n'y eſt reſté que ceux qui s'étoient ſoumis à cette Loi. Il y a lieu d'eſperer, que quand ils auront reçû les derniers ordres de ſa Sainteté, ils ſuivront à la lettre ſon Decret; & il eſt à ſouhaiter que l'Empereur de la Chine, mieux informé, les ſouffre dans ſon Empire prêcher la Religion Chretienne dans ſa pureté aux nouveaux Chretiens, qui y ſont en nombre, & qu'il permette aux Miſſionaires qu'il en a chaſſez, d'y revenir. Tous les bons Chretiens doivent faire des vœux que cela ſoit ainſi, & offrir leurs prieres à Dieu pour lui demander cette grace.





CENSURE
ET DECLARATION
DE L'ASSEMBLE'E GENERALE
DU CLERGE' DE FRANCE,

Tenuë dans le Chateau de Saint-Germain l'an 1700.

Sur la Foi & sur la Morale.

IL y avoit long-temps qu'on avoit déferé aux Assemblées du Clergé de France, quantité de Propositions de Morale relâchée, mais elle n'avoit pas eu le loisir de les examiner & de les censurer. Celle de 1700, se signala par la Censure d'un grand nombre de ces Propositions. Maurice le Tellier Archevêque de Reims en étoit President ; & pour rendre cette condamnation plus solemnelle, invita le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, de venir à l'Assemblée. Ce Cardinal en fut President pendant les Deliberations sur la Doctrine. Benigne Bossuet Evêque de Meaux, assez connu par ses Ouvrages, fut un des Prélats qui y travailla avec le plus d'assiduité. Voici cette Censure comme elle *Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.*

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

fut alors imprimée par l'ordre de l'Assemblée du Clergé, envoïée aux Evêques de France, publiée dans Paris par Monsieur le Cardinal de Noailles, dans son Mandement du 5 Octobre, & par plusieurs autres Evêques dans leurs Dioceses.

» L'EGLISE Catholique a toûjours compris que » la Religion Chrêtienne renferme également la » créance des veritez & la pureté des mœurs ; » que les dogmes de la Foi & les maximes de la » Morale ont une même source ; & que la regle » de bien vivre, est une partie de la Foi même. » Il n'est pas moins certain que c'est là le dépôt » que les Evêques ont reçû de Jesus-Christ & des » Apôtres, dont ils sont les successeurs, pour le » garder jusqu'à la consommation du siecle. » Comme donc dans ces temps ici la Foi des dog- » mes & la regle des mœurs & de la vie Chre- » tienne, est attaquée par diverses erreurs, & » que ces maux après avoir été retranchez, ne » laissent pas de se produire de temps en temps, » & de se multiplier ; Nous Cardinaux, Arche- » vêques & Evêques assemblez par la permission » du Roi dans son Château de Saint-Germain, » & assistez des autres Ecclesiastiques députez » avec nous, nous souvenans de la place que » nous occupons, & touchez des instructions & » des exemples de nos Predecesseurs dans de pa- » reilles Assemblées, nous avons résolu de reme- » dier de toutes nos forces (autant que le Sei- » gneur nous en fera la grace, par le secours que » nous attendons d'en-haut) à tous les maux » dont l'Eglise se trouve attaquée, & d'opposer » avec un esprit de charité, l'unanimité de nos

sentimens, à la diversité de tant de mauvaises « opinions, sans vouloir faire peine à personne « en particulier, & sans vouloir aussi épargner « aucune des erreurs, suivant que le temps nous « le permettra. Il a parû tout recemment dans « cette année 1701, un Livre dédié à nôtre Assemblée, & approuvé par un Censeur legitime, qui condamne fortement un Traité intitulé : *Le dénoüement de la Prédestination*, qu'il « note de Semi-Pelagianisme en plusieurs endroits. » Comme neantmoins dans la Preface du Livre « qui nous a été dédié, il se trouve quelques « points qui affoiblissent l'authorité des Constitutions Apostoliques sur les cinq Propositions, « Nous avons pris la résolution d'arrêter le cours « de ces sentimens & de quelques autres qui sont « répandus en divers Livres, & qui nous ont été « déferez, sans approuver les autres choses qui « s'y rencontrent, ne pouvant souffrir qu'il reste « à qui que ce soit nulle esperance d'attirer nôtre « Assemblée dans aucun parti contraire à la verité.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

Nous ne voulons pas non plus pour cela tolerer certaines gens mal intentionnez & incommodes, qui accusent mal à propos de Jansenisme d'une maniere vague & odieuse, des personnes de pieté & d'érudition, qui aiment les « interêts de l'Eglise, par la seule raison que ces « personnes-là s'opposent fortement à la corruption de la Morale : car il est de la droiture & de « l'équité Episcopale, que nous ne tenions nul « homme pour suspect, que lorsqu'il resiste aux « Constitutions Apostoliques, ou qu'il soûtient « quelques-unes des Propositions condamnées ; «

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» & c'est ce qui a été plusieurs fois ordonné par » nos Prédecesseurs, confirmé par l'autorité du » Roi, & par Arrêts du Conseil d'Etat des 13 » Avril 1661, & 28 Octobre 1668, par les Brefs » du 6 Fevrier 1694, & du 28 Novembre 1696, » du tres-grand Pape Innocent XII. avec l'ap- » plaudissement de toute l'Eglise.

» A l'égard du Cardinal Celestin Sfondrate au- » theur *du dénouëment de la Prédestination*, rien » ne nous oblige à entrer dans ce qui le concerne, » la chose aïant été portée au saint Siege & au » tres bon & veritablement tres-saint Pape, qui » par le devoir de sa puissance Apostolique, s'en » est reservé le jugement, & l'a fait sçavoir à » cinq de nos Confreres par un Bref du 6 Mai » de l'année sixiéme de son Pontificat, & on ne » pouvoit rien souhaiter de mieux : c'est pour- » quoi il est juste de nous abstenir de l'examen de » ce Livre, sans nous oublier neantmoins de la » doctrine de saint Augustin contre les Semi-Pe- » lagiens, que l'Eglise Romaine a adoptée & » qu'elle a recommandée dès les premiers siecles » à l'Eglise Gallicane,

» Mais pour revenir presentement à l'autre » point de la Foi, c'est-à-dire, à la Theologie » Morale, qui dans ces divers temps a été cor- » rompuë par la mauvaise liberté & subtilité des » esprits, nous estimons devoir mettre ici à la » tête de tout, (1) les paroles d'Alexandre VII. » d'heureuse mémoire, *par lesquelles il témoigne* » *avec beaucoup de douleur, qu'on voit renaître* » *plusieurs opinions déja condamnées, qui introdui-*

1. Decret 1. Alexand. VII 24. Sept 1665. in Præfat.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

sent le relâchement de la Discipline Chretienne, « *& qui causent la perte des ames ; qu'on en voit mê-* « *me paroître de nouvelles, & croître tous les jours* « *de plus en plus la licence extrême de ces esprits in-* « *disciplinables, par laquelle il s'est glissé dans les* « *choses qui regardent la conscience, une maniere d'o-* « *piner tres-éloignée de la simplicité de l'Evangile,* « *& de la doctrine des saints Peres, d'où il s'ensui-* « *vroit une tres-grande corruption dans la vie Chre-* « *tienne, si les Fideles suivoient dans la pratique,* « *cette maniere, comme une regle bien droite.* Par « ce sentiment, non seulement il se plaint, que « les erreurs se sont augmentées, mais aussi, ce « qui est le principal, il a voulu qu'on remar- « quât, qu'il s'étoit introduit une maniere de « traiter les choses, d'où s'ensuivroit certaine- « ment, comme nous le verrons, la corruption « des mœurs, & qu'on la verroit même éclater « avec une espece d'impetuosité, qu'on ne pour- « roit reprimer qu'avec peine.

Mais ce n'a pas été assez pour ce tres-saint « Pape, de nous découvrir la source du mal dans « cette dangereuse méthode, qui tend à envelo- « per la verité, & à se joüer de la conscience. « Pour descendre encore aux ruisseaux de cette « pernicieuse doctrine, il a condamné & défendu « plusieurs Propositions, *pour le moins comme scan-* « *daleuses*, sans approuver les autres qui pour- « roient se presenter, *& cela, sous la menace du* « *jugement de Dieu, & sous la peine d'excommuni-* « *cation, dont nul autre que le Pontife Romain ne* « *pourroit absoudre, excepté à l'article de la mort.*

(3) Innocent XI. aïant continué un Ouvrage, «

[2] 2. Decret. 1. & 2. Alexand. VII. in fine.

[3] 3. Decret. Mer. V. a. Mart. 1679.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» si utilement commencé, a condamné & défendu, sous les mêmes peines, plusieurs autres » Propositions, avec le même soin & le même » discernement de doctrine, sans approuver tou- » tes les autres, *& pendant qu'il a reçû & decerné, de les condamner toutes, du moins comme » scandaleuses & pernicieuses dans la pratique*, il » a jugé qu'il falloit les bannir entierement, » non seulement des Livres & des Sermons, mais » aussi de toute la vie Chretienne.

» Plût à Dieu que ces tres-saints Papes eussent » proscrit pour toûjours les mauvais sentimens » par les formules de leurs Decrets, qui sont » reçûës par l'ancien usage & par le nôtre, & qui » doivent s'étendre a toutes les Eglises ; mais en » attendant que les souverains Pontifes achevent » un si grand ouvrage, suivant la coûtume de leurs » Predecesseurs, & dans les formes canoniques, » Nous Cardinaux, Archevêques & Evêques as- » semblez, pour ne pas laisser plus long-temps » le poison se répandre, nous avons crû devoir » choisir entre les Propositions condamnées, » comme nous l'avons dit ci-dessus, avec l'ap- » plaudissement de tout le monde Chretien, par » les Papes ci-dessus nommez, & de marquer » expressément les principales, pour les reduire » d'abord à de certains chefs, afin de les avoir » plus a la main pour les censurer ensuite, & » donner a chacune d'elles les qualifications qu'el- » les méritent, afin d'instruire par là plus parfai- » tement le Clergé & le peuple Chretien.

» Il est incroïable combien les maux se sont » accrus, en établissant malgré la resistance de » toute l'Eglise, de mauvais principes ; les esprits

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

les plus subtils étant uniquement occupez à se « faire chacun une réputation d'autant plus gran- « de d'être bons Theologiens, qu'ils auroient « plus inventé de pareilles opinions, qui passe- « roient pour probables ; mais de vouloir leur « donner une telle autorité, ou de prétendre, « sous cette apparence, donner une fausse & nui- « sible securité à l'esprit des foibles, (4) ce n'est « rien faire autre chose que perdre les ames, & « substituer, comme les Pharisiens, à la place de « la Loi de Dieu, les sentimens & les ordonnan- « ces des hommes, & leurs vaines traditions.

Ne pouvant donc plus resister à l'experience « de tant d'erreurs, nous avons jugé necessaire « de couper la racine du mal, c'est à-dire, cette « maniere de former des opinions qui aïant été « inconnuë aux saints Peres, a produit tant d'op- « positions de sentimens sur les choses les plus im- « portantes, que dans les mêmes Paroisses & dans « les mêmes Eglises, nous voïons refuser par les « uns l'absolution des mêmes cas, dont les autres « ne faisoient aucune difficulté d'absoudre, (5) & « les fideles abandonnez à la diversité & à l'in- « certitude des sentimens, sans sçavoir à qui ils « devoient croire, ce qui tourneroit extrême- « ment à la honte de la puissance Ecclesiastique, & « ouvriroit une grande porte à la negligence & à « l'indifference du salut : desordre qui ne pouroit « être reprimé par chaque Evêque particulier, « mais par la seule autorité de tous les Evêques « réünis ensemble, suivant ce qu'a dit l'Apôtre, « *Je vous conjure, mes Freres... de dire tous les mê-* «

4 4. Matth. 15. v. 9.

5 5 1. Corinth. 1. v. 10.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» *me chose, & de n'avoir point entre vous de partages de sentimens.* On va mettre ici les Propositions condamnées, sans approuver les autres Propositions ou erreurs, que les bornes du temps de l'Assemblée, nous ont obligé de passer sous silence.

CENSURE DES PROPOSITIONS.

I.

De l'observation des Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. sur les cinq Propositions condamnées.

1.

» (6) Que les Princes qui gouvernent l'Eglise & les Roïaumes, reconnoissent enfin, par cette raison tres-claire, que le Jansenisme est un phantôme qu'on a cherché par tout, & qu'on n'a trouvé nulle part, excepté dans l'imagination blessée de quelques-uns.

2.

» La Constitution d'Innocent X. n'a rien fait que renouveller & échauffer les disputes. On a fait entrer dans la même route Alexandre VII. comme un homme que d'autres hommes pouvoient aisément pousser à des choses qui convenoient peu à son ministere. Innocent XII. aussi, étant obligé par devoir de porter un jugement clair, a donné lieu, par des termes generaux & équivoques, de penser, qu'il n'osoit

(6) Præfat lib cui titulus : *Augustiniana Ecclesiæ Romanæ Doctrina, &c.*

pas

pas parler plus clairement, de peur de tomber « dans l'erreur, & l'expression du même Pape « conçûë en ces termes, *dans le sens qui se presente* « *d'abord*, est encore plus generale & plus vague, « que ces paroles d'Alexandre VII. *dans le sens* « *que Jansenius a eu dans l'esprit*. Enfin les Evêques « de France ont renversé les Libertez de l'Eglise « Gallicane, sous prétexte de les affermir, en « recevant la Constitution d'Innocent X. contre « Jansenius.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

3.

Il sembloit qu'Innocent XII. avoit apporté « quelque remede à ce mal dans son Bref du 6 « Fevrier 1694... mais il n'a pas peu affoibli cet « adoucissement prétendu, par son Bref du 24 « Novembre 1696, où il nie ouvertement, que « la Constitution ou Formulaire d'Alexandre VII. « ait été alterée ou reformée par son Bref dans la « moindre de ses parties : & nous n'agréons point « l'opinion de ceux qui ont tenté de tirer de son « premier Bref du 6 Fevrier 1694, quelque adou- « cissement à l'égard du fait ... il convient « même de remontrer ici, qu'on n'a pas plus « avancé jusqu'à present à l'égard de la question « de droit.

4.

Pour ce qui regarde la condamnation de l'*Au-* « *gustin* de Jansenius, il seroit necessaire de faire « une confrontation dans les regles en presence « des Juges donnez, ou par le Pape, ou par le « Roi. Plusieurs vivent encore aujourd'hui de « ceux qui sçavent que les Déliberations tenuës « sur l'affaire du Jansenisme, dont les Evêques « se servent comme de regles dans leurs Délibe- «

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» rations sur le nouveau Quietisme, seront éter» nellement la honte du Clergé de France.

CENSURE.

Ces quatre Propositions, par lesquelles des hommes inquiets méprisent ouvertement les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & les Brefs justes & approuvez par tout le monde d'Innocent XII. outragent les Evêques de France, qui adherent aux jugemens déja portez, demande qu'on traite tout de nouveau cette cause, comme si elle n'étoit pas finie par tant de Constitutions Apostoliques, lors même que le consentement des Eglises y est joint; sont fausses, témeraires, scandaleuses, injurieuses au Clergé de France, aux souverains Pontifes & à l'Eglise universelle, schismatiques & favorables aux erreurs condamnées.

II.

Sur la Grace.

5.

» Cet axiome de Theologie, *Dieu ne refuse point* » *la grace à celui qui fait ce qui est en son pouvoir*, » non seulement est tres-veritable & tres-confor» me à la Doctrine de l'Ecriture, des Conciles & » des Peres, mais encore il signifie, l'obligation » que Dieu a de donner la grace à celui qui fait » ce qui est en son pouvoir, & non seulement à » celui qui fait ce qui est en son pouvoir par les » forces de la grace, mais même à celui qui » n'aïant point la grace, fait ce qu'il peut par les » forces de la nature.

6.

» Mais parce que les actions faites par les seules

forces de la nature, sont tout à fait steriles & « incapables de mériter les dons qui sont essentiel- « lement & Theologiquement surnaturels ; c'est « pour cela que l'obligation que Dieu a de confe- « rer la grace à celui qui fait ce qui est en son pou- « voir par les forces de la nature, ou par les for- « ces d'une grace purement naturelle, ou qui ne « seroit pas Theologiquement surnaturelle, ne « vient pas de la bonté de ces actions, ou d'aucun « mérite, soit de condignité, soit de congruité, « qui soit dans ces actions, ou d'aucun mérite par « rapport à la grace, mais du pacte fait entre J. C. « nôtre caution & son Pere, pour conferer la « grace aux hommes, en vûë des mérites de J. C. « regardant ces actions naturelles comme un « pur terme, & non pas comme aucun mérite « ou condition rigoureuse.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

CENSURE.

Ces deux Propositions en tant qu'elles rapportent à des actions purement naturelles, la cause du discernement entre les Justes & les non Justes, renouvelle le Semi-Pelagianisme, en changeant seulement les termes. Quant au pacte qu'on établit entre Dieu & J.C. c'est une supposition témeraire, erronée & avancée, non seulement contre le silence de l'Ecriture & des saints Peres, mais encore contre le témoignage de l'Ecriture & de la Tradition des mêmes Peres.

III.

DES VERTUS THEOLOGALES.

De la Foi.

7.

L'homme n'est jamais obligé dans aucun « temps de sa vie, de faire un acte de Foi, d'Es- «

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» perance & de Charité, en vertu des Commandemens de Dieu, qui regardent ces vertus.

8.

» (7) C'est assez de faire une seule fois dans la vie un acte de Foi.

CENSURE.

Ces deux Propositions sont scandaleuses, pernicieuses dans la pratique, erronées; elles portent à l'oubli de la Foi & de l'Evangile.

9.

» Un acte de Foi naturel & utile pour le salut, » peut compatir avec la connoissance purement » probable de la revelation, & même avec la » crainte que quelqu'un auroit, que Dieu n'a » pas parlé.

CENSURE.

Cette Proposition est scandaleuse, pernicieuse, & elle renverse la définition que l'Apôtre donne de la Foi.

De la Profession exterieure de la Foi.

10

» (8) Si quelqu'un est interrogé par une puis» sance publique, je lui conseille, comme une » chose glorieuse à Dieu & à la Foi, de faire un » aveu sincere de sa créance; mais s'il veut gar» der le silence, je ne condamne pas son action, » comme criminelle par elle-même.

CENSURE.

Cette Proposition est scandaleuse, ouvertement contraire aux preceptes de l'Evangile & des Apôtres, & heretique.

7 7. 1. Alexand. VII.

8 8. 17. Inn. XI. 9. 21. Inn. XI. 10. 18. Inn. XI.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

Des Motifs de credibilité.

II.

La Religion Chretienne eſt évidemment croïa- «
ble : car il eſt évident que quiconque l'embraſ- «
ſe, agit prudemment : elle n'eſt pas évidem «
ment vraïe : car, ou elle enſeigne avec obſcu- «
rité, ou les choſes qu'elle enſeigne ſont obſcu- «
res. Bien plus, ceux qui diſent, que la Reli- «
gion Chretienne eſt évidemment vraïe, ſont «
forcez d'avoüer, qu'elle eſt évidemment fauſſe. «
Inferez de là, qu'il n'eſt pas évident, 1. Qu'il «
y ait à preſent ſur la terre aucune Religion ve- «
ritable : car, d'où avez-vous, que toute chair «
n'a pas corrompu ſa voïe. 2. Qu'il n'eſt pas «
non plus évident, que de toutes celles qui ſont «
ſur la terre, la plus vrai-ſemblable ſoit la Chre- «
tienne ? car avez-vous parcouru tous les Païs, «
ou connoiſſez-vous qu'ils ont été parcourus «
par d'autres ? 3. Que la divinité de Jeſus-Chriſt «
ait été manifeſtement connuë par les Apôtres «
& par les démons : car ſi vous le dites, il faut «
que vous diſiez qu'il eſt manifeſte que J. C. eſt «
Dieu. 4. Que les Oracles des Prophetes aïent «
été inſpirez de Dieu : car que m'oppoſerez- «
vous, ſi je nie que ces Oracles aïent été de «
vraïes prédictions, ou ſi j'aſſure qu'elles n'ont «
été que des conjectures ? 5. Que les miracles «
qu'on dit avoir été faits par J. C. aïent été de «
vrais miracles, quoique perſonne ne puiſſe le «
nier prudemment.

CENSURE.

La doctrine contenuë dans cette Propoſition, eſt

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

impie, blasphematoire, erronée, & elle favorise les ennemis de la Religion Chretienne.

12.

» Il n'est pas évident d'une évidence morale, » proprement dite & physique, que la Religion » Catholique est la vraïe Religion.

CENSURE.

Cette Proposition qui contient une doctrine conforme à celle de la Proposition précedente, est témeraire, & induit en erreur.

Des choses qu'il faut croire d'une Foi distincte & dévelopée.

13.

» (9) Il n'y a que la Foi d'un Dieu unique qui » soit necessaire de necessité de moïen; mais la » Foi distincte d'un Dieu renumerateur ne l'est » pas.

14.

» La Foi prise dans un sens moins propre, fon» dée sur le témoignage des créatures, ou sur » quelqu'autre semblable motif, suffit pour la » justification.

15.

» Un homme, quoiqu'il soit dans l'ignorance » des misteres de la Foi, ne laisse pas d'être ca» pable d'absolution, quand même il ignoreroit » le Mystere de la tres-sainte Trinité, & de l'In» carnation de Nôtre Seigneur, par une negli» gence criminelle.

(9) 11. 22. Inn. XI.

CENSURE.

(10) Ces trois Propositions sont outrageuses à l'égard de Dieu Remunerateur, & du nom de nôtre Mediateur J. C. erronées & heretiques.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

I V.

De l'Amour de Dieu.

16.

Il suffit, pour qu'un acte soit moral, qu'il « tende, d'une maniere interpretative, à la fin « derniere; l'homme n'est point obligé d'aimer « cette fin, ni dans le commencement, ni dans « le cours de sa vie.

CENSURE.

Cette interpretation est heretique.

17.

Sçavoir si celui qui ne feroit qu'une seule fois « dans sa vie, un acte de l'amour de Dieu, pe- « cheroit mortellement? C'est ce que nous n'o- « sons pas condamner.

18.

Il est probable que le precepte de la charité à « l'égard de Dieu, de soi, n'oblige pas à la ri- « gueur, même de cinq ans en cinq ans.

19.

(11) Il oblige seulement, lorsque nous som- « mes obligez de nous justifier, & que nous n'a- « vons point d'autres voïes que celle-là, pour « pouvoir parvenir à nôtre justification.

10 12. 23. Inn. XI. 13. 64. Inn. XI. Censura Lovan 1653. Prop. 17.
14. Hebr. 11. ℣. 6. Act. 4. v. 12.

11 15. Alex. VIII. 24. Aug. 1690. 16. 5. Inn. XI. 17. 6. Ejusd. 18. 17. Ejusd.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

20.

» Le Commandement de l'amour de Dieu, n'o-
» blige de soi qu'à l'article de la mort.

21.

» Le precepte affirmatif de l'amour de Dieu & du prochain, n'est pas un precepte particulier, mais un precepte general, auquel on satisfait par l'accomplissement de tous les autres.

CENSURE.

Ces Propositions sont scandaleuses & pernicieuses; elles offensent les oreilles pieuses, elles sont erronées & impies, elles aneantissent le premier & le tres-grand Commandement, & elles éteignent l'esprit de la Loi Evangelique.

V.

De l'Amour du Prochain.

22.

» Nous ne sommes point obligez d'aimer le prochain, par nul acte interieur & formé, nous pouvons satisfaire à ce precepte, par les seuls actes exterieurs.

23.

» Vous pouvez en gardant une juste moderation, sans commettre aucun peché mortel, vous affliger de la vie de quelqu'un, & vous réjoüir de sa mort naturelle, la demander & la desirer d'un désir inefficace, non pas par aversion pour la personne, mais pour quelque avantage temporel.

24.

» (12) Il est permis de désirer d'un désir absolu la mort de son pere, non pas en le regardant comme le mal de ce pere, mais comme le bien

?? 19. Inn. XI. 10. & 11. 20. Ejusdem 13. 21 Ejusd. 14.

de celui qui la désire, parce que par elle il lui « doit revenir une bonne succession.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

25.

On nous recommande le pardon des injures. « comme quelque chose de plus parfait, de mê- « me qu'on nous recommande la virginité, par « préference au mariage.

CENSURE.

La Doctrine de ces Propositions est scandaleuse & pernicieuse; elle blesse les oreilles pieuses, elle est contraire au second Commandement de la Charité, heretique à l'égard de quelques-unes de ces Propositions, & elle éteint dans les parens même, aussi-bien que dans les enfans, tout sentiment d'humanité.

V I.

Des Fêtes.

26.

Le Commandement de garder les Fêtes, n'o- « blige point, sur peine de peché mortel, pourvû « qu'il n'y ait ni scandale, ni mépris en ne les « observant point.

CENSURE.

Cette Proposition est scandaleuse; elle ouvre le chemin à la transgression des Loix Civiles, Ecclesiastiques & même Apostoliques, & ainsi elle doit être condamnée & défenduë par l'autorité des Superieurs.

V I I.

De l'Homicide.

27.

(13) Il est permis à un fils de se réjoüir du pa- «

[13] 22. Inn. XI. 52. Censur. Lovan. 1653. Prop. 8. 23. Ejusdem 15.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» ricide de son pere, qu'il avoit commis étant » yvre, à cause des grands biens qu'il en auroit » herité.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, scandaleuse, execrable, contraire à la pieté envers les parens, & elle ouvre la porte à la cruauté & à l'avarice.

28.

» Il est permis à un Religieux ou à un Clerc, » de tuer un calomniateur, qui le menace de pu- » blier contre lui, ou contre la Religion des cri- » mes considerables, lorsqu'il n'a point d'autre » moïen de se défendre; comme certainement il » semble qu'il n'en ait point, lorsque le calom- » niateur est prêt de soûtenir publiquement & » en présence de personnes graves, ces sortes de » crimes, à moins qu'on ne le prévienne en le » tuant.

29.

» (14) Il est permis de tuer un faux accusateur, » de faux témoins & même un Juge qu'on assure » qui va rendre incessamment une sentence in- » juste, si celui qui est innocent n'a point d'autre » voïe d'éviter ce mal.

CENSURE.

Ces deux Propositions sont scandaleuses, erronées, manifestement contraires au Décalogue, propres à favoriser les meurtres, & tendantes à attenter sur la vie des Magistrats, & à ruiner entierement la societé humaine.

[14] 24. Alex. VII. 17. Censur. Lovan. 1653. Prop. 7. 25. Ejusd. 18. Ejusd Censur. 1657. Prop. 5.

30.

Un mari, qui de sa propre authorité tuë sa « femme, qu'il surprend en adultere, ne peche « point.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

CENSURE.

Cette Proposition est erronée, & elle authorise la cruauté & la vengeance qu'on tire par authorité privée.

31.

(15) Il est permis à un homme d'honneur de « tuer un agresseur violent, qui s'efforce de le « calomnier, si on ne peut autrement éviter cette « ignominie. Il faut dire le même, lorsque quel- « qu'un donne un soufflet ou un coup de bâton, « & qu'après le soufflet ou le coup donné, il s'en- « fuit.

CENSURE.

Cette Proposition est scandaleuse, erronée, elle authorise le faux honneur du monde, elle excuse la vengeance & les homicides.

32.

Il est permis de procurer l'avortement avant « que le fruit soit animé, de peur que la fille étant « reconnuë dans le mauvais état où elle est, ne « soit tuée ou deshonorée.

33.

(16) Il paroît probable que tout enfant qui « est dans le sein de sa mere, n'a point d'ame rai- « sonnable, & qu'il ne commence à en avoir une, « que dans le moment qu'on le met au monde ? «

[15] 26. Alexand. VII. 19 27. Inn. XI. 30. Censur Lovan 1657. Prop. 4.

[16] 28. Inn. XI. 34. Censur. Lovan. 1657. Prop. 9. 29. Ejusdem 35. Ejusd. Censur. 6.

Censure de l'Assemb. du Clergé en 1700.

» & consequemment, il faut dire, que dans nul » avortement, on ne commet d'homicide.

CENSURE.

Ces Propositions sont scandaleuses, erronées & propres à procurer les homicides & les parricides les plus horribles : » car c'est se dépêcher de commet- » tre un homicide, que d'empêcher de naître ; » & il n'y a point de difference entre arracher » l'ame avant la naissance, ou de le faire dans le » temps de la naissance même.

34.

» Regulierement parlant, je puis tuer un vo- » leur pour conserver un écu.

35.

» (17) Il est également permis à un heritier ou » à un legataire de se défendre jusqu'à tuer celui » qui l'empêche injustement de se mettre en pos- » session de l'heritage, ou de se faire délivrer des » legs, de même qu'il est permis à celui qui a » droit sur une chaire ou une prebende, d'en user » ainsi contre une personne qui l'empêcheroit in- » justement de joüir de son droit.

36.

» Il est permis de tuer, non seulement pour dé- » fendre sa vie, mais aussi les biens temporels » dont la perte iroit à un dommage tres-conside- » rable.... Nous avoüons que cela est plus rare- » ment permis aux Ecclesiastiques.... Cependant » s'il arrivoit qu'un tel mal, c'est-à-dire, ce dom- » mage tres-considerable dût s'ensuivre, il leur » sera permis aussi-bien qu'aux autres, de défen- » dre leur bien en tuant le voleur.

[17] 30. Tertull. Apolog. cap. 9. 31. Inn. XI. 31. 32. | Ejusd. 33. Censur. Lovan. 1653. Prop. 13.

CENSURE.

Censure de l'Aßemb. au Clergé de 1700.

Ces Propositions sont contraires à la Loi de Dieu, & à l'ordre de la Charité divinement établi, pernicieuses & erronées.

37.

Quand quelqu'un a résolu de se défaire de « vous, & qu'il l'a manifesté à quelqu'autre, « mais qu'il n'a pas encore commencé d'executer « son dessein, vous pouvez le prévenir en le tuant « s'il ne vous est pas possible d'échaper autrement? « Par exemple, si un mari a sous son chevet un « poignard pour tuer sa femme pendant la nuit: « Si quelqu'un a préparé le poison qu'il veut vous « faire avaler, & si un Roi a fait les préparatifs « d'une armée navale contre un autre Roi.

38.

(19) Si cet homme n'a pas encore, à la verité, « préparé les armes dont il veut se servir, mais « qu'il ait seulement pris la résolution ferme & « efficace de vous tuer, résolution qui vous soit « connuë ou par révelation divine, ou par la con- « noissance qui en aura été donnée confidemment « à vos amis, vous pouvez le prévenir; & la « raison est, que par cette résolution, quoique « purement interieure, il est censé suffisamment « être aggresseur.

CENSURE.

La doctrine renfermée dans ces deux Propositions est contraire au Droit naturel, au Droit divin, au Droit positif & au Droit des gens; elle ouvre le chemin à des meurtres détestables & au Fanatisme, elle renverse la societé humaine, & elle expose les Rois mêmes au plus éminent de tous les perils.

[18] 33. Exod. 22. v. 2. & 3.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

39.

» En quel endroit est écrite la permission de » Dieu expresse, faite aux Rois & aux Républi- » ques d'ôter la vie aux criminels ? Est-ce dans » l'Ecriture ? est-ce dans la Tradition ? est-ce un » article de Foi ? Si nous sommes conduits par » la seule raison naturelle, souffrez que par la » même lumiere de la nature, nous jugions de ce » qui est permis à chaque particulier, pour tuer » celui qui l'attaque, non seulement dans sa vie, » mais encore dans son honneur & dans ses biens.

CENSURE.

La doctrine qui est contenuë dans cette Proposition & qui en est inferée, est scandaleuse, erronée & heretique, injurieuse aux Rois & aux Républiques, & elle assujettit la vie des hommes & les loix de la Morale à de vains raisonnemens & à de fausses regles.

VIII.

Du Duel.

40.

» Un homme d'épée appellé en duel peut l'ac- » cepter, de peur de passer pour un lâche dans » l'esprit des autres.

41.

» Il peut aussi appeller en duel, s'il ne peut pas » autrement sauver son honneur.

CENSURE.

La doctrine renfermée dans ces Propositions, est fausse, scandaleuse, contraire au droit divin & humain, tant canonique que civil, & même au droit naturel.

IX.

Sur la Chasteté.

Censure de l'Assemb. du Clergé en 1700.

42.

(19) Il paroît si clair que la fornication de soi « n'enferme nulle malice, & n'est mauvaise que « par ce qu'elle est défenduë, & qu'il semble « que le contraire est tres-opposé à la raison.

43.

Le commerce avec une femme mariée, lorsque « que le mari y consent, n'est point un adultere; « c'est pourquoi il suffit en s'en confessant de dire, « qu'on est tombé dans la fornication.

CENSURE.

La doctrine contenuë dans ces Propositions, est scandaleuse & pernicieuse : elle blesse les oreilles chastes & pieuses ; & elle est erronée.

44.

(20) Dans la violence, dans la crainte de « l'infamie & de la mort dont Suzanne étoit me- « nacée : elle pouvoit dire, je ne consents point « au crime, mais je le souffrirai & je me tairai, « de peur que vous ne me diffamiez, & que vous « ne m'exposiez à la mort : peut-être qu'elle ne « sçavoit pas cela, ou qu'elle n'y pensoit pas : « car c'est ainsi que des filles chastes & honnêtes « se croïent coupables, comme si elles consen- « toient en effet à leurs corrupteurs, quand elles « ne leur resistent pas par leurs cris, par leurs « actions, & par toutes sortes d'efforts. Suzan- «

[19]. 34. 2. Alexand. Censura Lovan. 1653. Prop. 15. 5. Censura Guimen p. 5. | 36. 48. Inn XI. [20] 37. 50. Inn. Cens. Lovan. 1653. Prop. 3.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» ne auroit pû dans un si grand peril d'infamie & » de mort, demeurer d'une maniere passive, & » s'abandonner à la passion de ceux qui la sollici- » toient, pourvû qu'elle n'y eût point consenti » par un acte interieur; mais qu'elle l'eût euë en » horreur & en execration, parce que la vie & » la reputation sont un plus grand bien que la » chasteté. Et ainsi il est permis d'exposer celle-ci, » pour sauver les deux autres.

CENSURE.

(21) Cette Proposition est témeraire & scandaleuse, elle offense les oreilles chastes, elle est erronée & contraire à la Loi de Dieu.

X.

Sur le Vol, sur le Gain sordide & sur la corruption des Juges.

45.

» Il est permis de voler, non seulement dans » l'extrême necessité, mais aussi dans un grand » besoin.

CENSURE.

Cette Proposition, en tant qu'elle permet le larcin dans un grand besoin, est fausse, témeraire & pernicieuse au bien public.

46.

» Les serviteurs & les servantes domestiques » peuvent prendre en cachette à leurs maîtres de » quoi recompenser le service qu'ils leur rendent, » lorsqu'ils le jugent plus grand que les gages » qu'ils en reçoivent.

21 38. Deuter. 22. v. 23. & seq.

CENSURE.

CENSURE.

Censure de l'Aßemb. au Clergé de 1700.

(22) Cette Proposition est fausse, elle ouvre le chemin au vol, & elle renverse la fidelité des gens qui servent.

47.

Une femme peut prendre à son mari de l'argent, même pour joüer, si elle est de telle condition, que le jeu à son égard passe pour aussi necessaire que sont les alimens & la nourriture.

CENSURE.

Cette Proposition est témeraire & scandaleuse, & elle trouble la paix des familles; mais ce qu'on ajoûte du jeu, en le mettant en parallele avec les alimens, ne fait que joindre à l'injustice du larcin, de tres-mauvais artifices pour tromper; & introduit dans la vie humaine, des necessitez tres-opposées à la simplicité & à l'honnêteté Chrêtienne.

48.

Nul n'est tenu, sous peine de peché mortel, de restituer ce qu'il a pris par de petits vols, quelque grande que soit la somme totale.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse & pernicieuse, & elle approuve les larcins même considerables.

49.

Celui qui porte ou induit un autre à faire quelque grand dommage à un tiers, n'est point obligé à restituer ce dommage, que ce tiers a souffert.

[22] 39. 36. Inn. Censur. Lovan. 1657. Prop. 8. Censur. Guimen. p. 19.

[23] 40. 37. Innoc. Censur. Lovan 1657. Prop 9.

[24] 41. Vic. Gener. Paris. Censur. Apolog. p. 18. 42. 38. Inn. XI. Censur. Lovan. 1653 Prop. 16.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

50.

(25) » Quoiqu'un homme à qui l'on a fait une » donation, connoisse qu'on la lui a faite à dessein de frustrer les créanciers, il n'est pas obligé à restituer, à moins qu'il n'ait persuadé » cette donation, ou qu'il n'y ait induit le donateur.

CENSURE.

Ces Propositions sont fausses & temeraires, elles favorisent les vols & les fraudes, & elles sont contraires aux regles de la justice.

51.

» Les Enchanteurs & tous les autres trompeurs, les Magiciens, les gens qui font profession de l'Astrologie judiciaire; les Devins & les faiseurs de prédictions & d'horoscopes cherchant à gagner par toutes sortes de mauvais artifices, peuvent en conscience garder ce qu'ils ont acquis par ces moïens.

CENSURE.

Cette Proposition, entenduë des fausses adresses & des artifices trompeurs dont il y est parlé, est fausse, témeraire & propre à fomenter les illusions même du démon.

52.

» (26) Quand deux personnes qui plaident sont » fondées sur des opinions également probables, » un Juge peut recevoir de l'argent pour juger en » la faveur de l'une plûtôt que de l'autre.

[25] 43. 39. Inn. XI. Censur. Lovan. 1657. Prop. 32. 44. Vic. Gen. Paris. Censf. p. 16.

[26] 45. 26. Alex. VII. Censf. Lovan. 1657. Prop. 11.

53.

Les Juges peuvent recevoir des presens des « parties, & ne sont pas obligez de restituer ce « qu'ils ont reçû pour juger injustement. *Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.*

CENSURE.

Ces Propositions sont fausses, pernicieuses, contraires à la parole de Dieu, & portent les Juges à se laisser corrompre.

X I.

De l'Usure.

54.

(27) Le Contract appellé *Mobatra*; c'est-à- « dire (*celui par lequel on achete des marchandises* « *d'un Marchand à un plus grand prix, qui doit être* « *païé dans un certain temps; & sur le champ, sans* « *déroger à cet achapt, on les revend à moindre prix* « *argent comptant*) est permis même à l'égard de « la même personne, & quoique le vendeur ait « fait un pacte exprès qu'on lui revendroit la « même marchandise, dans l'intention qu'il a « d'y gagner.

55.

Comme l'argent comptant est plus estimé que « celui qui ne l'est pas, & n'y aïant personne « qui ne fasse plus de cas d'une somme presente « que d'une somme qui ne doit être païée que dans « la suite, celui qui prête peut exiger de celui qui «

27 46. Vic. Paris. Cens. p. 13. Senon. p. 14. n. 0. & 11.
27. 40. Inn. X I. Cens. Lovan. 1657. Prop. 114. Cens. Vic. Gen. Paris. p. 13. 14. & seq.
Cens. Apol. Facult. Paris. 1658 p. 15. Cens. Guimen. p. 8.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» emprunte quelque chose au-delà du principal, » & par cette raison n'être pas coupable d'usure.

56.

» (29) Il n'y a pas d'usure à exiger quelque » chose au-delà du principal, comme dû par » un motif d'amitié ou de reconnoissance, mais » seulement à l'exiger comme dû par justice.

57.

» Il est permis à celui qui prête, d'exiger quel- » que chose au-delà du principal, s'il s'engage à » ne point redemander ce principal jusqu'à un » certain temps.

58.

» Il est autant permis de prendre une rente an- » nuelle d'un bien qui n'est aliené que pour quel- » ques années, qu'il est permis d'en prendre d'un » bien qui seroit allienė pour toûjours.

CENSURE.

(30) Ces Propositions dans lesquelles en changeant seulement le nom de prêt & d'usure, mais dans un sens qui revient au même, on élude la force de la Loi de Dieu par de fausses ventes & alienations, par des societez simulées & par d'autres artifices & fraudes de cette nature, contiennent une doctrine fausse, scandaleuse, captieuse, pernicieuse dans la pratique, propre à pallier les usures, contraire à la parole de Dieu écrite & non écrite, réprouvée déja par le Clergé de France, & souvent condamnée par les Decrets des Conciles & des Papes.

28 48. 41. Inn. XI. Cens Præd.
49. 42. Inn. XI. Cens. Lovan. 1657. Prop. 13.

29 50. 42. Alexand. VII. Censur. Lovan 1697.
51. Ead. Cens. & Bitur. an 1649. tit. 7.

59.

Quoique l'usure fût défenduë aux Juifs, elle « ne l'a pas cependant été aux Chretiens, la Loi « ancienne aïant été abolie par J. C. quant aux « préceptes judicieux.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

CENSURE.

(30) Cette Proposition est contraire à la parole de Dieu, détruit la perfection de la nouvelle Loi, & ôte l'union fraternelle de toutes les Nations qui sont réünies en J. C.

XII.

Sur le faux Témoignage, sur le mensonge & sur le Parjure.

60.

Quand on a quelque raison de jurer, il est « permis de jurer sans en avoir intention, soit « que la chose dont il s'agit soit peu importante, « ou qu'elle soit considerable.

61.

Celui qui n'a pas intention de jurer, quoi- « qu'il jure à faux, ne fait pas un parjure; il se « rend cependant coupable d'un autre peché, « comme feroit quelque mensonge.

62.

Celui qui promet avec serment de faire quel- « que chose, avec intention de ne pas s'y obliger, « n'y est pas effectivement obligé en vertu de son « serment.

30.52. Procez verbal du Clergé en 1657. p. 1278.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

CENSURE.

(31) Ces Propositions sont téméraires, scandaleuses, pernicieuses, se jouënt de la bonne-foi, & sont contraires au Décalogue.

63.

» Si quelqu'un jure n'avoir pas fait une chose » qu'il a veritablement fait, soit que jurant il » soit seul ou en presence de quelques autres per- » sonnes, soit qu'il ait parlé de son propre mou- » vement, soit qu'il ait fait ce serment pour se » divertir ou pour quelqu'autre fin, il ne ment » point en effet, & n'est point parjure, pourvû » qu'il entende en lui-même quelqu'autre chose » qu'il n'ait pas fait, ou quelqu'autre endroit que » celui où il l'a fait, ou quelqu'autre circonstance » veritable qu'il ajoûte.

64.

» (32) On a une raison legitime de se servir de » ces équivoques toutes les fois qu'il est neces- » saire ou utile pour conserver la santé, le corps, » l'honneur, les biens, ou pour pratiquer quel- » qu'autre acte de vertu, ensorte qu'il paroisse » alors expedient & avantageux de cacher la » verité.

CENSURE.

Ces Propositions sont téméraires, scandaleuses, pernicieuses, illusoires, erronées, fraïent le chemin aux mensonges, aux fraudes & aux parjures, & sont contraires aux saintes Ecritures.

65.

» (65) Celui qui a été élevé à une magistrature,

31 53. 25. Inn. XI. 27. Ejusdem.

32 54. 26. Innoc XI. Cens. Lovan. 1653. Prop. 5. 57. 33 56. 28 Inn. XI. Lovan. 1657. Prop. 39.

ou à une charge publique, par des recomman- « dations ou par des presens, pourra avec une « restriction mentale prêter le serment qu'on a « coûtume d'exiger par ordre du Roi ; de ceux qui « parviennent à ces dignitez, sans avoir égard à « l'intention de celui qui exige ce serment, parce « qu'il n'est pas obligé de déclarer un crime ca- « ché.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

CENSURE.

Cette Proposition est scandaleuse, pernicieuse, favorise l'ambition des hommes, excuse les parjures, & resiste à la puissance publique contre l'ordre de Dieu.

66.

Non seulement les hommes justes & saints, « mais les Patriarches, les Prophetes, les Anges « & J. C. lui-même se sont servis d'équivoques « ou d'amphibologies & de restrictions mentales. «

CENSURE.

Cette Proposition est scandaleuse, témeraire, confond avec des actions ordinaires ce qui a été dit ou passé sous silence par mystere, par prophetie, par parabole, ou par une sage œconomie pour insinuer la verité d'une maniere plus profonde & plus relevée, tourne en ridicule les actions des saints Peres, est injurieuse aux Anges même ; & à l'égard de J. C. elle est outrageuse & impie.

XIII.

Sur la Calomnie.

67.

Il est probable que celui-là ne peche pas mor- « tellement, qui pour défendre son innocence & «

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» son honneur, impose à un autre un crime faux ; » & si cette opinion n'est pas probable, à peine y » en aura-t-il une probable dans toute la Theo- » logie.

CENSURE.

(34) *La doctrine de cette Proposition est fausse, téméraire, scandaleuse, erronée, ouvre une grande porte aux calomniateurs & aux imposteurs, & découvre clairement combien sont méchantes les maximes qu'on introduit sous le nom de probabilité.*

X I V.

Sur ceux qui aident à commettre des crimes.

68.

» Un serviteur qui avec connoissance, aide son » maître, en lui prêtant ses épaules pour monter » par une fenêtre, à dessein d'abuser d'une vierge, » & qui lui sert plusieurs fois en portant une » échelle, en ouvrant une porte, ou pour quel- » qu'autre ministere semblable, ne peche pas » mortellement, s'il fait cela par crainte d'un » dommage considerable ; par exemple, de peur » d'être maltraité de son maître, de peur d'en » être regardé de travers, ou d'être chassé de sa » maison.

CENSURE.

(35) *Cette Proposition est scandaleuse, pernicieuse, ouvertement contraire aux paroles de Nôtre-Seigneur & de l'Apôtre, & heretique : car* » par quel échan- » ge l'homme pourra-t-il racheter son ame ? Et

[34] 58. 44. Inn. XI. Censur. Apol. Lovan. 557. Prop. 3.

[35] 59. 51 Inn XI. Censf. Parisf. Apol. p 15. &c. Matth. 16. v. 26.

non seulement ceux qui font ces sortes de cri- « mes, sont dignes de mort, mais encore ceux « qui sont de concert avec les personnes qui les « font.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

X V.

Sur la Simonie & sur la collation des Benefices.

69.

Il n'est pas contre la justice de ne pas conferer « gratuitement les Benefices Ecclesiastiques, par- « ce que le Collateur qui les confere pour de l'ar- « gent, n'exige pas cet argent pour la collation « du Benefice, mais en quelque maniere pour « l'avantage temporel, qu'il n'étoit pas obligé de « vous procurer.

70.

(36) Donner le temporel pour le spirituel, « ce n'est pas une simonie quand le temporel ne « se donne pas comme prix, mais seulement com- « me un motif de conferer, ou de faire une chose « spirituelle, ou même quand le temporel est « une compensation purement gratuite du spiri- « tuel, ou au contraire quand le spirituel est une « compensation purement gratuite du temporel. «

71.

Ce n'est pas non plus une simonie, quoique « le temporel soit le principal motif de donner le « spirituel, quand bien même il seroit la fin « qu'on se propose, en recherchant la chose spi- «

36 61 *Roman*. IV. 32. 62. Alexand. VII. Cens. Apol. & Guimen p. 7. | 63. 45. Inn. XI. Cens. Lovan. 1657. Prop. 13.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» rituelle, en ſorte même qu'on eſtimât davan-
» tage ce temporel que la choſe ſpirituelle même.

CENSURE.

(37) Ces Propoſitions ſont témeraires, ſcandaleuſes, pernicieuſes, erronées, introduiſent en changeant ſeulement de nom, par une direction trompeuſe de penſée ou d'intention, l'hereſie des ſimoniaques, condamnée par l'Ecriture ſainte, par les Canons & par les Conſtitutions des Papes.

72.

» Lorſque le Concile de Trente a dit, que ceux-
» là en participant aux pechez des autres, pechent
» mortellement, qui n'élevent pas au gouverne-
» ment des Egliſes ceux qu'ils en jugent(38) *les plus*
» *dignes*, ou qu'ils croïent *les plus utiles* à l'E-
» gliſe. Le Concile, ou bien en premier lieu ne
» paroît vouloir ſignifier autre choſe, par *les plus*
» *dignes*, que ceux qui ſont dignes de ces emplois,
» en prenant le comparatif pour le poſitif, ou
» bien en ſecond lieu, par une maniere de parler
» moins exacte, il n'a mis les plus dignes que
» pour exclure les indignes, & non pas pour ex-
» clure ceux qui ſont ſimplement dignes, ou en-
» fin il ne parle que dans le cas du concours.

CENSURE.

Cette Propoſition eſt contraire au Concile de Trente, à l'utilité de l'Egliſe & au ſalut des ames, qui dépend principalement du choix des Paſteurs.

37 64. 46. Inn. XI. & Cenſur. Lovan. 1657.

38 65. 47. Inn. XI. Trid. ſeſſ. 24. c. 1. de Reform.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

XVI.

Sur le Sacrifice de la Messe, & sur la sainte Communion.

73.

Celui-là satisfait au precepte Ecclesiastique « d'entendre la Messe, qui entend tout à la fois « deux, ou même quatre parties de Messe cele- « brées par differents Prêtres.

CENSURE.

Cette Proposition est absurde, scandaleuse, illusoire, & révolte le sens commun des Chrêtiens.

74.

(39) On satisfait à ce même precepte par un « respect purement exterieur, quand même on « auroit l'esprit volontairement attaché à des pen- « sées étrangeres, ou même mauvaises.

75.

On satisfait au precepte de la Communion an- « nuelle, par une Communion sacrilege.

CENSURE.

La doctrine contenuë dans ces deux Propositions est témeraire, scandaleuse, erronée, favorise l'impieté & les sacrileges, & se jouë des Commandemens de l'Eglise.

76.

La Confession & la Communion frequente « est une marque de predestination, même dans « ceux qui vivent d'une maniere toute Païenne. «

39 66. Inn. Cens. Lovan. 1657. Prop. 17. & sen. p. 19. | 67. Censur. Vicar. Gen. Paris. p. 18. & 19.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

CENSURE.

(40) *Cette Proposition est témeraire, scandaleuse, erronée, impie & contraire aux saintes Ecritures.*

XVII.

Sur la Messe de Paroisse.

77.

» Personne n'est obligé en conscience d'assister » à la Paroisse, de faire sa confession annuelle, » d'aller aux Messes de Paroisse, d'entendre la » parole de Dieu, la Loi divine, les élemens de » la Foi, & les regles de Morale qu'on y expose, » & qu'on y enseigne dans les Catechismes.

78.

» (41) Dans cette matiere, ni les Evêques, ni » les Conciles, soit Provinciaux, soit Nationaux, » ne peuvent porter une telle Loi, ni punir ceux » qui y manqueroient, d'aucunes peines, ni d'au- » cunes Censures Ecclesiastiques.

79.

» On ne sçauroit en vertu du Concile de Trente, » obliger le peuple par des peines & des Censu- » res Ecclesiastiques, d'aller à sa Paroisse les » jours de Dimanche, pour y entendre la Messe, » c'est-à-dire, la Messe de Paroisse.

CENSURE.

La doctrine de ces Propositions est fausse, téme- raire, scandaleuse, condamnée déja tres-severement

40 68, 55. Inn. XI. 69. 56. Ejusdem.

41 70. Prop. 4. inter sex damnatas in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani, an. 1656. pag. 412. du Procez verbal.

71. Prop. 5. ex sex prædict. p. 412. du même Procez verbal.

par le Clergé de France, & contraire aux saints Canons, au Concile de Trente & à la Tradition Apostolique, suivant ce que dit l'Apôtre: Ne nous retirons point de nos Assemblées, comme « quelques-uns ont coûtume de faire.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

X V I I I.

Sur la Confession Sacramentelle.

80.

(42) On n'est pas obligé de déclarer dans les « confessions suivantes, les pechez qu'on a omis « ou oubliez, à cause d'un danger pressant de la « vie, ou pour quelque autre raison.

CENSURE.

Cette Proposition est témeraire, erronée & déroge à l'integrité de la Confession.

81.

Celui qui fait volontairement une Confession « nulle, satisfait au precepte de l'Eglise.

CENSURE.

(43) *Cette Proposition est témeraire, erronée & favorise le sacrilege & se joüe des preceptes de l'Eglise.*

82.

La Loi de se confesser au plûtôt, que le Con- « cile de Trente a portée pour un Prêtre, qui « étant en état de peché mortel, seroit obligé de « celebrer les divins mysteres, est un conseil & « non pas un precepte; cette parole *au plûtôt* « s'entend du temps que le Prêtre a coûtume de « prendre pour se confesser.

(42) 71. Hebr. X. 25. 72. 11 Alex.

(43) 73. 14. Alex 74. Alex. 38. 39. 75. Sess. 13. c 7.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, pernicieuse, & renverse un Decret clair & formel du Concile de Trente.

83.

» On n'est pas obligé d'avoüer l'habitude d'un » peché, lors même que le Confesseur nous inter- » roge là-dessus.

84.

» Il est permis de donner l'absolution sacramen- » telle à ceux qui n'ont fait que la moitié de leur » confession, à cause d'un grand concours de pe- » nitens, tel qu'il peut arriver, par exemple, un jour de grande fête.

CENSURE.

(44) *La doctrine contenue dans ces deux Propositions, est fausse, téméraire, induit en erreur, favorise les sacrileges, & déroge à la simplicité Chretienne, à la puissance judiciaire des Ministres de N. S. J. C. à l'integrité de la Confession, à la fin & à l'institution du Sacrement même.*

XIX.

Sur les dispositions du Penitent, sur l'absolution, sur les occasions prochaines.

85.

» Il est probable qu'une attrition naturelle suffit, » pourvû qu'elle soit appuïée sur un motif hon- » nête.

CENSURE.

Cette Propositicn est heretique.

44 76. 58. Inn. 77. 59. Inn.

86.

Censure de l'Aßemb. du Clergé de 1700.

» (42) L'attrition qui n'a pour motif que la crainte de l'enfer, suffit même sans aucun « amour de Dieu, sans aucun rapport à Dieu of- « fensé, parce qu'une telle attrition est honnête « & surnaturelle.

CENSURE.

Cette Proposition par laquelle on exclut des dispositions necessaires à l'absolution, tout rapport à Dieu offensé, est téméraire, scandaleuse, pernicieuse & conduit à l'heresie.

87.

Le Concile de Trente a défini si expressement, « que l'attrition qui ne vivifie pas l'ame, & « qu'on suppose être sans amour de Dieu, suffit « pour l'absolution, qu'il prononce anathême con- « tre ceux qui disent le contraire.

CENSURE.

(43) *Cette Proposition est fausse, témeraire, contraire au Concile de Trente & induit en l'erreur.*

88.

On ne doit ni refuser ni differer l'absolution « à un penitent qui se trouve dans l'habitude de « pecher contre la Loi divine, naturelle ou ec- « clesiastique, quand même il ne paroîtroit au- « cune esperance d'amendement, pourvû qu'il « dise de bouche qu'il est fâché d'avoir peché, & « qu'il se propose de se corriger.

CENSURE.

Cette Proposition est erronée & conduit à l'impenitence finale.

45 78. 57. Inn.

46 79. 8 Des 11. Propositions censurées par 46. Docteurs de la Facul. de Paris le 16. Mai 1696.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

89.

» (47) On peut quelquefois donner l'abſolution » à celui qui ſe trouve dans une occaſion pro- » chaine de pecher, qu'il peut & qu'il ne veut » éviter, & même à celui qui la chercheroit de » propos déliberé, & qui s'y mettroit de lui- » même.

90.

» On n'eſt pas obligé de fuir l'occaſion pro- » chaine de pecher, quand on a quelque raiſon » honnête ou utile de ne la pas fuir : c'eſt pour- » quoi il ne faut pas obliger un concubinaire à » chaſſer ſa concubine, ſi elle étoit d'une trop » grande utilité pour la ſatisfaction du concubi- » naire, qui paſſeroit une vie trop triſte ſans elle, » qui ſeroit dégoûté à l'excez des viandes apprê- » tées par tout autre, & qui auroit trop de peine » à trouver une autre ſervante.

91.

» Il eſt permis de rechercher directement l'oc- » caſion prochaine de pêcher, dans la vûë de » nous procurer à nous ou à nôtre prochain, un » bien ſpirituel ou temporel.

CENSURE.

(48) Ces Propoſitions ſont ſcandaleuſes, perni- cieuſes, heretiques, évidemment contraires au pre- cepte de J. C. qui ordonne de couper & de jetter la

47 80. 60. Inn. Cenſ. Lovan. 1653. Prop. 1. Præd Cenſ. Pariſ. Bitur. Senon. &c.

81. 61. Inn. Cenſ. Lovan. 1653. Prop. 2. Et præd. Cenſ. Apol.

48 82. 62. Inn. Præd. Cenſ. 41. Alex. Cenſ. Lovan. 1657. Prop. 2. 83. 63. Inn. Præd. Cenſ. & Lovan. 1657. P.op. 1.

main,

main, le pied & même l'œil droit, qui seroit pour nous une occasion de scandale.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

XX.

Du Jeûne.

92.

Celui qui rompt le jeûne de l'Eglise, auquel « il est obligé, ne peche pas mortellement, si ce « n'est qu'il le fasse par mépris, ou par désobéïs- « sance, en ce qu'il ne veut pas se soumettre au « precepte.

93.

(49) Celui qui dans un jour de jeûne mange « à plusieurs reprises peu de choses, ne rompt pas « son jeûne, quand même il se trouveroit qu'il « eût à la fin mangé considerablement.

94.

Tous ceux qui dans la République font des « travaux corporels, sont dispensez de l'obliga- « tion du jeûne, & ne sont pas obligez de s'ac- « cuser, si leur travail est compatible avec le « jeûne.

95.

Ceux-là sont absolument dispensez du pre- « cepte du jeûne, qui voïagent à cheval de quel- « que maniere que ce soit, quand même le voïa- « ge ne seroit pas necessaire, ou qu'il ne seroit « que d'un jour.

CENSURE.

(50) *La doctrine contenuë dans ces quatre Propo-*

(49) 84. Matth. v. 29. 30. XVIII. 8. 9. 85. 23. Alex. Ce Guim. pag. 11.

(50) 87. 30. Alex. 88. 31. Alex.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700. *positions, est fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, introduit la negligence des Commandemens de l'Eglise, & élude la loi du jeûne par de mauvais artifices.*

XXI.

Sur l'intemperance.

96.

» Ce n'est pas un peché de manger & de boire » jusqu'à être plein, dans la vûë du seul plaisir, » pourvû que la santé n'en soit pas alterée, parce » qu'il est permis à l'appetit naturel de joüir de » ses actes

CENSURE.

Cette Proposition est témeraire, scandaleuse, pernicieuse, erronée & doit être renvoïée à l'Ecole d'Epicure.

XXII.

Sur les Heures Canoniales.

96.

» (51) La loi de restituer imposée par Pie V. aux » Beneficiers qui ne recitent pas leur Office, n'oblige pas en conscience avant la sentence dé» claratoire du Juge, parce que cette restitution » est une peine.

97.

» Celui qui ne peut pas reciter Matines & » Laudes, mais qui pourroit reciter les petites » heures, n'est obligé à rien, parce que la plus » grande partie attire à soi la plus petite.

(51) 89. 8. Inn. Cens. Vic. Paris. pag. 27. 90. 20. Alex.

CENSURE.

Censure de l'Aßemb. du Clergé de 1700.

Ces Propositions sont fausses, témeraires, captieuses & font un jeu des preceptes ecclesiastiques.

99.

(52) Celui-là satisfait au precepte, qui vo- « lontairement prie seulement des levres, & non « pas de l'esprit .. Je réponds, que j'ai recité « l'Office divin pendant une semaine, un mois, « un an, sans peché veniel, & j'en suis si certain, « que je pourrois l'affirmer par serment... Je suis « homme... je n'évite pas les distractions. Il « m'arrive mille fois d'en avoir d'involontaires, « quelquefois même j'en ai de volontaires, & ce- « pendant je ne suis tourmenté d'aucun scrupule : « je n'ai pas le moindre doute, parce que je sup- « pose prudemment que je ne suis pas obligé à « une attention interieure qu'il est bon d'avoir ; « mais qu'il n'y a pas la moindre faute à ne la pas « avoir, & que je suis seulement obligé à lire « avec une attention exterieure.

CENSURE.

(53) *Cette Proposition est absurde, contraire à la parole de Dieu, & introduit l'hypocrisie condamnée par J.C. & les Prophetes dans ces paroles :* Ce peuple m'honore des levres, mais son cœur est bien « éloigné de moi.

XXIII.

Sur la Jurisdiction, & sur les Reguliers.

100.

Les Curez peuvent se choisir pour Confes- «

52 91 54. Inn

53 92. Matt. XV. 8.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» seur, un simple Prêtre, qui n'est pas approuvé » par l'Ordinaire.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, témeraire, contraire au Concile de Trente.

101.

» Les Religieux Mandians peuvent absoudre » des cas reservez aux Evêques, sans en avoir » obtenu d'eux le pouvoir.

102.

» (54) Celui qui se presente à un Religieux » Régulier qui a été presenté à l'Evêque, mais » qui en a été injustement refusé, satisfait au » precepte de la Confession annuelle.

103.

» Les Religieux peuvent dans le for de la con» science, se servir de ceux de leurs privileges, » qui ont été expressement révoquez par le Con» cile de Trente.

104.

» Les Evêques ne peuvent pas limiter ni met» tre de restriction aux approbations qu'ils don» nent aux Réguliers, ni les révoquer pour cause, » & même les Religieux des Ordres Mandians ne » sont pas obligez d'obtenir ces sortes d'appro» bations; & si les Evêques les refusent, ce refus » vaut autant que l'approbation.

CENSURE.

(55) La doctrine contenuë dans ces Propositions

54 93. 16. Alex 94. Sess. 23 de Reform. c. 15. 95. 12. Alex.

55 96. 36 Alex. 97. Alex. VII. Decret. 30. Jan. 1659. Prop. 2. in causâ Andeq. apud. Fagn. de Probab. p. 318. Edit Bruxell. 1667. Cler. Gallic. in Com gen. an 1656. p 412 du Procez verbal. Censf. Fac. Paris. an. 1641. tit. 11.

est fausse, témeraire, scandaleuse, erronée, tendante à l'heresie & au schisme, contraire au Concile de Trente, détruit la Hierarchie Ecclesiastique, ouvre la porte aux Confessions nulles, & a été déja autrefois condamnée par les souverains Pontifes & par le Clergé de France.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

105.

L'approbation de l'Ordinaire est requise dans « le Ministre du Sacrement de Penitence... Cette « approbation peut être limitée, mais elle ne peut « pas être révoquée sans cause.

106.

Un Confesseur approuvé dans un Diocese, « quand même il auroit sa jurisdiction immediatement du Pape, ne peut pas cependant con- « fesser dans un autre Diocese sans l'approbation « de l'Evêque Diocesain, au moins dans le lieu « où est cet Evêque Diocesain.

CENSURE.

La doctrine contenuë dans ces Propositions en tant qu'elle nie qu'une approbation puisse être révoquée sans cause, & qu'elle soit necessaire dans un lieu où l'Evêque Diocesain ne réside pas, est fausse, témeraire & donne atteinte aux droits des Evêques.

107.

En vertu du Concile de Trente, l'approba- « tion d'un seul Evêque suffit pour toute l'Eglise, « c'est-à-dire, un Prêtre approuvé par un Evêque, « peut absoudre par tout, pourvû qu'il ait la ju- « risdiction; & pour avoir cette jurisdiction, il « suffit (en vertu du Concile de Trente) d'être « approuvé d'un seul Evêque.

108.

Les Religieuses exemptes peuvent recevoir «

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» l'absolution d'un Prêtre qui n'est pas approuvé
» par l'Evêque, soit que ce Prêtre soit seculier,
» soit qu'il soit Régulier.

CENSURE.

Ces Propositions sont fausses, téméraires, opposées à l'intention du Concile de Trente, & contraires à la Jurisdiction des Evêques & à la Discipline Ecclesiastique.

XXIV.

Sur les Loix des Princes, & sur leur pouvoir.

109.

» Le Peuple ne peche pas, quand même il re-
» jetteroit sans raison une loi publiée par le Prince.

110.

» Les Sujets peuvent refuser le païement des
» impositions legitimes.

CENSURE.

(56) *Ces Propositions sont seditieuses & combattent manifestement les paroles de Notre-Seigneur, & la doctrine de l'Apôtre.*

XXV.

Sur l'Aumône.

111.

» A peine trouverez-vous dans les Seculiers,
» même dans les Rois, quelque chose de super-
» flu à leur état; & ainsi à peine y a-t-il quel-
» qu'un qui soit obligé à l'aumône, si l'on n'est
» obligé à la faire, que de ce qui est superflu à
» son état.

56 98. 28. Alex. 29. Censf. Guimen. pag. 10.

CENSURE.

Cette Proposition est temeraire, scandaleuse, pernicieuse, erronée, & aneantit le precepte de l'Evangile sur l'aumône.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

XXVI.

Sur les Endurcis.

112.

(57) Si les pecheurs d'une malice consommée ne sentent point de remors de conscience, « & n'ont point la connoissance du mal qu'ils font « lorsqu'ils blasphement & qu'ils s'abandonnent « au crime, je soutiens avec tous les Theologiens « qu'ils ne pechent point en faisant ces actions-là. «

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, temeraire, pernicieuse, corrompt les bonnes mœurs, excuse les blasphêmes & les autres pechez, & comme telle, a déja été condamnée par le Clergé de France.

XXVII.

Sur le peché Philosophique.

113.

(58) Le peché Philosophique ou moral, est « un acte humain, opposé à la nature raisonnable « & à la droite raison; mais le peché Theologique & mortel, est une transgression libre de la « Loi de Dieu. Le peché Philosophique quelque «

57 100. 12. Inn Cens. Iovan 1657. Prop. 20. 201. Cens. Senon pag 11.

58 102. Cler. Galli. in Comgen. an. 1641. 12. Ap. 103. Alex. VIII. Decr. 14. Augusti. 1690.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» grief qu'il soit dans celui qui ignore Dieu, ou
» qui ne pense pas actuellement à lui, est un
» grand peché, mais il n'est pas une offense de
» Dieu, ni un peché mortel, qui rompe l'ami-
» tié de Dieu, ni qui mérite la peine éternelle.

CENSURE.

Cette Proposition est scandaleuse, témeraire, offense les oreilles pieuses, & est erronée.

XXVIII.

Sur le Peché mortel.

114.

» La plûpart des pechez, dont l'Apôtre dit
» que ceux qui les commettent, ne posséderont
» pas le Roïaume de Dieu, & qui sont expresse-
» ment contraires aux preceptes du Décalogue,
» peuvent être appellez mortels, parce que ceux
» qui en sont coupables, ont perdu tout sentiment
» de charité, ou en conservent peu, de sorte
» que la cupidité domine entierement en eux.

115.

» Cela pourroit cependant s'entendre avec ce
» temperamment, que s'ils les avoient commis
» avec une entiere repugnance, & comme en-
» traînez malgré eux par la violence de la pas-
» sion, ou par crainte de quelque grand mal dont
» ils étoient menacez, ensorte qu'échapez de ces
» extrêmitez ils fussent saisis d'une douleur vive
» pour le peché qu'ils auroient commis, on ne
» pourroit pas assurer si positivement qu'ils eus-
» sent perdu la grace ou qu'ils eussent encouru la
» peine de la damnation, parce que quoique la
» cupidité ait dominé pendant ce moment, cette

domination a pû être une domination courte & « passagere, par laquelle la disposition intime de « la volonté, n'est point changée. Ce tempera- « ment semble suivre naturellement la doctrine « de saint Augustin.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

CENSURE.

Ces Propositions qui enseignent ou déclarent que l'habitude de la charité divine peut être compatible avec les pechez contre le Décalogue, & dont l'Apôtre dit que ceux qui les commettent ne posséderont pas le Roïaume de Dieu, sont fausses, pernicieuses, erronées, contraires à la parole de Dieu; car quelle « union peut-il y avoir entre la justice & l'ini- « quité.... ou quel accord de J. C. avec Belial? « *elles ouvrent le chemin à excuser toutes sortes de pechez, ou à en diminuer toute la grieveté, & elles imposent à saint Augustin.*

XXIX.

Sur les pensées ou sur les délectations Moroses.

116.

(59) Delà nous devons conclure, que le con- « sentement qu'on donne aux mauvaises suggest- « tions, n'est, suivant saint Augustin, qu'un pe- « ché veniel, lorsqu'il tend au plaisir de penser « seulement à une chose défenduë ; par exemple, « à venger une injure, quoique l'acte même de « vengeance dont l'esprit s'occupe avec plaisir « dans la pensée, soit tres-mauvais & tres-cer- « tainement un peché mortel.

59 104. 2. Corinth. VI. 14. & 15.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

CENSURE.

(60) Cette Proposition, qui regulierement parlant, impute seulement à peché veniel toutes les pensées & les délectations qu'on appelle Moroses, *est fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse dans la pratique, fomente la concupiscence, induit dans la tentation & dans les pechez les plus griefs, & est contraire & injurieuse à saint Augustin.*

XXX.

Sur la regle des mœurs, & sur la probabilité.

117.

» Je crois que tout est aujourd'hui mieux examiné, & c'est pour cela qu'en toute sorte de matiere, & principalement en matiere de Morale, je lis & je suis plus volontiers les Auteurs récens que les anciens... il faut chercher la doctrine de la Foi dans les anciens Auteurs, & celle des mœurs dans les plus nouveaux.

CENSURE.

(61) Cette Proposition est téméraire, scandaleuse, pernicieuse, erronée, injurieuse aux saints Peres & aux anciens Docteurs, rend arbitraire la Theologie Morale, en méprisant l'autorité & l'interprétation de l'Ecriture & de la Tradition, qui est necessaire pour regler les mœurs des Chretiens, & ouvre le chemin à l'établissement des doctrines & Traditions humaines défendues par J. C.

118.

» On peut suivre dans la pratique une opinion sur l'autorité d'un seul Auteur, quand même

[60] Lib. 12. de Trin. cap. 12.

[61] 106. Censf. Guinen. p. 6.

on la jugeroit par des raisons intrinseques, « fausse & improbable.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

119.

(62) Cette these, [il faut pour la probabilité, « le sentiment de seize Auteurs,] n'est pas pro- « bable Si seize suffisent, quatre suffiront : si « quatre suffisent, un suffira... Quatre Auteurs « suffisent pour faire une opinion probable... « Or quatre Auteurs, & même plus de vingt, « prétendent qu'un seul suffit. Donc un seul Au- « teur suffit effectivement pour faire une opinion « probable.

CENSURE.

Ces Propositions sont fausses, scandaleuses, pernicieuses, décident les questions de Morale par le nombre des Auteurs, sans avoir égard à la verité, & ouvre la porte à des discordes sans nombre.

120.

Une opinion doit être censée probable, quand « elle se trouve dans le livre de quelque Auteur « moderne, pourvû qu'il ne soit pas constant « qu'elle ait été rejettée par le saint Siege, com- « me improbable.

121.

Des opinions ne doivent point passer pour « scandaleuses ou erronées, dès là que l'Eglise « ne les corrige pas.

CENSURE.

(63) Ces Propositions, en tant qu'elles prennent le silence & la tolerance de l'Eglise ou du saint Siege pour une espece d'approbation, sont fausses, scanda-

62 107. Censf. Guimen. pag. 5. & 6.
108. Censf. Guimen. p. 5.

63 109. 27. Alex. 110. Præf. Censf. Guimen. pag. 3.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

leuses, nuisibles au salut des ames, autorisent les plus mauvaises opinions qui se débitent de temps en temps avec témerité, & ouvrent le chemin à étouffer la verité de l'Evangile, par d'injustes préjugez.

122.

» Generalement parlant, on agit toûjours avec » prudence, quand on agit sur une probabilité, » soit intrinseque, soit extrinseque, quelque le- » gere qu'elle soit, pourvû qu'on ne sorte pas les » bornes de la probabilité.

CENSURE.

(64) *Cette Proposition est fausse, témeraire, scandaleuse, pernicieuse, & établit au grand danger des ames, une nouvelle regle de Morale, & une nouvelle espece de prudence, sans aucun fondement dans l'Ecriture & dans la Tradition.*

123.

» Si quelqu'un veut qu'on lui donne conseil, » selon l'opinion de toutes la plus favorable, » on peche en le conseillant autrement que sui- » vant cette opinion.

CENSURE.

Cette Proposition qui enseigne à exiger contre le droit, & à donner contre la conscience des conseils relâchez & flateurs, est fausse, témeraire, scandaleuse, pernicieuse dans la pratique, & ouvre la porte à beaucoup de tromperies.

124.

» (65) Il n'est pas illicite dans l'administration » des Sacremens, d'abandonner l'opinion la plus » sûre pour en suivre une probable touchant la

64 111. 3. Innoc.
65 112. Cens. Guin. pag. 6. 112. 1. Inn.

valeur du Sacrement, à moins que cela ne ſoit « défendu par quelque Loi, ou par quelque con- « vention, ou qu'il n'y ait peril d'encourir un « grand dommage. C'eſt pour cela qu'il n'eſt pas « permis de ſe ſervir d'une opinion purement pro- « bable dans l'adminiſtration du Baptême, ni dans « l'ordination des Prêtres & des Evêques.

Cenſure de l'Aßemb. du Clergé de 1700.

125.

Je crois probablement, qu'un Juge peut ju- « ger ſuivant l'opinion même la moins probable.

126.

(66) Un Infidele qui ne croit pas, ne ſera pas « coupable d'infidelité, s'il s'appuïe ſur une opi- « nion moins probable.

127.

Ce n'eſt pas pecher mortellement, que de « recevoir le Sacrement de Penitence à l'article « de la mort avec une ſimple attrition, quand « même on omettroit de propos deliberé un acte « de contrition : car il eſt permis à tout le monde « de ſuivre une opinion moins probable, en aban- « donnant la plus probable.

CENSURE.

La doctrine contenuë dans ces Propoſitions, eſt reſpectivement fauße, abſurde, pernicieuſe, erronée & doit être regardée comme un tres-méchant fruit de la probabilité.

DECLARATION SUR L'AMOUR *de Dieu, requis dans le Sacrement de Penitence.*

Après avoir achevé la Cenſure des Propoſi- «

65 114. 2. Inn. 115. 4. Inn.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» tions, restent quelques points, dont l'impor-
» tance demande qu'on les expose plus clairement
» & qu'on les tire de leurs principes, pour les
» mettre dans tout leur jour.

» Et pour ne pas omettre ce qu'il est necessaire de sçavoir touchant l'amour de Dieu, qui est » également requis dans le Sacrement de Baptême » pour les adultes, & dans le Sacrement de la » Penitence, qui est un Baptême laborieux, nous » avons crû devoir sur tout avertir & instruire de » deux choses prises du saint Concile de Trente. » La premiere, que personne ne doit regarder » comme une disposition necessaire à l'un & à » l'autre de ces Sacremens, une contrition qui » seroit entierement formée par la Charité, qui » avec le vœu du Sacrement (67) *reconcilie l'hom-* » *me à Dieu avant qu'il l'ait actuellement reçû.* Et » la seconde, que personne ne se doit croire en » sûreté, si dans ces deux mêmes Sacremens, ou- » tre les Actes de Foi & d'Esperance, *il ne commence* » *pas à aimer Dieu comme la source de toute justice.*

» En effet, on ne peut suffisamment executer » la résolution necessaire à ces deux Sacremens, » de commencer une nouvelle vie, & d'observer » les Commandemens de Dieu, si le Penitent ne » fait aucun cas du premier & du plus grand de » tous les Commandemens, qui est d'aimer Dieu « de tout son cœur, s'il n'est du moins dans la » disposition d'esprit de s'exciter & animer lui- » même à accomplir ce Commandement avec le » secours de la grace divine.

» Il faut aussi que les Confesseurs se donnent

(67) 4. Sess. 14 cap. 4. 16. Sess. 6. cap 6.

bien de garde (69) *de suivre dans l'administration* « *du Sacrement de la Penitence, non plus que des au-* « *tres Sacremens, une opinion probable touchant la* « *valeur du Sacrement, en abandonnant la plus* « *sûre*; & ils ne doivent pas cesser d'avertir ceux « qui leur confient le soin de leurs ames, qu'ils « doivent entrer dans la Penitence par un amour « de Dieu, au moins commencé, parce que c'est « le seul chemin qui soit sûr, & qu'ils pecheroient « griévement dans une occasion où il y va du « salut *dès-la même qu'ils préfereroient l'incertain au* « *certain*.

Censure de l'Aßemb. du Clergé de 1700.

De l'usage des Opinions Probables.

A Dieu ne plaise que nous approuvions l'er- « reur de ceux qui prétendent, (68) *qu'il n'est pas* « *permis de suivre entre les opinions probables, celle* « *qui est la plus probable de toutes*. Mais pour faire « un bon usage des opinions probables, nous re- « connoissons les regles suivantes établies par le « droit. La premiere est, que dans les doutes où « il y va du salut, lorsqu'il se presente à l'esprit « des raisons également fortes de part & d'autre, « il faut suivre la plus sûre, c'est-à-dire, ce qui « est dans ce cas là uniquement sûr; & que nous « ne devons point regarder cela comme un con- « seil, mais comme un précepte, suivant ce que « dit l'Ecriture: *celui qui aime le peril, y perira*. « Voilà la premiere regle. La seconde, c'est qu'à « l'égard des sentimens probables touchant la «

68 C Seff. 14. cap. 4. d. 1. Prop. Inn. XI.

69 E. S. Aug. lib. 1. contra Donatist. c. 3. & 5.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» doctrine Chretienne, nous suivions ce que le » Concile œcumenique de Vienne a déterminé » touchant les vertus infuses par le Baptême, » tant dans les enfans, que dans les adultes. Voici » ses paroles: (7) *Nous avons crû devoir choisir* » *cette opinion, comme la plus probable & la plus* » *conforme aux paroles des Saints & à la Theologie* » *des Docteurs modernes*. Et il est d'autant plus con- » stant que ce jugement du Concile doit s'appli- » quer à regler la Morale, que la sainteté & le » salut des Fidéles dépend plus de ce reglement.

» Il s'ensuit donc de cette regle; Premiere- » ment, que dans les matieres de Theologie qui » regardent la Foi ou les mœurs, nous devons à » la verité écouter les Theologiens, même mo- » dernes; mais supposé qu'ils enseignent des sen- » timens conformes à ceux des saints Peres. Se- » condement, que dès le moment qu'ils s'en écar- » tent il faut empêcher le cours de ces opinions, » bien loin d'y avoir aucun égard ou de leur don- » ner aucune autorité: Enfin qu'il n'est pas permis » à personne de suivre un sentiment qu'il ne ju- » gera pas le plus conforme à la verité.

» Ainsi, qu'il nous soit permis dans la pratique » de suivre un sentiment que nous-mêmes ne ju- » geons pas devoir être suivi comme le plus pro- » bable; c'est une Proposition nouvelle, inoüie, » avancée dans ce dernier siecle par de certains » Auteurs bien connus, & pesée par eux comme » la Regle de la Morale, mais qui repugne à cet » axiome des Peres, qu'on ne doit admettre que

(7) 70 F Eccl. III. 27. g. Clem. un. de sum. est Trin. & fid. Cathol.

ce

ce qui est approuvé (1) *en tout temps, en tous* « *lieux & par toutes sortes de personnes*, & qui par « consequent ne peut avoir le mérite & la sureté « d'une regle veritablement Chretienne.

Censure de l'Aßemb. du Clergé de 1700.

Les consequences de ce principe & la suite « des temps ont bien fait voir que ç'avoit été là « le commencement des malheurs & la source de « tous les relâchemens dont on vient de parler. « Nos Predecesseurs, remplis de zele & d'amour « pour la Religion, avoient déja censuré cette « nouveauté : on l'a souvent reprise, & on la re- « prend encore aujourd'hui, sans que personne « s'y oppose, & au contraire avec l'approbation « de tous les gens de bien, comme on n'en peut « pas disconvenir.

C'est pour ces raisons qu'après avoir tout bien « examiné, nous avons crû & nous croïons, « qu'il faut éviter avec grand soin, & condamner « ces nouveaux sentimens, dangereux dans ce « qui regarde le salut. Goûtons plûtôt cette pru- « dence, qui nous fait conserver & mettre avant « toutes choses, *l'unique necessaire*, & accomplis- « sons ce que dit Nôtre-Seigneur, *soïez prudens* « *comme des serpens*, dont le propre dans le peril, « est de mettre d'abord à couvert ce qu'ils ont de « plus precieux, qui est leur tête, & que person- « ne dans un doute où il y va du salut, ne se dé- « termine à agir, qu'après avoir déposé son doute, « non pas par le caprice de sa volonté, ou par « le mouvement de sa cupidité, mais par la « droite raison, suivant ce que dit l'Ecriture, «

[1] H. Vincentius. Lirin. Common. 1. c. 3.

* In Censuris Apol. Casuist.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

» (2) *que le service que vous rendez à Dieu soit raisonnable*; & ailleurs, *le Sage craint & se détourne du mal, l'insensé passe par-dessus & se croit en sûreté.* Enfin, écoutons cette maxime de l'Apôtre : *Eprouvez tout & retenez ce qui est bon*, & encore, *tout ce qui n'est pas selon la Loi*, c'est-à-dire, suivant le témoignage de la conscience ou la persuasion interieure, *est peché*; Enfin, *leur conscience leur en rendant témoignage*, non pas par la conscience des autres, mais la leur propre.

Avertissement & conclusion.

» (3) Au reste, nous avertissons tous ceux d'entre nos Confreres dans le Sacerdoce, soit Seculiers, soit Reguliers, qui sous l'autorité des Evêques, prêchent la parole de Dieu ou administrent les Sacremens, de ne jamais souffrir, *que la voïe du salut, que Dieu, qui est la suprême verité, dont les paroles demeurent à jamais, a déclaré être étroite, soit jamais élargie à la perte des ames; ou, pour parler plus juste, qu'elle soit pervertie; mais de travailler au contraire à ramener dans le bon chemin ceux des Chretiens* qu'ils trouveroient engagez dans la voïe large & spacieuse, qui conduit à la perdition. Nous souhaitons & nous prions que ces paroles de J. C. inculquées par Alexandre VII. soient (4) profondement gravées dans les esprits, &

[2] I Luc X 42.
K Matth X 16.
L. Rom XII 1.
[3] M. Prov. XIV 16.
N. 1. Thessalonic. v. 21.
O. Rom. XIV. 23.
P. Ibid. 11. 15.
[4] Q. Alex VII. Præfat. Decr. 1. 24. Sept. 1665.

nous esperons dans le Seigneur, que ceux qui « jusqu'ici auroient enseigné ces sentimens relâ- « chez, sans avoir autre raison que l'autorité de « ceux qui se sont suivis les uns les autres, cesse- « ront enfin de les enseigner, les Evêques & les « Juges mêmes les aïant condamnées; les Hereti- « ques les imputant à l'Eglise, & lui en faisant « un crime suivant leur coûtume, mais tres-in- « justement & tres-mal à-propos, & les enfans « du siecle s'en mocquant, comme des choses « vaines. Aïant donc un grand éloignement & « une grande aversion pour cette fausse dialecti- « que odieuse à Dieu & aux hommes; qu'ils s'ap- « prochent de la verité, afin, comme dit saint « Jerôme, (5) *que ceux qui trompoient auparavant* « *le peuple par de vains adoucissemens, lui impriment* « *à l'avenir une crainte salutaire, en lui annonçant* « *la verité, & le ramenent par-là à la voïe droite;* « *& que ceux qui avoient été cause de leur erreur,* « *commencent à guerir les blessures qu'ils avoient fai-* « *tes, & soient par là une occasion de santé.*

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

Donné au Palais Roïal de Saint-Germain, « dans l'Assemblée generale du Clergé de France, « le quatriéme jour du mois de Septembre l'an « mil sept cens. *Ainsi signé à l'original,*

† L. A. CARD. DE NOAILLES, Arch. de Paris, Président.

† CHARLES M. Arch. Duc de Reims.

† ANNE, Arch. d'Auch.

† ARMAND, Arch. de Vienne.

† LEON P.P. Arch. de Bourges.

[5] R. Hieron. in Mich. c. 3. ad illa verba, hæc dicit Dominus, &c.

Censure de l'Assemb. du Clergé de 1700.

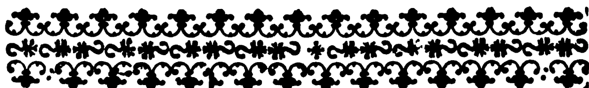
† ARMAND, Arch. de Bourdeaux.
† J. BENIGNE, Evêque de Meaux.
† HENRI, Evêque Comte de Châlons.
† JEAN-BAPTISTE, Evêque de Rennes.
† CHARLES, Evêque de Marſeille.
† HENRI, Evêque de Montauban.
† HENRI, Evêque de Cahors.
† CHARLES, Evêque de Glandéve.
† JOSEPH IGNACE, Evêque d'Apt.
† LOÜIS, Evêque de Saïe.
† D. FRANÇOIS, Evêque de Troïes.

JEAN B. de Cailus.
ROGER, de Buſſy-Rabutin.
C. MAURICE de Roquepine, Abbé de S. Nicolas d'Angers.
HENRI-CHARLES ARNAULD DE POMPONE, Abbé de S. Medard.
JEAN-FRANÇOIS-PAUL DE CAUMARTIN, Abbé de N. D. du Puzay.
JEAN DE CATELLAN.
JAQUES BENIGNE BOSSUET, Abbé de Savigni.
LOUIS ARMAND DE GOURGUE.
FRANÇOIS DE THOMASSIN DE S. PAUL.
CLAUDE LE MAZUYER.
C. L. DE BIET DE MAUBRANCHES.
J. FRANÇOIS PETIT DE RAVANNE.
FLODOARD MORET DE BOURCHENU, Prépoſé de l'Egliſe de S. André de Grenoble.
FRANÇOIS-PROSPER CHOART DE BUZANVAL.
H. DE BEAUJEU.
CAMILLE LE TELLIER DE LOUVOIS.
CHARLES-MAURICE COLBERT DE VILLACERF, ci devant Agent general & Promoteur.

GABRIEL DE COSNAC, Agent general pour les affaires du Clergé.

CHARLES ANDRAULT DE LANGERON MAULEVRIER, Agent general pour les affaires du Clergé.

VINCENT-FRANÇOIS DEMARETZ, ci devant Agent pour les affaires du Clergé, à present Secretaire.



HISTOIRE

DE CE QUI S'EST PASSE' A L'OCCASION DU CAS DE CONSCIENCE,

Dont la Résolution a été condamnée par Clement XI.

Histoire du Cas de Conscience

IL est arrivé souvent que des choses, qui dans leur commencement étoient personnelles & particulieres, ont fait ensuite beaucoup d'éclat & causé des troubles dans l'Eglise. Nous en avons un exemple à l'occasion de la résolution d'un Cas de Conscience, que l'on a supposé avoir été proposé par un Ecclesiastique, faite par quarante Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, & renduë ensuite mal à propos publique, par l'impression. On ne sçait point certainement d'où est venu cette consultation, ni par quel motif on l'a faite. Ce qu'il y a de

certain eſt, que l'expoſé de ce Cas de Conſcience fut porté à pluſieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, avec la réſolution d'un d'entr'eux, qui fut approuvée & ſignée par quarante Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, le 20 de Juillet 1701; & quelqu'un s'aviſa de la faire imprimer. (On croit que c'eſt en Provence où elle parut d'abord) avec une Lettre impertinente en forme de Préface. On ne peut mieux ſçavoir de quoi il s'eſt agi dans cette diſpute, quels étoient les points ſur leſquels ces Docteurs furent conſultez, & quelle fut leur réſolution, qu'en rapportant ici le Cas de Conſcience & la réſolution des Docteurs.

CAS DE CONSCIENCE propoſé par un Confeſſeur de Province touchant un Eccleſiaſtique qui eſt ſous ſa conduite, & réſolu par pluſieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

Cas de Conſcience

» Un Confeſſeur a entendu pluſieurs années » dans une Ville éloignée les Confeſſions d'un » Eccleſiaſtique, & lui a donné l'abſolution ſans » ſcrupule, pour ce qui regarde ſa doctrine & ſes » ſentimens, le croïant un homme de Dieu. De- » puis quelque temps il a commencé à avoir de » la peine ſur ſon ſujet, parce que d'autres Ec- » cleſiaſtiques lui ont dit, que ſon Penitent eſt » un homme qui a des ſentimens nouveaux & ſin- » guliers. Le Confeſſeur qui ſçait qu'il ne faut » pas donner l'Abſolution à un Eccleſiaſtique qui » auroit de méchans ſentimens en matiere de Re-

ligion, qu'il ne voudroit pas quitter ; mais qui « sçait aussi qu'il ne faut pas condamner une per- « sonne sans l'entendre, crût qu'il devoit avoir « quelque conference avec son Penitent hors le « Confessional. Il l'a donc vû, & lui a déclaré « les peines de cet Ecclesiastique ; sur lesquelles il « a dit ses sentimens avec sincerité ; mais comme « ce Confesseur ne se trouve pas assez éclairé pour « décider sur la nouveauté & la singularité de ces « sentimens, ni pour juger certainement si ce « sont ceux que l'Eglise a condamnez, il prend « la liberté de les exposer à Messieurs les Docteurs « de Sorbonne, & les supplie instamment de « vouloir déclarer s'ils sont nouveaux & singu- « liers, & s'ils sont condamnez par l'Eglise, « enfin s'ils sont tels que le Confesseur doive exi- « ger de son Penitent, qu'il les abandonne pour « continuer d'entendre ses Confessions.

Cas de Conscience

Voici les soupçons qu'on forme contre cet « Ecclesiastique, & les réponses qu'il fait pour sa « justification.

1. Je lui ai témoigné que ces Ecclesiastiques « le soupçonnoient d'avoir de mauvais sentimens « à l'égard des cinq Propositions condamnées « par Innocent X. & Alexandre VII. il m'a pro- « testé qu'il les condamne, & qu'il les a toûjours « condamnées purement & sans restriction dans « tous les sens que l'Eglise les a condamnées, & « même dans le sens de Jansenius, en la maniere « que nôtre saint Pere le Pape Innocent XII. les « a expliquées dans son Bref aux Evêques des « Païs-Bas. Il a signé le Formulaire en cette ma- « niere quand on l'a exigé de lui, & il en montre « un certificat du grand Vicaire de M. l'Evêque « de N.

Cas de Conscience

» Quant au fait de Jansenius, comme il faut » être ignorant ou malicieux selon une Ordon- « nance de M. de Perefixe pour prétendre que » l'Eglise exige la même créance de ce fait, que » du droit. Il dit, qu'il n'a pas la même créance » pour cette décision, que pour la décision du » droit, dans la condamnation des Propositions; » mais il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumis- » sion de respect & de silence à ce que l'Eglise a » décidé sur ce fait, & que tant qu'on ne le pourra » convaincre juridiquement d'avoir soûtenu au- » cune des Propositions condamnées, on ne doit » point l'inquieter ni tenir sa foi pour suspecte; » puisque le feu Pape Innocent XII. le défend » par un Bref que le Clergé de France vient d'au- » toriser dans la derniere assemblée.

» Je lui ai ensuite proposé d'autres difficultez » que ces Ecclesiastiques forment sur sa Doctrine, » & il m'a répondu que,

» 2. Pour ce qui regarde la predestination & la » grace, il est persuadé que l'une est gratuite, & » precede toute prévision de mérites; & que » l'autre est efficace par elle-même, & neces- » saire à toute œuvre de pieté, parce qu'aïant » étudié la Theologie, il s'est convaincu lui- » même, que ce sont les sentimens de saint Au- » gustin, dont les Papes & l'Eglise Romaine ont » voulu qu'on suivît la Doctrine sur les questions » de la grace, & qu'ils appellent ses sentimens, » *Tutissima & inconcussa Dogmata.*

» Il avoüe cependant, qu'il y a des graces inte- » rieures, qui donnent une vraïe possibilité d'ac- » complir les Commandemens de Dieu, lesquel- » les n'ont pas tout leur effet, par la resistance de » la volonté.

3. Il croit qu'on est obligé d'aimer Dieu par « dessus toutes choses & en toutes choses, com- « me nôtre fin derniere, *Super omnia, & omni-* « *bus*, comme parle l'Eglise; & qu'on est obligé, « comme dit saint Thomas, de lui rapporter tou- « tes choses virtuellement. D'où il infere que « toutes les actions qui ne lui sont pas rapportées « au moins en cette maniere, & qui ne se font « point par l'impression qui doit venir de quelque « mouvement d'amour de Dieu, sont des pechez « faute d'une fin bonne & droite : Quoique ces « actions puissent être bonnes à raison de l'objet « particulier ou de la fin.

Cas de Conscience

4. Il convient que l'Eglise n'a rien décidé sur « la suffisance ou l'insuffisance de l'attrition. Il « convient aussi que l'attrition conçûë par le mo- « tif de la crainte des peines, est bonne, parce « que cette crainte est un don de Dieu, qui a « beaucoup d'utilité; mais il croit qu'afin que « cette attrition soit une disposition suffisante « pour recevoir l'Absolution & la remission des « pechez dans le Sacrement de Penitence, il est « necessaire, qu'outre ce motif de crainte, elle « renferme un commencement de charité actuelle « d'amour de Dieu par dessus toutes choses, ou « comme source de toute Justice, afin que la « douleur du peché dans cette action soit sou- « veraine, & qu'elle excluë la volonté de pecher, « ce qu'il prétend faire voir par un fort grand « nombre de Theses soûtenuës en Sorbonne. En- « fin il ne croit pas qu'on lui puisse raisonnable- « ment rien reprocher sur ce sujet, après que la « derniere assemblée du Clergé a renouvellé dans « sa Censure la condamnation des Propositions «

Cas de Conscience
» 85. 86. 67. qu'elle rejette comme Heretiques, » conduisant à l'heresie, & contraires au Concile » de Trente; & après que Monseigneur l'Arche- » vêque de Roüen Metropolitain de la Province » a censuré dans sa Lettre Pastorale de 1697, » comme une erreur opposée à l'Ecriture & à la » Doctrine, l'opinion de ceux qui veulent que » l'*homme tombé dans le peché puisse être justifié par* » *le Sacrement de Penitence, sans rentrer dans l'or-* » *dre par l'amour de Dieu.*

» 5. Son sentiment est, que pour assister com- » me on doit à la Messe, il faut y assister avec » pieté & avec esprit de Penitence si l'on se trou- » ve coupable de quelque peché mortel, & que » celui qui assistant à ce Sacrifice, y porte la vo- » lonté & l'affection pour le peché mortel, sans » aucun mouvement de Penitence, commet un » nouveau peché par cette mauvaise disposition » qui est directement contraire à la pieté, & au » respect qu'on doit à Dieu dans l'exercice du » culte souverain qu'on fait profession de lui » rendre.

» 6. Il fait profession de croire qu'il est tres- » utile à tout Chretien d'avoir beaucoup de dé- » votion envers les Saints, & principalement en- » vers la sainte Vierge qui est la Mere de Dieu » & la Reine des Saints; mais il ne croit pas que » cette dévotion consiste dans tous les vains sou- » haits, & pratiques peu serieuses qu'on voit » dans de certains Auteurs. Il croit que la verita- » ble dévotion consiste dans un grand amour pour » la sainte Vierge, qui soit plein de respect & de » veneration, dans un amour qui fait qu'on se » réjoüit des faveurs que Dieu lui a faites, qui

porte à l'inclination de son humilité & de ses « autres vertus, qui est accompagné de confian- « ce en elle pour son credit auprès de son Fils, & « qui fait qu'on s'adresse à elle comme à une puis- « sante Avocate qui nous peut obtenir tout ce « qu'elle demande à Dieu pour nous.

Cas de Conscience

Mais il ne peut approuver qu'on prêche, « qu'il faut avoir autant de confiance en elle, « & même davantage qu'en Dieu. Que l'on dise « qu'elle a délivré des peines éternelles, des ames « que la justice de son Fils y avoit condamnées. Il « ne craint point de dire, que ces sortes de dis- « cours blessent la pieté & amusent les hommes, « & les endorment dans le vice par cette fausse « confiance en quelques pratiques exterieures, « ausquelles ces sortes de Predicateurs reduisent « souvent toute la dévotion à la sainte Vierge. «

7. J'ai voulu sçavoir ce qu'il pensoit de la « Conception de la sainte Vierge; il m'a répondu, « qu'il étoit disposé à croire ce que l'Eglise trou- « veroit bon de décider; qu'à la verité il ne la « croïoit pas immaculée, & qu'il avoit la liberté « de ne le pas croire par la Constitution du même « Pape Alexandre VII. qu'il déclare qu'il ne dé- « cide pas la question, mais qu'il se donne cepen- « dant bien de garde de rien dire contre l'opinion « de ceux qui la croïent immaculée, parce que « la Constitution le défend.

8. Je l'ai averti que ces bons Ecclesiastiques « jugeoient, qu'il avoit des sentimens singuliers « & mauvais par les livres qu'il avoit; & pre- « mierement, qu'ils étoient scandalisez de ce qu'il « lisoit le Livre de la Frequente Communion, « les Lettres de M. de Saint-Cyran, les Heures «

Cas de Conscience

» de M. du Mont, la Morale de Grenoble, le » Rituel d'Alet, qui sont des Livres qui paroissent mauvais & suspects à ces Ecclesiastiques.

» Il m'a répondu, que tous ces Livres aïant » été imprimez avec permission, approuvez par » plusieurs Evêques & Docteurs, & étant d'un » usage public & universellement reçû, il ne » croïoit pas qu'on dût l'accuser d'avoir une » Doctrine suspecte, parce qu'il les lit.

» Que le Livre de la Frequente Communion a » été approuvé par plus de trente Evêques, de » vingt Docteurs, qu'il n'a jamais été condam- » né à Rome, quoi qu'il ait été déferé sous deux » Papes; que les Regles que l'on y propose sont » veritables & tres-seures, puisqu'elles sont ti- » rées des Conciles, des Peres & des meilleurs » Auteurs Ecclesiastiques, & qu'elles sont ap- » prouvées & mises en pratique par les Evêques » les plus zelez.

» Que les Lettres de M. de Saint-Cyran n'a- » voient été condamnées par aucune Université, » ni par aucun Evêque; qu'au contraire elles sont » imprimées avec l'approbation de plusieurs Do- » cteurs, & des éloges que plusieurs Evêques à » qui il appartient de juger de la Doctrine, & sur » le jugement desquels les Fideles se doivent re- » poser, leur avoient donnez.

» Que pour les Heures de M. du Mont il en » avoit fait present à une personne qui n'enten- » doit pas le Latin pour son édification, n'aïant » pas lieu de se défier qu'elles fussent ni mauvaises » ni défenduës, les voïant dans un usage si pu- » blic, au vû & sçû des Superieurs Ecclesiasti- » ques, avec approbation des Docteurs & Privi-

lege du Roi, que le Decret de l'Inquisition qui « les avoit défenduës, venoit d'un Tribunal qui « n'oblige point & n'est point reconnu en France. «

Cas de Conscience

Que la Morale de Grenoble & les Conferen- « ces de Luçon sont des Livres nouveaux, à la « verité, mais que la Doctrine en étoit ancienne, « & qu'il croïoit qu'il lui étoit plus avantageux « de s'en servir que de beaucoup de Casuistes.

Que le Rituel d'Alet n'avoit été condamné « par une Constitution, que par une surprise dont « les Papes même les plus saints ne se croïent pas « exemts : car outre les preuves qu'on en a, nous « voïons que le même Pape qui l'avoit donnée en « 1668, sans avoir exigé aucune retractation de « M. d'Alet, lui envoïa un Bref de Communion « le 19 Janvier de l'année suivante, avec des té- « moignages avantageux de sa vertu, de sa pieté, « de son sçavoir & de sa sainteté.

9. La derniere difficulté que j'ai faite à cet Ec- « clesiastique, a été sur ce que ceux ausquels il « est suspect, trouvoient fort mauvais qu'il eût « une traduction Françoise du Nouveau Testa- « ment. A cela il m'a répondu, qu'il avoit, à la « verité, la traduction Françoise du Nouveau « Testament; mais que certainement il n'étoit pas « défendu de lire le Nouveau Testament traduit « en langue Vulgaire, & d'en conseiller la lectu- « re aux Fideles, puisque c'est une pratique que « tous les Peres nous ont enseignée, & que Mon « seigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de « Paris en marchant sur leurs traces, vient d'au- « toriser par la permission qu'il a donnée pour la « traduction de toute la Bible, qui se vend chez « Guillaume Desprez ruë saint Jacques.

Cas de Conſcience

» Que 2. quand il ſeroit queſtion de la traduction, imprimée à Mons, il croit qu'il ſeroit permis de s'en tenir au ſentiment de Monſeigneur l'Evêque de Meaux, qui étant conſulté ſur la lecture des traductions du Nouveau Teſtament, répond que chacun peut les lire avec l'avis de ſon Curé ou de ſon Confeſſeur, s'ils jugent qu'on ait les diſpoſitions neceſſaires pour profiter de cette lecture. La ſeule défenſe à laquelle Monſeigneur de Meaux fait attention, eſt l'Ordonnance de M. de Perefixe Archevêque de Paris, mais il dit que cette défenſe n'oblige pas dans les autres Dioceſes où les Prélats n'ont rien ordonné ſur ce ſujet, laiſſant par conſequent la liberté toute entiere à chacun de choiſir ce qu'il croit lui pouvoir être plus utile.

» Voila les principales raiſons du ſcrupule qu'on me fait ſur la conduite de cet Eccleſiaſtique ; & comme les perſonnes qui me les font naître ſont des perſonnes reglées, d'édification & qui travaillent avec zele au ſervice de l'Egliſe, leur autorité me fait de l'impreſſion ; mais comme d'ailleurs l'Eccleſiaſtique qu'ils accuſent, paroit avoir de la pieté, je n'oſe le condamner moi-même ſur ce ſeul motif, entendant ſes excuſes, & je crains de le juger témerairement, ſi je ne vois des raiſons qui m'y obligent, ſi celles que ces Eccleſiaſtiques alleguent contre lui, paroiſſent à Meſſieurs les Docteurs ſuffiſantes pour condamner ſes ſentimens, il me ſera aiſé de voir la conduite que j'ai à tenir, leur jugement reglera le mien, & l'Eccleſiaſtique ſur lequel je le conſulte, aïant envie de ſe

ſauver, étant d'un cœur droit & d'un eſprit peu « attaché à ſon ſens, je crois qu'il n'aura pas de « peine à renoncer à ce qu'on trouveroit dans ſes « ſentimens de préjudiciable à ſon ſalut ; c'eſt ce « qui m'oblige d'implorer le ſecours des lumieres « de Meſſieurs les Docteurs, & je les prie tres- « inſtamment de ne me les pas refuſer pour mon « inſtruction, en déclarant nettement quel égard « je dois avoir à ces accuſations & à ces juſtifica- « tions dans la conduite de ces Eccleſiaſtiques.

Cas de Conſcience

Les Docteurs ſouſſignez qui ont vû ſon ex- « poſé, ſont d'avis que les ſentimens de l'Eccle « ſiaſtique dont il s'agit, ne ſont ni nouveaux ni « ſinguliers, ni condamnez par l'Egliſe, ni tels « enfin que ſon Confeſſeur doive exiger de lui « qu'il les abandonne pour lui donner l'abſolution. « Déliberé en Sorbonne ce vingt Juillet mil ſept « cens deux.

N. Petit-pied, Profeſſeur de Sorbonne.
G. Bourret, Profeſſeur de Sorbonne.
Sarraſin, Lecteur & Profeſſeur du Roi.
Pinſſonat, Lecteur & Profeſſeur du Roi.
Ellies du Pin, Profeſſeur du Roi.
F. N. Alexandre.
Le Pêcheur.
Soullet.
Deshayettes.
Verdier.
De Cougniou.
Herlau.
Camet.
Conret, Chanoine Regulier de Sainte-Croix.
Ruffin, Chanoine Regulier de Sainte-Croix.

Le Beau, Chanoine Regulier de Sainte-Croix.
De Bourges, Prieur de saint Victor.
De Longueil, Chanoine Regulier de S. Victor.
Gueston, Chanoine de saint Victor.
De Combes, Abbé de sainte Geneviéve.
Le Franc.
Jollain, Curé de saint Hilaire.
Tullou, Curé de saint Benoît.
Hideux, Curé des Innocens.
Blampignon, Curé de saint Merry.
Feu, Curé de saint Gervais.
De Voulgues, Curé de saint Martin.
Desprez, Curé du Roulle.
Le Febvre des Chevaliers, Archidiacre de l'Eglise de Troyes.
Veron, Tresorier de l'Eglise de Langre.
Hyacinte Delan, Theologal de Roüen.
Molin.
De la Roque, Ancien Theologal de Meaux.
De la Geneste.
Girard.
Picard, Curé de saint Cloud.
Borrey.
L. de la Mare.
G. de la Mare.
Joly.

Ecrits sur le Cas de Conscience

On vid bien tôt paroître divers écrits contre cette résolution. Le premier, intitulé : *Entreprise de quelques Docteurs contre la Censure de Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques de l'Assemblée generale du Clergé de France, du 4. Septembre* 1700.

II. *Entretien d'un vieux & d'un jeune Docteur de Sorbonne*

Sorbonne, sur la décision de quarante autres Docteurs, touchant le fait de Jansenius.

Ecrits sur le Cas de Conscience

III. *Entretien d'un Docteur de la Maison de Sorbonne, avec un Docteur ubiquiste, qui a signé la décision du Cas de Conscience touchant le fait de Jansenius.*

IV. *Entretien d'un Prélat avec le Pere Alexandre Jacobin, l'un des quarante Docteurs qui ont signé la décision du Cas de Conscience, touchant le fait de Jansenius.*

V. *Attentat de quarante Docteurs de Sorbonne contre l'Eglise, dénoncé à tous les Archevêques & Evêques du Roïaume.*

On connoît par ces écrits, que la principale question pour laquelle on combattoit la résolution du Cas proposé, étoit celle qui regarde les dispositions de cet Ecclesiastique à l'égard de la signature du Formulaire : qui se peuvent reduire à quatre Chefs. 1. Il condamne les cinq Propositions, & déclare qu'il les a toûjours condamnées purement & sans restriction dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées même dans le sens de Jansenius, en la maniere que nôtre saint Pere le Pape Innocent XII. les a expliquées dans son Bref aux Evêques des Païs-Bas. 2. Il a signé le Formulaire en cette maniere quand on l'a exigé. 3. Quant au fait de Jansenius, il dit qu'il n'a pas la même créance pour cette décision, que pour la décision du droit, dans la condamnation des Propositions ; mais il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise a décidé sur ce sujet. 4. Que tant qu'on ne le pourra convaincre juridiquement d'avoir soutenu aucune des Propositions condamnées, on ne

doit point l'inquieter ni tenir sa foi pour suspecte.

Le premier des Docteurs qui revoqua en quelque sorte sa signature, fut le Pere Alexandre, dont Voici la Lettre écrite à Monseigneur le Cardinal de Noailles en date du 8 de Janvier 1703.

LETTRE DU P. ALEXANDRE écrite à Monseigneur le Cardinal de Noailles, au sujet du Cas de Conscience.

MONSEIGNEUR,

Lettre du Pere Alexandre à M. le Car. de Noailles.

» Comme le Cas de Conscience dont j'ai signé » la décision avec trente-neuf autres Docteurs le » 20 Juillet 1701, fait du bruit par la malignité » de ceux qui font leur possible pour troubler la » paix de l'Eglise de France & la Faculté de Paris » comme ils ont troublé celle de l'Eglise de Flandres & de la Faculté de Louvain au sujet du » Jansenisme, & que par le mauvais tour qu'ils » tâchent de donner à ce Cas de Conscience & à » la réponse, ils veulent rendre suspecte au Pape, » à vôtre Eminence, au Roi & à tous les Fideles, » qui seroient disposez à les croire, la Foi & la » doctrine de quarante Docteurs, dont la plûpart travaillent dans vôtre Diocese; & les faire » passer pour Jansenistes & fauteurs d'Heretiques. » J'espere, Monseigneur, que vous trouverez » bon que je repande mon cœur en vôtre presence, & que je rende compte à vôtre Eminence de ma doctrine & de ma conduite sur le » premier article de ce Cas, auquel les ennemis » de la paix s'attachent, étant également prêt à vous

vous déclarer ma pensée sur tous les autres, en « me soumettant à vôtre jugement, & reconnois- « sant que Jesus Christ vous a établi Juge de la « doctrine dans son Eglise, dont il vous a confié « la conduite, comme je reconnois qu'il a donné « ce pouvoir au Pape dans l'Eglise universelle.

Lettre du Pere Alexandre à M. le Car. de Noailles.

Je suis d'autant plus porté a vous expliquer « sur cela ma pensée & les sentimens de mon « cœur, que ceux dont l'entêtement & la malice « fait tant d'éclat, menacent ouvertement de por- « ter à Rome la décision de ce Cas, & qu'ils se « vantent qu'ils obligeront vôtre Eminence à le « censurer : ils assurent même qu'elle y travaille. « Permettez-moi donc, Monseigneur, de vous « dire ingenuëment ma pensée, & de vous ren- « dre compte de ma conduite & de ma doctrine. «

Je signai la décision de ce Cas de Conscience « après plusieurs Docteurs, après l'avoir exa- « miné, & après avoir jugé qu'il n'y avoit pas « lieu de refuser l'absolution à l'Ecclesiastique « dont il étoit question, à cause de sa doctrine & « de ses sentimens, comme on nous les exposoit : « je ne connois point l'Ecclesiastique qui me de- « manda mon avis sur ce Cas : j'avoüerai à vôtre « Eminence que je me serois contenté d'y répon- « dre verballement, & que je ne l'aurois pas si- « gné, si j'avois crû qu'on l'eût fait imprimer.

On nous consulte assez souvent sur de cer- « tains points ou de Morale ou de conduite, sur « lesquels nous ne trouvons pas a propos de ré- « pondre par écrit par des raisons de prudence « que Vôtre Eminence penetre. Il est évident que « ce ne sont pas les quarante Docteurs ni aucun « d'eux, comme je crois, qui ont rendu ce Cas «

Lettre du Pere Alexandre à M. le Car. de Noailles.

» de Conſcience public, il eſt encore plus évi-
» dent que la Lettre impertinente & mal tournée
» qui eſt à la tête de l'imprimé n'eſt point d'eux :
» nous ſommes bien éloignez d'inſulter perſonne
» dans nos déciſions : nous diſons la verité com-
» me nous la penſons pour conduire ou pour cal-
» mer les conſciences ſans bleſſer la charité. Vô-
» tre Eminence peut ſçavoir qui ſont ceux qui
» ont rendu cette déciſion publique, ſi elle en
» fait chercher les Auteurs : les Docteurs n'en
» ſont point reſponſables non plus que de la Let-
» tre : *non hos puratum in uſus*. Je deſapprouve en
» mon particulier, & la Lettre & l'impreſſion
» du Cas.

» Pous ce qui regarde le fonds de la réponſe, je
» ne vois pas qu'il y ait lieu de me repentir de l'a-
» voir donnée, puiſque je la crois veritable,
» juſte, préciſe, conforme au Bref du ſaint Pape
» Innocent XII. à l'Inſtruction Paſtorale de vô-
» tre Eminence ſur la Grace, & à la Cenſure du
» Clergé. Je ne crois pas, dis je, qu'on puiſſe
» refuſer l'abſolution a un homme Eccleſiaſtique,
» pour ce qui regarde le Janſeniſme, qui con-
» damne les cinq Propoſitions, comme hereti-
» ques, & qui les a toûjours condamnées com-
» me telles, purement & ſans reſtriction, &
» dans tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées,
» même dans le ſens de Janſenius, & qui a ſi-
» gné le Formulaire en cette maniere, quand
» ſon Evêque l'a exigé de lui. J'eſtime que ce
» n'eſt pas une raiſon ſuffiſante de lui refuſer
» l'Abſolution, parce qu'il n'a pas la même créan-
» ce pour la déciſion du fait, que pour celle du
» droit ; puiſqu'un fait qui n'eſt ni dans l'Ecriture

ni dans la Tradition, ne peut être l'objet d'une « Foi divine, & que l'Eglise n'a point reçû de Jesus-Christ l'autorité de faire de nouveaux Articles de Foi, mais seulement d'expliquer & de « décider ce qui est renfermé dans ces deux sources divines, & qu'elle suit toûjours ces deux « regles infaillibles. Ceux qui se soulevent contre la réponse des quarante Docteurs, oseroient-ils soûtenir sans craindre vôtre Censure « & celle du Pape, que ces deux veritez sont « également de Foi.

Lettre du Pere Alexandre à M. le Car. de Noailles.

1. Les cinq Propositions sont dans Jansenius. «

2. Jesus-Christ est mort pour tous les hommes en commun & en particulier.

Cet Ecclesiastique ne m'a pas semblé indigne « de l'absolution, parce qu'il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise a décidé sur le fait. J'ai entendu & j'entens par une soumission de respect, « une soumission sincere d'esprit & de cœur, une « soumission de son propre jugement au jugement « de l'Eglise ; c'est ce que les deux termes signifient, *soumission de respect* : particulierement « dans la bouche de ceux qui condamnent l'usage « des équivoques & des restrictions mentales : ce « ne seroit pas une soumission de respect, si l'on » signoit contre sa pensée & contre son sentiment; « si l'on ne se soumettoit pas d'esprit & de cœur « au jugement de l'Eglise, persuadez que nous « pouvons nous tromper plûtôt qu'elle. Ce seroit une simulation, une hypocrisie, une moquerie, une illusion, ce seroit mentir au Saint-Esprit. Cet Ecclesiastique, enfin, ne m'a pas « paru indigne de l'Absolution, parce qu'il garde «

Lettre du Pere Alexandre à M. le Car. de Noailles.

» sagement le silence sur la distinction qu'il croit
» pouvoir faire en lui-même entre la créance de
» Foi divine qu'il doit à la décision de droit, & à
» la soumission respectueuse qu'il a pour celle du
» fait. Il ne m'a pas semblé qu'il y ait rien en tous
» ces points qui affoiblisse les Constitutions Apo-
» stoliques touchant les cinq fameuses Proposi-
» tions.

» Monsieur l'Abbé P. m'objectoit il y a quel-
» ques jours dans une Conference qu'il me fit
» l'honneur de vouloir avoir avec moi sur cette
» matiere, que nôtre Faculté a condamné cette
» Proposition de Monsieur Arnaud : *Qu'il suffisoit*
» *de garder un silence respectueux.* Je lui répondis
» que Monsieur Arnaud ne vouloit pas alors si-
» gner le Formulaire ni les Censures de la Faculté
» purement & sans restriction, ni condamner les
» cinq Propositions dans le sens de Jansenius,
» qui est celui qui se presente d'abord à l'esprit
» selon la signification des termes. Il me témoi-
» gna que ce n'étoit pas en qualité de grand Vi-
» caire de vôtre Eminence, ni par vôtre ordre
» qu'il m'avoit prié d'aller chez lui pour s'entre-
» tenir avec moi sur ce sujet, & pour me proposer
» de faire quelque lettre pour expliquer la déci-
» sion du cas que j'ai signé avec trente-neuf au-
» tres Docteurs, & même de la rendre publique.
» Je ne crois pas devoir suivre en cela son conseil,
» si vôtre Eminence ne m'en faisoit un comman-
» dement exprès.

» Elle veut bien, Monseigneur, que je lui re-
» presente, que c'est une calomnie des plus noi-
» res & des plus atroces, de me faire passer pour
» Janseniste & pour fauteur d'heresie, moi qui

ai combattu les cinq Propositions de Jansenius, « & celles de Baïus dans mes Ouvrages, avec « toute la force qui m'a été possible, qui attribuë « à l'Eglise une infaillibilité de gouvernement & « de discipline dans la décision des faits doctri- « naux, & qui ont liaison & connexité avec le « droit : moi qui soutiens qu'on est obligé de sou- « mettre avec respect & obéïssance son jugement « à celui de l'Eglise à l'égard de ces faits, qui ne « sont pas neantmoins des veritez de Foi : moi, « enfin, qui établit une regle dans la Morale, « qu'on ne peut sans peché mortel refuser opiniâ- « trement de signer le Formulaire, dont l'Eglise « exige & ordonne la signature. Un Janseniste « qui est dans ces sentimens, est assurement un « Janseniste imaginaire, un Janseniste malgré « lui. Pour ce qui regarde les faits purs, comme « l'innocence & les crimes de Cecilien, je ne « reconnois aucune espece d'infaillibilité dans « l'Eglise. Vôtre Eminence peut faire examiner « ce que j'ai écrit sur cette matiere dans les en- « droits que je prens la liberté de cotter.

Lettre du Pere Alexandre à M. le Car. de Noailles.

Hist. Ecclesiastica sæculi II. Dist. 6. quæstione « *unica.*

Hist. Sæculi V. Dist. 14. quæstione unica.

Hist. Sæculi VI. Dist. 5. quæstione unica.

Theolog. Dogmat. & Moral. lib. 3. tract. de « *Peccatis cap. 5. art. 19. Reg. 5. p. 50. colum. 2.*

Si j'osois, Monseigneur, je supplierois tres- « humblement vôtre Eminence, de faire infor- « mer contre les libelles diffamatoires & sedi- « tieux, écrits & semez contre les quarante Do- « cteurs, du nombre desquels je suis, afin de les « punir, si on les découvre : *Ces esprits remuans* «

Lettre du Pere Alexandre à M. le Car. de Noailles.

» *& mal intentionnez, qui forment des accusations*
» *vagues & odieuses du Jansenisme contre des per-*
» *sonnes recommandables par leur probité, par leur*
» *science & par leur amour pour l'Eglise, & qui les*
» *décrient, à cause de cela même qu'ils combattent*
» *la Morale relâchée.* Ce sont les paroles de l'Assemblée du Clergé de 1700, à laquelle vôtre Eminence présidoit. Elle ajoûte : *La candeur*
» *& l'equité Episcopale ne nous permettant pas d'a-*
» *voir personne pour suspect, s'il ne donne atteinte*
» *aux Constitutions Apostoliques, ou s'il ne soûtient*
» *quelqu'une des Propositions condamnées.* J'ai fait
» imprimer toutes les Constitutions Apostoli-
» ques à la fin de ma Theologie Morale & dog-
» matique, afin de faire voir à tous les Ecclesia-
» stiques qui la liront, l'obligation qu'ils ont de
» les suivre & d'y obéïr. Est-ce-là leur donner
» atteinte ?

» Cependant, Monseigneur, les ennemis de
» la paix, de la Grace efficace par elle même &
» de la saine Morale, me feront passer pour Jan-
» seniste dans l'esprit du Roi, & feront croire à
» sa Majesté, que la Faculté de Theologie de Pa-
» ris & l'Ordre de saint Augustin, sont des four-
» millieres de Jansenistes, si vôtre Eminence
» n'empêche que la Religion & la pieté de sa Ma-
» jesté ne soient surprises. Tous les mauvais arti-
» fices dont les mêmes personnes & leurs émissai-
» res qui font tant de bruit sur le Cas de Cons-
» cience, & qui diffament les quarante Docteurs,
» ont usé pour surprendre nôtre saint Pere le Pape,
» & pour empêcher sa Sainteté de juger l'affaire
» de la Chine, ne leur aïant pas réüssi, & nom-
» mément celui de la Lettre circulaire aux Evê-

ques, & des réponses qu'ils ont euës de plu- « sieurs ; ils n'ont plus qu'une ressource, c'est-à- « dire, quand l'affaire sera jugée, que ce sont les « Jansenistes qui les ont fait condamner. Je n'en « dis pas davantage, Monseigneur, la Lettre « que j'ai l'honneur de vous écrire est trop longue; « mais vôtre Eminence me pardonnera, puisque « je ne dis rien qui ne soit necessaire dans la con- « joncture presente. Au reste je vous proteste que « je n'ai aucun entêtement pour mes sentimens : « je me soumettrai avec respect à ceux de mon « Archevêque, qui est mon maître, mon pere & « mon juge, & au jugement du saint Siege. Je « suis avec un tres-profond respect,

Lettre du Pere Alexandre à M. le Car. de Noailles.

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Eminence

Le tres-humble, tres-obéïssant & tres-obligé serviteur, F. ALEXANDRE Religieux de saint Dominique.

A Paris le huitiéme Janvier 1703.

Quelques autres Docteurs du nombre de ceux qui avoient signé le Cas de Conscience, suivirent l'exemple du Pere Alexandre, & signerent un Acte dressé en forme de Lettre, adressé à Monsieur le Cardinal de Noailles, dans laquelle ils reconnoissent, I. Qu'on est obligé de soumettre son jugement à celui de l'Eglise sur les faits qu'elle

avoit décidez, de préferer ses lumieres aux nôtres, d'avoir pour ses décisions, non seulement un respectueux silence, mais une créance interieure & un veritable acquiescement de cœur & d'esprit. II. Qu'on doit être dans cette disposition, pour signer le Formulaire. III. Qu'ils avoient supposé que c'étoit celle de l'Ecclesiastique en question, sur ce qui est dit de lui dans l'Exposé, *Qu'il condamne les cinq Propositions dans le sens même de Jansenius, & qu'il n'a pas la même créance pour le fait que pour le droit:* paroles qui leur avoient paru marquer, qu'il avoit pour le fait quelque créance, quoiqu'inferieure, à celle qu'il avoit pour le droit, & que ce n'étoit que dans cette supposition qu'ils avoient signé la résolution du Cas. Les autres Docteurs qui avoient signé le Cas, presenterent une requête à M. le Cardinal de Noailles, conçûë en ces termes.

A SON EMINENCE
Monseigneur le Cardinal de Noailles
Archevêque de Paris.

SUPPLIENT HUMBLEMENT,

Lettre signée de 24 Docteurs, presentée à M. le Cardinal de Noailles.

» Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, » disans; que depuis quelque temps on répand » dans le public des Libelles injurieux & diffamatoires qui se multiplient tous les jours contre » leur réputation, au sujet de la résolution d'un » Cas de Conscience qu'ils ont signé le 20 de » Juillet 1701; qu'ils se croïent enfin obligez de » rendre compte à Vôtre Eminence de leur con-

Lettre signée de 24 Docteurs, presentée à M. le Cardinal de Noailles.

duite, & justifier leur Foi qu'on tâche de ren « dre suspecte ; moins affligez de ce qui les tou- « che que des troubles excitez à cette occasion, « & qu'ils voïent avec douleur.

Ils protestent d'abord à Vôtre Eminence qu'ils « ont toûjours condamné & qu'ils condamnent « encore tres-sincerement & de bonne foi les « cinq propositions ; qu'ils ont signé le Formu- « laire purement, simplement & sans aucune re- « striction, & qu'ils sont parfaitement soumis « aux Constitutions & Brefs émanez du saint Sie- « ge sur cette matiere, & reçûs par l'Eglise, & « à la Déclaration de l'Assemblée du Clergé de « l'an 1700. Ne croïant avoir rien fait qui puisse « y être contraire, ils sont surpris qu'on les ac- « cuse de favoriser la doctrine condamnée par « les Papes, & de renouveller les contestations « heureusement terminées par le concours des « deux puissances, après les défenses si expresses « du Pape Innocent XII. & celles de vôtre Emi- « nence dans son Ordonnance du 20 Août 1696, « par lesquelles il est défendu de traitter de Jan- « senistes d'autres que ceux qui seront convaincus « d'avoir enseigné de vive voix ou par écrit quel- « qu'une des Propositions condamnées.

Ils n'ont pas signé le Cas dont il s'agit, Mon- « seigneur, par un esprit de cabale & de partia- « lité, mais dans un esprit de charité & de paix ; « ils n'ont donné cette résolution que pour l'usage « secret de la Confession, ou de la direction par- « ticuliere du Confesseur qui les consultoit ; & ils « n'ont pas prévû qu'on la rendroit publique. Ils « n'ont pas signé tous ensemble ni de concert, « mais les uns après les autres & en des temps «

Lettre signée de 24 Docteurs, presentée à M. le Cardinal de Noailles.

» differens. Ils n'ont jamais tenu entre eux pour » cette signature aucune assemblée ; il n'y a eu de » leur part ni complot ni dessein, tout s'est passé » en la maniere ordinaire & suivant l'usage. Ils » ont aussi, suivant une coûtume ordinaire, datté » leur Déliberation de Sorbonne, parce qu'en » effet quelques-uns d'entr'eux ont examiné le » Cas de Conscience dans cette maison, & non » pas pour faire croire au public, comme on » l'ose dire, que c'est une décision de la Faculté » de Theologie de Paris, ou de toute la Societé » de Sorbonne. Il n'y a même qu'à lire le titre du » Cas de Conscience, pour reconnoître que cette » décision est seulement de plusieurs Docteurs. » Ils n'ont eu, Monseigneur, aucune part à l'im- » pression qui s'en est faite long-temps après. Ils » auroient mieux observé l'ordre accoûtumé dans » leurs signatures, qui est celui de l'ancienneté » des Docteurs, & n'auroient pas laissé les fautes » & les contradictions grossieres que l'on trouve » dans l'imprimé qui court à Paris.

» Ils désavoüent de plus & condamnent hau- » tement la Lettre injurieuse, témeraire & con- » traire à l'esprit de paix & de charité, que l'on » a mise à la tête, en forme de Préface ; rien n'est » plus éloigné de l'esprit & de la disposition de » ces Docteurs, qui font profession de conserver » la paix & la charité avec ceux qui seroient dans » des sentimens differens des leurs, & qui ont » vû avec joïe que dans l'exposé même du Cas, » on les regardoit comme des gens reglez, édi- » fians, & qui travaillent avec zele au service » de l'Eglise.

» Quand ils ont donné, Monseigneur, la ré-

ſolution du Cas qui leur a été propoſé, Cas « qu'ils ont crû réel & effectif, ils n'ont pas pré- « tendu donner leurs avis particuliers ſur la ve- « rité ou fauſſeté des ſentimens qu'on y expoſe, « mais uniquement ſur ce point, qui eſt l'objet « de leur Déliberation ; ſçavoir, ſi ceux de l'Ec- « cleſiaſtique que l'on conſultoit étoient con- « damnez par l'Egliſe, & tels qu'on dût lui refu- « ſer l'abſolution.

Lettre ſignée de 24 Docteurs, presentée à M. le Cardinal de Noailles.

Ils avoüent, Monſeigneur, qu'ils ont crû « qu'on ne devoit pas la refuſer à un Penitent « qu'on repreſente comme homme de bien & « ſoûmis à l'Egliſe, quand il proteſte en termes « exprès, comme il eſt rapporté dans l'expoſé « du Cas de Conſcience, qu'il condamne les « cinq Propoſitions condamnées par Innocent « X. & Alexandre VII. & qu'il les a toûjours » condamnées purement & ſans reſtriction, dans « tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées ; & « même dans le ſens de Janſenius, en la maniere « que nôtre ſaint Pere le Pape Innocent XII. l'a « expliqué dans ſon Bref aux Evêques des Païs- « Bas, à un Penitent qui a ſigné le Formulaire en « cette maniere, quand on l'a exigé de lui, & « qui en montre un certificat du grand Vicaire de « Monſeigneur l'Evêque de N... Quels témoi- « gnages plus certains & plus autentiques les Do- « cteurs pourroient-ils demander pour s'aſſurer « qu'on ne penſoit pas à les ſurprendre, que « ceux dont le Pape Innocent XII. a voulu que « les Evêques ſe contentaſſent même à l'égard « des perſonnes qu'on auroit lieu de ſoupçonner. «

Il eſt vrai, Monſeigneur, que cet Eccleſia- « ſtique étant depuis interrogé par ſon Confeſſeur «

Lettre signée de 24 Docteurs, présentée à M. le Cardinal de Noailles.

» en secret lui a témoigné, *qu'il n'a pas la même* » *créance pour la décision du fait de Jansenius que* » *pour celle du droit, & qu'il croïoit qu'il lui suffi-* » *soit d'avoir une soumission de respect & de silence à* » *ce que l'Eglise a décidé sur ce fait.* C'est sur quoi » l'on se recrie, comme si à cet égard il ne don- » noit à l'Eglise qu'un silence purement exterieur » & encore illusoire & hypocrite; mais qu'il nous » soit permis, Monseigneur, de representer tres- » humblement à Vôtre Eminence, qu'on en im- » pose à cet Ecclesiastique: car, pourquoi ne faire » mention que de son silence, lorsqu'il y ajoûte, » le respect & la soumission. Le silence n'est » qu'interieur, mais il vient du respect & de la » soumission duë aux décisions de l'Eglise, qui » sont des sentimens interieurs & sinceres du cœur » & de l'esprit. Au reste, Monseigneur, quand » ils ont jugé que la difference de soumission qui » est marquée dans l'exposé, n'étoit pas une rai- » son pour refuser les Sacremens à cet Ecclesiasti- » que, ils avoient devant les yeux ce qui s'est » passé dans le temps de la paix de Clement IX. » ce qu'avoient écrit alors les dix-neuf Evêques, » ce qui s'est fait ensuite par vos Predecesseurs » dans l'Archevêché de Paris, & la maniere dont » en ont usé les Papes & quelques Evêques à l'é- » gard de plusieurs personnes, ils n'ont pas crû » que l'on pût leur en faire un crime.

» Mais, Monseigneur, puisque malgré la droi- » ture de leurs intentions & les raisons qui les » ont porté à donner cette résolution, ils voïent » avec douleur que plusieurs personnes s'élevent » contre elle; ils ont recours au Tribunal de Vô- » tre Eminence. Vous êtes, Monseigneur, le

Juge de la doctrine, des mœurs, aussi bien que « de la Foi, c'est à vôtre Eminence à prescrire « des regles pour la conduite des ames dans vôtre « Diocese, les Supplians sont tres-disposez à s'y « conformer, & soumettre, comme ils font, leurs « avis particuliers au jugement de Vôtre Emi- « nence.

Lettre signée de 24 Docteurs, présentée à M. le Cardinal de Noailles.

Ils pourroient encore demander justice contre « ceux qui les déchirent si cruellement, & qui « les calomnient avec tant de fureur ; mais il est « plus convenable à leur caractere de donner des « exemples de moderation, de patience & de « charité, se remettant entierement à Vôtre Emi- « nencé de faire ce qu'il lui plaira pour le bien « de la paix, qu'ils souhaittent de tout leur cœur, « dont & de tout ce que dessus les Supplians de- « mandent acte à Vôtre Eminence.

Cette Requête fut signée par vingt-quatre Docteurs, du nombre des quarante, & presentée en leur nom par Monsieur l'Archevêque de Reims à Monsieur le Cardinal de Noailles.

La Cause aïant été ainsi portée au Tribunal de Monsieur le Cardinal de Noailles, comme Archevêque de Paris, & en cette qualité, Juge de la Doctrine dans son Diocese ; & les Docteurs qui avoient signé le Cas, s'étant tous remis à son jugement, son Eminence rendit l'Ordonnance suivante dattée du 22 de Fevrier 1703, mais qui ne parut que le 5 de Mars suivant, & qui ne fut affichée à Paris que le 7 du même mois.

ORDONNANCE

De son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevèque de Paris, portant condamnation d'un Imprimé intitulé: Cas de Conscience, proposé par un Confesseur de Province, touchant un Ecclesiastique, qui est sous sa conduite; & résolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

Ordonnance de M. de Paris contre le Cas de Conscience

» LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES » par la permission Divine, Cardinal Prêtre de la » sainte Eglise Romaine, du Titre de sainte Ma- » rie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc » de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur » de l'Ordre du Saint-Esprit : A tous les Fideles » de nôtre Diocese, SALUT ET BENEDICTION. » Nous n'avons rien eu plus à cœur, depuis que » Nous avons été appellez au ministere redouta- » ble dont Nous sommes chargez, que de con- » server la paix & l'édification parmi les Fidéles » soumis à nôtre conduite; persuadez par l'avis » du saint Apôtre, que c'est un de nos plus im- » portans devoirs.* *Quæ ergo pacis sunt sectemur,* » *& quæ ædificationis in invicem custodiamus. Ap-* » *pliquons-nous donc à rechercher ce qui peut entre-* » *tenir la paix parmi nous, & nous édifier les uns* » *les autres.* Nous avons emploïé tous nos soins » pour éloigner les contestations capables d'alte-

* Rom. 14. 19.

rer

rer la paix. Les Ordonnances & les Instructions « que nous avons faites pour soutenir la saine do « ctrine, n'ont respiré que la charité & la paix : « Cependant, malgré nôtre attention & toutes « nos précautions, nous l'avons vûë avec une « sensible douleur troublée par la résolution d'un « Cas de Conscience, signée par quarante Docteurs « de la Faculté de Paris, qui paroissoit renou- « veller les fâcheuses disputes qui ont affligé l'E- « glise si long-temps.

Ordonnance de M. de Paris contre le Cas de Conscience

Mais autant que Nous avons eu de douleur « de ce nouvel orage dont nous étions menacez, « autant avons-nous presentement de consola- « tion par la soumission de ces Docteurs à nôtre « décision. Ils nous en ont donné des actes au- « thentiques par des requêtes en forme, dans les- « quelles ils soumettent leur avis particulier à « nôtre jugement. Quelques-uns même nous ont « expliqué leur sentiment d'une maniere, qui ne « nous laisse aucun doute de la pureté de leur do- « ctrine & de leur parfaite soumission aux déci- « sions de l'Eglise.

Pour satisfaire donc à ce qu'exige de Nous en « cette occasion nôtre ministere, aussi-bien que « la soûmission des Docteurs, après une meure « déliberation : LE SAINT NOM DE DIEU « INVOQUE', Nous condamnons la résolution « dudit Cas de Conscience & son exposé, com- « me étant dans son premier article, (où le con- « sultant, *après avoir signé le Formulaire purement* « *& sans restriction, dit qu'il croit, qu'il lui suffit* « *d'avoir une soûmission de respect & de silence pour* « *ce que l'Eglise a décidé sur le fait de Jansenius*) « contraire aux Constitutions d'Innocent X. & «

Ordonn. de M. de Paris contre le Cas de Conscience.

» d'Alexandre VII. aux Brefs d'Innocent XII. » reçûs par l'Assemblée generale du Clergé de » France en 1700, qui sont le dernier état de » l'affaire, & à nôtre Ordonnance du 20 d'Août » 1696; comme tendant à renouveller les que- » stions décidées, favorisant la pratique des équi- » voques, des restrictions mentales, & même » des parjures : dérogeant à l'autorité de l'Eglise, » & affoiblissant la soumission qui lui est dûë; » & a l'égard de quelques autres articles expri- » mez en termes captieux, Nous les condamnons » comme contenant des contradictions, plusieurs » expressions reprehensibles, & quelques-unes » même injurieuses au saint Siege. Et en conse- » quence Nous défendons sous les peines de » droit, la lecture dudit Cas.

» Le moïen de décider seurement les Cas de » Conscience, sera toûjours de s'attacher forte- » ment aux décisions de l'Eglise, & de lui rendre » une obéïssance parfaite : C'est à quoi nous ex- » hortons tous les Docteurs & tous les Fideles de » nôtre Diocese. On ne peut s'égarer avec un tel » guide, & on doit tout craindre sous une autre » conduite. Pourquoi donc tant disputer avec » l'Eglise, tant contester sur la soumission qui » lui est dûë, & lui demander toûjours une réve- » lation ou une évidence certaine pour garant » de la justice de ses décisions? Pourquoi mettre » des bornes si étroites à un devoir si juste & si » heureux pour ceux qui le pratiquent? Quelque » lumiere que l'on ait, il est certain que celles de » l'Eglise sont toûjours au-dessus de celles des » particuliers, & qu'il n'y a que cette science » qui enfle qui puisse faire croire qu'on voit

mieux qu'elle. Que les ſçavans s'y ſoûmettent « donc auſſi bien que les ignorans, & qu'ils em- « ploïent leur doctrine à faire reſpecter ſon auto- « rité & obéïr à ſes loix.

Ordonn. de M. de Paris contre le Cas de Conſciense.

Ils ſçavent que ce n'eſt pas ſeulement dans « ces derniers ſiecles, qu'elle a obligé de ſouſ- « crire à la condamnation des Auteurs & de leurs « écrits, comme à celle de leurs erreurs. Cette « obligation eſt tellement reconnuë dans le Con- « cile de Calcedoine, qu'on y voit les Evêques, « même ceux des premiers Sieges, ſouſcrire à ce « qui avoit été décidé ſur la condamnation d'un « Patriarche, auquel ils étoient liez, & le faire « dans des termes qui marquent qu'ils ſe croïoient « obligez, non pas à un ſimple ſilence, mais à « une obéïſſance veritable & à une ſoûmiſſion in- « terieure de leur jugement à celui du Concile. « * *Obtemperans ſententiæ Sanctiſſimorum Epiſco- « porum conſentiens ſubſcripſi . . . Cognoſcens diſcuſ- « ſionem ſanctorum Patrum, & cùm ſequi debeam « eorum judicium, ſubſcripſi.* Paroles qui expri- « ment toutes, conſentement & approbation.

Nous conjurons tous les Docteurs de nôtre « Dioceſe, nous leur recommandons, & nous « leur ordonnons même, de nous renvoier à l'a- « venir les Cas extraordinaires & importans, « qui pourront interreſſer, comme celui-ci, la « paix de l'Egliſe. Les Evêques ſont par office & « par caractere les premiers Caſuiſtes de leur « Dioceſe. C'eſt à leur déciſion qu'on doit avoir « recours ſur les Cas extraordinaires de doctrine, « encore plus que ſur ceux de diſcipline, ſur leſ- «

* Act. 3 Conc. tom. 4. p. 457. & 459.

Ordonn. de M. de Paris contre le Cas de Conscience.

» quels les Canons & tous les Rituels anciens & » nouveaux, veulent qu'on les consulte, & qu'on » reçoive leur décision. C'est une grande consolation pour eux d'avoir des Prêtres sçavans, » qui puissent les aider par leurs lumieres à décider selon les regles de la justice & de la verité, » & conduire sous leur autorité les ames dont ils » sont les premiers Pasteurs.

» Nous avons cet avantage autant, & peut-être plus qu'aucun Evêque du monde, puisque » nous avons dans nôtre Clergé cette celebre Faculté de Theologie, si connuë & si estimée depuis tant de siecles dans l'Eglise, & tant d'autres Prêtres seculiers & reguliers d'une science » & d'une vertu consommée. Nous goûtons cet » avantage avec une joïe & une reconnoissance » sensible.

» Mais, quelque confiance que nous aïons aux » lumieres de tant d'habiles gens, nous ne pouvons leur abandonner la décision des affaires » importantes & difficiles, que nous devons regarder comme une fonction essentielle de l'Episcopat. Nous méériterions le reproche que faisoit autrefois un saint & grand Pape à des Evêques de France, qui laissoient enseigner & décider des Prêtres sur des matieres délicates & » importantes. * *Que faites-vous dans l'Eglise*, leur » disoit-il, *si vous leur laissez la principale part aux* » *décisions*.

» Pour remplir toute justice, & défendre la » charité aussi bien que la verité, nous devons

* Nam quid in Ecclesiis vos agitis, si illi summam teneant prædicandi; *Calest. ad Gall. Episcopos.*

témoigner nôtre juste indignation contre les « Libelles pleins d'aigreur & d'amertume, qui « ont été répandus dans le monde contre ceux « qui ont signé ce Cas. Ce n'est pas sans doute « un fruit de cette sagesse qui vient d'en-haut, « qui est, selon le portrait que nous en fait saint « Jacques, * *amie de la paix & moderée, équita-* « *ble, docile, unie avec les bons, pleine de miseri-* » *corde, & des fruits des bonnes œuvres, point dé-* « *fiante ni dissimulée.* C'est plûtôt l'ouvrage d'une « *sagesse terrestre, &c.* selon les termes du même « Apôtre. On n'y voit pas cette haine parfaite « dont le Prophete dit qu'il haïssoit les pecheurs, « c'est à-dire, cette haine qui n'exclut point la « charité, qui n'en veut qu'aux erreurs & point « aux errans, qui ménage les personnes sans « épargner leur mauvaise doctrine. Ainsi nous « condamnons encore ces Libelles comme inju- « rieux, scandaleux, calomnieux & détruisans en- « tierement la charité, & nous en défendons ex- « pressément la lecture.

Ordonn. de M. de Paris contre le Cas de Conscience.

Au surplus, nous exhortons tous les Theo- « logiens de nôtre Diocese à la paix, & les con- « jurons, par les entrailles de Jesus-Christ, d'é- « viter toutes les contentions & les disputes qui « pourroient la détruire. Une guerre spirituelle « jointe à la guerre temporelle dont il plaît à Dieu « de nous affliger en punition de nos pechez, se- « roit le comble des malheurs.

Nous loüons autant que nous devons le zele « contre les doctrines dangereuses ; Mais s'il n'est « selon la science & la charité, nous dirons com- «

* Jac. Ep. 3 15. 17.

Ordonn. de M. de Paris contre le Cas de Conscience.

» me saint Paul, quoiqu'indignes d'emprunter les » paroles de ce grand Apôtre : (1) *Que vous dirai-* » *je sur cela ? vous loüerai-je ? Non je ne vous louë* » *point.* Quelque loüable que soit ce zele en lui- » même, il déplaît à Dieu, & devient à charge » à l'Eglise, quand il n'est pas conduit avec la » prudence & la charité necessaires, puisqu'il faut, » selon les termes du même Apôtre, (2) *pratiquer* » *la verité par la charité.*

» S'il est vrai, selon la maxime de Tertullien, » que dans les combats qu'il faut livrer à l'esprit » de mensonge, pour défendre la verité, (3) *tout* » *homme soit soldat, omnis homo miles* ; il n'est pas » vrai que tout homme soit Chef. L'Eglise de » Jesus-Christ est (4) *une armée rangée en bataille,* » elle a ses Generaux & ses Officiers subalternes ; » & c'est par l'ordre & la subordination qu'il a » établie lui-même entr'eux, qu'elle est *terrible* » à ses ennemis. Ce seroit l'affoiblir, que de don- » ner atteinte à cette subordination.

» Qu'on vienne donc à nous, quand elle sera » attaquée par quelque erreur, qu'on nous en » avertisse, qu'on nous la dénonce, avant que » d'en instruire le public. Nous connoissons nôtre » devoir, nous en sentons l'importance, & nous » nous confions au Seigneur, qu'il nous donnera » la force necessaire pour nous opposer à toutes les » erreurs. Ceux qui n'auront que la verité & le » bien de l'Eglise en vûë, garderont sans peine » cet ordre, qu'elle a fait observer dans tous les » temps. Nous recommandons qu'on le suive

[1] Cor. 11. 22.
[2] Eph 4. 15.
[3] Tertull. Apologet. c. 2.
[4] Cant. 6 3.

exactement, nous l'ordonnons ſous peine de « désobéïſſance, à toutes les perſonnes ſoumiſes « à nôtre autorité.

Ordonn. de M. de Paris contre le Cas de Conſcience.

Et en confirmant dans tous ſes points nôtre « Ordonnance renduë dès la premiere année que « nous avons été chargez du gouvernement de « ce Dioceſe, Nous déclarons de nouveau, que « nous nous oppoſerons auſſi fortement que « nous le devons, à tous ceux qui auront la té « merité de renouveller la doctrine des cinq « Propoſitions, de parler ou d'écrire directe- « ment ou indirectement contre les Conſtitu- « tions des Papes, & d'y donner même la moin- « dre atteinte.

Nous renouvellons auſſi les défenſes de ſe « ſervir de cette accuſation vague & odieuſe du « Janſeniſme, pour décrier perſonne, s'il n'eſt « conſtant par voïe legitime, qu'il ſoit ſuſpect « d'avoir enſeigné de vive voix, ou par écrit, « quelqu'une des Propoſitions condamnées, « ainſi qu'il eſt ordonné par le premier Bref « d'Innocent XII. aux Evêques de Flandre, « du ſix Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-qua- « torze, & par la Cenſure & Déclaration de « l'Aſſemblée generale du Clergé de France en « mil ſept cens. SI MANDONS aux Offi- « ciers de nôtre Cour d'Egliſe, de tenir la main « à l'execution de nôtre preſente Ordonnance, « de la faire afficher aux portes des Egliſes de « cette Ville & Faux-bourgs, & par tout ail- « leurs où beſoin ſera. DONNE' à Paris « en nôtre Palais Archiepiſcopal, le vingt- « deuxiéme jour de Fevrier mil ſept cens trois. «

† *Signé*, LOUIS-ANTOINE CARDINAL

DE NOAILLES, Archevesque de Paris.

Et plus bas,

Par son Eminence,
CHEVALLIER.

Le jour même que parut l'Ordonnance de Monsieur l'Archevêque de Paris, le Roi étant en son Conseil, donna un Arrêt portant défenses de composer, imprimer ni débiter aucun Libelle sur les anciennes Contestations concernant la doctrine de Jansenius. En voici la teneur.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT du Roi, portant défenses de composer, imprimer ni debiter aucuns Libelles sur les anciennes Contestations concernant la doctrine de Jansenius.

Du 5. Mars 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Arrêt qui défend d'écrire sur la doctrine de Jansenius.

» Le Roi s'étant fait representer les Bulles » des Papes Innocent X. & Alexandre VII. » des 31 Mai 1653, 16 Octobre 1656, & 15 Fevrier » 1665, portant condamnation des cinq Propo» sitions tirées du Livre de Cornelius Jansenius, » intitulé, *Augustinus*; la Déliberation de l'As» semblée generale du Clergé du premier Fevrier » 1661, & l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Avril » de la même année rendu en consequence; les » Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'A-

vril 1664, par lesquelles sa Majesté auroit en- « core ordonné, que les susdites Bulles d'Innocent X. & Alexandre VII. seroient publiées « dans tout le Roïaume, pour être executées, « gardées & observées selon leur forme & teneur, « sous les peines y contenuës. Autre Déclaration « de sa Majesté du mois d'Août 1665, qui con- « firme les dispositions precedentes; le Bref de « Clement IX. du 22 Septembre 1668, par le- « quel ce Pape conjure sa Majesté, s'il restoit « quelque chose à achever sur cette affaire, « d'emploïer son autorité Roïale pour mettre la « derniere main à un si grand ouvrage; l'Arrêt du « Conseil d'Etat du 23 Octobre de la même an- « née 1668, par lequel sa Majesté désirant secon- « der les saintes & pieuses intentions du saint « Pere, ordonne que les Bulles & Constitutions « sus énoncées, continuëroient d'être inviolable- « ment executées en toute l'étenduë de son Roïau- « me. Et sa Majesté aïant été informée, que de- « puis & au préjudice de cet Arrêt, & des Dé- « clarations & dispositions qui l'ont precedé, « quelques esprits inquiets, broüillons & enne- « mis de la paix, avoient composé & distribué « divers Ouvrages, sans nom d'Auteur ni de Li- « braire, & qu'encore actuellement il se répan- « doit dans le Diocese de Paris, & dans plusieurs « autres du Roïaume, un Imprimé qui a pour ti- « tre : *Cas de Conscience, proposé par un Confesseur de Province, résolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris*, à la tête duquel « est une Lettre anonyme, & à la fin le nom de « quarante Docteurs, que l'on prétend l'avoir « signé : ce qui auroit donné lieu à plusieurs au- «

Arrêt qui défend d'écrire sur la doctrine de Jansenius.

Arrêt qui défend d'écrire sur la doctrine de Jansenius.

» tres Libelles, tant imprimez que non imprimez, les uns pour combattre & détruire la signature de ce Cas, les autres pour la défendre & la soûtenir, capables de renouveller les Contestations fâcheuses dont l'Eglise a été si longtemps agitée, & qui ont été si sagement & si heureusement terminées par les Bulles, Constitutions, Edits, Déclarations & Arrêts cidessus mentionnez, & notamment par l'Arrêt de 1668. Sa Majesté s'est aussi fait representer l'Ordonnance du sieur Cardinal de Noailles Archevêque de Paris du 22 Fevrier dernier, par laquelle il condamne ledit Cas de Conscience & les Libelles qui l'ont suivi, & en défend la lecture. Et sa Majesté croïant necessaire de pourvoir à ces déreglemens, & d'y apporter un remede prompt & efficace, afin d'empêcher les fâcheuses suites que pourroient avoir de pareilles dissentions, toûjours dangereuses & contraires au bon ordre, aussi-bien qu'au repos des consciences & à la tranquillité publique. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, conformement ausdites Bulles & Brefs des Papes Innocent X. Alexandre VII. & Clement IX. aux Edits, Déclarations & Arrêts rendus en consequence, notamment à celui du 23 Octobre 1668, a ordonné & ordonne, que tous les Livres, Ecrits & Libelles generalement quelconques, qui auront été publiez de part & d'autre, pour renouveller les Contestations cidevant assoupies, seront supprimez. Fait sa Majesté iteratives défenses & inhibitions à tous ses Sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, d'écrire & composer, imprimer,

vendre où débiter, directement ni indirecte- « ment, sous quelque nom ou titre que ce soit, « aucun desdits Ouvrages sur les matieres conten- « tieuses dont il s'agit, au sujet du Livre de Jan- « senius, ou qui pourront y avoir quelque rap- « port, ni de s'attaquer ou provoquer les uns les « autres par des termes injurieux, de Novateurs, « Heretiques, Jansenistes, Semi-Pelagiens ou « autres noms de parti, à peine contre les contre- « venans d'être traitez comme rebelles, désobéïs- « sans aux ordres de sa Majesté, seditieux & per- « turbateurs du repos public. Exhorte, & neant- « moins enjoint sa Majesté à tous les Archevê- « ques & Evêques, de veiller, chacun dans leur « Diocese, à ce que la paix ci-devant procurée « par lesdites Bulles, Déclarations & Arrêts, « soit charitablement & inviolablement mainte- « nuë & conservée, & que les troubles heureu- « sement assoupis ne puissent plus être renouvel- « lez. Enjoint sa Majesté à tous les Juges, cha- « cun en droit soi, de tenir la main à l'execution « du contenu au present Arrêt, & de punir les « Contrevenans, de quelque qualité & condition « qu'ils soient, suivant la rigueur des Ordon- « nances; comme aussi, au Lieutenant general « de Police de Paris, & à tous ceux des autres « Sieges, de faire une exacte recherche desdits « Imprimez, pour les faire supprimer, & de « rendre compte à Monsieur le Chancelier des di- « ligences que chacun d'eux aura faites en con- « sequence du present Arrêt, lequel sera executé « nonobstant oppositions ou autres empêchemens « quelconques, dont, si aucunes interviennent, « sa Majesté s'en est reservée la connoissance & à «

Arrêt qui défend d'écrire sur la doctrine de Jansenius.

» son Conseil, & icelle interdite à toutes ses
» Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi,
» sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cin-
» quiéme jour de Mars mil sept cens trois.
Signé, PHELYPEAUX.

On ne sçait point par qui, ni de quelle maniere la résolution du Cas de Conscience fut déferée alors à Rome : de quelque maniere que cela se soit fait, il est certain qu'elle y fut envoïée dans le temps qu'elle faisoit du bruit en France. On dit qu'elle n'y arriva que le 10 de Fevrier 1703. Sur le champ le Pape la fit examiner, sans établir de Congregation, & le 12 du même mois il rendit un Decret, par lequel il condamne les feüilles imprimées du Cas de Conscience & de sa résolution. En voici la teneur.

CLEMENT PAPE XI.

Pour mémoire à la Posterité.

Bref du Pape Clement XI. contre le Cas de conscience.

» Aïant été depuis peu mis au jour quelques
» feüilles imprimées en François sous ce titre :
» *Lettre de M*** Chanoine de B. à M. T. D. A.*
» *&c. Cas de Conscience proposé par un Confesseur*
» *de Province, touchant un Ecclesiastique qui est*
» *sous sa conduite, & résolu par plusieurs Docteurs*
» *de la Faculté de Theologie de Paris* ; & plusieurs
» de nos venerables freres les Cardinaux de la
» sainte Eglise Romaine, que Nous avons spe-
» cialement choisis pour l'examen desdites feüil-
» les, après avoir entendu & diligemment pesé
» la Censure de ces feüilles, qui a été rapportée

devant Nous, aïant estimé qu'elles devoient « être condamnées & défenduës. C'est pourquoi, « NOUS, suivant l'obligation qui Nous a été « imposée par le Pasteur Eternel, de prendre « soin de son troupeau, désirant autant qu'il « Nous est donné d'en-haut, de preserver les« Oüailles du Seigneur, de ce qui leur est nuisi- « ble ; de l'avis des susdits Cardinaux, *condamnons & réprouvons* d'autorité Apostolique par « ces Presentes, lesdites feüilles, & défendons « de les lire ou de les retenir ; & Nous interdi- « sons entierement, sous peine d'excommuni- « cation, qui sera encouruë *par le seul fait*, sans « autre déclaration, à tous & chacun les Fideles « de JESUS-CHRIST, même ceux qui demande- « roient qu'on en fît une mention specifique & « individuelle, l'impression, la transcription, la « lecture, la retention & l'usage de ces feüilles, « voulant & ordonnant par la même autorité, « que tous ceux qui auront pardevers eux ces « feüilles, soient tenus de les remettre entre les « mains des Ordinaires des lieux, ou des Inqui- « siteurs de l'heresie, si-tôt que ces presentes Let- « tres seront venuës à leur connoissance, nonob- « stant tout ce qui pourroit être allegué au con- « traire. Or, afin que ces mêmes Presentes vien- « nent plus facilement à la connoissance de tout « le monde, & que personne n'en puisse preten- « dre cause d'ignorance, Nous voulons & ordon- « nons par la même autorité, qu'elles soient pu- « bliées suivant la coûtume, aux portes de la Ba- « silique du Prince des Apôtres, de la Chancel- « lerie Apostolique & de la Cour generale au « Mont Citorio, & au Champ de Flore dans la «

Bref du Pape conter le Cas de conscience.

Bref du Pape contre le Cas de Conscience.

» Ville, par un de nos Huissiers, & qu'il en demeure des Exemplaires affichez aux mêmes » lieux ; ensorte qu'étant ainsi publiées elles aïent » envers tous & un chacun de ceux qu'elles regardent, le même effet qu'elles auroient, » étant signifiées & intimées à chacun d'eux en » personne ; voulant aussi qu'on ajoûte par tout, » tant en jugement qu'ailleurs, la même foi aux » copies même imprimées desdites Presentes, » signées de la main d'un Notaire public, & munies du Sceau de quelque personne constituée » en dignité Ecclesiastique, qu'on ajoûteroit aux » mêmes Presentes, si elles étoient representées » en original. DONNE' à Rome à saint Pierre, » sous l'Anneau du Pêcheur le douziéme jour de » Fevrier mil sept cens trois, l'année troisiéme » de nôtre Pontificat.

Signé, F. OLIVERIUS.

Et plus bas est écrit.

L'année de N. S. J. C. 1703. *Indiction* XI. *le treiziéme Jour de Fevrier, & l'année troisiéme du Pontificat de nôtre saint Pere Clement, par la Providence Divine Pape XI. les susdites Lettres Apostoliques ont été publiées & affichées aux portes de la Basilique du Prince des Apôtres, de la grande Cour d'Innocent, au Champ de Flore, & aux autres lieux de la Ville accoûtumez, par moi Thomas de Unionibus, Huissier de nôtre tres-saint Pere le Pape.*

Signé, THOMAS ORLANDUS Curs. Apost. pour le Maître des Huissiers.

Le lendemain le Pape écrivit un Bref au Roi pour lui faire sçavoir la condamnation qu'il avoit faite du Cas de Conscience, dans lequel il blâmoit fort la doctrine & la Conduite des Docteurs qui avoient signé la résolution du Cas de Conscience. Voici ce qu'il contient.

Bref du Pape au Roi sur le Cas de conscience.

BREF DU PAPE CLEMENT XI. au Roi Tres-Chrétien.

Nôtre tres-cher Fils en Jésus-Christ, Salut. « Nous avons appris depuis peu, que quelques « gens qui sembloient être nez pour troubler in- « cessamment la paix de l'Eglise & de l'Etat, ont « osé par une entreprise tout-à-fait hardie & plei- « ne de mauvaise foi, mettre au jour un Libelle « intitulé : *Cas de Conscience proposé par un C - « fesseur de Province, touchant un Ecclesiastique ui « est sous sa conduite, & résolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris:* dans lequel « on fait renaître plusieurs articles d'une doctri- « ne pernicieuse, on renouvelle des opinions « condamnées ; & même on favorise visiblement « les dogmes heretiques de Jansenius, en éludant « par des subtilitez captieuses, les Constitutions « que les Papes ont faites avant Nous, dans le « dessein d'abolir toutes ces erreurs. Vôtre Ma- « jesté qui a reçû du Ciel une sagesse si éclairée « pour gouverner ses peuples, connoîtra assez « par elle-même, combien une telle entreprise « peut causer de scandale parmi les Fideles, & de « trouble dans la discipline Ecclesiastique & c- « vile. Et comme il paroît que contre des esprits «

Bref du Pape au Roi, &c.

» de ce caractere, qui ont une continuelle de-» mangeaison d'introduire des nouveautez, il ne » faut plus emploïer les Loix ni les Decrets (car » on en a publié jusqu'ici un assez grand nombre) » mais la severité des châtimens, pour arrêter » le progrès d'un mal qu'on a tâché d'étouffer » tant de fois, & qui renaît tous les jours, Nous » avons jugé qu'outre la condamnation du Libelle » que nous avons faite, selon la coûtume du » saint Siege, il étoit encore à propos d'animer » par nos Lettres Apostoliques, le zele & la » pieté de nôtre cher fils Loüis-Antoine Cardi-» nal de Noailles, Archevêque de Paris, afin » qu'après avoir recherché tres-exactement les » principaux d'entre ceux qui ont dressé ce Li-» belle & qui l'ont répandu, il les punisse avec » rigueur; & qu'il châtie selon leur mérite un » grand nombre de Docteurs, qui malgré les » Constitutions des Pontifes Romains nos Pre-» decesseurs, & malgré les Edits de vôtre Ma-» jesté ont eu la hardiesse de signer publiquement » le même Libelle, Il est de la derniere impor-» tance, que dans une affaire où il s'agit non seu-» lement des interêts de l'Eglise, qui sont tres-» chers à vôtre Majesté, mais aussi du bien de » vôtre Roïaume, la force de vôtre bras vienne » au secours de ce Cardinal; & que la maniere » dont on s'opposera à la temerité d'une poignée » de gens, ne laisse ignorer à personne qu'il y a » graces au Seigneur, une si parfaite intelligence » entre les Pontifes & les Rois, qu'il ne sera pas » libre à des esprits turbulens, & qui ne mettent » point de fin à leurs chicannes, de violer impu-» nément les Loix de l'Eglise & de l'Etat. Tout le

monde

monde Chretien ſçait, nôtre tres-cher Fils, il « le ſçait, & il vous en felicite, avec combien « de pieté & de gloire pour vôtre Majeſté, vous « avez travaillé à éloigner les nouveautez & les « erreurs contraires à la foi & au bon ordre de l'E- « gliſe, & ſur tout à déraciner entierement l'he- « reſie de Janſenius: il eſt maintenant de vôtre pru- « dence, il eſt de vôtre pieté & de vôtre attachement « à la Religion de mettre la derniere main à l'ou- « vrage que vous avez commencé; & d'emploïer « le pouvoir que vous tenez du ſouverain Maître, « pour lui faire rendre obéïſſance à lui & à ſon « Egliſe. C'eſt pourquoi ne ſouffrez pas, nôtre « tres-cher Fils, que l'audace d'un petit nombre « de gens rende inutile tout ce qu'il vous a coûté « de ſoins & de travaux pour exterminer de vôtre « floriſſant Empire, une hereſie contagieuſe & « pleine de malignité. Faites taire ces eſprits in- « quiets; reprimez ces inſolens; rangez à leur « devoir ces rebelles; & puiſque la douceur de « l'Egliſe n'eſt pas capable de les gagner, que « l'autorité Roïale les dompte & les écraſe. Par « là vous obtiendrez de Dieu qu'il établiſſe & « maintienne à jamais dans vos Etats la paix que « vous aurez procurée à l'Egliſe. Nous la ſouhait- « tons de tout nôtre cœur à vôtre Majeſté, cette « paix accompagnée de toutes ſortes de proſperi- « tez; & c'eſt avec toute la tendreſſe poſſible que « Nous vous donnons nôtre Benediction Apoſto- « lique. A Rome le treize Fevrier mil ſept cens « trois.

Bref du Pape contre le Cas de Conſcience.

Le 23 du même mois le Pape écrivit un autre

Bref à Monsieur le Cardinal de Noailles, pour exciter son zele contre la résolution du Cas de Conscience. En voici la teneur.

CLEMENT PAPE XI.

Bref de Clement XI. à M. le Card. de Noailles, sur le Cas de Conscience.

» Nôtre cher Fils, Salut. Nous avons appris » depuis peu avec une amertume sensible de nôtre » cœur paternel, qu'on a imprimé & publié à » Paris un Libelle, qui a pour titre, *Cas de Con-* » *science, &c.* Il est à la verité peu considerable » pour le volume, mais il est tout rempli du » poison de diverses doctrines dangereuses, puis- » qu'on y soutient plusieurs erreurs condamnées, » qu'on y établit des nouveautez pernicieuses, & » qu'on y attaque même, à la verité d'une ma- » niere indirecte & comme par des détours, les » Constitutions si sages & ausquelles Nous som- » mes fortement attachez, d'Alexandre VII. » d'heureuse memoire, nôtre Predecesseur, fai- » tes non seulement pour condamner de nouveau » l'heresie Jansenienne, mais pour en arracher » jusqu'aux racines, en ne laissant aucun lieu aux » chicanes & aux défaites des hommes artifi- » cieux. Car n'est ce pas attaquer ces Constitu- » tions de la maniere dont nous le disons, que de » promettre comme font les Auteurs de ce Libelle » avec des paroles étudiées & pleines d'attention, » qu'on aura toûjours pour les Constitutions des » Papes un veritable respect interieur, dans le » temps qu'on le viole à l'exterieur, & de rom- » pre tous les jours le silence, sous pretexte de le » garder? Que font-ils autre chose en tâchant par » ces questions inutiles qui ne servent qu'à perver-

tir ceux qui les écoutent, de répandre des tene- « bres sur les Decrets de l'Eglise assez clairs par eux « mêmes, si non de manifester par cette dissimula- « tion même, le venin qu'ils cachent dans leur « cœur : de sorte qu'on peut leur appliquer avec « justice ces paroles de l'Ecriture : *Leur doctrine,* « *comme la gangrenne, gâtera peu à peu ce qui est* « *sain* ; & ces autres : *Ils aiguisent leur langue com-* « *me des serpens* ; *ils ont sur leurs levres un venin* « *d'aspic.* Nous avons sujet de gemir de voir que « des hommes qui se disent Catholiques, en soient « venus jusqu'à ce point de témerité & d'obstina- « tion, qu'ils osent se flatter de pouvoir encore « resister aux Constitutions Apostoliques que nous « venons de citer, & aux autres Decrets du saint « Siege, & en éluder l'effet par des subtilitez & « des artifices qu'ils mandient de toutes parts. « Mais lorsque nous avons vû qu'un grand nom- « bre de Docteurs de la Faculté de Paris, bien « loin de s'opposer à leur dessein, comme ils l'au- « roient dû faire, les favorisent au contraire, & « leur tendant pour ainsi dire la main, ont osé « approuver publiquement par leur souscription « ce même Libelle, nôtre étonnement a été ex- « trême, & nous nous sommes en même-temps « sentis enflammez d'un zele extraordinaire pour « la maison de Dieu, & pour ne point manquer « au devoir de la charge qui nous a été confiée « d'en-haut, nous avons aussi-tôt pensé à appli- « quer un remede proportionné à la grandeur du « mal. C'est pourquoi, après avoir fait selon la « coûtume, examiner le Libelle par des Theolo- « giens, nous l'avons de nôtre autorité Aposto- « lique, condamné & prohibé, de peur que sa «

Bref du Pape au Card. de Noailles.

Bref du Pape au Card. de Noailles.

» lecture, ne corrompît l'esprit des Fideles. » Mais, comme suivant l'avertissement de saint » Prosper, *Il faut moins emploïer contre la malice » de ces sortes de gens, les raisons & la dispute, » que la force & l'autorité*, nous avertissons tres- » serieusement vôtre prudence, d'exciter & d'em- » ploïer tout le zele que vous avez pour la con- » servation de la saine doctrine & le maintien de » la paix de l'Eglise, à faire rechercher avec » tout le soin & toute la diligence possible, les » auteurs & les principaux promoteurs de ce Li- » belle, & ceux qui l'ont publié. Et aprés les » avoir découverts, comme il n'est pas possible » qu'il n'arrive, puisque ce qui s'est fait par plu- » sieurs, n'a pû se faire en secret, à les punir par » les peines rigoureuses que mérite une si grande » audace. A l'égard des Docteurs que leur rang » engageoit à s'unir pour combattre les detesta- » bles ennemis de l'Eglise, plûtôt que pour ébran- » ler les Constitutions du saint Siege Apostolique, » nous voulons absolument que vous les punis- » siez si severement, que leur châtiment empêche » les autres d'entrer à l'avenir dans de sembla- » bles. Nous prions tres-instamment nôtre tres- » cher fils en Jesus-Christ le Roi tres-Chretien, » & par un Bref que nous lui avons écrit, & par » nôtre venerable frere Archevêque Philippe- » Antoine, Evêque d'Imola nôtre Nonce, » qui est aussi chargé de vous dire beaucoup » de choses sur ce sujet, de vous appuïer du se- » cours de son bras Roïal, pour executer ces » Mandemens, que nous vous donnons, & pour » reprimer la malice de ces hommes corrompus. » Le zele que sa Majesté a fait paroître jusqu'ici

contre les fauteurs des heresies & des nouveau- «
tez, nous assure qu'elle fera ce que nous lui de- «
mandons. Cependant, nôtre tres-cher fils, «
nous vous donnons avec bien de l'affection, «
nôtre Benediction Apostolique. DONNE' à «
Rome le vingt-trois Fevrier mil sept cens trois. «

Monsieur le Cardinal de Noailles répondit à ce Bref par la Lettre suivante.

Réponse du Card. de Noailles au Pape.

TRES-SAINT PERE,

Nous avons reçû avez beaucoup de reconnois- «
sance & de veneration le Decret que vôtre Sain- «
teté a eu la bonté de nous envoïer, & nous au- «
rions peine à dire de quel sentiment nous avons «
été plus vivement touchez en le recevant, de ce- «
lui de la joïe ou de celui de l'admiration. Nous «
avons été étonnez & en même-temps consolez «
dans le Seigneur, de ce que vôtre Sainteté tout «
affligée qu'elle est de voir l'Europe tout en feu, «
& les Princes Chretiens engagez dans une fu- «
neste guerre, parmi le bruit horrible des Villes «
voisines renversées, & la crainte d'un trem- «
blement de terre, qui menaçoit Rome du mê- «
me malheur, pendant que pour appaiser la co- «
lere de Dieu, elle est toute élevée vers le ciel, «
comme une victime qui est entre Dieu & le peu- «
ple, & qu'aussi tranquille que si elle étoit dans «
le port, elle veille pour le bien public : qu'en «
cet état, dis-je, vôtre Sainteté daigne tourner «
les yeux de sa sollicitude Pastorale vers nos be- «
soins. A peine avez-vous appris, tres-saint «
Pere, qu'il se répandoit parmi nous un Libelle «

Réponse du Card. de Noailles au Pape.

» pernicieux, qu'aussi-tôt vous l'avez condamné » & supprimé, & par le moïen de vôtre Cen» sure Apostolique, vous avez prevenu le mal » que faisoient craindre les premieres étincelles » de cet incendie, en y appliquant plusieurs re» medes differens Nous devons, tres-saint Pere, » non seulement nous réjoüir avec vous de cette » vigilance infatigable de vôtre Sainteté, mais » regarder encore comme un effet particulier de » la Providence toute-puissante de Dieu, que le » Decret solemnel de vôtre Sainteté nous ait été » rendu le même jour que l'on publioit le Man» dement que nous avions fait quelques jours au» paravant. Rien ne pouvoit arriver plus à pro» pos ni plus heureusement pour condamner la » résolution du Cas de Conscience, & pour au» toriser nôtre Censure. Le principal point de ce » dangereux Libelle consistoit en ce que quelques » gens soutenoient témerairement que tout ce » qu'exige le Formulaire au regard du sens de » Jansenius, est un respectueux silence. Cette » opinion sembloit avoir pris de profondes raci» nes dans l'esprit de quelques étrangers, & on » en avoit même tant disputé de vive voix & par » écrit dans ce Roïaume, qu'il étoit necessaire » d'étouffer promptement par une condamnation » particuliere, de peur qu'elle ne s'accreditât da» vantage, & ne se glissât insensiblement dans » l'esprit des plus gens de bien. Or, nous l'avons » condamnée de telle maniere, qu'avant même » d'avoir reçû les Lettres de vôtre Sainteté nous » avons suivi les avis & les exemples de saint » Prosper, dont elle se servoit pour nous porter » a le faire, en opposant à la témerité de ces

Réponse du Card. de Noailles au Pape.

gens-là, le privilege de l'autorité, sans nous « amuser à disputer avec eux : Car afin qu'aucune « partie du dogme proscrit & terrassé il y a long-« temps, ne pût être remise sur pied, comme « ce saint combattit les restes du Pelagianisme, « avec les Decrets des Papes Innocent, Zozime, « Boniface & Celestin, nous avons aussi emploïé « en cette occasion les Constitutions d'Innocent « X. d'Alexandre VII. & d'Innocent XII. & nous « avons démontré, que ceux qui se servoient « des armes des anciens défenseurs de Jansenius « pour rallumer cette guerre intestine, étoient « rebelles aux Constitutions Apostoliques. Je sou-« mets avec un humble respect au jugement de « vôtre Sainteté, & ma Censure & toute la con-« duite que j'ai tenuë en cette affaire. Dès le « moment que ce méchant Libelle est venu à nô-« tre connoissance, nous avons pris aussi-tôt tou-« tes les mesures & tout le soin que l'importance « de cette affaire & le devoir de nôtre Charge de-« mandoient de Nous, tant pour nous informer « du fonds & des circonstances du mal, que pour « y appliquer les remedes les plus convenables. « Nous avons redoublé nos prieres devant Dieu « contre cet ouvrage de tenebres, que nous ne « pouvons regarder que comme le fruit d'un es-« prit inquiet & d'un conseil plein d'imprudence, « de révolte & d'opiniâtreté. Je rapporterai avec « sincerité & avec confiance à vôtre Sainteté ce « que j'en ai découvert.

Un Prêtre qui a dans nôtre Eglise de Paris, « un Benefice, & qui d'ailleurs a de la pieté, & « est fort attaché à ses devoirs, aïant reçû d'un « homme de Province, appliqué à entendre les «

Réponse du Card. de Noailles au Pape.

» Confessions, un certain Memoire, il le mit » entre les mains de quelques Docteurs, en les » priant d'en dire leur sentiment & de le sous- » crire, comme on a coûtume de le pratiquer, » pour mettre, disoit il, en repos la conscience » scrupuleuse d'un particulier. Voici l'origine du » mal, dont l'Auteur a été puni, aïant été rele- » gué par ordre du Roi au fonds de la Bretagne. » Quant aux Docteurs qui ont paru approuver les » erreurs du Penitent par leur souscription impru- » dente, je dirai franchement à vôtre Sainteté, » que j'ai long-temps douté s'il étoit vrai qu'ils y » eussent souscrit, & ce n'étoit pas sans raison: » Car un d'eux, Professeur Roïal en Hebreu, & » qui est un bon homme, assure constamment, » qu'il n'a jamais entendu parler de cette Délibe- » ration. Plusieurs autres qui sont sinceres, se » sont plaints à moi avec quelque confusion qu'ils » avoient été trompez par la déclaration que fai- » soit un homme tenu pour sincere & pieux, d'a- » voir signé le Formulaire sans aucune restriction » ou explication; de condamner encore alors de » tout son cœur le sens même de Jansenius; & » bien plus, de croire la décision du fait, quoi- » que d'une créance differentede la Foi, qui est » dûë aux dogmes; qu'ils avoient été trompez » par ces marques d'une veritable soumission, & » que n'y soupçonnant aucun artifice, ils ont » présumé favorablement en faveur du Penitent; » ils avoüoient humblement que ce préjugé les » avoit empêchez de faire assez d'attention aux » paroles artificieuses où le Penitent ajoûtoit, » qu'il croïoit qu'il lui suffisoit de garder un res- » pectueux silence, Sur quoi ils nous demandoient

avec beaucoup d'humilité, si jamais nous avions « entendu faire quelques plaintes d'eux à cet « égard. Nous avons eu de la douleur, tres- « saint Pere, de ce que ces bons Prêtres, que « nous connoissons de longue main pour person- « nes d'une Foi pure & d'une bonne réputation, « se soient engagez dans cette méchante affaire, « par la mauvaise foi des autres, ou plûtôt par « leur propre simplicité. Nous n'avons pû, tres- « saint Pere, pour parler avec saint Gregoire le « Grand, dont vôtre Sainteté nous retrace l'ima- « ge par sa charité, son éloquence & sa pieté, « nous n'avons pû, dis-je, nous résoudre à con- « trister davantage des Prêtres qui sont à Dieu, « & sont appliquez au service de Jesus-Christ & « du prochain; mais après avoir agréé leur dé- « claration comme saine & Catholique, & les « avoir consolez par des marques de nôtre indul- « gence & de nôtre bienveillance paternelle, « Nous les avons laissez dans leurs fonctions or- « dinaires, étant bien persuadé, que comme ils « n'ont manqué que par surprise, cette faute les « rendra plus prudens & plus circonspects à l'a- « venir. Il y en a d'autres: (car j'ai crû devoir « tâcher de découvrir les sentimens & les disposi- « tions de chacun d'eux.) Il y en a, dis-je, d'au- « tres que j'avois crû plus capables d'appercevoir « la mauvaise disposition du Penitent & le des- « sein de ceux qui consultoient pour lui & qui « étoient en effet plus instruits du mystere caché « de ce silence respectueux. Ceux-là pour se dis- « culper, apportent une excuse specieuse, mais « que nous avons toûjours tenuë pour tout-à-fait « vaine, alleguant de certaines pieces publiques «

Réponse du Card. de Noailles au Pape.

Réponse du Card. de Noailles au Pape.

» des quatre Evêques à qui Clement IX. d'heu-
» reuse memoire, rendit ses bonnes graces &
» plusieurs déclarations publiquement presentées
» au Pape Innocent XII. & au saint Office par un
» certain Docteur audacieux de la Faculté de
» Theologie de Louvain, ils en concluoient,
» qu'au moins on toleroit que l'on reduisît au si-
» lence respectueux le sens du Formulaire tou-
» chant le fait de Jansenius. Cependant ces Do-
» cteurs voulant faire voir leur soumission aux
» Decrets de l'Eglise, & effacer tout soupçon de
» contumace & de faction, ont soumis à nôtre
» jugement Ecclesiastique, par des Requêtes,
» leur déliberation, leur résolution & leur souf-
» cription. C'est ce que nous presentons à vôtre
» Sainteté, en le soumettant de bon cœur au
» saint Siege Apostolique. A peine nôtre Mande-
» ment Pastoral a été publié, que la plûpart de
» ceux qui avoient signé la résolution du Cas de
» Conscience, sont venus à nous à l'envi avec do-
» cilité, ont renoncé d'eux-mêmes à leur premier
» sentiment & à la souscription qu'ils avoient
» faite de la Déliberation condamnée, ont em-
» brassé avec liberté nôtre sentiment & l'ont
» adopté, promettant, comme ils font encore
» solemnellement, qu'à l'avenir ils n'en auront
» point d'autre, & qu'il sera la regle de ceux qu'ils
» suivront eux-mêmes, & qu'ils enseigneront
» aux autres. Tout cela, tres-saint Pere, nous
» a fait esperer, avec le secours du Seigneur, de
» voir finir le scandale dont nous avons été affli-
» gez. Dieu veüille que l'heresie & la faction
» Jansenienne finisse enfin par ce dernier effort,
» après avoir été combatuë durant plus d'un demi

ſiecle, & ſi ſouvent terraſſée par les ſoins & les « Decrets du ſaint Siege & des Evêques de Fran- « ce, & par la religieuſe autorité du Roi Tres- « Chretien. C'eſt avec raiſon qu'à l'égard de cette « affaire & de toute autre qui concerne la cauſe « de Dieu, vôtre Sainteté ſe repoſe ſur la pieté de « cet invincible Monarque, qui s'eſt acquis beau- « coup de gloire devant Dieu, & a rendu de « grands ſervices à l'Egliſe Chretienne, par la « haine mortelle qu'il a toûjours euë pour toutes « les nouveautez; par l'horreur avec laquelle il « s'eſt toûjours oppoſé à toute apparence de fa- « ction & de ſchiſme, par la bonté avec laquelle « il a toûjours appuïé les Evêques qui ont eu re- « cours à lui; par le zele qu'il a toûjours eu avant « toutes choſes de faire reſpecter & obſerver, « comme on le doit, les Conſtitutions Apoſtoli- « ques. C'eſt par ce même zele, qu'en même- « temps que je maintiens de toutes mes forces la « ſoumiſſion qui leur eſt dûë par mon dernier « Mandement, Sa Majeſté a auſſi voulu affermir « par un Arrêt de ſon Conſeil publié par tout, « l'autorité & la paix de l'Egliſe. Voilà, tres- « ſaint Pere, tout ce qui s'eſt paſſé dans cette af- « faire, & toute la part que j'y ai priſe par le de- « voir de ma Charge Or, quoique nous aïons « tout ſujet de nous conſoler par la connoiſſance « que nous avons de la ſincerité de la plûpart de « ces Docteurs, & que nous puiſſions nous pro- « mettre de voir la paix rétablie pour long-temps, « après la tempête qui vient d'être appaiſée, « Nous ne prétendons pas neantmoins, mettre « fin à nos ſoins; mais animez par les avis & les « exemples de vôtre Sainteté, nous aurons toû- «

Réponſe du Card. de Noailles au Pape.

Réponse du Card. de Noailles au Pape.

» jours les yeux ouverts & l'esprit appliqué pour » découvrir de toutes parts ce qu'il pourroit en» core rester de sujets de soupçons & de crainte » du mal, afin d'ôter aux méchans tout pouvoir » de nuire, & si on en découvre quelqu'un, d'en » faire une severe punition, qui serve d'exemple » à tous les autres.

» Cependant nous n'avons d'autre dessein en » tout cela, pour me servir des paroles de saint » Gregoire, * que de faire tout dans la vûë & » sous les yeux du Dieu tout-puissant, ensorte » qu'aucune consideration pour les personnes ne » nous fasse rien relâcher de la rigueur de la dis» cipline, & qu'une indignation trop ardente ne » nous fasse agir avec dureté, & nous emporte » au-delà des bornes de la moderation. Pour re» cüeillir le fruit heureux de mes travaux, de » mes veilles & de mes soins, j'aurai toûjours » une application particuliere à cultiver par une » veneration pleine de reconnoissance, la bonté » dont vôtre Sainteté m'honore; & j'implore tres» humblement, tres-saint Pere, le secours de vô» tre charité paternelle & de vôtre Benediction » Apostolique, pour me soûtenir au milieu des » perils dont je suis environné dans la conduite » d'une portion si nombreuse du troupeau du » Seigneur.

La plûpart des Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris qui avoient signé la résolution du Cas, après avoir par des Lettres particulieres, approuvé l'Ordonnance de Monsieur l'Ar-

* Livre 6. des Lettres.

chevêque de Paris, signerent un Acte de soumission conçû en ses termes.

Nous soussignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, déclarons; que nous nous soumettons à l'Ordonnance de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles nôtre Archevêque, du 22 Fevrier 1703. que nous y conformerons nos sentimens & nôtre conduite, & que nous avons un veritable déplaisir d'avoir signé le Cas de Conscience qui y est condamné.

Le Pape fort content de la maniere dont le Roi avoit reçû le Decret, lui écrivit le Bref suivant.

Bref du Pape au Roi sur le Cas de conscience.

Nôtre cher Fils en Jesus-Christ, Salut & Benediction Apostolique. Nous avons eu une extrême joïe en apprenant, par ce que nous a rapporté nôtre venerable Frere l'Archevêque Philippe-Antoine Evêque d'Imola nôtre Nonce auprès de vous, que le zele Roïal de vôtre Majesté excité par nos exhortations perpetuelles, a commencé à châtier selon leur mérite, les Approbateurs du detestable Libelle, en relegant Loüis du Pin, homme d'une mauvaise doctrine & coupable de plusieurs attentats contre la dignité du Siege Apostolique. C'est pourquoi il est de nôtre devoir de donner les éloges qui sont dûs à cette application continuelle que vous avez à favoriser l'Eglise, & à cet empressement religieux avec lequel vous secondez les avertissemens du souverain Pontife, de vous en rendre des actions de graces, & de vous exhorter fortement à vouloir achever ce que vous avez si dignement commencé, puisque vous avez à faire à des hommes qui ne peuvent être

Bref du Pape au Roi, &c.

» reprimez autrement que par la severité des pei» nes. Ils ne peuvent d'ailleurs ni presenter au» cune excuse raisonnable, après l'audace qu'ils » ont euë de se roidir, non contre des loix in» connuës ou obscures, mais contre tant de loix » de l'Eglise & de l'Etat, solemnellement pu» bliées & conçûës dans les termes les plus clairs, » ni mériter le pardon de leur crime, par la » simple soumission qu'ils pourroient rendre au » jugement des Evêques, après avoir si publi» quement & en tant de manieres offensé l'Eglise » & le Pontife Romain, qui en est le Chef: Car » quelle licence les méchans ne se donneront-ils » pas de commettre impunément les crimes, si » pour se laver des plus grands & des plus mani» festes, il suffit qu'ils en demandent pardon. » Au reste, nous avons beaucoup de joïe de ce » que vous avez aussi proscrit par un Arrêt de vô» tre Conseil Roïal, le Libelle que nous avions » fletri par nôtre Sentence Apostolique. Cepen» dant, de peur que quelqu'un n'infere témerai» rement de certaines paroles de cet Arrêt, qu'il » défend également de soutenir & d'attaquer à » l'avenir l'heresie Jansenienne; quoique person» ne n'ignore que cette consequence est tout-à» fait éloignée des pieuses intentions de vôtre » Majesté; & afin d'ôter aux esprits artificieux » tout lieu de chicanes, nous croïons qu'il est » tres-important que vôtre Majesté ait la bonté » de déclarer plus clairement sa volonté sur ce su» jet, ainsi que nôtre Nonce vous l'expliquera » plus amplement: ce qui nous sera tres-agréa» ble, & en même-temps tres-avantageux pour » conserver la pureté de la Foi Chretienne: Car

il faut tellement procurer la tranquillité publi- « que, qu'on ne retranche point les moïens de « défendre la verité Catholique, en observant « toûjours les regles de la charité & de la mode- « ration. Nous donnons à vôtre Majesté avec « toute la tendresse possible, nôtre Benediction « Apostolique, faisant sans cesse des vœux pour « sa prosperité. Donné à Rome dans le Palais de « saint Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur le dix « d'Avril mil sept cens trois. *Signé*, ULUSSE-« JOSEPH Archevêque de Theodosie.

Bref du Pape au Roi, &c.

Quelques Evêques aïant reçû le Decret du Pape contre le Cas de Conscience, crurent pouvoir le publier dans leurs Dioceses, quoiqu'il ne fût pas revêtu des formes necessaires pour avoir force dans le Roïaume. L'Evêque de Clermont fut un des premiers qui le fit, par un Mandement donné à Clermont le 15 d'Avril 1703. Mais comme il étoit important pour les droits du Roïaume & pour les Libertez de l'Eglise Gallicane, que ce Decret émané d'une Congregation dont on ne reconnoît point en France l'autorité, sur lequel il n'y avoit point eu de Lettres Patentes de sa Majesté verifiées en Parlement, ne fût pas ainsi publié & executé dans le Roïaume, le Parlement de Paris sur la remontrance des Gens du Roi, donna l'Arrêt suivant.



ARREST DU PARLEMENT, Qui reçoit M. le Procureur general du Roi, appellant comme d'abus d'un Mandement de M. l'Evêque de Clermont, donné le 15 Avril 1703. Fait défenses de l'executer, & de recevoir, faire lire, publier & executer aucuns Brefs, Bulles ou Constitutions du Pape jusqu'à ce que le Roi en ait ordonné la publication par Lettres Patentes verifiées en la Cour.

Du Mercredi 9 Mai 1703. du matin.

Arrêt contre le Mandement de M. l'Ev. de Clermont.

» Ce jour les Grand-Chambre & Tournelle » assemblées, les Gens du Roi sont entrez, & » Maître Joseph-Omer Joly de Fleury Avocat » dudit Seigneur portant la parole, ont dit à la » Cour ; Qu'ils ont été avertis, que depuis quel- » ques jours on a débité dans Paris un Imprimé, » sous le titre de, *Mandement de Monsieur l'Evê-* » *que de Clermont*, qui ne peut être regardé que » comme une entreprise qui blesse également » l'autorité souveraine du Roi, & les maximes » les plus inviolables de l'Eglise Gallicane.

» Que ledit Sieur Evêque de Clermont ne s'est » pas contenté de condamner par ce Mandement » un Ecrit qui a paru depuis quelques-temps, » sous le titre de, *Cas de Conscience, proposé par* » *un Confesseur de Province, résolu par plusieurs* » *Docteurs de la Faculté de Theologie* ; mais en mê- » me-temps qu'il porte son jugement sur cet Ecrit, » qu'il le condamne par cette Ordonnance & qu'il

en

en défend la lecture, il déclare qu'il le fait pour « se conformer à un Bulle du Pape qui a déja con- « damné cet Ecrit : il ordonne à tous les Eccle- « siastiques de son Diocese de se conformer à la « Bulle de sa Sainteté & à son Mandement.

Arrêt contre le Mandement de M de Clermont.

Il fait plus, il veut que cette Bulle soit im- « primée à la tête de ce Mandement, & que le « tout soit executé selon sa forme & teneur, lû, « publié & affiché par tout où besoin sera.

Que c'est contre cette Ordonnance qu'ils sont « obligez de porter leurs plaintes à la Cour, ne « pouvant garder le silence sans manquer à ce « qu'ils doivent au Roi, au public & à eux- « mêmes.

Qu'ils sont bien éloignez de blâmer la con- « duite des Prélats, qui veulent étouffer dans « leur naissance ces Libelles témeraires, qui ten- « dent à renouveller des contestations que la sa- « gesse du Roi avoit si heureusement terminées. «

Qu'étant Juges de la Doctrine, Dépositaires « de l'autorité de l'Eglise, ils ne peuvent avoir « trop d'attention ni de vigilance, pour réprimer « tous les efforts de ces esprits inquiets, qui veu- « lent agiter éternellement des questions dange- « reuses sur une condamnation justement pronon- « cée, rompant ainsi le silence dans le temps mê- « me qu'ils protestent de le garder, & troublant « la paix de l'Eglise, sous pretexte de l'affermir. «

Qu'autant qu'ils loüent le zele qui a inspiré « ces sentimens à Monsieur l'Evêque de Clermont, « autant ils ont de douleur de voir, que l'ex- « cez de ce même zele a fait oublier à un Prélat « né dans le sein de cette auguste Compagnie, « ces grandes maximes que le bonheur de sa nais- «

Arrêt contre le Mandement de M. de Clermont.

» sance, & la force des exemples domestiques lui
» avoient rendu comme naturelles.

» Qu'ils n'ont pas besoin d'examiner la qua-
» lite du Decret dont Monsieur l'Evêque de Cler-
» mont a ordonné l'execution.

» Qu'il leur suffit d'apprendre qu'il a entrepris
» de le faire publier sans que l'Eglise Gallicane
» l'ait demandé, sans qu'elle l'ait accepté, &
» (ce qui interesse encore plus particulierement
» leur ministere,) sans que le Roi en ait ordonné
» la publication par des Lettres patentes enregis-
» trées en la Cour.

» Que ce seroit affoiblir la certitude des prin-
» cipes les plus incontestables, de vouloir éta-
» blir par une longue suite d'exemples & d'auto-
» ritez, que nul Bref, nulle Constitution des
» Papes ne peut être reçûë dans le Roïaume, sans
» la permission expresse du Roi.

» Que c'est à l'attachement inviolable que la
» Cour a toûjours eu pour cette maxime, que
» l'on doit la conservation de nos plus saintes Li-
» bertez; que par elle, malgré la corruption des
» mœurs & le relâchement de la discipline, nous
» conservons encore quelques restes precieux de
» l'ancienne pureté des Canons, unique fonde-
» ment des Libertez de l'Eglise Gallicane; &
» qu'il y a long-temps que nous les aurions per-
» duës, si nos Peres ne nous avoient laissé l'exem-
» ple de resister avec fermeté à des nouveautez
» semblables à celle qui excite aujourd'hui le zele
» de leur ministere.

» Que c'est pour satisfaire à ce qu'il exige d'eux
» dans une occasion aussi importante, qu'ils sont
» obligez de se pourvoir par les voïes ordinaires

contre une Ordonnance dont l'abus est si mani- « festе, qu'ils pourroient dès-à present conclure « dans l'appel qu'ils en interjettent; mais que pour « obsérver les formalitez les plus exactes de l'or- « dre de la Justice, ils se contentoient de requerir, « qu'il plût à la Cour de les recevoir appellans « comme d'abus de l'Ordonnance dudit Evêque « de Clermont; faire défenses de la publier; or- « donner que les exemplaires demeureront sup- « primez.

Arrêt contre le Mandem. de M. de Clermont.

Et pour prévenir de semblables contraven- « tions, qu'ils estimoient qu'il étoit de la sagesse « de la Cour de renouveller en cette occasion les « défenses generales tant de fois prononcées, de « faire publier & executer des Decrets & Consti- « tutions de la Cour de Rome, jusqu'à ce qu'elles « aïent été autorisées par Lettres patentes du Roi, « registrées en la Cour, & que l'Arrêt qui inter- « viendra sera lû, publié & affiché en la maniere « accoûtumée, suivant les Conclusions par écrit « du Procureur general du Roi, qu'ils ont laissées « sur le Bureau avec ledit Mandement.

Les Gens du Roi retirez : Vû ledit Mande- « ment de l'Evêque de Clermont du 15 Avril der- « nier, à la tête duquel est un exemplaire im- « primé d'un Bref de Cour de Rome, daté du 12 « Fevrier précedent, ladite Ordonnance, por- « tant que ledit Bref qualifié Bulle, sera imprimé « à la tête de ladite Ordonnance, & que le tout « sera executé selon sa forme & teneur, lû, pu- « blié & affiché aux lieux accoûtumez, & où be- « soin sera; ensemble les Conclusions par écrit du « Procureur general du Roi : La matiere mise en « déliberation,

Arrêt contre le Mandem. de M. de Clermont.

» LA COUR faisant droit sur le requisitoire » du Procureur general du Roi, l'a reçû appel- » lant comme d'abus de ladite Ordonnance de » l'Evêque de Clermont en forme de Mandement, » ensemble de la publication, si aucune en a été » faite, tenu pour bien relevé; permet au Pro- » cureur general du Roi d'intimer qui bon lui » semblera, pour proceder sur ledit appel : Et » cependant fait défenses de lire, publier & affi- » cher ledit Mandement dans le Diocese de Cler- » mont & par tout ailleurs, & de le vendre & » debiter. Ordonne que tous les exemplaires du- » dit Mandement demeureront supprimez, & à » cette fin saisis & apportez au Greffe de ladite » Cour. Fait inhibitions & défenses à tous Ar- » chevêques, Evêques, leurs Vicaires & Offi- » ciaux, & à tous autres, de recevoir, faire lire, » publier & executer aucuns Decrets, Bulles, » Brefs ou autres Expeditions émanées de Cour » de Rome, sans Lettres patentes du Roi, re- » gistrées en la Cour, pour en ordonner la publi- » cation, à l'exception des Provisions de Benefi- » ces, Brefs de Penitencerie, & autres Expedi- » tions ordinaires, concernant les affaires des par- » ticuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de » Rome, suivant les Ordonnances & Usage du » Roïaume. Ordonne que le present Arrêt sera » envoïé dans les Bailliages & Senéchaussées du » Ressort, pour y être lû, publié & enregistré, » & affiché par tout où besoin sera; Enjoint aux » Substituts du Procureur general du Roi d'y te- » nir la main, & d'en certifier la Cour dans un » mois.

Signé, DONGOIS.

Monsieur de Lomenie de Brienne Evêque de Coutance, Monsieur Vallot Evêque de Nevers & Monsieur de Vertrieux de la Poepe Evêque de Poitiers ; les grands Vicaires de Monsieur Anne-Tristan de la Baume de Suze Archevêque d'Auch; Monsieur de Chaulnes Evêque de Sarlat, & Monsieur de Grillon Evêque de Vence, firent aussi des Mandemens contre le *Cas de Conscience*, où ils marquoient tous, qu'ils le condamnoient, pour se conformer au Decret du Pape. Il n'y eut que Monsieur de Vence, qui eut la sagesse de ne faire aucune mention dans le sien, de la condamnation de Rome ; & Monsieur de Coutance qui se contenta de faire simplement part à son Clergé & à son peuple, de ce qu'il avoit reçû de la Cour, sans porter aucune censure contre le Cas, & sans accepter formellement le Decret du Pape.

Le Parlement de Paris donna un autre Arrêt semblable au précédent, contre le Mandement de l'Evêque de Poitiers, en date du 16 Juin 1703: & les Parlemens d'Aix & de Bordeaux, suivant l'exemple de celui de Paris, en donnerent de semblables. Le premier, contre le Mandement de l'Evêque d'Apt ; & le second, contre celui de l'Eveque de Sarlat. Ces Arrêts sont trop importans, en ce qui regarde nos Libertez, pour être omis ici.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

Vû par la Cour la Requête presentée par le « Procureur general du Roi, contenant ; que les « *Arrêt contre le*

Mandem. de M. de Poitiers.

» mêmes raisons qui l'ont obligé de porter ses
» plaintes à la Cour, du Mandement par lequel
» le sieur Evêque de Clermont a ordonné la pu-
» blication du Bref du Pape, du 12 Fevrier, por-
» tant condamnation de l'Ecrit intitulé, *Cas de
» Conscience*, ne lui permettent pas de demeurer
» dans le silence sur une Ordonnance presque
» semblable, renduë par le sieur Evêque de Poi-
» tiers, pour faire publier ce même Bref dans son
» Diocese, sans que le Roi en ait ordonné la re-
» ception par Lettres patentes registrées en la
» Cour. Qu'à la verité ce Mandement aïant été
» donné avant l'Arrêt que la Cour a rendu le 9.
» Mai dernier au sujet de l'Ordonnance du sieur
» Evêque de Clermont, on ne peut pas reprocher
» audit sieur Evêque de Poitiers d'avoir manqué
» de déference & de soumission pour un Arrêt qui
» n'étoit pas encore rendu ; mais que s'il n'a pas
» contrevenu à l'Arrêt du 9 Mai dernier, on ne
» sçauroit dissimuler qu'il a au moins attaqué les
» maximes inviolables qui ont servi de motif à
» cet Arrêt ; uniquement occupé du fond de la
» doctrine, il n'a pas fait assez de reflexion sur
» la forme dans laquelle elle devoit être annoncée,
» & pendant qu'il s'applique tout entier à défen-
» dre & à soûtenir les sentimens de l'Eglise Gal-
» licane, sur la condamnation du Livre de Jan-
» senius, il n'a pas assez examiné ce qu'il devoit
» à la conservation des Libertez de cette Eglise ;
» ainsi, quoiqu'il y ait lieu d'esperer, que ce dé-
» faut d'attention sera avantageusement reparé
» dans toute la suite de son Episcopat, que ce
» Prélat commence avec tant de zele & de vigi-
» lance ; cependant, pour ne laisser subsister au-

cun vestige de tout ce qui peut blesser les droit « sacrez de la Couronne, & les Libertez de l'E- « glise Gallicane, il paroit necessaire d'appliquer « au Mandement du sieur Evêque de Poitiers le « même remede que la Cour a si heureusement « emploïé pour reprimer l'abus de celui du sieur « Evêque de Clermont. Requerant le Procureur « general du Roi, qu'il plût à la Cour le recevoir « appellant comme d'abus de l'Ordonnance de « l'Evêque de Poitiers, en forme de Mande « ment, du 18 Avril dernier; ensemble de la pu- « blication (si aucune en a été faite) tenir ledit « appel pour bien relevé; sur lequel soit permis « au Procureur general du Roi d'intimer qui bon « lui semblera; & cependant faire défenses de « lire, publier & afficher ledit Mandement dans « le Diocese de Poitiers & par tout ailleurs, & « de le vendre & debiter: Ordonner que tous les « exemplaires dudit Mandement demeureront « supprimez, & à cette fin, saisis & apportez « au Greffe de la Cour; & au surplus l'Arrêt du « 9 Mai dernier executé selon sa forme & teneur, « & l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête, « lû, publié & enregistré en la Senéchaussé- de « Poitiers & autres Bailliages & Senéchaussées « dans le Diocese de Poitiers, & affiché par tout « où besoin sera. Vû aussi l'Ordonnance en for- « me de Mandement dudit Evêque de Poitiers, « du 18 Avril dernier: Oüi le Rapport de Maître « François Robert Conseiller: La matiere mise « en déliberation; LA COUR reçoit le Procu- « reur general du Roi, appellant comme d'abus « de ladite Ordonnance de l'Evêque de Poitiers, « en forme de Mandement, du 18 Avril dernier; «

Arrêt contre le Mandem. de M. de Poitiers.

» ensemble de la publication (si aucune en a été
» faite ;) tient ledit appel, pour bien relevé :
» permet au Procureur general du Roi de faire
» intimer qui bon lui semblera ; & cependant fait
» défenses de lire, publier & afficher ledit Mande-
» ment dans le Diocese de Poitiers & par tout
» ailleurs, & de le vendre & debiter. Ordonne,
» que tous les exemplaires dudit Mandement,
» demeureront supprimez, & à cette fin, saisis
» & apportez au Greffe de la Cour ; & au surplus,
» sera l'Arrêt du 9 Mai dernier, executé selon sa
» forme & teneur ; & sera le present Arrêt lû,
» publié & enregistré en la Senéchaussée de Poi-
» tiers, & autres Bailliages & Senéchaussées dans
» le Diocese de Poitiers, & affiché par tout où
» besoin sera. Fait en Parlement le seize Juin mil
» sept cens trois. Signé, DONGOIS.

ARREST DU PARLEMENT d'Aix.

Du 24 Fevrier 1703.

Arrêt contre le Mandem. de l'Evêq. d'Apt.

» Sur la Requête presentée à la Cour par le
» Procureur general du Roi, portant ; qu'on a
» vû paroître un Imprimé, sous le titre de, *Cen-*
» *sure faite par M. l'Evêque d'Apt, sur la décision*
» *d'un Cas de Conscience*, conçûë en forme d'Or-
» donnance ou de Mandement, adressé à tous les
» Curez & Confesseurs de son Diocese, qui con-
» tient des propositions tout-à-fait contraires aux
» Libertez de l'Eglise Gallicane & aux droits de
» la Couronne.

» Qu'à la verité ledit sieur Evêque d'Apt a cen-

Arrêt contre le Mandem. de l'Evêq. d'Apt.

ſuré avec raiſon dans ce Mandement, la déci- « ſion faite & ſignée depuis peu par quarante « Docteurs de Sorbonne, qui ont oſé ſoutenir, « que pour être en ſeureté de conſcience, il ſuffi- « ſoit d'honorer par un reſpectueux ſilence, les « jugemens du ſaint Siege, contre les Propoſi « tions erronées de Janſenius, ſans croire pour- « tant qu'il fût tombé dans ces erreurs.

Qu'on ne peut trop condamner celles de quel- « ques eſprits remuans, qui bien loin de s'appli- « quer à procurer la paix de l'Egliſe, & bien « moins touchez des troubles qui y ont été exci- « tez autrefois ſur de pareilles matieres, que « flattez par le faux titre qu'ils ſe donnent de ſes « plus zelez Défenſeurs, ont voulu rappeller ces « diſputes dangereuſes, que la ſageſſe du Roi a « heureuſement bannies de ſes Etats.

Qu'on a vû que ſa pieté & l'amour qu'il a « pour la veritable Religion, l'ont porté à punir, « par des peines convenables, les Auteurs de cette « déciſion ſcandaleuſe, auſſi-tôt qu'elle a paru, « & que l'attention qu'il a toûjours euë d'éloigner « tout ce qui peut entretenir parmi ſes peuples « des ſemences de diviſion ſur des queſtions inu- « tiles, plus propres à troubler le fond des con- « ſciences, qu'à en aſſurer le repos, ne lui a pas « permis de laiſſer plus long-temps dans la pre- « miere & la plus ſçavante Univerſité de l'Eu- « rope, ceux qui avoient eu le plus de part à une « doctrine ſi pernicieuſe.

Que ſi ledit ſieur d'Apt, pour cenſurer cette « doctrine, avoit appuïé ſon Ordonnance ſur des « principes uniformes aux anciens Canons, qui « ſont les fondemens ſolides des Libertez de l'E- «

Arrêt contre le Mandem. de l'Evêq. d'Apt.

» glise Gallicane ; s'il n'eût élevé sa voix (comme » il le dit lui-même) que pour rendre au saint » Siege ce qui lui est dû, sans blesser l'autorité de » nos Rois, cette Ordonnance auroit mérité sans » doute, que la Cour eût donné des marques en » sa faveur, de son exactitude à faire executer » dans son Ressort celles des Evêques, lorsqu'el- » les n'ont rien de contraires aux Loix du Roïau- » me, ni à la Discipline Ecclesiastique : Mais il » s'est fondé sur des principes si opposez aux Pri- » vileges de l'Eglise de France, que pour les ad- » mettre, il faudroit aneantir les regles les plus » certaines de nos saintes Libertez, dont nos Rois » ont toûjours été les défenseurs.

» Qu'il ne peut que loüer le zele des Prélats, » lorsqu'ils s'appliquent dans leurs Dioceses à y » maintenir la pureté de la Foi, en y découvrant » aux Fideles les marques de l'heresie ; mais qu'il » ne sçauroit approuver que sous ce pretexte, ils » établissent des maximes contraires aux droits » de leur Souverain ; droits jusqu'à present in- » violables, que personne ne s'avise de con- » tester.

» Que la Religion même demande que la Cour, » dépositaire dans cette Province, de la Justice » d'un Roi, qui joint à tant de titres augustes » qu'il a, celui de Protecteur de l'Eglise, se ser- » ve aujourd'hui de l'autorité qu'il lui a confiée » pour reprimer cette entreprise ; elle n'est que » trop évidente & trop dangereuse, la Cour en » sera pleinement convaincuë par la lecture de » ce Mandement, les propositions y sont préci- » ses, les erreurs y sont claires & certaines.

» Que pour satisfaire à ce qu'il doit aux inte-

rêts de l'Etat, à ceux du public & à lui-même, « il ne peut se dispenser d'emploïer son ministere, « & d'appeller comme d'abus de cette Censure « faite en forme d'Ordonnance, dont l'abus est « si visible.

Arrêt contre le Mandem. de l'Evêq. d'Apt.

Il requiert au moïen de ce, d'être reçû ap- « pellant comme d'abus de l'Ordonnance dudit « sieur Evêque d'Apt, du 4 Fevrier dernier ci- « jointe; ensemble de la publication, si aucune « en a été faite, avec pouvoir d'intimer qui il « appartiendra, pour proceder sur ledit appel; « & cependant, qu'il soit fait défenses à tous les « Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter ni « imprimer ledit Mandement, & à toutes person « nes de le lire, publier & afficher dans le Diocese « d'Apt & par tout ailleurs, sous les peines de « droit; Qu'il soit enjoint à tous ceux qui se trou- « veront saisis des exemplaires, de les porter au « Greffe de la Cour, pour y être supprimez; & « afin que personne n'en pretende cause d'igno- « rance, qu'extrait de l'Arrêt qui interviendra, « lui sera expedié, pour être envoïé à ses Substi- « tuts dans les Sieges, Seréchaussées & Justices « Roïales de cette Province, pour y être lû, pu- « blié & enregistré, gardé & observé selon sa for- « me & teneur.

Vû ladite Requête signée, De la Garde Procu- « reur general; un imprimé de ladite Censure du « jour 4 Fevrier dernier: Oüi le Rapport de « Maître Jean-Baptiste de Boyer, Seigneur d'Ai- « guilles Sainte-Foi, Argent & autres places, « Conseiller du Roi: Tout consideré,

DIT A E'TE', que la Cour en recevant le « Procureur general du Roi appellant comme d'a- «

» bus de l'Ordonnance de l'Evêque d'Apt du 4 » Fevrier dernier; ensemble de la publication, si » aucune en a été faite, lui a concedé acte dudit » appel, & ordonne, que sur icelui il sera pour- » suivi, ainsi qu'il appartient, avec pouvoir d'in- » timer qui il appartiendra, pour proceder sur le- » dit appel; & cependant a fait & fait tres-expres- » ses inhibitions & défenses à tous Libraires & » Imprimeurs, de vendre, debiter ni imprimer » ledit Mandement, & à toutes personnes de le » lire, publier & afficher dans le Diocese d'Apt » & par tout ailleurs, sous les peines de droit; » Enjoint à tous ceux qui se trouveront saisis des » exemplaires, de les porter au Greffe de la Cour, » pour y être supprimez; & afin que personne » n'en prétende cause d'ignorance, extrait du » present Arrêt sera expedié au Procureur gene- » ral du Roi, pour être envoïé à ses Substituts » dans les Sieges, Senéchaussées & Justices Roïa- » les de cette Province, pour y être lû, publié, » affiché & enregistré, gardé & observé selon sa » forme & teneur. Publié à la Barre du Parlement » de Provence, séant à Aix le vingt-cinq Mai » mil sept cens trois. Collationné.

Signé, DEREGINA, en déliberation.

ARREST DU PARLEMENT de Bordeaux.

Du 27. Juin 1703.

Arrêt contre le

» Ce jour la Grand-Chambre & Tournelle as- » semblées, les Gens du Roi sont entrez, & Maî-

tre Pierre Dudon Avocat General dudit Seigneur « portant la parole, ont dit à la Cour, que l'at- « tention continuelle qu'ils doivent avoir sur tout « ce qui peut blesser l'autorité du Roi, les Loix « fondamentales de l'Etat, & les Libertez de « l'Eglise Gallicane ne leur permet pas de passer « sous silence une Ordonnance de Monsieur l'E- « vêque de Sarlat, qui est venuë depuis peu à leur « connoissance.

Mandem. de M. de Sarlat.

Dans cette Ordonnance qui est du 6 du mois « de Mai, ce Prelat fait mention d'un Libelle in- « titulé : * *Cas de Conscience* proposé par un Con- « fesseur de Province, touchant un Ecclesiasti- « que qui est sous sa conduite, & decidé par qua- « rante Docteurs. Il ajoûte, que le Pape a con- « damné ce Livre par un Bref du 12 Fevrier der- « nier; que c'est pour se conformer à ses inten- « tions qu'il le condamne lui même, & qu'il dé- « fend de le lire dans son Diocese, sous les peines, « dit-il, portées par la Constitution du saint Pere. « Enfin il veut que tous les Curez publient cette « Constitution aux Prônes pendant trois Diman- « ches consecutifs, avec son Ordonnance, & que « l'un & l'autre seront affichez par tout où besoin « sera.

Qu'il est facile de s'appercevoir par la simple « exposition du fait, combien cette Ordonnance « est abusive, & qu'elle ne peut subsister sans que « la Discipline Ecclesiastique & les Privileges Ca- « noniques de ce Roïaume tres-Chretien n'en « souffrent un préjudice considerable : qu'ils sont « toutefois persuadez que M. l'Evêque de Sarlat «

* Sur les Propositions de Jansenius.

Arrêt contre le Mandem. de M. de Sarlat.

» n'a agi en cette occasion par d'autres motifs que » par le zele du salut des ames qui lui sont con- » fiées, & par la crainte qu'on n'alterât en quel- » que sorte la simplicité de leur foi.

» Qu'on ne sçait que trop avec quelle douleur » l'Eglise vît il y a déja quelque-temps deux par- » tis contraires se former entre ses propres enfans; » que la Religion rougissoit, pour ainsi dire, de » leur trop grande doctrine, qui bien loin d'in- » struire les Fideles par les questions qu'ils agi- » toient, ne servoient au contraire qu'à leur jet- » ter des doutes dans l'esprit, & à leur rendre la » verité méconnoissable. Que l'erreur fut enfin » condamnée, mais qu'il fallut toute l'autorité » du Roi & toute sa sagesse, pour éteindre le feu » de la division, en faisant cesser les dissertations » dangereuses, de sorte qu'il ne falloit pas s'é- » tonner si dans le temps qu'on cherche à les re- » commencer sourdement, un Pasteur vigilant » s'éleve contre ceux qui voudroient encore trou- » bler la paix de l'Eglise, & qui croïent dans des » ouvrages anonymes pouvoir parler impune- » ment de tout ce qu'ils disent eux-mêmes qu'on » doit taire.

» Qu'ils ne peuvent, sans faire tort à M. l'E- » vêque de Sarlat, lui refuser les éloges que sa » pieté & sa charité méritent en cette rencontre, » mais qu'ils ne sçauroient aussi s'empêcher de » dire, qu'il est sorti des bornes qui lui étoïent » prescrites.

» Qu'ils sont surpris qu'un Prélat si éclairé & si » bien instruit des regles de la Police Ecclesiasti- » que du Roïaume, ait voulu introduire l'usage » d'y faire publier & executer des Brefs de Cour

de Rome, ſans attendre le conſentement de « l'Egliſe Gallicane, & ſans une permiſſion au- « tentique du Roi ; qu'il ait oublié en quelque « maniere ſon propre interêt, puiſque c'eſt le « Clergé de France, dont il fait lui-même une il- « luſtre portion, qui le premier a reſiſté à ces en- « trepriſes, & qui dans tous les temps s'eſt mis « ſous la protection de nos Rois, pour conſerver « cette ſainte Liberté, qui ne prend ſa ſource que « dans la pureté des anciens Canons.

Arrêt contre le Mandem. de M. de Sarlat.

Que pour eux, ils ont crû ne pouvoir diſſimu- « ler de ſemblables nouveautez, ſans encourir le « reproche d'avoir fait ſervir leur miniſtere à vio- « ler des maximes qui ont heureuſement paſſé juſ- « qu'à nous, ſans ſouffrir la moindre atteinte, & « qne ce ſeroit nous impoſer de nous-mêmes un « joug que nos Peres n'ont point porté.

De ſorte qu'encore qu'ils ne pretendent pas « examiner en ſoi le Bref du Pape, qui a ſervi à « l'Ordonnance dudit ſieur Evêque de Sarlat, ils « ne ſçauroient conſentir, qu'il en faſſe faire la « publication avant qu'elle ſoit ordonnée par des « Lettres Patentes du Roi, dûëment enregiſtrées « en la Cour.

Que c'eſt par cette précaution ſi neceſſaire « que les Souverains, non ſeulement en France, « mais encore dans tous les autres Roïaumes « de la Chretienté, ont empêché qu'il ne leur vînt « rien de dehors qui pût troubler la tranquillité « de leur Empire.

* Qu'on n'a jamais prétendu douter parmi «

* Déclaration des ſentimens du Clergé de France ſur la Puiſſance Eccleſiaſtique. & la Déclaration du Roi du 15. Mars 1681.

Arrêt contre le Mandem. de M. de Sarlat.

» Nous de la superiorité de saint Siege sur les au-
» tres Eglises, ni de l'étenduë de sa puissance sur
» le spirituel, mais qu'il falloit que cette puis-
» sance fût moderée par l'esprit des Canons, &
» qu'elle agît de concert avec la puissance Roïale,
» afin que l'une & l'autre se rendissent absoluës
» par un secours reciproque.

» Qu'il leur seroit inutile de s'arrêter plus long-
» temps à prouver des principes seurs & incon-
» testables, fondez sur une pratique aussi ancien-
» ne que la Monarchie.

» Qu'en tout cas les appellations comme d'a-
» bus avoient toûjours été un remede assuré pour
» nous garantir des innovations continuelles qu'on
» nous preparoit au-delà des monts, & sans ci-
» ter les anciens exemples dont l'Auteur de l'abus
» & tous les Livres, font si souvent mention,
» qu'il n'y avoit pas plus de vingt ans que le Par-
» lement de Paris sur une contestation bien plus
» importante, défendit qu'on publiât aucun Bref
» de Cour de Rome, qu'en consequence de Let-
» tres Patentes suivies d'un enregistrement.

» Mais qu'ils n'avoient presentement besoin
» que de rapporter l'Arrêt qui vient d'être rendu
» dans le même Parlement, sur un Mandement
» donné par Monsieur l'Evêque de Clermont au
» même sujet; & que comme ils sont convaincus
» que la Cour n'est pas moins zelée que toutes les
» autres Compagnies du Roïaume pour la con-
» servation de nos Libertez, ils ont recours à
» elle, afin qu'excitez par leur ministere, elle
» arrête le cours de ces contraventions, & que
» pour y parvenir, il lui plaise les recevoir ap-
» pellans comme d'abus de l'Ordonnance dudit
sieur

sieur Evêque de Sarlat, avec défenses de la pu- «
blier, & qu'il soit ordonné que tous les exem- «
plaires en demeureront supprimez. Au surplus, «
qu'ils croïent necessaire de défendre, en tant «
que de besoin, de publier aucun Decret de «
Cour de Rome, qui ne soit autorisé par Lettres «
patentes du Roi enregistrées en la Cour, & que «
l'Arrêt qui interviendra soit lû, publié & affi- «
ché dans tous les lieux accoûtumez, conformé- «
ment aux Conclusions par écrit du Procureur «
general du Roi qu'ils ont laissé sur le Bureau, «
avec ladite Ordonnance.

Arrêt contre le Mandem. de M. de Sarlat.

Les Gens du Roi retirez; Vû ledit Mande- «
ment du sieur Evêque de Sarlat, du 6 Mai der- «
nier, à la tête duquel est un exemplaire impri- «
mé du Bref de Cour de Rome, daté du 12 Fe- «
vrier, ladite Ordonnance portant, que ledit «
Bref sera imprimé à la tête de ladite Ordonnan- «
ce, & que le tout seroit lû aux Prônes du Dio- «
cese, & affiché aux lieux où besoin sera; ensem- «
ble les Conclusions par écrit du Procureur ge- «
neral du Roi: La matiere mise en délibera- «
tion.

LA COUR faisant droit sur la requisition «
du Procureur general du Roi l'a reçû appellant «
comme d'abus de ladite Ordonnance du sieur «
Evêque de Sarlat en forme de Mandement; en- «
semble la publication, si aucune a été faite, «
tenu pour bien relevé, permettant audit Procu- «
reur general du Roi d'intimer qui bon lui sem- «
blera, pour procéder sur ledit appel; & cepen- «
dant, fait défense de lire, publier & afficher «
ledit Mandement dans le Diocese de Sarlat & «
par tout ailleurs, de le vendre & débiter: Or- «

Arrêt contre le Mandem. de M. de Sarlat.

» donne que tous les exemplaires dudit Mandement demeureront supprimez, & à cette fin, saisis & apportez au Greffe de ladite Cour: Fait inhibitions & défenses à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier & executer aucuns Decrets, Bulles, Brefs & autres expéditions émanées de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi registrées en la Cour, pour en ordonner la publication, à l'exception des provisions des Benefices, Brefs de Penitencerie, & autres expeditions ordinaires concernans les affaires des particuliers, lesquels s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Roïaume. Ordonne que le present Arrêt sera envoïé dans les Bailliages & Senéchaussees du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré, & affiché par tout où besoin sera; Enjoint aux Substituts du Procureur general du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. A Bordeaux en Parlement le jour & an que dessus.

Monsieur D'ESPAGNET President.

Collationné. Signé, RIGOL.

Les Facultez de Theologie de Louvain & de Doüai, firent des Censures de l'Exposé du Cas de Conscience. Ce fut l'Archevêque de Malines qui le dénonça à la Faculté de Louvain, laquelle en condamna huit articles par sa Censure du 20 de Juillet 1703. La Faculté de Theologie de Doüai fit une longue Déclaration sur la seule que-

ſtion ; ſçavoir, s'il ſuffit d'avoir une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence pour ce que l'Egliſe a décidé ſur le fait de Janſenius. Cette Déclaration eſt datée du 10 Fevrier 1704. L'Archevêque de Cambray fit une longue Ordonnance, dans laquelle il emploïe pluſieurs autoritez pour établir l'infaillibilité de l'Egliſe dans l'interprétation du texte des Auteurs, & dans la condamnation des Livres. Cette Ordonnance eſt datée du 10 de Fevrier 1704. Pluſieurs autres Evêques de France donnerent auſſi des Ordonnances ou des Mandemens, par leſquels ils condamnoient l'Expoſé du Cas de Conſcïence & ſa réſolution ; ſçavoir, l'Evêque de Chartres, par ſon Ordonnance du 3 d'Août 1702. L'Evêque de Noïon par ſon Mandement du 30 de Septembre 1703. L'Archevêque d'Auch, par ſon Mandement du 30 d'Octobre 1703. L'Evêque du Mans, par ſon Mandement du 15 de Novembre 1703. L'Archevêque d'Arle, par ſon Mandement du 3 de Mars 1704. L'Evêque d'Angers, par ſon Ordonnance du premier d'Avril 1704. L'Archevêque de Vienne, par ſon Mandement du 8 d'Avril 1704. L'Evêque de Marſeille, par ſon Ordonnance du 7 Mai 1704. Celui de la Rochelle, par ſon Inſtruction Paſtorale du 15 de Juin 1704 ; auſquels il faut joindre les Mandemens de l'Archevêque de Malines, du deux Janvier 1704, & le Decret de l'Electeur de Cologne, en qualité d'Evêque de Liege, du vingt Mars 1704. Il ſeroit trop long de rapporter ici toutes ces Ordonnances. Nous dirons ſeulement, que quoi qu'elles condamnent toutes la Propoſition du Cas de Conſcience, touchant la diſtinction du fait & du droit, & l'obligation

Ordonnances de pluſieurs Prélats ſur le Cas de conſcience.

seule du silence respectueux à l'égard du droit ; mais ils font cette condamnation sur differens principes. Messieurs de Cambray & de la Rochelle, & quelques autres Prélats, établirent nettement l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits doctrinaux, c'est-à-dire, dans l'interpretation des textes des Livres des Auteurs. Les autres Evêques se contenterent d'assurer, qu'il faut croire la verité du fait par déference & par soumission au jugement de l'Eglise, quoique cette verité ne soit pas de Foi divine. Je rapporterai seulement ici les termes de l'Ordonnance de Monsieur de Chartres.

Extrait de l'Ordonnance de l'Evêq. de Chartres.

» Nous ne disons pas qu'il faille croire de foi » divine un fait non revelé ; mais nous soûtenons » que la verité de ce fait a une liaison étroite avec » le dogme après la décision de l'Eglise. Nous disons qu'il n'est pas permis de penser que l'Eglise » n'a pas bien entendu ce que signifient les termes des Auteurs, ou de propositions qu'elle a » censurées comme heretiques. Nous disons, » qu'elle jugeroit à l'aveugle de la qualité des Livres qui traitent des matieres de Religion, si » elle n'entendoit pas sûrement leur propre signification. Nous disons qu'étant une fois aveuglée sur le vrai sens de ces Ouvrages, la comparaison qu'elle en feroit ensuite avec l'Ecriture » & la Tradition, pour déclarer à ses enfans si » les expressions de ces Ecrits sont orthodoxes ou » heretiques, ne serviroit qu'à augmenter l'erreur & le trouble. Nous disons qu'on ne peut » avoir un meilleur juge que l'Eglise, lorsqu'il » s'agit du langage qu'on doit tenir en ces ma-

tières. Nous disons qu'il est necessaire qu'elle « en décide surement pour conserver le dépôt de « la Foi, & pour preserver les Fideles des erreurs « qui sont répanduës dans ces mauvais Livres. « C'est pour cette raison que le grand Apôtre pres- « crit à tous les Pasteurs, en la personne de son « Disciple, d'éviter les prophanes nouveautez de « langages, *prophanas vocum novitates devita.*

Ces Ordonnances de Messieurs de Cambray & de Chartres, furent combatuës par plusieurs écrits.

L'affaire demeuroit toûjours en suspens en France, parce que le Decret de Rome n'avoit point été reçû ni publié. C'est ce qui engagea les Rois de France & d'Espagne à solliciter une nouvelle Bulle pour la condamnation du Cas de Conscience. Le Pape la donna le 15 de Juillet de l'an 1705, en renouvellant les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII.

CLEMENT EVESQUE, Serviteur des Serviteurs de Dieu.

A tous Fideles en Jesus-Christ, Salut & Benediction Apostolique.

Bulle du Pape contre le Cas de Conscience.

Nous attachant continuellement, & avec « tout le zele & toute l'application possible, selon « le devoir du ministere Apostolique qui nous a « été confié d'en-haut, à garder & à cultiver la « vigne du Seigneur des armées, c'est-à-dire, « l'Eglise Catholique, nous nous portons avec « joïe à confirmer par le poids de nôtre autorité «

Bulle du Pape contre le Cas de Conscience.

» Apostolique, les sages & salutaires Decrets » qui ont été faits par les Pontifes Romains nos » Predecesseurs, pour arracher jusqu'à la racine, » les épines des nouveautez pernicieuses qui croiss» soient dans ce champ, afin que par cette opposi» tion continuelle à tous les efforts de l'*homme en» nemi*, ces mêmes Decrets puissent être de jour » en jour plus inviolablement & plus universelle» ment observez. C'est dans cet esprit, qu'a» près avoir meurement consideré & pesé toutes » choses, nous emploïons nôtre sollicitude & » nôtre vigilance à faire ce que nous jugeons » dans le Seigneur être le plus propre à conserver » fidelement & avec sûreté la verité orthodoxe, » & pouvoir contribuer au salut des ames rache» tées par le précieux Sang de Nôtre-Seigneur » Jesus-Christ Fils unique de Dieu.

» Après que le Pape Innocent X. nôtre prede» cesseur d'heureuse memoire, eut par sa Consti» tution, qu'il publia sur ce sujet, condamné » dans toutes les formes d'un jugement Aposto» lique, les cinq fameuses Propositions tirées du » Livre de Cornelius Jansenius Evêque d'Ypres, » intitulé, *Augustinus*, Alexandre VII. aussi » nôtre predecesseur, pour bannir entierement » de l'esprit des Fideles ces erreurs déja condam» nées, & pour détruire sans ressource les artifi» ces & les fausses subtilitez de ceux qui trou» bloient le repos public, confirma la Constitu» tion d'Innocent X. son Predecesseur, qu'il in» sera toute entiere dans celle qu'il publia lui» même à cet effet, & dont la teneur s'ensuit.

On rapporte ici la Bulle d'Alexandre VII. du 16 Octobre 1656, dans laquelle est inserée celle d'Inno-

cent X. & la seconde Bulle d'Alexandre VII. du 15 Janvier 1665, pour l'établissement du Formulaire, qui ont été raportés ci-dessus. Après quoi le Pape fait la décision suivante.

Bulle du Pape contre le Cas de Conscience.

Ainsi finit la cause ; mais l'erreur ne finit pas « pour cela comme elle devoit, après avoir été « tant de fois frappée par le glaive Apostolique. « Car il se trouva alors & il se trouve encore au- « jourd'hui des hommes qui n'acquiesçant à la « verité, & qui ne cessant point de contredire « l'Eglise, emploïent diverses distinctions ou des « subterfuges inventez exprès pour tromper & « pour insinuer l'erreur, par lesquels ils tâchent, « autant qu'il est en eux, de troubler l'Eglise, « de l'embarasser dans des questions sans fin ; & « ce qui est encore plus mauvais, ils ne rougis- « sent point de faire servir par une entreprise tout « à-fait témeraire, à la défense de leur erreur, « les Decrets mêmes du Siege Apostolique, qui « ont été faits pour condamner les sentimens « corrompus. Ils abusent principalement du Bref « de Clement IX. nôtre Prédecesseur de pieuse « mémoire, du 19 Janvier 1669. à quatre Evê- « ques de France, & de deux autres d'Innocent « XII. aussi de pieuse mémoire, aux Evêques « des Païs-Bas, l'un du 6 Fevrier 1694. & l'au- « tre du 24 Novembre 1696, comme si le Pape « Clement nôtre Predecesseur, qui a déclaré « dans ce même Bref, qu'il demeureroit tres- « fortement attaché aux Constitutions d'Inno- « cent X. & d'Alexandre VII. ses prédecesseurs ; « qu'il avoit exigé de ces quatre Evêques, une « vraïe & entiere obéissance ; & qu'ainsi il « avoit voulu qu'ils souscrivissent simplement «

Bulle du Pape contre le Cas de Conscience.

» au Formulaire d'Alexandre VII. son Predecesseur, avoit admis effectivemenr dans une affaire si importante quelque exception ou restriction dans le temps même qu'il protestoit qu'il n'en auroit jamais admis aucune. Et comme si nôtre Prédecesseur, en déclarant avec sagesse & précaution, que les Propositions extraites du Livre de Jansenius, ont été condamnées dans le sens évident que les termes dont elles sont composées, présentent d'abord & expriment naturellement, avoit voulu parler, non du sens propre & naturel qu'elles forment dans le Livre de Jansenius, ou que Jansenius a eu en vûë, & qui a été condamné par Innocent X. & Alexandre VII. nos predecesseurs, mais de quelque autre sens different, & qu'il eût voulu adoucir, restreindre ou changer en quelque maniere que ce pût être, les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. ses predecesseurs, par ces mêmes Brefs, où il assuroit en termes formels, qu'elles avoient été, & qu'elles étoient encore dans toute leur force, & qu'il y demeuroit fermement attaché.

» De plus, ces hommes inquiets ont répandu de tous côtez des Ecrits & des Libelles composez avec un art recherché exprés pour tromper, dans lesquels par un attentat injurieux au Siege Apostolique & au grand scandale de toute l'Eglise, ils ont osé enseigner, que pour rendre aux susdites Constitutions Apostoliques, l'obéïssance qui leur est dûë, il n'est pas necessaire de condamner interieurement comme heretique, le sens du Livre de Jansenius condamné, comme il a été marqué ci-dessus dans les

cinq

cinq Propositions ; mais qu'il suffit de garder sur « cela un silence respectueux. Or, l'on voit assez « combien cette Proposition est absurde & perni- « cieuse aux ames des Fideles, puisque sous le voile « de cette trompeuse doctrine, on ne quitte point « l'erreur, mais on ne fait que la cacher, on « couvre la plaïe au lieu de la guerir ; on n'obéït « pas à l'Eglise, mais on s'en joüe, & qu'enfin « on ouvre aux enfans de désobéïssance une voïe « large pour fomenter l'heresie par le silence, en « refusant de rejetter interieurement, & de con- « damner de cœur cette même doctrine, que le » Siege Apostolîque a condamnée, & que l'E- « glise universelle a en horreur.

Bulle du Pape contre le Cas de Conscience.

Bien davantage, on sçait que quelques-uns « sont venus jusqu'à cet excez d'impudence, « qu'oubliant les regles, non seulement de la sin- « cerité Chretienne, mais même celles de l'hon- « nêteté naturelle, ils n'ont point craint d'assurer « qu'on peut licitement souscrire au Formulaire « prescrit par Alexandre VII. nôtre predecesseur « quoiqu'on ne juge pas interieurement que le « susdit Livre de Jansenius contienne une doctri- « ne heretique ; comme si malgré les paroles de « l'Ecriture, qui ordonne de *dire la verité telle* « *qu'on la porte dans son cœur, & de ne point* « *tromper dans les sermens qu'on fait au prochain*, « il étoit permis aux Sectateurs de cette erreur de « tromper l'Eglise même par un serment, & d'é- « luder comme ils font la prévoiance du Siege « Apostolique, lorsqu'usant des termes exprès « du Formulaire, ils disent ce que l'Eglise dit, « sans penser neantmoins ce qu'elle pense ; & « font profession d'obéïr aux Constitutions Apo- «

Bulle du Pape contre le Cas de Conscience.

» stoliques, qu'ils contredisent dans leur cœur.
» C'est pour cela qu'étant excitez, tant par le
» devoir de la sollicitude de toutes les Eglises,
» dont nous sommes chargez, que par le zele &
» les prieres de plusieurs de nos venerables freres
» les Evêques de differentes Nations, & princi-
» palement du Roïaume de France, à apporter
» un remede convenable & efficace à cette mala-
» die mortelle, qui gagne comme la gengrene,
» & qui augmente chaque jour ; pour empêcher
» que ces hommes corrompus ne continuent de
» troubler impunément la paix de l'Eglise Catho-
» lique, d'imposer aux simples & aux petits,
» en leur enseignant ce qu'il ne faut pas enseigner;
» comme aussi pour ôter désormais tout lieu de
» douter de l'intention & des sentimens du Siege
» Apostolique, à ceux mêmes qui se laissent peut-
» être même surprendre par une prétenduë bon-
» ne foi, & sur de faux bruits ; après avoir em-
» ploïé le secours du Ciel par nos prieres particu-
» lieres & par des publiques, que nous avons
» ordonnées. La matiere aïant été examinée : de
» l'avis de quelques-uns de nos venerables freres
» les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine ; &
» après avoir entendu les suffrages de plusieurs
» Docteurs en Theologie : Nous, de nôtre auto-
» rité Apostolique, confirmons en premier lieu,
» approuvons & renouvellons par la teneur des
» Presentes, les Constitutions de nos predeces-
» seurs Innocent X. & Alexandre VII. ci-dessus
» inserées, & tout ce qui y est contenu.

» De plus, pour retrancher absolument tous
» prétextes d'erreurs à l'avenir : Et afin que tous
» les enfans de l'Eglise Catholique apprennent à

écouter cette même Eglise, non en gardant « seulement le silence: (*car ces impies le gardent « aussi dans les tenebres*,) mais en se soumettant « interieurement à ce qui est la veritable obéïs- « sance de l'homme orthodoxe. Nous, de même « autorité Apostolique, jugeons, déclarons, sta- « tuons & condamnons par cette presente Consti- « tution, qui aura force à perpétuité, qu'on ne « satisfait nullement par ce silence respectueux à « l'obéïssance qui est dûë aux Constitutions Apo- « stoliques ci dessus inserées, mais que tous les « Fideles de Jesus-Christ, doivent condamner « comme heretique, & rejetter non seulement « de bouche, mais aussi de cœur, le sens du « Livre de Jansenius condamné dans les susdites « cinq Propositions, & que leurs propres termes, « comme il a été dit, presentent d'abord; & qu'on « ne peut licitement souscrire au susdit Formu- « laire dans une autre pensée, dans un autre esprit « ou dans un autre sentiment; ensorte que qui- « conque pensera, tiendra, publiera, enseigne- « ra ou soûtiendra, de vive voix ou par écrit, ou « autrement, au contraire de toutes ces choses, « & de chacune d'icelles, sera regardé comme « transgresseur des susdites Constitutions Aposto- « liques, & soumis à toutes & à chacune des « Censures & des peines portées par icelle.

Bulle du Pape contre le Cas de Conscience.

Ordonnons pareillement, que les presentes « Lettres & celles qui y sont ci-dessus inserées, « aïent leur plein & entier effet pour toûjours & « à perpetuité, & qu'en tous lieux, tous Juges, « soit ordinaires ou déleguez, soient tenus de « juger & de prononcer, conformément à icelles, « leur ôtant à tous & à chacun d'eux, tout pou- «

Bulle du Pape contre le Cas de Conscience.

» voir de juger & d'interpréter d'une autre maniere ; & déclarons nuls & de nul effet, tout ce qui pourroit être attenté au contraire, avec dessein ou par ignorance, par qui que ce soit, & avec quelque autorité que ce puisse être.

» C'est pourquoi nous donnons pouvoir & à nos venerables freres les Archevêques & Evêques, & aux autres Ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs de l'heresie & aux Juges Eccesiastiques à qui il appartiendra, d'executer & de faire executer & observer par tout le monde, chacun respectivement dans leurs Dioceses & dans les lieux soumis à leur Jurisdiction, les presentes Lettres, & tout ce qui y est contenu ; de réprimer & de contraindre tous ceux qui refuseront d'y obéïr par les Censures & les peines ci-dessus marquées, & par toutes les autres voïes de droit & de fait, sans avoir égard à aucun appel, pouvant même, s'il en est besoin, recourir au bras seculier.

» Voulons aussi qu'on ait la même foi aux copies des Presentes, même imprimées, signées de la main d'un Notaire public, & scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique, qu'on auroit aux originaux, s'ils étoient montrez ou signifiez.

» Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfraindre nôtre presente confirmation, approbation, renovation, Decret, Déclaration, Statut & Ordonnance, ni de s'y opposer par une hardiesse témeraire. Et si quelqu'un avoit la présomption de l'entreprendre, qu'il sçache qu'il encourera l'indignation du Dieu tout-puissant, & de ses bien-heureux Apôtres Pierre & Paul.

Donné à Rome à ſainte Marie-Majeure, « l'an de l'Incarnation du Sauveur mil ſept cens « cinq, le quinziéme de Juillet, & de nôtre Pon- « tificat le cinquiéme.

JEAN Cardinal Prodataire.

Monſieur le Nonce aïant reçû cette Conſtitution le 17 de Juillet, la porta le lendemain au Roi, avec le Bref ſuivant.

A NOTRE TRES-CHER FILS en Jeſus-Chriſt, Loüis Roi Tres-Chretien de France.

CLEMENT XI. PAPE.

Bref du Pape au Roi.

Nôtre tres cher Fils en Jeſus-Chriſt, Salut. « Le zele ſingulier que vôtre Majeſté fait paroî- « tre pour la défenſe de la Religion Catholique, « & qui donne tant d'éclat à ſes autres grandes « qualitez, nous perſuade, qu'elle apprendra « avec beaucoup de plaiſir, qu'après une meure « deliberation, & telle que l'importance de l'af- « faire la demandoit, nous venons de publier « une Conſtitution Apoſtolique, pour extirper « entierement les reſtes de l'erreur Janſenienne. « C'eſt pourquoi nous avons crû, que non ſeu- « lement il étoit juſte, mais même que c'étoit en « quelque ſorte une dette pour nous de l'envoïer « auſſi-tôt à vôtre Majeſté, aïant été informez « par pluſieurs Lettres de nôtre venerable frere « Philippe-Antoine Archevêque, Evêque d'I- «

Bref du Pape au Roi.
» mola nôtre Nonce, & par ce qui nous a été » souvent dit par nôtre tres-cher Fils le Cardinal » de Janson, qui est ici chargé des affaires de vô» tre Majesté, avec combien d'ardeur elle désire » depuis long-temps de voir la Foi orthodoxe, la » sincerité & la tranquillité de l'Eglise assurées de » cette maniere contre les efforts des hommes in» quiets, par une condamnation absoluë de tous » les subterfuges qu'ils ont inventez pour répan» dre des tenebres sur la verité Catholique: ce » que vôtre Majesté, suivant la coûtume de ses » Predecesseurs, avoit reconnu ne pouvoir bien » s'executer que par le jugement souverain de la » Chaire de saint Pierre, sur laquelle nous som» mes assis, quoiqu'indignes. Aïant donc achevé, » avec la grace de Dieu, ce grand ouvrage d'une » maniere aussi convenable que nous esperons » qu'elle sera utile, nous ne douterons point que » vôtre Majesté n'accorde à nos venerables fre» res les Evêques de son Roïaume, toute la pro» tection dont ils auront besoin pour l'entiere exe» cution de nôtredite Constitution, dont nous » connoissons d'ailleurs la pieté, le zele & la vi» gilance à cet égard: Car vous comprenez » mieux que personne par la sagesse singuliere » dont Dieu vous a rempli, que c'est principale» ment par la pureté de la Foi Catholique que les » Roïaumes se soutiennent, & que les affaires de la » Foi ne sont veritablement en sureté que lorsque » la sollicitude du Sacerdoce, qui a l'œil & la » vigilance en partage, est appuïée par la puis» sance du bras Roïal. Nous donnons à vôtre Ma» jesté, avec toute la tendresse possible, nôtre » Benediction Apostolique. Donné à Rome, &c.

La Constitution & le Bref aïant été rendus au Roi, sa Majesté envoïa la Constitution à l'Assemblée du Clergé, qui se tenoit alors à Paris, en leur adressant la Lettre suivante.

LETTRE DU ROI à l'Assemblée du Clergé.

Lettre du Roi à l'Assemb. du Clergé.

Messieurs, sur les instances qui ont été faites « de ma part à nôtre saint Pere le Pape, de repri- « mer les efforts de quelques esprits inquiets, qui « ne cherchent qu'à troubler la paix de l'Eglise, « en renouvellant les disputes que la condamna- « tion du Livre de Jansenius avoit fait naître. Sa « Sainteté animée du même esprit que ses Prede- « cesseurs, après avoir fait examiner cette ma- « tiere avec l'exactitude & l'attention qu'elle mé- « rite, a mis la derniere main à une affaire si im- « portante, par la Constitution du 16 Juillet der- « nier, qu'elle a ordonné au sieur Gualtieri Ar- « chevêque, Evêque d'Imola son Nonce, de me « présenter avec un Bref, par lequel elle me prie « d'emploïer mon autorité pour la publication & « l'execution de cette Bulle dans l'étenduë de mes « Etats. Et comme je desire avec ardeur que les « Eglises de mon Roïaume joüissent promptement « de la tranquillité qui doit être le fruit de cette « Constitution, en observant neantmoins les for- « mes établies par les saints Decrets, & par l'u- « sage de l'Eglise Gallicane : J'ai jugé à propos de « profiter de la conjoncture de l'Assemblée du « Clergé de France qui se tient presentement « à Paris, où elle a été convoquée par mes «

Lettre du Roi à l'Assemblée du Clergé.

» ordres, pour vous adresser une copie de cette
» Constitution, afin que vous puissiez la rece-
» voir avec le respect qui est dû à nôtre saint Pere
» & le zele que vous apportez dans tout ce qui
» regarde le bien & l'avantage de l'Eglise ; vous
» exhortant de déliberer incessamment sur l'ac-
» ceptation de cette Constitution, & sur la voïe
» que vous estimerez la plus convenable pour la
» faire recevoir d'une maniere uniforme dans tous
» les Dioceses de mon Roïaume, afin qu'après
» avoir été informé de l'acceptation que vous
» en aurez faite, & des résolutions que vous au-
» rez prises dans vôtre Assemblée, je fasse expe-
» dier mes Lettres Patentes pour la publication
» & execution de ladite Constitution dans toute
» l'étenduë de mon Roïaume, Terres & Païs de
» mon obeïssance. Sur ce je prie Dieu qu'il vous
» ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à
» Marly le deuxiéme Août mil sept cens cinq.

Signé, LOUIS.

Et plus bas,

PHELYPEAUX.

Le lendemain troisiéme Août l'affaire fut proposée à l'Assemblée par M. le Cardinal de Noailles, & voici ce qui en a été inseré dans le Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé.



EXTRAITS

EXTRAITS

Du Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris en l'année 1705. Du Lundi troisiéme Août à huit heures du matin. Monseigneur le Cardinal de Noailles Président.

Monseigneur le Cardinal a dit, qu'il avoit « à proposer à l'Assemblée une affaire d'une na- « ture bien differente de celles qu'elle avoit eu à « traiter jusqu'à present, mais qui n'en étoit pas « moins convenable à la Compagnie, puisqu'il « s'agit de la doctrine & du dépôt qui est le bien « le plus precieux dont les Evêques soient char- « gez, & sur lequel ils doivent veiller avec le « plus d'attention.

Procez verbal de l'Assemb. du Clergé, pour la reception de la Constitution.

Monseigneur le Cardinal de Noailles a ajoû- « té, que comme il a plû au Roi d'en écrire lui « même à l'Assemblée, il n'avoit qu'à se taire, « & à laisser parler sa Majesté. Surquoi aïant re- « mis à Monsieur l'Abbé de la Roquette la Let- « tre du Roi, & un exemplaire de la Constitu- « tion de nôtre saint Pere le Pape, qui y étoit « jointe, son Eminence a proposé d'en faire la « lecture.

La lecture de la Lettre du Roi & de la Consti- « tution de nôtre saint Pere le Pape, étant ache- « vée, Monseigneur le Cardinal a fait observer « à la Compagnie les nouvelles marques de pieté, « de prudence & de bonté pour le Clergé, que « sa Majesté donne dans cette Lettre : Ensuite il «

Procez verbal de l'Assemb. du Clergé, &c.

» a representé les raisons qui ont obligé le Roi » de demander ladite Constitution, & le Pape de » l'accorder, & les grands biens qu'on en pou» voit esperer pour l'Eglise; qu'ainsi il ne dou» toit pas que l'Assemblée ne se portât à la rece» voir, non seulement avec respect, mais aussi » avec joïe.

» Que cependant, pour y proceder dans les » formes ordinaires, il falloit nommer des Com» missaires à qui ladite Constitution seroit remise, » pour en faire leur rapport à l'Assemblée, & en » même temps son Eminence a nommé Monsei» gneur l'Archevêque de Roüen, Messeigneurs » les Evêques de Coûtances, d'Amiens, d'An» gers, de Senlis, de Blois & de Fréjus, avec » Messieurs les Abbez de Louvois, de Fourcy, » de Bussy, de Catellan, de Vienne, Joubert » & Fagon.

Cet extrait ne rapporte que d'une maniere fort abregée ce qui fut dit par M. le Cardinal de Noailles. On sçait d'ailleurs qu'il fit en cette occasion un discours assez étendu, où il se plaignit avec autant de force que de délicatesse, de quelques Evêques de France, qui dans leurs Instructions Pastorales étoient allez trop loin sur cette matiere. Il désigna par plusieurs traits tres-vifs, celles de M. l'Archevêque de Cambray. Il combattit le sentiment outré de ceux qui, à l'exemple de ce Prélat, exigeoient pour des faits, une croïance de Foi divine, qu'on ne pouvoit établir que sur des principes qui avoient été inconnus jusqu'à ces dernieres contestations. Il dit que le Pape dans sa Constitution, avoit gardé le

juste milieu entre ceux qui limitoient trop l'autorité de l'Eglise, & ceux qui la poussoient trop loin. Et il ne crut point offenser l'Eglise Romaine qui l'avoit revêtu de la pourpre, en déclarant, que cette Eglise ne prétend point être infaillible dans la décision des faits, même dogmatiques, qui ne sont point révelez. Nous verrons dans la suite ce qui empêcha que ce discours, aussi-bien que celui de M. l'Archevêque de Roüen, n'ait été inséré dans le Procez verbal.

Procez verbal de l'Assemb. du Clergé, &c.

On a encore omis de remarquer, qu'on ordonna dans cette séance, qu'on distribueroit à chacun des Députez, un exemplaire manuscrit de la Constitution : Car l'on poussa la délicatesse pour l'observation des usages du Roïaume, jusque là qu'il y eut des défenses de l'imprimer & de la débiter, à moins d'un ordre exprès du Roi, avant qu'elle eût été acceptée & reçûë dans toutes les formes.

Enfin, on a sçû par le bruit public, qu'après la nomination des Commissaires, M. le Cardinal déclara aux Députez du second Ordre, que cette affaire regardant uniquement la Doctrine & le dogme, ils ne pouvoient avoir qu'une voix consultative. Ces Messieurs prétendirent, qu'ils devoient avoir voix déliberative, & cette contestation dura jusqu'au huit Août, qu'elle fut terminée contre les Abbez, qui dans le cours des affaires ne laisserent pas d'opiner de la même maniere que les Evêques, sans qu'on pût distinguer si c'étoit avec voix déliberative, ou seulement avec voix consultative.

Ces Messieurs s'assemblerent pour la premiere fois le Lundi 20 Août chez M. l'Archevêque de

Procez verbal de l'Assemb. du Clergé, &c.

Roüen Président de la Commission. Depuis ils continuerent à s'assembler, soit chez le même Archevêque, soit au Couvent des Augustins où se tenoit l'Assemblée generale, jusqu'au Jeudi 20 Août, qu'ils se trouverent encore chez Monsieur de Roüen pour former l'avis de la Commission. Le lendemain matin ils prirent le Bureau de l'Assemblée. M. l'Archevêque de Roüen fit le rapport de l'affaire, & tous les autres Commissaires opinerent : ce qui occupa les deux séances de ce jour là, comme il paroît par ces autres extraits du Procez verbal.

Du Vendredi 21 Août à huit heures du matin, Monseigneur le Cadiinal Président.

» Messeigneurs les Commissaires nommez pour » rendre compte à la Compagnie, de la Constitu- » tion de nôtre saint Pere le Pape, aïant pris le » Bureau, Monseigneur l'Archevêque de Roüen » Chef de la Commission, a fait un docte & élo- » quent rapport qu'il a fini, en disant, que la » Commission avoit établi pour maxime.

» 1°. Que les Evêques ont droit par institution » divine de juger des matieres de doctrine.

» 2°. Que les Constitutions des Papes obligent » toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées » par le corps des Pasteurs.

» 3°. Que cette acceptation de la part des Evê- » ques se fait toûjours par voie de jugement.

» Et ces maximes étant établies, il a dit, que » l'avis de la Commission étoit,

» 1°. Que la Constitution de nôtre saint Pere le » Pape doit être acceptée avec respect & soumis- » sion.

2°. Qu'en consequence l'Assemblée doit écrire à sa Sainteté une Lettre de congratulation & de remerciement. « « *Procez ve-bal de l'Assemb. du Clergé, &c.*

3°. Qu'on doit écrire aussi une Lettre circulaire à tous Messeigneurs les Evêques du Roïaume pour les exhorter de recevoir & faire publier ladite Constitution dans leurs Dioceses, par des Mandemens simples & uniformes autant qu'il se pourra ; & pour cet effet, de ne rien ajoûter ni diminuer à la Constitution. « « « « « «

4°. Qu'on remerciera tres-humblement sa Majesté de la protection qu'elle a bien voulu donner à l'Eglise dans cette occasion, comme elle a fait en toutes autres, & des marques de confiance & de bonté dont elle a honoré le Clergé dans la Lettre qu'elle a fait l'honneur d'écrire à l'Assemblée. « « « « « «

5°. Qu'on suppliera aussi sa Majesté d'accorder ses Lettres Patentes pour l'enregistrement & la publication de la Constitution dans toute l'étenduë de son Roïaume, & de vouloir bien y insérer une clause, pour interdire la connoissance de cette matiere aux prétendus Exempts qui se disent Ordinaires. « « « « « «

Après quoi quelques-uns de Messeigneurs les Commissaires ont fait de sçavantes & solides reflexions sur la forme & le fond de la Constitution. « « «

Du Vendredi 27 Août, à trois heures de relevée, Monseigneur le Cardinal Président.

Ceux de Messeigneurs les Commissaires qui n'avoient pû opiner le matin, ont occupé toute « «

Procez verbal de l'Assemb. du Clergé, &c.

» la séance, & ont parlé avec beaucoup d'érudi-
» tion sur la Constitution ; & la déliberation a été
» remise au lendemain.

Le Samedi 22 M. le Cardinal commença la séance du matin par prier ceux qui restoient à opiner de vouloir être courts, afin de pouvoir finir dans les deux séances de ce jour-là, le Roi lui aiant témoigné qu'il souhaitoit que cette affaire fut achevée avant les fêtes. On dit que ce fut par cette raison qu'on n'invita point comme il s'étoit pratiqué en d'autres rencontres semblables les Evêques qui étoient à Paris, de venir à l'Assemblée, fortifier par leurs suffrages le jugement qu'elle portoit. On apprehenda peut être aussi que quelques-uns de ces Evêques ne troublassent la tranquillité des déliberations. Pour se conformer aux intentions de sa Majesté, tous les Députez opinerent de maniere, qu'il resta le soir du temps pour former la résolution de l'Assemblée, qui fut conforme, comme il arrive presque toûjours, à l'avis de la Commission.

Voici comme le Procez verbal rapporte ce qui se passa ce jour-là.

Du Samedi 22 Août à huit heures du matin, Monseigneur le Cardinal Président.

» Monseigneur le Cardinal a dit ; qu'après le
» sçavant & éloquent rapport qu'avoit fait Mon-
» seigneur l'Archevêque de Roüen, & les sages
» reflexions qu'avoient fait aussi Messeigneurs les
» Commissaires, il étoit persuadé que l'Assem-
» blée ne trouveroit aucune difficulté à former

une déliberation unanime sur l'acceptation de « la Constitution de nôtre saint Pere le Pape, « qui avoit été envoïée à la Compagnie par sa « Majesté. Messeigneurs les Prélats ont commen- « cé d'opiner chacun selon leur rang, & ont oc- « cupé toute la séance.

Procez verbal de l'Assemb. du Clergé, &c.

Du Samedi 22 Août, à trois heures de relevée, Monseigneur le Cardinal Président.

L'Assemblée a continué d'opiner, & a ap- « prouvé unanimement les maximes établies par « Messeigneurs les Commissaires, sur le droit des « Evêques. Ensuite Monseigneur le Cardinal, « après quelques reflexions sur la matiere déja « épuisée, le saint nom de Dieu invoqué, a « conclu,

1°. Que l'Assemblée accepte & reçoit avec « respect, soumission & unanimité parfaite, la « Constitution de nôtre saint Pere le Pape Cle- « ment XI.

2°. Qu'elle écrira à sa Sainteté une Lettre « de congratulation & de remerciement.

3°. Qu'elle écrira aussi une Lettre circulaire « à tous Messeigneurs les Evêques du Roïaume, « pour les exhorter de recevoir & faire publier la- « dite Constitution dans leurs Dioceses, par des « Mandemens simples & uniformes autant qu'il « se pourra, & pour cet effet de ne rien ajoûter « ni diminuer à la Constitution.

4°. L'Assemblée en même-temps, a prié « Monseigneur le Cardinal de Noailles Président « de remettre à sa Majesté la présente délibera- « tion, de la remercier tres-humblement de la «

Procez verbal de l'Assemb. du Clergé, &c.

» protection qu'elle a bien voulu donner à l'E-
» glise dans cette occasion, comme elle a fait en
» toutes les autres, & des marques de confiance
» & de bonté dont elle a honoré le Clergé dans
» la Lettre qu'elle a fait l'honneur d'écrire à l'Af-
» semblée : comme aussi, de supplier sa Majesté
» d'accorder ses Lettres patentes pour l'enregis-
» trement de la Constitution dans toute l'étenduë
» de son Roïaume, & de vouloir bien y inserer
» une clause pour interdire la connoissance de
» cette matiere aux prétendus Exempts qui se di-
» sent Ordinaires.

L'Abbé PHELYPEAUX, Secretaire.

L'Abbé DE LA ROQUETTE, Secretaire.

En consequence de cette résolution, l'Assemblée fit dresser une Lettre au Pape, pour le congratuler & le remercier de sa Constitution, & une autre Lettre aux Evêques pour les exhorter à la recevoir & à la faire publier dans leurs Dioceses ; & on joignit à cette derniere, un modele de Mandement, pour leur être envoïé, sans neantmoins leur imposer la necessité de s'en servir, en les avertissant neantmoins de le faire le plus uniforme qu'ils pourroient. Voici ces trois pieces, de la maniere qu'elles furent alors imprimées.



LETTRE DE L'ASSEMBLE'E generale du Clergé de France au Pape.

TRES-SAINT PERE,

Autant que nous croïons avoir ſujet de craindre que les diſputes ſur le Janſeniſme qui paroiſſoient aſſoupies, ne ſe renouvellaſſent avec plus de chaleur qu'auparavant, autant devons-nous témoigner de joïe à vôtre Sainteté, en voïant que par ſa prudence & ſon autorité, elle a appaiſé les troubles excitez nouvellement parmi nous, par l'obſtination de quelques hommes inquiets, & que le jugement du Siege Apoſtolique affermit pour l'avenir la paix & la concorde des Egliſes. « « « « « « « « « «

Lettre de l'Aſſembl. du Clergé au Pape.

Depuis peu d'années les Sectateurs de Janſenius avoient encore tenté dans quelques écrits de diminuer l'autorité des Conſtitutions des ſouverains Pontifes, & de défendre obſtinément le Livre de Janſenius contre les Decrets de l'Egliſe; mais l'Eminentiſſime Archevêque de Paris, ſelon le devoir de ſa Charge, ne manqua point auſſi-tôt de frapper d'une juſte Cenſure ces Libelles répandus exprès dans tout ſon Dioceſe. La juſte condamnation qu'il en fit, lui attira l'applaudiſſement de tous les Evêques de France qui ont toûjours témoigné un zele ſingulier pour le Siege Apoſtolique, & ont travaillé ſans relâche à combattre les nouveautez prophanes. « « « « « « « « « « « « « « «

Mais il s'agiſſoit de s'oppoſer aux mauvaiſes «

Lettre de l'Assembl. du Clergé au Pape.

» & fausses interprétations qu'on faisoit des Con-
» stitutions Apostoliques d'Innocent X & d'Ale-
» xandre VII. & de défendre le vrai sens de ces
» Decrets, que le Clergé de France, & à son
» exemple toute l'Eglise, a reçûs avec les solem-
» nitez ordinaires, & suivant l'usage de nos Pré-
» décesseurs.

» Il étoit donc juste & utile à l'Eglise qu'après
» la condamnation de l'heresie Jansenienne faite
» par le Siége Apostolique au commencement des
» disputes, le même Siége, par un nouveau ju-
» gement, retranchât absolument toutes les sub-
» tilitez qu'on avoit imaginées pour la défense
» de l'erreur, afin de maintenir par là l'autorité
» des Constitutions Apostoliques, & de faire en-
» sorte, comme le souhaittoit l'Apôtre, que tous
» les Fideles *eussent un même langage, & qu'ils*
» *fussent parfaitement unis ensemble dans un même*
» *esprit & un même sentiment.*

» C'est donc ce fruit de vigilance Pastorale dé-
» siré depuis si long-temps, qu'il nous est permis
» presentement d'espérer de la Constitution que
» vôtre Sainteté a faite, & que nôtre Roi Tres-
» Chretien lui avoit demandée par un effet de son
» attachement au Siége Apostolique, & de son
» zele singulier, tant pour la défense de la verité,
» que pour maintenir la paix de l'Eglise. Sa Ma-
» jesté, après l'avoir reçûë des mains de l'Illu-
» strissime Archevêque, Evêque d'Imola Nonce
» Apostolique, a bien voulu, avant qu'elle eût
» son execution en France, nous l'envoïer pen-
» dant que nous tenions l'Assemblée generale du
» Clergé.

» Ainsi, rendant à la définition de vôtre Sain-

teté le respect qui lui est dû, *nous sommes transportez de joie*, comme l'écrivoient autrefois à saint Leon, les Evêques des Gaules, *en voïant que nous avons toujours tenu, selon la Tradition de nos Peres, la doctrine que vôtre Sainteté vient d'expliquer.* « « « « « «

Lettre de l'Assembl. du Clergé au Pape.

Nous avons donc reçû avec la déférence qui lui est dûë, la *Constitution de vôtre Sainteté*, comme les Peres du quatriéme Concile reçûrent la Lettre du grand saint Leon, dans un même esprit, dans un même sentiment & avec un parfait accord. Nous avons aussi ordonné d'un commun avis, qu'elle fût publiée & executée dans nos Eglises & nos Dioceses, & nous avons tous résolu de prend e garde soigneusement qu'aucun de ceux qui sont confiez à nos soins, n'eût impunément la hardiesse de ri'en dire, écrire ni enseigner qui y fût contraire. « « « « « « « « « « « «

Nous espérons que tout le monde se rendra à une si grande autorité, & à un jugement si sage; & qu'il arrivera (comme autrefois dans les Gaules après la Lettre de saint Leon) que *la fausse persuasion ne trouvera plus de partisans, ou perdra ceux qu'elle avoit déja.* « « « « « «

Ce sera la gloire solide de vôtre Pontificat que cette paix assurée & affermie, qu'Eusebe Evêque de Milan appelloit *la Couronne d'un combat achevé*; & nous pouvons dire comme lui avec une confiance entiere, que nous esperons *de la conserver dans un repos perpetuel.* « « « « « «

Qu'il nous soit donc encore permis de nous servir des paroles des anciens Evêques des Gaules, dont nous avons hérité le respect invio- « « «

Lettre de l'Assembl. du Clergé au Pape.

» lable qu'ils ont eu pour le Siege Apostolique.
» *Qui pourra rendre à votre Sainteté de dignes actions de graces pour un si grand présent ? Nous l'aurons toûjours devant les yeux, nous ne cesserons de rendre graces à Dieu & de lui offrir nos prieres, en nous réjoüissant de ce qu'il a donné au Siege Apostolique un Evêque si saint & si sçavant, & en le priant, que pour l'édification des Eglises, il daigne conserver pendant une longue suite d'années, la grace qu'il nous a faite de donner à son Eglise un tel Pontife.*

» Ce sont les vœux continuels de ceux qui font » profession d'être avec une veneration singu- » liere,

TRES-SAINT PERE,

DE VÔTRE SAINTETÉ,

Les tres-dévoüez & attachez fils, les Cardinaux, Archevêques & Evêques de France, assemblez à Paris.

Par l'ordre des Eminentissimes & Illustrissimes Cardinaux, Archevêques & Evêques, & de tous les Députez assemblez au nom du Clergé de France.

LOÜIS PHELYPEAUX Secretaire.

HENRI EMMANUEL DE LA ROQUETTE Secretaire.

LETTRE DE LA MESME Aſſemblée aux Evêques de France.

L'union qui doit être dans l'Epiſcopat, & « l'interêt que nous devons tous prendre aux af- « faires de l'Egliſe, nous engagent à vous faire « part de ce qui a été arrêté dans les Déliberations « de nôtre Aſſemblée, au ſujet de la Conſtitu- « tion de nôtre ſaint Pere le Pape.

Lettre de l'Aſſembl. aux Evêq. de France.

Vous ſçavez que lorſque l'on publia, il y a « quelques années, des écrits qui ne tendoient « qu'à donner atteinte aux déciſions de l'Egliſe « ſur le Janſeniſme, nous applaudîmes tous à la « juſte condamnation qui en fut faite dans le « Dioceſe de Paris, où ces diſputes avoient pris « naiſſance.

Le Roi donna dans le même temps à l'Egliſe « des marques de ſa protection, & de l'attention « qu'il a toûjours euë pour prévenir tout ce qui « peut troubler la paix ; mais pour affermir en- « core plus ſolidement la tranquillité des Egliſes « de ſon Roïaume, ſa Majeſté crût devoir ſolli- « citer nôtre ſaint Pere le Pape de condamner les « fauſſes interpretations qu'on vouloit donner aux « Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre « VII. afin qu'une déciſion du ſaint Siége reçûë « & acceptée par l'Egliſe de France, pût ſoumet- « tre les eſprits & ôter tout prétexte de rappeller « les erreurs de Janſenius, & éteindre à jamais « les diſputes que l'Egliſe & l'Etat ont également « interêt d'appaiſer.

Le Pape, dont le zele pour ſoûtenir la doc- «

Lettre de l'Assembl. aux Evêq. de France.

» ctrine de l'Eglise, est aussi connu que sa sagesse, » pour en pacifier les troubles, a répondu aux » justes désirs du Roi, en publiant sa Constitution du 16 Juillet dernier, par laquelle il condamnoit & condamne tous les détours & les » subterfuges dont les Défenseurs de Jansenius » vouloient encore se servir pour éluder les Constitutions des souverains Pontifes, que le corps » des Pasteurs a acceptées, & qui doivent, par » cette acceptation solemnelle, être regardées » comme le jugement & la décision de toute » l'Eglise.

» Sa Majesté attentive à conserver en tout l'ordre Canonique & les droits de l'Episcopat, a » bien voulu nous adresser la Constitution, & » attendre les Déliberations de nôtre Assemblée, » avant que de faire expédier ses Lettres Patentes.

» Pour executer ce que nôtre devoir nous prescrivoit, nous avons donné tout le temps & » toute l'application que demandoit l'examen » d'une affaire si importante, dans laquelle nous » sçavons tous que nous n'agissons pas en simples » executeurs des Décrets Apostoliques, mais que » nous jugeons & que nous prononçons veritablement avec le Pape.

» Mais plus nous avons fait de réflexions sur la » décision du saint Siége, plus nous avons reconnu les maximes & les sentimens des Evêques » de France, ce qu'il seroit facile de justifier par la » conduite que l'on a gardée dans tous les temps. » Aussi attachez à la doctrine renfermée dans la » Constitution, que remplis de respect & de déférence pour l'autorité dont elle est émanée,

nous nous sommes tous portez à l'accepter par « un consentement unanime.

Lettre de l'Assembl. aux Evêq. de France.

C'est une consequence de nôtre Déliberation que le Roi a fait expédier ses Lettres Patentes, pour ordonner que la Constitution sera publiée dans toute l'étenduë de son Roïaume, & sa Majesté en réserve l'execution aux Evêques, comme un droit qui appartient tellement à nôtre caractere, qu'il ne peut être communiqué à d'autres par aucun privilege.

Nous ne vous écrivons point dans la vûë de vous exciter à recevoir une décision que vous trouverez, comme nous, aussi juste en elle-même, que respectable par l'autorité qui l'a prononcée. Vôtre zele & vos lumieres, vous porteront assez à faire tout ce que vôtre ministere & le bien de l'Eglise demandent de vous dans cette occasion.

Pour la procurer plus efficacement, nous sommes tous convenus d'ordonner la publication & l'execution de la Bulle dans nos Dioceses, par des Mandemens simples & uniformes autant qu'il sera possible. Et pour établir cette uniformité, nous n'avons pas trouvé un moïen plus propre que de nous attacher à la Constitution, & de nous renfermer uniquement dans la décision qu'elle contient, que nous avons embrassée dans toute sa force & dans toute son étenduë, sans rien ajoûter ni diminuer à une décision si exacte & si convenable aux besoins de l'Eglise.

Nous sommes persuadez que vôtre zele pour la verité, vôtre amour pour la paix, aussi bien que la parfaite correspondance qui doit être en-

» tre les Evêques, vous feront entrer dans des
» vûës si sages & si judicieuses, & que nous con-
» courerons tous avec le saint Siege dans un es-
» prit d'union, pour procurer à l'Eglise une paix
» durable, qui doit être l'objet de nos vœux &
» le fruit de la Constitution que nous avons ac-
» ceptée.

MONSIEUR,

Vos tres-humbles & tres-affection-
nez Serviteurs & Confreres,

† L. ANTOINE CARDINAL DE NOAILLES
Arch. de Paris, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'Abbé PHELYPEAUX Agent-Secretaire.

L'Abbé DE LA ROQUETTE.

MODELE D'UN MANDEMENT pour la publication de la Constitution de N.S.P. le Pape Clement XI. du 16 Juillet 1705.

Modele pour la publication de la Constitution.

» Nous avons vû avec une veritable douleur,
» les efforts que des esprits inquiets ont fait de-
» puis quelques années pour renouveller les con-
» testations sur le Jansenisme, & pour affoiblir
» par des écrits remplis de fausses & dangereuses
maximes

maximes, l'autorité des Constitutions des sou- « verains Pontifes, qui doivent, après l'accep- « tation solemnelle, que le corps des Pasteurs en « a fait, être regardées comme le jugement & la « Loi de toute l'Eglise.

Modele pour la publication de la Constitution.

Il est vrai que l'on ne vit pas plûtôt paroître « ces écrits dans le Diocese de Paris, qu'ils y fu- « rent en même-temps condamnez, & ensuite « dans quelques autres Dioceses.

Mais pour ôter toute occasion de rappeller « les erreurs proscrites par l'Eglise, il étoit à pro- « pos que les Constitutions des Papes Innocent « X. & Alexandre VII. ausquelles on vouloit « donner atteinte, fussent confirmées & renou- « vellées par une décision du saint Siege. Il falloit « pour réünir tous les esprits, que la même auto- « rité qui avoit condamné dans la naissance de « ces contestations, les cinq Propositions extrai- « tes du Livre de Jansenius, condamnât encore « aujourd'hui les détours & les subtilitez que l'on « avoit inventées pour mettre la doctrine de ce « Livre à couvert des Censures de l'Eglise.

Pierre a donc parlé par la bouche de son di- « gne Successeur; Celui qui doit affermir la Foi de « ses Freres, a rejetté toutes les nouveautez pro- « phanes qui pouvoient alterer la verité & trou- « bler la paix. Le Chef des Pasteurs excité par les « prieres du Roi, a dissipé par sa Constitution « du 16 Juillet dernier, tous les vains prétextes « ausquels on avoit recours, pour se dispenser « d'obéïr aux décisions de l'Eglise. Il rappelle les « Brefs de Clement IX. & d'Innocent XII. dont « il fait voir la parfaite conformité avec les « Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Sa «

Modele pour la publication de la Constitution.

» Sainteté prononce en termes exprès : *Que ne » pas condamner interieurement comme heretique le » sens du Livre de Jansenius, condamné dans les » cinq Propositions, mais prétendre que le silence » respectueux suffit, ce n'est pas renoncer à l'erreur, » mais la cacher ; ce n'est pas obéïr à l'Eglise, mais » s'en moquer.* Sa Majesté aïant fait l'honneur à » l'Assemblée du Clergé de lui envoïer cette Con- » stitution, les Evêques qui la composoient, » ont reconnu dans la décision du souverain Pon- » tife, la doctrine que le Clergé de France a » toûjours suivie, & la conduite que l'Eglise a » gardée dans tous les temps. C'est dans cet es- » prit qu'ils l'ont reçûë avec respect & soumis- » sion & d'un consentement unanime ; & le Roi » toûjours attentif à ce qui peut assurer la paix » de l'Eglise, nous a fait l'honneur de nous écrire » pour nous exhorter à faire publier & executer » cette Bulle dans nôtre Diocese.

» A ces causes, après avoir fait de serieuses » reflexions sur une affaire si importante, & après » en avoir conferé,

Chacun suivant son usage.

» Le saint nom de Dieu invoqué, Nous dé- » clarons par nôtre presente Ordonnance, que » nous nous conformons au jugement que les » Evêques assemblez ont déja porté : Que nous » acceptons comme eux avec respect & soumis- » sion, la Constitution du saint Siege, & en nous » renfermant absolument à leur exemple, dans » la décision qu'elle contient, nous déclarons, » que l'on ne satisfait point par le silence respec- » tueux, à l'obéïssance qui est dûë aux Constitu- » tions des souverains Pontifes Innocent X. &

Alexandre VII. qu'il faut s'y soumettre interieurement, rejetter non seulement de bouche, mais même de cœur, & condamner comme heretique le sens du Livre de Jansenius condamné dans les cinq Propositions. « « « « *Modele pour la publication de la Constitution.*

Nous déclarons de plus, que nous procéderons par les voïes de droit contre ceux qui oseront parler, enseigner ou écrire contre la presente Constitution, & que nous décernerons contre eux les peines qui y sont portées. « « « «

Enfin nous ordonnons que la Bulle de nôtre saint Pere le Pape, avec nôtre présente Ordonnance, soit enregistrée dans le Greffe de nôtre Officialité, afin qu'on s'y conforme dans les jugemens Ecclesiastiques; Que le dispositif de ladite Constitution, avec nôtre Ordonnance, soient lûës aux Prônes des Messes Paroissiales, & que l'on fasse la lecture de la Bulle en son entier dans toutes les Communautez séculieres & régulieres de nôtre Diocese, soi-disant exemptes ou non exemptes. « « « « « « « « « « «

Outre la Lettre commune de toute l'Assemblée au Pape, M. le Cardinal de Noailles en écrivit une particuliere, à laquelle sa Sainteté répondit par le Bref suivant.



BREF DU PAPE

A. M. le Cardinal de Noailles.

CLEMENT PAPE XI.

A nôtre trés-cher Fils, Salut & Benediction Apostolique.

Bref du Pape à M. le Cardin. de Noailles

» Nous avons reçû avec plaisir la Lettre pleine » d'honnêteté que vous nous avez écrite, où » vous nous témoignez vôtre joïe de la derniere » Constitution que nous avons publiée. Ces té» moignages nous ont été d'autant plus agréa» bles, que vous n'en prenez point occasion de » nous flater par des loüanges purement humai» nes, mais que vous raportez tout à la gloire » de Dieu, & à la défense de la Foi Catholique: » Car il n'est pas juste que celui qui, quoique » trop foible pour une si grande charge, se trou» ve neanmoins par la Providence divine, à » la tête de toute l'Eglise, cherche ses propres » interêts, au lieu qu'il ne doit avoir en vûë » que le bien general de l'Eglise, sur tout » lorsqu'à raison de la place que Dieu lui a con» fiée, il prescrit des loix à tous les Fideles. » Quant à la joie que vous a donné nôtre Con» stitution, je la regarde avec raison comme un » effet de vôtre pieté connuë depuis long-tems, « de vôtre respect & de vôtre déference pour le » Siege Apostolique. Plût à Dieu que l'esperance » que nous avons conçûë de son entier accom» plissement; & que comme il semble que vous l'esperez

l'esperez aussi, les restes de l'heresie Jansenienne « qui jusqu'à present a si fort troublé l'Eglise, « soient entierement abolis. Nous ne doutons point « que tous les Evêques ne s'y appliquent de tou- « tes leurs forces, sur tout vous qui êtes à la tête « d'une tres-illustre Eglise, & qui par la Pourpre « sacrée dont vous êtes revêtu, êtes plus étroite- « ment que les autres attaché au saint Siege. « Nous esperons que vous donnerez toute vôtre « attention & vos soins, pour empêcher que les « Decrets que nous avons faits, avec le secours « de Dieu & de l'autorité du Siege Apostolique, « ne soient éludez par aucun artifice, ne soient « combattus dans aucune dispute, & ne soient « insolemment & témerairement méprisez. Que « la présomption humaine se taise, après que l'au- « torité de saint Pierre, Chef des Apôtres, con- « firmée par l'Oracle divin, & qui se continuë « dans son Successeur, quoiqu'indigne, a parlé. « Que non seulement elle se taise, mais encore « qu'elle réduise son entendement en captivité, « pour se soumettre à Jesus-Christ, que le Pon- « tife Romain represente. Ainsi, lorsque tout « le Troupeau de Jesus-Christ obéïra unanime- « ment à la voix du souverain Pasteur, qui est la « source de l'unité Sacerdotale, il arrivera que, « comme le souhaittoit l'Apôtre, nous parlerons « tous le même langage, & nous serons parfai- « tement unis dans un même esprit & un même « sentiment, Nous rendrons de tres-grandes ac- « tions de graces à Dieu, qui est l'Auteur de tous « les biens, de ce que la confiance que nous don- « noit vôtre zele singulier, se trouve fort aug- « mentée par la pieté & la religion du Roi Tres- «

Bref du Pape à M. le Card. de Noailles.

Bref du Pape à M. le Card de Noailles.

» Chretien, qui ne peut jamais être assez loüée, » & par sa fermeté & sa constance à maintenir » la Foi orthodoxe ; de maniere que les deux » Puissances, la sacrée & la seculiere, concou» rant ensemble, il n'y a rien à craindre pour la » Foi Catholique, ni pour les Decrets Aposto» liques de la part des esprits inquiets ou obsti» nez. Nous nous réjoüissons donc à nôtre tour » avec vous, d'apprendre, que bien-tôt la paix » sera renduë à toutes les Eglises de France, & » pour vous donner des marques de nôtre affec» tion & de l'estime que nous avons pour vous, » comme le méritent vos vertus singulieres, vô» tre attachement au saint Siege. Nous vous don» nons de bon cœur nôtre Benediction Apostoli» que. Donné à Rome à sainte Marie Majeure » sous l'Anneau du Pêcheur, le vingt Octobre » mil sept cens cinq, l'an cinquiéme de nôtre » Pontificat.

ULYSSE Archevêque de Theodosie.

La Bulle fut envoïée par sa Majesté à la Faculté de Theologie de Paris, par une Lettre de cachet du 30 Août 1705, portant ; » Que sa Majesté en» tendant que cette Constitution soit suivie, & » qu'il ne soit rien enseigné de contraire à ce » qu'elle contient, nous vous exhortons & enjoi» gnons de tenir la main à ce que dans les Lec» tures de Theologie, & dans les Theses qui se» ront proposées pour disputer sur les points, ou » de Theologie ou de Philosophie, il ne soit » avancé ou enseigné aucune proposition con» traire aux décisions contenuës dans ladite Bulle.

Si n'y faites faute : Car tel eſt nôtre plaiſir. «
Signé, LOUIS ; *& plus bas*, PHELYPEAUX. «
Et au dos, A nos chers & bien amez les Doïen «
& Docteurs de la Faculté de Theologie de nôtre «
Univerſité de Paris.

La Faculté en conſequence de cet ordre, fit faire la lecture de la Conſtitution dans ſon Aſſemblée ordinaire du premier jour de Septembre. Elle la reçût avec de grands témoignages de ſoumiſſion & de reſpect, & elle ordonna qu'elle ſeroit inſerée dans ſes regiſtres, & nomma en même-temps des Docteurs pour aller faire au Roi de tres-humbles remercimens, du zele que ſa Majeſté faiſoit paroître pour la conſervation de la ſaine doctrine, & l'aſſurer de celui que la Compagnie auroit toûjours à répondre à ſes intentions, & à mériter, par ſon attention à ce premier des devoirs, la protection dont ſa Majeſté vouloit bien l'honorer.

Le Roi aïant fait expédier le 31 Août ſes Lettres Patentes pour l'enregiſtrement & la publication de la Conſtitution, elles furent preſentées au Parlement de Paris par Meſſieurs les Gens du Roi, le 4 Septembre. Monſieur Portail l'un des Avocats generaux portant la parole.

Voici ſon Diſcours, les Lettres Patentes du Roi & l'Arrêt de verification.



DISCOURS DE M. L'AVOCAT General du Roi, en presentant les Lettres Patentes de sa Majesté, pour l'enregistrement de la Bulle, du 16 Juillet 1705.

MESSIEURS,

Discours de M. l'Avocat general sur la Bulle.

» Nous apportons à la Cour des Lettres Patentes, » par lesquelles il a plû au Roi d'ordonner l'enregistrement & la publication d'une Constitution » en forme de Bulle, de nôtre saint Pere le Pape » Clement XI. qui porte pour titre: *Confirmation & innovation des Bulles des Papes Innocent » X. & Alexandre VII. contre l'heresie Jansenienne, avec quelques explications sur la maniere dont » elles doivent être observées.* La necessité d'éteindre la chaleur des disputes aussi opiniâtres » qu'indiscretes, renouvellées dans ces derniers » temps, au sujet des Propositions tant de fois » condamnées, a donné lieu à cette nouvelle » Constitution. Elle rejette également tous les » pretextes dont les Défenseurs de Jansenius se » sont servis pour éluder l'execution des Bulles » d'Innocent X. & d'Alexandre VII. reçûës en » France avec toutes les solemnitez requises » pour l'acceptation des Bulles de la Cour de » Rome.

» Un Roi aussi attentif à maintenir les interêts » de la Religion, qu'à conserver le repos de ses » peuples, a repris la voïe que la pieté lui avoit » déja tracée pour arrêter dans leurs progrez les » erreurs que la soumission dûë au saint Siege &

aux ſuffrages des Evêques, devoit étouffer dans « leur naiſſance, & ranimer les Cenſures de l'E- « gliſe, contre ceux qui ſe ménageoient des rou- « tes détournées, pour en affoiblir l'autorité. Ce « Prince qui a toûjours regardé comme le premier « de ſes devoirs, celui de veiller à la protection « des Loix de l'Egliſe, a jugé digne de ſa ſageſſe, « de demander à nôtre ſaint Pere le Pape, une « derniere déciſion capable d'épuiſer le venin « d'une fauſſe doctrine, qui ſe reproduiſoit tous « les jours ſous des faces nouvelles, & de diſſi- « per pour jamais les foibles reſtes d'une erreur, « qui n'oſant plus paroître à découvert, ſe forti- « fieroit de plus en plus à l'ombre des ſubtilitez « captieuſes.

Diſcours de M. l'Avocat general ſur la Bulle.

Excité par une voix ſi puiſſante & qui portoit « avec ſoi tant de differens caracteres de faveur, « touché de voir renaître parmi les Fideles, l'eſ- « prit de trouble & de diviſion, ce ſouverain Pon- « tiſe qui gouverne aujourd'hui l'Egliſe, a bien- « tôt fait paroître toute l'étenduë d'un zele veri- « tablement Apoſtolique, pour répondre aux « ſaintes impatiences du Roi, & mettre la der- « niere main à un ouvrage qui ſembloit déja ache- « vé par les Papes ſes Predeceſſeurs. C'eſt dans « cet eſprit que la nouvelle Conſtitution qui vous « eſt adreſſée, Meſſieurs, par les Lettres Paten- « tes, & dont nous venons requerir l'enregiſtre- « ment, au nom du Roi, décide que les enfans « de l'Egliſe doivent rejetter de cœur & d'eſprit, « tout ce que l'Egliſe condamne, & qu'il ne leur « eſt jamais permis d'approuver par leurs ſignatu- « res des veritez que leur cœur déſavoüe.

C'eſt dans ce même eſprit que cette Bulle «

Discours de M. l'Avocat general sur la Bulle.

» prononce, que sa Sainteté nous represente » comme un phantôme d'illusion & de mensonge, » comme un tour suspect & artificieux dont les » esprits indociles & rebelles, se servent pour » imposer à la Religion, comme un dernier re- » tranchement où l'erreur proscrite & fugitive » cherche sa seureté ; comme un azile toûjours » ouvert à la plus fausse doctrine pour se sauver » impunément, en paroissant ne se plus défen- » dre, & échaper à la plus juste Censure, en ces- » sant de combattre. Elle condamne ce Mystere » équivoque d'un silence purement exterieur, & » souvent de mauvaise foi, qui ne va ni jusqu'à » toucher le cœur, ni jusqu'à soumettre l'esprit, » plus propre à couvrir le mal qu'à le guerir, à » perpetuer l'erreur qu'à la détruire ; qui n'affecte » d'en cacher le venin que pour le répandre plus » librement dans les conjonctures plus favora- » bles, & qui ne fait consister toute l'obéïssance » dûë aux Oracles prononcez par l'Eglise, qu'à » ne pas contredire en public des veritez que » l'on se reserve le droit de censurer en se- » cret.

» Cette décision prononcée par le saint Siege, » a déja été reçûë & adoptée par les Evêques de » France, assemblez par la permission du Roi, » & ausquels cette Bulle a été envoïée pour déli- » berer sur la doctrine. Si les conjonctures des » temps, & l'importance d'apporter un prompt » remede à un mal pressant, n'ont pas permis d'at- » tendre le jugement des autres Evêques, nous » ne doutons pas, qu'aussi-tôt que cette Bulle » leur aura été envoïée par les ordres du Roi, ils » ne réünissent leurs suffrages avec leurs désirs,

& que par une acceptation ſpeciale & unifor- « me, tous les Evêques qui compoſent l'Egliſe « de France, ces ſages Prélats, auſquels il ap- « partient d'annoncer les Loix du Seigneur, & « de reveler le veritable ſens de l'Ecriture, animez « d'un même eſprit, réünis par les ſens ſacrez « d'une même Foi, ne concourent à établir la paix « de l'Egliſe par l'unité d'une même doctrine.

Diſcours de M. l'Avocat general ſur la Bulle.

C'eſt ainſi qu'ils ſe conformeront à l'eſprit & « aux termes de la clauſe écrite dans les Lettres « Patentes, par leſquelles le Roi enjoint à tous « les Evêques & Archevêques du Roïaume, de « faire publier cette Conſtitution dans toutes les « Egliſes de leurs Dioceſes.

Et quoique nous ne doutions pas que le Roi « ne donne les ordres neceſſaires pour aſſurer en « ce point principal la prompte execution d'une « volonté auſſi juſte que ſouveraine ; ſi la Cour « jugeoit neantmoins qu'il fût encore important « pour la manutention de l'ordre public, d'ar- « rêter que le Roi ſeroit tres-humblement ſup- « plié d'envoïer cette Conſtitution à tous les Evê- « ques & Archevêques du Roïaume, pour rendre « l'acceptation de l'Egliſe Gallicane plus generale « & plus expreſſe. Nous ne doutons pas encore, « Meſſieurs, que le Roi, qui a confié à vos ſoins « & à vos lumieres l'examen de la forme exte- « rieure de cette Bulle, ne voulût bien être ſenſi- « ble à ces nouvelles marques de vôtre attention « ſur tout ce qui peut concerner le bien de ſon « ſervice & de vôtre attachement inviolable à « maintenir la pureté des maximes.

Puiſſions-nous eſperer qu'une obéïſſance ab- « ſoluë de la part de tous les Fideles, ſuivît une «

Discours de M. l'Avocat general sur la Bulle.

» Loi si sainte;& que forcez d'admettre une superiorité de pouvoir, l'orgüeil de l'esprit humain apprît encore à reconnoître une superiorité de lumiere ; Que cette Constitution devenuë ainsi l'ouvrage commun des deux Puissances & le gage mutuel de l'union entre le Sacerdoce & l'Empire, pût dissiper ces mouvemens secrets de discorde & de scandale qui troublent depuis si long-temps des consciences, tarir la source de ces questions dangereuses & inutiles qui font tort à la Religion, & dérobent des talens qui pourroient être si utilement emploïez contre les ennemis de l'Eglise ; Qu'elle puisse fixer la curiosité inquiéte de ces esprits amateurs des disputes, infatigables en libelles, qui donnent tout à la presomption de leurs pensées & à la témerité de leurs conjectures ; vaincre l'indocilité de ces hommes doubles, qui ne rendent par leur silence qu'un faux témoignage de leur doctrine, endurcis plûtôt qu'abbatus sous les differens coups qui les frappent ; & ne laisser parmi les Fideles, que des enfans dociles, de ces cœurs simples qui ne sçavent point allier l'esprit de Dieu avec celui de la chair, qui ne croïent, qui ne voïent que comme l'Eglise & avec l'Eglise.

» Au milieu de ces désirs, qui forment en même-temps ceux de l'Eglise & de l'Etat, nous nous estimons heureux de ne rien trouver dans la forme exterieure de cette bulle, qui blesse ouvertement les droits sacrez de la Couronne, ces saintes Libertez dont nos peres ont été si justement jaloux ; de n'y point lire de ces clauses que leur nouveauté seule rend sus-

pectes, toûjours réprouvées en France, parce « qu'elles ont toûjours été inconnuës dans l'ancienne Discipline de l'Eglise, & de voir la Cour « de Rome affermir les droits de la Religion, « sans attaquer les droits du Roïaume.

Discours de M. l'Avocat general sur la Bulle.

Le caractere de sagesse & de moderation qui « se découvre dans la substance de cette Bulle, « ne nous permet pas de craindre, que contre « les intentions du saint Pontife, à qui nous la « devons, les Défenseurs trop zelez de la grandeur Romaine, entreprennent jamais d'interprêter à contre-sens quelques clauses qui semblent ne pas donner aux Evêques successeurs « des Apôtres, & entre les mains desquels reside « le sacré dépôt de la doctrine, tout le pouvoir « qui leur a été confié dès l'instant de leur premiere Institution. S'il arrivoit que des esprits « prévenus voulussent un jour abuser de quelques « termes envelopez & répandus dans cette Bulle, « pour attribuer au Pape seul un droit de legislation absoluë sans le partager avec l'Eglise, & « ne laisser aux Evêques, qui la representent, « que la simple execution des Decrets du saint « Siege, nous nous contenterions d'opposer à des « interpretations si affectées, à des principes si « contraires à nos mœurs, l'usage de tous les « temps, & l'esprit des anciens Canons de l'Eglise, qui nous serviront toûjours de regles, « à des termes obscurs, à des omissions peut « être équivoques, des faits connus & publics, « qui reclameront à jamais pour la défense de « nos Libertez.

Il nous suffiroit en ce cas de vous faire ressouvenir, Messieurs, que le jugement des Evê- «

Discours de M. l'Avocat general sur la Bulle.

» ques a suivi de près le jugement du saint Siege, » dans la condamnation des Livres de Jansenius. » Que les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. n'ont été reçûës & publiées dans » le Roïaume, qu'après avoir été acceptées par » l'Eglise Gallicane. Par là nous vous rappellerions en même temps ces maximes aussi anciennes qu'immuables, qui font consister toute la » force & l'autorité de l'Eglise universelle dans » l'unité de l'Episcopat, qui veulent que pour » former une décision irrévocable en matiere de » doctrine, le Pape, comme Chef visible de » l'Eglise, prononce à la tête des Evêques, mais » avec les Evêques, & que le Vicaire de J. C. » sur la terre, regne avec l'Eglise, & non pas sur » l'Eglise.

» A des veritez si connuës, ajoûtons encore, » que la Constitution que nous apportons à la » Cour, ne peut pas être regardée comme un » jugement interposé par nôtre saint Pere le Pape, » sur une contestation particuliere née en France, » mais comme une Bulle adressée à tous les Fideles, & accordée aux besoins de toute l'Eglise. » Cette Constitution, qui n'est qu'une suite de » l'esprit, une explication plus nette & plus précise de la doctrine déja contenuë en substance » dans les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre » VII. n'a même paru dans le Roïaume, qu'après avoir été demandée par le Roi, comme » les Lettres Patentes par lesquelles cette Bulle » nous est connuë, en assureront à jamais la » posterité.

» Mais enfin, puisque la Religion du serment » solemnel qui nous attache inviolablement aux

interêts du Roi & du public, nous oblige à être « perpetuellement attentifs sur tout ce qui pour- « roit alterer la pureté de nos maximes, & de ne « rien negliger pour transmettre plus surement à « nos Successeurs, la Tradition non interrompuë « de ces anciens usages que nos Peres ont si fi- « delement & si religieusement perpetuez jus- « qu'à nous, les reserves les plus generales des « droits de la Couronne, & des Libertez de l'E- « glise Gallicane, nous paroissent une précaution « naturelle & suffisante, pour prévenir l'abus « qu'on pourroit faire dans la suite des temps, « & les consequences que l'on pourra tirer de nô- « tre silence à cet égard.

Discours de M. l'Avocat general sur la Bulle.

Rassurez par ces simples reserves, qui « ne touchent pas la substance de la Constitu- « tion, & qui ne rejettent aucune clause en « particulier, & que nous ne proposons que « comme une précaution innocente, mais utile, « nous esperons que le public ne nous reprochera « point, ni d'avoir manqué à remplir toute l'é- « tenduë de nos devoirs ni de nous être laissé sur- « prendre à l'excez de nôtre zele. Dévoüez à la « défense des Loix de la Patrie, sans cesser d'être « soumis aux décisions de l'Eglise; nous recevons « cette Bulle avec un respect sincere, & sans « craindre de blesser en rien ce que nous devons « à l'ordre public. Nous venons vous demander « Messieurs, qu'il vous plaise d'imprimer par « vôtre Arrêt d'enregistrement, le dernier sceau « de l'autorité Roïale à une Constitution deman- « dée par le Roi, accordée par nôtre saint Pere le « Pape, acceptée par les Evêques de France, qui « l'ont examinée, & que les Lettres patentes «

Discours de M. l'Avocat general sur la Bulle.

» veulent être envoïée à tous les Evêques & Archevêques qui composent l'Eglise de France.

» Que nous reste-t-il donc, pour consommer » nôtre ministere en ce jour ? si ce n'est de rendre » des graces immortelles au Tres-Haut, de former avec le public des vœux aussi ardens que » sinceres ; que le Ciel sensible à nôtre bonheur, » touché des vertus d'un saint Pape, & de la » pieté d'un grand Roi, interessé à prolonger des » jours si chers à l'Eglise & à l'Etat, daigne verser à pleines mains les tresors de sagesse & de » ses Benedictions sur un Pontificat qui nous fait » admirer en même-temps la sainteté des mœurs » les plus pures, avec les lumieres de la science » la plus sublime, & sous un Regne que l'on » peut appeller le Regne de la justice & de la Religion.

» Après avoir ainsi satisfait aux obligations de » nôtre ministere, &, si nous l'osons dire, aux » mouvemens de nôtre cœur, nous ne pouvons » trop tôt requerir qu'il plaise à la Cour ordonner, que les Lettres Patentes du Roi & la Constitution en forme de Bulle de nôtre saint Pere » le Pape, seront enregistrées, lûës & publiées » en la maniere ordinaire, aux clauses portées » par les Conclusions par écrit que nous laissons à la Cour, avec les Lettres Patentes & la » Constitution.



LETTRES

LETTRES PATENTES sur la Constitution du Pape en forme de Bulle, qui confirme & explique les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. sur le Jansenisme.

Lettres Patentes sur la Constitution en forme de Bulle.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France « & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes « Lettres verront, Salut. Quelques précautions « que nous aïons prises pendant le cours de nôtre « Regne, pour étouffer toutes les contestations « que les erreurs du Livre de Jansenius avoient « fait naître, Nous avons appris neantmoins, « que des esprits inquiets & indociles renouvel- « lant tous les jours des disputes aussi téméraires « que dangereuses sur la condamnation de cet Au- » teur, ne cessent point de troubler la paix que « nous avons voulu procurer à l'Eglise ; & com- « me cette condamnation a été prononcée par le « saint Siege, dont le jugement a été accepté par « l'Eglise de France, par Lettres Patentes regis- « trées en nos Cours de Parlement, Nous avons « crû ne pouvoir rien faire de plus utile pour pré- « venir les desseins de ceux qui tâchent d'affoiblir « le poids de cette condamnation, que de de- « mander à nôtre saint Pere le Pape, qu'il lui « plût d'affermir par une nouvelle Constitution, « l'execution de celles des Papes ses prédecesseurs, « qui sont devenuës les Loix des Loix de toute « l'Eglise, par l'acceptation qu'elle en a faite ; « sa Sainteté excitée par les instances qui lui en « ont été faites de nôtre part, & animée par son «

Lettres Patentes sur la Constitution.

» propre zele, aïant donné à cet ouvrage toute » l'attention que l'importance de la matiere pou- » voit mériter, a fait une Constitution en forme » de Bulle le quinziéme Juillet dernier, par la- » quelle, en confirmant de nouveau les Consti- » tutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. » reçûes & publiées dans nôtre Roïaume, elle » rejette & condamne tous les prétextes dont les » défenseurs de Jansenius se sont servis pour en » éluder l'execution; & le sieur Gualtieri Arche- » vêque, Evêque d'Imola son Nonce, aïant eu » ordre de nous presenter de sa part un exem- » plaire de ladite Constitution, & de nous de- » mander nôtre protection pour la faire executer, » Nous l'avons reçûe avec le respect que avons » pour le saint Siege, & pour la personne de nô- » tre saint Pere le Pape, & nous avons jugé à » propos d'en envoïer une copie à l'Assemblée » du Clergé, qui se tient presentement à Paris » par nôtre permission, afin qu'elle pût délibe- » rer sur l'acceptation de cette Constitution dans » les formes ordinaires, & que le suffrage des » Evêques se joignît ainsi à l'autorité du jugement » du saint Siege; ce concours & ce consentement » unanime des membres avec leur chef, pût » éteindre pour toûjours dans nôtre Roïaume une » division de sentimens si contraire au bien & à » l'honneur de l'Eglise. Les Déliberations de cette » Assemblée ont répondu à nôtre attente, & par » le Procez verbal qui nous en a été presenté, » Nous avons eu la satisfaction de voir que les » Prélats de nôtre Roïaume reconnoissant dans la » Constitution de nôtre saint Pere le Pape, l'es- » prit & la doctrine de l'Eglise, à laquelle le

Lettres Patentes sur la Constitution.

Clergé de France a toûjours été si inviolable- « ment attaché, l'ont acceptée avec la déference « qui est dûe au Chef visible qu'il a plû à Dieu de « donner à son Eglise, & Nous ont supplié en « même-temps de faire expedier nos Lettres Pa- « tentes pour la faire publier & executer dans nô- « tre Roïaume. Et comme nous reconnoissons « avec plaisir que la plus grande gloire d'un Roi « Tres-Chretien, consiste à emploïer toute la « puissance qu'il a reçûe de Dieu, à faire réverer « & observer inviolablement les décisions de l'E- « glise, dont il a voulu que nous fussions le Dé- « fenseur & le Protecteur: A CES CAUSES, « Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons « par ces Presentes signées de nôtre main, vou- « lons & Nous plaît; que la Constitution de nô- « tre saint Pere le Pape en forme de Bulle, atta- « chée sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie, « acceptée par les Archevêques & Evêques de nô « tre Roïaume, assemblez à Paris par nôtre per- « mission, soit reçûe & publiée dans nos Etats, « pour y être executée, gardée & observée selon « sa forme & teneur. Exhortons à cette fin, & « neantmoins enjoignons à tous les Archevêques « & Evêques de nôtre Roïaume, de la faire lire « & publier dans toutes les Eglises de leurs Dio- « ceses, enregistrer dans les Greffes de leurs Of- « ficialitez, & de donner tous les ordres neces- « saires pour la faire observer d'une maniere uni- « forme, suivant les résolutions qui ont été prises « sur ce sujet dans l'Assemblée, en sorte que la « paix qui en doit être le fruit, soit charitable- « ment & inviolablement conservée, & que les « disputes qui l'ont alterée jusqu'à present, ne «

Lettres Patentes sur la Constitution.

» puissent plus être renouvellées ; & attendu que » tout ce qui regarde les jugemens de l'Eglise en » matiere de doctrine, est principalement reservé à la personne & au caractere des Evêques, & » ne peut leur être ôté par aucun privilege, » Nous voulons que le contenu en nos presentes » Lettres soit executé, nonobstant toutes exemptions, privileges, droits de Jurisdictions Episcopales ou quasi Episcopales, qui pourroient » être prétendus par aucuns Chapitres, Abbaïes, » Communautez seculieres ou regulieres, ou par » aucuns particuliers de quelque qualité ou condition qu'ils soient, ausquels Nous avons défendu & défendons d'exercer aucunes fonctions » ni acte de Jurisdiction en cette matiere, en » vertu desdits privileges. SI DONNONS EN » MANDEMENT à nos amez & faux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement » à Paris, que s'il leur appert que dans ladite » Constitution en forme de Bulle, il y ait rien » de contraire aux saints Decrets, Constitutions » Canoniques, aux droits & prééminences de » nôtre Couronne, & aux Libertez de l'Eglise » Gallicane, ils aïent à faire lire, publier & enregistrer nos presentes Lettres ; ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer par tous nos Sujets dans l'étendue du Ressort de nôtredite » Cour, en ce qui dépend de l'autorité que nous » lui donnons. Enjoignons en outre à nôtredite » Cour, & à tous nos autres Officiers, chacun » en droit soi, de donner ausdits Archevêques » & Evêques, & à leurs Officiaux, le secours & » aide du bras seculier, lorsqu'ils en seront re-

quis dans le cas de droit, pour l'execution de « ladite Constitution : Car tel est nôtre plaisir. « En témoin de quoi Nous avons fait mettre nô- « tre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versail- « les le dernier jour d'Août l'an de grace mil « sept cens cinq ; & de nôtre Regne le soixante- « troisiéme. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, Par « le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand « Sceau de cire jaune.

Lettres Patentes sur la Constitution.

Registrées ouï & ce requerant le Procureur general du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoïées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & enregistrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur general du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le quatre Septembre mil sept cens cinq. Signé, DONGOIS.

Après l'acceptation de la Bulle par le Clergé, & après les Ordonnances pour la faire enregistrer dans tous les Parlemens, il ne restoit plus que de l'envoïer à tous les Archevêques & Evêques du Roïaume, afin que chacun d'eux pût l'accepter en particulier, & la faire publier dans son Diocese. Les Secretaires d'Etat eurent ordre de la leur adresser, avec une copie des Lettres Patentes, & une Lettre du Roi qui leur expliquoit les intentions de sa Majesté sur l'usage qu'ils en devoient faire. Voici celle qui fut envoïée aux Evêques du département d'un des quatre Secretaires,

LETTRE DU ROI.

Lettre du Roi aux Prélats du Roïaume.

» Monsieur l'Archevêque (ou Evêque.) Nôtre » saint Pere le Pape aïant accordé à mes instances » & aux besoins de l'Eglise, une nouvelle Cons- » titution, par laquelle il en affermit la paix, » en confirmant les Constitutions des Papes Inno- » cent X. & Alexandre VII. contre le Jansenisme, » & cette Constitution m'aïant été presentée de la » part de sa Sainteté par le sieur Gualtieri Arche- » vêque, Evêque d'Imola son Nonce. J'ai jugé » à propos d'envoïer une copie à l'Assemblée du » Clergé qui se tenoit à Paris par ma permission, » afin qu'elle pût déliberer promptement sur l'ac- » ceptation de cette Constitution dans les formes » ordinaires. Cette Assemblée aïant pleinement » répondu à mon attente, en acceptant unani- » mement la nouvelle Constitution de nôtre saint » Pere le Pape, avec le respect & la déference » qui sont dûs au Chef de l'Eglise, elle m'a sup- » plié en même temps de donner les ordres ne- » cessaires pour la faire publier & executer dans » mon Roïaume Et aïant fait à cette fin expedier » mes Lettres patentes le 31 Août dernier, pour » être regiſtrées avec cette Constitution dans mes » Cours de Parlemens ; il ne me reste plus qu'à » vous envoïer la copie de cette Constitution & » mes Lettres Patentes, afin que l'acceptation que » vous ferez de cette Constitution, & la publica- » tion qui en sera faite dans vôtre Diocese, con- » formement à mes Lettres Patentes, soit suivie » de l'obéissance & de la soumission qui sont dûës » à cette Constitution. Et comme je ne doute pas

que vous entriez dans cet esprit, & que suivant « l'exemple & les sentimens des Evêques assem- « blez par ma permission, qui ont accepté cette « Constitution, vous ne vous conformiez entiere- « ment aux résolutions qui ont été prises dans « cette Assemblée, je me contente de vous assurer « de ma protection dans tout ce qui pourra regar- « der l'execution de cette Constitution & le bien « de vôtre Diocese, & de prier Dieu qu'il vous » ait, Monsieur, en sa sainte & digne garde. Ecrit « à Marly le seize Septembre mil sept cens cinq. « *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, COLBERT.

Conformément à cette Lettre, la plûpart des Evêques firent pendant les derniers mois de cette année, & pendant les premiers de l'année suivante 1706, des Mandemens pour la publication de la Constitution.

Le Pape adressa lui-même la Bulle à la Faculté de Louvain par le Bref suivant.

CLEMENT PAPE XI.

Bref du Pape à la Faculté de Louvain.

Nos chers Fils, Salut & Benediction Aposto- « lique. Nous avons appris avec bien du plaisir, « par les Lettres que vous nous avez écrites de- « puis peu, avec quelle joïe vous avez reçû nô- « tre Constitution Apostolique contre les restes « de l'erreur Jansenienne, & avec quelle promp- « titude d'esprit, l'attachement comme naturel « que vous avez pour le saint Siege, vous a tous « portez à promettre de lui rendre toute obéïs- « sance qui lui est dûë. Nous ne pouvons aussi « nous empêcher de vous loüer du zele ardent que «

Bref du Pape à la Faculté de Louvain.

» vous avez fait paroître pour la défense de la verité de la Foi, que le bienheureux Pierre du haut de ce Siege où nous sommes assis, & où il vit & preside encore, fait connoître à tous les Fideles. Et nous rendons pour vous de particulieres actions de graces à Dieu auteur de tout bien, qui a voulu établir vôtre illustre Faculté pour être un appui de la Religion orthodoxe & l'ornement des Eglises Belgiques ; & nous le prions que par vos études & vos travaux continuels, vous vous rendiez capables de plus en plus d'exhorter, selon la saine doctrine, & de convaincre ceux qui s'y opposent. Continuez-donc, nos chers Fils, à vous acquitter avec succez de l'emploi dont vous êtes chargez & en éloignant entierement de vôtre Academie, la diversité d'opinions, & les doctrines étrangeres, ausquelles quelques-uns qui présument trop d'eux-mêmes, se sont laissez miserablement emporter. Attachez-vous fortement aux sentimens & aux dogmes de la pierre inébranlable sur laquelle Jesus-Christ a fondé son Eglise, & soïez assurez que vous recevrez toûjours, lorsque l'occasion s'en presentera, de plus grandes marques de la charité paternelle que nous avons pour vous tous en Nôtre-Seigneur. Cependant nous vous donnons avec toute l'affection possible, nôtre Benediction Apostolique. Donné à Rome à saint Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le douze Decembre mil sept cens cinq.

Jugement de la Fa-

La Faculté de Louvain peu de temps après avoir reçû ce Bref, avoit fait un second jugement sur le

Cas de Conſcience, dans lequel elle ne ſe contentoit pas de le condamner en general, mais examinoit & combattoit la plûpart des Articles portez dans le Cas de Conſcience. 1°. L'Article qui regarde le Janſeniſme, ſur lequel elle ſoûtient, que cet Eccleſiaſtique ſe contredit, en diſant, qu'il condamne les Propoſitions extraites du Livre de Janſenius *in ſenſu obvio*, & en même-temps n'affirmant pas qu'elles ſoient de Janſenius: ils ſoûtiennent, que l'Egliſe a droit de juger infailliblement du ſens des Livres, & enfin ils rapportent un avertiſſement de l'Aſſemblée du Clergé de France de l'an 1626, contenant la ſoumiſſion aux Conſtitutions des Papes, par les Archevêques & Evêques de ce Roïaume. L'Article ſecond eſt ſur la Grace & ſur la Prédeſtination gratuite. Les Docteurs de Louvain avoüent, que la neceſſité de la grace efficace dans l'état de la nature déchuë, & de la Prédeſtination gratuite, eſt le ſentiment de pluſieurs Ecoles célébres, & ils font même profeſſion de l'embraſſer; mais ils remarquent, qu'on peut le ſoutenir d'une maniere heretique, auſſi bien que d'une maniere Catholique, & que pour la ſoutenir catholiquement, il faut admettre une Grace ſuffiſante, à laquelle l'homme reſiſte réellement, en faiſant voir qu'elle eſt fruſtrée de l'effet pour lequel elle étoit veritablement ſuffiſante: Grace qui ne manque point aux Juſtes, quand il faut accomplir le précepte, & qui leur en rend l'accompliſſement poſſible. Ils prétendent, que l'Eccleſiaſtique en queſtion n'aſſure point que cette grace eſt donnée à tous les Juſtes, & n'attribuë à la Grace ſuffiſante qu'ils peuvent avoir, qu'un pouvoir éloi-

culté de Louvain, ſur le Cas de Conſcience.

Jugement de la Faculté de Louvain, &c.

gné, que Jansenius & les Hérétiques accordent : en quoi la proposition de cet Ecclesiastique, se trouve envelopée dans la premiere des cinq Propositions condamnées. L'Article troisiéme est sur la necessité de rapporter toutes ses actions à Dieu, ils reconnoissent l'obligation qu'il y a, suivant saint Augustin & saint Thomas, de rapporter virtuellement toutes ses actions à Dieu par un motif d'amour chaste envers Dieu, mais non pas au sens de ce Casuite, qui établit un précepte particulier de rapporter chaque action à Dieu ; en sorte que toutes les œuvres qui ne sont pas faites par l'impression ou par le mouvement d'un amour actuel de Dieu, sont des pechez, quoiqu'à raison de leur objet & de leur fin elles soient bonnes. L'Article quatriéme est sur la Contrition requise dans le Sacrement de Penitence. Les Docteurs de Louvain pensent là-dessus, que quoique l'opinion de ceux qui demandent pour l'effet du Sacrement de Penitence, un acte de Contrition, qui par lui-même justifie, ne soit pas condamnée clairement & explicitement ; cependant elle ne paroît pas conforme aux principes de la Foi, ni honorer assez la vertu du Sacrement, & qu'elle peut en éloigner les Fideles : neanmoins ils reconnoissent qu'il est necessaire d'avoir dans ce Sacrement un commencement d'amour chaste, quoique ce ne soit pas encore un amour parfait de Dieu sur toutes choses, qui puisse avoir le nom & l'essence de la charité actuelle prise à la rigueur. L'Article cinquiéme est, de la disposition requise pour assister à la Messe. Les Docteurs de Louvain commencent par remarquer, qu'autrefois tous ceux qui assistoient au Sacrifice étoient

obligez d'être en état de grace, parce qu'ils y communioient tous; mais ils ajoûtent, que depuis que l'usage de la Communion quotidienne a cessé, l'Eglise ne reconnoît point de précepte de se repentir de ses pechez toutes les fois que le pecheur assiste au Sacrifice, principalement s'il s'agit de l'obligation, sous peine de peché mortel. Le sixiéme Article est, du culte de la Vierge & des Saints; ils y accusent les Partisans de Jansenius de n'être pas favorables au culte de la Vierge: ainsi, ils tiennent pour suspecte la déclaration que fait cet Ecclesiastique; *Qu'il ne croit pas que la dévotion à la sainte Vierge consiste dans de vains souhaits & pratiques peu serieuses que l'on voit dans certains Auteurs.* Ils trouvent à redire, que cet Ecclesiastique n'explique pas ce que c'est que *ces vains souhaits & ces pratiques peu serieuses*, & craignent qu'en exagerant les excez de la dévotion à la Vierge, il ne veüille y comprendre le Rosaire, le Scapulaire, la Ceinture & les autres dévotions & Confreries. Le septiéme Article est, de la Conception de la Vierge Marie. Ils disent que Paul V. a défendu d'enseigner publiquement l'opinion contraire à celle de l'Immaculée Conception; que Gregoire X V. a étendu cette défense aux Conferences particulieres; qu'Alexandre V I I. par son Decret du 8 de Decembre 1661, a confirmé le jugement de Gregoire X V. & que cependant cet Ecclesiastique n'avoit pas fait difficulté de dire, qu'il ne croïoit pas que la Conception de la Vierge fût immaculée. L'Article huitiéme est, sur la lecture des Livres. Ils blâment celle du Livre de la Frequente Communion, des Lettres de Saint-Cyran, des Heures de Port-

Jugement de la Faculté de Louvain, &c.

Roïal, du Rituel d'Alet ; sur le fondement que quelques-uns de ces Livres ont été défendus par l'Inquisition Enfin, ils désapprouvent les versions de l'Ecriture en langue Vulgaire, & particulierement celle du Nouveau Testament de Mons. C'est là le resultat du second jugement de la Faculté de Louvain sur le Cas de Conscience, porté quelque-temps avant que le Decret du Pape du mois de Juillet mil sept cens cinq, qui lui étoit adressé, fût arrivé à Louvain.

Ecrits sur le veritable sens de la Constitution.

Toutes ces décisions n'ont pas empêché, que depuis la Constitution du Pape, il ne se soit fait plusieurs écrits de part & d'autre au sujet de la publication ou de l'interpretation de cette Constitution. Les uns soûtenant, que la Constitution avoit décidé que la créance du fait étoit de droit divin; les autres, qu'elle obligeoit seulement à croire le fait d'une foi humaine, en préferant le jugement de l'Eglise à son propre jugement; & d'autres, qu'elle n'obligeoit pas à la créance du fait, parce qu'il n'est pas nettement distingué du droit. Il nous paroît par les termes de la Bulle que le Pape a eu intention de décider, que l'on étoit obligé à la créance du fait; mais qu'il n'a point prononcé sur la nature de la créance, si elle est de foi divine ou humaine.





HISTOIRE DE L'EGLISE GRECQUE, ET DES COMMUNIONS ORIENTALES,

Depuis leur division avec l'Eglise Latine, après le Concile de Florence, jusqu'à present.

Succession des Patriarches de Constantinople, depuis la désunion des Eglises Grecque & Latine, aprés le Concile de Florence, jusqu'à present.

Histoire de l'Eglise Grecque.

DEPUIS la désunion des Grecs d'avec les Latins, après le Concile de Florence, jamais l'Eglise Grecque n'a été unie de Communion avec la Romaine, non plus que les Eglises Orientales, dont quelques-unes communiquent avec le Patriarche de Constantinople & l'Eglise Grecque, les autres en sont separées depuis long-temps, a cause de leurs erreurs. Jean Paleologue soutint la réünion, tant qu'il eut lieu d'esperer que les Latins lui donneroient du secours, mais se voyant trompé il mourut dans des sentimens opposez. Son frere

Histoire de l'Eglise Grecque.

Constantin qui luy succeda l'an 1448, ne fut pas d'abord fort favorable à l'union ; mais la necessité de ses affaires l'obligea d'avoir recours aux Latins, & d'envoyer à Rome vers le Pape Nicolas V. Briennius. Ce Pape envoya en Grece Isidore Cardinal de Russie, qui arriva à Constantinople au mois de Novembre 1452, pour traiter avec l'Empereur & avec le Clergé de Constantinople de l'union des deux Eglises, conformément à ce qui avoit été fait à Florence. Toutes les tentatives vraies ou simulées, qui ont été faites depuis pour la réünion, ont été inutiles, & la prise de Constantinople par les Mahometans, a encore été un obstacle à la réünion.

Metrophane Patriarche de Constantinople, qui avoit été pour l'union, étant mort en 1443, Gregoire Protosyncelle lui succeda ; il étoit aussi pour l'union : mais les Grecs qui y étoient opposez, mirent des Patriarches de leur parti. Quelque-temps aprés la mort de Joseph, ils élûrent Gregoire, qui ne fut qu'un an & demi sur le Siege de Constantinople, & en fut depossedé. Aprés luy les Grecs mirent en sa place un nommé Athanase, qui fut chassé au bout de quatre ans, & Jean, Moine fut élû. Ce dernier ayant été déposé au bout de quatre ans, Athanase fut rappellé, & tint encore quelque-temps le Siege de Constantinople. Aprés luy Niphon, Moine fut quatre ans Patriarche, & ayant été déposé, Isaie, Moine du Mont-Saint, fut élû Patriarche. Ce fut du temps de son Patriarchat, & sous le regne de Constantin & de Jean Paleologue, que Constantinople fut prise par le Sultan Mahomet Empereur des Turcs, le 29. Mai 1453. L'Empereur

& le Patriarche perirent avec un grand nombre de Chrêtiens, & l'Eglise de Constantinople demeura vacante pendant quelques années. Gregoire élû après Metrophane, pour le parti de ceux qui tenoient l'union, s'étant retiré à Rome en 1451. Les Grecs ayant fait leurs remontrances à Mahomet, & demandé permission d'élire un Patriarche, choisirent George Scholarius, homme tres habile, qui avoit assisté, étant encore Laïque, au Concile de Florence, où il avoit suivi l'Empereur: quand il fut retourné en Grece, il prit le parti de ceux qui étoient contre l'union; & enfin, executant la résolution qu'il avoit prise à l'âge de trente ans, il se retira dans un Monastere, & prit le nom de Gennade: Il s'opposa fortement à l'union proposée par l'Envoyé de Nicolas V. Après la prise de Constantinople, les Grecs n'ayant plus à menager les Latins, ne crurent pas pouvoir mettre un meilleur sujet que luy sur le Siege de l'Eglise de Constantinople. Mahomet y consentit, & l'investit en lui mettant en main le sceptre du jugement, le couvrant du bonnet Patriarchal, & luy accordant tous les privileges dont les anciens Patriarches avoient joüi. Les Grecs qui nous ont donné des listes des Patriarches deConstantinople, marquent que cette Eglise de Constantinople fut vacante quelques-temps après la prise de cette Ville. Ainsi Scholarius n'a été élû Patriarche que vers la fin de l'an 1454. Il trouva l'Eglise de Constantinople dans un pitoïable état: la plûpart des Temples abbatus ou pris par les Turcs, les Chrêtiens chassez & persecutez, le Clergé dissipé, & les Moines en division. Il ne fut pas plûtôt élevé sur

Histoire de l'Eglise Grecque.

Histoire de l'Eglise Grecque.

le Siege de Constantinople, que les Turcs s'emparerent du Temple de sainte Sophie & de la maison du Patriarche : il se retira au Monastere des Apôtres qui étoit abandonné ; il fut obligé de sortir par trois fois de Constantinople, & la derniere, il renonça à la dignité Patriarchale cinq ou six mois aprés l'avoir reçûë, & se confina dans le Monastere de saint Jean Baptiste ou du Prodrome sur le mont Menecée, où on croit qu'il mourut en 1460. quoique le nombre d'ouvrages qu'il y a composé, puisse faire conjecturer qu'il a vêcu encore quelques années. On peut voir sur ce Patriarche ce qu'en a dit le sçavant Monsieur l'Abbé Renaudot, dans le recüeil qu'il a fait de plusieurs monumens des Grecs modernes sur le Sacrement de l'Eucharistie.

Le temps pendant lequel les Successeurs de Scholarius ont gouverné l'Eglise de Constantinople, n'est point marqué dans les Catalogues des Grecs, & l'on n'en sçait presque que les noms. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Patriarchat a presque toûjours été depuis ce temps-là en proïe à celuy qui en donnoit le plus, soit au Sultan, soit au Visir ; ensorte qu'on a vû à tous momens quantité de revolutions. Isidore, surnommé le Pneumatique, ou, selon d'autres, le Pannonique, homme qualifié tres-Saint, succeda à Scholarius, & mourut sur le Siege de Constantinople. Joseph Coccas fut mis en sa place, mais le Sultan lui fit couper le nez & la barbe, parce qu'il n'avoit pas voulu permettre à un des premiers Officiers de sa garderobe, de contracter un mariage illegitime. Marc Xylocarabe, qualifié du nom d'homme tres-sage, fut neantmoins chassé par le Clergé de

du Siege de Constantinople, sur lequel il avoit été élevé. Simeon de Trebizonde fut le Ministre principal de cette expulsion, & donna de l'argent au Sultan pour obtenir la dignité de Patriarche. Xylocarabes offrit mille florins pour être rétabli, & fit chasser Simeon ; mais Denis Evêque de Philippopole en ayant donné deux mille, fut huit ans sur le Siege Patriarchal, après lesquels il fut dépossedé. Marc Eugenique qui lui succeda aïant été accusé faussement d'être circoncis, donna la preuve du contraire, en se découvrant en plein Synode, & aïant excommunié ses calomniateurs, il fut chassé par leurs Cabales. Simeon fut rappellé & demeura encore trois ans sur le Siege de Constantinople, après lesquels il fut chassé. Un certain Raphaël étranger de Servie, homme entreprenant, promit quatre mille florins pour obtenir le Patriarchat ; mais n'aïant pû les païer, il fut mis en prison & y mourut. Tous ces Patriarches ont été sur le Siege de Constantinople pendant l'Empire de Sultan Mahomet, c'est-à-dire, depuis l'an 1454, jusqu'à l'an 1485.

Histoire de l'Eglise Grecque.

Maxime qui avoit été grand Ecclesiarque, & à qui le Sultan avoit fait fendre le nez, fut mis à la place de Raphaël : il fit une exposition sur le Symbole, qu'il presenta au Sultan Bajazet, qui succeda à Mahomet. Ce Sultan pour éprouver la foi des Chrêtiens, ordonna au Patriarche de donner l'absolution à la femme d'un Prêtre, que le Patriarche Gennade avoit separée de la Communion. Maxime ne le fit qu'après l'avoir obligé de jeûner & de prier pour faire penitence. A Maxime succeda Niphon Evêque de Thessalonique, homme de grande réputation, & tres-

Histoire de l'Eglise Grecque.

propre à instruire son peuple : de son temps mourut le Patriarche Simeon, qui laissa de grands biens. Nyphon, voulant s'en emparer, suborna trois témoins pour assurer qu'il étoit le plus proche heritier de Simeon. Le Sultan aïant pris connoissance de l'affaire, & découvert la fausseté de ce témoignage, envoïa le Patriarche & ses faux témoins en exil & rappella Denis, qui fut encore deux ans six mois sur le Siege de Constantinople, & ensuite chassé pour une seconde fois. Maxime Evêque de Serres fut mis en sa place, & après avoir été six ans sur le Siege, s'étant acquis une mauvaise réputation, il fut envoïé en exil. Nyphon fut rappellé, mais il fut chassé au bout d'un an. Joachim Dramas, homme vertueux, ne fut pas long-temps sur le Siege, car aïant ordonné que l'on fît une couverture à l'Eglise de Chrysocerame, le Sultan l'envoya en exil. Pacome Evêque de Zignes qui lui succeda, fut agréable au Sultan Bajazet, qui lui remit le tribut ; mais ce Sultan aïant été dépossedé par son fils Selim ou Soliman, qui mourut en 1514, Pacome fut envoyé en exil, & Joachim fut rappellé. Celui-ci eut pour successeur Theolepte Evêque de Joannina, qui mourut au bout de huit ans six mois, chargé d'opprobres & de scandale.

Après sa mort, Jeremie de sainte Sophie homme de bien, fut mis sur le Siege de Constantinople. Celui-cy étant allé au saint Sepulchre pour y faire ses dévotions, fut trahi par son Clergé, qui offrit cinq cens écus d'or de tribut au Sultan plus qu'on ne lui donnoit, pour faire élever sur le Siege Patriarchal Joannicius Evêque de Sozopole, qui fut déposé & excommunié avec

ses adherans par Jeremie & par les trois autres Patriarches assemblez dans l'Eglise du saint Sepulchre. Le peuple de Constantinople le chassa quelques-temps après, & Jeremie fut rétabli dans sa dignité: il racheta les Eglises de Constantinople en faisant voir que cette Ville n'avoit pas été prise de force, mais qu'elle s'étoit rendue à composition: il rétablit le Monastere de Stauronicete sur le mont Athos où il se retira; se fit Moine, & y mourut. Denis de Nicomedie fut après lui plusieurs années en paix sur le Siege de Constantinople, & mourut en étant en possession. De son temps les Sarazins abatirent la croix qui étoit dessus l'Eglise Patriarchale de Pammocariste. Il eut pour successeur Joseph d'Andrinople, qui fut surnommé le superbe, parce qu'il bâtit deux palais dans la maison Patriarchale; il fut à cause de cela déposé & envoïé en exil. Metrophane Evêque de Cesarée en Cappadoce fut le dernier des Patriarches sous le Regne du Sultan Soliman, qui mourut en 1518. Ce Patriarche après avoir été neuf ans sur le Siege, fut chassé de l'aveu de Cantacuzene. *Histoire de l'Eglise Grecque.*

Jeremie de Larisse succeda à Metrophane vers l'an 1527. Il fut chassé au bout de dix ans, & Metrophane rétabli. Ce dernier mourut au bout de neuf mois, & Jeremie fut remis sur le Siege, dont il joüit paisiblement, jusqu'à ce que Pacome de Lesbos surnommé Matistas le fit chasser avec violence & exiler à Rhodes. Ce Pacome s'empara du Siege de Constantinople, mais il fut déposé & excommunié par Silvestre Patriarche d'Alexandrie & par Joachim Patriarche d'Antioche, & ensuite envoyé en exil. Theolepte de

Histoire de l'Eglise Grecque.

Philippopole s'empara du Patriarchat par force ; mais Nicephore Diacre, grand Protosyncelle de l'Eglise de Constantinople, le fit chasser : alors Jeremie fut rappellé, & après avoir gouverné son Eglise avec sagesse & prudence pendant plusieurs années, il mourut en paix. Il faut qu'il ait été plus de cinquante ans Patriarche depuis sa premiere élection jusqu'à sa mort : car, comme nous avons dit, il fut élû vers l'an 1527, & vivoit encore au mois de Mai 1581, datte de la derniere lettre qu'il écrivit aux Theologiens Protestans d'Allemagne, qui l'avoient consulté sur la doctrine de l'Eglise Grecque, ausquels il avoit fait plusieurs réponses, comme nous le dirons dans la suite. Il paroit par ces écrits, que Jeremie étoit tres-instruit de sa Religion & plein de la doctrine des Peres Grecs. On ne met le commencement du Patriarchat de son successeur Mathieu de Joannina, qu'à l'an 1594 : ce qui donneroit à Jeremie soixante-sept ans de Patriarchat.

Mathieu Metropolitain de Joannina, ne fut que près de vingt jours sur le Siege de Constantinople. Son successeur Gabriel de Thessalonique, à qui l'on donne le titre d'homme pieux & vertueux, mourut cinq mois après son élection. Theophane Evêque d'Athenes qui lui succeda, ne vêcut que sept mois après sa promotion. Melece Patriarche d'Alexandrie, natif de l'île de Crete, fut administrateur de l'Eglise de Constantinople pendant dix ans. Un an après, Mathieu fut rappellé, & gouverna pendant quatre ans l'Eglise de Constantinople, après lesquels il se retira sur le mont Athos & s'y fit Moine. Neophyte

Histoire de l'Eglise Grecque.

Evêque d'Athenes fut ensuite élevé au Patriarchat. Un an après le Sultan Mahomet l'envoïa en exil, & Mathieu revint pour la troisiéme fois; mais il ne survêcut que dix sept jours à son rétablissement. Raphaël de Methymne lui succeda, & fut Patriarche pendant cinq ans. Il étoit encore Patriarche quand le Sultan mourut, & que son fils le Sultan Achmet lui succeda, l'an de J. C. 1605. Ce Sultan fit revenir du mont Athos le Patriarche Neophyte, & le rétablit dans son Siege, qu'il tint pendant cinq ans, après lesquels ce Sultan l'envoïa en exil à Rhodes. Cyrille Lucar Patriarche d'Alexandrie, eut pendant quelque-temps l'administration de l'Eglise de Constantinople, jusqu'à ce qu'il y eut un Patriarche établi par un Synode. Timothée de Patras fut élû Patriarche au bout de trois ans, & aïant tenu le Siege pendant huit ans, il mourut de poison. De son temps le Sultan Achmet mourut, & son frere Sultan Mustapha lui succeda.

En 1623, le 5 de Novembre, Cyrille Patriarche d'Alexandrie, surnommé Lucar, dont nous aurons lieu de parler plus amplement dans la suite, fut élû Patriarche de Constantinople, par les suffrages d'un Synode d'Evêques. Un an après il fut relegué à Rhodes par le Sultan Osman, & Gregoire d'Amasée, qui n'avoit qu'un œil, mis en sa place. Ce dernier fut envoïé en exil trois mois après, où il fut étranglé. Anthime d'Andrinople qui lui succeda, fut chassé au bout de trois jours de la maison Patriarchale: il se retira dans un des Monasteres du mont Athos, & Cyrille fut rappellé & gouverna l'Eglise de Constantinople sans être troublé pendant huit ans, au bout des-

Histoire de l'Eglise Grecque.

quels il fut envoïé en exil : on dit que Cyrille de Berée prit sa place, mais il en fut chassé & envoïé en exil huit jours après. Cyrille Lucar fut rapellé, & y demeura un an & deux mois, après lesquels il fut envoyé en exil. Athanase Patellare ne tint le Siege que vingt-deux jours, fut envoïé en exil, & Cyrille Lucar fut rétabli & exilé après un an. Cyrille de Berée revint & tint le Siege pendant un an. Neophite d'Heraclée lui succeda, & abdiqua au bout d'un an. Enfin Cyrille Lucar fut rétabli pour la cinquiéme fois, & fut un an en repos, après lequel il fut enlevé de Constantinople le 27 Juin l'an 1631 & envoïé en prison dans un château sur la mer noire, où il fut étranglé l'an 1638. Cyrille de Berée fut rapellé pour la troisiéme fois après l'exil de Cyrille Lucar. Il presida à un Concile tenu à Constantinople en 1638 ; mais comme il n'en agissoit pas bien avec ses Confreres, ils conspirerent ensemble avec Parthenius Evêque d'Andrinople, le firent chasser & releguer à Tunis. Parthenius Evêque d'Andrinople fut mis en sa place, & fut cinq ans deux mois Patriarche : il tint un Concile au mois de May 1642, où fut dressée la Confession Orthodoxe, dont nous parlerons dans la suite : il eut pour successeur un autre Parthenius Evêque d'Andrinople, surnommé Kescinés, qui tint le Siege de Constantinople pendant deux ans deux mois après lesquels il fut envoïé en exil. Joannicius d'Heraclée qui lui succeda, fut un an & onze mois sur le Siege ; mais il jugea ensuite à propos de s'enfuir & de se cacher. Parthenius revint & fut six mois sur le Siege, après lesquels il fut exilé & étranglé. Joannicius reprit sa place pen-

dant un an, & ensuite s'enfuit pour la seconde fois. Cyrille de Tornobe, surnommé Spanus, n'eut la qualité de Patriarche que pendant vingt jours, & les Evêques n'aïant pas voulu consentir à sa translation, il fut chassé & envoïé en exil. Athanase Patelare revint, & fut quinze jours à faire valloir son droit; les Evêques ne l'aïant pas voulu recevoir, Paisius de Larisse fut choisi pour Patriarche; mais au bout de neuf mois il s'enfuit & se cacha. Joannicius revint pour la troisiéme fois, & fut onze mois sur le Siege, au bout desquels il fut mis en prison par ordre du Questeur, & abdiqua seize jours après. On lui donna les îles Cyclades pour en tirer sa subsistance. Cyrille de Tornobe parut pour la seconde fois; mais au bout de quatorze jours il fut envoïé en exil dans l'île de Chypre. Paisius revint ensuite, & au bout d'onze mois il abdiqua, fut fait Metropolitain de Cyzique & ensuite d'Ephese. Parthenius Evêque de Chio, ne fut que huit mois sur le Siege de Constantinople: car aïant envoïé des lettres en Moscovie, il fut étranglé par l'ordre de Caïmakan Bacha, Gouverneur de la Ville. Après sa mort le Siege Patriarchal vaqua trente jours. Gabriel Evêque de Gani fut nommé Patriarche, sans le consentement des Evêques, & chassé douze jours après. On lui donna l'Evêché de Pruse; mais aïant été depuis accusé d'avoir baptisé un Juif, il fut condamné à être étranglé par le Bacha à qui les Juifs avoient fait acroire que c'étoit un Turc qu'il avoit baptisé. Parthenius Evêque de Pruse, fut élû par les Evêques, & tint trois ans le Siege de Constantinople, après lesquels il se retira à Pruse.

Histoire de l'Eglise Grecque.

Histoire de l'Eglise Grecque.

Denis de Lariſſe fut élevé au Patriarchat après lui ; mais quelque-temps après Parthenius revint de Valachie, & tint pour une ſeconde fois le Siege de Conſtantinople pendant quelques mois. Clement d'Icone ſe fit nommer Patriarche. Parthenius fut relegué à Tenedos ; mais les Evêques ne voulurent point recevoir Clement: & étant allés trouver le Sultan à Andrinople, ils obtinrent qu'il ſeroit chaſſé. On mit en ſa place Methodius d'Heraclée, & l'on donna à Parthenius, Preſle, & enſuite Tornobe pour ſa ſubſiſtance. Il revint pour une troiſiéme fois à Conſtantinople, en chaſſa Methodius, & ſe retira enſuite dans un Monaſtere de l'île de Chio. Denis Muſelim fut élû à Andrinople, & placé enſuite ſur le Siege de Conſtantinople. Parthenius envoïé en exil, s'étant voulu ſauver, fut repris & relegué en Chypre. Geraſime de Tornobe ſe fit nommer Patriarche à Andrinople où étoit le Sultan, & vint prendre poſſeſſion du Siege de Conſtantinople. Denis s'enfuit ; mais Parthenius étant revenu au commencement de l'année ſuivante, s'empara pour la quatriéme fois du Siege de Conſtantinople. Au mois de Juillet Denis Muſelim revint à Conſtantinople, Parthenius fut mis en priſon, & on lui donna dans la ſuite l'Evêché d'Anchiale pour vivre. Le lendemain Athanaſe de Raideſt ſe fit nommer Patriarche ; mais les Evêques ne l'aïant point voulu recevoir, il s'enfuit au bout de douze jours, & les Evêques élûrent Jacques de Lariſſe. Environ un an après Denis Muſelim revint prendre poſſeſſion du Patriarchat, & on donna à Jacques l'Evêché de Chio. Le 16 de Mars de l'année ſuivante, il vint un ordre d'Andrinople à Conſtantinople

pour le rétabliſſement de Parthenius. Denis ſe cacha, mais Jacques revint : on donna des Evêchez à Parthenius & à Denis; mais ce dernier reſta bientôt ſeul, & enſuite Jacques fut rétabli pour la troiſiéme fois. *Hiſtoire de l'Egliſe Grecque.*

Après toutes ces révolutions l'an 1687, les Evêques étant aſſemblez avec le Clergé & les Notables, dans la maiſon du Prince Manolac, élûrent d'un commun ſuffrage Callinique de Pruſe Patriarche de Conſtantinople, & le mirent en poſſeſſion de ce Siege, le Dimanche que les Grecs appellent la fête de l'Orthodoxie. Celui-ci aïant chaſſé d'Andrinople Neophite, & donné ce Siege à Clement de Chalcedoine, Neophite ſe voulut faire Patriarche de Conſtantinople, & étant venu dans cette Ville, joüit quelques jours du Patriarchat ; mais Callinique fut bientôt rétabli. Denis voulut remonter pour la cinquiéme fois ſur le Siege Patriarchal, obligea Callinique de s'enfuir à Andrinople, où il le ſuivit ; mais il fut bien-tôt déposé & Callinique rappellé. Callinique aprés avoir été Patriarche pendant quinze ans & gouverné l'Egliſe de Conſtantinople avec approbation, mourut en paix. Gabriel de Chalcedoine élû Patriarche d'Andrinople lui ſucceda, & fut ſur le Siege cinq ans deux mois, au bout deſquels il mourut. Enfin Neophite Metropolitain d'Heraclée fut élû Patriarche de Conſtantinople en 1708, par les Evêques & par le Clergé, en preſence de Geraſime Patriarche d'Alexandrie. Le peuple le reconnut & les Evêques le conduiſirent à la maiſon du Patriarche : ils envoïerent au Viſir une relation de cette éléction, mais avant qu'elle lui fût renduë, un ennemi de

Histoire de l'Eglise Grecque.

Neophite écrivit au Visir, que Neophite avoit été repris de Justice, qu'il avoit servi d'espion & qu'il étoit coupable de plusieurs crimes. Sur cette accusation le Visir fit surseoir la prise de possession, & donna ordre aux Evêques d'élire un autre Patriarche. Ils choisirent Cyprien Metropolitain de Cesarée, & quelques jours après le mirent en possession du Siege de Constantinople. Le bâton Pastoral lui aïant été mis en main par l'Evêque de Cyzique, en l'absence de celui d'Heraclée, & le grand Logothete lui aïant remis le Decret d'élection. Ce Patriarche étoit encore sur le Siege de Constantinople, quand fut dressé le memoire, contenant le Catalogue des Patriarches de Constantinople, depuis l'an 1594, envoïé à Monsieur l'Abbé Renaudot, & donné par le Pere Banduri dans son Commentaire sur les Antiquitez de Constantinople, avec deux autres Catalogues des Patriarches plus anciens, dont nous avons tiré ce que nous venons de dire de la succession des Patriarches de Constantinople.

ETAT DE L'EGLISE GRECQUE dans le seizième & le dix-septième Siecle.

Depuis que la ville de Constantinople a été prise par Mahomet, & que l'Empire a passé sous la Domination des Turcs, l'Eglise Grecque s'est trouvée dans l'oppression; cependant elle a conservé la liberté de l'exercice de sa Religion dans dans la plûpart des villes de la Grece: Elle y a ses Eglises, ses Patriarches, ses Evêques, ses Prêtres, ses Ministres, ses Moines & ses Mona-

ſteres. Il y a encore un grand nombre de Chrêtiens répandus dans la Grece, en Europe, en Aſie, en Paleſtine & en Egypte, en Ethiopie, dans l'Abyſſinie, dans la Perſe & juſqu'aux Indes; Mais ils ne ſont pas tous d'une même Communion ni d'une même Doctrine, principalement ſur le Myſtere de l'Incarnation. Il y a parmi eux trois Sectes principales, les Melchites, les Neſtoriens & les Jacobites.

Hiſtoire de l'Egliſe Grecque.

Les Melchites ou Roïaliſtes ſont ainſi appellez, parce qu'ils ſuivent la Doctrine du Concile de Chalcedoine, que les Diſciples de Dioſcore conſideroient comme une aſſemblée, dans laquelle les Evêques avoient trahi la Foi pour complaire à l'Empereur Marcien; d'où ils donnerent le nom de Melchites ou Roïaliſtes à tous ceux qui défendoient la Doctrine de ce Concile. » Ceux, dit « Nicephore, qui demeurerent attachez à la ſaine « doctrine, furent appellez Melchites, comme « aïant ſuivi les ſentimens du ſaint Concile IV. « & de l'Empereur. Car Melch, parmi les Syriens, « ſignifie Empereur. Ces Chrêtiens ſont Orthodo- « xes pour ce qui regarde l'Incarnation, & ſui- « vent à la lettre la définition du Concile de « Calcedoine, en reconnoiſſant une perſonne & « deux natures en Jeſus-Chriſt.

Le Patriarche de Conſtantinople eſt le Chef de tous les Chrêtiens Grecs de cette Communion, qui s'étend non ſeulement dans la Grece, mais auſſi en Moſcovie, en Colchide, en Ruſſie, en Mengrelie, dans le païs de Coſaques, dans la Moldavie & dans la Valachie : il y a auſſi de ces Grecs en Egypte & en Syrie, ils obéïſſent tous au Patriarche de Conſtantinople. Ils ont encore des

Histoire de l'Eglise Grecque.

Patriarches à Alexandrie, à Antioche & à Jerusalem, ou du moins des Evêques qui en portent le titre.

Les Nestoriens qui prennent le nom de Chrêtiens d'Orient, descendent des Evêques & des Prêtres du parti de Nestorius, qui chassez de la Syrie après la condamnation de cet Evêque, se retirerent dans la Mesopotamie & dans la Perse où ils établirent les Sieges de leurs Evêques qu'ils appellent *Catholiques* à Seleucie ou Ctesiphonte. Quand les Mahometans eurent conquis la Perse, le Siege de ces Catholiques fut transferé à Bagded, & ils étendirent leur Religion & leur Jurisdiction jusqu'aux extrêmitez de l'Asie, dans la Tartarie & dans les Indes, & jusqu'à la Chine: presque tous les Chrêtiens de ce païs sont Nestoriens. L'Evêque Catholique de Perse resident à Ctesiphonte, a pris depuis le titre de Patriarche de Bagded. Il avoit quantité de Metropoles dépendantes de sa Jurisdiction. Les Chrêtiens de cette Communion suivent la Doctrine de Nestorius: ils ne donnent à la Vierge que la qualité de Mere de Christ; & ne reconnoissent pas une union parfaite & hypostatique, de la Nature Divine avec la Nature humaine en J. C.

Les Jacobites ou Monophysites qui ne reconnoissent qu'une seule Nature en J. C. sont appellez Jacobites, du nom d'un Jacques surnommé Zanzale ou Bardaï, qui répandit cette Doctrine en Orient: On dit qu'il fut ordonné secretement Archevêque par les Evêques de sa Secte qui étoient en prison, en execution des Edits des Empereurs contre les Heretiques. Après son Ordination, il alla dans la Syrie, dans la Mesopo-

tamie, & dans d'autres provinces, & ordonna par tout des Evêques, des Prêtres & des Diacres, d'où le nom de Jacobites demeura à ceux de cette Secte. Ils composerent une Eglise fort étenduë. Leur principale Eglise est celle d'Egypte, où ils sont appellez Cophtes. Ils ont à Alexandrie un Patriarche successeur de Dioscore. Ils eurent de la peine à se maintenir tant que les Grecs Orthodoxes furent maîtres d'Alexandrie, où ils avoient leur Patriarche; mais les Arabes étant venus en Egypte pour s'en rendre maîtres, Benjamin Patriarche des Cophtes se soumit aux Infideles, qui aïant pris Alexandrie, mirent les Patriarches Cophtes en possession de l'Eglise d'Alexandrie, & lui soumirent toûte l'étenduë du Patriarchat de cette Ville. Les Ethiopiens & les Abyssins sont Jacobites & soumis aux Patriarches des Cophtes d'Alexandrie. Il y a outre cela des Jacobites en Syrie & en Mesopotamie qui ont un Patriarche à Antioche qui entretient la communion avec celui des Cophtes à Alexandrie.

Histoire de l'Eglise Grecque.

Les Maronites étoient autrefois une Secte particuliere de Monothelites, ainsi appellez du nom de Maron leur Auteur. Ils sont rëünis depuis plus de six cens ans à l'Eglise Romaine: Cependant il y a encore parmi eux des Monophysites. Ils ont un Patriarche qui prend le titre de Patriarche d'Antioche, & n'a Jurisdiction que sur les Eglises des Maronites qui sont en petit nombre: car il n'y en a gueres qu'au mont Liban & dans l'île de Chypre.

Les Armeniens ont aussi été rëünis à l'Eglise Romaine dans le Concile de Florence: cependant la plûpart sont encore Jacobites. Ils ont un Pa-

triarche en Armenie, & des Chrêtiens de leur Communion répandus en Syrie & en Egypte.

Tous ces Chrêtiens sont separez de la Communion de l'Eglise Romaine, & combattent tous le Dogme de la procession du Saint-Esprit, du Pere & du Fils.

Les Sectes dont nous avons parlé different entre-elles sur la Doctrine du Mystere de l'Incarnation, & les Melchites s'accordent en ce point avec l'Eglise Romaine. Quant au reste toutes ces Societez conviennent en general de la Hierarchie Ecclesiastique, des sept Sacremens, de la presence réelle du Corps & du Sang de J. C. dans l'Eucharistie, de la celebration de la Liturgie & de l'Office divin, du culte des Saints & de celui des Images. A l'égard des vœux Monastiques & des jeûnes, ils different seulement des Latins sur quelques points particuliers de Discipline, comme sur la Communion sous les deux Especes, le Celibat des Prêtres, & sur quelques autres usages que les Latins mêmes ne leur contestent pas.

ECRITS DES LUTHERIENS à Jeremie Patriarche de Constantinople, sur leur Doctrine ; Avec les réponses de Jeremie, par lesquelles il la desapprouve, & établit la Doctrine Catholique.

Ecrits des Lutheriens à Jeremie. L'Eglise Grecque depuis sa division & le temps qu'elle étoit sous la domination des Mahometans, n'avoit presque point eu de commerce avec l'Eglise Latine. Si quelques particuliers des Communions Orientales, se disans chargez d'or-

dre de leur Patriarche, étoient venus à Rome & y avoient fait des soumissions pour se réünir; la plûpart étoient des fourbes qui se démentoient aussi-tôt qu'ils étoient retournez dans leur païs, ou des imposteurs qui n'avoient aucune charge & qui ne cherchoient qu'à gagner de l'argent sous ce pretexte. Toutefois les affaires de l'Eglise Grecque ou la curiosité, obligeoit les Patriarches d'envoïer des personnes de leur Clergé dans les Eglises Latines. Depuis le schisme excité en Allemagne par Luther, en 1559, Joseph Patriarche de Constantinople envoïa Demetrius Diacre de son Eglise à Wittemberg, pour l'informer de l'état des Eglises reformées d'Allemagne. Ce Diacre demeura six mois à Wittemberg. A son départ (en 1559.) Melanchton lui donna un exemplaire de la Confession d'Ausbourg, qu'il avoit traduite en Grec, avec une Lettre écrite en la même Langue, pour faire goûter aux Grecs les sentimens des Lutheriens. Les Grecs ne firent alors aucune réponse: Cependant comme les Theologiens Allemands avoient entretenu correspondance avec les Grecs, Crusius Professeur d'humanitez dans l'Université de Tubinge, écrivit une lettre de civilité à Jeremie Patriarche de Constantinople, & lui envoia des extraits & des sermons de Jacques André Ministre de l'Eglise de Tubinge & Chancellier de l'Université, auquel il donna le titre d'Evêque. Jeremie aïant reçû honêtement la lettre de Crusius, il se flatta de pouvoir lui faire approuver la Confession d'Ausbourg, & la lui envoïa traduite en Grec, avec une lettre signée de lui & de Jacques André, dans laquelle il le prie

Ecrits des Lutheriens à Jeremie.

Ecrits des Lutheriens à Jeremie.

d'examiner si leur Religion contenuë dans les articles de cette Confession, est conforme à celle de l'Eglise Grecque, ou si elle en est differente, & le prie de leur en dire son sentiment, esperant qu'il sera de leur avis. Cette lettre est dattée de Tubinge du 15 Septembre 1574. Jeremie leur fit d'abord une réponse generale contenant des témoignages de bien-veillance : cela les enhardit à lui écrire une seconde lettre, dans laquelle ils lui déclarerent, que l'Evêque de Rome les accusoit de nouveauté, parce qu'instruits de la verité par Martin Luther, ils avoient rejetté des dogmes & des traditions contraires à l'Ecriture sainte : Ils y firent ensuite l'éloge de leur Confession d'Ausbourg; & lui demanderent instamment qu'il leur envoïât le jugement qu'il en portoit. Cette lettre est du 20 Mars 1675. Par d'autres Lettres, ils assuroient le Patriarche Jeremie, que quoiqu'il y eût quelque difference de ceremonie entr'eux & l'Eglise Grecque, à cause de l'éloignement des lieux, il reconnoîtroit neantmoins qu'ils n'avoient rien innové dans les principaux points necessaires au salut, & qu'ils embrassoient & conservoient la Foi qui a été enseignée par les Apôtres, par les saints Peres & par les premiers Conciles generaux.

Outre ces lettres que ces deux Theologiens de Tubinge écrivirent au Patriarche Jeremie, ils lierent aussi, par le moïen de Gerlak, un commerce de lettres avec deux de ses Officiers, dont l'un s'appelloit Jean Zygomale, & l'autre Theodose Zygomale. Ces deux Grecs esperant de recevoir quelques graces dont ils avoient besoin des Protestans d'Allemagne, disposerent le Patriarche

Jeremie

Jeremie à faire réponse à Jacques André & à Crusius. Cette réponse ne fut pas conforme à ce que souhaittoient les Protestans. Jeremie leur envoïa une réponse avec une lettre, dans laquelle il commence par leur déclarer qu'ils ne seront pas contens de quelques points de sa Doctrine, & il les exhorte à l'embrasser, parce que c'est celle de J. C. des Apôtres, des saints Conciles, des Peres de l'Eglise & des Theologiens. Il souhaite qu'ils s'accordent avec son Eglise, qui est celle de J. C. & les congratule s'ils le font de bon cœur & sincerement.

Ecrits des Lutheriens à Jeremie.

La réponse sur les articles de la Confession d'Ausbourg, n'est point favorable aux Lutheriens dans les points qui sont en controverse avec les Catholiques Romains. Jeremie reprend tous ces articles l'un après l'autre, approuve & confirme ceux qui sont conformes aux anciens Conciles. Il explique dans le premier article le Symbole de Nicée, & parlant de la Vierge Marie, il propose comme un dogme certain, qu'elle a été vierge avant que d'enfanter, dans le temps de l'enfantement & aprés avoir enfanté. Dans le second article, après avoir reconnu le peché originel & la necessité du Baptême, il reprend l'usage des Latins, qui ne baptisent que par une seule immersion, & établit ensuite l'usage du saint Crême que l'on confere aux Baptisez, avec la communion du Corps & du Sang de J. C. Dans le troisiéme article de la Foi qui justifie les pecheurs, il y ajoûte les bonnes œuvres, la Confession & la Penitence, comme necessaires pour justifier les pecheurs : ce qu'il confirme dans l'article suivant par plusieurs passages des Peres Grecs:

Ecrits des Lutheriens à Jeremie.

Enfin il établit la necessité des bonnes œuvres, & de la satisfaction d'une maniere nette & precise. Sur l'article de l'Eglise & des Sacremens, il distingue & définit les sept Sacremens de l'Eglise, dont il rapporte l'origine & l'institution. Aprés avoir fait voir qu'il y a dans l'Eglise des bons & des méchans, & que les Prêtres ne cessent pas d'être Ministres des Sacremens, quoi qu'ils soient méchans; il entre dans le détail de la Doctrine des Sacremens. Sur le Baptême il en établit la necessité à l'égard des enfans, & y ajoûte même celle de la Communion. Sur l'Eucharistie il établit le changement du pain & du vin au Corps de J. C. & rejette le sens de la figure. Sur la Penitence, il reconnoît la necessité de la Confession, & donne des regles de conduite pour les Confesseurs: il approuve les satisfactions & en donne plusieurs raisons: il soutient que les prieres, les sacrifices & les aumônes servent aux morts: il parle amplement des fruits que l'on tire du sacrifice de la Messe & des Sacremens: il soutient l'ordre Hierarchique & les Ordinations canoniques faites par les Evêques: il approuve les prieres pour les morts, le culte des Saints, leur intercession, les fêtes que l'on fête en leur honneur, & l'état Monastique: il condamne ceux qui ne croyent pas le Jugement & les peines éternelles des méchans, comme les récompenses éternelles des bons: il reconnoît la necessité du secours de la Grace; mais il donne beaucoup d'étenduë au libre arbitre de l'homme, qu'il fait maître de choisir le bien ou le mal & d'y perseverer. Il désapprouve ce qui se trouvoit dans la Confession d'Ausbourg contre les jeûnes, les ceremonies de

l'Eglise & la vie Monastique : il approuve le culte des Saints & leur intercession ; particulierement celuy de la Vierge Marie. Quant à la Discipline il convient avec les Lutheriens, qu'il faut recevoir l'Eucharistie sous les deux Especes, & ajoûte que celle du pain doit être de pain levé & non d'Azime : il permet l'usage du mariage aux Prêtres mariez avant leur Ordination ; mais il condamne ceux qui violent le vœu de chasteté : il approuve la Liturgie ou la Messe solemnelle, quoiqu'il blâme, suivant l'exposé des Lutheriens, ceux qui abusent de la celebration des Messes pour gagner de l'argent. La necessité de la Confession est encore établie en cet endroit, & les Traditions, sur l'abstinence, sur le jeûne, sur les fêtes, sont soutenuës : les vœux & la vie Monastique sont défendus avec vivacité & avec étenduë. Enfin le Patriarche Jeremie exhorte les Theologiens Allemands à embrasser les Decrets Apostoliques & Synodiques, & de s'unir à cette condition avec l'Eglise Grecque. Cette lettre est dattée de Constantinople du 5 Mai 1576.

Ecrits des Lutheriens à Jeremie.

Les Theologiens d'Allemagne écrivirent une lettre de remerciment à Jeremie, signée par Osiander, par Jacques André & par Crusius, & l'accompagnerent d'une réponse, dans laquelle ils marquent premierement les articles sur lesquels ils conviennent avec l'Eglise Grecque : secondement, ils pretendent que l'Ecriture sainte est la seule regle infaillible pour juger des Dogmes : ils déclarent neantmoins qu'ils ne méprisent pas les écrits des Peres, ni les décisions des Synodes legitimes ; mais ils pretendent que c'est l'Ecriture qui est la seule regle infaillible de la Foy, & que la meil-

Ecrits des Lutheriens à Jeremie.

leure maniere de l'interpreter est de l'expliquer par elle-même : ils ajoûtent, que l'on est obligé de croire ou de faire ce qui est enseigné ou ordonné dans l'Ecriture sainte. Après avoir posé cette maxime, ils traitent des points contestez entre-eux & l'Eglise Grecque : le premier, est sur la procession du Saint-Esprit : ils défendent le sentiment de l'Eglise Latine. Le second, est sur le libre arbitre & sur la Grace : ils y soutiennent, que l'homme ne peut par ses propres forces faire aucun bien, & que Dieu opere en eux le commencement & la perfection des bonnes œuvres. Le troisiéme est sur la justification qu'ils attribuent à la seule foi en J. C. & non au mérite des bonnes œuvres. Le quatriéme, est sur les Sacremens en general : ils n'en reconnoissent que deux qui soient proprement Sacremens ; sçavoir, le Baptême & la Cêne : passant ensuite à chaque Sacrement en particulier, ils disent sur le Baptême, qu'ils ne baptisent point par immersion, mais par effusion ; mais qu'il n'y a aucun precepte sur ces circonstances : ils nient que la Chrismation ait été instituée par J. C. ou par les Apôtres, & la croïent inutile. Sur le Sacerdoce ils s'étendent sur leur ministere, qu'ils réduisent à enseigner la parole de Dieu, & administrer le Baptême & l'Eucharistie : quant à l'Ordination de leurs Ministres, ils disent qu'elle se fait dans l'assemblée des Fideles, après des prieres convenables par l'imposition des mains de celui qu'ils appellent Sur-intendant, qui est un Ministre au-dessus des Pasteurs ordinaires, qui visite deux fois tous les ans les Eglises qui dépendent de lui, & a droit de corriger les Pasteurs : ils ajoûtent, qu'ils laissent la liberté aux ministres de se marier, même après être en-

trez dans le ministere & d'épouser un autre femme quand la premiere vient à mourir. Sur la Penitence, ils rejettent la necessité de la Confession & des Satisfactions : ils n'approuvent pas que l'on prie & que l'on fasse des aumônes pour les morts: ils ne veulent point qu'il y ait des jours où l'on soit en obligation de jeûner : ils recommandent les aumônes, ils rejettent l'invocation & l'intercession des Saints & le culte qu'on leur rend, & tiennent pour suspects les miracles qu'on dit avoir été faits par leur intercession. Sur la Cêne, ils different d'avec le Patriarche Jeremie, 1°. En ce qu'ils ne donnent point l'Eucharistie aux enfans. 2°. En ce qu'ils n'appellent pas la Cêne un sacrifice qui puisse reconcilier à Dieu les vivans & les morts. 3°. En ce qu'ils n'admettent point le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de J. C. mais seulement que le Corps & le Sang de J. C. sont donnez avec le pain & le vin. 4°. En ce qu'ils se servent de pain azime, & non de pain levé, ce qu'ils croïent neanmoins de peu de consequence. 5°. En ce qu'ils retranchent une partie des ceremonies de la Liturgie. Sur l'Extrême-onction, à l'égard de l'onction des malades, ils avoüent, qu'elle a été pratiquée dans la primitive Eglise ; mais ils ne la jugent pas necessaire. Enfin, parlant des vœux & de l'état Monastique, ils condamnent le vœu de Virginité perpetuelle & de Celibat, aussi-bien que ceux des Moines, de vivre en commun & sous l'obéïssance d'un Superieur : En un mot, ils ne témoignent pas faire beaucoup d'estime de la vie Monastique. Le Patriarche leur fit une réponse, dont ils ne dûrent pas être contens : car premierement il fit une

Ecrits des Lutheriens à Jeremie.

Ecrits des Lutheriens à Jeremie.

longue dissertation pour soutenir le sentiment des Grecs sur la procession du Saint-Esprit, à la fin de laquelle il les exhorte d'embrasser ce sentiment, s'ils veulent s'unir avec les Grecs. Dans le second, quoiqu'il admette la necessité de la Grace, il soutient que Dieu veut le salut de tous les hommes, qu'il leur a pourvû de moïens suffisans pour se sauver, & qu'ils ont la liberté de cooperer à la Grace & de lui resister. Dans le troisiéme, il prouve que la Foi seule ne justifie pas sans les bonnes œuvres. Il soutient en quatriéme lieu ce qu'il avoit dit des sept Sacremens, & particulierement du changement du pain & du vin au Corps & au Sang de J. C. dans celui de l'Eucharistie. Il continuë dans le cinquiéme article à prouver, qu'il faut invoquer les Saints, & qu'ils ont beaucoup de pouvoir auprès de Dieu pour nous procurer du secours. Il défend aussi le culte relatif des images, & exhorte les Protestans à qui il écrit, de se rendre aux témoignages qu'il cite pour établir ces veritez. Il prie Dieu qu'il leur fasse la grace de les connoître. Dans le sixiéme article, il venge l'état Monastique par les témoignages de saint Basile & des autres Peres Grecs, & fait voir que les jeûnes, les austeritez & les prieres sont autorisez dans l'Ecriture sainte. Enfin il les conjure d'embrasser les sentimens des Peres & des Auteurs Ecclesiastiques, & de reformer par-là les erreurs, dans lesquelles ils peuvent être tombés. Cette réponse est dattée du mois de Mai 1579.

Les Theologiens Protestans lui récrivirent le jour saint Jean de l'an 1580. Leur lettre est signée de huit Theologiens ; sçavoir, de trois qui avoient

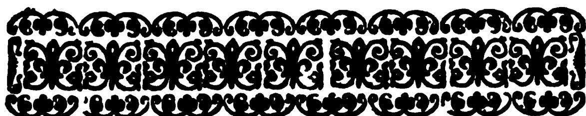
ſigné les lettres precedentes, & de Bidembach, de Mageirus, d'Herbran Snepftius, d'Oſiander & de Gerlack : ils joignirent à cette lettre une réponſe, dans laquelle ils refutent fort au long ce que le Patriarche avoit dit dans ſa derniere réponſe, ſur tous les articles controverſez, & ne font point difficulté de ſe déclarer d'avis differend de celui du Patriarche.

Ecrits des Lutheriens à Jeremie.

Il paroît par la lettre que ces Theologiens écrivirent à Jeremie, & par la premiere réponſe que ce Patriarche leur fit, qu'en ce tems-là Jeremie avoit été chaſſé de ſon Siege, & qu'il en étoit remis en poſſeſſion quand il leur récrivit en 1581. Il ne ſe dément point dans ce dernier écrit, & ſoutient toûjours la même Doctrine, il eſt datté du 10 de Juin 1581. Les Theologiens Proteſtans y firent une troiſiéme réponſe, dans laquelle ils paroiſſent moderer & déguiſer leurs ſentimens. Neantmoins Jeremie ne leur fit plus de réponſe, les aïant auparavant avertis par ſon dernier écrit, qu'il les prioit de ne plus lui don- « ner de fatigues, & de ne lui plus écrire de let- « tre ni envoïer d'écrits ſur ces matieres : car, « dit-il, vous traitez bien en apparence & de « parole les Theologiens qui ont été les lumieres « de l'Egliſe, mais dans le fond vous rejettez « leurs ſentimens, & vous rendez par là nos ar- « mes, tirées de leurs ſaints & divins diſcours, « inutiles, ainſi vous nous délivrerez de la pei- « ne que nous nous ſerions donnez de vous inſ- « truire. Suivez donc vôtre chemin, puiſque vous « le voulez, mais ne nous écrivez plus ſur les « dogmes ; adreſſez-nous ſeulement des lettres de « civilité.

Telle fut la fin de la negotiation des Theologiens Allemands Proteſtans avec Jeremie Patriarche de Conſtantinople, ſuivant l'aveu même de ces Theologiens, qui nous ont donné ces écrits imprimez à Wittemberg en mil cinq cens quatre-vingt quatre, & qui nous font aſſez connoître combien l'Egliſe Grecque eſt éloignée des ſentimens & de la Diſcipline des Proteſtans.





HISTOIRE DE CYRILLE, PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE,

Et des Synodes tenus contre lui.

NOUS ne sçavons rien de remarquable touchant l'histoire Ecclesiastique de Grece du dix-septiéme Siecle, que ce qui s'est passé à l'occasion de Cyrille Lucar Patriarche de Constantinople. Il étoit de l'île de Crete né dans Candie le douze Novembre mil cinq cens soixante-douze, d'une famille assez obscure. A l'âge de douze ans, il fut envoïé à Padouë pour y faire ses études : Il fit connoissance à Venise avec le celebre Maximus Margunius Evêque de Cerigo, grand ennemi des Latins. Quand il eut achevé ses études, il lui prit envie de voïager en Europe : il alla en Allemagne, où il eut une grande liaison avec les Protestans : il porta leur esprit & leur doctrine *Histoire de Cyrille.*

Histoire de Cyrille.

en Orient : il fut fait Prêtre & ensuite Archimandritte par son compatriote Meletius Piga Patriarche d'Alexandrie. Il arriva en ce temps-là que quelques Evêques de Pologne & de Lituanie du rite Grec projetterent de se réünir à l'Eglise Romaine ; & quoique le plus grand nombre fut contraire à la réünion, les premiers envoïerent des Députez à Rome pour se soumettre au Pape. Le Patriarche d'Alexandrie voulant empêcher cette réünion, envoïa des Députez en Lituanie pour s'y opposer. Cyrille Lucar se trouva alors à Vilna, où il avoit établi une école Grecque : il fut un des plus ardens à empêcher la réünion. Cette affaire fut traitée avec beaucoup de vivacité de part & d'autre. Le Roi de Pologne (Sigismond III.) mécontent de ce que Cyrille traversoit l'union qu'il vouloit faire, se déclara contre lui, quoi qu'il eût été recommandé par Melece Piga comme son Député. On dit que Cyrille pour éviter les effets de l'indignation de ce Prince, donna l'an 1601, une Confession de de foi à l'Archevêque de Lembourg, conforme aux articles de réünion, & c'est ce que quelques-uns lui ont reproché d'avoir enfin cedé & signé les articles de réünion des Lituaniens avec les Romains ; mais il a du depuis nié qu'il eût jamais écrit cette lettre : quoiqu'il en soit, il continua de voïager en Allemagne, & de se lier de plus en plus avec les Protestans, & tenta de faire une union entre les Lutheriens & les Grecs de Lituanie, mais les Lituaniens ne voulurent point communi-

quer avec les Proteſtans. Quand il eut amaſſé en Allemagne une ſomme conſiderable pour les beſoins de l'Egliſe d'Alexandrie, il s'en retourna en Grece. En y arrivant, il trouva que Melece Piga Patriarche d'Alexandrie, qui étoit alors à Conſtantinople où il faiſoit les fonctions de Patriarche pendant la vacance du Siege, étoit à l'extremité. Auſſi-tôt après que Cyrille fut arrivé, il fut élû Patriarche d'Alexandrie, & Ordonné du vivant même de Melece, qui mourut deux jours après l'arrivée de Cyrille. Il ſe rendit à Alexandrie & gouverna cette Egliſe pendant quelques années. Il continua ſes liaiſons avec les Proteſtans, & en fit une nouvelle avec Willeme Hollandois qui lui envoïoit les livres des Calviniſtes qu'il étudioit. Il fit vers l'an mil ſix cens douze, un ou deux voïages en Valachie & en Moldavie, dans leſquels il ſe ſignala par ſes déclamations & par les anathêmes qu'il fulmina contre l'Egliſe Romaine à Tergouitz en mil ſix cens ſeize. *Hiſtoire de Cyrille.*

En mil ſix cens vingt-un, Neophyte Patriarche de Conſtantinople aïant été relegué dans l'île de Rhodes par le grand Seigneur Achmet, Cyrille fut chargé du gouvernement de l'Egliſe de Conſtantinople, ſuivant l'uſage. Après la mort de Neophite, il fut propoſé pour remplir ce Siege ; mais Timothée Evêque de Patras l'emporta, en promettant, ſuivant l'uſage, de groſſes ſommes aux Officiers de la Porte. Il y a neantmoins des Auteurs qui rapportent, que Cyrille fut élû dès lors Patriarche de Con-

Histoire de Cyrille. ſtantinople, & qu'il en fut chaſſé deux ans après, & Timothée rétabli pour un an. Quoiqu'il en ſoit, Timothée étant mort en mil ſix cens vingt-trois ou en mil ſix cens vingt-cinq, aïant été empoiſonné, ſi l'on en croit Allatius, chez l'Ambaſſadeur d'Hollande, par Joſaphat de l'îſle d'Andros (que Cyrille fit depuis Archevêque de Chalcedoine) Cyrille fut élû Patriarche de Conſtantinople, où rétabli ſur ce Siege, il commença auſſi-tôt à enſeigner ſecretement la doctrine des Calviniſtes, fit une liaiſon étroite avec les Ambaſſadeurs d'Angleterre & d'Hollande: il entra tout-à-fait dans leurs ſentimens, ſans neantmoins en faire profeſſion ouverte, ni rien changer au culte ordinaire des Grecs : cependant comme on s'apperçût qu'il enſeignoit ſecrettement une nouvelle Doctrine, les Evêques Grecs & le Clergé s'y oppoſerent. Gregoire Evêque d'Amaſée, qui étoit ſoutenu par l'Ambaſſadeur de France, ſe déclara contre lui. Le Patriarche Cyrille l'excommunia. Gregoire & ceux de ſon parti l'accuſerent devant le Vizir. Cyrille fut dépoüillé du Patriarchat & envoïé en exil à Rhodes. Anthime Evêque d'Andrinople, fut déclaré Patriarche, en donnant à l'ordinaire de groſſes ſommes au Turc. Quelque-temps après l'Ambaſſadeur d'Angleterre obtint le retour de Cyrille. Quand il fut revenu, Anthime ſe retira dans le Monaſtere qui porte le nom de ſaint Athanaſe. Cyrille fut rétabli, & ſe maintint quelque-temps par violence & par argent ſur le trône de l'Egliſe de Conſtantino-

ple. Il se défit de ses adversaires, fit envoïer Gregoire d'Amasée en exil, & donna ordre qu'il fut étranglé dans le vaisseau qui le portoit. Quand il fut paisible possesseur du Siege, il fit venir d'Angleterre des caracteres pour faire imprimer des Catechismes de sa façon. Metaxa qui avoit apporté ces caracteres, avoit déja fait imprimer en Angleterre un livre de la Foi & de la Doctrine de l'Eglise Grecque, composé par Cyrille Lucar, & dédié à Charles premier Roi d'Angleterre. Les Turcs traverserent le dessein de Cyrille, en faisant enlever son imprimerie : mais l'Ambassadeur d'Hollande rendit publique une Confession de Foi, qui portoit le nom de Cyrille Patriarche de Constantinople. Cette Confession de Foi avoit été dressée d'abord en Latin par Cyrille, & imprimée en mil six cens vingt-neuf : Elle fut refutée deux ans après par Jean Matthieu Caryophile, qui fit contre cette Confession de Foi un écrit intitulé : *Censure de la Confession de foy, ou plûtôt de la perfidie Calvinienne, publiée sous le nom de Cyrille Patriarche de Constantinople*, & elle fut depuis imprimée à Geneve en Grec. En l'année mil six cens trente-trois, Cyrille Evêque de Berée promit aux Officiers de la Porte une somme, pour être élevé au Patriarchat : mais ne l'aïant pû païer, l'année suivante Athanase Patelare Archevêque de Thessalonique aïant livré la même somme, fut mis en possession du Patriarchat, & Cyrille relegué à Tenedos. Ce dernier aïant trouvé moïen de faire une somme pour

Histoire de Cyrille.

Histoire de Cyrille. donner au Turc, fut rappellé trois mois après. La fin de Cyrille Lucar fut certainement tragique, quoi qu'on la rapporte differemment. Les uns disent qu'il fut enlevé de Constantinople le vingt-sept Juin de l'an mil six cens trente-cinq, par ordre du grand Seigneur; qu'il fut étranglé dans un vaisseau, & son corps jetté en la mer. Les autres qu'il fut envoïé en prison dans un château sur la mer noire, où il fut étranglé en mil six cens trente-huit : il eut pour successeur Cyrille Evêque de Berée, qui tint à Constantinople l'an mil six cens trente-huit, un Synode où se trouverent les Patriarches d'Alexandrie & de Jerusalem avec vingt-trois Evêques, & les Officiers de l'Eglise de Constantinople, dans lequel il fit anathematiser Cyrille Lucar, & les articles de sa prétenduë Confession orthodoxe. Meletius Syrigus Docteur de la grande Eglise, fut nommé par le Synode pour la refuter. Cyrille de Berée ne joüit pas long-temps de la dignité à laquelle il avoit été élevé. Comme il traitoit durement les Prelats, ils conspirerent ensemble avec Parthenius, le firent chasser de Constantinople & releguer à Tunis. Parthenius Evêque d'Andrinople, fut mis en sa place. Mais comme il s'apperçût que les amis de Cyrille de Berée remuoient pour le faire rétablir, il obtint un ordre du grand Seigneur pour le faire étrangler. Quoique ce Parthenius eût été ennemi de Cyrille de Berée qui avoit dépossedé Cyrille Lucar, & qu'ainsi il eut interest de ménager la mémoire de ce dernier, il fut

neantmoins obligé aussi-tost après son élevation de tenir au mois de Mai mil six cens quarante-deux, un Concile composé de cinquante-cinq Evêques, pour condamner les articles de la Confession orthodoxe, attribuée à Cyrille Lucar. Mais au lieu que Cyrille de Berée les avoit anathematisez, comme étant de Cyrille Lucar, Parthenius pour ménager l'honneur de ce Patriarche, suppose que cette Confession lui est faussement attribuée. Le Decret de ce Synode, intitulé, *Confession orthodoxe*, fut porté à Moldavie par les Legats du Patriarche de Constantinople & des Eglises de Russie, & y fut confirmé dans un Synode tenu à Jassi, où il fut imprimé. Tous les Grecs qui ont écrit depuis, ont cité cette Confession avec éloge. Nectaire Patriarche de Jerusalem l'a loüée comme tres-orthodoxe, & Dosithée son successeur l'a fait imprimer de nouveau dans son Enchiridion. Elle a été approuvée solemnellement dans une assemblée d'Evêques tenuë à Bethléem en mil six cens soixante-douze, qui a dressé & signé un écrit contre la Confession de Cyrille. Denis Patriarche de Constantinople confirma la même année la Confession orthodoxe de Parthenius. Enfin Callinique Patriarche de Constantinople, l'a pareillement approuvée dans un Acte Synodal en mil six cens quatre-vingt-onze, par lequel il a condamné quelques écrits du Logothete Jean Caryophile, qui sous pretexte de former quelque difficulté sur le mot de *Transsubstantiation*, sembloit établir des erreurs con-

Histoire de Cyrille.

formes à la doctrine de Cyrille Lucar sur l'Eucharistie.

Nous finirons ici l'Histoire Ecclesiastique du dix-septiéme Siecle, dans laquelle nous avons compris les principales contestations qui ont été agitées entre les Catholiques; & les principaux évenemens arrivez dans les Eglises Latines & Grecques. Nous nous sommes toûjours tenus dans les bornes d'Historien, en rapportant les faits, les écrits, les actes & les jugemens publics: laissant aux Lecteurs la liberté de faire leurs reflexions telles qu'ils jugeront à propos, avec soûmission neantmoins aux décisions de l'Eglise.

Fin de l'Histoire Ecclesiastique du 17. Siecle.

TABLE CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU DIX-SEPTIE'ME SIECLE.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1587	SIXTE V. III.	RODOLPHE II. XII. Henry III. Roi de France. Philippe II. Roi d'Espagne. Elisabeth Reine d'Angleterre.	Censure de la Faculté de Theologie de Louvain contre plusieurs Propositions du Jesuite Lessius.
1588.	IV.	XIII. Mort de Frederic Roi de Dannemark. Christierne IV. lui succede. Antoine Roi de Portugal. Sigismond III. Roi de Pologne. Charles IX. Roi de Suede.	Censure de la Faculté de Theologie de Doüai contre plusieurs Propositions du Jesuite Lessius. Decret du Nonce des Païs Bas, portant défense de disputer de ces matieres. Le Livre de Molina de la concorde de la grace & du libre arbitre imprimé à Lisbone.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1589.	V.	XIV. Henry III. Roi de France assassiné par Jacques Clement, meurt le 2. Août. HENRY IV. lui succede.	
1590.	Sixte mort le 27. Août. URBAIN VII. élû le 14. de Septembre mort onze jours aprés. GREGOIRE XIV. élû le 5. Decembre.	XV.	
1591.	Mort de Gregoire XIV. au mois d'Octobre. INNOCENT IX. élû le 29. de ce mois, mort au bout de deux mois.	XVI.	Convention entre les Jesuites de la la Faculté de Doüai de ne rien enseigner contre la doctrine de la Faculté. Jugement de l'Evêque d'Arras confirmant cet accommodement. Le Nonce fait publier son Decret.
1592.	CLEMENT VIII. élû Pape le 26. Fevrier. I.	XVII.	
1593.	II.	XVIII.	

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1594.	III.	XIX.	Les Dominicains se déclarent contre le Livre de Molina, les Jesuites en entreprennent la défense. Les premiers deferent ce Livre à l'Inquisition de Valladolid & à celle de Castille. Brefs du Pape pour arrêter ces disputes jusqu'au Jugement du S. Siege.
1595.	IV.	XX. Antoine qui portoit seulement le titre de Roi de Portugal meurt à Paris le 25. Août. *Emmanuel I.* succede à ses droits, le Roi d'Espagne étant en possession du Royaume.	Bref du Pape qui défend à l'Inquisiteur d'Espagne de connoître de l'affaire de Molina.
1596.	V.	XXI.	L'Inquisiteur Porto Carrero envoie au Pape les Memoires des Dominiquains & des Jesuites, & les avis des Universitez.
1597.	VI.	XXII.	Ordre du Roi d'Espagne pour appaiser les disputes sur la grace. Requête de Didace Alvarez Dominiquain au Pape pour demander l'examen du Livre de la concorde de Molina. Etablissement d'une Congregation pour cette affaire au mois de Novembre.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclésiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1598.	VII.	XXIII. Philippe II. Roi d'Espagne meurt à l'Escurial le 13. Septembre. Son fils *Philippe III.* lui succede.	Decret du Pape (du 26. Fevrier) qui permet aux Dominiquains d'enseigner la doctrine de saint Thomas, & aux Jesuites de soûtenir une saine doctrine. Le Cardinal Madruce propose à la Congregation l'Affaire de la Grace le 2. Janvier. On travaille pendant tout le mois & dans le suivant jusqu'au 13. Mars à l'examen du Livre & de la doctrine de Molina. Le Pape ordonne aux Consulteurs de repasser sur ce qu'ils avoient arrêté. Le 22. Novembre ils arrêtent la Censure, qui fut ensuite dressée par Coronel Secretaire de la Congregation. George Blaxwel est nommé Archiprêtre des Catholiques d'Angleterre & d'Ecosse avec tous les pouvoirs pour établir les Ecclesiastiques & pour gouverner le Clergé. Quelques-uns refusent de lui obéïr.
1599.	VIII.	XXIV.	Le 12. Mars la Censure des Consulteurs est confirmée. Le Pape accorde aux Dominiquains & aux Jesuites de nouvelles Conferences devant les Cardinaux & les Consulteurs; elles commencent le 22. Fevrier. On produit de part & d'autre plusieurs écrits. La Conference est rompuë. Bref de Clement VIII. qui étend les pouvoirs de l'Archiprêtre d'Angleterre.
1600.	IX.	XXV.	Le Pape ordonne aux Consulteurs de faire une revision de la Censure de Molina; ils y travaillent depuis le 27. Avril jusqu'au 9. de Septembre. Ils censurent 20. Propositions du Livre de Molina, & cette Censure est proposée au Pape le 12. Octobre.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1601.	X.	XXVI.	Quatriéme examen des Propositions de Molina depuis le 25. Janvier jusqu'au 31. Juillet. Suffrage des Consulteurs presenté au Pape le 5. Decembre. Bref du Pape qui confirme les pouvoirs de l'Archiprêtre d'Angleterre, dont quelques Ecclesiastiques sont appellans à Rome.
1602.	XI.	XXVII.	La contestation entre les Dominiquains & les Jesuites est portée devant le Pape. Didace Alvarez en la premiere Assemblée, & Thomas de Lemos dans les suivantes soûtinrent le parti des Dominiquains, & du côté des Jesuites Valentia, Arrubal, Bastida & Salas soûtinrent la doctrine de Molina, du moins comme probable. Il se tint 68. Congregations depuis le 20. Mars 1602. jusqu'au 22. Janvier 1605. Troisiéme Bref du Pape qui restreint les pouvoirs de l'Archiprêtre d'Angleterre.
1603.	XII.	XXVIII. Elizabeth Reine d'Angleterre meurt sans posterité le 3. Avril. *Jacques* VI. Roi d'Ecosse lui succede.	Decrets du Senat de Venise portant défenses d'établir de nouvelles Societez religieuses, & de bâtir de nouveaux Hôpitaux ou Monasteres.
1604.	XIII.	XXIX.	

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1605.	Clement VIII. tombe malade le 14. Fevrier, & meurt le 3. de Mars. LEON XI. est élû en sa place le premier Avril. Il meurt le 27. du même mois. PAUL V. lui succede le 16. de May. I	XXX.	Les Congregations sur la matiere de la Grace recommencent au mois de Septembre, & l'on continuë d'y disputer en presence du nouveau Pape dans 16. assemblées tenuës jusqu'au 22. Fevrier 1606. Decret du Senat de Venise portant défenses de faire des alienations au profit des Ecclesiastiques. Deux Clercs mis en prison à Venise. Paul V. s'en plaint & demande qu'on les mette en liberté ; le Senat lui refuse. Monitoires de Paul V. à la Republique contre les Decrets du Senat sur les biens & les personnes Ecclesiastiques.
1606.	II.	XXXI.	Projets de Bulle pour terminer la contestation entre les Dominiquains & les Jesuites. Leonardo Donato élû Doge de la Republique de Venise. Le Senat de Venise soûtient contre le Pape les loix qu'il avoit faites & l'emprisonnement des deux Ecclesiastiques. Bulle monitoriale publiée à Rome le 15. Avril par le Pape contre la Republique de Venise, portant interdit en cas que le Senat ne revoquât pas ces loix. Défenses du Senat de la publier & d'observer l'interdit. Protestations contre la Bulle. Contestations entre les Catholiques d'Angleterre sur la prestation du serment de fidelité. Blakwel arrêté ne fait point de difficulté de le signer. Bref du Pape qui défend de le faire.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1607.	III.	XXXII.	Decret du Pape en datte du premier Septembre, portant défenses aux Dominicains & aux Jesuites de se noter ou censurer mutuellement jusqu'à ce qu'il eût publié sa décision. Accommodement de la Republique de Venise avec le Pape par l'entremise de l'Ambassadeur de France & du Cardinal de Joyeuse. Second Bref du Pape contre le serment de fidelité d'Angleterre. Divers écrits sur ce sujet.
1608.	IV.	XXXIII.	
1609.	V.	XXXIV.	Reforme de l'Abbaye de Port Royal des Champs par la Mere Angelique Arnaud.
1610.	VI.	XXXV. Henry IV. Roi de France est tué à Paris le 14. May par François Ravaillac. Louis XIII. lui succede, & est couronné à Rheims le 17. Octobre.	Decret de la Faculté de Theologie de Paris qui renouvelle celui du Concile de Constance contre les parricides des Rois. Arrêt du Parlement, le 8. Juin, contre le Livre de Mariana Jesuite.
1611.	VII.	XXXVI. Charles IX. Roi de Suede meurt le 29. Octobre. Son fils *Gustave Adolphe* surnommé le Grand lui succede.	These soûtenuë aux Jacobins sur la puissance du Pape ; arrêtée par Edmond Richer Syndic de la Faculté de Theologie de Paris, & par Arrêt du Parlement. Richer publie son Livre de la Puissance Ecclesiastique & Politique. Censures de la Faculté de Theologie de Paris contre le Livre de Mariana & contre des Sermons sur S. Ignace.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1612.	VIII.	XXXVII. L'Empereur Rodolphe meurt le 10. Janvier. MATTHIAS I. lui succede.	Suppression du Livre de Richer par Arrêt du Parlement, & Censures de ce Livre par les Evêques des Provinces de Sens & d'Aix. Ecrits pour & contre. Richer déposé du Syndicat.
1613.	IX.	I.	Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre le Livre de Becan Jesuite.
1614.	X.	II.	Assemblée des Etats à Paris, dans laquelle le Tiers-Etat dresse un article sur l'independance des Rois, auquel le Clergé s'oppose.
1615.	XI.	III.	
1616.	XII.	IV.	
1617.	XIII.	V. Gustave Adolphe est couronné Roi de Suede.	Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre le Livre d'Antonius *De Dominis*, de la Puissance Ecclesiastique.
1618.	XIV.	VI.	
1619.	XV.	VII. L'Empereur Matthias meurt à Vienne le 10. Mars. FERDINAND II. lui succede le 28. Août.	
1620.	XVI.	I.	

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles, & Assemblées sur la Religion.
1621.	XVIII. Paul V. meurt le 28. Janvier. GREGOIRE XV. lui succede.	II. Philippe, III. Roi d'Espagne meurt le 31. Mars. *Philippe IV.* lui succede.	
1622.	I.	III.	Richer donne une retractation de son Livre.
1623.	Mort de Gregoire XV. le 6. de Juillet. URBAIN VIII. est élû le 6. d'Août. I.	IV.	Cyrille Lucar élû Patriarche de Constantinople.
1624.	II.	V.	
1625.	III.	VI. Jacques I. Roi d'Angleterre meurt. Son fils *Charles I.* lui succede.	Censure du Clergé & de la Faculté de Theologie de Paris contre les Livres intitulez : *Admonitio ad Regem*, & *Mysteria politica*. Urbain VIII. envoïe en Angleterre Richard Smith Evêque de Calcedoine avec le pouvoir des Ordinaires. Les Reguliers d'Angleterre s'opposent aux reglemens qu'il fait, & publient des Ecrits contre.
1626.	IV.	VII.	Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre le Livre de Santarel Jesuite. Etablissement des Religieuses de Port-Royal à Paris.
1627.	V.	VIII.	Bulle d'Urbain VIII. qui soûmet les Religieuses de Port-Royal à l'Ordinaire.
1628.	VI.	IX.	

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1629.	VII.	X.	Lettres patentes qui font l'Abbesse de Port-Royal triennale & élective.
1630.	VIII.	XI.	Confession de Cyrille Lucar conforme au dogme des Calvinistes.
1631.	IX.	XII.	Censure de l'Evêque & de la Faculté de Theologie de Paris contre les Livres des Reguliers d'Angleterre. Le Pape Urbain VIII. les supprime. Divers Ecrits sur cette contestation.
1632.	X.	XIII. Mort de Sigismond Roi de Pologne. *Ladislas Sigismond* lui succede le 13. Novembre. Gustave Adolphe Roi de Suede meurt le 16. Novembre. Sa fille *Christine* lui succede. On donne à cette Princesse cinq des principaux Seigneurs du Royaume pour gouverner l'Etat en attendant qu'elle eût atteint l'âge de majorité.	
1633.	XI.	XIV.	
1634.	XII.	XV.	
1635.	XIII.	XVI.	

1636

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1636.	XIV.	XVII.	
1637.	XV.	I. L'Empereur Ferdinand II. meurt à Vienne d'une attaque d'apoplexie le 8. Fevrier. FERDINAND III. lui succede.	
1638.	XVI.	II. Emmanuel Roi de Portugal meurt à Bruxelles le 22. Juin. âgé de 70. ans.	Edition des Livres des libertez de l'Eglise Gallicane supprimée pour la forme par un Arrêt du Conseil. Jean du Verger Haurane Abbé de saint Cyran est arrêté prisonnier & conduit au Château de Vincennes. Cyrille de Berée Patriarche de Constantinople tient un Concile contre la Confession & la personne de Lucar.
1639.	XVII.	III.	
1640.	XVIII.	IV. Jean IV. Duc de Bragance heritier de la Couronne de Portugal, est proclamé Roi le premier Decembre.	Edition du Livre de Jansenius intitulé, *Augustinus*, faite en Flandres nonobstant les oppositions de l'Internonce. Edition du Livre intitulé, *Optatus Gallus*. Arrêt du Parlement de Paris qui défend ce Livre. Censure des Evêques de la Province de Paris qui le condamnent. Divers écrits contre cet ouvrage.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1641.	XIX.	V.	Retractation du Pere Cellot Jesuite sur son livre de la Hierarchie. Theses des Jesuites de Louvain contre le livre de Jansenius. Divers écrits faits en Flandres pour & contre le livre de Jansenius; défendu par un Decret de l'Inquisition. Ce Decret n'est point reçû dans la Faculté de Louvain. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre le Livre du P. Baunay Jesuite.
1642.	XX.	VI.	Decret de la Congregation du S. Office contre le Livre du P. Cellot. Bulle d'Urbain VIII. qui renouvelle la condamnation portée par les Bulles de ses prédecesseurs contre Baïus, & condamne le Livre de Jansenius comme renouvellant plusieurs des Propositions condamnées. Opposition de l'Université de Louvain à la publication de cette Bulle. Commencement des contestations sur le Livre de Jansenius en France. Parthenius Patriarche de Constantinople tient à Constantinople un Concile composé de 55. Evêques, qui condamnent la doctrine de la Confession de Cyrille Lucar, & en dressent une autre intitulée CONFESSION ORTHODOXE, laquelle fut approuvée & confirmée dans un Synode tenu à Jassi en Moldavie.
1643.	XXI.	VII. Loüis XIII. Roi de France meurt à S. Germain en Laye le 14. May. Son fils LOUIS XIV. lui succede.	Publication de la Bulle d'Urbain VIII. par l'Archevêque de Paris. La Faculté de Theologie refuse de la recevoir, & cependant fait défense de soûtenir les Propositions condamnées par cette Bulle. Edition du Livre de la frequente Communion de M. Arnaud, & contestations qui s'en sont ensuivies.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1644.	XXII. Mort d'Urbain VIII. le 29. Juillet. INNOCENT X. lui succede. I.	VIII.	Contestations dans l'Université de Louvain sur la reception de la Bulle d'Urbain VIII.
1645.	II.	IX.	Condamnation du Livre du P. Cellot par l'Assemblée du Clergé. Decret de la Congregation de la Propagation de la Foi donné le 12. de Septembre sur les doutes touchant les cultes des Chinois, proposez par Jean Baptiste Morales Dominiquain, confirmé par Innocent X.
1646.	III.	X.	Decret de la Congregation de l'Inquisition sur les demandes du P. Martini touchant les usages des Chinois.
1647.	IV.	XI.	Decret du Saint Office contre la Proposition, Que saint Pierre & saint Paul sont deux chefs qui n'en font qu'un. Arrêt du Parlement qui supprime ce Decret.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1648.	V.	XII. Ladislas Sigismond Roi de Pologne meurt le 29. Mai. Son frere *Jean Casimir* lui succede. Christierne IV. Roi de Dannemarck meurt le 28. Fevrier âgé de 71. ans. Christierne V. fils de sa fille fut élû en sa place, mais étant mort avant de monter sur le thrône son fils *Frederic* III. lui succeda.	
1649.	VI.	XIII. Charles I. Roi d'Angleterre est decapité le 9. Fevrier. Olivier Cromwel se rend maître du Gouvernement.	Dénonciation des cinq Propositions à la Faculté de Theologie de Paris par M. Cornet Syndic de cette Faculté le premier de Juillet. Arrêt du Parlement qui empêche la suite de cette affaire.
1650.	VII.	XIV. Christine fille du grand Gustave Adolphe, est couronnée Reine de Suede.	Lettre de 85. Evêques de France au Pape pour demander la condamnation des cinq Propositions qu'ils attribuent à Jansenius.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1651.	VIII.	XV.	Bulle d'Urbain VIII. publiée dans les Païs Bas par ordre du Roi d'Espagne, sans préjudice des droits, privileges & coûtumes du païs. Etablissement d'une Congregation pour l'examen des cinq Propositions deferées par les Evêques de France au Saint Siege. Lettres de quelques Evêques de France écrites au Pape pour demander la distinction des sens des Propositions. Deputez envoïez de part & d'autre à Rome pour cette affaire. Plusieurs écrits en France sur cette contestation.
1652.	IX.	XVI.	Les Deputez des Evêques de France sont entendus séparément dans la Congregation en presence du Pape.
1653.	X.	XVII.	Bulle d'Innocent X. contre les cinq Propositions extraites du livre de Jansenius, en datte du dernier de May. Assemblées de 30. Evêques à Paris le 11. de Juillet chez le Cardinal Mazarin, qui reçoit cette Constitution écrite au Pape, & envoïe une Lettre circulaire aux Evêques de France avec un Mandement pour la reception de la Bulle. La Bulle est publiée par les Evêques qui ne s'astreignirent pas tous au Mandement de l'Assemblée. La Bulle reçûë par la Faculté de Theologie de Paris dans l'Assemblée du premier de Septembre, & publiée dans les Païs Bas. Diverses difficultez sur les Mandemens de quelques Evêques qui avoient distingué les sens des propositions. Censure de la Faculté de Theologie de Louvain contre dix-sept Propositions de morale confirmée par l'Archevêque de Malines & par l'Evêque de Gand.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1654.	XI.	XVIII. Christine Reine de Suede abdique la Couronne le 16. Juin en faveur de *Charles Gustave* son cousin.	Assemblée d'Evêques au Louvre au mois de Mars, qui déclarent que les Propositions ont été condamnées comme étant de Jansenius & dans son sens. Cette décision approuvée par un Bref du Pape du 29. Septembre.
1655.	Innocent X. meurt le 7. Janvier. ALEXANDRE VII. lui succede le 13. Fevrier. I.	XIX.	Assemblée de 15. Prelats tenuë à Paris au mois de May pour la publication de la Constitution & du Bref du Pape, qui dresse un Formulaire pour faire signer, & l'envoïe par une Lettre circulaire aux Evêques. Premiere Lettre de M. Arnaud du 24. Fevrier, & divers écrits contre. Seconde Lettre du même du 18. Juillet. La derniere est deferée à l'Assemblée de la Faculté de Theologie de Paris du 4. Novembre.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1656.	II.	XX. Jean IV. Roi de Portugal meurt à Lisbonne le 6. Novembre, *Alfonse VI.* lui succede.	Condamnation de deux Propositions de la seconde Lettre de M. Arnaud, l'une sur le fait, & l'autre sur le droit, par une Censure de la Faculté de Theologie de Paris du dernier Janvier. Lettres Provinciales contre plusieurs propositions de morale avancées par les Casuites. Requête des Curez de Roüen à leur Archevêque pour demander la condamnation des Propositions de morale relâchée. Lettre circulaire des Curez de Paris aux Curez des autres Dioceses pour les exhorter de se joindre à eux dans la poursuite de la condamnation des Propositions de morale relâchée. Denonciation que font les Curez de Paris à l'Assemblée du Clergé des Propositions de morale. Ordonnance de cette Assemblée pour l'impression des Instructions de saint Charles, afin de les opposer aux maximes de morale relâchée. Assemblée du Clergé qui confirme ce qui avoit été fait dans les précedentes contre le Livre de Jansenius & sur la signature du Formulaire. Bulle du Pape Alexandre VII. du 16. Octobre, qui confirme la Bulle d'Innocent X. son prédecesseur contre les cinq Propositions, & déclare qu'elles sont tirées du Livre de Jansenius qui y est condamné.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1657.	III.	I. Ferdinand III. meurt à Vienne le 2. Avril, son fils LEOPOLD I. est élû en sa place le 18. Juillet 1658.	Censure de la Faculté de Theologie de Louvain contre 26. Propositions de morale qui lui avoient été dénoncées par l'Evêque de Gand. Publication de l'Apologie pour les Casuites. Assemblée des Evêques à Paris qui confirme ce qui avoit été fait dans les précedentes contre le Livre de Jansenius & sur la signature du Formulaire. Bulle d'Alexandre VII. enregistrée au Parlement de Paris le Roi present, le 19. Novembre. Bulle d'Alexandre VII. publiée & reçûë par l'Université de Louvain.
1658.	IV.	II. Olivier Cromwel qui s'étoit emparé du Gouvernement d'Angleterre meurt le 13. Septembre.	Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre plusieurs Propositions de l'Apologie des Casuites, en date du 16. Juillet. Censure des Vicaires Generaux de Paris contre le même Livre.
1659.	V.	III.	Plusieurs Censures d'Evêques de France contre l'Apologie des Casuites. Decret du Saint Office contre ce Livre, en date du 21. d'Août.
1660.	VI.	IV. Charles Gustave Roi de Suede meurt. *Charles XI.* son fils lui succede.	Assemblée du Clergé qui confirme par ordre du Roi la signature du Formulaire, & exhorte tous les Evêques de France par une Lettre circulaire de faire signer le Formulaire dans leurs Dioceses en leur envoïant un modele d'ordonnance pour ce sujet.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1661.	VII.	V. Charles II. fils de Charles I. Roi d'Angleterre est rappellé & couronné Roi.	Arrêt du Conseil qui ordonne l'execution de la deliberation du Clergé pour la signature du Formulaire. Le Formulaire approuvé & reçû par la Faculté de Theologie de Paris. Premier Mandement des Grands Vicaires de l'Archevêché de Paris pour la signature du Formulaire, qui n'exige qu'une simple soûmission pour le fait, donné le 8. Juin. Assemblée des Prelats qui condamnent le Mandement le 2[illegible]. Juin. Arrêt du Conseil du 9. Juillet qui le revoque. Second Mandement des Grands Vicaires de Paris du dernier Octobre qui ordonne la signature du Formulaire purement & simplement. These soûtenuë au College des Jesuites de Clermont pour l'infaillibilité du Pape, refutée.
1662.	VIII.	VI.	Troisiéme Mandement des Grands Vicaires de Paris qui ordonne encore plus expressément la signature pure & simple du Formulaire. Les Evêques d'Angers, d'Alet, de Pamiers & de Beauvais font difficulté d'exiger la signature du Formulaire sans restriction.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1663.	IX.	VII.	Conferences entre les Défenseurs de Jansenius & le Pere Ferrier Jesuite. Articles dressés par les premiers envoïés à Rome. Bref du Pape aux Evêques de France pour l'execution des Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. du 29. Juillet. Assemblée de 15. Evêques pour la reception de ce Bref. qui condamne la declaration des défenseurs de Jansenius. Lettres patentes du Roi pour l'execution de ce Bref. Declaration de la Faculté de Theologie de Paris contre l'infaillibilité du Pape & les autres pretentions de la Cour de Rome dressées le 8. May, & presentées le 19. du même mois, confirmées par Arrêt de la Cour. These soûtenuë au College de Clermont pour l'infaillibilité du Pape, deferée à la Faculté de Theologie de Paris le 2. Juillet, dont la deliberation est arrêtée par un Arrêt de la Cour.
1664.	X.	VIII.	Lettres patentes du Roi du 15. Avril qui ordonnent la Signature du Formulaire pour tous les Beneficiers. Hardoüin de Perefixe Archevêque de Paris fait un Mandement dans lequel il déclare qu'on n'est obligé de croire le fait de Jansenius que de foi humaine. Les Religieuses de Port Royal refusent de le signer, & sont declarées desobéïssantes & indignes de participer au Sacrement. Censure de la Faculté de Theologie de Paris du 14. May, contre le Livre de Jacques Vernant.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la religion.*
1556.	XI.	IX. Philippe IV. Roi d'Espagne meurt le 17. Septembre. Son fils *Charles II.* lui succede.	Constitution du Pape par laquelle il envoïe un Formulaire & en ordonne la souscription, en datte du 15. Fevrier. Declaration du Roi pour l'execution de cette Constitution, donnée au mois d'Avril. Arrêt du Parlement du 6. May & 23. Juin contre l'impression de la Constitution, par permission du Nonce. Publication de la Constitution par les Evêques du Royaume, mais de differentes manieres. Mandement des Evêques d'Alet, d'Angers, de Beauvais & de Pamiers qui n'exigent pour le fait de Jansenius qu'un respectueux silence. Mandement de l'Archevêque de Paris qui demande une foi humaine. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre le Livre d'Amadée Guimenius, ou Matthieu Moïa Jesuite du 3. Fevrier. Bref du Pape contre les Censures de la Faculté. Arrêt de la Cour portant suppression de ce Bref. Ecrits pour soûtenir les Censures contre le Bref du Pape.
1666.	XII.	X.	
1667.	XIII. Alexandre VII. meurt le 20. Mai. CLEMENT IX. lui succede. I.	XI. Casimir V. Roi de Pologne abdique volontairement le Roïaume.	Deux Brefs du Pape en datte du 17. Avril, par lesquels il nomme des Commissaires pour faire le procez aux quatre Evêques. Condamnation du Mandement des quatre Evêques par la Congregation de l'Indice rejettée par les Evêques de Languedoc. Version du nouveau Testament imprimée à Mons, condamnée par l'Archevêque de Paris & par d'autres Prelats. Ecrits sur ce sujet.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1668.	II.	XII.	Lettres de dix-neuf Evêques de France au Pape & au Roi en faveur des quatre Evêques. La derniere de ces Lettres est supprimée par Arrêt du Conseil le 19. Mars.
			Lettre circulaire des quatre Evêques aux Evêques de France, aussi supprimée par Arrêt du Conseil.
			Commencement de la negotiation pour l'accommodement des quatre Evêques par M. l'Evêque de Châlons avec le Nonce, continuée par l'Archevêque de Sens.
			Lettre des quatre Evêques au Pape.
			L'Evêque de Laon, à present Cardinal d'Estrées, entre dans cette negotiation & la conclut.
			Procez verbaux des quatre Evêques pour la signature du Formulaire.
			Bref du Pape au Roi du 28. Septembre, qui le congratule de l'accommodement.
			Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui ordonne l'execution des Bulles des Papes, défend de renouveller les contestations & de se traiter d'Heretiques.
			Brefs du Pape contre le nouveau Testament de Mons, & contre le Rituel d'Alet.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1669.	III. Mort de Clement IX. le 9. Decembre.	XIII. Alphonse VI. Roi de Portugal est interdit du gouvernement de ses Etats, qui sont donnez à son frere *Pierre II.* declaré Roi. Casimir V. Roi de Pologne ayant abdiqué volontairement le Royaume, les Etats élisent en sa place *Michel Koribut VViesnovviski* le 19. Juin	Brefs du Pape aux quatre Evêques & aux Evêques de Sens, de Châlons & de Laon. Ordonnance de l'Archevêque de Paris pour l'absolution des Religieuses de Port Royal en consequence de leur soûmission pareille à celle des quatre Evêques. Decret de l'Inquisition touchant les Decrets precedens donnez sous Innocent X. & Alexandre VII. sur le culte des Chinois.
1670.	CLEMENT X. élû le 29. Avril. I.	XIV. Frederic III Roi de Dannemarx meurt le 9. Fevrier âgé de 61. ans. Son fils *Christierne V.* ou selon quelques Auteurs VI. du nom, lui succede.	
1671.	II.	XV.	
1672.	III.	XVI. Casimir V. Roi de Pologne meurt à Nevers le 14. Decembre.	Concile tenu à Bethléem pour refuter la Confession de Cyrille Lucar.
1673.	IV.	XVII. Michel Koribut Roi de Pologne meurt le 10. Novembre.	Declarations du Roi sur la Regale dans les Provinces de Languedoc, Guienne, Provence & Dauphiné. Les Evêques d'Alet & de Pamiers s'y opposent.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1674.	V.	XVIII. *Jean Sobieski* est élû Roi de Pologne le 20 May, & couronné 15. mois aprés.	Questions de Navarrete sur les cultes des Chinois proposées à la Congregation de l'Inquisition, & les réponses de la Congregation.
1675.	VI.	XIX.	Edition de la Guide spirituelle de Michel Molinos Prêtre Espagnol.
1676.	VII. Clement X. meurt le 22. Juillet. INNOCENT XI. lui succede. I.	XX.	
1677.	II.	XXI.	
1678.	III.	XXII.	Bref du Pape Innocent XI. au Roi au sujet de la Regale.
1679.	IV.	XXIII.	Second Bref du Pape au Roi au sujet de la Regale. Lettre des Evêques du Clergé de France assemblé à Saint Germain, adressée au Roi pour se précautionner contre les menaces du Pape. Broüilleries dans l'Eglise de Pamiers au sujet des Regalistes aprés la mort de M. de Pamiers. Bref d'Innocent XI. pour les Religieuses de Charonne, du mois d'Août. Arrêt du Parlement de Paris qui reçoit le Procureur General appellant comme d'abus de ce Bref, & fait défense de l'executer. Bulle du Pape contre cet Arrêt supprimée par un autre Arrêt du 24. Janvier de l'année suivante.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1680.	V.	XXIV.	Ordonnance de l'Evêque de Pamiers contre les pourvûs en Regale.
1681.	VI.	XXV.	Assemblée extraordinaire du Clergé de France tenuë aux mois de Mars & de May sur l'affaire de la Regale & sur les Brefs du Pape. Retractation du sieur David, & approbation du Livre de M Gerbais. Il est resolu dans l'Assemblée qu'on tiendra une Assemblée gener. du Clergé de Fr.
1682.	VII.	XXVI.	Assemblée generale du Clergé. Remontrances des Evêques au Roi pour exempter de la Regale les Benefices où il y a des fonctions spirituelles attachées. Edit de Sa Majesté sur la Regale en conformité, donné au mois de Janvier. Declaration du Clergé de France dans cette Assemblée, du 19 Mars. Declaration du Roi qui la confirme. Arrêt du Parlement de Paris du 16. Juin qui en ordonne l'enregistrement dans les Registres de la Faculté de Theologie de Paris, & fait défense aux Docteurs de s'assembler. Autre Arrêt qui rétablit les Assemblées de la Faculté de Theologie de Paris, du 21. Juillet. Le Pape refuse de donner des Bulles aux Evêques nommez qui avoient été de l'Assemblée.
1683.	VIII.	XXVII. Alphonse VI. Roi de Porugal meurt à l'Isle de Tercere le 12. Septembre.	
1684.	IX.	XXVIII.	

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1685.	X	XXIX. Charles II. Roi d'Angleterre meurt sans posterité le 16 Fev. Jacques II. son frere lui succede, & se fait couronner Roi le 3. Mai.	Revocation de l'Edit de Nantes, & abolition de l'exercice de la Religion pretenduë reformée en France par Edit du Roi du mois d'Octobre. Molinos Chef des *Quietistes* est arrêté & mis dans les prisons de l'Inquisition.
1686.	XI.	XXX.	Lettre circulaire du Cardinal Cibo contre les erreurs de Molinos.
1687.	XII.	XXXI.	Contestation entre le Pape & le Roi de France au sujet des Franchises des Ambassadeurs du Roi Trés-Chretien envoyez à Rome. Decret d'excommunication du Pape contre l'Ambassadeur de France. Protestations de l'Ambassadeur de France contre ce Decret, des 26. & 27. Septembre. Decret de l'Inquisition contre la personne & contre les écrits de Molinos, du 28. Août, & executé le 3. Septembre à l'égard de sa personne, & confirmé par une Bulle du 19. Novembre qui condamne 68. Propositions de Molinos.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1688.	XIII.	XXXII.	Arrêt du Parlement du 23. Janvier qui reçoit le Procureur General appellant au futur Concile, & de la Bulle & de l'Ordonnance du Pape contre les franchises, & déclare cette Bulle & cette Ordonnance nulle & abusive. Lettre du Roi au Pape du 6. Septembre. Acte d'appel du Procureur General du Roi de toutes les procedures & actes que le Pape pourroit avoir faits ou faire contre les interêts du Roi, reçû & enregistré par Arrêt du 27. Septembre. Assemblée des Evêques à Paris, du Clergé & de l'Université de cette ville, qui adherent à l'appel du Procureur General.
1689.	XIV. Mort du Pape Innocent XI. le 12. Août Alexandre VIII. lui succede. I.	XXXIII. Jacques II. Roi d'Angleterre ayant passé en France, *Guillaume* Prince d'Orange, & Marie sa femme fille du Roi Jacques, gouvernent l'Angleterre avec le titre de Roi & de Reine de ce pays. Christine Reine de Suede meurt à Rome le 19. Avril.	Le Roi se relâche sur le droit des franchises.
1690.	II.	XXXIV.	Bulle du Pape du 4. Août, par laquelle il condamne la Declaration du Clergé de 1682.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1691.	Alexandre VIII. meurt le 1 1. Fevrier.	XXXV.	Jugement Synodal de Callinique Patriache de Constantinople, pour approuver la Confession orthodoxe de Parthenius, & condamner la doctrine de Cyrille Lucar & de Jean Caryophile.
1691.	INNOCENT XII. est élevé sur le S. Siege le 12. Juillet. I.	XXXVI.	Accommodement des Evêques de France avec le Pape, qui donne enfin des Bulles aux nommez aux Evêchez.
1693.	II.	XXXVII.	Demande des Theologiens de Louvain au Pape qu'il mit à couvert la doctrine de la Prédestination gratuite & de la Grace efficace enseignée dans leur Censure. Mandement de M. Maigrot Vicaire Apostolique à la Chine contre le culte que les Chinois rendent aux ames des défunts & à Confucius, avec défense de se servir des mots TIEN & XANTI pour signifier le veritable Dieu.
1694.	III.	XXXVIII.	Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 13. Octobre contre plusieurs Livres des Quietistes. Bref du Pape du 6. Fevrier en réponse à la Faculté de Louvain. Autre Bref du Pape du même jour aux Evêques des Païs Bas sur la signature du Formulaire. Decret de l'Inquisition du 28. Janvier, portant défenses d'expliquer le Formulaire en tout autre sens que celui que les paroles presentent. Articles sur la Theologie mystique dressez à Issi le 10. Mars.
1695.	IV.	XXXIX.	Ordonnance des Evêques de Chartres & de Meaux contre les Livres & les erreurs des Quietistes.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1696.	V.	X L. Marie Stuart fille de Jacques II. & femme de Guillaume Prince d'Orange, meurt à Londres le 8 Decembre. Jean III Roy de Pologne, meurt à Varsovie le 17. Juin, âgé de 72. ans.	Bref du Pape aux Evêques des Païs Bas, en date du 29. Novembre en réponse de la Lettre qu'ils lui avoient écrite sur la signature du Formulaire. La contestation sur le culte des Chinois portée à Rome par M. Maigrot.
1697.	VI.	XLI. *Frideric Auguste* Electeur de Saxe est élû Roi de Pologne le 27 Juin, & couronné le 15. Septembre. Charles XI. Roi de Suede meurt le 15 Avril. Son fils *Charles XII.* à present regnant lui succede.	Edition du Livre des *Maximes des Saints* composé par M. de Fenelon Archevêque de Cambrai. Instruction Pastorale de l'Archevêque de Cambrai sur son Livre des Maximes des Saints. Lettre du même au Pape, par laquelle il soûmet son Livre au jugement de Sa Sainteté. Divers écrits publics pour & contre le Livre des Maximes des Saints, en cette année & dans la suivante.
1698.	VII.	XLII.	
1699.	VIII.	XLIII. Christierne V. ou VI. Roi de Danemarck, meurt le 4. Septembre. Son fils *Frideric IV.* lui succede.	Constitution du Pape du 12. Mars contre le Livre des Maximes des Saints. Reception de cette Constitution dans des Assemblées des Evêques de toutes les Provinces du Roïaume. Declaration du Roi qui ordonne l'execution de la derniere Constitution, du 14. Août.

Années de l'Ere vulgaire	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1700.	IX. Innocent XII. meurt le 27. Septembre. CLEMENT XI. lui succede le 23. Novembre. I.	XLIV. Charles II. Roi d'Espagne meurt le 1. Novembre. *Philippe V.* Petit-fils de Louis XIV. Roi de France est appellé à la Couronne.	Approbation de la reception de la Constitution contre le Livre des Maximes des Saints par l'Assemblée du Clergé de France. Lettre des Superieurs du Seminaire des Missions étrangeres au Pape pour soûtenir le Mandement de M. Maigrot. Divers écrits de part & d'autre sur le culte des Chinois, & l'affaire instruite à Rome contradictoirement entre les Jesuites & les Missionnaires. Reponses de plusieurs Docteurs de Paris contre le culte des Chinois. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre des Propositions sur la Religion des Chinois, du 18. Octobre. Censure de l'Assemblée du Clergé de France tenuë à Saint Germain en Laye contre plus de cent Propositions de doctrine & de morale.
1701.	II.	XLV. Jacques II. Roi d'Angleterre meurt à S. Germain en Laye le 16. Septembre. Son fils *Jacques III.* succede à ses droits.	Suite de l'instruction du Procez pendant à Rome sur les ceremonies Chinoises. M. de Tournon Patriarche d'Antioche envoié à la Chine. Cas de conscience sur plusieurs Propositions resolu par 40. Docteurs le 20. Juillet. Quelques Ecrits contre cette Resolution.
1702.	III.	XLVI. Guillaume III. qui occupoit le trône d'Angleterre, meurt le 19 Mars. *Anne Stuart* seconde fille de Jacques II. lui succede.	

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1703.	IV.	XLVII.	Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris contre le Cas de conscience, & les Libelles faits contre cet Ouvrage en date du 22. Fevrier. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 5. Mars, portant défenses de composer, d'imprimer & debiter aucun Livre sur les contestations du Jansenisme, ni de se servir de termes injurieux. Decret de l'Inquisition contre le Cas de conscience du 12. Fevrier. Brefs du Pape au Roi & au Cardinal de Noailles. Arrests de plusieurs Parlemens contre les Mandemens de quelques Evêques qui avoient publié le Decret de l'Inquisition contre le Cas de conscience. Plusieurs Mandemens aux Evêques contre le Cas de conscience.
1704.	V.	XLVIII. Stanislas est élû Roi de Pologne le 12. Juillet, & couronné le 4. Octobre de l'année suivante, & fait la guerre à Frideric Auguste qui en étoit Roi.	Jugement de la Congregation contre le culte des Chinois, confirmé par un Decret du Pape du 20. Novembre.
1705.	VI.	XLIX. L'Empereur Leopold I. meurt à Vienne le 5. May. Son fils JOSEPH Jacques Ignace Jean Antoine Eustache lui succede.	M. de Tournon arrivé à la Chine se déclare contre les cerem. des Chinois. Bulle du Pape contre le Cas de conscience en datte du 15. Juillet. Reception de cette Bulle par l'Assemblée generale du Clergé & par la Faculté de Theologie de Paris, au mois d'Aoust. Arrest du Parlement qui enregistre les Lettres patentes du Roi pour la reception de la Constitution. Bref du Pape à la Faculté de Louvain pour la reception de la Bulle, approuvé & reçû en conséquence par cette Faculté.

Années de l'Ere.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1706.	VII.	I. Pierre VIII. Roi de Portugal meurt le 9 Dec. *Jean V.* lui succede.	M. de Tournon & M. Maigrot comparoissent devant l'Empereur de la Chine. Edit de cet Empereur contre les Missionnaires qui ne veulent pas reconnoître les Cultes des Chinois comme permis. Emprisonnement de M. Maigrot Evêque de Conon. La Bulle du Pape contre le Cas de conscience receuë & publiée par les Evêques de France dans leurs Dioceses.
1707.	VIII.	II. Jean V. est proclamé Roi de Portugal le 1. Janvier.	Decret du Cardinal de Tournon du 25. Janvier contre les ceremonies Chinoises. Appel des Evêques d'Ascalon & Macao & des Jesuites, de la Sentence de M. de Tournon. Le Cardinal de Tournon chassé de la Chine revient à Macao où il est arrêté par ordre de l'Empereur de la Chine, & mis en prison chez les Jesuites
1708.	IX	III.	
1709.	X.	IV.	Bref du Pape à l'Empereur de la Chine & au Roi de Portugal en faveur du Cardinal de Tournon. Bref du Pape à M. de Tournon. Decret du Pape qui ordonne l'execution du Mandement du Cardinal de Tournon nonobstant l'appel des Jesuites.
1710.	XI.	V.	Decret de l'Inquisition du 25. Sept. qui confirme definitivement le Jugement du Cardinal de Tournon. Lettres du Pape aux Generaux des Ordres pour l'execution du Mandement du Cardinal de Tournon & du Decret de la Congregation comme positif & non comme conditionnel. Le Cardinal de Tournon mort à Macaa le 14. Octobre.
1711.	XII.	I. L'Empereur Joseph meurt sans enfans le 17. Avril âgé de 33. ans. Son frere CHARLES lui succede.	

AVIS

AVIS SUR LA TABLE SUIVANTE.

CEtte Table ne contient pas ſeulement ce que promet le Titre, c'eſt à dire le Catalogue des Ouvrages dont il eſt fait mention dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique du dix-ſeptiéme ſiecle ; en la faiſant on a pouſſé la choſe plus loin, & l'on y a joint pluſieurs Ecrits dont il n'eſt point parlé dans cette Hiſtoire, afin de donner un Recueil complet des Titres des Ouvrages compoſez ſur les queſtions agitées en ce tems. Ce Recueil fait connoître une infinité de pieces rares & curieuſes dont on ſera bien aiſe d'être informé : comme il y en a pluſieurs qui ont paru ſans privilege & ſans permiſſion, & quelques-unes de défenduës, on eſt obligé de déclarer ici qu'on ne prétend point les approuver ni leur donner cours, mais ſeulement les indiquer à ceux qui ont droit de les lire. Voici de quelle maniere la Table eſt diſpoſée. On a rapporté les Ouvrages aux Titres des differentes matieres ; on les a enſuite diſpoſez par années en trois colonnes ; la premiere contient le Titre du Livre, la ſeconde marque l'année en laquelle il a été publié, & la troiſieme le nom, la qualité, l'année de la naiſſance & de la mort de l'Auteur, quand on a pû le ſçavoir. A la fin du titre de chaque Ouvrage, on a eu ſoin de marquer par des lettres initiales en quelle Langue il étoit écrit : *L.* c'eſt à dire en Latin, *F.* en François, *It.* en

Italien, *An.* en Anglois, *Esp.* en Espagnol, &c. Ce Recueil doit faire beaucoup de plaisir aux Curieux & aura son utilité pour ceux qui veulent sçavoir à fond les matieres en question.

TITRES DE LA TABLE SUIVANTE.

Ouvrages sur les Censures de Douay & de Louvain.

Ecrits composez à l'occasion des disputes sur la Grace & la Prédestination entre les Dominicains & les Jesuites au sujet du Livre de Molina.

Ouvrages concernans l'Interdit de Venise.

Ecrits faits en France & ailleurs touchant la puissance Ecclesiastique & temporelle.

Ecrits sur le Serment d'Angleterre.

Ecrits faits en France sur la puissance Ecclesiastique & temporelle.

Censures de la Faculté de Theologie de Paris sur divers Livres touchant l'autorité des Rois & de la Hierarchie.

Traitez sur les libertez de l'Eglise Gallicane.

Ecrits sur la Hierarchie à l'occasion du Livre du Pere Cellot.

Ouvrages sur la Grace & le Libre Arbitre faits en Flandres à l'occasion du Livre de Jansenius intitulé Augustinus, *jusqu'à ce que ces contestations passent en France.*

Ouvrages touchant les contestations sur la Grace élevées en France à l'occasion du Livre de Jansenius, jusqu'en 1649.

Ouvrages sur la Penitence, l'Absolution & la Communion, à l'occasion du Livre de la frequente Communion de M. Arnauld.
Ecrits sur la Proposition de la frequente Communion: Que S. Pierre & S. Paul sont deux Chefs de l'Eglise qui n'en font qu'un.
Ouvrages sur les contestations touchant le Livre de Jansenius, jusqu'à la condamnation des cinq Propositions par Innocent X.
Ouvrages sur l'Affaire de M. Arnauld en Sorbonne.
Ecrits sur la Morale des Casuites modernes.
Ouvrages sur la Condamnation des cinq Propositions, & l'Etablissement du Formulaire depuis 1656. *jusqu'en* 1664.
Ecrits sur l'Affaire des Religieuses de Port Royal.
Ecrits sur le Formulaire d'Alexandre VII. jusqu'à l'accommodement.
Ecrits sur la fin des contestations agitées en France au sujet du Livre de Jansenius.
Ecrits sur le Nouveau Testament de Mons.
Ecrits sur les Censures de la Faculté de Theologie de Paris contre le Livre de Vernant & d'Amadée Guimenius.
Ecrits touchant le Peché philosophique & l'Amour de Dieu.
Ecrits touchant l'Affaire du faux Arnauld.
Ecrits sur le Livre de Marie d'Agreda.
Ecrits sur le Livre du Cardinal Sfrondate.
Ecrits sur la Revocation de l'Edit de Nantes.
Actes & Ecrits sur le differend entre le Clergé de France

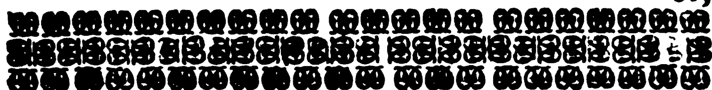


TABLE DES OUVRAGES
DONT IL EST FAIT MENTION
DANS
L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE
DU DIX-SEPTIE'ME SIECLE,
Dispoſées par ordre des Années & des Matieres :
AVEC LES NOMS, LES QUALITEZ
ET L'AGE DES AUTEURS.

Ouvrages ſur les Cenſures de Douay & de Louvain.

Cenſure de la Faculté de Theologie de Louvain en Latin, & traduite depuis en François.	1587.	*Henry Gravius* Theologien de Louvain, Auteur des Notes ſur le 7. volume de S. Auguſtin : mort à Rome en 1591 le 2. Avril, âgé de 55. ans.
Notes de Leſſius ſur les Propoſitions tirées de ſes livres, cenſurées par la Faculté de Louvain. *L.*	1588.	*Leonard Leſſius*, de Brabant, Jeſuite : mort le 5 Janvier 1623. âgé de 69 ans.
Cenſure de la Faculté de Theologie de Douay contre les Propoſitions de Leſſius. *L.*		*Guillaume Eſtius* Hollandois, Docteur, Profeſſeur & Chancelier dans l'Univerſité de

		Douay : mort le 19. Septembre 1613. âgé de 72. ans. Leonard Lessius.
Reponses des Jesuites à la Censure de Louvain, avec une Lettre sur les Propositions censurées. *L.*		
Lettres de l'Archevêque de Malines au College des Jesuites de Louvain sur la Censure. *L.*		
Reponses & Lettres du Recteur des Jesuites à l'Archevêque de Malines. *L.*		
Ecrit contre les six Propositions, ou Antithese de Lessius. *L.*		*Jean Lens* Flamand, Professeur en Theologie à Louvain : mort le 1. Juillet 1593. âgé de 52. ans.
Avis des Docteurs des Facultez de Mayence, de Treves & d'Ingolstad en faveur des Propositions des Jesuites. *L.*		
Lettre à la Faculté de Mayence. *L.*		*Henry Cuikius*, Flamand, Evêque de Ruremonde.
Ecrit pour la défense du Jugement de la Faculté de Mayence. *L.*		*Pierre Tirée* Jesuite de Nuys prés de Cologne, mort le 3. Decembre 1601.
Justification ou défense de la Censure de Louvain. *L.*		*Gravius* & *Lensaus*.
Traité de la Grace, du Libre arbitre, & de la Prédestination. *L.*	1610.	Lessius.
Declaration de la Faculté de Theologie de Louvain, qu'elle soûtient toûjours sa Censure. *L.*	1613.	
Traité des Perfections divines.	1620.	Lessius.
Declaration de la Faculté de Doüai qu'elle n'avoit point changée de sentiment sur sa Censure. *L.*	1648.	
Declaration des Docteurs de Louvain pour leur doctrine. *L.*	1679.	

Declaration de la Faculté de Doüai par laquelle elle désapprouve les anciennes Censures de Louvain & de Doüai. L.	1690. le 21. Janv.	
Declaration de M. Hennebel au Pape pour demander au nom de la Faculté de Louvain la liberté d'enseigner la doctrine de leurs Censures. *L.*	1693. le 7 May.	

Ecrits composez à l'occasion des Disputes sur la Grace & la Prédestination, entre les Dominicains & les Jesuites, au sujet du Livre de Molina.

Theses soûtenuës à Salamanque contre les decrets absolus de Dieu. *L.*	1581.	*Prudence de Monte-Maïor* Jesuite Espagnol.
Vingt-neuf Propositions deferées aux Inquisitions d'Espagne. *L.*	1582.	*Dominique Bannés* Espagnol, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Professeur à Salamanque : mort vers l'an 1604.
Traité de la Concorde de la Grace & du Libre Arbitre. *L.*	1588. à Lisbone. 1593. à Lyon. 1594. à Venise. 1595. à Anvers.	*Loüis Molina*, de la Ville de Cuença en Espagne, Jesuite, entré dans la Societé en 1553. âgé de 18. ans : mort le 12. Octobre 1600.
Ecrits contre le Livre de Molina. *L.*	1594.	*Didace Nugne* Dominicain.
Theses à Valladolid. *L.*	4 & 5 Mars	Presidens de la These, *Jerôme Nugnés* & *Antoine Padilla* Jesuites.
Theses soûtenuës à Valladolid par Didace Nugnez contre celles des Jesuites. *L.*		

Divers Ecrits & Memoires les Dominicains & des Jesuites pour & contre le Livre de Molina presentez à l'Inquisition d'Espagne. *L.*	1595.	
Requête au Pape Clement VIII. contre le Livre de Molina, avec un Memoire Apologetique pour la doctrine des Dominicains. *L.*	1597.	*Didace Alvarez*, Dominicain Espagnol, fait Evêque de Trani en 1606, mort aprés en 1640.
Divers Ecrits presentez à la Congregation *de Auxiliis*, tant par les Dominicains que par les Jesuites, & les disputes entr'eux devant la Congregation. *L.*	Depuis 1597 jusqu'à 1605.	Par les Contendans, & particulierement par *Thomas de Lemos* Dominicain Espagnol du côté des Dominicains, & par *Valentia*, *Arrubal* & *Vastida*, du côté des Jesuites.
Ecrits du Pape à la Congregation sur les questions de la Grace suivant la doctrine de saint Augustin.	1603, le 9 Juillet.	*Clement* VIII. Pape.
Memoires presentez au Pape Paul V. *L.*	1606.	*Robert Bellarmin* Cardinal assez connu.
Ecrits & disputes entre les Jesuites & les Dominicains sur la Grace, sous le Pontificat de Paul V. & Déliberation des Consulteurs. *L.*	Pendant les années 1605, 1606, & 1607.	
Projet de Bulle dressé par les Consulteurs contre les opinions de Molina. *L.*	1607.	
Ouvrages sur la Grace, sous le titre de *Panoplie*.	Composez en differens tems, impr. à Beziers en 1676.	Thomas de Lemos de Gallice en Espagne, né l'an 1545. entré dans l'Ordre des Dominicains en 1594. mort le 23 Aoust 1629.
Traité du secours de la grace, & des forces du libre arbitre. *L.*	1611. à Lyon.	Didace Alvarez.

Ouvrages concernant l'Interdit de Venise.

Decret du Senat de Venise portant défenses d'enlever les biens immeubles en faveur des Ecclesiastiques sans l'aveu du Senat. *Ital.*	1605. 26 Mars.	
Reponse du Senat au Pape sur des Ecclesiastiques emprisonnez. *Ital.*	Novemb.	
Bref du Pape pour obliger le Senat à revoquer sa Loi. *L.*	1. Dec.	
Reponse du Senat au Pape. *L.*	1606.	
Bulle monitoriale du Pape contre la Republique de Venise portant interdit. *L.*	28. Janv. 17. Avril.	
Lettre du Doge & de la Republique de Venise contenant une protestation contre la Bulle du Pape, & défenses d'y obéïr.	6. May.	
Decret du Senat contre les Jesuites. *Ital. & Lat.*	14. Juin.	
Ecrit pour justifier l'interdit du Pape. *L.*		*Simon Gobellucci.*
Lettre du Senat pour montrer la nullité de l'interdit. *Ital.*		*Pierre Paul Sarpi*, Venitien, Religieux Servite, nommé vulgairement *Fra-Paolo*, né en 1552, mort le 14. Janvier 1623, âgé de 71. ans.
Avis contenant les raisons de la Republique de Venise pour ses loix. *It.*		Antoine Quirini, Senateur Venitien.
Manifeste pour l'interdit. *Ital.*		
Impression des livres de Gerson sur l'excommunication & l'irregularité, & sur cette maxime : Si on doit recevoir les excommunications des Superieurs, quoiqu'injustes.		Fra-Paolo a donné cette Edition avec des notes.
Lettre pour exhorter les Ecclesia-		Fra-Paolo.

stiques de l'Etat de Venise à administrer les Sacremens nonobstant l'interdit. *L.*	
Traité contre les Livres de Gerson publiez à Venise. *L.*	Le Cardinal Bellarmin.
Deux Lettres pour la Republique de Venise sous le nom des Jurisconsultes Italiens. *L.*	Par Fra-Paolo, & Fra-Fulgentio son Confrere.
Parenese du Cardinal Baronius aux Venitiens.	Baronius.
Avis de ce Cardinal au Pape. *L.*	
Conseil sur le different de Paul. V. & de la Republique de Venise. *L.*	Ventura de Vicence.
Discours sur la moderation de la puissance du Pape. *L.*	Octave Menini Gouverneur de Ceneda.
Lettre au Cardinal Baronius sur la tyrannie de la Cour Romaine. *L.*	Alexandre Lisca Jurisconsulte & Patrice de Verone.
Discours sur la puissance Ecclesiastique & la Monarchie de la Cour de Rome. *L.*	Jean-Baptiste Leon Conseiller & Agent du Duc d'Urbin à Venise.
Avis violent du Cardinal de Colonne contre la Republique de Venise. *L.*	
Considerations sur les Censures de S. S. le Pape Paul V. contre la Republique de Venise. *Ital. trad. en Fr.*	Fra-Paolo.
Avis des Jurisconsultes pour la Republique.	Marc Antoine Peregrin, Marc Orthelius d'Udine, Joachim Schaine, Professeurs en droit à Padouë.
Lettre d'un franc Gaulois aux Venitiens pour la liberté de l'Etat de Venise. *L.*	D'un Theologien de Paris.
Ecrit des Theologiens de Venise sur l'interdit de Paul V. contenant 19. Propositions.	Composé par Fra-Paolo, publié au nom de Pierre Antoine Archidiacre & Vicaire general de Venise, de Fra-Paolo, de Bernard

		Jourdain & d'Antoine Capelle Obſervantins, de Camille Auguſtin, & de Fra-Fulgentio
Réponſe d'un Docteur en Theologie à un ami ſur l'Interdit.		Jean Marſile Theologien de Naples.
Vœu ou avis contre celui du Cardinal Baronius. *Ital.*		Idem.
Conſiderations ſur les deux Traitez de Gerſon imprimez à Veniſe & ſur la Preface. *Ital.*		Le Cardinal Bellarmin.
Reponſe à la Lettre de l'Anonyme ſur l'interdit.		Idem.
Reponſe à l'Ecrit des 19. Propoſitions. *Ital.*		Idem.
Défenſes de Jean Marſile contre l'Ecrit de Bellarmin. *Ital.*		Marſile luy-même.
Apologie du Pere Paul contre les reflexions de Bellarmin ſur les Traitez de Gerſon. *Ital.*		Fra-Paolo.
Proteſtation de Marſile. *Ital.*	9. Sept.	Marſile.
Lettre aux Seigneurs Venitiens. *It.*		Bartholomé Cambi, F. Mineur Obſervantin.
Repliques de Bellarmin aux Reponſes de Fra-Paolo & de Marſile *It.*		Bellarmin.
Conſultation ſous le nom d'un Païſan touchant le differend de la Republique de Veniſe & le Pape Paul V. *Ital.*		*Jacques Leſchaſſier.*
Reponſe aux conſiderations de Frapaolo. *Ital.*		*Bovius*, Carme de Novare.
Lettres ſous les noms de la Republique de Veniſe & de Genes. *Ital.*		
De la juſtice & de la validité des Cenſures contre la Republique de Veniſe. *L.*		*Barthelemy Ugolin*, Juriſconſulte.
Deux Diſcours contre les excuſes des Venitiens. *Ital.*		*Lelius de Medicis*, Cordelier de Plaiſance.
Lettre du P. Poſſevin Jeſuite à un Allemand ſur l'interdit de Veniſe. *It.*		*Antoine Poſſevin*, Jeſuite.
Avertiſſement ou admonition ca-		

tholique à ce Pere sur cette Lettre. *It.*		
Lettres d'un Jesuite à Marc Antoine Capelle. *Ital.*		Idem.
Reponse à cette Lettre. *Ital.*		*Marc Antoine Capelle*, Mineur Conventuel.
Condoleance au Pere Antoine Possevin.		Stanislas Przvouski, Etudiant à Padouë.
Reponse des Theologiens de Venise à la citation qui leur étoit faite à Rome. *L.*		Jean Marsile, Fra-Paolo, Fra-Fulgentio.
Deux Discours sur la liberté Ecclesiastique. *Ital.*		Jean Simon Sardi, Venitien.
Discours sous le nom d'un Senateur de Venise sur les moïens d'appaiser la division.	1607.	
Lettre adressée aux fideles sujets de la Republique. *Ital.*		Jean-Baptiste Palmerio Romain.
Avis contraire.		Bellarmin sous le nom de Matthieu Tort.
Antiparenenses contre la Parenese de Baronius. *L.*		*Nicolas Crassus* Venitien Philosophe.
Question, s'il est permis de repousser par les armes les injures de Paul V. contre la Republique de Venise. *L.*		*Annibal Crancius* de Dalmatie.
Consultation d'un Parisien contre l'interdit de Venise. *L.*		Theologien de Paris.
Disquisition des Controverses entre la Republique de Venise & Paul V. adressée au College des Cardinaux. *L.*		*Jerôme Vendramene*, Prêtre Curé de Saint Maurice de Venise.
Assertions contre les calomniateurs de la Republique de Venise. *L.*		Idem.
Lettres sous le nom de Jean Philothée d'Asti contre la Republique de Venise. *Ital.*		Un Gentilhomme Venitien.
Reponses en faveur de la Republique. *Ital.*		*Fulgentio Thomacelli*, autrement *du Chapelet*.
Avis & Traitez de differens Jurisconsultes, de Canonistes & Theologiens pour & contre l'interdit de Venise. *L.*		Voyez-en les Auteurs & le Catalogue, page 265 & suivantes.

Examen de tout ce qui a été écrit contre la Republique de Venise dans son differend avec le Pape. *L.*		Jean Marsile.
Histoire de l'interdit de la Republique de Venise en six livres. *Ital.*	1624.	Fra-Paolo.
Histoire du Concile de Trente. *It.*	En Italien, Londres 1619. En Latin, ibid. 1620. Et depuis en François, Geneve 1619.	Idem.
Traité du droit des asiles. *Ital. traduit en Fr.*	Venise 1622.	Idem.
Histoire de l'Inquisition *Ital. trad. en Fr.*	Venise 1638.	Idem.
Histoire des Benefices. *Ital. trad. en Fr.*	Ibid.	Idem, ou Fra-Fulgentio.

Ecrits faits en France & ailleurs, touchant la Puissance Ecclesiastique & Temporelle.

Traité de la Monarchie temporelle du Pape, & de sa Jurisdiction. *L.*	1601. Rome.	*François Bossius* d'Eugubio, Prêtre de l'Oratoire.
Traité de la Puissance des Rois. *L.*	1600. Paris.	*Guillaume Barclai*, Ecossois, né vers l'an 1540, mort en 1605.
Traité de la Puissance Ecclesiastique. *L.*	1610. Paris.	Idem.
Traité de Bellarmin sur le temporel des Rois contre Barclai.		
Défense du Livre de Barclai sur la puissance Ecclesiastique.	1612. Londres.	*Jean Barclai* fils, né en 1582. Mort à Rome le 12 Aoust 1621.
Articles de la Chambre du Tiers-Etat sur la souveraineté des Rois. *Fr.*	1614.	

Harangues du Cardinal du Perron contre cet article. *Fr.*

Harangue du Prefident Miron pour fa défenfe. *Fr.*

Ecrits fur le Serment d'Angleterre.

Bref adreffé à Georges Blacwel Archiprêtre d'Angleterre. *L.*	1598. 7. Mars.	*Henry Caietan*, Cardinal.
Premier Bref du Pape fur la conduite du Clergé d'Angleterre. *L.*	1599. 6. Avril.	*Clement* VIII.
Second Bref fur la difcipline du Clergé d'Angleterre.	1601. 17. Aouft.	Idem.
Troifiéme Bref fur le même fujet. *L.*	1602. 5. Octobre.	Idem.
Serment de fidelité pour les Catholiques d'Angleterre. *Angl.*	1600.	*Jacques Premier* Roi d'Angleterre.
Bref du Pape fur le ferment d'Angleterre. *L.*	1606. 21. Septem.	*Paul V.*
Queftions fur l'entrée dans les Temples étrangers. *Angl.*	1607.	*Robert Pearfon.*
Lettres de Blacwel fur la fignature du ferment. *Angl.*	17. Juillet.	
Lettres de Bellarmin contre les fignatures du ferment. *L.*	28. Septem.	
Reponfe de Blacwel. *L.*	13. Novem.	
Bref contre le ferment de fidelité d'Angleterre. *L.*	22. Sept.	
Apologie du ferment de fidelité. *L.*		Jacques Premier Roi d'Angleterre.
Reponfe fous le nom de Matthæus Tortus. *L.*	1608.	Bellarmin, Card. nōmé *Robert Windrington.*
Reponfes à l'Apologie de Bellarmin intitulée : *Tortura Torti.* L.		Un Aumônier du Roi Jacques.
Apologie de Bellarmin fur la puiffance temporelle du Pape contre le livre de Windrington.		Adolphe Schulken, de Gueldres, Docteur de Cologne.
Reponfe à cette Apologie. *L.*		Robert Windrington.
Difpute theologique pour juftifier		Idem.

le serment de fidelité *L.*		
Ecrit contre la Preface monitoire de Jacques Roi de la grande Bretagne, & contre l'Apologie du serment de fidelité.	1610.	*Jacques Gretser* Jesuite Allemand Professeur à Ingolstad, mort le 29 Janvier 1625.

Ecrits faits en France sur la Puissance Ecclesiastique & Temporelle.

EDition des œuvres de Gerson. *L.*	1605.	Par *Edmond Richer* du Diocèse de Langres, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Maison & Societé de Sorbonne, né au Diocèse de Langres le premier Octobre 1559. Mort le 29. Novembre 1631.
Apologie de Jean Gerson. *L.*	1607.	Edmond Richer.
Ecrit du Pouvoir temporel contre Bellarmin.	1610.	
Theses des Dominicains sur l'autorité des Conciles. *L.*	1611. 27. May.	
Discours contre les livres de Santarel & de Bellarmin, de la puissance du Pape dans le temporel. *Fr.*	1611.	Loüis Servin Avocat General du Parlement de Paris, mort en 1626.
Défense de la liberté de l'Eglise & de l'Etat Royal des François. *Fr.*		Idem.
Traité de la Puissance Ecclesiastique & politique. *L.*		Edmond Richer.
Traité du délit commun & du cas privilegié; ou du Pouvoir des Juges seculiers sur les personnes Ecclesiastiques. *Fr.*		Benigne Milletot, Conseiller du Roy au Parlement de Dijon.
Reponse touchant la dénomination de l'Eglise Gallicane. *Fr.*		Idem.
Le droit du Roi contre Bellarmin		*Jean Bedé* de la Gor-

& les Jesuites.		mandiere Avocat au Parlement de Paris.
Consultation sur la question, si le Pape est superieur du Roi.		Idem.
Censure de ce livre par les Evêques des Provinces de Sens & d'Aix. *Fr.*	1612. 9. Mars, 27. May.	
Refutations du Livre de Richer. *Fr.*		Par *Pierre Pelletier* nouveau Converti, attaché au Cardinal du Perron, *Claude Durand*, *Jean de Beaujeu*, *Jacques Sirmond* Jesuite, sous le nom de *Jacques Côme Fabricius* Docteur, *Boucher*, sous le nom de *Paul Gimond* & de *Pompée Ribemond*; *Jean l'Heureux*, & *Jean Gaultier* Jesuites.
Traité de la souveraine puissance du Pape sur l'Eglise. *Fr.*	1614.	*André Duval* Docteur de Sorbonne.
Reponse Synodale du Concile de Bâle touchant l'autorité du Concile general, avec un Commentaire. *L.*		*Simon Vigor*, Conseiller au grand Conseil, mort en 1624, âgé de 68 ans le 29. Fevrier.
Ecrit de Duval contre l'ouvrage precedent. *L.*		
Apologie du Commentaire sur la reponse Synodale du Concile de Bâle. *L.*	1615.	
Défense pour la Hierarchie de l'Eglise & du Pape contre Simon Vigor. *Fr.*	1615.	*Theophraste Bouju.*
De l'Etat & Gouvernement de l'Eglise. *Fr.*	1620.	Simon Vigor.
Lettre du Cardinal de Sourdis écrite de Rome contre le Livre de Richer. *Fr.*	1622.	
Traité de la Monarchie divine, Ecclesiastique & seculiere. *Fr.*		*Michel Mauclerc*, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.

Seconde

Seconde Edition du Livre de Richer, avec des notes servant de preuves. *L.*		
Histoire des Conciles generaux. *L.*	Composée vers l'an 1610. imprimée en 1680	Edmond Richer.
Défense de la doctrine des anciens Theologiens de Paris sur l'autorité de l'Eglise. *L.*	Composée en 1612. imprimée en 1683.	Idem.
Défense ample du Traité de la puissance Ecclesiastique & politique. *L.*	Composée vers l'an 1650, & imprimée en 1601.	Idem.

Censures de la Faculté de Theologie de Paris, sur divers Livres touchant l'autorité des Rois & de la Hierarchie.

Renouvellement du Decret de 1413. contre les parricides des Rois. *L.*	1610. 4. Juin.
Arrêt du Parlement contre le Livre de Jean Mariana Jesuite *Fr.*	8. Juin.
Reponse à l'Anticoton. *Fr.*	
Censure de ce Livre par la Faculté de Theologie de Paris. *L.*	1611.
Censure de trois Panegyriques de saint Ignace de Loyola. *L.*	1. Octobre.
Censure du Livre de Martin Becan intitulé : *La Controverse Anglicane* touchant la puissance du Roi & du Pape *L.*	Proposée le 2. Janvier 1613, & arrêtée par un ordre du Chancelier, en consequence de la défense qui en avoit été faite à Rome.
Censure du Livre de la Republique Ecclesiastique d'Antonius Dominis Evêque de Spalatro *L.*	1617. 10. Decemb.
Notes de Richer sur cette Censure. *L.*	

Doctrine curieuse contre les Impies & les Athées. *L.*	1624.	*François Garasse* d'Angoulesme, Jesuite.
Somme de Theologie contre les Athées.	1625.	Idem.
Censure de Sorbonne contre le Livre de Garasse. *L.*		
Censure *de l'admonition au Roy* & *des Mysteres politiques* par la Faculté & par le Clergé. *L.*	1625.	
Censure du Livre de Santarel Jesuite touchant l'heresie & le schisme. *L.*	1626. 4. Avril.	
Apologie pour Loüis Henry Chasteigner de la Rochepozai contre ceux qui disent qu'il n'est pas permis aux Ecclesiastiques d'avoir recours aux armes en cas de necessité. *Fr.*	1617.	*Jean du Verger de Hauranne*, Abbé de S. Cyran, né à Bayonne en 1581, arrêté & mis prisonnier au Château de Vincennes le 14. Mai 1638, délivré le 6. Fev. 1643, mort 4. Oct. 1643.

Ecrits sur les contestations entre l'Evêque de Calcedoine Vicaire Apostolique en Angleterre, & les Reguliers de ce païs.

Traité de la Hierarchie Ecclesiastique pour la défense de l'Evêque de Calcedoine. *Angl.*	1625.	*Kellison*, Docteur en Droit.
La Somme des faussetez du Jesuite Garasse. *Fr.*	1626.	du Verger.
Chapelet du Saint Sacrement. *Fr.*	1628.	La Mere Agnez Arnaud.
Défense de ce Chapelet.	1634.	du Verger.
Modeste & courte discussion de quelques Propositions du Docteur Kellison sous le nom de Nicolas Smith. *Angl.*	1629.	*Edouard Knock*, Vice-Provincial des Jesuites en Angleterre.
Apologie de la conduite du S. Sie-	1630.	*Jean Floïd*, Jesuite An-

ge Apostolique dans le gouvernement des Catholiques d'Angleterre sous le nom de Daniel Of, Jesuite. *Angl.* — glois, Professeur à Saint Omer.

1631. Censures de l'Archevêque & de la Faculté de Theologie de Paris contre les deux Livres precedens. *L.*

Lettre du Clergé de France contre ces ouvrages. *Fr.*

Ecrits sur la cause de l'Evêque de Calcedoine, & pour sa défense, sçavoir : Declaration des Catholiques d'Angleterre opposée à une fausse. *L.*

Depravations trouvées dans la version latine des deux livres condamnez, &c. *L.*

Courte Declaration du droit Episcopal de l'Evêque de Calcedoine, & Apologie des Evêques Anglois pour l'Evêque de Calcedoine, &c. *L.*

Ouvrage intitulé : *Eponge pour effacer les calomnies imposées aux livres de l'Apologie du S. Siege*, &c. *L.* contre les Censures de l'Archevêque & de la Faculté de Theologie de Paris, avec une Plainte Apologetique de l'Eglise Anglicane contre la Lettre du Clergé sous le nom d'Hermand Loëmelius. *L.* — Jean Floïd.

Défense de Nicolas Smith contre la Censure, sous le nom d'Antoine Goffar. *L.* — Edoüard Knox, ou Jean Floïd, Jesuites.

Examen juridique de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris sous le nom d'Edmond Ursulan. *L.* — *Marc Maone* Cordelier Espagnol.

Censure du Symbole des Apôtres à l'instar de la Censure des Theologiens de Paris. *L.* — *Theophile Rainauld* Jesuite.

1632. Défense de la Hierarchie Ecclesiastique & de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre l'Eponge d'Herman Loëmélius. *L.* — *François Hallier*, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & depuis Evêque de Ca-

Ouvrage sous le nom de Petrus Aurelius pour la défense de la Censure de la Faculté de Paris & de la Lettre du Clergé. *L.*		vaillon. Mort en 1659. *Jean du Verger* d'Hauranne Abbé de S. Cyran.
Retablissement de l'ancienne Jurisdiction des Evêques, &c. avec la Refutation de l'Autheur de l'Eponge. *L.*		*Nicolas le Maistre* Docteur & Professeur en Theologie de la Faculté de Paris depuis Evêque de Lombez, alors Licentié. Mort en 1661.
Ecrit intitulé : *Recueil des calomnies, des mensonges & des injures de Petrus Aurelius.* L.		
Refutation de ce Recueil, avec un autre Recueil des injures & des mensonges de ses adversaires. *L.*		
Decret de la Congregation portant défenses d'écrire sur ces matieres, & suppression des livres qui avoient été faits. *L.*	1633. 19. Mars.	
Ecrit fait contre ce Decret. *Fr.*		Floïd.
Défense du Decret. *Fr.*	1633.	*Jaques Sirmond* celebre Jesuite, dont il est parlé ailleurs.
Lettre du P. Sirmond sur ce qu'Aurelius avoit dit de sa remarque du premier Canon du premier Concile d'Orange. *L.*		
Reponse d'Aurelius au Pere Sirmond. *L.*		
Premiere Anthirretique du P. Sirmond. *L.*	1654.	
Aneretique d'Aurelius contre l'Anthirretique de Sirmond. *L.*		
Seconde Anthirretique du P. Sirmond. *L.*	Impression des Oeuvres d'Aurelius par ordre du Clergé de France, en 1625 & 1641.	
Orthodoxe d'Aurelius. *L.*		
La Theologie de Petrus Aurelius. *L.*	1647.	*François Pintereau* Jesuite, mort le 30 Janvier 1664, âgé de 60 ans.

Herefies & erreurs de Petrus Aurelius. *Fr.*	1654.	Idem.
L'Anti-Aurelius.	1656.	Idem.

Traitez sur les libertez de l'Eglise Gallicane.

TRaité des droits & des libertez de l'Eglise Gallicane, & les preuves de ces libertez, sçavoir : Traité des libertez de Pierre Pithou.	1638.	Recueillis par *Pierre* & *Jacques du Puis* freres, le premier Garde de la Bibliotheque du Roi, mort le 14. Dec. 1657. âgé de 70 ans : le second mort le 17. Novembre 1656. âgé de 55. ans.
Une Remontrance à Loüis XI.		
Memoires de Jacques Capelle, de Noël Brulart Procureur General du Roi, *Fr.*		
Avis de Jean du Tillet Greffier du Parlement. *Fr.*		
L'Arrêt du Parlement contre Tanquerel. *Fr.*		
Memoire dressé par ordre de Charles IX. contre les procedures faites à l'encontre de la Reine de Navarre. *Fr.*		
Traité des libertez de Claude Fauchet Premier President de la Cour des Monnoies.		
Discours de Charles Faye contre les citations d'Henry IV. *Fr.*		
Traité de Pithou des droits des Rois de France. *Fr.*		
Traité des droits, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane. *Fr.*		Par *Antoine Hotman.*
Arrêt contre la These de Jacob Bachelier, avec un discours de Jacques de la Guesle Procureur General, sur la puissance des Rois. *Fr.*		
Traité de Miltot sur le Delit commun & le Cas privilegié. *Fr.*		
Traité de la Police royale sur les Ecclesiastiques.		Par *Jacques du Hamel,* Procureur du Roi

		en la Cour Ecclesiastique de Roüen.
Preuves plus amples. *Fr.*	1651.	
Traité des libertez de l'Eglise Gallicane.	Reimprimé en 1652. avec des Commentaires de MM. du Puy.	*Pierre Pithou*, de Troïe en Champagne mort en 1590, âgé de 57 ans.
Histoire du demêlé de Boniface VIII. avec Philippe le Bel, & les pieces qui le concernent. *L Fr.*	1655.	Par Messieurs du Puy.
L'Histoire des Templiers.	1654.	Idem.
L'Histoire de l'origine & du progrez de l'Interdit Ecclesiastique.		Idem.
L'Histoire de la Pragmatique & des Concordats. *Fr.*	1652.	Idem.
Oeuvres sur les libertez de l'Eglise Gallicane & les droits du Roi. *Fr.*		*Guy Coquille de Romecy*, mort en 1603, âgé de 80 ans.

Ecrits sur l'Optatus Gallus.

Livret intitulé : *Optatus Gallus de cavendo schismate. L.*	1640. 1. Janvier.	*Charles Hersent*, Prêtre.
Avis de la Cour contre ce Livret. *François.*	23. Mars.	
Censure de ce Livre par l'Archevêque de Sens & les Evêques de sa Province. *Fr.*	28. Mars.	
Apotreptique contre le Parenetique d'Optatus Gallus. *L.*		
Traité du consentement de la Hierarchie & de la Monarchie contre le Parenetique d'Optatus Gallus. *L.*		*Isaac Habert*, Docteur de Sorbonne, Theologal de Paris, & ensuite nommé Evêque de Vabres en 1645. Mort le 21 Janvier 1668.

La Chimere defaite, ou Refutation du Libelle seditieux d'Optatus Gallus par Sulpice Mandrini sieur de Gazenval. *Fr.*		*Jean Sirmond.*
Traité intitulé : *Optatus Gallus benignâ manu sectus. L.*		*Michel Rabardeau* Jesuite, mort le 24 Decembre 1649, âgé de 77. ans.

Ecrits sur la Hierarchie, à l'occasion du Livre du Pere Cellot.

TRaité de la Hierarchie. *L.*	1641.	*Louis Cellot* Jesuite, mort le 10. Oct. 1658. âgé de 70. ans.
Declaration du Pere Cellot sur ce Traité. *L.*	22 May. Publiée en 1648.	
Decret de l'Inquisition contre ce Livre. *L.*	1642. 22. Janv.	
Condamnation de ce Livre par le Clergé de France. *Fr.*	12. Avril.	
Traité de la Hierarchie contre celui du Pere Cellot. *L.*		M. Hallier.
Les Heures subcisives contre M. Hallier. *L.*		Le P. Cellot.
Apologie de Loüis Cellot adressée au Pere Cellot, qui est une Satyre de son ouvrage sous le nom d'Alippe de Sainte Croix. *L.*	1648.	*Jean Hamon*, Docteur en Medecine de la Faculté de Paris. Mort le 22 Fevrier 1687. âgé de 69. ans.

Ouvrages sur la Grace & le Libre Arbitre faits en Flandres à l'occasion du Livre de Jansenius intitulé : Augustinus, *jusqu'à ce que ces contestations passerent en France.*

TRaité intitulé : *Cornelii Jansenii Yprensis Augustinus*, ou l'Augustin de Jansenius sur la Grace, le Libre Arbitre, la Prédestination, &c *L.*	Imprimé aprés la mort de Jansenius en 1640, & depuis à Roüen en 1641. & 1643.	*Cornelius Jansenius*, né à Acquoi village prés de Leerdam en Hollande le 28. Oct. 1585. reçoit le bonnet de Docteur en Theologie à Louvain en 1619. est fait Professeur de l'Ecriture sainte en 1630. sacré Evêque d'Ipres en 1636. mort le 6. May 1638.
Memoire contre le Livre de Jansenius. *L.*	1641.	Le P. Vivero Jesuite.
Theses des Jesuites contre le Livre de Jansenius soûtenuës à Louvain. *L.*	24. Mars.	
Plainte de Jacques Zegers adressée au Cardinal Infant contre les libelles du Pere Vivero & les Theses des Jesuites. *L.*		Les Docteurs de Louvain Défenseurs du Livre de Jansenius.
Traits lancez & repoussez pour les Theses des Jesuites *L.*		Vivero Jesuite.
Les fautes de la Plainte corrigées.		Idem.
Bouclier contre les traits du P. Vivero. *L.*		
L'Eponge des fautes du R. P. Vivero. *L.*		
Seconde These des Jesuites de Louvain. *L.*		
Lettre du P. Vivero pour sa défense. *L.*		

Reponse à cet ouvrage par un écrit intitulé : *Ant petitorium*. *L.*		
Oraison funebre de Jansenius. *L.*		*Jean de la Pierre*, President du College des Premontrez à Louvain.
Lettre de Fromond & de Calenus aux Jesuites de Louvain par laquelle ils leur proposent de ne plus écrire sur ces matieres. *L.*		
La conformité, *homologia*, du langage de l'Augustin d'Hippone & de l'Augustin d'Ypre. *L.*		*Jean Sinnich* Hibernois, Docteur de Louvain, mort aprés l'an 1650
Le Songe d'Hippone imprimé sous le titre d'Assemblée d'Afrique. *L.*		*Pierre Stokmans*, Jurisconsulte.
Decret de l'Inquisition qui défend la lecture du Livre de Jansenius, & condamne les Theses des Jesuites. *L.*	1. Aoust.	
Anatomie de l'homme. *L.*		*Libert Fromond*, du Diocése de Liege, Docteur & Professeur de l'Université de Louvain, & Doïen de l'Eglise Collegiale : né le 3. Sept. 1587. Mort vers l'an 1650.
De l'état des enfans morts sans Baptême. *L.*	Imprimé à Roüen avec Jansenius, en 1643.	*Florent Conrius* Hibernois, de l'Ordre des FF. MM. Archevêque de Toam en Hibernie : mort en 1631.
Le Pelerin de Jerico. *L.*	Imprimé en 1640.	Idem.
Sentimens de saint Augustin sur la Conception de la Vierge. *L.*	1618.	
Miroir de la Mere chrétienne.	1626.	
Recueil d'approbations données au Livre de Jansenius par les Theologiens des Païs Bas. *L.*	1642.	
Bulle d'Urbain VIII. qui renouvelle celles de Pie V, & de Gregoire	6. Mars.	

XIII. & condamne l'Augustin de Jansenius. *L.*

Ouvrages touchant les contestations sur la Grace élevées en France à l'occasion du Livre de Jansenius, jusqu'en 1649.

OBservations sur la Bulle d'Urbain VIII. *Fr.*

Seconde observation sur cette Bulle. *Fr.*

Reponse d'un Ecclesiastique de Louvain à l'avis qui lui a été donné sur le sujet de la Bulle pretenduë du Pape Urbain VIII. contre le Livre de Jansenius. *L.* — *Pierre de Saint Joseph*, de l'Ordre des Feüillans : mort vers l'an 1654.

Défense de S. Augustin d'Hippone contre l'Augustin d'Ypres touchant les secours de la grace & la liberté, avec une défense de S. Thomas d'Aquin *Fr.*

1643. Extrait de quelques Propositions de Jansenius & de ses Sectateurs, condamnées par le Concile de Trente & par les Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII. *Fr.*

Censure de la Faculté de Theologie de Paris de l'an 1560. contre 18. Propositions de Baïus. *L.* — Publiée par M. Amiot Lecteur en Sorbonne, avec une Préface.

Sentimens sinceres & charitables sur les questions de la Predestination par François Irenée. *L.*

Recueil de passages de S. Augustin sur les questions de la grace, intitulez : *Augustinus per seipsum docens Catholicos & vincens Pelagianos.* L. — Imprimé par ordre d'Octave de Bellegarde Archevêque de Sens : mort le 26 Juillet 1646 âgé de 59 ans.

Edition du Predestinatus. *L.* — Par le P. Sirmond.

Refutation de ce Livre sur l'heresie

prétenduë des Prédestinatiens. *Fr.*		M. de Barcos.
Apologie de M. de S. Cyran. *Fr.*	1644.	Antoine le Maître, fils d'Isaac le Maître & de Catherine Arnaud, né le 2. May 1608. Retiré du monde en 1637. Mort en 1658. le 4. Novembre.
Chrysippe ou Lettre circulaire aux Peripateticiens sur le Libre Arbitre.		Fromond.
Difficultez sur la Bulle qui porte défense de lire le Livre de Jansenius. *Fr.*	En Janvier.	
Mandement de l'Archevêque de Paris pour la publication de la Bulle. *Fr.*		
Censure du Livre que le P. Jacques Sirmond a fait imprimer sur un vieil manuscrit, & qu'il a intitulé : *Prædestinatus*, sous le nom du sieur Auvrai Docteur en Theologie. *Fr.*		
Lettre contre le Livre de François Irenée.	Avril.	
Refutation des extraits du Livre de Jansenius. *Fr.*		
Apologie de Jansenius Evêque d'Ypres, & de la doctrine de S. Augustin expliquée dans son Livre, contre trois Sermons de M. Habert Theologal de Paris, prononcez dans Nôtre-Dame en 1642. & 1643. *Fr.*	Sur la fin de l'année.	Antoine Arnaud Docteur de Sorbonne, né à Paris le 6 Fevrier 1612. Docteur en 1641. Exclus de la Faculté de Theologie de Paris en 1656. Caché jusqu'en 1668 qu'il reparoît. Retiré en 1679 dans les Païs-Bas. Mort le 8 Aoust 1694.
Question theologique, historique, & de droit, quel a été le sentiment du Concile de Trente sur la grace efficace & la science moïenne, avec les Theses apologetiques de cette question. *L.*		*Antoine Reginaldus* d'Albi, Dominicain du Couvent de Toulouse, Professeur à Louvain. Mort en 1676 fort âgé.

Memoire presenté au Pape Innocent X. par Sinnich Deputé de la Fac. de Louvain contre 22. Proposit. des Jesuites injurieuses à S Augustin. *L.*		
La Défense de la Foi de l'Eglise & de l'ancienne doctrine de Sorbonne touchant les principaux points de la grace, prêchée dans l'Eglise de Paris contre le Livre intitulé : *Apologie de Jansenius*. Fr.	1645.	Isaac Habert, Theologal de Paris, Docteur de Sorbonne, Evêque de Vabres en 1645. Mort le 21 Janv. 1668.
Lettres de M. de S. Cyran. *Fr.*		Données par M. Arnaud d'Andilly, frere du Docteur.
Seconde Apologie pour M. Jansenius Evêque d'Ypres. *F.*		M. Arnaud Docteur.
Le Concile de la grace, ou Reflexions theologiques sur le second Concile d'Orange, & le parfait accord de ses décisions avec celles du Concile de Trente, sous le nom d'André Dabillon. *F.*		M. de Barcos.
Défense de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris portée l'an 1560. ou disputes theologiques sur le Libre Arbitre, &c. sous le nom d'Antoine Richard. *L.*	1646.	*Estienne Deschamps* de Bourges, Jesuite, mort en 1705 âgé de 90 ans.
Vie de saint Augustin. *L.*		*Jean Rivius.*
Examen des Propositions tirées de l'Augustin de Jansenius envoyées à Sa Sainteté par M. Habert.		Sinnich.
Défense des Peres Grecs sur la matiere de la Grace. *L.*		M. Habert.
Theses de M. le Prince de Conti sur la Grace. *L.*	1647.	Le P. Deschamps.
Le nouveau Prosper contre le Faiseur de Conferences. *L.*		*Macaire Semeomo*, Chanoine Regulier de S. Norbert de l'Abbaye de S. Michel à Anvers.
Conference d'Anvers à Petrus Aurelius. *L.*		*Pierre Cobbaert*, Chanoine Regulier de Saint Norbert.

Consideration rhitmique sur la hauteur des jugemens de Dieu touchant le salut des hommes. *L.*		
Etrenne contre cette consideration. *L.*		
Lettres de Raban Maure contre Gotescalque. *L.*		Données par le Pere Sirmond.
Contre le prétendu Augustin de Jansenius, ou saint Augustin des Sophismes de Jansenius. *L.*		*François Veron*, Parisien, Curé de Charenton, mort aprés l'an 1650.
Dissertation contre la Grace efficace. *L.*		*René Maupeou*, President à la Cour des Aydes.
Prélude theologique de la mort de Jesus-Christ pour tous, selon l'esprit Augustin. *L.*		Jean Geneft, Moine Celestin.
La Theologie du temps examinée par la veritoble Theologie, pour la défense de Molina & de M. de Vabres. *F.*		*Dom Pierre de S. Joseph*, Feüillant.
Sentiment de saint François de Sales sur la Prédestination & la Grace. F.		Idem.
Traité de la Loi & de la Grace contre Jansenius. *L.*	1648.	Denis Petau, Jesuite.
Theriaque de Vincent Lenis contre Denis Petau & Antoine Richard. *L.*		Fromond.
Triade des SS. Peres sur la Grace & le Libre Arbitre. *L.*		Sinnich.
Colloque rhitmique sur la captivité & la redemption du genre humain entre saint Ambroise & saint Augustin. *L.*		
Livre intitulé : *Vertumnus Somnians*. L.		
Le Baillon des Jansenistes. *L.*		Veron.
Histoire Prédestinatienne. *L.*		Sirmond, Jesuite.
Refutation de la Theriaque de Vincent Lenis. *L.*		Le P. Petau, Jesuite.
Reponse de Richard aux objections de Vincent. *L.*		Le P. Deschamps.

La naissance du Jansenisme découverte à M. le Chancelier sous le nom du sieur de Préville. *F.*		*François Pintereau*, Jesuite, mort le 30. Janvier 1664. âgé de 60. ans.
Traité de Martinez Ripalda contre Baïus & ses disciples. *L.*		*Martinez Ripalda*, Jesuite, mort le 26. Avril 1648. âgé de 53. ans.
Traité sur cette question : Si les petits enfans qui meurent sans Baptême ont une grace suffisante. *L.*		
La Courtine de S. Augustin sur la Prédestination. *L.*		*François Macedo*, Portugais, Jesuite, & ensuite Cordelier, Professeur à Padoüe, & depuis à Rome.
Oracles de saint Augustin. *L.*		Idem.
De l'Excellence de l'Eglise, & Discours à M. le Prince Palatin, de controverse. *F.*	1649.	*Amable de Bourzeis*, Auvergnac, Prêtre Abbé de Cores, de l'Academie Françoise : né le 6. Avril 1606., mort le 2. Aoust 1672. âgé de 66. ans.
Refutation rhitmique de l'Etrenne. *L.*		Cobbaert.
Le Renard de Ripalda Jesuite pris par les Theologiens de Louvain. *L.*		Sinnich.
Les gemissemens de la verité enseignée par saint Augustin que l'on opprime dans les Païs-Bas. *L.*		
Le saint Bernard, ou le Traité de ce Docteur sur la Grace & le Libre Arbitre, éclairci, commenté & trouvé conforme à la doctrine de S. Augustin, sous le nom de Ranutius Higatus. *L.*		*Ignace Huard*, Liegeois, Religieux de Citeaux, mort aprés l'an 1650.
Correction fraternelle de Ranutius Higatus. *L.*		Matthias Hauseur, Religieux du même Ordre.
Exceptions & défense, de Ranutius contre la Correction. *L.*		Ignace Huart.

Renvoi du Jugement du different entre ces deux Auteurs à des arbitres.		Matthias Hauscur.
Addition à la défense de Ranutius Higatus. *L*.		Ignace Huart.
Avis donné en ami à un Ecclesiastique de Louvain au sujet de la Bulle d'Urbain VIII. pour prouver qu'il la faut recevoir. *F*.		
Reponse à cet écrit. *F*.		
Lettre en rimes adressée aux illuminez de Louvain. *L*.		
Reponse en rimes à cette Lettre *L*.		
Accusation de la Theriaque de Vincent de Lenis. *L*.		Pere Petau.
Deux Dissertations sur l'Interpretation du Concile de Trente & de la doctrine de saint Augustin. *F*.		Idem.
Epître prodrome de Vincent Lenis contre Petau & Richard. *L*.	1650.	M. Fromond.
La Verité & l'Equité de la Censure de la Bulle d'Urbain VIII. défenduë, sous le nom de George Colvenerius, Theodore Van-Couverden, & Valentin Randour Theologiens de Louvain. *L*.		Le P. L'hermite, Jesuite.
La Lampe de saint Augustin contre le Livre précedent : *Lucerna Augustiniana*.		
Reponse des Anciens de la Faculté de Theologie de Louvain contre la Lampe Augustinienne.		Le P. L'hermite, Jesuite de Doüai.
Livre Latin intitulé : *Emunctorium lucernæ Augustinianæ*. L.		Rendour, Docteur & Doyen de Doüai.
Reponse Epistolaire à Randour. *L*.		Fromond.
Parallele des Propositions de Baïus avec celles de Jansenius.		
Dissonance des consonances, ou la Molinomachie d'Aurelius ancien Theologien de Verone. *L*.		M. Sinnich.
La Verité de la Bulle d'Urbain VIII. prouvée par saint Augustin,		Randour.

avec des notes sur la Molin machie. *L.*

Traité pour l'autorité de cette Bulle. *L.*

Grapillage d'un Bachelier, *Baccalaurei racematio*, au même. *L.*

Raisons de M. l'Evêque de Gand pour ne point recevoir la Bulle d'Urbain VIII. *L.* — Fromond.

Condamnation des Jansenistes par les Peres Capucins. *L.*

Stratagême contre la resolution du Chapitre general des Capucins sur la défense d'enseigner la doctrine de Jansenius. *L.*

Traité du Libre Arbitre. *L.*

Jacques Chevreüil, Bachelier en Theologie, Proviseur du College d'Harcourt, & Professeur Roïal en Philosophie : mort en 1650.

Disceptation catholique de l'Eglise du temps present, sous le nom de Vincentius Severinus. *L.* — *François Annat* Jesuite, de Roüergue, depuis Confesseur du Roi : mort en 1670. âgé de 70 ars.

Stratagême d'Antoine Richard, par lequel il a fait passer les erreurs des Prêtres de Marseille pour la doctrine de S. Augustin. *L.* — Fromond.

Epître à Vincent Lenis. *L.* — Le P. Deschamps.

Ouvrages

Ouvrages sur la Penitence, l'Absolution, & la Communion, à l'occasion du Livre de la Frequente Communion de M. Arnaud.

Ecrit d'un Jesuite sur la frequente Communion pour M. la Princesse de Guimené. *F.*		Le P. des Saimaisons.
Livre de la frequente Communion approuvé par 15. Evêques & 20. Docteurs. *F.*	1643. Traduit en latin en 1647.	M. Arnaud.
Avertissement sur quelques Sermons prêchez à Paris contre le Livre de la frequente Communion. *F.*		
Lettres des Evêques Approbateurs du livre de la frequente Communion, au Pape. *L. trad. F.*	1644.	
Declaration de la soûmission de M. Arnaud. *F.*		
Remontrances à la Reine, &c. *F.*		*Le Pere Yves* Capucin, mort en 1678. âgé de 85. ans.
Les Triomphes de la vie religieuse contre le Livre de la frequente Communion. *F.*		
Traité de la Penitence publique. *F.*		*Denis Petau* Jesuite.
La Tradition de l'Eglise sur la Penitence & la Communion, avec une Preface & une Epître dédicatoire à la Reine sous le nom de M. Arnaud. *F.*		M. le Maistre, Avocat.
Pacifique veritable sur le debat de l'usage legitime du Sacrement de Penitence. *F.*		Theophile Brachet de la Milletiere Conseiller du Roi, nouveau converti.
Défense de la Verité catholique contre les erreurs & les heresies du sieur de la Malletiere. *F.*		M. Arnaud.
Abus des Casuites condamnez par Emery de Bonis Jesuite. *F.*		Idem.

Eclaircissement [illegible] Theologie [illegible] Livre [illegible], [illegible] M. [illegible] F.		M. Arnauld.
Réponse à la remontrance du Pere Yves Capucin sur le Livre de la fréquente Communion. F.		M. Le Maître.
Apologie de M. Arnauld contre les [illegible] F.		Godefroi Hermant, de Beauvais, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Chanoine de Beauvais: né le 6. Fevrier 1617. mort le 7. Juillet 1690.
Examen & Jugement du Livre de la fréquente Communion. F.		Charles François Abra-de-Raconis, Evêque de Lavaur, mort en 1646.
Réponse au Livre de l'Evêque de Lavaur. F.		M. Arnauld, & M. de la Barde, Chanoines de Nôtre-Dame de Paris.
Anatomie de cette réponse par M. l'Evêque de Lavaur. F.		
Remarque à l'Anatomie. F.	1645.	
Apologie pour M. Arnauld. L. F.		M. Hermant.
Recueil de divers Traitez sur la Grace. L. F.		M. de Barcos.
Défense des Evêques Approbateurs du Livre de la fréquente Communion. F.	1646.	M. Hermant.
Trois Lettres de ces Evêques au Pape aprés que le Livre fut absous. L.		
Decret de Humbert Precipiano Archevêque de Malines contre le Livre de la frequente Communion. L.	1695. le 5. Janv.	
Trés-humbles Remontrances à l'Archevêque de Malines sur ce Decret. F.	1695.	Le P. Quesnel.
Relation de M. Bourgeois Docteur de Sorbonne Député des 20. Evêques de France vers le S. Siege, pour la défense du Livre de la frequente Com-	1695.	M. Bourgeois, Docteur de Sorbonne, Abbé de la Merci-Dieu: mort le 2. Octobre 1687.

munion; contenant ce qui s'est passé à Rome en 1645. & 1646. pour la justification de ce Livre F. — âgé de 83. ans.

Ecrits sur la Proposition de la Frequente Communion: Que S. Pierre & S. Paul sont deux Chefs de l'Eglise qui n'en font qu'un.

DEux Livres de la Chaire & de la Primauté singuliere de saint Pierre. F.	1645.	Par *M. Habert*, Evêque de Vabres.
La Primauté & Souveraineté singuliere de saint Pierre prouvée par l'Ecriture, les Conciles & les Papes.		Abra-raconis, Evêque de Lavaur.
Traité de l'Autorité de saint Pierre & de saint Paul. F.		*Martin Barcos*, Abbé de S. Cyran, mort le 22. Aoust 1678. âgé de 78. ans.
Lettre latine au Pape sur cette Proposition. L.		Idem.
La Grandeur de l'Eglise Romaine établie sur l'autorité de saint Pierre & de saint Paul, & justifiée par la doctrine des Papes. F.		Idem.
Refutation du Livre de la Grandeur de l'Eglise Romaine. F.		Dom Joseph, Feüillant.
Eclaircissement sur le Livre de la Grandeur de l'Eglise Romaine. F.		M. de Barcos.
Decret de l'Inquisition de Rome contre cette Proposition. F.		
Reflexions pour faire voir la nullité de ce Decret. F.	1647.	M. Le Maître.
Arrêt du Parlement portant suppression de ce Decret. F.	27. May.	

Ecrits sur les contestations touchant le Livre de Jansenius, jusqu'à la condamnation des cinq Propositions par Innocent X.

LEs cinq Propositions déferées à l'Assemblée de la Faculté de Theologie de Paris. *L.*	1649. 1. Juillet.	Par Nicolas Cornet, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris de la Maison de Navarre, alors Sindic.
Ecrit intitulé : *Appareil de Molina & de ses Partisans*, adressé à Monsieur Nicolas Cornet Syndic de la Faculté. *L.*	16. Juillet.	
Propositions de la Grace à examiner bientôt en Sorbonne, proposées le 1. de Juillet 1649. par M. Nicolas Cornet. *L.*		Amable de Bourzeis.
Pieces instructives sur l'appel comme d'abus de l'Elect:on de M. François Hallier au Sindicat. *F.*		Le P. Sirmond.
Considerations sur l'entreprise de M. Nicolas Cornet. *F.*		
Remarques sur les Propositions déferées à la Faculté. *F.*		
Conditions pour examiner la doctrine de la Grace. *F.*		
Le Prima mensis funeste des Jansenistes. *F.*		
Sentences de saint Augustin sur la Prédestination, la Grace & le Libre Arbitre, tirées du Livre de S. Augustin & recueillies il y a plus de 800. ans, avec une Lettre d'Amolon *L.*		
Lettre du Pape Celestin aux Evêques de France. *F.*		
Ouvrage intitulé : *Saint Prosper*		*Antoine Girard*, du

disciple de saint Augustin & *de la vocation des Gentils* ; où la doctrine catholique de la Liberté & de la Grace est déclarée contre les erreurs des Heretiques & de ceux qui favorisent leur parti, avec cinq reflexions. *Fr.*		Diocese de Nevers, Jesuite : mort à la Flêche le 15. Decembre 1679. âgé de 65. ans.
Les veritables sentimens de S Augustin & de l'Eglise touchant la Grace. *F.*		*Claude Morel*, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris Maison de Sorbonne, mort Doyen de la Faculté en 1679.
Lettre d'un Abbé à un Abbé sur la conformité de saint Augustin avec le Concile de Trente. *F.*		L'Abbé de *Bourzeis.*
Lettre d'un Abbé à un Président sur le même sujet. *F.*		Idem.
Lettre d'un Abbé à un Evêque sur le même sujet. *F.*		Idem.
Les Précautions tirées du Concile de Trente contre les nouveautez de la Foi. *F.*		*Nicolas Forest* (du Chêne,) Abbé de l'Ordre de Citeaux.
Deux autres Lettres contre Jansenius.		Idem.
L'Arrêt de condamnation des Jansenistes confirmé, saint Augustin défendu & délivré, &c. *F.*		*P. Veron*, mort en cette année le 6. Decembre.
Les sentimens de saint Augustin & de toute l'Eglise touchant les Propositions que la Faculté de Paris a fait examiner depuis quelque tems, &c. *F.*		Dom Joseph, Feuillant.
Reponse à un Ecrit qui a pour titre : Avis donné en ami à un certain Ecclesiastique de Louvain au sujet de la Bulle du Pape Urbain VIII. qui condamne le Livre qui a pour titre : *Augustinus Cornelii Jansenii.*	1650.	Le P. Carré, Prêtre de l'Oratoire.
Apparat au Traité de la Grace. *L.*		*Jacques Pereiret*, Docteur en Theologie de

	la Faculté de Paris, Professeur au College de Navarre : mort en 1658. âgé d'environ 70. ans.
Défense de la Prédestination & de la Grace, avec une Refutation de la Fable de l'Heresie Prédestinatienne du P. Sirmond. *L.*	Porte le nom de Gilbert Mauguin, President à la Cour des Monoyes : on en croit Auteur le P. Robert Quatre-Maires, du Diocese de Seés, Moine Benedictin de la Congregation de S. Maur: mort en 1671. âgé de 52. ans.
Ecrit sur cette question : Quelle est l'autorité de saint Augustin & de sa doctrine dans l'Eglise contre l'Appara. de M. Pereiret, avec un autre Ecrit intitulé : Contradictions de l'Auteur de l'Apparat & des observations sur cet Ouvrage. *L.*	M. de Barcos.
Deux Dissertations contre les Lettres de l'Abbé de Bourzeis. *L.*	P. Petau.
Apologie du Concile de Trente & de S. Augustin, contre le Censeur Latin de la Lettre Françoise d'un Abbé à un Evêque, & de la Lettre d'un Abbé à un President. *F.*	M. de Bourzeis.
Dispute contre un Heterodoxe, pour répondre à l'Ouvrage precedent. *L.*	P. Petau.
Dialogues de deux Theologiens contre l'Adversaire du Concile de Trente & de S. Augustin, pour refuter le P. Petau & M. Morel. *F.*	L'Abbé de Bourzeis.
La Défense de S. Augustin contre les invectives scandaleuses d'un Jesuite nommé le P. Adam. *F.*	Noel de la Lane, Abbé de Val-croissant, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris & de la Maison de Navarre : mort le 23. Fevrier

1673 âgé de 54. ans.
Godefroi Hermant.

Défense des disciples de S. Augustin contre le P. Bernage.

Lettre d'un Prelat à un Bachelier sur cette question : Quelle est l'autorité du sentiment de S. Augustin sur la Prédestination & sur la Grace, & si l'on peut s'en écarter sans risquer son salut. *L.*

Catechisme de la Grace approuvé par M. l'Evêque d'Amiens. *F.*

Matthieu Feydeau, Docteur de Sorbonne, Curé de Vitry en Champagne, & ensuite Theologal de Beauvais : mort le 24. Juillet 1694. âgé de 78. ans.

Reponses catholiques aux demandes du prétendu Catechisme de la Grace. *F.*

Catechisme de la Grace, ou Abregé de la doctrine touchant la Grace, suivant les Bulles des Papes de Gregoire XIII. & d'Urbain VIII. *F.*

Le P. L'hermite Jesuite.

Decret de l'Inquisition contre ces deux Catechismes. *L.*

Reflexions sur ce Decret. *F.*

M. Feydeau.

Explication veritable de ce Decret.

Apologie du Concile de Trente & de S. Augustin. F.

L'Abbé de Bourzeis.

Conference de deux Theologiens Molinistes, pour répondre au Libelle de Pierre de S. Joseph, intitulé : Les sentimens de S. Augustin & de toute l'Eglise. *F.*

Idem.

Lettre de remerciment à l'Abbé de Bourzeis, avec la Reponse à cette Conference theologique. *F.*

Le P. Dom Joseph Feüillant.

Deux Lettres à Dom Joseph. *F.*

L'Abbé de Bourzeis.

Notes latines préliminaires sur le Traité de M. le Moine touchant la Grace suffisante pour la priere.

L'Abbé de la Lane.

Dissertation du commencement de la bonne volonté, où l'on prouve la necessité de la Grace efficace, suivant S. Augustin, pour la priere, contre les Ecrits de M. Alfonse le Moine Professeur en Sorbonne. *L.*		M. de la Lane.
Ecrit contre l'Abbé de Bourzeis. *F.*		P. Bagot, Jesuite.
Mensonges avancez par Alfonse le Moine dans ses leçons. *L.*		M. de la Lane.
Lettre de 80. Evêques de France au Pape, pour lui demander la condamnation des cinq Propositions. *L.*		M. Habert, Evêque de Vabres.
Considerations sur la Lettre composée par Monsieur l'Evêque de Vabres, pour être envoyée au Pape en son nom, & de quelques autres lats. *F.*		
Lettres de 8. Evêques de France au Pape, pour demander la distinction des sens des cinq Propositions. *L.*		
Cornelius Jansenius suspect d'heresie. *L.*		François Vavasseur du Diocese d'Autun, Jesuite, né en 1605. mort en 1683.
Apologie des SS. Peres de l'Eglise défenseurs de la Grace de J. C. contre les erreurs qui leur sont imputées dans la traduction du Traité de la vocation des Gentils, attribué à S. Prosper, & dans les reflexions du Traducteur, dans le Livre de Monsieur Morel, & dans les Ecrits de Monsieur le Moine.	1651.	M. Arnaud.
Exposition veritable & catholique des cinq Propositions sur la Grace, presentée à la Faculté par M. Cornet. *L.*	1651.	
Traité de la Grace victorieuse de J. C. publié sous le nom du sieur Bonlieu. *F.*		M. de la Lane.
Défense de l'approbation de ce Li-		

vre donnée par M. Olonerghan.

La Couronne de la Grace victorieuse aux Curez de Beauvais.

Ecrit publié à Rome pour montrer qu'il ne faut point assoupir la contestation sur le Jansenisme en imposant silence aux deux parties. *L.*

Le parfait accord de Saint Thomas & de Saint Augustin touchant la Grace, tant de la nature innocente que de la nature corrompuë, & touchant l'efficace de la Grace du Redempteur, de la Prédestination & Reprobation & Libre Arbitre. *L.* — François Vermeil, Dominiquain de Doüai.

Les Jansenistes reconnus Calvinistes par Samuel des Marets, Docteur & Professeur en Theologie en l'Université de Groningue, & Ministre ordinaire du Temple Academique. *F.* — Jean Brisacier, Jesuite de Blois, né l'an 1603. mort l'an 1678.

Trois Lettres latines sous le titre de Découverte de la fraude des Calvinistes, ou : Cathechisme de la Grace vengé des corruptions de l'heretique Samuel des Marests, sous le nom de Jerôme Ab-Angelo Forti. *L.* — Godefroi Hermant.

Ecrit intitulé : Quelle estime les Jesuites veulent qu'on fasse des Decrets de l'Inquisition. *F.*

Le veritable manifeste de la doctrine des Jansenistes. *F.*

Remontrance pour faire voir la fausseté de ce Manifeste. *F.*

Ecrit pour expliquer l'*Adjutorium quo*, & l'*Adjutorium sine quo non*, de S. Augustin. *L.* — P. Petau.

Antithese entre Augustin & Calvin. *L.* — Jean Fronteau, d'Angers, Chanoine Regulier de Sainte Genevieve, Chancelier de l'Université de Paris : mort le

17. Avril 1662. âgé de 48. ans.

Philippe Labbe, de Bourges, Jesuite : né en en 1607. mort en 1667.

Propositions de Jansenius d'Ypres condamnées. *F.*

Lettre d'un Docteur en Theologie à un homme de condition touchant les questions du tems. *F.*

Manuel des Catholiques au sujet de la Grace. *F.*

Traité familier de la Grace. *F.*

P. Courtot, de l'Oratoire.

Traduction d'un Traité attribué faussement à Saint Athanase, contre ceux qui jugent de la verité par la seule autorité de la multitude, avec des reflexions. *F.*

Pierre Taner.

Traduction d'une Lettre de Baronius sur les sentimens des Jesuites.

Guillaume le Roy, Prêtre, Abbé de Haute-Fontaine : mort le 19. Mars 1684. âgé de 74. ans.

L'illusion theologique, pour faire voir qu'on ne doit point traiter d'Heretiques les défenseurs du Livre de Jansenius. *F.*

Idem.

Quel est le sentiment de S. Augustin touchant la difference entre la Grace du premier Homme & des Anges, & celle du Sauveur J. C. contre le P. Petau. *L.*

Portes anciennes & nouvelles touchant les secrets de l'heresie Pelagienne & Semipelagienne, pour opposer aux secrets du Jansenisme du P. Deschamps *L.*

Traité intitulé : Actes de S. Thomas & de S. Augustin contre la prémotion physique & la Grace physiquement efficace. *L.*

Lettre du P. Vavasseur pour défendre son Livre intitulé : Jansenius suspect d'heresie.

P. Vavasseur.

Défense des veritables sentimens de S. Augustin touchant la possibilité des Commandemens, contre un Abbé. *F.*

Observations sur une Lettre d'un Abbé à un Evêque, par Nicolas Dollebeau. *F.*	
Lettre à M. de Bourzeis. *F.*	
Dialogue ou Entretien d'un Directeur sur divers points de la Religion, & des reflexions sur la diversité de la doctrine. *F.*	*Jean Cambolas.*
Jesus-Christ mort pour les hommes. *F.*	*Jacques du Bosc*, Cordelier.
Dissertation de la Concorde de la Liberté & de la Grace suffisante. *L.*	*Jean Salabert*, Prêtre d'Agen.
Jansenius maltraitant S. Augustin & l'Eglise Catholique.	P. Annat.
La Theologie scholastique & l'Ecole des Dominicains. *L.*	
Jansenius mis en déroute par les theses & les antitheses des Heterodoxes & des Orthodoxes. *L.*	Idem.
Disquisition à quatre parties sur la liberté sans contrainte. *L.*	Idem.
Epître theologique sur les matieres de la Prédestination, de la Grace, & de la Liberté. *F.*	Jean Pierre le Camus, Evêque du Bellay, mort le 26. Avril 1652. âgé de 70. ans.
Ecrit contre M. Calaghan intitulé: *Calaghanus an Satyrus*. L.	Un Jesuite de Blois.
Reponse intitulée: *Philopater Irenens*. L.	M. Calaghan, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Curé de la Cour Chiverny proche de Blois.
Sermon du P. Brisacier à Blois contre le sieur de Calaghan & les Religieuses de Port Royal. *F.*	
Reponse au Sermon du P. Brisacier. *Fr.*	M. du Troüillar, Provençal, mort vers l'an 1696.
Lettre d'un Docteur en Theologie sur l'apostasie de Labadie. *F.*	
Lettre du P. Sabré au sieur Labadie.	

Défenſe de la Foi Catho ique contre Labadie.		Godefroi Hermant.
Le Janſeniſme confondu dans l'Avocat du ſieur Calaghan, avec la défenſe du Sermon fait à Blois contre la Reponſe de Port-Royal. *F.*		P. Briſacier.
Lettre d'un Eccleſiaſtique à un Magiſtrat. *F.*		
Lettre d'un Prelat à un Bachelier. *Fr.*		
Lettre d'un Capucin de Flandres. *Fr.*		
Lettre d'un Religieux ſur la Grace. *Fr.*		
Lettres à un Homme de condition, à un Evêque, & à un Docteur ſur la Prédeſtination & la Grace. *F.*		
Sermon de la Prédeſtination, prêché à Alençon. *F.*		*Jean-Baptiſte le Noir.* Theologal de Sées, mort le 22. Avril 1692.
Lettre à un Evêque pour la défenſe des propoſitions avancées dans ce Sermon. *F.*		Idem.
Remerciment du Conſiſtoire de N. aux Theologiens d'Alençon diſciples de S. Auguſtin. *F.*		Par le Recteur des Jeſuites d'Alençon.
Le Maſque levé au Recteur des Jeſuites d'Alençon. *F.*		
Les SS Peres de l'Egliſe vengez par eux-mêmes des impoſtures du ſieur Marandé, ſous le nom du ſieur de Sainte Anne.		M. du Troüillas.
Memoires preſentez au Pape Innocent X. par les Députez des Evêques qui demandoient la diſtinction des ſens. *L.*	1652. 21. Janv.	Noel de la Lane.
Deux Ecrits preſentez par les mêmes au Pape. *L.*	16. Aouſt.	
Deux Ecrits contre les cinq propoſitions preſentées au Pape par les Députez des 80. Evêques. *L.*		M. Hallier.

Autre Ecrit presenté par les mêmes intitulé : Jansenius condamné par les Thomistes défenseurs de la Grace efficace. *L.*

Ecrits presentez par le General des Dominiquains sur les cinq Propositions. *L.* — *Antoine Reginaldo*, Dominiquain, de Toulouse.

Conferences des Dominiquains & des Députez des 80. Evêques. *It.*

Ecrit à trois colonnes pour la distinction des sens des cinq Propositions, presenté par les Députez des 8. Evêques. *L.* — 1653. — M. de la Lane.

Quatre autres Ecrits presentez à la Congregation par les Docteurs Députez des 8. Evêques. *L.* manuscrit.

Bulle d'Innocent X. contre les V. Propositions *L.* — 31. May.

Lettres patentes du Roy pour la publication de la Bulle. *F.* — 4. Juillet.

Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris contre le Livre du P. Brisacier. *F.*

Lettre d'importance, &c. contre cette Ordonnance. *F.*

Défense de la Censure de M. de Paris, pour la justification des Religieuses de Port royal contre la Lettre d'importance. *F.*

Extrait des principales injures, faussetez, &c. du Jansenisme confondu, & du Sermon du P. Brisacier. — M. du Troüillas.

L'innocence & la verité défenduës contre les calomnies & les faussetez des libelles des Jesuites, recueillies par le P. Brisacier dans son livre censuré par M. l'Archevêque de Paris. *Fr.* — M. Arnaud.

Deux Lettres de M. Calaghan pour sa justification. *F.*

L'innocence & la verité reconnuës — M. du Troüillas.

contre le Livre de l'innocence & de la verité défenduës. *F.*

Relation de la Conference entre le P. des Mares & le P. Dom Pierre de S. Joseph Feüillant sous le titre de Lettre d'un Ecclesiastique à un Evêque. *F.* — Le P. Dom Joseph, Feüillant.

Remarques sur cette Relation. *F.* — *Toussaint des Mares*, de Vire en Normandie, Prêtre de l'Oratoire : mort en 1687. âgé de 87. ans.

Huit Lettres contenantes la Relation de la Conference dont il vient d'être parlé. *F.* — Dom Joseph, Feüillant.

Relation veritable de la Conference entre Dom Pierre de S. Joseph Feüillant & le P. des Mares Prêtre de l'Oratoire chez M. l'Abbé Ollier. *F* — P. des Mares.

Recit de ce qui s'est passé chez M. l'Abbé Ollier. *F.* — Idem.

Remontrance à M. Ollier. *F.* — Idem.

Lettre à Dom Pierre de S. Joseph Feüillant. *F.* — Idem.

Lettre à des Religieuses en leur envoyant la Lettre précedente. *F.* — Idem.

Lettre d'un Ecclesiastique de Rheims au P. de S. Joseph. *F.* — Idem.

S.[t] Augustin victorieux de Calvin & de Molina. *F.* — L'Abbé de Bourseis.

L'Anti-Jansenius sous le nom d'Antoine Moraines. *L.* — *Jean Martinon*, Jesuite, d'Auvergne: mort le 5. Fevrier 1662. fort âgé.

Censure de l'Université de Rheims sur le Goteschalque. *L.*

Lettre d'un Sçavant à un saint Capucin à l'occasion de la visite de M. l'Archevêque de Sens. *F.* — Le P. Gaborée, Recollet, revû par M. l'Abbé le Roy.

Discours d'un Religieux sur un voyage fait à Paris à l'occasion de la — L'Abbé le Roi.

doctrine de la Grace. *F.*		
La Doctrine du Livre intitulé : Augustin de Jansenius, condamnée par la définition de l'Eglise, les Decrets des Papes, & Censure de la Faculté de Theologie de Paris. *F.*	1653.	
La Penitence publique d'un illustre Jansenilte. *F.*		*Leonard Marandé*, laïque, Greffier de la Cour des Aides.
Inconveniens du Jansenisme adressez à M. Arnaud. *F.*		Idem.
Traité du benefice de la Croix. *L.*		*Loüis Bail*, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Sous-penitencier de Paris : mort en 1671. âgée de plus de 70. ans.
Sentimens & maximes du Bienheureux S. François de Sales sur la Grace. *F.*		*Loüis Abeli*, alors Curé de S. Josse à Paris, depuis Evêque de Rhodez : mort le 4. Octobre 1691. âgé de 88. ans.
Le Triomphe de S. Augustin. *F.*		P. du Bosc, Cordelier.
Le Poison caché sous le Jansenisme. *F.*		
Conformité des cinq Propositions avec la doctrine de Jansenius, & leur contrarieté à l'Ecriture sainte, aux Conciles, nommément à celui de Trente, & aux SS. Peres, principalement à S. Augustin. *L.*		
Apologie de la Liberté & de la Grace contre Calvin & Pelage ressuscitez dans Jansenius, par Thomas Augustin. *L.*		*Le P. Bagot*, Jesuite.
Seconde Edition du secret du Jansenisme avec des reflexions. *L.*		Le P. Deschamps.
Lettre du P. General de l'Oratoire. *Fr.*		
Lettre au P. Annat sur son Livre intitulé : *Jansenius à Thomistis damnatus*. F.		

Lettre de l'Assemblée des 30. Prelats de France tenuë chez le Cardinal Mazarin, adressée au Pape Innocent X. pour l'assurer que tous les Prelats feroient publier & recevoir la Constitution. *L.*		*Pierre de Marca*, Archevêque de Toulouse.
Lettre circulaire des mêmes aux Evêques de France, avec un formulaire de Mandement pour publier la Constitution. *F.*		Idem.
Bref du Pape à l'Evêque de Tulle sur la reception de sa Bulle. *L.*		
Mandemens de l'Archevêque de Paris, de l'Evêque d'Orleans, de l'Evêque d'Angers, de l'Archevêque de Sens, de l'Evêque de Comenge, de l'Evêque de Beauvais, & autres. *F.*		
Conclusions de la Faculté de Theologie de Paris pour la reception de la Bulle.	1. Septem.	
Procez verbal de l'Assemblée des Prelats de France au Louvre pour l'interpretation & l'execution de la Bulle. *F.*	1654. au mois de Mars.	
Decret du S. Office contre les Mandemens de l'Archevêque de Sens & de l'Evêque de Comenge le 23. Avril. *L.*		
Declarations de l'Archevêque de Sens & de l'Evêque de Comengo pour expliquer ou revoquer leurs Mandemens. *F.*		
Distinction abregée du sens des V. Propositions. *F.*		M. de la Lane.
Traité de l'heresie Jansenienne. *L.*		P. Deschamps, Jesuite.
Tombeau du Jansenisme. *F.*		P. Adam, Jesuite.
Bibliotheque Anti-Janseniene. *F.*		P. Labbe.
Les chicanes des Jansenistes contre le Jugement porté contre eux par le S. Siege : ou Refutation de l'Ecrit		

à

à trois colonnes & des autres conjectures par lesquelles les Jansenistes veulent faire croire qu'ils ne sont pas condamnez. *L*.

Le Dessein des Jesuites : ou Reponse au P. Annat Provincial des Jesuites touchant les cinq Propositions attribuées à M. l'Evêque d'Ypres, presentées aux Evêques. *F*. — M. Arnaud.

Eclaircissement sur quelques nouvelles objections touchant le fait de Jansenius. — Idem.

Memoire sur le dessein qu'ont les Jesuites de faire retomber la Censure des cinq Propositions sur la veritable doctrine de S. Augustin, avec le discours de Clement VIII. prononcé en 1602. en la Congregation *de Auxiliis*. F. — Idem

Les cinq Propositions condamnées par Innocent X. avec cinq Propositions contraires tirées du Livre de Jansenius. *L*.

Douze Propositions sur la Grace qui sont de foy. *L*.

Ecrit contenant des Propositions de Jansenius conformes aux V. Propositions. *L*.

Defense de la Constitution du Pape Innocent X. & de la foy de l'Eglise contre le *Cavilli* du P. Annat, où l'on montre que la Grace efficace par elle-même donne le pouvoir prochain de faire les actions de pieté ausquelles elle est necessaire. *F*. — M. de la Lane.

Reflexions sur le Decret de l'Inquisition du 23. jour d'Avril, où l'on en fait voir les intrigues & les injustices, *veritables ou prétenduës*. F.

Justification de M. d'Ypres sur les 2, 3, 4, & 5. Propositions. *F*.

Relation juridique de ce qui s'est passé à à Poitiers touchant la nouvelle doctrine des Jansenistes, &c. *F.*		*Jean Filleau*, Avocat du Roy au Presidial de Poitiers.
Reponse à un libelle intitulé : Dom Pacifique d'Avranches. *F.*		M. Arnaud
Reponse de Theopiste à M. du Faure. *F.*		
Avis charitables à Theopiste au sujet de la reponse qu'il a faite à une Lettre de M. du Faure. *F.*		
Avis serieux donné à M. du Faure par l'Esprit catholique. *F.*		
Inventaire des plus considerables extravagances qui sont dans l'Avis serieux. *F.*		
Reflexions ingenieuses d'un esprit curieux sur le libelle diffamatoire de Theopiste. *F.*		
Les Inconveniens d'Etat procedans du Jansenisme, avec la refutation du Mars françois de Jansenius. *F.*		Marandé.
Lettre circulaire des Prêtres de Port Royal *F.*		Idem.
La secrete Politique des Jansenistes. *Fr.*		Idem.
Histoire de Gothescalque. *L.*		P. Cellot Jesuite.
Procez verbal de l'assemblée de 15. Prelats tenuë au Louvre, portant qu'on écriroit une Lettre à tous les Prelats pour les informer de la Constitution & du Bref, & les prier de faire recevoir & signer la Bulle d'Innocent X & son Bref. *F.*	1655. au mois de May.	
Lettre circulaire adressée en consequence à tous les Evêques de France. *F.*		

Ouvrages sur l'Affaire de M. Arnaud en Sorbonne.

Lettre d'un Docteur à une Personne de condition sur ce qui est arrivé depuis peu dans une Paroisse de Paris à un Seigneur de la Cour. *F.*	24. Fev.	M. Arnaud.
La Conference d'un Catholique avec un Janseniste. *F*		P. Pean.
Lettre d'un Abbé à M. Arnaud. *F.*	18. Mars.	
Lettre d'un Ecclesiastique à un de ses amis. *F.*	24. Mars.	
Remarques faites sur la Lettre de M. Arnaud. *F.*		P. Pean.
Lettre d'un Docteur catholique à une Dame de condition. *F.*	4 Avril.	
Seconde Lettre d'un Abbé à M. Arnaud. *F.*	19. Avril.	
Discours d'un Theologien désinteressé. *F.*		
Avis à M. Arnaud Docteur de Sorbonne par un Docteur catholique. *Fr.*	24. Avril.	
Reponse à quelques demandes dont l'éclaircissement est necessaire au tems present. *F.*	16. May.	P. Annat Jesuite.
Seconde Lettre de M. Arnaud Docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France, pour servir de reponse à plusieurs Ecrits qui ont été publiez contre sa premiere Lettre sur ce qui est arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroisse de Paris. *F.*	10. Juillet.	M. Arnaud.
Lettre de M. Arnaud au Pape. *Fr. Lat.*	26. Aoust.	M. Arnaud.
Lettre aux Doyen & Docteurs de la Faculté de Paris. *F.*	17. Aoust.	Idem.
Requête de soixante Docteurs au Parlement, pour empêcher que la	16. Nov.	

Lettre fut examinée. *F.*		
Arrêt qui ordonne qu'il sera passé outre à l'examen de la Lettre en question. *F.*	29. Nov.	
Lettre de M. Arnaud au Doyen de la Faculté. *L.*	24. Nov.	
Autre Lettre du même au Doyen & aux Docteurs de la Faculté, par laquelle il proteste qu'il n'a jamais eu la pensée d'éviter le Jugement de la Faculté de Théologie de Paris. *L.*	dern. Nov.	
Lettre & Ecrit adressé à l'Assemblée de la Faculté. *L.*	7. Dec.	M. Arnaud.
Considerations sur ce qui s'est passé en l'Assemblée de la Faculté de Theologie de Paris tenuë en Sorbonne le 4. Novembre sur le sujet de la seconde Lettre de M. Arnaud Docteur de Sorbonne. *F.*		Idem.
Question de fait & de droit. *F.*	1656.	Idem.
Seconde Lettre & second Apologetique à la Faculté. *L.*	16. Janvier.	Idem.
Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre la Lettre de M. Arnaud. *L.*	31. Janvier.	
Trois Lettres apologetiques de M. Arnaud, où il veut justifier sa conduite & sa doctrine. *F.*	En Mars & Avril.	Idem.
Autre Lettre à un de ses amis. *F.*		Idem.
Défense de la Proposition de M. Arnaud Docteur de Sorbonne, touchant le droit, contre la premiere Lettre de M. Chamillard Docteur de Sorbonne, & Professeur du Roi en Theologie, sous le nom d'un Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris. *F.*		Idem.
Refutation de la seconde Lettre de M. Chamillard. *F.*		Idem.
Reponse d'un Docteur en Theologie à M. Chamillard. *F.*		Idem.

Eclairciſſement de cette queſtion morale & Eccleſiaſtique : Si un Docteur ou un Bachelier peut en ſureté de conſcience ſouſcrire une Cenſure qui condamne comme heretique & impie une propoſition qu'il ſçait être veritable & catholique, & traiter comme criminelle une perſonne qu'il croit innocente. *F.*	
Avis de M. Jean Rouſſe Docteur de Sorbonne, Curé de S. Roch, ſur la ſeconde Lettre de M. Arnaud. *F.*	
Lettres de M. Holden à M. Arnaud, & de M. Arnaud à M. Holden. *L.*	Henry Holden Anglois, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris : mort à la fin de Mars 1662.
Reponſe à la ſeconde Lettre de M. Arnaud.	P. Ferrier.
Les deux Propoſitions theologiques ſur leſquelles on eſt en conteſtation démontrées. *L.*	*Pierre Nicole*, de Chartres, Bachelier en Theologie: né l'an 1625, mort à Paris le 16. Nov. 1695.
Diſſertation theologique touchant cette Propoſition de S. Auguſtin : *La grace ſans laquelle nous ne pouvons rien a manqué à S. Pierre.* L.	M. Arnaud.
Expoſition claire de la vraie doctrine de S. Thomas touchant la Grace ſuffiſante. *L.*	Idem.
Theſes Moliniſtiques du P. Nicolaï Dominiquain effacées par des Notes Thomiſtiques. *L.*	Nicole.
Lettre à M. Vaillant contre la Cenſure de Sorbonne. *F.*	*Jean de Launoy*, du Dioceſe de Coutance, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maiſon de Navarre : mort le 10. Mars 1678. âgé de 77. ans.
Remarques ſur la Cenſure de M. Arnaud. *L.*	Idem.

Lettre trés utile contre M. Arnaud. *F.*	
Ecrit d'un Evêque qui contient les resolutions chretiennes d'une Conference sur les questions du tems, sous les lettres H. D. L. D. V. G. D. N. D. *F.*	*Henry de Levi de Vantadour*, Chanoine de Nôtre-Dame.
Discours prêché à Orleans. *F.*	*Pere Crasset* Jesuite, natif de Dieppe : mort le 4. Janv. 1692. âgé de 75. ans.
Saint Augustin l'Aristote des Theologiens : ou Discours sur l'autorité de S. Augustin. *L.*	P. Deschamps.
Ecrit dans lequel on souhaite un meilleur esprit à Etienne Deschamps, que l'on traite d'insigne Declamateur. *L.*	Le neveu du P. Deschamps.
Reponses à quelques demandes dont l'éclaircissement est necessaire au tems present : seconde Edition, augmentée de reflexions sur la seconde Lettre de M. Arnaud. *F.*	P. Annat.
Justification du procedé des Catholiques contre les Jansenistes. *F.*	
Preservatif du Jansenisme. *F.*	
Veritez Thomistiques & Orthodoxes sur la Grace, opposées aux erreurs Janseniennes. *F.*	
Les trois premieres Lettres au Provincial. *F.*	*Blaise Paschal*, de Clermont en Auvergne, mort à Paris le 19. Août 1672. âgé de 39. ans & 2. mois.

Ecrits sur la Morale des Casuites modernes.

Censure de la Faculté de Theologie de Paris de quelques Propositions tirées du Livre du P. Bauni. *L.*	1641.	
Censure de l'Université de Paris contre des Propositions du P. Hereau.		
Theologie morale des Jesuites. *F.*	1644.	M. Hallier.
Lettres de Polemaque à Eusebe sur la Theologie morale. *F.*		
Refutation de ce Livre sous le nom de l'Abbé de Boisic dans un Livre intitulé : Impostures & ignorances du Livre intitulé : La Morale des Jesuites. *F.*		F. Pintereau Jesuite.
La défense de la doctrine de François Hallier Docteur & Professeur du Roi en Sorbonne, contre les calomnies & impostures de l'Abbé de Boisic. *F.*	1645.	M. Hallier.
Défense de la doctrine de M. Hallier. *F.*	1653.	
Censure de la Faculté de Theologie de Louvain de dix-sept Propositions de morale, confirmée par l'Archevêque de Malines Jacques Boonen & par l'Evêque de Gand. *F.*	1655.	
Lettres au Provincial. *F.*	1656. & 1657.	Blaise Paschal.
Requête du P. Brisacier Recteur du College des Jesuites de Roüen, presentée à l'Archevêque de cette ville contre le Curé de S. Maclou, au sujet du discours synodal qu'il avoit prêché contre la corruption de la morale chretienne. *F.*	1656.	
Requête des Curez de Roüen à leur Archevêque contre la morale relâ-	28. Aoust.	

chée de plusieurs nouveaux Casuites. *Fr.*

Avis des Curez de Paris aux Curez des autres Dioceses de France, sur les maximes de quelques nouveaux Casuites. *F.*

Reponse d'un Theologien à la Requête des Curez de Roüen *F.*

Lettre d'un Curé de Roüen à un Curé de la campagne pour servir de replique à ce Livre. *F.*

Requête des Curez de Roüen à l'Official contre la reponse à leur premiere Requête. *F.*

Harangue de MM. les Curez de Paris prononcée par M. Rousse Curé de S. Roch à l'Assemblée du Clergé. *Fr.*

Requêtes des Curez de Paris au Grand-Vicaire de l'Archevêque de Paris, & à l'Assemblée du Clergé, pour demander la condamnation de 38. Propositions de morale relâchée. *Fr.*

Suite de l'extrait de plusieurs mauvaises Propositions d'un nouveau Casuite, recueillies par les Curez de Paris, & presenté à Nosseigneurs de l'Assemblée du Clergé de France. *F.* — 24. Nov.

Procez verbal de l'Assemblée du Clergé sur les Propositions de morale à elle dénoncées. — 1657. 1. Fevrier.

Lettre d'un Ecclesiastique de Roüen à un de ses amis sur le Jugement du procez entre le P. Brisacier Recteur du College des Jesuites & le Curé de S. Maclou de Roüen. *F.* — 10. Mars.

Censure de 26. mauvaises Propositions de morale, déferées à la Faculté de Louvain par l'Evêque de Gand. *L.* — 4. Mars.

Apologie des Casuites contre les — *Georges Pirot*, du Dio-

calomnies des Jansenistes. F.		cese de Rennes, Jesuite: mort le 6. Octob. 1659. âgé de 60. ans.
Requête des Curez de Paris au Grand-Vicaire de l'Archevêque de Paris contre l'Apologie des Casuites. Fr.		
Reponse aux Provinciales. F.		Jacques Noët Jesuite, du Diocese du Mans, mort en 1680.
Factums pour les Curez de Roüen & de Paris. F.	1658.	Godefroi Herman.
Refutation des calomnies nouvellement publiées par les Auteurs d'un Factum sous le nom des Curez de Paris. F.		
Extrait de quelques Propositions tirées d'un Livre intitulé: Apologie pour les Casuites contre les calomnies des Jansenistes. F.		
Reponse des Curez de Paris pour soûtenir leurs Factums. III. IV. V. VI. VII. VIII. IX. Ecrits des Curez de Paris contre l'Apologie des Casuites. F.	1658. & 1659.	Les 2. 3. 5. 6. & 7. sont de M. Paschal, le 4. de M. Nicole, le 8. & le 9. de M. Arnaud & Nicole.
Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre l'Apologie des Casuites. L.	1658. 16. Juillet.	
Sentiment des Jesuites sur l'Apologie des Casuites. F.		
Censure des Grands-Vicaires Generaux du Cardinal de Retz Archevêque de Paris de l'Apologie des Casuites. F.	23. Aoust.	
Decret de l'Inquisition contre les Lettres au Provincial.		
Censures de plusieurs Evêques de France du Livre intitulé: l'Apologie des Casuites. F.	1658. & 1659.	
Decret de l'Inquisition de Rome contre l'Apologie pour les Casuites. Lat.	21. Aoust.	

Traduction latine des Lettres Provinciales avec des notes, sous le nom de Wendrok.	1658.	M. Nicole.
Raisons pour la condamnation des Lettres Provinciales latines presentées à MM. du Parlement de Bourdeaux. *F.*	1659.	
Notes sur les Notes de Guillaume Wendrok, & sur les Disquisitions de Paul Irenée, sous le nom de Bernard Stubrok. *L.*		*Honoré Fabri* Jesuite, né l'an 1667. mort l'an 1675.
Lettre d'un Theologien à un Officier du Parlement, sçavoir si le Livre de Wendrok est heretique. *F.*		M. Nicole.
Deux Defenses des Professeurs en Theologie de l'Université de Bourdeaux contre cet Ecrit. *F.*		Idem.
Trois autres Ecrits en faveur de Wendrok. *F.*		
Arrêt du Conseil d'Etat du Roy contre l'Université de Bourdeaux.		
Motifs où l'on prétend faire voir la surprise de cet Arrêt. *F.*		
Reponse à la Lettre des Jesuites contre la censure des Evêques.. *L.*	1656.	Idem.
Theologie morale des Jesuites.	1667.	*Nicolas Perrault*, Parisien, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Maison & Societé de Sorbonne : mort en 1661.
Decret du Pape sur l'obligation de suivre l'opinion la plus probable.	1680.	
Les fondemens de la Theologie morale & de l'usage legitime des opinions probables. *L.*	1694.	Tyrsis de Gonzalez, de Santalla, General des Jesuites.
Decret du Pape Innocent X. contre plusieurs Propositions des Casuites. *L.*	26. Juin.	
Censure & Declaration de l'Assemblée generale du Clergé de France	1700. 4. Sept.	

contre 127. Propositions, la plus grande partie de morale. *L.* & *F.*

Ouvrages sur la Condamnation des cinq Propositions, & l'Etablissement du Formulaire, depuis 1656. *jusqu'en* 1664.

Procez verbal de l'Assemblée du Clergé tenuë à Paris, qui confirme ce qui s'étoit fait dans les Assemblées précedentes sur la reception de la Bulle d'Innocent X. *F.* — 1656.

Lettre des Prelats de cette Assemblée au Pape Alexandre VII. *L.*

Deux Lettres d'un Ecclesiastique sur la signature du Formulaire. — M. Nicole.

Ecrit intitulé: *Belga percontator*, ou les scrupules de François Profuturus Theologien Flamand, sur ce qui s'est passé dans l'Assemblée du Clergé de 1656.

Six Disquisitions, sous le nom de Paul Irenée, sur le fait & le droit de Jansenius. — Idem.

Bulle d'Alexandre VII. qui confirme & renouvelle celle d'Innocent X. contre les V. Propositions, & déclare qu'elles sont tirées du Livre de Jansenius. — 16. Octob.

Assemblée de Prelats pour la reception de cette Bulle, dans laquelle fut dressé un Formulaire & une Lettre circulaire aux Evêques de France pour les exhorter à s'en servir. *F.* — 1657. 17. Mars.

Cas proposé par un Docteur touchant la signature de la Constitution d'Alexandre VII. & du Formulaire du Clergé. *F.* — M. Arnaud.

Avis de l'Evêque d'Alet qu'on pourroit ſigner le Formulaire. *F.*		*Nicolas Pavillon*, Evêque d'Alet, né en 1597. fait Evêque en 1637. mort le 8. Decmbre 1677. âgé de 80 ans.
Lettre d'un Theologien à une perſonne de condition, par laquelle il rend raiſon pourquoi il ne peut pas ſigner le Formulaire des Evêques. *L.*		Fronteau.
Reflexions ſur cet avis. *F.*		M. Arnaud.
Lettre d'un Avocat au Parlement à un de ſes amis touchant l'Inquiſition qu'on veut établir en France à l'occaſion de la nouvelle Bulle d'Alexandre VII. *F.*		M. Paſchal ou Barbier Daucourt.
Lettre d'un Eccleſiaſtique à ſon Evêque touchant la ſignature du Formulaire. *F.*		
Declaration du Roi adreſſée aux Evêques, & enregiſtrée dans les Parlemens. *F.*		
Regles importantes tirées de deux paſſages, l'un du Concile de Florence & l'autre de Glaber, rapportées par M. de Marca, pour ſervir d'éclairciſſement à l'Ecrit du P. Bagot. *F.*	1657.	Gui Drapier Curé de S. Sauveur de Beauvais.
Lettres de l'Auteur des Regles importantes, à M. de Marca Archevêque de Toulouſe. *F.*		Idem.
Traité de la Grace invincible déterminant la volonté vincible. *F.*		*M. Dufour de Santavaille* Theologal de Die.
Remarques ſur ceux qui n'ayant pas lû Janſenius, veulent ſe diſpenſer de lire le Formulaire. *F.*		
Fauſſetez contenues dans ſes Remarques. *F.*		
Le Baillon trés-fort mis dans la bouche de ceux qui ſont condamnez par le S. Siege. *F.*		
L'Egliſe outragée par les Novateurs condamnez & opiniâtres. *F.*		

L'illusion theologique, ou l'interêt qu'a la France de ne pas souffrir qu'on fasse passer pour Heretiques ceux qui n'acquiesceront pas aux décisions de Rome particulierement à celles qui concernent les questions de fait. *F.*

Arrêt du Conseil contre ce Livre. *Fr.*

Reponse à un Ecrit intitulé : Abregé de l'Illusion sous le nom du sieur de Sainte Foy. *F.*

Le Theologien charitable, ou Avis d'importance donnez par un Theologien aux Catholiques, pour se garentir d'un mal plus dangereux que la peste. *F.* — P. Renald Jesuite.

1658. Decret de la Faculté de Theologie de Louvain pour la reception de la Bulle d'Alexandre VII.

Remarques sur le Formulaire du serment de foi qui se trouve dans le Procez verbal du Clergé. — M. Nicole.

Défense des Constitutions d'Innocent X. d'Alexandre VII. & des Decrets des Assemblées du Clergé, avec un Traité des souscriptions. — *Denis Amelotte* Prêtre de l'Oratoire, mort le 7. Octobre 1678.

Observations sur le Formulaire. — M. de Launoi.

Idées generales de l'esprit & du Livre du P. Amelotte sur son Traité des souscriptions. *F.*

Deux Lettres au P. Amelotte sur son Traité des souscriptions. *F.*

Eclaircissement du fait & du droit sous le nom de Miraimond. — La Lane & Girard.

Refutation du Livre de Dom Pierre de S. Joseph.

Traité de la signature du Formulaire.

Jansenius foudroyé par Innocent X. *F.* — Moise Dubourg, Jesuite.

Giges Gallus. L.		P. Zacharie, de Lizieux.
L'Evangile des Jansenistes. *L.*		*René Rapin* Jesuite, mort le 27. Octobre 1687. en la soixante-sixiéme année de son âge.
Lettre d'un Docteur de Paris à M. Claude Morel. *L.*	1659.	
Les funerailles de la nouvelle doctrine. *L.*		P. Labbe.
Erreurs grossieres & manifestes d'Etienne Deschamps qui combat la doctrine Augustiniene & Thomistique sur la Grace & le Libre Arbitre, sous le nom de Nolader. *L.*		Leonard neveu du P. Petau.
Erreurs de Bagot. *L.*		Idem.
Articles resolus dans l'Assemblée de Pontoise par les Prelats de la Province de Normandie. *F.*	1660.	
Lettres de la Faculté de Theologie de Louvain au Pape Alexandre VII. *Lat.*		
Bref du Pape Alexandre VII. à la Faculté de Louvain. *L.*		
Reponse de M. d'Aleth à la Lettre du Roi.		
Lettre du même à M. Perefixe Evêque de Rhodez.		
Procez verbal de l'Assemblée du Clergé sur la signature du Formulaire. *F.*	1661. 10. Janv,	
Question singuliere sur les cinq Propositions. *L.*		
Difficultez proposées à l'Assemblée du Clergé qui se tint à Paris sur les déliberations touchant le Formulaire. *Fr.*		La Lane.
Lettre du Clergé au Pape Alexandre VII. sur l'affaire du Jansenisme. *Fr.*	10. Fevrier.	
Arrêt du Conseil pour l'execution	13. Avril.	

de la déliberation de l'Assemblée du Clergé. *F.*		
Reception du Formulaire par la Faculté de Theologie de Paris *L.*	2. May.	
Reponse d'Alexandre VII. au Clergé de France. *L.*	16. May.	
Premier Mandement des Vicaires Generaux de Paris pour la signature du Formulaire. *F.*	8. Juin.	
Considerations sur l'Ordonnance de MM. les Vicaires Generaux de Paris pour les souscriptions.		
Défense de l'Ordonnance des Grands Vicaires de Paris.		M. Arnaud.
Avis aux Evêques de France sur le Mandement des Vicaires Generaux de Paris.		Idem.
Procez verbal de l'Assemblée des Evêques contre le Mandement. *F.*		
Avis aux Evêques de France sur la surprise qu'on prétend faire au Pape pour lui faire donner atteinte au Mandement des Vicaires Generaux du Cardinal de Retz.		Idem.
Arrêt du Conseil qui ordonne la suppression du Mandement. *F.*	9. Juillet.	
Lettres des Evêques d'Angers, d'Alet, de Pamiers, & de Beauvais au Pape & au Roi sur la signature du Formulaire. *F. L.*		Idem.
Second Mandement des Grands Vicaires du Cardinal de Retz *F.*	31. Octob.	
Lettre de consolation à l'Abesse & aux Religieuses de Port Royal.		M. de Barcos.
Lettres de M. d'Aleth sur le Formulaire à M. de Châlons, à l'Assemblée du Clergé, au Roi, & au Curé de S. Nicolas du Chardonnet.		
Memoires touchant les moyens d'appaiser les disputes presentes. E.		M. Arnaud.
Lettre d'un Theologien à un Evê-		M. La Lane.

que de l'Assemblée du Clergé sur la voye qu'il faudroit prendre pour étouffer les contestations presentes. *F.*		
Jugement équitable sur les contestations presentes. *F.*	1661.	M. Arnaud.
Difficultez proposées à l'Assemblée du Clergé sur les déliberations touchant le Formulaire. *F.*		Idem.
Difficultez proposées aux Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris sur la reception du Formulaire. *F.*		Idem.
Traité de la signature du Formulaire. *F.*		
De l'Heresie & du Schisme que causeroit dans l'Eglise de France l'exaction de la signature du Formulaire. *F.*		
Défense du Formulaire. *L.*		Henry Holden.
Lettre sur le courage & la constance que l'on doit avoir pour défendre la verité.		M. le Roi Abbé de Haute-Fontaine.
Lettre d'un Solitaire sur le sujet de la persecution de Port-Royal. *F.*		Idem.
Avertissement contre cette Lettre. *Fr.*		
Lettre de M. d'Angers au Pape, au Roi & à M. de Lyonne sur la signature du Formulaire.		Henry Arnaud, Parisien, Evêque d'Angers, né le 30. Octobre 1597. sacré Evêque d'Angers le 20. Juin 1650. mort le 8. Juin 1692.
Troisieme Mandement des Grands Vicaires de Paris pour la publication du Formulaire. *F.*	1662. 30. Juin.	
Nullitez & abus de ce Mandement.		MM. Arnaud & Nicole.
Nullitez & injustices de l'interdiction portée par ce Mandement. *F.*		
Factum pour ceux qui ont imprimé les deux Ecrits des nullitez.		M. Arnaud.
Nullitez de l'interdiction du Curé de Chars.		M. Nicole ou la Lane.

Professions

Défense du Formulaire. *F.*		Dom Joseph, Feüillant.
Refutation de ce Livre. *F.*		M. de la Lane.
Paralelle de la doctrine du P. Amelotte avec celle de Janseonus. *F.*		
Journal de ce qui s'est passé à Rome touchant l'affaire des cinq Propositions. *F.*		*Loüis de Saint Amour*, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris Maison & Societé de Sorbonne, mort le 15. Nov. 1685. Redigé sur ses memoires par MM. Arnaud & de Sacy.
Conference entre le Pere Ferrier Jesuite & Messieurs de la Lane & Girard en presence de M. de Comenge. *Fr.*	1663. Janvier.	
Cinq articles dressez par MM. de la Lane & Girard. *L.*		
Cinq Propositions presentées par le P. Ferrier, & cinq autres articles dont il demandoit la condamnation. *Lat.*		
Modeles de soumission projettez & donnez de part & d'autre. *F.*		
Lettre de M. de Comenge au Pape. *Lat.*		
Lettre de M. Arnaud, par laquelle il déclare qu'il n'a point pris de part à la Conference. *F.*	1. Aoust.	
Bref d'Alexandre VII. aux Evêques de France. *L.*	29. Juillet.	
Déclaration des sieurs de la Lane & Girard. *F.*	24. Sept.	M. de la Lane.
Lettre d'un Theologien de Rome à un Theologien de Paris sur la Lettre écrite au Pape par M. de Comenge. *Fr.*		
Procez verbal de l'Assemblée du Clergé pour recevoir le Bref du Pape laquelle rejette la déclaration des	2. Octobre.	

sieurs de la Lane & Girard. *F.*		
Reflexions sur une déliberation de quelques Prelats assemblez à Paris le 2. Octobre 1663. *F.*		M. de la Lane.
Examen de la Lettre circulaire de l'Assemblée des Evêques. *L.*		Idem.
Les desseins des Jesuites representez à Messeigneurs les Prelats de l'Assemblée du Clergé tenuë aux Augustins le 2. Octobre 1663. *F*		M. Arnaud.
Les justes plaintes des Theologiens contre la déliberation de cette Assemblée, & la défense des Evêques improbateurs du Formulaire. *F.*		MM. Arnaud & Nicole.
Memoire pour justifier la conduite des Theologiens qui ne se croyent pas obligez à condamner les cinq Propositions au sens de Jansenius sans explications. *F.*		M. de la Lane
Relation abregée de ce qui s'est passé depuis un an pour terminer les contestations presentes. *F.*		Idem.
Octave ou Dialogue sur les disputes du tems.		
Lettre d'un Bachelier à un Docteur de Sorbonne sur la signature du Formulaire.		M. Nicole.
Avis sur le Formulaire.	1663.	M. l'Evêque d'Aleth.
Sentimens de quelques Theologiens sur la déliberation de l'Assemblée de 1663.	1664.	M. de la Lane ou Barcos.
Lettre de M. de Comenge au Roi. *Fr.*		
Lettre de M. d'Alet au Roi.	22. Janv.	
Lettres patentes du Roi en forme d'Edit pour l'execution de la déliberation de l'Assemblée du Clergé.	15. Avril.	
Conduite du Roi & de l'Eglise justifiée dans la condamnation des Jansenistes. *F.*		P. Annat.
Idées veritables du Jansenisme.		P. Ferrier.

La verité opposée à la fausse idée du Jansenisme. *F.*		M. de la Lane ou Barcos.
Lettre d'un Ecclesiastique à M. Morel au sujet de ses trois derniers Sermons. *F.*		M. de la Lane.
Lettre d'un Bachelier de Sorbonne sur la signature du Formulaire. *F.*		Idem.
Dix-huit Lettres appellées imaginaires & visionaires, commencées en 1664. & finies en 1666. *F.*		M. Nicole.
Justification de la foi & de la conduite de M. Richard Curé de Triel. *F.*		
Onguent pour la brûlure, ou le secret pour empêcher les Jesuites de brûler les livres ; pieces poetiques en vers burlesques. *F.*		Barbier d'Aucourt.
Lettre d'un Avocat à un de ses amis sur la signature du Formulaire. *F.*		Idem.
Eclaircissement sur quelques difficultez touchant la signature du fait. *Fr.*	1665.	MM. de la Lane & Arnaud.
Relation veritable de ce qui s'est passé dans l'affaire des Jansenistes. *F.*		P. Ferrier.
Refutation de la fausse relation du P. Ferrier Jesuite. *F.*		M. Arnaud.
Remarques sur le Journal de Saint-Amour. *F.*		P. Labbe.
Conduite de l'Eglise, & remede aux scrupules. *F.*		P. Annat.
Lettre au P. Annat sur le remede contre les scrupules. *F.*		
Examen de cette question : Si les Evêques ont droit d'exiger une foi humaine sur la question de fait de Jansenius. *F.*		M. de la Lane.
Eclaircissement sur le different de Jean d'Antioche & de S. Cyrille. *F.*		M. Arnaud.
Illusions theologiques. *F.*		Idem.

Ecrits sur l'Affaire des Religieuses de Port-Royal.

APologie des Religieuses de Port-Royal en quatre parties. *F.*	*1665.*	La Preface & le premier Chapitre est de M. de Sainte-Marthe ; la quatrieme partie & le second chapitre de la premiere, de M. Arnaud; & le reste de M. Nicole.
Requête des Religieuses de Port-Royal à M. l'Archevêque de Paris, afin qu'il déclare ce qu'il entend par acquiescement.		M. Nicole.
Lettre de M. l'Evêque d'Angers à M. l'Archevêque de Paris en faveur des Religieuses de Port-Royal. *F.*		
Lettre d'un Ecclesiastique à un de ses amis. *F.*		Claude de Sainte-Marthe, Parisien, mort le 7. Octobre 1690. âgé de 70. ans.
Examen de la conduite des Religieuses de Port-Royal touchant la signature du fait de Jansenius. *F.*		M. de la Lane.
Memoire pour les Religieuses de Port-Royal. *F.*		M. Arnaud.
Reflexions sur la déclaration que M. l'Archevêque de Paris a donnée aux Religieuses de Port-Royal pour expliquer la signature du Formulaire. *Fr.*		Idem.
Actes des Religieuses de Port-Royal des champs. *F.*	*16.* Aoust.	
Reponse aux Religieuses de Port-Royal. *F.*		*Gaston Chamillard*, Docteur de Sorbonne, mort vers l'an 1690.
Trois Lettres à M. Chamillard.. *F.*		Barbier d'Aucourt.
Relation de quelques Conferences particulieres des Religieuses de Port-	*1666.*	Magdelaine Briquet, Religieuse de Port-roial,

Royal.		morte le 30. Nov. 1689.
Effusion de cœur dans une extrême affliction.		Sœur de Bregis de Sainte Eustochie, Religieuse de Port-Royal, morte vers l'an 1680.
Question examinée : Si M. l'Archevêque de Paris a droit de refuser les Sacremens à l'article de la mort & la sepulture ecclesiastique, à cause du seul refus de signer & de jurer que les cinq Propositions sont dans Jansenius. *F.*		M. de la Lane.
Lettre à la Sœur Dorothée Abbesse du Port-Royal de Paris. *F.*	1667. 7. Avril.	
Questions proposées sur la signature, pour discerner si les Religieuses de Port-Royal meritent la privationn des Sacremens. *F.*	20 Avril.	Idem.
Défense de la foi des Religieuses de Port-Royal & de leurs Directeurs, contre le Livre de M. Chamillard en deux parties. *F.*		Idem.
Déclaration de la conduite de M. l'Archevêque de Paris contre les Religieuses de Port-Royal.		M. Chamillard.
Défense des Religieuses de Port-Royal & de leurs Directeurs sur tous les faits alleguez par M. Chamillard, addressée à M. Chamillard. *F.*		M. de Sainte-Marthe.
Deux Lettres à M. Gaudin sur la signature du Formulaire. *F.*		Barbier d'Aucourt.
Reponse à l'Apologie de Port-Royal. *F.*		*Jean des Marests de Saint-Sorlin*, de l'Academie Françoise : mort en 1676. âgé prés de 80. ans.

Ecrits sur le Formulaire d'Alexandre VII. jusqu'à l'accommodement.

TRaité de la foi humaine. *F.*		M. Arnaud & M. Nicole.
Le P. Annat refuté par lui-même, contre la conduite de l'Eglise & les remedes aux scrupules. *F.*		
Constitution du Pape pour l'établissement du Formulaire. *L.*	1665. 15. Fev.	
Déclaration du Roi pour l'execution de cette Bulle, qui ordonne la signature du Formulaire. *F.*	au mois d'Avril.	
Arrêt du Parlement qui l'enregistre.	6. May.	
Recit de ce qui s'est passé au Parlement sur la Bulle d'Alexandre VII. pour la signature du Formulaire. *F.*		M. de la Lane.
Mandement des Evêques d'Aleth, de Beauvais, d'Angers, & de Pamiers pour la publication du Formulaire. *F.*		
Plainte contre le Mandement de M. d'Aleth.		
Reponse à cette plainte, ou Memoire contre les objections que l'on fait contre le Mandement de M. d'Aleth. *F.*		Idem.
Mandemens de plusieurs autres Evêques pour le même sujet. *F.*		
Lettre d'un Docteur sur le serment contenu dans le Formulaire. *F.*		
Observations sur le Mandement de M. de Clermont. *F.*		
Lettre au P. Annat sur le remede contre les scrupules.		Idem.
Abregé d'un Traité intitulé : Illusion theologique. *F.*		

Des faux soupçons d'erreurs sur le refus de la signature simple du Formulaire. *F.*		
Démonstration abregée du fait de Jansenius. *F.*	1666.	P. Annat.
Reponse à cet Ecrit. *F.*		M. Arnaud.
Soumission apparente des Jansenistes.		Le P. Ferrier.
Défense des Propositions de la seconde colomne, avec une Refutation du Livre du P. Ferrier intitulé : La soumission apparente des Jansenistes. *Fr.*		M. de la Lane.
Refutation du Livre du P. Annat, contenant des reflexions sur le Mandement de M. d'Aleth & sur divers Ecrits. *F.*		Idem.
Explication de la question de fait touchant les cinq Propositions condamnées par les Papes, pour montrer qu'elles ne sont point dans Jansenius.		M. de Barcos.
Refutation du Livre que les disciples des Jansenistes ont debitez contre le Livre de la soumission apparente des Jansenistes.		
Lettres d'un Docteur de Sorbonne à M. Gaudin Official de Paris, sur les interdits de M. Burlugai & de M. Dorat.		
Deux Brefs d'Alexandre VII. pour faire le procez aux 4. Evêques. *L.*	1667. 27. Avril.	
Dix Memoires sur la cause des 4. Evêques. F.		MM. la Lane & Arnaud.
Relation veritable de ce qui s'est passé dans quelques Assemblées des Evêques de Languedoc pendant les Etats tenus à Carcassone en 1667. à l'occasion d'un Decret de la Congregation de l'Indice qui condamne les Mandemens des 4. Evêques.		
Conformitez de Jansenius avec les	1668.	M. de la Lane.

Thomistes sur le sujet des V. Propositions. *F.*

Ecrits sur la fin des contestations agitées en France au sujet du Livre de Jansenius.

Bref de Clement IX. conforme à ceux d'Alexandre VII. *L.*	1668.
Lettre de dix-neuf Evêques de France au Pape en faveur des 4. Evêques. *L.*	1. Decemb. 1667. Envoïée à Rome en 1668.
Lettre des mêmes au Roi. *F.*	Publiée au commencement de 1668.
Arrêt du Parlement contre le dessein des Evêques. *F.*	19. May.
Lettre de M. l'Evêque de Châlons au Procureur General du Roi. *F.*	24. May.
Lettre circulaire des 4. Evêques aux Evêques de France. *F.*	25. Avril.
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui supprime cette Lettre. *F.*	4. Juillet.
Lettre de M. l'Evêque de Comenge à M. l'Evêque de Pamiers, pour le porter à l'accommodement. *F.*	22. Janv.
Lettre des 4. Evêques au Pape. *L.*	1. Septem.
Lettre de M. d'Aleth à l'Archevêque de Sens. *F.*	22. Aoust.
Procez verbaux des 4. Evêques pour la signature du Formulaire. *F.*	au mois de Septembre.
Lettres de M. l'Evêque de Laon au Pape & au Cardinal Patron sur la souscription des 4. Evêques, la premiere *L.* la seconde *F.*	24. Septem.
Bref du Pape au Roi, par lequel il approuve la souscription des 4. Evêques. *L.*	28. Septem.

Certificat de M. de Châlons sur la souscription des 4. Evêques. *L.*	Octobre.
Certificat des 4. Evêques sur leur signature. *L.*	Ibid.
Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne l'execution des Bulles & Constitutions, & met la paix dans l'Eglise. *F.*	27. Octob.
Lettre du Roi aux 4. Evêques. *F.*	1669.
Bref du Pape aux 4. Evêques. *L.*	
Bref du Pape à l'Archevêque de Sens, & aux Evêques de Châlons & de Laon. *L.*	19. Janv.
Relations de l'extinction du Jansenisme par le Cardinal Rospigliosi & le Nonce Bargellini. *L.*	
Lettre de M. l'Archevêque de Roüen au Cardinal Rospigliosi. *It.*	
Medailles frappées en l'honneur du Roi sur la paix de l'Eglise.	
Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris pour relever les Religieuses de Port-Royal des Censures. *F.*	Fevrier.

Ecrits sur le Nouveau Testament de Mons.

VErsion françoise du Nouveau Testament imprimée à Mons. *F.*	1666.	Composée par M. le Maître; revûë par M. Arnaud & par Isaac le Maître, vulgairement appellé de Sacy, Prêtre: mort le 4. Janv. 1684. âgé de 71. ans.
Version des 4. Evangiles. *F.*		M. Amelotte.
Sermons du P. Maimbourg Jesuite, prêchez à la Maison Professe des Jesuite de S. Loüis, contre la Version du Nouveau Testament imprimée à Mons *F.*	1667.	*Loüis Maimbourg*, de Nancy, entré dans la Societé des Jesuites en 1626. Sorti en 1682. Mort le 13. Aoust 1686. âgé de 77. ans.

Défense de la Traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons, contre les Sermons du P. Maimbourg. *F.*		M. Arnaud.
Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris contre la Version du Nouveau Testament imprimée à Mons. *F.*	18. Nov.	
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi contre cette Version. *F.*	22. Nov.	
Mandemens de quelques Evêques de France contre cette Version, entre autres celui de M. d'Ambrun. *F.*	Decembre.	
Deux Dialogues entre deux Paroissiens de S. Hilaire du Mont sur les Ordonnances contre la Traduction du Nouveau Testament de Mons. *F.*		L'Abbé de Verteüil, logeant au College de Harcourt, qui est de la Paroisse de S. Hilaire.
Abus & nullitez de l'Ordonnance subreptice de l'Archevêque de Paris contre le Nouveau Testament de Mons. *F.*		M. Arnaud.
Remarques sur la conduite qu'ont tenuë les Jansenistes dans l'impression & la publication du Nouveau Testament imprimé à Mons. *F.*		P. Annat.
Deux Lettres d'un Docteur en Theologie contre le Nouveau Testament de Mons.		
Reponse aux Remarques du P. Annat. *F.*		M. Arnaud.
Lettre à un Conseiller du Parlement sur l'Ecrit du P. Annat. *F.*		Barbier d'Ancourt.
Lettre en vers libres à un ami sur le Mandement de Monseigneur l'Archevêque contre le Nouveau Testament de Mons. *F.*		Idem.
Reponse aux deux Lettres d'un Docteur en Theologie sur le Nouveau Testament de Mons. *F.*		M. Nicole.
Seconde Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris contre le Nouveau Testament de Mons.	1668. 20. Avril.	

Bref du Pape contre le Nouveau Testament de Mons *L.*	20. Avril.	
Memoire sur ce Bref.		M. Arnaud.
Arrêt du Conseil de Malines, portant défences de recevoir ce Bref.	15. Juillet.	
Bref du Pape contre le Rituel d'Aleth. *L.*		
Ordre du Roi au Nonce de retirer ces deux Brefs. *F.*		
Requête de M. d'Ambrun au Roi contre le Nouveau Testament de Mons & les Jansenistes. *F.*		
Requête des Ecclesiastiques de Port-Royal, pour repondre à celle de M. d'Ambrun. *F.*		Idem.
Remarques sur la Requête presentée au Roi par M. d'Ambrun. *F.*		MM. Arnaud & Nicole.
Lettre adressée à un Seigneur de la Cour contre les Jansenistes. *F.*		*Dominique Bouhours* Jesuite, né l'an 1628. Entré dans la Societé en 1644. mort le 17. Janv. 1702.
Lettres à MM. de Port-Royal sur ce qu'ils ont écrit à M. l'Archevêque d'Ambrun. *F.*		Idem.
Lettre à M. l'Archevêque d'Ambrun sur la constance & le courage qu'on doit avoir pour la verité. *F.*		M. Nicole.
Lettre de M. Brousse Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Chanoine à S. Honoré, sur les calomnies avancées contre lui dans la Lettre à un Seigneur de la Cour. *F.*		
Refutation de la Lettre à un Seigneur de la Cour, servant d'Apologie à M. d'Ambrun. *F.*		
Reponse à l'Autheur de la Lettre à un Seigneur de la Cour, servant d'Apologie à M. d'Ambrun. *F.*		Idem.
Examen de quelques passages du Nouveau Testament de Mons. *F.*	1670.	*Pierre Mallet*, Docteur en Theologie de la

		Faculté de Paris, Maison & Societé de Sorbonne : reçû Docteur en 1659. mort en 1679.
Nouvelle défense de la Traduction du Nouveau Testament de Mons, contre le Livre de M. Mallet. *F.*	1680.	M. Arnaud.
Traité de la lecture de l'Ecriture sainte. *F.*		M. Mallet.
Traité de la lecture de l'Ecriture sainte, contre les paradoxes extravagans & impies de Monsieur Mallet. *F.*		M. Arnaud.
Observations sur la nouvelle défense de la Version de Mons.		Michel le Tellier.
Requête de Monsieur Arnaud au Roi. *F.*	1684.	
Défense des Versions de l'Ecriture, des Offices de l'Eglise, & des Ouvrages des Peres. *F.*	1688.	M. Arnaud.
L'Avocat du Public sur le même sujet. *F.*	Ibid.	Idem.
V. VI. VII. & VIIIeme. Partie des difficultez proposées à Monsieur Steyaert. *F.*	1691.	Idem.
Ecrit sur la Version du Nouveau Testament de Mons & de celle du P. Bouhours.		Nicolas Toinard, d'Orleans, mort.

Ecrits sur les Censures de la Faculté de Theologie de Paris contre les Livres de Vernant & d'Amadée Guimenius.

LA Défense de nôtre S. P. le Pape & de Nosseigneurs les Cardinaux, les Archevêques & Evêques, & de l'emploi des Religieux Mandians contre les erreurs de ce tems. *F.*	1658.	*Jacques Vernant*, Carme des Billetes, de la Province de Bretagne.

Opuscules de Theologie morale, des Pechez, de l'Opinion probable, de la Foi, de la Charité, de la Justice, du Droit, des Heures Canoniales, du Sacrifice de la Messe, du Jeûne, de la Simonie, de l'Usure, du Baptême, de la Penitence, de l'Eucharistie, du Mariage, & des Censures, sous le nom d'Amadée Guimenius. *L.* — *Matthieu de Moya* Jesuite, de S. Omer.

Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre le Livre de Jacques Vernant. *L.* — 1664. 24. May.

Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre le Livre d'Amadée Guimenius. *L.* — 1665. 3. Fevrier.

Bref d'Alexandre VII. au Roi, pour demander la revocation de ces Censures. *L.* — 6. Avril.

Avis de M. Talon contre la demande portée dans le Bref du Pape. *F.*

Bulle d'Alexandre VII. contre les Censures de la Faculté de Theologie de Paris des Livres de Vernant & d'Amadée Guimenius. *L.* — 25. Juin.

Conclusions des Gens du Roi, & Arrêt du Parlement contre la Bulle du Pape. *F.* — 29. Juillet.

Discours de M. Brillac Conseiller du Parlement, & de M. de Harlay Substitut du Procureur General du Roi, prononcez dans l'Assemblée de la Faculté. *F.* — 1. Aoust.

Considerations respectueuses sur la Bulle de nôtre Saint Pere le Pape contre la Faculté. *F.* — *Jacques Boileau*, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Maison & Societé de Sorbonne, à present Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris : vivant.

Remarques sur la Bulle contre les — M. Arnaud.

Censures de Sorbonne. *F.*

Recit veritable de ce qui s'est passé au Parlement sur la Bulle de nôtre Saint Pere le Pape Alexandre VII. *F.* — M. Boileau.

Preuves des deux Censures de la Faculté cy-dessus, tirées de l'Ecriture sainte, des Conciles, & des Peres. *L.* — *Antoine Faure*, Limousin, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris : mort le dernier Novembre 1689. âgé de 60. ans.

La doctrine ancienne des Theologiens de la Faculté de Paris opposée à la Censure. *F.* — Jacques Vernant.

Remarques sur le dix-huitiéme tôme des Annales Ecclesiastiques d'Odoricus Raynaldus, continuateur de Baronius. *F.* — M. Boileau.

Ouvrages sur la Grace, sur la Hierarchie, sur les Reguliers, sur la Discipline Ecclesiastique, & sur la Morale.

DEux Lettres de Monseigneur l'Archevêque de Bourdeaux. *F.* — 1642.

Ordonnance du même pour le temporel des Religieuses. *F.*

Premiere Apologie de l'Université de Paris. F. — 1643. — M. Hermant.

Seconde Apologie. *F.* — Idem.

Observation sur la Requête. F.

Examen des 4. Actes publiez en 1610, 1612 & 1626. — Idem.

Veritez academiques. *F.* — Idem.

Trois Requêtes de l'Université *F.* — Idem.

de

Memoire pour l'Affaire de M. l'Evêque d'Angers. F. 19. Octob.

Sommaire du discours du P. Crasset. F.

Ordonnance de M. d'Orleans contre ce Pere. F. 1656.

Extrait des Censures des Propositions du P. Bagot. F.

Censure de l'Assemblée Generale du Clergé contre un Livre intitulé : Trés-humble remontrance faite par les Religieux à un grand Prelat de France. F.

Lettre de M. l'Evêque d'Angers aux Curez de son Diocese pour la publication des Lettres de Nosseigneurs les Prelats de l'Assemblée generale du Clergé de France, & de la Censure par eux faite de certains libelles écrits par quelques Reguliers Mendians contre ses Ordonnances Synodales. F.

Défense des Ordonnances de M. l'Evêque d'Angers & de l'autorité Episcopale, contre deux libelles, dont l'un a pour titre : Trés-humble remontrance faite par les Religieux ; & l'autre : Sentiment d'un Docteur en Theologie, &c. où l'on montre comme les Religieux sont sujets à Nosseigneurs les Evêques en ce qui regarde l'administration du Sacrement de Penitence & la parole de Dieu en leurs Dioceses, avec la Censure desdits libelles faite par Nosseigneurs les Prelats de France en leur Assemblée generale. F.

Déclarations des Curez de Paris sur l'obligation des Fideles de se confesser à leur Curé. F. 1657.

Sermon de Gerson, pour servir 1658.

contre le Pere Bagot. *L. F.*

Reflexions sur un Ecrit contre les Reguliers. *F.*

Lettre de M. de Sens au Recteur de l'Université de Paris sur M. du Montier. *F.* — 1659.

Lettre à MM. le Blon & Regnoust. *L.*

Deux Histoires sur l'enlevement des Abbayes de l'Ordre de Citeaux en Allemagne. *F.*

Bref de N, S. P. le Pape Alexandre VII. à M. l'Evêque d'Angers. — 29. Mars.

Traduction du Missel en François. *F.* — 1660. — *Joseph Voisin*, de Bourdeaux, Aumônier de M. le Prince de Conty : mort vers l'an 1685.

Memoire pour faire connoître l'esprit & la conduite de la Compagnie établie en la ville de Caën, appellée l'Hermitage. *F.* — M. Nicole.

Relation des extravagances de la Compagnie de l'Hermitage, avec une Sentence du Bailli de Roüen contre quelques particuliers de cette Societé. *F.*

Condamnation d'un Prêtre de l'Hermitage par l'Université & par le Presidial de la ville de Caën, pour avoir soûtenu cette Proposition : Que le Pape a pouvoir sur le temporel des Rois. *F.*

Resultat des Conferences du Diocese de Sens. *F.*

Arrêt du Parlement pour les Ursulines de Mets contre les Jesuites. *F.* — 1661. 10. May.

Ordonnances des Vicaires Generaux du Cardinal de Rets Archevêque de Paris, contre la déliberation de de l'Assemblée du Clergé touchant la Traduction du Missel François fait

par le sieur Voisin. *F.*

Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre la Traduction du Missel. *L.*

Les deux Censures differentes imprimées par Meturas contre le Missel. *L.*

La Traduction & explication du Missel en langue vulgaire, autorisée par les Conciles, par les SS Peres, & par l'usage de l'Eglise Gallicane. *F.* — M. Voisin.

Eclaircissement de ce passage : Personne ne nous a loüé. *F.* — Idem.

Observations sur une Censure publiée sous le nom de la Faculté de Paris contre la Traduction du Missel. *F.*

Observations sur les Propositions que les Deputez de la Faculté en Theologie de l'Université de Paris ont jugées dignes de censure dans la Traduction & l'explication du Missel. *F.* — M. Arnaud.

Mandement de M. l'Evêque d'Angers contre les irreverences qui se commettent dans les Eglises. *F.* — 1663. 7. Decemb.

Lettre d'un Theologien sur ce qui s'est passé à une These de Theologie touchant l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse, soûtenuë au Seminaire de Sens, le P. Macheret Jesuite disputant. *F.* — 1664.

La juste Balance contre le même P. Macheret. *F.*

Plainte de la Ville d'Amiens contre les Jesuites. *F.*

Factum pour l'Ordre de Cluny contre des Jesuites d'Allemagne. *F.*

Lettre à M. Morel sur ses trois Sermons. *F.* — *Alexandre Varet*, Parisien, Grand-Vicaire de Sens : mort le sept

		Aoust 1676. âgé de 44. ans.
Dissertation de la souscription des formules de foy sur le Concile de Calcedoine. *L.*		André Chevillier, de Pontoise, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Maison & Societé de Sorbonne : mort le 8. Avril 1700.
Censure de l'Université de Poitiers des Theses des Jesuites en faveur de la probabilité. *L.*	1665. 22. Juin.	
Lettre d'un Theologien, pour servir de replique à un second libelle publié par les Jesuites sous le titre de : Reponse chretienne & theologique, &c. contre la Censure que la Faculté de Theologie de Poitiers a faite de leur doctrine de la probabilité. *F.*		M. Nicole.
Requête de M. le Petit Docteur en Theologie de la Faculté de Paris & Curé d'Herblay, presentée à M. l'Archevêque de Paris le 27. Novembre 1665. touchant sa conduite dans les fonctions Pastorales, & touchant plusieurs calomnies, violences & injustices commises contre lui. *F.*		M. La Lane.
Lettre d'un Theologien touchant la Censure de la Faculté de Theologie de Poitiers sur la probabilité. *F.*	1666.	M. Varet.
Factum & autres Pieces pour M. d'Aleth. & Vincent Bagot son Promoteur, avec divers autres Ecrits sur le Procez jugé définitivement par Arrêt du Conseil. *F.*	1667.	
Défense de feu M. Vincent de Paul Instituteur & Premier Superieur General de la Congregation de la Mission, contre les faux discours du Livre de sa vie, publiée par M. Abely ancien Evêque de Rhodez ; & contre les impostures de quelques autres	1668.	M. de Barcos.

Ecrits sur ce sujet. *F*.

Lettre circulaire de M. l'Evêque de Pamiers à tous Nosseigneurs les Prelats de France sur l'affaire des Jesuites de son Diocese qu'il a excommuniez. *F*.

La Conduite canonique de l'Eglise pour la reception des filles dans les Monasteres, sous le nom d'Antoine Godefroi. — Godefroi Hermant la premiere partie, Antoine Arnaud la seconde.

Relation de M. de Pamiers addressée à tous les Evêques *F*.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi sur l'affaire des Jesuites de Pamiers. *F*.

Sentence d'excommunication prononcée par M. d'Alet contre trois Jesuites du College de Pamiers. *F*.

Reponse à un Ecrit intitulé : Nullitez de la Sentence d'excommunication fulminée par M. l'Evêque de Pamiers contre trois Jesuites, au préjudice d'un appel juridique signifié dans les formes. *F*. — Gilbert Choiseüil Evêque de Comenges, & ensuite de Tournai: mort en l'année 1690.

Ordonnance de M. l'Archevêque de Sens Primat des Gaules & de Germanie sur l'affaire du College de Provins. *F*.

Lettre d'un Ecclesiastique de Provins à un de ses amis de Paris sur l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Sens. *F*.

Factum pour les Religieuses de Sainte Catherine lés Provins, contre les PP. Cordeliers. *F*.

Requête presentée au Roy par les Jesuites contre l'Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Sens, *F*.

Lettre Pastorale de M. l'Archevêque de Sens Primat des Gaules & de Germanie, pour disposer ses Dioce-

laius à gagner saintement le Jubilé. *F.*		
Arrêt du Conseil d'Etat du Roy pour M. l'Evêque d'Agen. *F.*	1669. du 4. May.	
Sentence de l'Officialité de Sens, portant enregistrement de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, intervenu sur les contestations formées par quelques Reguliers du Diocese d'Agen, tant au sujet de la predication de la parole de Dieu, que de l'administration du Sacrement de Penitence. *F.*		
Premier tôme de la Morale pratique, suivi de huit autres, jusqu'en 1695. *F.*		
Autoritez contre la Prédestination physique.		*Jacques Platelle*, d'Artois, Jesuite.
L'Abbé Commendataire : ou de l'injustice des Commendes. *F.*	1673.	P. Delfaux, Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur.
L'Abbé Commendataire, seconde partie. *F.*		
Reponse à l'Abbé Commendataire. *F.*		
Refutation de la Reponse à l'Abbé Commendataire *F.*		
Reflexions sur un Livre intitulé : Entretiens d'un Abbé Commendataire & d'un Religieux sur les Commendes. *F.*		
Miroir de la pieté chretienne, sous le nom de Flore de Sainte-Foy. *F.*	1676.	Gabriel Gerberon.
Suite de ce Livre. *F.*	1678.	Idem.
Decret de l'Inquisition contre l'Office de l'Immaculée Conception.	17. Fevrier.	
Decret de l'Inquisition qui supprime plusieurs Indulgences. *L.*	7. Mars.	
Refutation de plusieurs calomnies d'un libelle qui a pour titre : Reponse d'un Docteur de Sorbonne.	1679.	M. Arnaud.
Traité des excommunications. *F.*	1683.	M. Caulet, de Dijon.

Défense des Abbez Commendataires & des Curez primitifs. *F.*	1685.	Güi Drapier.
Traité des Dispenses. *F.*		
Avis aux PP. Jesuites sur la Procession de Luxembourg. *F.*		M. Arnaud.
Avis aux mêmes sur le Ballet d'Aix. *F.*		Idem.
Prejugez legitimes contre le Jansenisme, avec un Abregé de l'Histoire de cette erreur depuis le commencement des troubles que Jansenius & M. Arnaud ont causés dans le monde, jusqu'à leur pacification, par un Docteur de Sorbonne. *F.*	1686.	François de Ville, Savoyard, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris; reçû le 6. Juillet 1684. vivant.
Tradition de l'Eglise Romaine sur la Prédestination des Saints & sur la Grace efficace, sous le nom de Michel Germain. *F.*	1687.	*Pasquier Quesnel*, Prêtre de l'Oratoire: vivant.
Apologie historique des deux Censures de Louvain & de Douay sur la Grace, sous le nom de M. Gery. *F.*		Idem.
Lettre de M. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, aux Curez de son Diocese sur la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard des Nouveaux Convertis.	28. Avril.	
Jugement dans l'affaire des Curez d'Amiens avec les Jesuites. *F.*		Charles Maurice le Tellier, Archevêque de Reims: mort.
Fantôme du Jansenisme contre le Livre des préjugez legitimes. *F.*	1688.	M. Arnaud.
Lettre d'un Theologien touchant la Censure de M. le Cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix, & Arrêt du Parlement de Provence contre le Miroir de la pieté chrétienne.		
Lettres du Prince de Conty au P. Deschamps sur la Grace & le Libre Arbitre, écrites en 1664. *F.*	1689.	
S. Augustin justifié du soupçon ou des apparences de Calvinisme, contre le Pere Deschamps. *F.*		

Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe, pour servir de reponse aux Lettres Provinciales. *F.*	1690.	P. *Daniel*, Jesuite de la Province de Roüen; entré dans la Societé en 1667. vivant.
Question curieuse: Si M. Arnaud Docteur de Sorbonne est Heretique, à M... Conseiller de Son Altesse l'Evêque & Prince de Liege. *F.*		Le P. Quesnel.
Decret de l'Inquisition de Rome sur 31. Propositions.	20. Decem.	
Lettre d'un Abbé à un Prelat de la Cour de Rome sur ce Decret. *F.*	1691.	
Reponse d'un Prelat de la Cour de Rome à la Lettre d'un Abbé. *F.*		
Remarque sur la Censure.		
Corollaire sur le Formulaire. *L.*	1692.	Martin Steyaert Flamand, Docteur & Professeur en Theologie à Louvain, & Doyen de S. Paul.
Remarques sur le Corollaire de M. Steyaert.		
La bonne foy de M. Arnaud touchant le fait de Roüen *F.*		
Défense des Prêtres de l'Oratoire de Jesus, contenant une remontrance justificative au Chapitre de Liege.		
La reponse au libelle de Loüis Benoît, & leur inscription en faux sur une insigne calomnie repanduë dans plusieurs Ecrits.		
Le Nestorianisme renaissant. *F.*		
Le Roman seditieux du Nestorianisme renaissant convaincu de calomnie & d'extravagance. *F.*		
Lettre apologetique de l'Auteur du Voyage du monde de Descartes, sur le Nestorianisme renaissant. *F.*	1693.	
Theses soûtenuës à Caën par le P. François Honoré Jesuite, censurées par les Docteurs de la Faculté, avec		

la retractation de ce Pere, & la Lettre de M. Ussel Doyen de ladite Faculté de Caen, qui reçoit cette retractation.		
Défense de la Foy catholique contre un Ecrit du sieur Delcourt touchant l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits non revelez. *F.*		
Bref d'Innocent XII. aux Evêques des Païs-Bas touchant le sens du Formulaire. *L.*	1694. 6. Fevrier.	
Mandement de M. l'Archevêque de Rheims, portant reglement sur les Autels privilegiez.	dern. Oct.	
Retractations faites par l'ordre de M. l'Archevêque de Rheims de trois Sermons sur la Portioncule.	2. Aoust.	
Exposition de la Foy catholique sur la Grace.		M. de Barcos.
Lettre aux Religieuses de la Visitation de Paris sur la Vie de la R. M. Loüise Eugene de Fontaine. *F.*	1695.	Le P. Quesnel.
Edit du Roy concernant la Jurisdiction Ecclesiastique.		
Arrêt du Parlement qui défend le Livre de Jean Rocaberti Archevêque de Valence sur l'autorité du Souverain Pontife, imprimé à Valence en Espagne en 1691.	20. Decem.	
Memorial contenant l'Histoire de l'origine & de l'état des contestations des Païs-Bas, & des veritables moïens de les terminer; avec une Reponse aux accusations de Jansenisme, de rigorisme & de nouveauté, & un Recueil de diverses pieces. *F.*		Idem.
La chimere de l'heresie du Nestorianisme renaissant. *F.*		Idem.
Memoires pour servir à l'Histoiré de la Faculté de Theologie de Douai. *F.*		Idem.

Suite de ces Memoires, & un avis à cette Faculté sur la These du sieur De court *F.*		Idem.
Lettre de l'Archevêque de Malines & des Evêques des Païs-Bas au Pape Innocent XII. au sujet du Formulaire. *L.*	1696.	
Bref d'Innocent XII. aux Evêques des Païs-Bas sur les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. *Fr.*	24. Nov.	
Decret des Evêques de Flandres pour la publication & l'intelligence du Formulaire. *L.*		
Second Bref d'Innocent XII. aux Evêques des Païs-Bas sur le Formulaire. *L.*		
Censure d'un Livre intitulé : La Doctrine & la Pratique de S. Charles.		Martin Steyaert.
Déclaration du Roy en interpretation de l'article 18. de l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclesiastique.	29. Mars.	
Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris contre le Livre de l'Exposition de la Foy catholique sur la Grace.	20. Aoust.	*Loüis Antoine de Noailles*, Cardinal & Archevêque de Paris : reçû Docteur en Theologie de la Faculté de Paris le 14. Mars 1676. nommé Evêque de Cahors en 1679 transferé à Châlons sur Marne en 1681. & à Paris en 1695. fait Cardinal le 21. Juin 1700. vivant.
Lettre d'un Docteur de Sorbonne à M. le Fevre Syndic de la Faculté de Paris, sur la critique de l'Auteur du Journal des Sçavans sur l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris.		
Lettre de M. du Gué à M. Boileau	3. Decemb.	

sur l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris. *F.*		
Neuf Lettres au P. Alexandre sur la Morale & sur la Grace. *F.*		Le P. Daniel. Jesuite.
Theses soûtenuës dans le College des Jesuites de Rheims sur la Grace.	5. & 6. Dec.	
Ordonnance de M. l'Archevêque de Rheims contre les deux Theses des Jesuites.	1697. 15. Juillet.	
Remontrance à M. l'Archevêque de Rheims sur cette Ordonnance.		
Decrets sur les Brefs d'Innocent XII. sur le Formulaire		M. Steyaert.
Apologie des Lettres Provinciales, contre les Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe.	1697.	Le P. *Matthieu Petit Didier*, Benedictin de la Congregation de S. Vannes : vivant.
Défense des deux Brefs de N. S. P. le Pape Innocent XII. aux Evêques de Flandre, contre le Docteur Martin Steyaert au sujet de deux Decrets qui concernent le Formulaire & la Morale, adressée à ce même Docteur par l'Abbé du Manoir, avec une Lettre à M. Steyaert. *F.*		P. Quesnel.
Défense de l'Eglise Romaine contre les calomnies des Protestans sur la matiere de la Grace. *F.*		
Censure de M. d'Arras de certaines Propositions avancées dans son Diocese par un Predicateur dans un Sermon prêché le 21. Juillet. *F.*	13. Decem.	
Lettre Pastorale de M. l'Archevêque de Roüen au sujet d'un libelle publié dans son Diocese intitulé : Difficultez proposées.	21. Octob.	
Ordonnance de M. l'Archevêque de Tours sur plusieurs points de discipline, & entr'autres sur le tems qu'on doit emploïer à la Confession des Religieuses, qu'il fixe à un quart d'heure.		

Requête supposée des Religieuses à M. l'Archevêque de Tours pour reformer cet article.		
Six Lettres d'un Theologien aux PP. Jesuites sur la Morale & sur la Grace, pour repondre à celles du P. Daniel au P. Alexandre. *F.*	1697.	P. Alexandre.
Theses soûtenuës à Lyon le 26. Aoust dans le College des Jesuites. *L.*	1697.	
Notes sur cette These. *L.*		Idem.
Deux Lettres d'un Docteur de Sorbonne sur cette These. *F.*		Idem.
Lettre de M. l'Abbé de *** à Eudoxe, touchant la nouvelle Apologie des Provinciales. *F.*	1698.	
Mandement de M. l'Evêque d'Arras contre une These soûtenuë à Doüai sur des Propositions touchant la revelation divine.	30. Decem.	
Histoire abregée du Jansenisme, & Remarques sur l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris. *F.*		
Histoire du Formulaire & de la paix de l'Eglise. *F.*		
Remontrance à M. l'Archevêque de Rheims sur son Ordonnane du 15. Juillet 1697. à l'occasion de deux Theses theologiques soûtenuës dans le College des Jesuites.		
Requête presentée au Parlement par M. de Rheims contre ce libelle.		
Satisfaction des Jesuites à M. l'Archevêque de Rheims, avec plusieurs pieces concernant les Jesuites. *F.*		
Considerations sur la Déclaration du Roy pour l'établissement des Seminaires dans les Dioceses où il n'y en a point, donnée à Versailles le 15. Decembre 1698.		Jean-Baptiste Thiers.
Mandement de M. l'Evêque d'Arras au sujet d'une These imprimée		

dans son Diocese, avec la retractation du sieur Delcourt.

Histoire des cinq Propositions de Jansenius. *F.* — 1699. — *Hilaire Dumas*, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Maison & Societé de Sorbonne; reçû le 24. 1668. vivant.

Problême ecclesiastique proposé à M. l'Abbé Boileau de l'Archevêché: A qui l'on doit croire de Messire Loüis Antoine de Noailles Evêque de Châlons en 1695. ou de Messire Loüis Antoine de Noailles Archevêque de Paris en 1696. — 10. Janv.

Arrêt du Parlement qui condamne ce Livre à être brûlé par la main du Bourreau.

Solutions de divers problêmes trés-importans pour la paix de l'Eglise, tirées du Problême ecclesiastique proposé depuis peu contre M. l'Archevêque de Paris Duc & Pair de France; avec le Plaidoyer de M. l'Avocat General, & l'Arrêt du Parlement, &c. *F.*

Mandement de M. de Saint Pons sur la publication du sentiment d'un grand nombre de Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, qu'il a consultez sur plusieurs Propositions, avec leur avis. *L. F.*

Défense de M. l'Evêque de Saint-Pons contre la quatriéme délation des Recollets. *F*

Decret de la Congregation du S. Office contre le Problême. — 1700. Juin.

La Paix de Clement IX. ou: Démonstration des deux faussetez capitales avancées dans l'Histoire des V. Propositions contre la foy des disci- — 1700. — P. Quesnel.

ples de S. Augustin & la sincerité des 4. Evêques, &c. *F.*

Histoire du Jansenisme en trois volumes *F.* — M. Hermant.

Systême de M. Nicole touchant la Grace. *F.*

Ordonnance de M. l'Archevêque de Rheims pour l'approbation des Reguliers. — 18. Sept.

Déclaration donnée par le P. Germain Beschefer Jesuite à M. l'Archevêque de Paris sur la Proposition d'une These qu'il avoit soûtenuë touchant les Graces des endurcis — 3 Avril.

La foy & l'innocence du Clergé de Hollande défendus, contre un libelle intitulé : Memoire touchant le progrez du Jansenisme en Hollande, sous le nom de M. du Bois.

Dénonciation de la Theologie du P. Jacques Platel Jesuite aux Evêques de Flandre. *F.*

Dissertation historique & dogmatique sur la Confession Paschale, par rapport aux Reguliers, dans laquelle on explique au long le Canon *Omnis utriusque sexûs, &c.* du quatriéme Concile de Latran, tenu en 1215. sous Innocent III. *F.*

Défense de l'Histoire des V. Propositions de Jansenius, ou deux veritez capitales de cette Histoire défenduës, contre un libelle intitulé : La Paix de Clement IX. ou : Démonstration des deux faussetez capitales, &c. — 1701. — M. Dumas.

Censure de M. l'Evêque d'Arras de la Theologie du P. Gobat Jesuite.

Dénonciations de l'Eglise de Liege à Innocent XII. pour son Seminaire, & sur la doctrine des Jesuites du College des Anglois à Liege. *L.*

Lettre de M. R*** à un de ses amis, sur l'état des enfans qui meurent sans avoir reçû le Baptême. *L.* 1702.

Refutation de la défense du P. Saladin intitulée : *Reflexions de* Romain de bonne foy *sur les reflexions de* Romain de bonne esperance, &c.

Censure de M. l'Evêque d'Arras de la Theologie du P. Taberna Jesuite. *L.* 1703.

Addition de l'Histoire du Nestorianisme, où l'on fait voir quel a été l'ancien usage de l'Eglise dans la condamnation des livres, & ce qu'elle a exigé des Fideles à cet égard. *F.*

Apologie de la doctrine des Jesuites envoyée à M. d'Arras à l'occasion de la Censure qu'il a faite d'un Casuiste Allemand. *F.*

Brefs du Pape contre l'Ordonnance du Duc de Lorraine, & sur la Jurisdiction Ecclesiastique. *L.*

Deux Plaintes à l'Evêque d'Arras sur la Censure du P. Gobat. *L.*

Dénonciations de la Theologie du P. Platel. *F.* 1704.

Lettre d'un Curé à un Abbé sur le Livre qui a pour titre : Apologie de la doctrine des Jesuites, &c. *F.*

Lettre de M. l'Evêque de Toul au Duc de Lorraine à l'occasion du Bref rendu contre son Ordonnance. *L.*

Arrêt de la Cour du Parlement de Paris qui ordonne la suppression du Livre intitulé : *De la Correction fraternelle.* 1705. 27. Nov.

Relation de ce qui s'est passé dans l'Affaire de la paix de l'Eglise sous le Pape Clement IX., avec les Lettres, Actes, Memoires & autres Pieces qui y ont rapport, en deux volumes. *F.* 1706.

Divers Ecrits touchant la signature du Formulaire, par rapport à la derniere Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. *F.*		
Justification du silence respectueux, ou Reponse aux Instructions de M. de Cambrai. *F.*	1707.	M. Favillou.
Mandement de M. l'Evêque de Bayeux, portant condamnation de plusieurs Propositions extraites des Theses soûtenuës par les Religieux Benedictins de S. Etienne de Laon.	5. Mars.	
Lettre à M. l'Evêque de Bayeux sur ce Mandement.	1708.	
Trois Lettres à une Dame sur l'excommunication injuste.		
Quinze Lettres écrites à un ami sur les disputes du Jansenisme, & autres matieres theologiques du tems. *F.*	1710.	
Le P. Desirant, ou Histoire de la fourberie de Louvain. *F.*		
Mandement de MM. de Clermont & de S. Flour contre des Propositions tirées des cahiers des Professeurs de Riom. *F.*	1711. 5. Aoust.	

Ecrits touchant le Peché philosophique & l'Amour de Dieu.

NOuvelle heresie dans la Morale denoncée au Pape & aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats. *F.*	1689.	M. Arnaud.
Ecrit intitulé : Le Janseniste dénonciateur des nouvelles heresies, convaincu de calomnie & de falsification. *F.*		P. Bouhours.
Heresie impie contre le Commandement d'aimer Dieu, renou-	1690.	M. Arnaud.

vellée aprés les condamnations solemnelles de l'Eglise, par une These. *F.*		
Seconde dénonciation de la nouvelle heresie du peché philosophique.		M. Arnaud.
Troisiéme dénonciation de la nouvelle heresie du peché philosophique, où l'on repond à la Lettre des Jesuites sur le même sujet, avec une refutation abregée d'une Lettre de ces Peres, & le Mandement de Monseigneur l'Evêque Duc de Langres sur la These de Dijon, accompagné de quelques reflexions. *F.*		Idem.
Quatriéme dénonciation du peché philosophique. *F.*		Idem.
Requête presentée aux Cardinaux de la sainte Inquisition par les RR. PP. Jesuites touchant le peché philosophique. *It.* & *F.*		
Sentimens des Jesuites touchant le peché philosophique *F.*		P. Bouhours.
Decret de N. S. P. le Pape Alexandre VIII. portant condamnation de deux Propositions, l'une *contre l'obligation d'aimer Dieu*, d'une These soûtenuë le 14. Janvier 1689. l'autre, *du peché philosophique*, d'une These soûtenuë en Juin 1686. *L.*		
Reponse à l'Avertissement qui précede la nouvelle édition de la Lettre du P. Bouhours Jesuite, à un Seigneur de la Cour au sujet du peché philosophique. *F.*	1690.	P. Quesnel.
Dénonciation de l'heresie impie contre le Commandement d'aimer Dieu. *F.*		M. Arnaud.

Ecrits touchant l'Affaire du faux Arnaud.

LEttre du faux Arnaud à M. de Ligny. *F.*	1691.	
Premiere Plainte de M. Arnaud Docteur de Sorbonne à M. l'Evêque d'Arras contre les Impoſteurs qui pendant plus d'un an ont fait écrire ſous ſon nom un grand nombre de Lettres à pluſieurs Theologiens de Douai, pleines de menſonges & de fourberies. *F.*		M. Arnaud.
Seconde plainte de M. Arnaud Docteur de Sorbonne aux RR. PP. Jeſuites.		Idem.
Troiſiéme Plainte du même à M. l'Evêque & Prince de Liege. *F.*		Idem.
Remarques ſur les Lettres du faux Arnaud. *F.*		Idem.
Lettre du ſieur de Ligny à un de ſes amis, où ce Profeſſeur fait le recit de ſon voïage de Carcaſſonne & de ſes autres avantures. F.	1692.	
Lettre à M. Arnaud ſur ſes plaintes touchant l'affaire de Doüai. *F.*		
Avis important au R. P. Recteur du College des Jeſuites de Paris, pour reponſe à un libelle intitulé : Lettre à M. Arnaud ſur ſes plaintes, &c. touchant l'affaire de Doüai. *F.*		Idem.
Juſtification de la troiſiéme Plainte de M. Arnaud Docteur de Sorbonne contre le P. Payen Recteur des Jeſuites du College de Liege. *F.*		Idem.
Reponſe du P. Payen à cette Juſtification. *F.*		Idem.
Correction faite au P. Payen ſur ſa reponſe. *F.*		

Ecrit intitulé : Satisfaction donnée par Sa M. trés chretienne à M. Arnaud sur les plaintes qu'il a faites. *F.*

Le vain Triomphe des Jesuites dans leurs libelles intitulez : Satisfaction. *F.* — M. Arnaud.

Déclarations, Factums & Lettres du sieur de Ligny.

Ecrits sur le Livre de Marie d'Agreda.

LA mystique Cité de Dieu, ou la Vie de la Vierge composée par la Sœur Marie de Jesus Abbesse du Couvent de la ville d'Agreda, en Espagnol, traduite en François par le P. Thomas Croset Recolet. — Edition Espagnole en 1670. la Françoise en 1695.

Decret de l'Inquisition contre ce Livre Espagnol. — 1681. 26. Juin.

Lettre à MM. les Doyen & Syndic de la Faculté de Theologie de Paris sur le Livre de Marie d'Agreda.

Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre le Livre de Marie d'Agreda, traduit en François. *L.* — 1696. 17. Octob.

Lettre d'un Colonel d'infanterie au P. Quesnel au sujet du Livre de la Sœur d'Agreda. *F.*

L'Affaire de Marie d'Agreda, ou contre sa condamnation en Sorbonne. *Fr.* — 1697.

Ecrits sur le Livre du Cardinal Sfondrate.

NOeud de la Prédestination resolu par l'Ecriture sainte & par la doctrine de S. Augustin & de S. — 1696. — Celestin Sfondrate, Moine Benedictin, Abbé de S. Gal, Cardinal en

Thomas. *L.* 1695. mort le 14. Sept. 1696. âgé de 53. ans.

Lettre de cinq Prelats de France au Pape contre ce Livre.

Reponse du Pape. 1697.

La veritable Lettre de M. l'Abbé le Bossu à un de ses amis sur le Livre du Cardinal Sfondrate intitulé : *Nodus Prædestinationis*, &c. F.

La Doctrine Augustinienne de l'Eglise Romaine degagée du nœud de Sfondrate, contenant plusieurs Actes & pieces contre le Livre de Sfondrate. *L.* 1700.

Ecrits sur la Revocation de l'Edit de Nantes.

LEttre circulaire du Clergé de France à tous les Prelats du Royaume. *F.* 1682. 1. Juillet.

Avertissement pastoral de l'Eglise Gallicane assemblée à Paris par l'autorité du Roy, à ceux de la Religion Pretenduë Reformée, pour les porter à se convertir & à se reconcilier avec l'Eglise. *F.* 1. Juillet.

Memoire contenant les differentes methodes dont il faut se servir pour la conversion des Pretendus Reformez. *F.*

Lettre circulaire de Sa Majesté aux Evêques & Archevêques du Royaume pour l'execution des resolutions prises dans l'Assemblée. *F.*

Requête du Clergé de France au Roy. *F.* 1685.

Memoire sur la Profession de foy.

Edit du Roy pour la revocation de l'Edit de Nantes, & l'abolition de

l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée en France. *F.*

Actes & Ecrits sur le differend entre le Clergé de France & la Cour de Rome au sujet de la Regale & la Puissance Temporelle & Ecclesiastique.

Declarations du Roy sur la Regale. *F.*	1673. mois de Fevrier.	
Excommunication portée par les Evêques d'Aleth & de Pamiers contre les Regalistes. *F.*	1676.	
Premier Bref du Pape au Roy au sujet de la Regale. *L.*	1678. 12. Mars	
Second Bref du Pape au Roy sur le même sujet. *L.*	21. Septem.	
Ordonnance de M. de Pamiers contre les pourvûs en Regale. *F.*	1679. 18. Juillet.	Antoine Caulet Evêque de Pamiers, fait Evêque de Pamiers en 1654. mort le 7. Aoust 1680. âgé de 70. ans.
Troisiéme Bref du Pape au Roy. *F.*		
Seconde Ordonnance de l'Evêque de Pamiers sur la Regale. *F.*	1680. 18. Mars.	
Lettre des Evêques assemblez à S. Germain au Roy pour se joindre à Sa Majesté contre les menaces du Pape. *F.*		
Bref du Pape Innocent XI. à l'Evêque de Pamiers. *L.*	17. Juillet.	
Bref du Pape aux Religieuses de Charonne. *L.*	Aoust.	
Arrêt du Parlement sur ce Bref. *F.*		
Traduction de la Lettre d'un Officier de la Cour de Rome écrite à un de ses amis à Paris contre l'Arrêt du Parlement. *F.*	24. Sept.	

semblée du Clergé sur la Regale. *F.*		
Edit du Roy donné en consequence. *F.*	mois de Janvier.	
Déclaration du Clergé de France sur la Puissance Ecclesiastique. *L. F.*	19. Mars.	
Edit du Roy sur cette Déclaration. *Fr.*	mois de Mars.	
Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre une Proposition de la These du P. Malagola. *L.*	4. Nov.	
Défense de la Chaire de S. Pierre contre la Déclaration du Clergé de France. *L.*	1682. & 1683.	Joseph Saens Aquire Espagnol, de l'Ordre de S. Benoît, Cardinal, né le 24. Mars 1630, créé Cardinal par Innocent XI. le 2. Sept. 1686. mort le 19. Août 1699.
Dissertations sur l'ancienne discipline de l'Eglise. *L.*		M. du Pin.
Traité de l'autorité du Pape en matiere de foi. *L.*	1689.	Tyrsis de Gonzalez General des Jesuites.
Censure de la Faculté de Theologie de Paris sur la Proposition de l'Archevêque de Strigonie : *Il n'appartient qu'au S. Siege de juger des causes de foy.* L.	1683.	
Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane. *L.*	1685.	Un Flamand.
Entretiens de Philalethe & de Philereme sur les Propositions de l'Assemblée du Clergé de France de 1682.		
Refutation du Plaidoyer de M. Talon.	1688.	
Nouveau Traité de la Regale par M. de Larroque. *F.*		
Cause de la Regale expliquée, ou Reponse à la Dissertation du P. Alexandre touchant le droit de Regale *L.*		
La Gaule vengée contre les Propositions du Clergé.	1688.	
Motif de droit & autres pieces de		

M. Vanviane & de M. Arnaud.		
Bulle d'Alexandre VIII. contre la Déclaration du Clergé. *L.*	1691. 30. Janv.	
Traité de l'autorité infaillible & souveraine du Pape, défendu par Arrêt du Parlement de Paris. *L.*	1691. & 1693.	Jean Thomas Rocaberti de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Archevêque de Valence.
Lettres des nommez aux Evêchez de France qui avoient assisté à l'Assemblée de 1682, au Pape. *F.*	1693.	
Traité de la Puissance Ecclesiastique & temporelle, pour défendre les Propositions du Clergé. *F.*		

Actes & Ecrits sur la contestation entre le Roy de France & la Cour de Rome au sujet des franchises des Ambassadeurs de Sa Majesté Trés-Chrétienne envoyez à Rome.

REvocation du privilege des franchises par Innocent XI. *L.*	1683.
Decret du Pape contre M. de Lavardin Ambassadeur de France à Rome. *L.*	1686. 27. Dec.
Protestation du Marquis de Lavardin. *F.*	27. Dec.
Arrêt du Parlement contre le Decret du Pape. *F.*	1688. 23. Janv.
Lettre du Roy au Cardinal d'Estrées. *F.*	6. Septem.
Arrêt du Parlement qui autorise l'Appel du Procureur General au futur Concile. *F.*	27. Septem.
Déclaration du Clergé de France pour adherer à l'Appel.	30. Septem.

Ouvrages sur le Quietisme.

LA Guide spirituelle imprimée d'abord en Espagnol, ensuite en Italien, en Latin, & en François. Livre de la Communion quotidienne, du même.	1675.	*Michel Molinos* Prêtre, né à Sarragoce en 1627. arrêté prisonnier à Rome par l'ordre de l'Inquisition en 1685. condamné & renfermé dans les prisons de l'Inquisition en 1687. mort le 28. Novemb. 1692.
Traité de la Contemplation, contre Molinos. *It.*	1676.	*Paul Segneri* Jesuite, mort en 1696.
Lettres & Traitez spirituels touchant la doctrine de Molinos. *It.*		*Petrucci* Prêtre de l'Oratoire, depuis Cardinal.
Lettres écrites dans les mêmes principes. *Esp.*		*Jean Falconi* de l'Ordre de N. Dame de la Mercy.
Pratique facile pour élever l'ame à la contemplation, en forme de dialogue *F.* Traduit en Italien & publié à Rome en 1676.	Ibid.	*François Malaval* laïque, de Marseille.
Concorde entre le travail & le repos de l'oraison. *It.*	1680.	Segneri.
Conferences mystiques. *F.*		*Epiphane* Abbé Regulier d'Estival en Lorraine, Ordre de Premonstré.
Moyen court & trés-facile de faire l'oraison.	1685.	Madame Guïon.
Analyse de l'Oraison mentale. *L.*	1686.	François de la Combe Savoyard, Barnabite.
Lettre circulaire du Cardinal Cibo aux Evêques d'Italie contre le Quietisme. *F.*	1686. 15. Fev.	
Illusions de la nouvelle oraison de quietude.	1687.	Segneri.

Sentence contre Molinos renduë au Tribunal de l'Inquisition de Rome *L.*	1687. 28. Aoust. executée le 3. Sept.	
Bulle du Pape Innocent XI contre la doctrine & la personne de Molinos.	1687. 19. Novembre, publiée le 19. Fev. ensuivant.	
Le Cantique des Cantiques interpreté selon le sens mystique. *F.*	1688.	Segneri.
Traité des Torrens. *F.*		Idem.
Regle des Associez de l'Enfant de Jesus. *F.*		M. de Berniere.
Ordonnance de l'Archevêque de Paris contre les Livres des Quietistes. *F.*	1694. 16. Octob.	
Ordonnance & Instruction pastorale de l'Evêque de Chartres contre ces mêmes Livres.	1695. 21. Nov.	
Ordonnance & Instruction pastorale de l'Evêque de Meaux sur les états d'oraison. *F.*		
Sentimens de l'Abbé Philereme sur l'Oraison mentale.	1696.	M. de Barcos.
Dialogues posthumes du sieur de la Bruyere sur le Quietisme. *F.*	1698.	

Ecrits touchant l'Edition des Oeuvres de S. Augustin par les PP. Benedictins.

LEttre de l'Abbé de *** aux RR. PP. Benedictins de la Congregation de S. Maur sur le dernier Tome de leur Edition de S. Augustin. *F.*	1698.	Le P. Lallemant Jesuite.
Lettre d'un Abbé Commendataire aux RR. PP. Benedictins de la Congregation de S. Maur. *F.*		
Lettre d'un Benedictin non refor-		

mé aux RR. PP. Benedictins de la Congregation de S. Maur. *F.*

Reflexions sur la Lettre d'un Abbé d'Allemagne aux RR. PP. Benedictins de la Congregation de Saint Maur, sur le dernier Tome de leur Edition de S. Augustin, à M. l'Evêque de * * * *F.*

Défense de l'Edition de S. Augustin donnée par les Benedictins, contre la Lettre de l'Abbé Allemand imprimée à Rome avec permission. *L.* — D. Bernard de Montfaucon.

Lettre d'un Theologien à un de ses amis sur un libelle qui a pour titre : *Lettre de l'Abbé * * * aux RR. PP. Benedictins de la Congregation de S. Maur, sur le dernier Tome de leur Edition de S. Augustin.*

Memoire d'un Docteur en Theologie adressé à MM. les Prelats de France, sur la Reponse d'un Theologien des PP. Benedictins à la Lettre de l'Abbé Allemand. *F.* — P. Lallemand.

Lettre d'un Ecclesiastique au R. P. L. J. sur celle qu'il a écrite aux RR. PP. Benedictins de la Congregation de S. Maur, touchant le dernier Tome de leur Edition de S. Augustin. *F.* — D. Massuet Benedictin.

Lettre à un Docteur de Sorbonne touchant le Memoire d'un Docteur en Theologie. *F.*

Plainte de l'Apologiste des Benedictins à MM. les Prelats de France. *F.*

Instruction du procez que l'on fait aux Benedictins sur leur Edition de S. Augustin. *F.*

Poëme sur les Ecrits des Jesuites contre la nouvelle Edition de S. Augustin. *F.*

Lettres de Dom Boistard General — 1699.

des Benedictins de la Congregation de S Maur, & du P. Dez Provincial des Jesuites, pour imposer silence par ordre du Roy.

Decret de la Congregation du S. Office, par lequel les Ecrits faits contre l'Edition de S. Augustin sont défendus.	1700. 2. Juin.	

Ecrits sur le Livre de la Tradition de l'Eglise sur la Prédestination & sur la Grace.

Veritable Tradition de l'Eglise sur la Prédestination & la Grace. *F.*	1702.	Attribué faussement à M. de Launoy, & dont l'Auteur est M. Marais.
Ordonnance de M. de Rheims, portant condamnation de ce Livre. *F.*	1703. 15. Octob.	
Decret de l'Inquisition contre ce même Livre.	1704. 28. Janv.	
Défense de S. Augustin contre un Livre qui paroît depuis peu sous le nom de M. de Launoy, où l'on veut faire passer ce S. Pere pour un novateur. *F.*		P. Daniel Jesuite.
S. Augustin vangé de la calomnie, contre le Livre de la Tradition attri- de Launoy. *L.*		P. Serry.
Lettre de Jean de Launoy des Champs Elisées, au General de la Société de Jesus, à laquelle il défend son Livre en se servant des autoritez des Jesuites qui ont parlé de même de S. Augustin & de sa doctrine. *L.*	1705.	Idem.
Lettre du P. D * * * Jesuite au T. R. P. Antonin Cloche, General de l'Ordre de S. Dominique, touchant le Livre du P. Serry contre le sieur de Launoy, & touchant une Lettre imprimée contre les Jesuites, attribuée	22. Fevrier.	P. Daniel.

à ce Religieux. *F.*		
Lettre pour servir de reponse à la précedente. *F.*	3. Avril.	P. Serry.
Reponse à cette Lettre. *F.*		
Reflexions proposées au R. P. Daniel, sur la Lettre adressée au T. R. P. General de l'Ordre de S. Dominique, contre le R. P. Serry. *F.*		P. Daniel.

Actes & Ecrits sur la Congregation de Auxiliis.

Actes de la Congregation *de Auxiliis.* L.	Imprimé en 1702.	*Thomas de Lemos* Espagnol, Dominiquain, mort l'an 1629. le 23. Aoust.
Histoire de la Congregation *de Auxiliis* sous le nom d'Augustin le Blanc. *L.*	1700.	Le P. Serry Dominiquain.
Abregé des Actes de la Congregation *de Auxiliis*, redigé par le Pere Coronel Augustin. *L.*	1687.	
Abregé de l'Histoire de la Congregation *de Auxiliis*, c'est à dire des secours de la grace de Dieu, tenuë sous les Papes Clement VIII. & Paul V.		P. Quesnel.
Lettre à M. l'Abbé *** sur la nouvelle Histoire des disputes *de Auxiliis* qu'il prepare. *F.*		P. Germond Jesuite.
Plainte de M. Mentzel Sindic de l'Université de Treves, contre l'Histoire de la Congregation *de Auxiliis.* L.	1701.	
Défense de l'Histoire contre cette Plainte. *L.*		Le P. Serry.
Questions importantes à l'occasion de la nouvelle Histoire des Congregations *de Auxiliis.* *F.*		
Reponses aux Questions importan-		Idem.

tes, ou l'Histoire des Congregations *de Auxiliis* justifiée contre le Livre des Questions importantes. *L.*		
Lettre de l'Abbé le Blanc Auteur de l'Histoire de la Congregation *de Auxiliis*, pour servir de reponse à la Lettre du Secretaire de Liege du 30. Juin 1693.	1699.	Le P. Serry.
Errata de l'Histoire des Congregations *de Auxiliis*; avec une Refutation de la Reponse aux Questions importantes. *F.*		Le P. Germond.
Le Correcteur corrigé, ou suite de la justification de l'Histoire de la Congregation *de Auxiliis*, contre l'Auteur du faux Errata de cet Ouvrage; avec une Lettre au même Auteur touchant la prétenduë Refutation de la Reponse aux Questions importantes. *F.*	1704.	Le P. Serry.
Histoire de la Congregation *de Auxiliis* sous le nom de Theodore Eleuthere. *L.*	1705.	
Seconde Edition de l'Histoire de la Congregation *de Auxiliis* du P. Serry, contenant une reponse au Livre précedent. *L.*		

Actes & Ecrits touchant le Livre intitulé : Les Maximes des Saints.

TRente-quatre articles sur les maximes spirituelles, dressez à Issy. *F.*	1694. 10. Mars.	
Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure. *F.*	1697.	*Paul Salignac la Motte Fenelon* Archevêque de Cambrai, nommé à cet Archevêché en 1694. vivant.

Lettre

Lettre de l'Archevêque de Cambrai au Pape, par laquelle il soumet son Livre au jugement de Sa Sainteté. *L.*		Idem.
Instruction pastorale sur le Livre des Maximes. *F.*		Idem.
Instruction sur l'état d'oraison. *F.*		*Benigne Bossuet* de Dijon, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Maison & Societé de Navarre, Evêque de Meaux; né le 29. Septembre 1627. reçû Docteur le 16. May 1652. nommé à l'Evêché de Condom le 13. Sept. 1669. & sacré le 21. Septembre 1670. nommé Evêque de Meaux le 2. May 1681. mort le 12. Avril 1704.
Déclaration de MM. de Paris, de Meaux & de Chartres sur les articles d'Issy. *F.* & *L.*		Idem.
Sommaire sur la doctrine du Livre des Maximes des Saints. *F.* & *L.*		Idem.
Mystiques en sûreté. *L.*		Idem.
L'Ecole en sûreté. *L.*		Idem.
Le Quietisme renaissant. *L.*		Idem.
Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris. *F.*		M. de Noailles. Cardinal.
Ordonnance de M. de Chartres sur la doctrine du Livre de M. de Cambrai. *F.*	1698. 10. Juin.	
Reponse de M. de Cambrai à la déclaration des trois Evêques. *F.*		
4. Lettres du même à l'Archevêque de Paris, 5. à M. de Meaux, & 2. à M. de Chartres. *F.*		
Reponse de M. l'Archevêque de Paris aux quatre de M. de Cambrai. *L.*		

Relation du Quietisme. *F.*		M. de Meaux.
Reponse de M. de Cambrai. *F.*		
Lettre d'un Theologien à M. de Meaux en faveur de M. de Cambrai. *F.*		
Bref du Pape Innocent XII. en forme de Constitution, portant condamnation de plusieurs Propositions du Livre de M. de Cambrai. *L.*	1699. 12. Mars.	
Bref du Pape au Roy. *L.*	31. Mars.	
Lettre du Roy au Pape. *F.*	6. Avril.	
Mandement de M. de Cambrai contre son Livre des Maximes des Saints. *F.*		
Procez verbaux des Assemblées Provinciales des Prelats du Royaume pour la reception de la Constitution. *F.*		
Déclaration du Roy pour la reception de la Constitution. *F.*	4. Aoust.	
Arrêt du Parlement pour l'enregistrement de ladite Déclaration. *F.*		
Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé pour la reception de la Constitution. *F.*		

Actes & Ecrits sur les contestations entre les Missionaires de la Chine touchant les cultes des Chinois.

Traité de la Religion & du culte des Chinois, qu'il justifie, en Langue Chinoise.	1603.	P. Ricci.
Avis contraire du P. Longobardi Jesuite.		
Traité des PP. Sabatino & Ruis contre le culte des Chinois.		
Traité de Longobardi sur l'athéisme des Lettrez Chinois.		

Articles dressez par Jean Baptiste Moralés Espagnol, de l'Ordre de S. Dominique, Missionnaire à la Chine, sur les differends des Missionaires de la Chine touchant le culte des Chinois. 1637.

Lettre du P. Barthelemy Roboredo Jesuite, Procureur des Provinces du Japon, pour repondre aux Articles précedens. 1638. 26. Decem.

Decret de la Congregation de la Propagande sur les doutes de Jean-Baptiste Moralés confirmé par Innocent X. *L.* 1645. 12. Sept.

Decret de la Congregation generale de la sainte Inquisition Romaine & universelle sur les demandes du Pere Martini, confirmé par le Pape Alexandre VII *L.* 1646. 23. Mars.

Reponse de la Congregation sur les doutes proposez par Navarrete touchant le culte des Chinois. *L.* 1674.

Decret de la Congregation generale de la sainte Inquisition sur les cultes des Chinois, approuvé par Clement IX. portant que ces deux Decrets étoient en vigueur chacun suivant son exposé. *L.* 1669. 13. Nov.

Traité de Prosper Intorcetta Jesuite, sur le culte des Chinois. *L.* 1668.

Traitez historiques, politiques, moraux & religieux du Royaume de la Chine. *L.* 1676. — Dominique Ferdinand Navarrette Dominiquain, Missionaire Apostolique & Archevêque de S. Domingue en Amerique, mort vers l'an 1680.

Défense des nouveaux Chrétiens & des Missionaires de la Chine, du Japon, & des Indes. *F.* 1687.

Six & septiéme tôme de la Morale pratique. *F.*	1692.	
Mandement de M. Maigrot Vicaire Apostolique à la Chine, sur les cultes des Chinois. *F.*	1693. 26. Mars.	
Lettre de M. de Lionne Evêque de Rosalie à M. Charmot. *F.*		
Nouveaux Memoires de la Chine. *F.*		
Divers Ecrits des Missionnaires & des Jesuites presentez à Rome à la Congregation, sur leur contestation.	Depuis 1697. jusqu'en 1699.	
Lettre d'un Missionaire de la Compagnie de Jesus. *F.*	1697.	Loüis le Comte Jesuite.
Recueil intitulé : Lettre sur le progrez de la Religion. *F.*		
Portrait historique de l'Empereur de la Chine. *F.*		
Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine. *F.*	1698.	
Apologie des Dominiquains Missionaires de la Chine, ou Reponse au Livre intitulé : Défense des nouveaux Chrétiens ; & l'éclaircissement du P. le Gobien de la même Compagnie, sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & aux morts.	1699.	*Noel Alexandre* Dominiquain, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, vivant.
Lettre sur les ceremonies de la Chine adressée à M. le Duc du Maine. *F.*	1700.	Loüis le Comte Jesuite.
Lettre d'un Docteur de Louvain à un jeune Seigneur Flamand. *F.*		
Lettre du Roy de Portugal au Cardinal Casanate.		
Lettre de M. Maigrot à M. Charmot contre les Memoires du P. le Comte.		
Lettre de MM. des Missions étrangeres au Pape sur les idolâtries & sur les superstitions Chinoises. *F.*		MM. Brisacier & Tiberge.
Revocation de l'Approbation don-		

née par M. Brisacier au Livre de la Défense des nouveaux Chrétiens. *F.*

Etat de la question qui se traite presentement à Rome sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius & à leurs ancêtres. *F.*

Addition à la Lettre du Pape sur les idolâtries des Chinois. *F.*

Reflexion generale sur la Lettre de Messieurs des Missions étrangeres. *F.*

Eclaircissement sur la dénonciation faite à N. S. P. le Pape. *F.* — P. Alexandre.

Reponse à la Lettre des Missions étrangeres *F.*

Lettre d'un Docteur de Sorbonne au sujet de la revocation de M. Brisacier. *F.*

Reponse de 132. Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris sur les questions touchant les cultes de la Chine. *F.*

Articles de demandes dressez par la Congregation du S. Office sur le culte des Chinois. *F.*

Ecrit intitulé : Exposition du fait presenté par les Jesuites à la Congregation. *L.*

Memoire presenté à la Congregation par M. Charmot. *F.*

Plusieurs Ecrits des Jesuites pour soûtenir leur cause, & entr'autres un intitulé : Animadversions generales. *L.*

Relation de ce qui s'est passé à la Chine en 1697. 1698. & 1699. à l'occasion d'un établissement que M. de Lionne a fait à Nien-Theou ville de la Province de Tche-Kiang. *F.*

Ecrit des Jesuites contre l'Evêque de Rosalie. *F.* — Le P. Daniel Jesuite.

Lettre à Madame de Lyonne sur cet Ecrit des Jesuites. *F*.	
Lettre à MM. des Missions étrangeres sur celle qu'ils ont écrit à Madame de Lyonne. *F*.	Le P. Daniel.
Lettre de Madame de Lyonne aux Jesuites. *F*.	
Lettre de M. Loüis de Cicé nommé par le S. Siege à l'Evêché de Zabula & au Vicariat Apostolique de Siam, du Japon, &c. aux RR. PP. Jesuites sur les idolâtries & les superstitions de la Chine. *F*.	
Remontrance charitable à M. Loüis de Cicé.	
Histoire du culte des Chinois. *L*	
Memoire historique sur la contestation touchant le culte des Chinois. *It*.	
Des Ceremonies des Chinois envers Confucius & leurs ancêtres permises par Alexandre VII.	
Sept Lettres d'un Docteur sur les ceremonies des Chinois, adressées au P. le Comte.	
La bonne-foi des anciens Jesuites Missionaires de la Chine sur l'Idolâtrie des Chinois dans le culte qu'ils rendent à Confucius & aux morts, démontrées. *F*.	
Conformitez des ceremonies Chinoises avec l'idolâtrie Grecque & Romaine. *F*.	P. Alexandre.
La vie du P. Jean-Baptiste Moralez Dominiquain, Apôtre de la Chine.	Traduction du Pere Longobardi Jesuite.
Traité sur quelques points de la Religion des Chinois.	Le P. Antoine de Sainte-Marie Dominiquain.
Traite sur quelques points importans.	
Apologie du culte des Chinois. *L*.	

Ecrit fait contre ce Livre. *L.* — M. Charmot Deputé de M. Maigrot à Rome.

Lettre écrite de la Province de Fokien sur le mauvais traitement fait à M. de Conon. *F.*

Ecrits sur la Censure de la Faculté de Theologie de Paris touchant la Religion des Chinois.

Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre des Propositions tirées des Livres intitulez : *Nouveaux Memoires sur l'Etat present de la Chine ; Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine ; Lettre des ceremonies de la Chine.* F. L. — 1700. 18. Oct.

Lettre à un Docteur sur les Propositions deferées à la Faculté par M. Priou. *F.* — P. Gobien Jesuite.

Lettre d'un Docteur de Louvain à un jeune Seigneur Flamand au sujet du differend des Missions étrangeres & des Jesuites.

Deux Paralelles des Propositions du P. le Comte avec quelques autres Propositions d'autres Auteurs. *F.* — Idem.

Reflexions sur les Propositions du P. le Comte *F.* — Idem.

Protestation contre la Censure. *F.* — Idem.

Censure de quelques Propositions des PP. le Comte & Gobien Jesuites, publiée sous le nom de la Faculté de Theologie de Paris, refutée par les écrits des Dominiquains & des Franciscains Missionnaires de la Chine les plus opposez aux Jesuites. *L.*

Lettre d'une personne de pieté sur cet Ecrit. *F.* — P. Alexandre.

Remarques d'un Docteur en Theo-

logie sur la protestation des Jesuites avec une reponse au nouveau libelle de ces Peres contre la Censure de Sorbonne. *F.*		
Remarque sur les Propositions du P. Gobien. *F.*		
Lettre d'un Docteur sur les Assemblées de Sorbonne. *F.*		
Journal historique des Assemblées tenuës en Sorbonne. *F.*		
Reponse aux Remarques sur la protestaton du P. le Gobien.		P. Gobien.
Refutation d'une prétenduë Reponse à l'Ecrit intitulé : Censure de quelques Propositions, &c. *F.*		Idem.
Défense de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre les Propositions des Livres des PP. le Comte & Gobien.	1701.	
Traité de la vocation des Gentils. *L.*		Jean-Baptiste Mayon Docteur en Theologie de la Faculté de Paris ; reçû le 22. Avril.
Jugement ou avis d'un Docteur de Sorbonne sur les Propositions touchant la Religion des Chinois.		Pierre Coulau Docteur de Sorbone.
Déclaration de M. Coulau, par laquelle il retracte son avis. *F.*		
Traité de la necessité de la foy en Jesus-Christ. *F.*	1692. 20. Aoust.	M. Arnaud. Donné au Public, avec une Preface & des additions.
Jugement d'un grand nombre de Docteurs des Universitez de Castille & d'Aragon sur les Propositions censurées en Sorbone le 18. Octobre 1700. pour servir de reponse au Livre de M. du Pin intitulé : Défense de la Censure, &c.		
Seconde Instruction pastorale sur les promesses de Jesus-Christ à son Eglise *F.*		M. Bossuet Evêque de Meaux.

Suite des Ecrits touchant les cultes des Chinois.

LEttre des Jesuites Missionaires de la Chine au Pape, avec l'Edit de l'Empereur de la Chine sur les ceremonies Chinoises. *L.*	Dattée du 2. Decem. 1700. Presentée avec l'Edit du 30. Novembre de la même année au Pape en 1702.	
Reponse de l'Evêque de Beryte au Cardinal Marescotti, sur les Memoires du P. le Comte. *L.*		
Ecrits presentez au Pape contre cet Edit de l'Empereur de la Chine. *L.*		M. Charmot.
Lettre de M. Marin l'Abbé, nommé Evêque de Tilopolis Coadjuteur du Vicariat Apostolique de la Cochinchine au Pape. *L.* & *F.*	1702.	
Reponse aux nouveaux Ecrits de MM. des Missions étrangeres. *F.*		
Addition à la Reponse des Jesuites. *F.*		
Paraphrase de l'*Exaudiat* en forme de prieres, pour l'Eglise de la Chine. *F.*		M. Tiberge.
Lettre des Missions étrangeres au Pape, pour demander le jugement de leur procez. *L.* & *F.*	20. Fevrier.	
Reponse du P. le Comte à cette Lettre. *L.* & *F.*	17. Mars.	
Ecrits & Memoires donnez à Rome de part & d'autre, entr'autres Reponse aux dernieres écritures des PP. de la Societé de Jesus. *L.*	Depuis 1701. jusqu'à 1704.	
Decret de la Congregation gene-	1704.	

rale de l'Inquisition, confirmé par le Pape Clement XI sur les cultes & les ceremonies de la Chine. *L.* — 20. Nov.

Actes & Ecrits concernant la Legation de M. de Tournon, depuis Cardinal, Vicaire Apostolique à la Chine.

Discours du Pape au Consistoire des Cardinaux sur la legation de M. de Tournon à la Chine. *L.* — 1701. 5. Decemb.

Bref du Pape à M. de Conon. — 1702. 20. Juin.

Sentence de M. de Tournon arrivé à la Chine, contre les Contrats usuraires. *F.* — 1705.

Edit de l'Empereur de la Chine contre M. de Conon & les autres Missionaires, suivi de l'emprisonnement de MM. Conon & de Tournon. *Chinois.*

Lettre des Jesuites, par laquelle ils envoyent l'Edit de l'Empereur de la Chine aux autres Missionaires. *L.* — 1706. 30. Decem.

Lettre de M. le Cardinal de Tournon à M. l'Evêque de Conon. *L.* — 1. Octobre.

Charles Thomas Maillard de Tournon, Patriarche d'Antioche; envoïé à la Chine en 1701. fait Cardinal en mort prisonier à Macao en 1710. au mois de Juin.

Lettre de M. de Lyonne Evêque de Rosalie, sur la déclaration que le Pape lui avoit faite de son jugement. *F.* — 1706. 29. Juin.

Decret de M le Cardinal de Tournon sur les ceremonies Chinoises. *L.* — 1707. 25. Janvier.

Acte d'Appel de l'Evêque d'Asca- — 23. Avril.

lon du Mandement du Cardinal de Tournon. *L.*

Acte d'Appel de l'Evêque de Macao. *L.* 6. May.

Acte d'Appel des Jesuites. *L.* 7. Fevrier.

Ecrit des Jesuites pour justifier cet Appel. *L.*

Ecrit du P. Porquet Jesuite contre M. de Tournon. *L.*

Memoire & Sentence de M. de Tournon contre le P. Porquet. *L.*

Edit du Tribunal des Rites de la Chine confirmatif de celui de l'Empereur. *L.*

Lettre de M. de Conon au Pape. *L.* 1708. 4. Mars.

Lettre à un Prelat sur un Ecrit intitulé : Lettre de M. le Cardinal de Tournon. *F.*

Reflexions sur les affaires presentes de la Chine, traduites de l'Italien en François.

Lettre à MM. du Seminaire, sur ce qu'ils accusent les Jesuites de ne s'être pas soumis au Decret du Pape. *F.*

Reponse à la Lettre des Jesuites à un Prelat. *F.*

Protestation des Missionaires, contenant une sommation aux Jesuites de déclarer leurs sentimens. *F.*

Lettre sur la dispute entre les Missionaires & les Jesuites touchant le culte des Chinois. *F.* Richard Simon.

Bref du Pape à l'Empereur de la Chine. *L.* 1709. 2. Mars.

Bref du même au Roy de Portugal. même jour.

Decret du Pape sur l'Appel interjetté du Jugement du Cardinal de Tournon. *L.* 8. Aoust.

Ecrits & Memoires des Jesuites

presentez au Pape. *L.*

Reflexions des Jesuites sur cette Protestation. *F.*

Lettre des Missionaires au Pape. *L.*

Reponse à la Protestation & aux Reflexions des Jesuites. *F.*

Neuf Memoires des Missionaires étrangers envoyez à Rome. *L.* & *F.* 1710.

Lettre de MM. des Missions étrangeres au Pape sur le Decret de Sa Sainteté rendu en 1704. & publié en 1709. contre les idolâtries & les superstitions Chinoises. *F.*

Supplement des Memoires pour Rome en faveur des Jesuites. *F.*

Examen theologique pour les mêmes. *It.*

Lettre d'avis d'un bon ami. *It.*

Reponse à un Livre contre les 12. reflexions. *It.*

Apologie de la Reponse. *It.*

Second Decret du Pape sur l'Appel des Evêques de Macao, d'Ascalon & des Jesuites du Jugement du Cardinal de Tournon, par lequel le Jugement est confirmé définitivement & comme absolu. *L.* 25. Septem.

Lettres de l'Assesseur du S. Office par ordre du Pape aux Generaux des Ordres, portant injonction d'executer son Decret, avec les Reponses des Generaux, par lesquelles ils y acquiescent. *It.*

Reflexions sur les cultes des Chinois, avec la Reponse à ces Reflexions. *It.* M. Farinelli.

Défense du jugement du P. Serry Dominiquain. *It.*

La verité & l'innocence des Missionaires de la Compagnie de Jesus. *It.*

Le Mahometisme toleré dans 1711. P. Serry.

l'Isle de Chio. *F.*		
Discours du Pape Clement XI. sur la mort du Cardinal de Tournon. *It.*	Prononcé le 14. Oct. 1714.	
Memoire contre ce que le P. Jouvency a écrit sur le culte des Chinois dans son Histoire Jesuitique.		

Ecrits sur les Versions du Nouveau Testament de M. Simon & du P. Bouhours.

TRaduction du Nouveau Testament du P. Bouhours. *F.*		
Difficultez proposées au P. Bouhours Jesuite sur la traduction en François des quatre Evangelistes, trois Lettres.	1697.	M. Simon.
Cinq Lettres d'une Dame de qualité au P. Bouhours sur sa version du Nouveau Testament.		Idem.
Remarques sur la Version du Pere Bouhours. *F.*		Idem.
Quatre Lettres du sieur Romainville & autres, contre le Nouveau Testament du P. Bouhours.		
Traduction du Nouveau Testament. *F.*	1702.	Richard Simon.
Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris contre cette Traduction *F.*	15. Septem.	
Remontrance à M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris sur son Ordonnance portant condamnation de la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Trevoux. *F.*		Richard Simon.
Deux Instructions pastorales de M. de Meaux contre la Traduction du Nouveau Testament du Pere Simon imprimée à Trevoux. *F.*		
Lettre à M. Simon au sujet des		

deux Lettres du sieur Romainville écrites au P. Bouhours sur sa Traduction françoise des quatre Evangelistes.

Lettres écrites pour la défense de la Version du Nouveau Testament du P. Simon, inserées dans le Recueil des Lettres critiques. *F.*

Ecrits faits à l'occasion du Cas de conscience.

RResolution d'un Cas de conscience sur divers points, & particulierement sur la distinction du fait & du droit touchant la condamnation de Jansenius faite par 40. Docteurs. *F. & L.* — 1702. 20. Juillet, imprimée sur fin de l'année.

Entreprise de quelques Docteurs contre la Censure de Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques de l'Assemblée generale du Clergé de France du 4. Septembre 1700. *F.*

Entretien d'un vieux & d'un jeune Docteur de Sorbonne sur la décision des quarante autres Docteurs touchant le fair de Jansenius. *F.*

Entretien d'un Docteur de la Maison de Sorbonne avec un Docteur Ubiquiste qui a signé la décision du Cas de conscience touchant le fait de Jansenius. *F.*

Entretien d'un Prelat avec le Pere Alexandre Jacobin, l'un des 40. Docteurs qui ont signé la décision du Cas de conscience, touchant le fait de Jansenius. F.

Attentat de 40. Docteurs de Sorbonne contre l'Eglise, denoncé à tous les Archevêques & Evêques du

Royaume. *Fr.*

Lettre du P. Alexandre écrite à M. le Cardinal de Noailles, au sujet du Cas de conscience. *F.* — 1703.

Lettre aux Jesuites sur les Ecrits contre le Cas de conscience. *F.*

Memoire sur le Cas proposé en Sorbonne. *F.*

Requête de plusieurs Docteurs qui avoient signé le Cas de conscience à M. le Cardinal de Noailles. *F.*

Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris contre le Cas de conscience, & les libelles faits à cette occasion. *F.* — 22. Fevrier.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, portant défenses de composer & imprimer ni debiter aucuns libelles sur les anciennes contestations concernant la doctrine de Jansenius. *F.* — 5. Mars.

Decret du Pape Clement XI. contre le Cas de conscience. *L.* — 12. Fevrier.

Bref du Pape Clement XI. au Roy sur ce sujet. *L.* — 13. Fevrier.

Autre Bref au Cardinal de Noailles. *L.* — 23. Fevrier.

Reponse du Cardinal de Noailles au Pape. *L.*

Bref du Pape au Roy. *F.*

Memoire des nullitez du Bref de N. S. P. le Pape contre la décision du Cas de conscience. *F.*

Acte de soumission de plusieurs Docteurs qui avoient signé le Cas de conscience, à l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris. *F.*

Bref du Pape au Roy. *L.* — 10. Avril.

Quatre Déclarations de M. Coüet.

Mandement de M. de Clermont & de quelques autres Evêques contre le

Cas de conscience, où ils font mention du Bref du Pape. *F.*	
Arrêts du Parlement de Paris, d'Aix, & de Bordeaux contre ces Mandemens. *F.*	
Censure du Cas de conscience par la Faculté de Theologie de Louvain. *F.*	20. Juillet.
Déclaration de la Faculté de Theologie de Doüai sur la question du fait & du droit. *F.*	1704. 10. Fevrier.
Mandemens de plusieurs Evêques contre le Cas de conscience. *F.*	1703. & 1704.
Considerations sur la Censure faite par M. l'Evêque d'Apt du Cas de conscience. *F.*	1703.
Memoire sur le Cas proposé en Sorbonne.	17. Janv.
Lettre d'un Evêque aux Evêques sur le Cas de conscience. *F.*	25. Janvier
Quatre Instructions pastorales de M. de Cambrai sur le Cas de conscience.	1704.
Eclaircissement sur l'Ordonnance de M. de Cambrai. *F.*	1704.
Difficulté sur l'Ordonnance de M. de Cambrai. *F.*	
Reflexions d'un Docteur en Theologie sur l'Ordonnance de M. de Cambrai. *F.*	
Bulle du Pape Clement XI. contre le Cas de conscience. *L.*	1705. 15. Juillet.
Bref du Pape au Roy.	même datte.
Lettre du Roy à l'Assemblée du Clergé. *F.*	20. Aoust.
Procez verbal de l'Assemblée du Clergé pour la reception de la Bulle. *F.*	3. Aoust. jusqu'au 22.
Lettre de l'Assemblée du Clergé au Pape. *L.*	

Lettre

Lettre de la même Assemblée aux Evêques de France, avec un modele de Mandement. *F.*		
Lettre du Roy à la Faculté pour la reception de la Bulle. *F.*	30. Aoust.	
Lettres patentes du Roy pour la reception de la Bulle. *F.*	31. Aoust.	
Arrêt d'enregistrement au Parlement de Paris. *F.*	4. Septemb.	
Lettre du Roy aux Prelats du Royaume pour la publication de la Bulle. *F.*	16. Septem.	
Bref du Pape au Cardinal de Noailles. *F.*	10. Octob.	
Mandemens des Prelats pour publier la Bulle. *F.*	1705. & 1706.	
Lettre du Pape à la Faculté de Louvain. *L.*	1705. 12. Decem.	
Second Jugement de la Faculté de Louvain contre le Cas de conscience. *L.*		
Difficultez proposées à MM. les Docteurs de la Faculté de Theologie de l'Université de Doüai, touchant la Déclaration où ils soûtiennent que l'Eglise est infaillible dans les décisions qu'elle porte des faits doctrinaux. *F.*		
Histoire du Cas de conscience contenant tous les Actes & Ecrits sur ce sujet, particulierement les Ordonnances & Mandemens des Evêques, avec des remarques & reflexions, huit volumes. *F.*	Depuis 1705. jusqu'en 1711.	M. Foüilloux du Diocese de la Rochelle, Licentié en Theologie de la Faculté de Paris.
Lettre de M. l'Evêque de S. Pons à M. l'Archevêque de Cambrai, où il justifie les 19. Evêques qui écrivirent en 1667. au Pape & au Roy au sujet des 4. celebres Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers. *F.*	1705.	
Nouvelle Lettre de M. de S. Pons,	1706.	

qui refute celles de M. de Cambrai touchant l'infaillibilité du Pape. *F.* 22 May.

Reponse de M. de Cambrai à la seconde Lettre de M. de S. Pons. *F.*

Mandement de M. l'Evêque de S. Pons touchant l'acceptation de la Bulle de N. S. P. le Pape Clement XI. sur le Cas signé par quarante Docteurs, avec la justification de 23. Evêques qui voulant procurer la paix à l'Eglise de France en 1667. se servirent de l'expression du silence respectueux, pour marquer la soumission qui est duë aux décisions de l'Eglise sur les faits non revelez, avec les moïens de retablir à present cette paix. *F.*

Replique de M. de S. Pons à la Reponse de M. de Cambrai.

Lettre de M. de Cambrai à un Thologien, au sujet de ses Instructions pastorales. *F.* 1706.

Lettre d'un Prêtre à un de ses amis Curé dans le Diocese d'Orleans, sur le fait de Jansenius Evêque d'Ypres à l'occasion du Cas de conscience. *F.* 1708.

Actes & Ecrits sur la cause de l'Archevêque de Sebaste. (Pierre Codde.)

MEmoire sur l'état & le progrez du Jansenisme en Hollande. *L.* 1698.

Reponse de l'Archevêque de Sebaste Procureur du Clergé de Hollande, à ce Memorial. *L.* 1699.

Déclaration & Reponse de l'Archevêque de Sebaste données aux Cardinaux. 1701.

Trois Memoires presentez au Pape. *L.*

Notes sur le nombre 10. de la Déclaration. *L.*		
Déclaration ou Memoire de l'Archevêque de Sebaste sur la signature du Formulaire. *L.*	1701. 26. Juillet.	
Premiere Lettre de l'Archevêque de Sebaste aux Catholiques d'Hollande. *L.*	1704. 19. Mars.	
Seconde Lettre du même aux mêmes. *L.*	20. Aoust.	
Decret de l'Inquisition contre l'Archevêque de Sebaste. *L.*	3. Avril.	
Défense de l'Archevêque contre ce Decret. *L.*		
Notes sur ce Decret. *L.*		
Avis d'un Avocat Consistorial nommé de Angelis, sur la cause de l'Archevêque de Sebaste. *L.*		
Decret de la Propagande qui prive l'Archevêque de Sebaste de l'administration de son Vicariat, & en revêtit M. Coex. *L.*	1705. 7. May.	
Disquisition theologique de la puissance & de la Jurisdiction dont l'Archevêque de Sebaste doit joüir dans les Provinces de Hollande, quoiqu'on lui ait ôté le Vicariat.		
Decret des Etats d'Hollande & Frise contre Coex, en Hollandois, traduit en Latin & en François.		Le P. Gerberon.

Ecrits & Actes sur la Theologie du Pere Juenin.

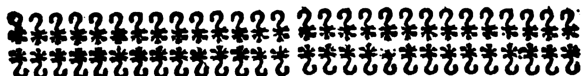
INstitutions theologiques à l'usage des Seminaires. *F.*	A Lyon en 1696. & à Paris en 1700.	Gaspard Juenin Prêtre de l'Oratoire, mort en 1713.
Ordonnance de M. Madot Evêque du Bellay.		

Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris. *F.*	
Soumiſſion du P. Juenin à cette Ordonnance. *L.*	1706. 4. Juillet.
Lettre d'un Docteur ſur l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles. *F.*	1707.
Mandemens de MM. de Nevers & de Beſançon contre ce Livre. *F.*	1707. 3. Juillet. & 5. Août.
Ordonnance de M. de Chartres contre ce Livre. *F.*	1708. 22. Mars
Mandement de M. de Noyon contre le Livre du P. Juenin. *L.*	25. Juin.
Dénonciation de ce Mandement *L.*	30. Mars.
Jugement doctrinal des Theologiens ſur les Inſtitutions du P. Juenin. *F.*	
Remarques ſur l'Ordonnance de M. de Chartres. *F.*	1710.
Mandement & Inſtruction paſtorale de M. l'Evêque de Meaux contre le Livre du P. Juenin. *F.*	16. Avril.
Remarques theologiques contre ce Mandement. *F.*	1711.
Second Mandement de M. l'Evêque de Meaux contre le libelle intitulé : *Remarques ſur ſa premiere Ordonnance.* F.	1712. 30. Mars.
Lettre d'un Docteur de Sorbone à un de ſes amis, pour ſervir de reponſe aux Remarques ſur l'Ordonnance de feu M. l'Evêque de Chartres. *F.*	1713.

Ouvrages ſur la creance des Grecs & l'affaire de Cyrille Lucar.

ECrits des Lutheriens du Wittemberg à Jeremie Patriarche de	A Wittemberg 1584.

Constantinople, avec les Reponses de ce Patriarche en Grec & en Latin.		
Confession de foy de Cyrille Lucar en Grec.	1629.	
Censure de cette Confession, en Grec.	1631.	Matthieu Caryophile.
Décision du Concile de Constantinople contre la Confession de Cyrille Lucar, en Grec.	1638.	
Confession orthodoxe d'un Concile de Constantinople, contre celle de Cyrille Lucar, en Grec.	1642.	
Synode tenu à Jassi en Moldavie, qui la confirme.	1648.	
La Grece orthodoxe d'Allatius. *L.*	1669.	
Premier Tome de la Perpetuité de la Foy. *F.*		M. Arnaud.
Reponse generale. *F.*		Idem.
La Foy de l'Eglise, ou les Opuscules de Gabriel de Philadelphie. *L.*		Données par le P. Simon en 1671.
Assemblée tenuë à Bethléem qui confirme la Confession orthodoxe.	1672.	
Acte Synodal de Callinique Patriarche de Constantinople, contre Jean Caryophile.	1691.	
Quatrieme & cinquieme Tome de la Perpetuité de la Foy.	1711 & 1713.	Eusebe Renaudot.
Recueil d'Homelies & d'Opuscules de Gennade Patriarche de Constantinople, de Melece d'Alexandrie, de Nectaire de Jerusalem, de Meletius Syrigus, & d'autres Auteurs, sur le Sacrement de l'Eucharistie, avec des observations. Grec & Latin.		Recueillies par le même, & données en 1709.



TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES CONTENUËS DANS L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE DU DIX-SEPTIE'ME SIECLE.

Le chifre Romain indique le Tome, & les chifres suivans, la page.

B

M

N

S

Fin de la Table des Matieres de l'Histoire Ecclesiastique du dix-septiéme siecle.

ERRATA

De l'Histoire Ecclesiastique du XVII. siecle.

TOME I.

P*Age* 6. *l.* 3. Gregoire XII. *lis.* Gregoire XIII.
P. 7. *l.* 7. enseigna, *lis.* enseignerent.
P. 12. *l.* 2. Læunius, *lis.* Lævinus.
P. 18. *l.* 8. Louvain, *lis.* Doüay.
P. 20. *l.* 18. de Pere, *lis.* du Pere.
P. 24. *l.* 1. un supplique, *lis.* une supplique.
P. 31. *l.* 28 prosperité, *lis.* posterité.
P. 32. a donné, *lis.* n'a pas donné.
P. 44. *l.* 29. par ce qu'il a prévû, *lis.* & non par ce qu'il a prévû.
P. 47. *dans le titre*, sous Papes, *lis.* sous les Papes.
P. 60. *l.* 20. égalitez, *lis.* inegalitez.
P. 86. *l.* 6. se convertit, *lis.* le convertit.
P. 96. *ligne* 4. *avant la fin*, de demander, *lis.* demander.
P. 145. *l. antepenult.* comme par un decret, *lis.* en consequence d'un decret.
P. 164. *l.* 27. en attendant, *lis.* en entendant
P. 190. *l.* 14. ses loix, *lis.* ces loix.
P. 201. *l.* 14. un suspension, *lis* une suspension.
Ibid. l. antepenult. devoqué, *lis.* revoqué.
Ibid. l. penult. on, *lis.* ou.
P. 247. *l. penult.* fit mention, *lis.* fait mention.
P. 248. *l.* 20. pour les Superieurs, *lis.* par les Superieurs.
P. 263. *l.* 25. des Pire, *lis.* de Pire.
P. 264. *l.* 6. les biens, *ajoûtez* en question.
P. 286. *l.* 10. ses FF. Dominiquains, *lis.* les FF. Dominiquains.
P. 303. *l.* 16. des Evêques, *lis.* & les Evêques.
Ibid. l. 17. en avoit, *lis.* en avoient.
P. 347. *l.* 20. son portrait, *lis.* de son portrait.
P. 377. *l.* 5. 1687. *lis.* 1587.
P. 382. *l.* 11. Achephal, *lis.* Acephale.
P. 396. *l.* 18. de l'Archevêque, *lis.* de l'Archevêché.
P. 400. *l.* 11. 1651. *lis.* 1631.

P. 407. *l*. 12. qu'en temps, *lis*. qu'entant.
P. 410, *l*. 18. qui eſt, *liſ*. eſt.
P. 414. *l*. 6. s'entendre, *liſ*. s'étendre.
P. 479. *l*. 17. par l'autorité, *liſ*. que par l'autorité.
P. 484. *l*. 21. de Bellarmin & la Rochefoucaut, *liſ*. Bellarmin & de la Rochefoucaut.
P. 485. *l*. 23. 1634. *liſ*. 1643.
P. 486. *l*. 31. deux ou trois années, *liſ*. deux ou trois mois.
P. 504. *l*. 30. & eſt, *liſ*. eſt.
P. 512. *l*. 15. traduction, *liſ*. tradition.
P. 522. *l*. 3. en vertu, *liſ*. en la vertu.
P. 526. *l*. 12. qu'elle ne le ſoit pas, *liſ*. qu'il ne le ſoit pas.
P. 529. *l*. 18. au Pape nouvellement, *liſ*. au Pape nouvellement élu.
P. 640. *l*. 15. aux Sacremens, *liſ*. au Sacrement.

TOME II.

PAge 21. *l*. 15. & la grace, *liſ*. de la grace.
P. 24. *l*. 31. leur peut manquer, *liſ*. leur manque.
P. 37. *l*. 18. pour l'amour, *liſ*. par l'amour.
P. 40. *l*. 26. voulu ſe ſauver, *liſ*. le ſauver.
P. 63. *l*. 20. Mars Gallius, *liſ*. Mars Gallicus.
P. 65. *l*. 10. Prédeſtinations, *liſ*, Prédeſtinatiens.
Ibid. *l*. 15. Inenée, *liſ*. Irenée.
P. 67. *l*. 6. en mains, *liſ*. en main.
P. 74. *l*. 18. il nie, *liſ*. il tire.
P. 84. *l*. 12. & 13. les reclamations de retours, *liſ*. des déclamations de Rheteur.
P. 85. *l*. *penult*. qu'il l'avoit fait, *liſ*. qu'il avoit été fait.
P. 99. *l*. 29. de la vertu, *liſ*. la vertu.
P. 156. *l*. 29. Pereinet, *liſ*. Pereiret.
P. 165. *l*. *dern*. emprunte les ſentimens, *liſ*. emprunte nonſeulement les ſentimens.
P. 188. *l*. 29. Duacena, *liſ*. Duacenæ.
P. 189. *l*. 24. diſſonentia, *liſ*. diſſonantia.
P. 222. *l*. *penult*. il parla contre, *liſ*. ils parlerent contre.
P. 232. *l*. 7. cette Deputez, *liſ*. ces Deputez.
P. 233. *l*. 27. Grac, *liſ*. Grace.
Ibid. *l*. 28. colomneſe, *liſ*. colomnes.
P. 235. *l*. 1. mais : à l'égard d'un ſens, *liſ*. mais à l'égard du ſens.

P. 396.

P. 396. *l*. 12. don, *lis*. donnée.
P. 403. *l*. 20. croire, *lis*. dire.
P. 410. *l*. 6. choisit, *lis*. choisirent.
P. 427. *l*. 22. à assister, *lis*. à ester.
P. 514. *l*. 22. remontrances, *lis*. rencontres.
P. 517. *l*. 7. Peres, *lis*. Freres.
P. 522. *l*. 7. & 8. ce peut faire en cette remontre, *lis*. le peut faire en cette rencontre.
P. 549. *l*. 11. recommencement avoit été, *lis*. le commencement avoit été.
P. 586. *l*. 23. elle avoit euë, *lis*. il avoit eu.
P. 588. *l*. 3. entre eux, *lis*. entre les défenseurs de Jansenius.
P. 610. *l*. 17. l'ancienne, *lis*. la même.
P. 634. *l*. 26. par Archevêque, *lis*. par les Archevêques.
P. 635. *l*. 19. ne doivent aucun effet, *lis*. ne doivent avoir aucun effet.
P. 666. *l*. 29. adhere une créance, *lis*. adhere par une créance.

TOME III.

Page 85. *l*. 6. pour leur legitime, *lis*. que celle-cy legitime.
P. 136 *l*. 5. un Congregation, *lis*. une Congregation.
P. 145. *l*. 26. que ces mots, *lis*. de ces mots.
P. 168. *l*. 12. la fait rendre, *lis*. la faut rendre.
P. 202. *l*. 22. & effet, *lis*. & en effet.
P. 203. *l*. 17. les comprennent, *lis*. le comprennent.
P. 221. *l*. 16. pour la faire, *lis*. pour le faire.
P. 222. *l*. 1. Tradition, *lis*. Traduction.
P. 295. *l*. 2. puissance temporelle, *lis*. puissance paternelle.
P. 296. *l*. 12. qui demande, *lis*. qui ne demande.
P. 300. *l*. *dern*. sans poison, *lis*. avec du poison.
P. 373. *l*. 26. il cite, *lis*. on cite.
P. 381. *l*. 11. les Rois le maintinrent, *lis*. les Rois se maintinrent.
P. 389. *l*. 24. d'enregistrement de fidelité, *lis*. d'enregistrement du serment de fidelité.
P. 462. *l*. 14. intervenir, *lis*. intervertir.
P. 538. *l*. *penult*. où il aura, *lis*. où il y aura.
P. 584. *l*. 10. profession, *lis*. profusion.
P. 622. *l*. 14. que le S. Esprit, *lis*. que l'esprit apostolique.
P. 631. *l*. *antepenult*. ne peuvent moins, *lis*. peuvent moins.
P. 642. *l*. 19. les soûtenoient, *lis*. la soûtenoient.